



HAL
open science

La Nation en Assemblée. Essai sur les conditions sociales de formation de l'Assemblée nationale (1789-1791)

Christophe Le Digol

► To cite this version:

Christophe Le Digol. La Nation en Assemblée. Essai sur les conditions sociales de formation de l'Assemblée nationale (1789-1791). Sciences de l'Homme et Société. Université Paris 10 – Nanterre, 2003. Français. NNT : 2003PA100163 . tel-04022460

HAL Id: tel-04022460

<https://hal.science/tel-04022460v1>

Submitted on 10 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Université Paris X-Nanterre
U.F.R. de SCIENCES JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES

THÈSE

Pour obtenir le grade de
DOCTEUR EN SCIENCE POLITIQUE

Présenté et soutenue publiquement

Par

CHRISTOPHE LE DIGOL

Le 18 décembre 2003

LA NATION EN ASSEMBLÉE

***ESSAI SUR LES CONDITIONS SOCIALES DE
FORMATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(1789-1791)***

Volume 1

Directeur de thèse : M. Bernard Lacroix, professeur de science politique

JURY

M. Jacques LAGROYE, Professeur émérite de Science Politique, Université Paris I, Président

M. Dominique DAMAMME, Professeur de Science Politique, Université Paris IX-Dauphine

M. Rémi LENOIR, Professeur de Sociologie, Université Paris I

M. Jean-Pierre JESSENNE, Professeur d'Histoire Moderne, Université de Lille III

**M. Bernard LACROIX, Professeur de Science Politique, Université Paris X-Nanterre,
membre de l'Institut Universitaire de France**

Une thèse achevée, une page qui se tourne.
Des pages empilées qui ne rendent pas justice à leurs véritables auteurs,
Aux enseignements dont elles sont le fruit,
Aux innombrables discussions dont elles se sont nourries.

Une page pour leur rendre justice,
Pour dissiper l'illusion qu'impose la logique universitaire :
Une thèse, un auteur.

Une seule page pour faire surgir de l'ombre ce que cette logique universitaire dénie :
Derrière cet auteur, un travail collectif,
Une dette et des remerciements.

Envers ceux qui ont forgé les instruments conceptuels dont cet auteur se sert,
Envers les membres du Groupe d'Analyse Politique, à la critique ferme et constructive,
Envers tous ceux qui, au hasard d'une rencontre, ont apporté leur pierre,
Envers ceux qui ont critiqué ce travail et ceux qui le contesteront.

Ainsi en est-il de la démarche scientifique,
D'un travail qui vous doit tant.

Une seconde page pour remercier nommément
Ceux qui m'ont accompagné depuis le premier jour,
Ceux qui ont sans faillir supporté mes humeurs.

Ma famille d'abord,
Pour son indéfectible soutien et son inépuisable patience.

Mon directeur de thèse, Bernard Lacroix,
Pour son exigence de rigueur et d'approfondissement continu du travail intellectuel.

Mes amis Janik Bourlès, Jean-Claude Bussière, Hervé Fayat, Lina Franco, Clara Guimbert,
Éric Phélippeau, Laurent Quéro, Maryse Ramambason, Florent Vauchelle, Christophe
Voilliot, Laurent Willemez.

Que tous ceux que je n'ai pas cités me pardonnent, je ne les oublierai pas la prochaine fois !

La page est tournée, une autre histoire commence...

TABLE DES MATIÈRES

**La Nation en Assemblée
Essai sur les conditions sociales de formation
de l'Assemblée constituante
1789-1791**

Volume 1

Remerciements	p. 2
Introduction	p. 12
L'Assemblée nationale comme objet d'analyse	p. 13
La politique comme activité collective	p. 19
Enquête sur les raisons d'agir des constituants	p. 28
Annexe introductive	p. 36

PREMIÈRE PARTIE

L'objectivation d'une institution : l'Assemblée nationale

Première section : La permanence de l'Assemblée nationale	p. 42
Chapitre I : Les États généraux : une assemblée des ordres	p. 43
I Les États généraux : un univers de cour	p. 46
I.1 La force prescriptive de la forme : l'étiquette de cour	
I.1.1 La distinction des ordres	
I.1.2 Un système de classement institutionnel	p. 57

I.2 Les usages de cour	p. 65
I.2.1 La logique des relations interpersonnelles	
I.2.2 Une sociabilité de cour	p. 56
II Les États généraux : le sens d'une assemblée	p. 72
II.1 Une institution à inventer : un sens contestable	
II.1.1 Une assemblée à convoquer, une mémoire à produire	
II.1.2 Usages de l'Histoire et légitimation des États généraux	p. 77
II.2 La réunion des États généraux : des usages contestés	p. 79
II.2.1 Des usages divergents	
II.2.2 D'une assemblée nationale à l'Assemblée nationale	p. 83
Chapitre II : La formation du corps constituant	p. 90
I. Les conditions politiques du travail d'Assemblée	p. 92
I.1 Parler à la place de...	
I.1.1 Le processus de délégitimation du pouvoir royal	
I.1.2 Une monopolisation de la capacité à représenter	p. 98
I.2 Parler au nom de...	p. 103
I.2.1 Le mandat impératif : des chaînes de délégations courtes	
I.2.2 Adresses et pétitions : les expressions du « Peuple »	p. 114
II Une institution nouvelle et permanente	p. 121
II.1 Délibérer en commun	
II.1.1 La formation d'un espace commun de délibération	
II.1.2 La formation de divisions politiques dans l'Assemblée	p. 128
II.2 La permanence d'Assemblée	p. 135
II.2.1 L'institutionnalisation d'un groupe	
II.2.2 Les conditions d'institutionnalisation et la question de l'indemnité	p. 140

Seconde section : L'ordre d'Assemblée	p. 149
Chapitre 3 : Les figures de l'Assemblée	p. 156
I Les orateurs, figure de l'Assemblée	p. 160
I.1 La parole à l'Assemblée	
I.1.1 L'apprentissage de la parole	
I.1.2 Réglementer la parole	p. 166
I.2 La parole d'Assemblée	p. 170
I.2.1 Stratégies de publicisation du travail d'Assemblée	p. 171
I.2.2 La presse comme représentation de papier	p. 175
II Les fonctions d'Assemblée : présidents et secrétaires	p. 172
II.1 Les figures d'une présidence selon Adrien Duquesnoy	p. 173
II.1.1 Un premier profil	p. 174
II.1.2 Un second profil	p. 179
II.2 Devenir président	p. 183
II.2.1 L'analyse sociale des présidents	p. 183
II.2.2 La différenciation de l'Assemblée comme principe d'explication	p. 199
Chapitre 4 : La spécialisation du travail d'Assemblée	p. 204
I D'une configuration à une autre : objectivations différenciées de dispositions sociales	p. 206
I.1 La prégnance des formes anciennes d'assemblée	
I.1.1 Les bureaux	
I.1.2 Des bureaux aux comités	p. 210
I.2 Exigences nouvelles et formes spécialisées du travail d'assemblée	p. 214
I.2.1 L'emprise des comités	
I.2.2 Le rapport aux formes d'organisation du travail d'Assemblée	p. 217

II L'Assemblée constituante comme espace d'objectivation des ressources sociales	p. 220
II.1 Les comités : sens et enjeux d'investissements sociaux différenciés	
II.1.1 Un rapport aux comités socialement structuré	
II.1.2 De la diversité des univers symboliques	p. 223
II.2 Le travail en comités	p. 230
II.2.1 Les divisions du travail dans les comités	
II.2.2 Enjeux de formes et coordination du travail d'Assemblée	p. 239

SECONDE PARTIE
LA GENÈSE SOCIALE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Présentation	p. 247
--------------	--------

Première section : Les conditions sociales de formation de l'Assemblée nationale p. 251

Chapitre 5 : La genèse sociale de la désignation électorale	p. 252
---	--------

I L'élection : des origines contestables	p. 254
--	--------

I.1 Historiographie et mise en forme symbolique de l'élection	
I.1.1 Une vision « démocratique »	
I.1.2 Un objectivisme de la pratique électorale	p. 257

I.2 Vénalité des offices et construction de l'État	p. 261
I.2.1 Des élections à la vénalité des offices comme perspective analytique	
I.2.2 De la vénalité des offices à l'élection comme indicateur de la transformation des activités d'État	p. 266

II Un travail de légitimation, d'homogénéisation et de définition des pratiques de vote	p. 272
---	--------

II.1 Le décret du 22 décembre 1789	
II.1.1 Les enjeux d'une mise en ordre représentatif	
II.1.2 Le décret du 14-22 décembre 1789 comme mise en ordre	p. 276
II.2 Des États généraux à la Constituante : les deux états de l'« élection »	p. 280
II.2.1 Les deux états de l'élection	
II.2.2 Une homogénéisation des pratiques électives	p. 284
III Les éclats de l'élection, pratiques de désignation et fonctions publiques	p. 289
III.1 La désignation élective	
III.1.1 Un spectre de pratiques électives	
III.1.2 Un principe de distribution et de définition des postes	p. 296
III.2 L'enchantement de l'élection-nomination dans le cens	p. 299
III.2.1 De la condition du cens	
III.2.2 Un principe d'équivalence des activités sociales	p. 303
Chapitre 6 : Les usages sociaux de l'Assemblée nationale	p. 308
I L'espace national : les raisons d'une rationalisation	p. 310
I.1 L'homogénéisation de l'espace national	
I.1.1 Mesurer toutes choses rationnellement	
I.1.2 Des conditions de circulation des biens économiques	p. 324
I.2 Les raisons de l'homogénéisation de l'espace national	p. 332
I.2.1 L'analyse sociale des constituants	
I.2.2 Les mobilisations sociales	p. 341
II Sociogenèse de l'Assemblée nationale	p. 347
II.1 Des raisons d'agir et de ses rationalisations	
II.1.1 La division du travail social comme principe d'explication de la Révolution	p. 343
II.1.2 L'utilité sociale	p. 351

II.2 Les conditions sociales de formation de l'Assemblée nationale	p. 358
II.2.1 Le processus de division du travail social	p. 358
II.2.2 Les fonctions sociales de l'Assemblée nationale	p. 362
Seconde section : La révolution symbolique	p. 373
Présentation	p. 374
Chapitre 7 : La citoyenneté ou les usages politiques d'une croyance	p. 379
I La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen	p. 380
I.1 Déclarer l'universel	
I.1.1 Déclarer les Droits : une pratique nouvelle ?	
I.1.2 Histoire d'une Déclaration : en attendant la constitution	p. 387
I.2 Les enjeux de la Déclaration des Droits	p. 393
I.2.1 Un principe d'action	
I.2.2 Un principe de mobilisation	p. 397
II Un universalisme dégradé	p. 399
II.1 Une question de propriété(s)	
II.1.1 Les ambiguïtés de la Déclaration des Droits	
II.1.2 Les enjeux de la distinction entre citoyens actifs et citoyens passifs	p. 405
II.2 Un instrument de coordination symbolique	p. 410
II.2.1 Droit de pétition et citoyenneté	
II.2.2 Le travail symbolique d'État : produire de nouvelles croyances	p. 414
Chapitre 8 : La Nation ou l'universel incarné	p. 419
I Enjeux et usages des catégories politiques	p. 422

I.1 L'opinion publique	
I.1.1 L'émergence d'une catégorie	
I.1.2 Une catégorie naturalisée	p. 427
I.2 La « Nation »	p. 431
I.2.1 Un enjeu de luttes	
I.2.2 Un être collectif abstrait	p. 436
II La construction symbolique de nouvelles formes de représentation politique	p. 441
II.1 La logique sociale de distribution des schèmes mentaux de construction de la représentation politique	p. 442
II.1.1 Genèse et usages différenciés du calcul intégral	
II.1.2 Positions sociales et dispositions mentales	p. 444
II.2 L'intégrale : schème mental de construction de la représentation politique	p. 446
II.2.1 Construction de nouvelles catégories politiques et l'Intégrale	
II.2.2 Les usages tactiques de l'Intégrale	p. 451
Conclusion	p. 456

VOLUME 2

SOURCES	p. 2
Archives nationales	p. 2
Bibliographie	p. 4
Dictionnaires	p. 4
Atlas	p. 5
Ouvrages de référence	p. 6
Journaux	p. 6
Listes des députés de l'Assemblée constituante	p. 13
Ouvrages généraux	p. 49
Sur l'Ancien régime	p. 60
Sur la Révolution	p. 72
Sur l'Assemblée nationale	p. 90

ANNEXES	p. 98
Annexe 1 : L'Assemblée nationale	p. 99
• Règlement provisoire de l'Assemblée nationale (16 juin 1789)	p. 100
• Règlement pour le secrétariat (22 août 1789)	p. 112
Annexe 2 : La gestion de l'Assemblée nationale	p. 116
• Les États de l'Assemblée nationale en 1790-1791	p. 117
• Quelques documents sur les dépenses de l'Assemblée nationale	p. 124
Annexe 3 : Les premières séances des comités de salubrité et de mendicité	p. 140
• Procès-verbal des séances du comité de mendicité et de ses décisions	p. 141
• Procès-verbaux des séances du comité de salubrité	p. 155
Annexe 4 : Les élections au début de la Révolution française (textes choisis)	p. 170
• Mémoire sur la forme de convoquer les États-généraux	p. 171
• De la députation aux États-généraux	p. 178
• Mémoire sur les formes qui doivent précéder...	p. 187
• Adresse à l'Assemblée nationale...	p. 196
• Petit traité de la cabale, ou l'art d'accaparer les suffrages...	p. 202
• Proclamation du Roi...	p. 207
• Nouveau plan de constitution pour la médecine en France...	p. 219
• Projet de l'organisation de l'administration des eaux et forêt...	p. 227

INTRODUCTION

« En ce sens, tout ce qu'on a pu dire et qu'on dira de la Révolution française a toujours été, est dès maintenant en elle, dans cette vague qui s'est dessinée sur le fond des faits parcellaires avec son écume de passé et sa crête d'avenir, et c'est toujours en regardant mieux comment elle s'est faite qu'on en donne et qu'on en donnera de nouvelles représentations. » Maurice Merleau-Ponty, *L'œil et l'esprit*¹.

Aucun objet historique n'est plus investi d'identité et de passions que la Révolution française. Elle semble incarner le moment de la rupture en Histoire, celui où les identités naissent et meurent d'un même mouvement². Certains historiens, accréditant après coup l'idée qu'écrire et faire l'histoire sont deux activités pratiques différentes, ont contribué, par l'accumulation de leurs travaux, à façonner et à faire entériner cette vision commune, laquelle n'acquiert sa force qu'à la faveur de la constitution du champ de la science historique et à l'oubli du caractère politique des œuvres historiennes qui en est le résultat³. Leur mobilisation, au-delà des historiens qui contribuent à les fabriquer, est au principe de l'existence de ce personnel spécialisé dans la mise en forme de ressources symboliques historiques⁴.

1. Maurice Merleau-Ponty, *L'Œil et l'Esprit*, Paris, Gallimard, 1985, p. 62.

2. François Furet, *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1978, p. 16-26.

3. Sur les enjeux proprement politiques qui structurent au XIX^e siècle les luttes entre les agents intéressés à proposer des interprétations de la Révolution française, consulter *Le XIX^e siècle et la Révolution française*, Paris, Éditions Créaphis, 1992 ; Jean-Jacques Goblot, *La jeune France libérale. Le Globe et son groupe littéraire 1824-1830*, Paris, Plon, 1995, p. 264-280.

4. Rendre compte du sens que les agents sociaux assignent à leur action dans un langage historien, lequel est souvent un sens reconstruit et ressaisi qui exprime une logique différente de celle des agents sociaux, contribue à modifier les représentations sociales de la Révolution et donc son sens réel. Les propriétés d'un discours issu et développé dans un espace revendiqué par ceux qui y appartiennent et reconnu par ceux qui lui sont étrangers comme scientifique ont la propriété de révéler la vérité du phénomène étudié. Son autorité transforme l'interprétation sur l'objet en réalité de l'objet. Le discours scientifique présente la particularité de doter l'interprétation qu'il donne de l'objet d'un statut de réalité qui préexiste à la formulation de l'interprétation. C'est un discours qui s'abolit lui-même et se place en dehors de l'univers social dans lequel il a été élaboré pour revendiquer l'universalité dans le synchronisme. Cette essentialisation de l'objet est le produit d'une opération qui méconnaît l'inscription des propriétés sociales de ses producteurs (propriétés de formation universitaire, études de certains auteurs, acteurs cotoyés, ...) mais aussi de situations, lesquelles sont inaperçues et font l'objet d'une amnésie par les agents sociaux eux-mêmes.

Le travail de l'historien ressaisit, dans la forme des enjeux qui lui sont propres, des définitions publiques des « événements » élaborées pour répondre à des logiques d'action qui lui sont étrangères. Le travail historique se présente souvent comme une activité sociale dévolue à la formation et à la préservation de valeurs sociales communes, à la création de filiations identitaires, celles qu'expriment notamment les catégories de « peuple » ou de « nation ». Faut-il alors s'étonner que la Révolution française et les catégories qui lui sont associées soient constamment mobilisées pour satisfaire aux exigences de légitimation formulée par les acteurs d'un ordre politique contemporain qui l'érigent en moment fondateur. La division en plusieurs segments chronologiques de la dynamique qui est désignée par l'expression « Révolution française » permet à certains historiens, en relation avec des agents extérieurs à leur activité, de se servir de l'un ou l'autre des segments isolés dans la logique des luttes pratiques et symboliques qui organisent le monde qu'ils habitent⁵. En ce sens, l'opposition consacrée entre un moment 89 et un moment 93, c'est-à-dire entre l'Assemblée constituante et la Terreur, répond aux exigences d'une arène républicaine qui a dû inventer une origine mythique de la République dégagée des stigmates attachés à la Terreur⁶. Le débat démocratie-totalitarisme, reformulation de la vieille opposition entre 89 et 93, récemment réexhumée pour rendre compte du sens de la Révolution française, est le dernier transfert en date des transactions entre les exigences du travail historique et les exigences du travail politique de légitimation du présent⁷. Dans le présent travail, on se propose de revenir sur les premiers moments de la Révolution française, c'est-à-dire sur la formation et l'action de l'Assemblée constituante, réunie en mai 1789, en adoptant le point de vue de l'analyse politiste de la construction des institutions.

L'Assemblée nationale comme objet d'analyse

Est-il souhaitable ou même possible d'aborder l'analyse de phénomènes politiques sans faire appel aux catégories proprement politiques, élaborées et maniées en dehors de l'univers scientifique, et constitutives d'une forme d'hétéronomie du travail scientifique ?

5. La position de Jacques Godechot dans le champ historique contemporain lui permet à propos de quelques uns de ses grands devanciers du XIX^{ème} siècle de décrire les conditions sociales qui sont au principe de leurs analyses de la Révolution française. Jacques Godechot, *Un jury pour la Révolution*, Paris, Robert Laffont, 1974.

6. À partir d'une étude iconographique, Jean Garrigues situe la naissance de ce « clivage » sous la monarchie de Juillet en quête d'une filiation légitimante avec une République dégagée de ces aspects populaires et révolutionnaires. Ce nouveau « clivage » tend alors à se substituer au précédent : Ancien régime versus 1789. Jean Garrigues, « Les images de la Révolution de 1830 à 1848 : enjeux politiques d'une mémoire », *Le XIX^{ème} siècle et la Révolution française*, Paris, Éditions Créaphis, 1992, p. 91-103.

7. « Organiser le passé en fonction du présent : c'est ce qu'on pourrait nommer la fonction sociale de l'histoire. Cet aspect de nos activités, personne non plus ne l'a étudié. On a fait la théorie de l'Histoire. On n'a pas fait sa sociologie. » Lucien Febvre, « Vers une autre histoire », *Revue de métaphysique et de morale*, 1951, p. 246.

« République », « nation », « citoyenneté », « élection » forment autant d'échos familiers, trop familiers peut-être, au politiste qui est amené, par la force de l'évidence qu'ont acquise depuis lors ces catégories, à regarder la conjoncture révolutionnaire au prisme de celles-ci. Prendre pour données des catégories qui sont les produits de cette conjoncture enferme le savant spécialisé dans l'étude des phénomènes politiques dans les images constituées que les constituants forgent de leur action. C'est en fait adhérer spontanément à l'enchantement démocratique qui concourt à produire l'assentiment trop souvent inaperçu au travail de domination de l'État ; en d'autres termes, aux groupes qui tirent parti et profit, pour leur reproduction et leur pérennisation, de l'autorité qui s'attache à la naturalisation de la vision démocratique.

Le regard que ce travail projette sur le moment 89 doit composer avec ce dôme invisible que la longue succession des enjeux passés et présents de ce passé a progressivement édifiée. Prendre pour objet d'analyse la naissance de l'Assemblée nationale de 1789 à 1791 condamne le chercheur à se confronter aux images que cette réalisation⁸, au cours de son histoire, contribue à forger d'elle-même et de son travail⁹. Ces images sont d'autant plus légitimes que la multiplicité des actes d'institution qui les fondent sont méconnus pour ce qu'ils sont : des actes de célébration et de mise en forme d'une grandeur. Celles-ci s'organisent autour de l'idée générale que l'Assemblée et les députés qu'elle abrite sont les humbles serviteurs d'une Nation dont ils sont la voix et derrière laquelle ils disparaissent. Le chercheur est donc confronté aux effets multiples de la permanence apparente d'une institution dont il prétend rendre compte¹⁰. De 1789 à nos jours, la dénomination d'« Assemblée nationale » dissimule la variété des formes d'organisation du travail d'Assemblée comme la diversité et l'évolution des profils des députés qui y ont siégé en deux siècles. Cet incessant travail de construction et de reconstruction d'une continuité revendiquée introduit imperceptiblement le sentiment de la permanence des fonctions législatives que cette assemblée est supposée remplir.

Si les images légitimes de l'Assemblée sont un premier obstacle à l'analyse, le second consiste dans le rapport au monde que tout chercheur tend à projeter sur le passé de cette institution en méconnaissant que, même si les représentations de l'Assemblée nationale sont le produit de ces projections rétrospectives, elle n'en est pas moins le produit d'un

8. Que les politistes appellent ordinairement une institution.

9. Mary Douglas, *Ainsi pensent les institutions*, Usher, 1989, p. 61-62. Consultez aussi Maurice Halbwachs, *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Albin Michel, 1994.

10. C'est pour le politiste un problème équivalent à celui que rencontre le sociologue qui préjuge de la constance nominale d'un titre par exemple professionnel à deux moments donnés, différents et éloignés dans le temps.

monde social qui s'est profondément transformé en deux siècles. Il n'est peut-être pas nécessaire de revenir sur les transformations sociales qui distinguent la fin du XVIIIème siècle de la fin du XXème siècle tant elles sont évidentes. Cependant, il est des transformations qui passent davantage inaperçues. Elles concernent plus directement le fonctionnement des activités politiques : l'organisation de la compétition politique mais surtout la différence qui sépare aujourd'hui d'hier sous l'espèce des réalisations institutionnelles et des formes objectivées de celles-ci. Ne serait-ce que, sous ce dernier rapport, le rôle actuel de l'Assemblée nationale ne peut se déduire de celui que les constituants ont conquis et façonné de 1789 à 1791 ni *a fortiori* s'y réduire en raison de la multiplicité des relations qu'elle tisse avec l'ensemble des institutions, politiques ou autres, qui coexistent dorénavant avec elle dans le champ politique et qui, bien évidemment, n'existaient pas à la fin du XVIIIème siècle.

On ne peut que regretter que la division des savoirs académiques limite les ambitions de la science politique à l'analyse des phénomènes politiques contemporains sous prétexte que la discipline historique se réserve l'analyse des phénomènes politiques qui relèvent du passé. Cette distinction passé/présent que les enjeux proprement académiques ont contribué à consolider n'est peut-être pas aussi assurée qu'on l'imagine sur le plan épistémologique¹¹. En toute logique, la manière dont l'objet, actuel ou passé, se présente au travail du chercheur, ne saurait affecter les principes d'analyse que celui-ci mobilise pour en rendre raison. Opérer une rupture avec les manières ordinaires de rendre compte de l'Assemblée nationale suppose donc de renoncer à cet horizon de la recherche historique qu'est la construction du « passé ». L'obstacle récurrent de la tyrannie de la fin est écarté au profit d'un travail de restitution des conjonctures dans leur singularité et des dynamiques d'action qui contribuent à les définir.

Cette démarche pourrait bien de surcroît délivrer du « juridisme » menaçant tout chercheur ayant choisi une « institution » pour objet de ses attentions. Au-delà des difficultés qui viennent d'être évoquées, cette objection renvoie à deux critiques : celle de souscrire d'emblée à un système de classement institutionnel des institutions ; celle de s'inscrire dans un mode d'appréhension du monde social et de son évolution rythmés et définis par ses institutions (dites) politiques. Cette manière d'épouser le travail de consolidation et de naturalisation des institutions condamnerait, si l'on en croit certains politistes, toute

11. D'ailleurs, Marc Bloch soulignait déjà que « l'idée même que le passé, en tant que tel, puisse être objet de science est absurde ». Marc Bloch, *Apologie pour l'histoire*, Paris, Armand Colin, 1974, 7ème édition, p. 32-33.

tentative pour rendre compte de « *l'état naissant des institutions* »¹². Si elles doivent faire, *a posteriori*, l'objet d'une légitime prévention de la part de l'analyste, les délimitations institutionnelles n'en sont pourtant pas moins des constructions sociales qui, en l'occurrence, font sens pour les agents sociaux de l'époque. Cependant, sous l'apparent juridisme qui semble sous-tendre et délimiter notre objet se dissimule une séquence chronologique qui tire sa cohérence de la décision que les constituants prennent de se séparer à la fin du mois de septembre 1791. Cette séparation de l'Assemblée constituante s'accompagne d'une renonciation *a priori* difficilement explicable : les constituants votent leur non-rééligibilité à l'Assemblée Législative. Sans s'en laisser imposer par un geste qui se présente comme altruiste, il faut bien tenir compte de l'acte symbolique qu'eux-mêmes commettent : ils se sont constitués à travers cet acte collectif de fondation, ils se retirent une fois cette fondation réalisée. Cet acte de fondation, devenu prétexte à la dissolution de l'Assemblée, d'aucuns évoqueraient un suicide, pourrait fournir une clé pour analyser les raisons multiples qui président à la forme instituée qu'adopte progressivement le travail collectif des députés : des raisons d'être de la Constituante qui ne résideraient pas en elle-même. Le terme de l'action que se sont donnés les acteurs eux-mêmes transforme sensiblement la perspective que se sent tenu d'adopter le chercheur : déplacer son attention de l'objet apparent (la Constituante) vers les acteurs (les constituants) et des acteurs tels qu'on peut en faire le portrait vers les raisons d'agir qu'ils trouvent dans la situation particulière qui est la leur. Bref, mettre entre parenthèses autant que faire ce peut le phénomène constituant tel que la tradition politique l'a construit pour retrouver, au terme de l'analyse, les conditions sociales de son invention.

Il faut donc, du même coup, revisiter l'univers de l'historien peuplé d'hommes et de choses que la force de l'évidence accrédite. Nous ne pouvons recevoir ces lettres de crédit, ambassades de pratiques importées de territoires dotés d'autres règles. Les effets de censure propres à l'activité des historiens et le consentement discret qu'il implique vis-à-vis des catégories contraignent le politiste (prisonnier lui aussi des effets de censure propre à sa discipline) à réexaminer les vérités consacrées par certains d'entre eux. Les difficultés qui sont le cortège de l'histoire politique de la politique (démarche ordinaire dont certains historiens se servent pour penser les phénomènes politiques) entraînent le chercheur vers les rivages de l'analyse sociale qui fait de l'Assemblée nationale un moment d'objectivation d'un processus de division accrue du travail social.

12. Nous empruntons cette expression à Bastien François. Voir Bastien François, *Naissance d'une constitution. La Cinquième République 1958-1962*, Paris, Presses de Science Po, 1996.

Une histoire sociale de l'Assemblée nationale ne peut se contenter de décrire cette institution comme un château hanté par des ombres circulant dans un décor appartenant à un autre plan de réalité, à une autre dimension. Ces fantômes, sans force ni substance, ne sont que des seconds rôles destinés à mettre en valeur l'institution qui les reçoit et leur donne vie. Car tous ces députés, aux noms pourtant si prestigieux, aux compétences et aux savoir-faire si remarquables, ne seraient rien sans le décor que l'Histoire leur fabrique si généreusement. Ils ne sont d'ailleurs rien une fois que l'Histoire s'est retirée, poursuivant inexorablement son chemin vers des lendemains encore plus heureux. Ils ne sont finalement rien pour ceux qui, en refaisant leur histoire, dénie à leur chair l'existence et l'efficace qu'ils accordent à leur discours ou à leur grammaire¹³. L'Histoire, devenue prétexte à l'existence de ceux qui la manient, n'en finit plus, de déréalisation en désincarnation, de charrier les illusions qui transforment les vivants en figures mortes et les objets inanimés en sujets agissants de l'Histoire.

Prendre le contre-pied de cette désincarnation de l'histoire suppose de rendre aux habitus engagés dans l'action cette chair de l'existence qui donne à voir que les agents sociaux sont faits de « *la même étoffe* »¹⁴ que celle du monde. L'Assemblée nationale n'a aucune existence en dehors des députés qui l'habitent. Et les formes d'organisation du travail, comme les activités qui s'y déroulent, résultats de pratiques liées à des conditions multiples de possibilité de collectivisation des pratiques, sont toujours ultimement les formes objectivées du travail des députés. Elles ne sont jamais, à ce titre, qu'une forme transformée des propriétés sociales mises en jeu dans leur action¹⁵. Cette approche exige donc de ressaisir dans un même mouvement les caractéristiques sociales des députés mais aussi les espaces d'activités (séances plénières, bureaux, comités, activités apparemment connexes du travail d'Assemblée, etc.) que leur travail, au gré des luttes qui les opposent, concourt à façonner. La construction de l'Assemblée nationale, ses transformations et la façon dont le travail accompli sert de ressources à travers son invocation dans des activités ultérieures engagent ainsi, en premier lieu, les propriétés sociales des députés, comme une espèce d'alphabet élémentaire qui sert à épeler leurs possibilités d'action.

13. Deux exemples récents, l'un en sociologie politique, l'autre en sociolinguistique historique, illustrent bien le mouvement que nous signalons à l'attention des lecteurs : Jean-Philippe Heurtin, *L'espace public parlementaire. Essai sur les raisons du législateur*, Paris, PUF, 1999 ; Jacques Guilhaumou, *L'avènement des porte-parole de la République (1789-1792). Essai de synthèse sur les langages de la Révolution française*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 1998.

14. Nous empruntons les éléments de cette remarque au texte de *L'œil et l'esprit* de Maurice Merleau-Ponty, « les choses et mon corps sont faits de la même étoffe » et « le monde est fait de l'étoffe même du corps » ; Maurice Merleau-Ponty, *op. cit.*, p. 21 et 19.

15. Peter Berger, Thomas Luckmann, *La construction sociale de la réalité*, Paris, Meridiens Klincksieck, 1996, p. 87.

Mais cette construction et ces transformations ont à voir aussi avec les enjeux plus ou moins communs qui impliquent ensemble et par opposition à d'autres acteurs politiques une collectivité de députés aux histoires et aux propriétés hétérogènes. Car les voici bientôt contraints, sous l'effet des luttes qui les opposent au pouvoir royal (et à la cour) de s'organiser et de se diviser selon de nouveaux principes, de faire front voire de s'en remettre aux porte-parole des réunions issues de cette nouvelle division et de rechercher des accords pour permettre à ces institutions de marcher d'un même pas ou de parler d'une même voix sans que ces orientations soient issues d'un programme préalable ou d'un plan d'ensemble. La transformation des quelque 1315 députés en Assemblée nationale, l'alchimie pratique et symbolique qui font de ce rassemblement un groupe, met en jeu toute une série de pratiques pour faire exister ce groupe et ainsi faire admettre son existence autant par ses membres qu'au-delà des cercles et des réseaux qui le composent. Ils mettent notamment en œuvre des savoirs et des savoir-faire qui tendent à accréditer l'idée que ce groupe, dénommé « Assemblée nationale », n'existe que pour autant qu'il représente un autre groupe : la « Nation ».

Il s'ensuit que les députés et les activités publiques qu'ils déploient et autorisent n'existent qu'à la faveur du processus dans et par lequel l'assemblée s'affirme elle-même comme Assemblée. Ce résultat est indissociable du travail symbolique que les députés accomplissent collectivement, de l'usage qu'ils font de la catégorie « Nation » et de l'appropriation de sa représentation légitime, expression symbolique socialement construit sous l'effet de l'activité de députés qui, en même temps qu'ils habitent et font exister l'Assemblée nationale, font advenir et exister la Nation à travers leur(s) activité(s) de représentation. L'histoire de la construction de l'Assemblée constituante, que nous nous proposons de revisiter, n'est finalement pas autre chose que l'histoire de la construction de ces deux corps : le corps symbolique appelé à exister comme « Nation » auquel s'identifie le corps physique, assemblé et permanent des constituants. Le rapport de représentation posé dans l'identité revendiquée de ce *double corps* devient alors, par-delà l'institution qui l'incarne et par le biais des activités qui le manifestent, l'objet même de cette thèse¹⁶.

16. Ernst Kantorowicz, *Les Deux Corps du Roi*, Paris, Gallimard, 1989. L'existence de ce double corps, posé par Ernst Kantorowicz, n'est pas seulement l'apanage de la monarchie. Toute forme de représentation, monarchique ou autre, engage un tel phénomène. La représentation symbolique de la royauté s'attachait à *se* mettre en scène. Elle construisait une représentation idéale d'elle-même qu'elle donnait à voir. Le double corps que mettent en place les constituants est une représentation symbolique du corps au nom duquel les constituants gouvernent. Contrairement à la Monarchie, le corps physique (les députés réunis en Assemblée) s'efface derrière la « Nation », derrière la fiction symbolique qu'elle édifie.

La politique comme activité collective

Qu'est-il légitime d'appeler « politique » sous l'Ancien régime ? Toute réponse appellerait de s'interroger sur les formes dans lesquelles la question est posée, sur la définition implicite de la « politique » que sa formulation introduit. Le rapport à la politique que tout chercheur engage dans sa pratique s'inscrit pleinement dans les luttes pour l'imposition d'une vision de la politique, de la science politique – s'il est politiste - et de leurs objets respectifs. Sans vouloir paraître trop réducteur, deux rapports à l'objet se disputent en effet les faveurs des analystes. Le premier élève la « politique » au rang de concept transhistorique. Quelle que soit la société, passée, présente ou à venir, il existe toujours quelque chose qui s'apparente « au politique ». De la permanence du concept (qui engage un rapport au monde posé philosophiquement¹⁷) découle la permanence de la substance et *mutatis mutandis* des pratiques qui en sont l'expression, même si les partisans de cette approche accordent rarement aux pratiques l'attention vigilante qu'ils portent aux usages et aux définitions d'un concept qui demeure, malgré le nombre et la diversité des études qui lui sont consacrés, aussi figé que vague dans son sens. On retrouve ici les inconvénients de la confusion des catégories des acteurs avec des catégories de l'analyste, dont la distinction claire reste un impératif de toute enquête, historique ou sociologique. De plus, l'aspect évanescence du concept ne reconduit-il pas dans l'analyse l'imprécision avec laquelle les agents sociaux employaient ce terme ? Moins souvent employé sous la forme d'un substantif qu'il n'est associé à un substantif (« droit » et « économie » le plus souvent), le concept ne semble pas avoir cette belle autonomie que l'analyse des « textes philosophiques » lui concède de bonne grâce. En outre, et sans vouloir caricaturer les pratiques historiennes et les rapports à la « politique » qu'elles engagent, la « politique » est identifiée très souvent aux institutions d'Ancien régime et à leur fonctionnement. En s'appuyant sur la définition la plus générale de la politique¹⁸, celle qui la désigne comme

17. Le petit livre de Simone Goyard-Fabre montre à quel point la politique, pour certains philosophes, est avant tout une idée qui, en mettant entre parenthèses les situations et les pratiques différentes auxquelles elle renvoie, permet de mettre en scène des continuités qui n'existent essentiellement que par et pour le personnel philosophique. Voir Simone Goyard-Fabre, *Qu'est-ce que la politique ? Bodin, Rousseau & Aron*, Paris, Vrin, 1992. D'Aristote aux différents auteurs, passés ou contemporains, que la construction d'une tradition philosophique présente comme philosophes malgré la diversité des rapports qui les lient, eux et leurs œuvres, aux univers sociaux qui leur donnent (différents) sens, la fabrication d'un corpus de philosophes politiques tient à la nécessité de produire un discours qui accompagne et rende compte de la transformation des activités politiques en réinscrivant paradoxalement ces transformations dans la permanence du concept. En ce sens, il serait intéressant d'analyser l'enseignement philosophique et l'évolution des interprétations des œuvres « classiques » en fonction de l'évolution des enjeux politiques qui marquent les XIX^{ème} et XX^{ème} siècles.

18. Les définitions que les dictionnaires de l'époque donnent de la politique demeurent en effet extrêmement vagues. « La première partie de la Morale, qui consiste en l'art de gouverner & de policer les Etats, pour y entretenir la sûreté, l'ordre, la tranquillité, & l'honnêteté des mœurs. » *Dictionnaire universel de Trévoux*, 1771. Depuis la fin du XVII^{ème} siècle, il semble que la définition du terme « politique » n'ait pas évolué comme l'indique la consultation du Dictionnaire de Furetière publié en 1690. *Dictionnaire universel, contenant tous les mots françois tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les sciences et des arts* : Divisé en trois tomes. Tome troisième : P-Z, recueilli & compilé par feu Antoine

l'« art de gouverner », certains historiens l'assimileraient au *pouvoir* en général. Cette conception laisse peu de place aux définitions indigènes de la « politique », c'est-à-dire à la variété des représentations et des pratiques que les agents sociaux désignent comme « politiques ». Elle les dépossède du sens de leurs actions au profit d'une définition académique liée aux enjeux de construction et de maniement des objets chez les historiens.

Comment, pour sortir de ces engagements contradictoires, faire l'économie d'une réflexion sur ce que l'on appelle « politique », sur ce que la science politique appelle « politique » à propos d'un objet qui se décline aussi bien au féminin qu'au masculin¹⁹ ? L'analyse « du » politique tend à enfermer le chercheur dans le sens transhistorique d'une activité qui enjambe les siècles et les lieux. Elle met l'accent sur les points communs hypothétiques qui relient des façons de faire et des manières de penser que personne ne nie différentes. C'est finalement s'approcher de l'idée d'une essence de « la » politique : « le » politique²⁰. Au contraire, prendre pour objet « la » politique, c'est considérer que « la » politique change de visage en même temps que les pratiques auxquelles elle renvoie.

Face aux représentations de la « politique » que certains historiens et certains philosophes projettent sur l'Ancien régime, il s'agit de renouer avec les usages du mot - et non plus le concept - « politique » et les ambiguïtés pratiques qui résultent de ces usages. En ce sens, le rapport aux phénomènes politiques, évoqué plus haut, ramène le concept de « politique » au statut d'activité historiquement construite en le dissolvant dans les pratiques et les significations historiquement situées et socialement variables par lesquelles une activité appelée « la politique » existe et prend sens pour les agents sociaux. Cet affaiblissement apparent des figures sémantiques bien délimitées entraîne l'analyste vers des confins où les évidences d'hier s'estompent devant les incertitudes qu'il éprouve en abordant la question

Furetière, abbé de Chalivoy, de l'Académie Française, à La Haye, et à Rotterdam, chez Arnout & Reinier Leers, 1690, avec privilège.

19. L'affaiblissement du courant marxiste et des principes d'analyse qui le soutendaient se traduit, sous l'autorité de François Furet, par un « retour du politique ». La politique comme objet semble plonger dans la perplexité des historiens peu habitués à manier un tel objet. D'où cette interrogation de Michel Vovelle : « Une sociologie politique de la Révolution est-elle impossible ? ». Michel Vovelle, *La découverte de la politique. Géopolitique de la Révolution française*, Paris, La Découverte, 1992, p. 184 ; lire aussi le constat rédigé quelques années plus tard par Michel Vovelle, « Du tout social au tout politique », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 310, 1997, p. 545-554.

20. Une variation de cette opposition entre « la » politique et « le » politique se retrouve chez Jacques D'Hondt. Chez ce philosophe, « c'est le politique qui contrôle, ou "régule" la politique, en fin de compte ». La politique, c'est-à-dire « la politique politicienne » se caractérise par son instabilité alors que le politique, défini comme le « champ social complexe régulé par l'État et ses substituts » (Jacques D'Hondt emprunte ces quelques mots à Philippe Braud [*La vie politique*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 1985, p. 6.]), impose sa logique structurelle. Autrement dit, l'opposition entre « la » politique et « le » politique reconduit les oppositions entre contingence et essence, entre conjoncture et structure, entre instabilité et stabilité. Jacques D'Hondt, « Le jeu de la politique et du politique », *Les cahiers de Fontenay*, n° 67-68, L'État. Philosophie morale & politique, 1992, p. 111-123.

des usages sociaux du mot « politique » et des pratiques auxquelles ils renvoient sous l'Ancien régime.

L'étude menée par Pierre Rétat sur le sens de ce mot dans les gazettes politiques révèle qu'il s'emploie exclusivement pour les affaires étrangères alors que les affaires intérieures relèvent de l'« administration ». Ce couple administration/politique dessine l'espace dans lequel l'activité de gouvernement des hommes et des choses se déploie et prend sens. Il recouvre une division qui semble, de nos jours, avoir perdu de sa valeur : la division entre le *secret* et le *public*²¹. Si la politique est associée aux activités *publiques* de gouvernement, alors elle se définit comme l'ensemble des activités offertes au(x) regard(s) d'une collectivité. Dans le cas des gazettes politiques (mais ce cas est-il si particulier ?), la collectivité de référence se compose de l'ensemble des monarques et des dirigeants des États. Agents que la souveraineté de leurs regards, volontés et actions autorise à juger les actes d'un autre souverain, voire à s'y confronter ou à s'y opposer. C'est sur cette identité de statut que repose dans ce domaine le caractère *public* des activités de gouvernement. Peut-on aller jusqu'à affirmer que la « politique » se définit comme l'ensemble des activités qui concernent la collectivité ? Le prétendre ou proposer une réponse qui ne s'appuierait pas sur une reconstitution de l'espace des points de vue que les hommes du XVIIIème siècle formulent sur cette question serait prendre position et devenir partie prenante dans une lutte qui oppose ces agents sociaux sur la définition de la « politique », c'est-à-dire sur le droit de connaître et de participer aux affaires du gouvernement, sur le droit de rendre *publiques* des activités auparavant considérées comme *secrètes*²². En fait, cette représentation établie de la « politique » s'inscrit dans l'histoire sociale de la construction de la monarchie française. Elle renvoie aux représentations domestiques qui imprègnent les

21. Pierre Rétat, « Politique et administration », *Gazettes et information politique sous l'Ancien régime*, textes réunis par Henri Duranton et Pierre Rétat avec une introduction de Keith M. Baker, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1999, p. 269-280.

22. Peut-être faut-il voir dans cette représentation des activités de gouvernement, qui n'est que le résultat de la centralisation du pouvoir entre les mains des ministres du roi, une des raisons de la faiblesse des sciences politiques et économiques dans le système français d'enseignement ? Les projets de développement et de diffusion d'une pensée politique sont peu nombreux et de courtes durées. En 1692, un début d'académie des sciences politiques se met en place chez l'abbé de Choisy. Les individus qui s'y rassemblent sont avant tout férus d'histoire des institutions. Entre 1723 et 1731, l'abbé d'Alary et ses amis se réunissent au sein du club de l'Entresol pour aborder des questions d'histoire et de politique étrangère. Avant cette période, Torcy (1665-1746), petit-neveu de Colbert, avait projeté sans succès de mettre en place dans les dernières années du règne de Louis XIV une Académie de politique. L'abbé de Saint-Pierre (1658-1743) imagine lui aussi une Académie composée de quarante membres recrutés dans la Magistrature, la noblesse et le clergé. Elle « serait chargée de fournir de compétences les Conseils, et d'éveiller et d'entretenir l'attention de l'élite nationale sur les questions d'intérêt public, sur la science du gouvernement ; elle attribuerait aux bons projets politiques des récompenses importantes. » [Albert Chernel, *De Télémaque à Candide*, Évreux, impr. Hérissey ; Paris, J. de Gigord, 1933, p. 173.] Le rappel de ces tentatives montre à quel point les prétentions à élargir le cercle de ceux qui sont habilités à parler de « politique » butent sur les prérogatives de ceux qui ont pratiquement en charge les affaires du gouvernement et, en premier lieu, sur celle qui consiste à « théoriser leur pratique ».

activités de gouvernement considérées comme privées, comme relevant uniquement de l'autorité du souverain²³.

La définition domestique des affaires publiques est paradoxalement soutenue dans la dénégation que Jean-Jacques Rousseau formule dès le début de son *Discours sur l'économie politique*²⁴. En voulant différencier les principes de l'économie politique des principes de l'économie domestique, il vise à affranchir ces activités des représentations ordinaires des activités sociales fondées sur la famille²⁵. Le « *corps politique* » comprend dès lors l'ensemble des activités sociales dont il s'agit de montrer « *la correspondance interne de toutes les parties* »²⁶. Chacun possédant un intérêt au bon fonctionnement du corps politique, les prétentions à le rendre « public » deviennent légitimes. Mais peut-être faudrait-il revenir sur le terme « public » dont les enjeux attachés à la définition de son sens sont au centre des luttes pour la définition de « la politique ». Il fait référence à la *res publica*, c'est-à-dire à l'idée qu'il existe des intérêts communs à l'ensemble des individus composant la société sans que cela n'implique nullement que ces affaires communes doivent être prises en charge par l'ensemble de la communauté. Le roi est théoriquement l'unique dépositaire de cette *res publica* et délègue une partie de sa *potestas* à ses officiers. Le raisonnement de Jean-Jacques Rousseau vise donc à dessaisir le roi de sa prétention à soustraire les actes de son gouvernement au regard de sujets devenus citoyens ; à assigner à l'ensemble des actes

23. Pierre Bourdieu, « De la maison du roi à la raison d'État. Un modèle de la genèse du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118, juin 1997, p. 55-68 ; Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1975.

24. « Quand il y aurait entre l'État et la famille autant de rapport que plusieurs auteurs le prétendent, il ne s'ensuivrait pas pour cela que les règles de conduite propres à l'une de ces deux sociétés fussent convenables à l'autre : elles diffèrent trop en grandeur pour pouvoir être administrées de la même manière, et il y aura toujours une extrême différence entre le gouvernement domestique, où le père peut tout voir par lui-même, et le gouvernement civil, où le chef ne voit presque rien que par les yeux d'autrui. [...] » Jean-Jacques Rousseau, *Sur l'économie politique. Considérations sur le gouvernement de Pologne. Projet sur la Corse*, Paris, Flammarion, 1990, p. 57. L'expression « économie politique » fut utilisée pour la première fois en 1615 par Antoine de Montchrestien dans son *Traicté de l'Économie politique*, en référence aux expériences d'Henri IV et de Sully. Pour une histoire de l'économie politique sous l'Ancien régime, consulter Jean-Claude Perrot, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1992.

25. Pour comprendre à quel point la dénégation de Rousseau rompt avec les représentations communes de « la politique », il faudrait mentionner les différentes définitions que le *Dictionnaire universel* de Furetière donne de ce terme, et notamment celle-ci : « Se dit aussi en un sens plus étroit, de la conduite particulière de chacun dans sa famille, dans ses affaires. En ce monde chacun a sa *politique*. Ce n'est pas là ma *politique*. » Près d'un siècle plus tard, en 1789, le traducteur de Jacques Steuart écrira : « L'économie politique est, par rapport à l'état, ce qu'est l'économie simple à l'égard d'une maison ; avec cette différence essentielle cependant, que dans l'état il n'y a point de domestiques, tous sont enfants, et qu'un homme peut former une famille quand et comme il lui plaît, et y introduire le plan d'économie qu'il juge à propos ; au lieu que les états se trouvent tout formés, et que leur économie dépend du concours de mille circonstances. » ; James Steuart, *Recherche des principes de l'économie politique ou Essai sur la science de la police intérieure des nations libres, dans lequel on traite spécialement de la population, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, du numéraire, des espèces monnayées, de l'intérêt de l'argent, de la circulation des banques, du change, du crédit public, et des impôts*, Paris, de l'imprimerie Didôt l'aîné, 1789, tome 1, « Avertissement du traducteur », p. 3.

26. Jean-Jacques Rousseau, *op. cit.*, p. 61.

de gouvernement un caractère « public » ou « politique » qu'il présente comme naturel et intemporel²⁷.

La construction symbolique sous la protection de laquelle s'était placée la monarchie est ainsi contestée pied à pied, et progressivement disqualifiée par Jean-Jacques Rousseau et par tous ceux qui, philosophes comme Mably²⁸, Linguet²⁹, Helvétius, Condillac³⁰ ou d'Holbach³¹ (cette liste n'est bien évidemment pas exhaustive), retravaillent « la politique » à partir de la philosophie du droit naturel. Le baron d'Holbach va tout particulièrement explorer et systématiser le rapport entre le droit naturel et « la politique » dans son ouvrage *La politique naturelle*³². « *La Politique est l'art de gouverner les hommes, ou de les faire concourir à la conservation et au bien-être de la Société. L'on ne peut douter que l'art de rendre les Peuples heureux ne soit le plus noble, le plus utile, le plus digne d'occuper une ame vertueuse : il fut toujours l'objet des méditations du Philosophe, du Citoyen raisonnable et des Souverains pénétrés de leurs devoirs. Nous la définirons l'expérience appliquée au Gouvernement et aux besoins de l'Etat.* »³³ Mais les « besoins de l'État » évoqués par d'Holbach ou d'autres philosophes ne renvoient pas à un univers « politique » qui se déploierait à partir d'une dissociation entre les affaires du gouvernement et la « société ». Au contraire, la « politique » ne se justifie que dans son assujettissement à la société et aux intérêts des « citoyens » qui la composent. Pour ce faire, il s'appuie, tout en s'y opposant, sur la vision de la « politique » inaugurée par Thomas Hobbes dans le *Léviathan* et reprise au XVIIIème siècle par nombre de penseurs français³⁴. La « politique » serait l'art de concilier des intérêts particuliers qu'Hobbes opposait nécessairement et rendait inconciliables³⁵. Elle serait l'art de subsumer la diversité des intérêts particuliers dans un intérêt général. « *La*

27. À propos de la conception de la politique que Rousseau développe dans son œuvre, Robert Derathé, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, Vrin, 1974 ; Bernard Bourgeois, « Vie sociale, vie morale, vie politique chez Rousseau », *Les cahiers de Fontenay*, n° 67-68, L'État. Philosophie morale & politique, 1992, p. 97-110.

28. Sur les textes « politiques » de cet auteur, consulter le recueil Mably, *Sur la théorie du pouvoir politique*, introduction et notes de Peter Friedmann, Paris, Éditions sociales, 1975.

29. Simon-Nicolas-Henri Linguet, *Théorie des lois civiles ou principes fondamentaux de la société*, Paris, Fayard, Corpus des œuvres philosophiques en langue française, 1984 (1ère édition 1767).

30. Étienne Bonnot de Condillac, *Le commerce et le gouvernement*, Paris-Genève, Slatkine Reprints, 1980.

31. Voir Paul Henri Dietrich, baron d'Holbach, *La politique naturelle ou discours sur les vrais principes du gouvernement*, Londres, 1773, Paris, Fayard, Corpus des œuvres philosophiques en langue française, 1998. Pour une approche philosophique de l'œuvre du baron d'Holbach, consulter Pierre Naville, *Paul Thiry d'Holbach et la philosophie scientifique au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, 1943.

32. Le rapport que le baron d'Holbach introduit dans cet ouvrage entre politique et droit naturel est commun aux philosophes de la seconde moitié du XVIIIème siècle. Voir à propos de Claude Adrien Helvétius l'article de Jean-Claude Bourdin, « Helvétius, science de l'homme et pensée politique », *Corpus*, 22-23, 1992, p. 163-179.

33. Paul Henri Dietrich, baron d'Holbach, *op. cit.*, p. 313.

34. Thomas Hobbes, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, Paris, Éditions Sirey, 1971.

35. Luc Foisneau, « Intérêt et politique dans la pensée de Hobbes », Christian Lazzeri Christian, Dominique Reynié (dir.), *Politiques de l'intérêt*, Besançon, Presses Universitaires Franc-comtoises, 1998, p. 209-231.

Politique doit tenir la balance entre les objets nécessaires à la conservation de l'État ; sa prudence appuiera sur les choses les plus importantes relativement à la position de la Société. »³⁶

En défendant ce point de vue, le baron d'Holbach fait de « la politique » le produit changeant de rapports de forces sociales en constantes transformations. Toute activité sociale, quelle qu'elle soit, relevant de la politique, la politique devient alors digne d'intérêt, digne de tous les intérêts des citoyens.

Les enjeux proprement sociaux, liés à la définition et au maniement de cette catégorie, se dévoilent dans la tentative pour inscrire ce qu'on appelle la « politique » dans une problématique plus « économique » que « juridique ». Et ceci se voit bien dans le fait que l'« économie politique » apparaît alors comme une préoccupation d'avant-garde qui tente beaucoup de penseurs, curieux de nouveauté. L'expression « sciences morales et politiques » a sans doute été utilisée pour la première fois par l'abbé Baudeau qui anime à partir de 1767 les *Éphémérides du citoyen*, organe des physiocrates³⁷. Cette invention est une indication intéressante des luttes auxquelles se livrent les érudits et, à travers leurs personnes, différents groupes sur ce qu'est la « politique ». La revendication d'un point de vue qui se présente comme scientifique sur la « politique », même et surtout en l'intégrant dans un ordre - plus vaste - des échanges économiques, suggère que l'administration des hommes et des choses met en œuvre des mécanismes dont le fonctionnement doit être étudié afin d'obtenir une plus grande efficacité³⁸. Certains auteurs, comme Guillaume-François Le Trosne, vont même jusqu'à considérer le monde social, dans ses dimensions « économique » et « politique », comme un modèle physique. Cet emprunt de principes d'analyse issus de l'ordre physique pour penser l'ordre social, révèle qu'une pensée unificatrice est à l'œuvre, intégrant dans un tout unique des aspects du monde social qui étaient auparavant pensés comme autant de réalités différentes, sans lien apparent entre

36. Paul Henri Dietrich, baron d'Holbach, *op. cit.*, p. 333.

37. Autre exemple, l'« arithmétique politique » se développa en Angleterre dès 1622 à partir des travaux de John Graunt et William Petty à la Société royale de Londres. Il s'agit ici d'une arithmétique des ressources politiques, c'est-à-dire d'une analyse des données concernant la population et la situation économique des différents pays.

38. Un recueil de textes de François Quesnay réunis et présentés par Du Pont de Nemours donna lieu à une véritable défense et illustration de l'intérêt de la science économique par ce futur constituant. « L'usage du *droit de faire ce qui nous est avantageux* suppose nécessairement la *connaissance de ce qui nous est avantageux*. Il est de l'essence de ce *droit* d'être *éclairé* par la réflexion, par le jugement, par l'arithmétique physique et morale, par le calcul évident de notre véritable intérêt. Sans quoi, au lieu d'employer nos facultés à faire *ce qui nous serait avantageux*, nous les employerions souvent à faire *ce qui nous serait nuisible*. Alors on ne pourrait pas dire que nous usassions de notre *droit naturel* ; & il existerait entre le principe de notre conduite & la plupart de ses effets une grossière & funeste contradiction. Il est donc sensible que l'exercice de notre *droit naturel* est évidemment & nécessairement déterminé par des causes absolues que notre intelligence doit étudier & reconnaître clairement, auxquelles elle est obligée de se soumettre exactement, & hors de l'enchaînement desquelles nous ne pouvons faire aucune action licite ni raisonnable. » François Quesnay, *Physiocratie ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain*, Recueil publié par DU PONT, des Sociétés royales d'Agriculture de Soissons & d'Orléans, & Correspondant de la Société d'Émulation de Londres, Leyde ; Paris, Chez Merlin, 1768, p. IV-V.

elles. Cet « ordre social », qui semble caché aux regards des profanes et que révèlent physiocrates et philosophes par-delà les conflits qui les opposent les uns aux autres³⁹, ne trouve son unité que dans un ordre naturel que seule une ignorance coupable pourrait, selon eux, entraver⁴⁰. L'affirmation d'un point de vue scientifique, outre qu'il tend à durcir l'objet ainsi désigné, révèle la prétention de la « secte » des physiocrates à parler de cet objet auparavant réservé aux hommes de gouvernement ou aux hommes de droit⁴¹. Entre légistes et philosophes, entre ceux qui s'occupent des affaires du gouvernement en faisant de leurs pratiques l'horizon indépassable de « la politique » et ceux qui, éloignés des affaires publiques, prétendent évaluer ces pratiques à l'aune de leur(s) théorie(s), les enjeux portent sur la capacité à définir le sens du rapport de représentation sans lequel les pratiques « politiques », vidées de toute légitimité et de toute signification, ne seraient que du bois mort menaçant de tomber à terre à la moindre bourrasque.

Aussi s'agit-il de comprendre comment ces luttes autour de la définition légitime de « la politique », en disqualifiant les pratiques et les représentations traditionnelles du pouvoir monarchique, vont contribuer à promouvoir de nouvelles visions des activités d'État que les constituants vont consacrer et à partir desquels ils vont les redéfinir. C'est pourquoi il est nécessaire de prolonger la question « qu'est-il légitime d'appeler "politique" sous l'Ancien régime ? » par la question suivante : « qu'est-il légitime d'appeler "politique" sous la Révolution française ? ». Les deux questions sont indissociables l'une de l'autre par les réponses qu'elles appellent mais aussi par l'effet de dénaturalisation qu'elles provoquent. En effet, cet effort de dénaturalisation entraîne un intérêt pour les formes que les activités données pour « politiques » revêtent. Aux luttes sur la définition du sens que doit revêtir le mot « public »⁴², aux luttes sur la définition des activités de représentation sous l'Ancien

39. Nous n'identifions pas les auteurs plutôt classés comme philosophes aux auteurs plutôt répertoriés comme physiocrates. Si Montesquieu demeure encore à l'époque la référence en matière de science politique en raison du fait - notamment - qu'il s'intéresse aux situations politiques concrètes, les physiocrates sont en revanche critiqués au nom du caractère idéaliste voire idéologique que leur référence constante à l'ordre naturel confère à leurs analyses. Sur les rapports conflictuels entre le monde littéraire et le monde « politique » au XVIII^e siècle, consulter Roger Chartier, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1990, p. 25-28.

40. Guillaume-François Le Trosne, *De l'ordre social, ouvrage suivi d'un Traité élémentaire sur la valeur, l'argent, la circulation, l'industrie et le commerce intérieur et extérieur*, Paris, chez les frères Debure, 1777, p. 24-25.

41. « Organes & Dépositaires des Loix, Magistrats respectables, elle est faite pour vous cette Science. Vous ne sauriez sans crime vous dispenser de la posséder à fond. Vous avez à décider de la fortune, de la vie, de l'honneur de vos Concitoyens. Si l'on pouvait croire que vous en décidassiez arbitrairement, la sainteté de votre ministère, la vénération dont il est digne, seraient perdues. Il faut que vous jugiez d'après des règles positives que vous n'avez pas faites & que vous ne puissiez jamais changer vous-mêmes. » François Quesnay, *op. cit.*, p. XXXI-XXXII. Sur les relations entre la « politique » et l'émergence des sciences sociales, consulter l'article de Dominique Damamme, « Entre science et politique, la première science sociale », *Politix*, n° 29, 1995, p. 5-30 ; ainsi que la première partie de sa thèse, Dominique Damamme, *Histoire des sciences morales et politiques et de leur enseignement des Lumières au scientisme. Instituer le corps politique, fabriquer une tête du peuple*, Thèse pour le doctorat d'État en Science Politique, Université Panthéon-Sorbonne, 1982.

42. Sur la question de la définition sociale de ce terme, consulter Roger Chartier, *op. cit.*, p. 36-52.

régime, se substitue, au moment de la Révolution, un travail pratique et symbolique de redéfinition et d'homogénéisation des activités de représentation sous l'effet du travail d'Assemblée.

Alors que philosophes et physiocrates défendaient quelques années auparavant une vision que nous pourrions appeler extensive de « la politique », cette dernière devient à la lumière du travail de redéfinition qu'opèrent les constituants une activité spécialisée dont les formes, sans avoir les contours aussi clairement définis qu'on pourrait parfois le croire, se différencient sur le fond de celles qui les ont précédées⁴³. La « politique » réunit désormais dans un même espace d'activités et sous une même définition les activités « politiques » et les activités d'« administration ». Et du point de vue de la transformation insensible du sens de mots qui retient notre attention pour l'instant, la coexistence dans un même espace de ces deux activités, aujourd'hui clairement différenciées, est le résultat d'une construction symbolique qui fait des différentes formes d'élection, manifestation du caractère public de ces deux activités et expression d'un intérêt général, le mode unique de désignation à toute fonction publique. Par l'intermédiaire du suffrage censitaire inauguré par le décret du 22 décembre 1789, et de ce que les constituants lui font dire, ces activités, au-delà des façons singulières de les désigner, procèdent donc d'un même rapport de représentation. Cet espace public, dont l'homogénéité tient donc autant aux activités qui s'y exercent qu'à la construction symbolique qui en manifeste l'existence, s'organise autour du principe que les détenteurs des ressources économiques ou pour utiliser un autre vocabulaire, les détenteurs des moyens de production se retrouvent aussi pour un temps détenteurs des moyens publics d'administration des activités sociales. Cette indistinction est au principe de l'organisation du nouvel espace public, c'est-à-dire au principe de la construction d'activités considérées comme publiques. Encore faut-il souligner, afin d'éviter toute confusion à l'évocation de l'expression « espace public », que nous l'emploierons dans une perspective différente de celle du philosophe allemand Jürgen Habermas qui tend à en faire l'expression d'une

43. Comme on peut s'en apercevoir à la lecture des débats de l'Assemblée nationale ou des journaux et autres écrits largement diffusés à partir de 1789, la question de la définition sociale des pratiques « politiques » n'est pas dissociable des savoirs et savoir-faire qui sont réputés être nécessaires à l'exercice d'une activité politique. L'arrivée au pouvoir de groupes sociaux auparavant dominés se traduit aussi par la mise en place d'une nouvelle hiérarchie des savoirs et des auteurs. Naturellement, ces savoirs ne se présentent nullement comme techniques mais marqués du sceau de la philosophie politique et du droit naturel. Consulter par exemple *Bibliothèque de l'homme public ou analyse raisonnée des principaux ouvrages françois et étrangers, Sur la Politique en général, la Législation, les Finances, la Police, l'Agriculture, & le Commerce en particulier, & sur le Droit naturel & public*, Par M. le Marquis de Condorcet, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un des Quarante de l'Académie Française, de la Société Royale de Londres ; M. de Peysonel, ancien Consul-général de France à Smirne, &c. ; M. Le Chapelier, Député de l'Assemblée Nationale, & autres Gens de Lettres, Paris, Chez Buisson, 1790, tome Premier. Les savoirs nécessaires à l'exercice et la compréhension de « la politique », énumérés dans le titre de cet ouvrage, correspondent aux principales compétences attribuées à l'État.

communauté nationale mais au contraire de faire de cet espace public le produit d'une nouvelle division du travail social⁴⁴.

Hier indissociables des activités économiques, ces activités de représentation s'en déprennent partiellement à la Révolution pour acquérir un caractère plus spécialisé et autonome. Olivier Christin a déjà montré comment la raison politique s'était au XVI^{ème} siècle autonomisée des visions qui subordonnaient les affaires de gouvernement aux impératifs religieux⁴⁵. Avec ce travail, nous souhaitons montrer comment le processus d'autonomisation de la *ratio* politique, amorcé au XVI^{ème} siècle, poursuivi aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, atteint une nouvelle phase de son développement à la fin du XVIII^{ème} siècle, sans qu'il faille attacher un sens téléologique à ce terme. Au travers de l'analyse de la réunion, de l'organisation, de la construction collective et en définitive de l'objectivation de l'Assemblée nationale, il s'agit donc de comprendre l'émergence d'une nouvelle forme de division du travail social : de la politique comme activité collective spécialisée, autonome et différenciée des autres activités sociales.

Les formes particulières que prennent les activités politiques à la Révolution, comme les conditions requises pour y prendre part, manifestent finalement, au travers des usages que leurs détenteurs en ont, ce qu'est la politique. C'est aussi et peut-être déjà une activité de conversion de ressources sociales hétérogènes en un capital spécifique appelé « politique ». Celui-ci, loin d'être une fin en soi, trouve sa raison d'être dans un système d'échanges sociaux qui confère aux positions désignées comme politiques ou publiques la capacité à faire advenir des *représentations* du monde social grâce auxquelles les groupes investis dans les entreprises de conquête de positions d'où ils peuvent se prévaloir de l'autorité de l'État réaménagent le système des interdépendances sociales qui les lient entre eux, désigne ce qu'ils sont et déterminent ce qu'ils font. Car contrairement à l'enchantement démocratique qui ramène l'activité politique à la représentation d'individus abstraits⁴⁶, le travail que les constituants effectuent au sein de l'Assemblée est aussi et surtout un travail de *représentation*, d'homogénéisation et d'universalisation des divers intérêts sociaux dont ils sont, eux et les groupes qu'ils concourent à réunir, les porteurs. Pouvons-nous dès cette époque, comme Emmanuel Sieyès le fait, parler de la politique comme d'une « *profession*

44. Jürgen Habermas, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1978.

45. Olivier Christin, *La paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1997.

46. Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992.

particulière »⁴⁷ ? Est-il impensable de faire des années 1789-1791 le moment où les activités politiques s'organisent et prennent sens, pour la première fois, dans un espace spécialisé ? Cette proposition traverse un travail qui veut envisager, avec la naissance de l'Assemblée nationale, la question de la genèse sociale des nouvelles formes de la politique.

Enquête sur les raisons d'agir des constituants

À trop vouloir centrer son attention sur l'organisation de l'Assemblée nationale, le chercheur ne risque-t-il pas de décrire l'émergence de cette institution comme un mécanisme qui trouve en lui-même ses origines, ses ressorts et ses fins ? Le chercheur, immergé dans l'analyse de l'organisation de l'Assemblée, pourrait limiter ses investigations à la description des interactions entre les députés qui y siègent. Ce faisant, il doterait ces interactions de propriétés causales qui auraient l'avantage de confondre l'objet théorique avec l'objet empirique. Ce dernier porterait en soi le principe de sa formation et de ses transformations. C'est autour de cette tension que s'organise l'ouvrage que Timothy Tackett consacre à l'Assemblée constituante et à ses députés⁴⁸. L'historien américain pose l'hypothèse que les raisons de leurs mobilisations et de leurs actions résident dans les caractéristiques sociales qu'ils auraient en commun. Il commence donc par mobiliser le savoir-faire de l'histoire sociale puis de l'histoire des idées pour mettre au jour ces caractéristiques à partir de l'examen des trajectoires sociales, des façons de penser et d'être des députés. À l'issue d'une enquête extrêmement minutieuse et rigoureuse, il conclut qu'il n'existe pas de point(s) commun(s) susceptible(s) de constituer la matrice de leurs actions *révolutionnaires*⁴⁹. Fort de ce résultat, il finit par délaisser le terrain de l'analyse sociale des constituants pour aborder celui de la description des interactions entre les différents protagonistes durant les années 1789 et 1790. Il se croit ainsi fondé à abandonner le terrain

47. L'« intérêt commun, l'amélioration de l'état social lui-même nous crient de faire du gouvernement une profession particulière. » Emmanuel Sieyès, « Observations sur le rapport du comité de Constitution concernant la nouvelle organisation de la France », in *Écrits politiques*, Choix et présentation de Roberto Zapperi, Paris, Éd. des Archives contemporaines, 1985, p. 262.

48. Timothy Tackett, *op. cit.*

49. Timothy Tackett conclut en effet que « les députés ont des opinions et des optiques profondément différentes. Pratiquement tous les courants de la tradition des Lumières sont représentés. Il y a des disciples de Voltaire et des disciples de Rousseau, des députés physiocrates et des députés scientifiques, d'anciens collaborateurs de l'administration « éclairée », et de nombreux adeptes du catholicisme des Lumières ainsi que des « Lumières occultes ». Il y a un nombre respectable de membres des académies de province et des loges maçonniques. Mais la plupart des députés n'appartiennent à aucune de ces organisations. Il y a aussi ce groupe important et puissant de juristes, qui, sans être imperméable au langage des philosophes, est nettement plus à l'aise dans le domaine vénérable du droit, de la justice et de la jurisprudence. Et il y a encore un groupe moins nombreux, essentiellement des nobles et des ecclésiastiques, dont les écrits révèlent une totale opposition et même une hostilité déclarée à l'encontre des principes des Lumières [...] ». *Ibid.*, p. 71-72.

de l'histoire sociale des institutions pour chercher dans l'espace de leurs relations les raisons des résultats de leur action. L'évolution et les résultats de son enquête l'amènent finalement à se poser la question, classique en histoire, de la continuité et de la discontinuité en reprenant le constat formulé par Daniel Mornet : « *Pour la période qui nous concerne, de la pré-révolution à la fin de l'été 1790, notre étude confirme l'observation souvent citée de Daniel Mornet : "Les origines de la Révolution sont une histoire ; l'histoire de la Révolution en est une autre"»*⁵⁰. Ce constat, commun aux deux auteurs, vient alimenter l'idée que 1789 marquerait bien la fin de l'Ancien régime et le début d'un ordre politique (et social) qui échapperait ainsi aux déterminations des relations et des luttes sociales qui caractérisaient le régime précédent.

On souhaiterait se demander, en d'autres termes, si, en concluant à l'absence de points communs entre les membres des groupes engagés dans la formation de l'Assemblée constituante, l'historien américain ne sort pas de l'« univers social » dont il vient pourtant d'étudier magnifiquement les acteurs avec les instruments de la prosopographie. Pourquoi, en effet, et voilà notre hypothèse de départ, renoncer à chercher dans cet univers, c'est-à-dire dans les interdépendances que les acteurs de cet univers entretiennent avec les milieux sociaux qu'ils fréquentent ou dont ils sont issus, les raisons de leur mobilisation collective ? Et pourquoi ne pas se nourrir de ses recherches et de ses acquis pour réexaminer, sur ses traces, les conclusions de son enquête à partir d'une orientation que les résultats de son travail permettent paradoxalement de formuler : ne peut-on voir dans le système des différences qui lie les constituants le principe de leur mobilisation. Cette hypothèse suppose de comprendre comment les différences qui, hier encore, constituaient autant d'obstacles à leurs mobilisations conjointes peuvent engendrer des formes d'interdépendance qui contraignent les députés nommés aux États généraux à coexister et à agir ensemble sous l'effet du système des enjeux pratiques et symboliques dans lesquels ces groupes sont emportés. Ces premières interrogations entraînent, comme par une suite nécessaire, au moins une autre : en quoi l'existence de ces interdépendances préforment-elles la formation de ce qui tend à devenir une « institution » inédite : l'Assemblée constituante ? On rencontre ici, assez logiquement, les interrogations de ceux des politistes qui, en refusant de traiter des « institutions » comme un donné dans le cadre duquel s'inscrit l'action des acteurs politiques, cherchent de façon plus réaliste à les voir comme des enjeux des luttes politiques, notamment dans les périodes où elles se redéfinissent parce qu'elles sont encore pour l'observateur ultérieur « à l'état naissant ».

50. *Ibid.*, p. 278. Daniel Mornet, *Les origines intellectuelles de la Révolution française*, Paris, Armand Colin, 1954.

Un premier réflexe consistera à analyser la transformation des États généraux en Assemblée constituante à partir des luttes que les différents groupes se livrent pour imposer une vision légitime de ses usages. Parmi les 1315 députés qui ont siégé à l'Assemblée entre juin 1789 et septembre 1791, beaucoup d'entre eux appartiennent à des groupes qui n'avaient jamais été en mesure de donner légitimement leur avis sur les affaires du royaume : un grand nombre de légistes, des laboureurs, des négociants, des médecins, etc. Ils arrivent à Versailles, armés des mandats que leur ont conférés des assemblées composées de groupes dont le rang social n'avait jamais permis d'être présents et de parler en leur nom propre dans les institutions d'Ancien régime. Leur nomination aux États généraux leur donne pour la première fois l'occasion de rendre publiques leurs aspirations et leurs visions des problèmes qui ont obligé le pouvoir royal à convoquer les États généraux. Cependant, leur hétérogénéité sociale, la divergence des intérêts qui les animent comme les différentes visions des États généraux qu'ils engagent tendent à faire de cette assemblée un enjeu de luttes qui prennent des formes inédites en cette fin du XVIIIème.

Les luttes pour l'imposition d'une vision légitime des usages de l'Assemblée ne sont sans doute pas sans rapport avec les changements immédiatement observables qui affectent son organisation du travail dès les premières semaines de son existence. L'affaiblissement rapide des bureaux au profit des comités, souligné par André Castaldo⁵¹, constitue sans doute un point d'appui privilégié pour observer un phénomène aussi improbable que significatif. Le développement du travail en comités offre l'occasion aux députés qui se trouvent être par ailleurs médecins, avocats ou négociants ainsi qu'à tous les dépositaires de savoirs et de savoir-faire auxquels l'Ancien régime accordait peu de place dans ses institutions, de redéfinir le mode de fonctionnement de l'État à partir de dispositions spécifiques d'une part, des relations qu'ils entretiennent avec les groupes tendant à monopoliser les faveurs royales, clefs de l'accès au pouvoir, de l'autre. Ces usages particuliers, parfois convergents, souvent contradictoires, que les députés et ceux qui les soutiennent, engagés dans les luttes pour le contrôle des États généraux, escomptent en faire, façonnent au jour le jour et au coup par coup les formes et les attributions dont cette assemblée se trouve progressivement pourvue. Car, sous l'effet de l'affaiblissement du pouvoir royal, les députés de la Constituante s'approprient un nombre croissant d'attributions qui étaient auparavant dévolues au roi et à ses ministres. L'élargissement de ses attributions crée des tensions (surcharge de travail, enjeux attachés à l'organisation de

51. André Castaldo, *Les méthodes de travail de la Constituante*, Paris, PUF, 1989, p. 203.

l'Assemblée et à la construction de son autorité, etc.) qui affectent le travail initial des députés comme les façons de penser leur travail. Le passage d'une configuration d'Assemblée organisée autour des pôles constitués par l'assemblée générale et les bureaux à une configuration centrée sur les comités et l'assemblée générale s'accomplit sous l'effet du renforcement et de la transformation des usages que les constituants font collectivement du crédit symbolique et des ressources que la réussite de l'Assemblée permet de rassembler.

Les dispositions sociales et les visions que les députés investissent dans le travail qu'ils accomplissent dans l'Assemblée transforment les usages des fonctions et des rôles (présidents, secrétaires, orateurs) que certains d'entre eux sont appelés à occuper provisoirement. Au fur et à mesure que les luttes pour la maîtrise de l'Assemblée contraignent les députés à unir leurs efforts au sein de factions et de clubs, la charge de travail que les députés ont à assumer les contraint (et les autorisent) simultanément à se spécialiser dans des activités différentes. Sous l'effet de la spécialisation de l'Assemblée et des enjeux liés à la coordination de son travail, se fait petit à petit jour un nouvel ordre d'Assemblée fondé sur un équilibre ponctuel et dynamique qui évolue constamment en fonction de l'évolution des rapports de forces entre les différents groupes en présence. La façon dont les dispositions sociales des députés, acquises antérieurement et extérieurement à l'Assemblée, sont mobilisées dans le cadre des transformations de l'Assemblée oriente le chercheur vers l'élucidation des raisons et des enjeux spécifiques qui président à son émergence et à sa transformation : des raisons et des enjeux qui seraient extérieurs à l'Assemblée.

Une seconde orientation de recherche consistera à s'intéresser aux relations historiquement constituées que les groupes mobilisés pour le contrôle de ses usages entretiennent les uns avec les autres ainsi qu'aux conditions d'accès aux positions de pouvoir sous l'Ancien régime. L'hypothèse qu'oblige alors à formuler les recherches relatives aux processus de mobilisation⁵² conduit à chercher dans l'écart entre les positions occupées et les positions espérées mais jusqu'alors inaccessibles les revendications formulées dans les mois qui suivent la convocation des États généraux. C'est sans doute dans cet écart qu'on peut

52. Parmi les travaux consacrés aux processus de mobilisation en sociologie politique, mentionnons Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1992 (1^{ère} édition : 1992) ; Johanna Siméant, *La cause des sans-papiers*, Paris, Presses de sciences po, 1998 ; Pierre Favre (dir.), *La manifestation*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1990 ; enfin, il ne faut pas oublier de citer le dernier chapitre d'*Homo academicus* de Pierre Bourdieu (Paris, Minuit, 1984).

trouver le principe très général de mise en question de la société d'ordre, qui rend compte, du fait des circonstances mais aussi des réactions inadéquates ou dispersées de ceux qui sont opposés à ces revendications, des conditions pratiques de son résultat.

On emprunte cette seconde orientation de recherche à Norbert Elias. Celui-ci proposait déjà, dans la conclusion de *La société de cour*, de s'intéresser à l'écart entre le rang et la puissance sociale pour comprendre la Révolution française. Cette proposition a un double avantage : elle lie la compréhension de la Révolution française à la restitution des raisons de la mobilisation des groupes qui contestent l'ordre social tout en permettant de rendre compte, dans le même mouvement analytique, des chances que ces multiples entreprises ont de réussir. Cet écart entre la puissance effective d'un groupe et le degré de reconnaissance que les institutions d'Ancien régime lui accordent constitue, si l'on en croit le sociologue allemand, la raison majeure des mobilisations qui bouleversent l'équilibre du pouvoir à la fin du XVIII^{ème} siècle⁵³. L'un des intérêts de cette vision est d'engager une vision analytique de l'État proche de celle que Pierre Bourdieu énonce une première fois dans *La noblesse d'État* où il décrit le fonctionnement de l'État comme on pourrait le faire d'une banque⁵⁴ ; une seconde fois, de façon plus systématique, dans un article célèbre : « *l'État est l'aboutissement d'un processus de concentration des différentes espèces de capital, capital de force physique ou d'instrument de coercition (armée, police), capital économique, capital culturel ou, mieux, informationnel, capital symbolique, concentration qui, en tant que telle, constitue l'État en détenteur d'une sorte de méta-capital, donnant pouvoir sur les autres espèces de capital et sur leurs détenteurs* »⁵⁵. On croit ainsi pouvoir concevoir la Révolution française comme un moment où certains groupes sociaux, du fait de la présence de certains de leurs membres à la Constituante et du travail que ceux-ci réalisent à cette occasion, se trouvent en mesure de faire reconnaître et de faire garantir les différentes « espèces de capital » dont ils sont les détenteurs.

Dans cette perspective, la réussite de ces multiples entreprises conjointes mais interdépendantes qui sont au fondement de la formation de l'Assemblée constituante doit

53. Norbert Elias, *La société de cour*, Paris, Paris, Flammarion, 1985, p. 316.

54. « Si le titre scolaire est lié à l'État, c'est donc en tant que privilège symboliquement institué et garanti par l'État, c'est-à-dire en tant que "droit à l'exercice exclusif de quelque fonction et à la jouissance de tels ou tels revenus", qui a partie liée avec l'État, tant dans son développement historique, comme l'a montré David Bien, que dans son fonctionnement. Et cela, en quelque sorte, par définition : la garantie assurée à toute espèce de capital – qu'il se présente sous la forme de monnaie fiduciaire ou de titre scolaire à validité universelle – est sans doute un des effets les plus importants, sinon les plus visibles, de l'existence de l'État comme trésor public de ressources matérielles et symboliques garantissant les appropriations privées. » Pierre Bourdieu, *La noblesse d'État*, Paris, Minuit, p. 539-540.

55. Pierre Bourdieu, « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », *Raisons pratiques*, Paris, Seuil, 1994, p. 107.

composer avec les représentations sociales et des systèmes d'intérêts que les députés partagent plus ou moins avec les agents sociaux dont ils s'instituent les représentants. Les luttes sociales pour la reconnaissance de ce qu'ils sont et de ce qu'ils font sont aussi des luttes pour l'accès au pouvoir d'État et aux places qui dépendent de son autorité. C'est sans doute pour cette raison que, au moment où ces groupes parviennent à prendre le contrôle des États généraux, ils contribuent aussi, sans que tous les constituants aient cette perspective pour fin explicite, à transformer les conditions d'accès au pouvoir d'État tout en augmentant le nombre de places que celui-ci met en jeu⁵⁶. Le principe de l'élection se substitue dès lors à la logique du rang et à la vénalité des offices sous couvert des nouvelles formes de justification que les constituants contribuent à promouvoir et à consacrer. Une nouvelle organisation administrative voit le jour sur les décombres de l'administration d'Ancien régime. L'ensemble de ces transformations engage une remise en question de la structure de distribution des chances sociales. L'épisode révolutionnaire contribue ainsi à modifier sensiblement la valeur relative accordée aux diverses ressources sociales disponibles sous l'Ancien régime.

L'effort pour réévaluer ce que font les constituants dans les années 1789-1791, fondé sur une autre façon d'écrire leur histoire, en renouant avec leur présent, peut au total être considéré comme une façon de réfléchir à ce que les événements ultérieurement réputés fondateurs deviennent des références constituantes d'une mémoire d'État qui joue *a posteriori* un rôle essentiel dans les développements politiques subséquents. Tenter d'explicitier ces prénotions politiques, constitutives de notre présent, et contribuer au travail collectif de la science politique consistant à les neutraliser est peut-être ainsi l'ultime intérêt d'un travail qui est, du point de vue des sciences politiques et de leur courant de réflexion « socio-historique », une manière de réfléchir à la façon dont la politique se construit à travers les « événements » collectifs qui l'ont façonnés. De ce point de vue, la direction de

56. Norbert Elias décrit analytiquement ce mécanisme dans *La dynamique de l'Occident* : « À partir d'un certain seuil, la lutte pour les monopoles ne vise plus leur destruction, mais le droit de disposer de leur produit ainsi que le plan qui les organise et qui préside au partage des chances et des avantages, autrement dit le principe de la répartition. La répartition elle-même, qui est l'affaire du détenteur ou du gestionnaire du monopole, cesse, à la suite de ce combat, d'être une affaire relativement privée pour devenir une fonction publique ; sa dépendance de toutes les autres fonctions du réseau social interdépendant se manifeste de plus en plus aussi sur le plan de l'organisation. Les fonctionnaires qui administrent les monopoles s'insèrent au même titre que tous les autres membres de la société dans le réseau des interdépendances. On assiste à la mise en place d'institutions de contrôle par une partie plus ou moins importante de personnes tributaires de l'administration des monopoles. Le droit de disposer du monopole, d'occuper les positions clefs ne s'acquièrent plus par une compétition unique non monopoliste « libre », mais par des combats éliminatoires périodiques « pacifiques », par une compétition soumise au contrôle du monopole et réglée par l'administration monopoliste. C'est la naissance de ce que nous appelons aujourd'hui un « régime démocratique ». Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1975, p. 42-43.

recherche ouverte, notamment par Norbert Elias, peut nous aider à comprendre plus exactement ce qui se joue à la fin du XVIIIème siècle.

Quelles significations un politiste peut-il accorder aux réalisations sociales que les constituants accomplissent de 1789 à 1791 ? Là encore, les hypothèses formulées par Norbert Elias sont d'un grand secours pour aider à comprendre ce qui se joue à la fin du XVIIIème siècle. Dans *La dynamique de l'Occident*, il expose la trame d'un processus historique qui affecte les relations entre les groupes sociaux du Moyen-Âge jusqu'au XVIIIème siècle. Il y décrit les différentes étapes d'un processus dont l'analyse lui permet de formuler la « loi du monopole ». La conjoncture qui nous intéresse dans ce travail correspond au moment où le processus de monopolisation étant parvenu à un certain niveau d'accomplissement, de nouvelles « couches sociales », pour reprendre l'expression employée par Norbert Elias, se trouvent en mesure de contester, avec des chances de succès, l'équilibre des pouvoirs, c'est-à-dire la structure de distribution des chances sociales liées à l'existence de ce monopole : c'est le moment que Norbert Elias décrit comme étant celui de sa « socialisation ».

On peut comprendre que les bouleversements initiés par les constituants affectent les visions que l'ensemble des groupes sociaux a de l'État et des rapports qu'ils entretiennent les uns avec les autres. À travers leurs réalisations institutionnelles, les constituants contribuent à consolider et à consacrer certaines représentations du monde social par l'intermédiaire desquelles les rapports entre les groupes sociaux tendent à se redéfinir. Les constituants mettent en œuvre de nouveaux principes de classement social qui se substituent aux valeurs de l'honneur, du rang ou de la lignée. Les principes de la propriété et de l'utilité sociale, consacrés par les constituants, servent de justification et d'étalon à un élargissement des conditions d'accès aux fonctions publiques distribuées sous couvert de l'État. C'est exclusivement sous cet angle que la « révolution des pouvoirs », chère à Marcel Gauchet⁵⁷, peut se comprendre : en prenant en compte la révolution symbolique qui, en affectant l'ensemble des représentations du monde social, fonctionne comme une espèce d'« effet de cliquet » qui annonce et prépare des temps que les générations ultérieures pourront relire comme nouveaux.

C'est sous couvert d'une transformation des principes de classement que de nouvelles façons de coordonner des activités sociales se mettent en place entre des espaces sociaux

57. Nous empruntons cette expression à Marcel Gauchet. Marcel Gauchet, *La révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation 1789-1799*, Paris, Gallimard, 1995.

qui avaient jusqu'alors préservé des formes d'autonomie (c'est-à-dire, dans le langage de l'Ancien régime, des « privilèges ») par rapport à l'autorité monarchique et les uns par rapport aux autres. C'est l'une des interprétations que nous proposons dans ce travail à partir de l'analyse des conditions dans lesquelles s'accomplissent la réforme de l'organisation administrative du royaume (uniformisation administrative et fiscale, suppression des douanes intérieures, substitution des droits en vigueur sous l'Ancien régime par un droit unique, etc.), l'unification des poids et mesures ainsi que le projet de renforcement de la langue française, initié par l'abbé Grégoire. Toutes ces mesures législatives ont pour conséquences sociales de transformer les conditions dans lesquelles s'accomplit la circulation des biens et des personnes. Elles permettent de garantir que des activités s'accompliront de la même façon et dans les mêmes conditions sur l'ensemble du royaume sans être ni gênées ni entravées par les particularismes et les privilèges qui caractérisaient la France d'Ancien régime.

Ce retour aux acteurs et à leurs actions collectives voudrait être une introduction à la façon dont l'activité des constituants contribue à transformer les conditions sociales d'existence des activités sociales et politiques d'un grand nombre de gens dans le ressort territorial français. Cette conjoncture peut ainsi être considérée comme le moment où se mettent en place les conditions qui vont constituer le terreau des mobilisations ultérieures, aussi nombreuses que variées, qui, sans postuler aucun finalisme à ce processus historique, donneront le jour au XIXème siècle à la forme politique et publique désignée par l'expression État parlementaire. La critique des préjugés politiques investis dans les interprétations politiques qui sont le substrat de la mémoire publique d'État est ainsi le point de départ, indispensable à nos yeux, d'une réflexion renouvelée sur la construction du régime politique appelé à se définir.

ANNEXE INTRODUCTIVE

« La pensée est une force, ce n'est pas une substance. Plus grande est la force et plus haute est la promotion d'être. C'est donc aux deux moments où l'homme élargit son expérience et où il coordonne son savoir, qu'il s'institue vraiment dans sa dynamique d'être pensant. Quand un existentialiste célèbre nous avoue tranquillement : « Le mouvement est une maladie de l'être », je lui rétorque : L'être est une obstruction du mouvement, un arrêt, une vacance, un vide. » Gaston Bachelard⁵⁸

Il est parfois difficile de comprendre les raisons pour lesquelles on choisit de consacrer son travail de thèse à un objet particulier. Pourquoi choisir en science politique un sujet comme la formation de l'Assemblée constituante de 1789 ? Rares sont les sujets de thèse consacrés au premier XIX^{ème} siècle ; encore plus rares sont ceux consacrés à la Révolution française. Dans ce choix s'investissent des dispositions nourries et développées au cours de trois années de formation universitaire en histoire, prolongée par une année de maîtrise consacrée aux guerres de religion en Anjou, jamais achevée. Ce n'est donc pas un hasard si, inscrit en maîtrise puis en DEA de science politique, ce goût pour l'histoire a donné lieu un mémoire de DEA consacré au décret du 22 décembre 1789 et dirigé par Bernard Lacroix⁵⁹. Ce premier travail a permis la formulation de quelques pistes et perspectives de recherche, restées à l'état de propositions en l'absence de temps suffisant pour recueillir les éléments empiriques nécessaires à leur vérification ou à leur infirmation. Une fois en thèse, ce goût pour l'histoire s'est accompagné d'un constant souci de ne pas se couper ni des enseignements ni des débats historiographiques propres à cette période fondamentale. C'est pourquoi il m'avait semblé nécessaire de suivre des séminaires, des

58. Congrès international de Philosophie des Sciences, 1949, in *Bachelard. Épistémologie*, textes choisis par Dominique Lecourt, Paris, PUF, 1987, p. 15.

59. Christophe Le Digol, *Stratégies sociales et représentation(s) politiques(s). Le décret du 22 décembre 1789*, DEA de Science Politique, Université Paris X-Nanterre, Sous la direction de Bernard Lacroix, 1994.

conférences et des journées d'étude consacrés aux objets que je côtoyais quotidiennement. Je me dois de remercier tout particulièrement Robert Descimon dont j'ai suivi pendant deux ans le séminaire qu'il anime à l'École des Hautes Études des Sciences Sociales sur la vénalité des offices⁶⁰.

Dans ce travail, il s'agit de proposer une interprétation, des perspectives de recherche, de relier des gisements de savoirs sur le XVIIIème siècle et la Révolution française qu'un univers académique, structuré et segmenté par ses enjeux professionnels, a souvent séparés. C'est pourquoi les apports de la science politique, de la sociologie, de l'histoire et de la philosophie sont mobilisés pour proposer une construction et une perspective analytiques du phénomène dont nous nous proposons de rendre compte dans cette thèse. À chacune de ces disciplines, nous réclamons le droit et l'idéalisme raisonné de les confondre en une science sociale, de détourner un tant soit peu leurs pratiques et leurs principes d'analyse - sans les méconnaître - de leurs usages aussi légitimes qu'académiques. La construction analytique que nous proposons dans ce travail est nourrie de ces multiples emprunts qui constituent autant de dettes impossibles à rembourser. Elle s'appuie sur cet effort collectif qui, de génération en génération d'historiens, de démarches en perspectives souvent contradictoires, collecte néanmoins d'innombrables données qui, réunies et organisées autour d'un principe d'intelligibilité, peuvent servir à bâtir insensiblement mais sûrement un édifice qui rende pleinement compte des logiques sociales au fondement de la formation de l'Assemblée nationale.

Cette construction analytique suppose une prudence dans le maniement des instruments conceptuels et historiographiques mobilisés qui s'accompagne d'un attachement redoublé aux instruments de recherche mis à la disposition des chercheurs, en particulier ceux qui permettent l'identification des propriétés sociales des acteurs. La plupart des historiens, présents et passés, marxistes ou non, se sont plu à inscrire la conjoncture révolutionnaire dans un processus socio-économique global. Paradoxalement, peu d'historiens avant Timothy Tackett s'étaient intéressés aux acteurs de la Révolution et en premier lieu aux députés qui, nommés aux États généraux, les transforment en Assemblée constituante. Depuis 1991, un nouvel instrument de travail, essentiel au politiste, au sociologue ou à l'historien, est mis à leur disposition : le *Dictionnaire des constituants* d'Edna Hindie Lemay. Fruit d'une monumentale entreprise historiographique coordonnée et finalisée par Edna Hindie Lemay, sa publication autorise pour la première fois l'identification des

60. Qu'il trouve dans ces lignes l'expression de ma gratitude. Son enseignement m'a permis de mieux comprendre un phénomène extraordinairement complexe et, faut-il le rappeler, extraordinairement mal connu.

groupes sociaux présents à l'Assemblée avec un degré de précision inégalée. Il n'y a qu'à se rappeler l'aspect novateur, voire *révolutionnaire* pour l'époque, de l'hypothèse formulée dans les années 60 par l'historien Alfred Cobban : l'origine de la Révolution française trouverait son origine dans les officiers d'Ancien régime, membres d'une bourgeoisie qui n'a pas encore acquis ses caractéristiques contemporaines. Dans la logique des débats de l'époque, il en concluait que la « Révolution » était une entreprise *foncièrement* anticapitaliste. Autrement dit, une grande partie des polémiques entre historiens résulterait du manque de données à propos d'un phénomène qui n'en était pas moins, au travers des luttes politiques et historiographiques pour son interprétation, à l'origine de la constitution de la discipline historique. C'est pourquoi nous attachons un intérêt considérable à la compréhension, par le biais d'analyses factorielles, de la manière dont les constituants transforment des dispositions sociales en positions politiques dans l'Assemblée constituante.

Le second instrument de travail mobilisé dans cette thèse est constitué par les *Archives parlementaires* qui prétendent restituer (et mettre en ordre) l'ensemble des débats tenus dans l'enceinte de l'Assemblée constituante. Mais il convient de ne pas se laisser piéger par l'illusion objectiviste du texte « parlementaire ». Cette expression est une bonne illustration de l'illusion rétrospective qui est au principe de son usage pour désigner l'Assemblée constituante. L'usage du terme « parlementaire » renvoie, dans la conjoncture 1789-1791 - et sans doute bien après - aux Cours souveraines de l'Ancien régime. Le fait même que les archives consacrées aux débats des assemblées législatives successives soient intitulées de cette manière tend à faire croire à l'enracinement d'une activité « parlementaire » presque inchangée depuis 1789. L'entreprise éditoriale des *Archives parlementaires* est engagée au début de la Troisième République sous l'égide du Sénat et de la Chambre des députés qui, par ce procédé, tentent de se fabriquer un passé d'archives. Elle met en ordre et en forme une mémoire officielle de l'institution conforme aux visions de ce que doit être le travail parlementaire à la fin du XIX^{ème} siècle⁶¹. C'est pourquoi cette mise en forme du travail « parlementaire » accorde aux séances plénières et aux débats qui les structurent une centralité qu'une analyse de la différenciation des espaces d'assemblée lui refuse. L'Assemblée ne semble exister, du moins au travers de ces *Archives parlementaires*, que dans sa parole publique. La constitution de cette mémoire parlementaire est indissociable

61. Aulard Alphonse, « Critique du recueil intitulé Archives parlementaires », *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, 1902, p. 66-67 ; Brette Armand, « Les cahiers de 1789 et les Archives parlementaires », *La Révolution française*, 1904, t. XLVII, p. 5-27 ; Sagnac Philippe, « Les "Archives parlementaires" et l'histoire de la Révolution », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1912, tome XVII, p. 7-11.

de l'entreprise politique, toujours vivace, qui vise à faire de 1789 la naissance de la « République », voire même aujourd'hui de la « Démocratie »⁶².

La tentation de se fabriquer un passé d'archives n'est pas propre à la Troisième République. Dès le 10 décembre 1789, l'Assemblée constituante vote un décret pour désigner trois commissaires chargés d'établir un « Récit des séances des députés des Communes depuis le 5 mai 1789 jusqu'au 12 juin suivant ». En effet, de peur que l'on croie que l'assemblée de l'ordre du tiers état s'était constituée, les députés avaient refusé de tenir un procès-verbal de leurs séances. Ce n'est qu'à la faveur de leur réussite du coup de force symbolique que les députés souhaitèrent combler le silence qu'ils s'étaient imposés durant la réunion agitée des États généraux. Le préjudice que cette absence fait subir à l'historien est accentué par l'absence de procès-verbal pour les séances du clergé que ne remplace pas le *Journal* tenu par le curé Thibault, investi pour l'occasion du titre officieux de secrétaire de l'assemblée du clergé. Il n'existe donc pas de procès-verbal de l'assemblée du clergé. Seule la noblesse prit la peine de tenir et d'imprimer un procès-verbal. Ces conditions expliquent la difficulté à faire une histoire informée des États généraux qui ne soit pas écrasée par celle de l'Assemblée constituante. Comprendre la configuration dessinée par la présence de trois assemblées distinctes pendant les mois de mai et juin 1789 suppose de rechercher des informations dispersées dans les mémoires, correspondances ou autres « traces » que les députés ont laissées et que le travail historiographique a pu difficilement réunir et rendre accessible⁶³.

Sans renier ni désavouer l'immense travail effectué par les historiens de l'Assemblée constituante et/ou de la Révolution française, il s'agit aussi dans ce travail de prendre quelque distance avec le travail historiographique accumulé par ces générations d'historiens, aux démarches et aux perspectives structurées par des enjeux sociaux et politiques aujourd'hui révolus et oubliés. Si ces enjeux ne l'étaient pas, leurs œuvres y perdraient sans doute la cohérence que nous leur attribuons spontanément. Elles montreraient plus certainement à quel point politique et travail historiographique sont intimement mêlés, tant du point de vue des principes de construction des images de la Révolution que du point de vue de l'audience sociale qu'elles obtiennent. Autant de regards contradictoires et non

62. À François Furet qui défendait cette position, opposons ce passage d'Alphonse Aulard : « Au lieu de la démocratie, les hommes de 1789 établirent un régime censitaire, bourgeois. Au lieu de la république, ils organisèrent une monarchie limitée. » Aulard Alphonse, *Histoire politique de la Révolution française. Origines et développement de la Démocratie et de la République (1789-1804)*, Paris, Librairie Armand Colin, 1909, p. V.

63. Sur la question des procès-verbaux, Georges Lefebvre, « Le recueil de documents sur les États Généraux », *Annales historiques de la Révolution française*, 1954, p. 97-126.

cumulables dont il s'agit de briser le cercle des références. L'effort de compréhension que nécessite cette conjoncture exige de revêtir pour un temps les habits de l'historien, d'en revenir aux agents qui font la Révolution afin d'élucider leurs raisons d'agir comme leurs manières de penser. N'ont-ils pas laissé des correspondances, des mémoires, et nombre d'écrits aux statuts divers (adresses, discours, pétitions, etc.) ?

Le lecteur sera peut-être surpris de la forme qu'adopte l'écriture de ce travail. L'abandon de la forme canonique du récit, déjà abondamment employé, peut servir à restituer une dynamique sociale qui fasse droit au sens pratique des agents sociaux. Dans cette logique, ce travail tentera, autant que faire ce peut, de redonner la parole aux députés de l'Assemblée constituante sans se laisser abuser par les stratégies de présentation de soi inhérentes au rapport de représentation qu'ils essaient d'imposer⁶⁴. Dans ce cadre, les conventions typographiques n'ont pas été modernisées mais conservées en l'état quand il était possible de le faire. Car la modernisation des conventions typographiques ne consiste pas seulement à rajouter ou à retrancher quelques lettres, à réaménager une typographie jugée ancienne (ou désuète) pour la rendre conforme au standard contemporain, bref pour rendre le texte plus lisible. Cette lisibilité ne s'acquiert, croyons-nous, qu'au prix du sacrifice de ce sentiment d'altérité que tout historien ressent à la lecture d'archives ou d'ouvrages d'époque. C'est ce rapport « exotique » au texte, et à travers lui, aux acteurs et à leurs raisons d'être et d'agir que la modernisation typographique tend imperceptiblement à effacer.

64. En raison du caractère nouveau pour la Science politique de l'objet que nous traitons dans cette thèse, nous avons pris soin d'insérer un grand nombre de citations dans le corps du texte et dans les notes. Ce sont à la fois des illustrations de propos et des preuves sur lesquelles la démonstration peut s'appuyer.

PREMIÈRE PARTIE

**L'OBJECTIVATION D'UNE INSTITUTION :
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

PREMIÈRE SECTION

**LA PERMANENCE DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE**

CHAPITRE 1

LES ÉTATS GÉNÉRAUX : UNE ASSEMBLÉE DES ORDRES

« L'histoire de ces trois années mémorables nous présente une scène dramatique qui a eu son commencement, son milieu et sa fin. Les intérêts particuliers en ont formé les intrigues diverses, qui ont été déconcertées, ou par la grandeur du corps constituant, ou par la puissance et l'impétuosité de la nation elle-même, jusqu'au jour où le roi, en acceptant la constitution, a fait le dénouement de cette scène éclatante. » Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne⁶⁵

Qu'il serait tentant de faire de l'histoire de l'Assemblée constituante une scène dramatique ! Tous les éléments de la tragédie grecque y seraient présents : ses acteurs avec le « *roi* » et le « *corps constituant* », forces contradictoires habitées par une histoire qui les dépasse et organise leurs actions, cherchant au-delà de cette histoire les voies nouvelles d'un destin à bâtir ; son chœur avec la « *nation* », à la fois force originelle et balance d'un destin incertain, à la fois incarnation d'un peuple pur et expression de sa volonté énigmatique, animée d'une logique irréductible aux volontés et aux désirs de ces forces contradictoires qui (se) débattent sous ses yeux, susceptible de tendre une main salvatrice à l'une ou l'autre de ces forces, capable de rendre grâce à ce geste le « *roi* » ou le « *corps constituant* » maître de soi et de son monde ; une force originelle, puissante et impétueuse accordant ultimement ses faveurs au « *corps*

⁶⁵. *Précis historique de la Révolution française*, par J.P. Rabaut ; Suivi de l'Acte constitutionnel des Français ; Ouvrage orné de gravures d'après les dessins de Moreau. Seconde édition, Augmentée de Réflexions politiques sur les circonstances présentes, par le même auteur, Paris, Chez Onfroy, Libraire, rue S.-Victor, N° 114 ; Strasbourg, Chez J.G. Treuffel, Libraire, De l'imprimerie de P. Didot l'ainé, 1792, p. 4-5.

constituant », reléguant à l'arrière-scène un roi contraint de sanctionner ce dénouement. Et comme dans toute tragédie, en croyant se libérer enfin de son intangible destin, le « *corps constituant* » trouve un maître peut-être plus tyrannique encore que le « *roi* » : la « *nation* ». Magnifique scène qui trouve son unité dans son dénouement. Merveilleuse histoire qui, tout à la célébration récente de ses héros, laisse dans l'ombre l'évolution de la scène elle-même : les États généraux devenus Assemblée nationale.

Qu'il serait tentant de s'inspirer de ces célébrations pour analyser la construction sociale d'une Assemblée nationale qui naît des décombres des États généraux. Pourtant, l'historiographie a prêté peu d'attention aux États généraux⁶⁶ ; ou plutôt elle les a appréhendé comme la forme antérieure, transitoire et non-achevée de l'Assemblée constituante⁶⁷. Assemblée sans passé ni formes préétablies, les États généraux sont d'emblée l'objet de luttes pour la définition de leurs formes, de leur organisation et des fonctions qu'ils doivent légitimement assumer. Cependant, toutes les dispositions qui en organisent le déroulement et le fonctionnement révèlent que cette assemblée est inscrite dans le système curial de la France d'Ancien régime, tant du point de vue de l'étiquette de cour imposée d'emblée que de celui des manières de faire et d'être que les députés y importent. En ce sens, les États généraux sont caractéristiques des assemblées d'Ancien régime. Celles-ci n'ont d'autonomie que celle que le pouvoir royal veut bien leur conférer. Elle n'a ni la maîtrise de sa convocation ni le pouvoir de décider des objets à examiner en son sein.

Mais est-il si facile de définir une assemblée dont les contours, les attributions et la signification ont toujours été sujets à controverses tout au long des quelques semaines de son existence ? À y regarder de plus près, les États généraux présentent des caractéristiques si différentes de l'assemblée qui lui a succédé sous le nom d'Assemblée constituante qu'il est raisonnable de douter de la légitimité d'une continuité substantielle qui étend l'ombre de

66. Il faut noter qu'il est beaucoup plus difficile d'analyser les États généraux que l'Assemblée constituante en raison de la faiblesse des sources disponibles par rapport à l'Assemblée qui leur succède au mois de juin 1789. Peu de journaux sont encore disponibles et rendent compte avec précision et rigueur des débats. Les procès-verbaux des assemblées des ordres sont assez ou très édulcorés quand ils existent. Et les témoignages et les mémoires des députés préfèrent mettre l'accent sur l'Assemblée constituante plutôt que sur les États généraux. Parmi les ouvrages d'histoire publiés, il faut mentionner Edmé Rathery, *Histoire des États généraux*, 1842 ; Thibaudeau, *Histoire des États généraux*, 1843 ; G. Picot, *Histoire des États généraux*, 1872 ; Jean Michaud, *Les États généraux et le 14 juillet*, 1960 ; Claude Soule, *Les États généraux de France*, 1968.

67. Un exemple parmi d'autres : « Pour une *Histoire des édifices où ont siégé les Assemblées parlementaires*, la véritable *Introduction* serait l'histoire aussi des édifices où siégèrent les anciens États généraux, qui furent, sous une forme imparfaite, les précédents des assemblées parlementaires. » Armand Brette, *Histoire des édifices où ont siégé les Assemblées parlementaires de la Révolution française et de la première république*, Paris, Imprimerie nationale, 1902, tome premier, p. XVII.

cette dernière aux États généraux. Reconnaître la légitimité de cette continuité, c'est d'emblée accepter (dans l'analyse) le droit et la légitimité pour les députés à l'origine de la proclamation du 17 juin 1789 de transformer les États généraux en Assemblée Nationale. C'est accepter en dernier ressort les raisons au nom desquelles ils opèrent ce coup de force symbolique : *au nom de la délégation qu'ils auraient individuellement et collectivement reçue de la Nation*. Cette prétention met en jeu une continuité symbolique non pas entre les États généraux et l'Assemblée constituante mais plutôt entre des mandataires et leurs commettants. La légitimité de cette construction symbolique repose donc sur la croyance en la légitimité de cette vision de la relation délégataire que les députés vont consacrer avec et dans l'Assemblée constituante. Cette continuité symbolique, qu'une histoire « démocratique » a lentement naturalisée, met alors en scène une continuité pratique entre ces deux assemblées, la première devenant sous l'effet de la réussite du coup de force du 17 juin la forme imparfaite et transitoire de l'assemblée qui allait se mettre en place dans les mois et les années à venir. Pour ces députés, l'accomplissement de leurs mandats les autorise *souverainement* à modifier symboliquement et pratiquement les États généraux puisque le roi et les ordres privilégiés, animés par leurs seuls intérêts particuliers, ne leur ont pas donné les moyens de réaliser ce pour quoi leurs commettants leur ont conféré des mandats dans le cadre de cette assemblée.

Pourtant, l'organisation des États généraux dont les députés du tiers état ont à se déprendre et que le roi et les ordres privilégiés cherchent à faire accepter participe de ce que Norbert Elias a appelé la « société de cour »⁶⁸. La tentation littéraire ou la perspective esthétique, telle que Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne la manifeste dès 1792 et bien d'autres après lui, engage une logique d'héroïsation d'une histoire déjà réalisée qui s'appuie sur un regard rétrospectif qui a souvent pour effet de gommer les aspérités d'une histoire sociale susceptibles de devenir des altérations de l'histoire mythifiée dont se saisissent les écrivains. Les caractéristiques de cette démarche justifient l'étude des États généraux en tant que tels, en mettant de côté les formes qui s'imposent à partir du 17 juin 1789. Le premier effet de ce point de vue consiste à donner davantage de relief à un coup de force que sa naturalisation a inscrit dans le « cours naturel des choses » qui, par définition, ne s'interroge pas, les conditions et les enjeux réels passant pour partie inaperçus.

68. Norbert Elias, *La Société de cour*, Paris, Flammarion, 1985.

I Les États généraux : un univers de cour

I.1 La force prescriptive de la forme : l'étiquette de cour

I.1.1 La distinction des ordres

Qui n'a jamais vu ces images de la procession du 4 mai 1789 marquant l'ouverture des États généraux ? Qui n'a jamais lu ces comptes rendus émerveillés devant la majesté de tous ces députés arrivés à Versailles pour trouver une solution à la crise fiscale qui frappe durement le royaume de France ? Le pouvoir royal comme les députés y sont en *représentation*. Le placement des participants devrait donc être rigoureusement défini, leur habillement, dessiné et fabriqué pour l'occasion, aussi. Le haut-clergé défile en chape rouge, soutane violette et bonnet carré ; le bas-clergé en soutane, manteau long et bonnet carré ; la noblesse en manteau noir avec un parement d'étoffe d'or, veste analogue au parement du manteau, culotte noire, bas blancs, cravatte de dentelle, chapeau à plumes blanches retroussé à la Henri IV ; et enfin le tiers état en habit, veste et culotte de drap noir, bas noirs avec un manteau court de soie ou de voile, cravatte de mousseline, chapeau retroussé de trois côtés, sans ganses ni boutons⁶⁹. Chaque ordre dispose de son costume qui assigne à chacun de ses membres une identité et une place précises. Le clergé de la paroisse de Saint-Louis marche en tête du cortège, les députés du tiers état suivent sur double rang de chaque côté ; viennent ensuite les députés de la noblesse, suivis du bas-clergé, puis des évêques, des archevêques et des cardinaux. Un orchestre est placé entre les députés de la noblesse et la Maison du roi entre ceux du clergé. Viennent enfin le clergé de Notre-Dame et l'Archevêque de Paris qui porte les Très-Saint-Sacrement. Le roi, la reine, les princes et toute la cour ferment le cortège surveillé par des Gardes-Du-Corps, des Suisses et des Gardes Françaises⁷⁰.

⁶⁹. *Costume de Cérémonie de Messieurs les Députés des trois Ordres aux États-généraux*, Paris, de l'imprimerie royale, 1789, 27 avril 1789. Ce texte est signé du marquis de Dreux-Brézé. Sur cette question, consulter Edmond Launay, *Costumes, Insignes, Cartes, Médailles des Députés (1789-1898)*, par Edmond Launay, Agent Comptable du Matériel de la Chambre des députés, Paris, Motteroz, 1899. Nous reproduisons plus loin les planches des costumes que devaient porter les députés aux États généraux qu'Edmond Launay a publiées dans son ouvrage.

⁷⁰. *Récit des principaux faits qui se sont passés dans la Salle de l'Ordre du Clergé, depuis le commencement des États-Généraux, le 4 Mai 1789, jusqu'à la réunion des trois Ordres dans la Salle commune de l'Assemblée Nationale*, par M. Vallet, Curé de Saint-Louis, Député du Clergé du Bailliage Royal de Gien-sur-Loire. *Pour servir d'introduction aux Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale*, Paris, de l'imprimerie nationale, 1790, p. 4-5. Un récit manuscrit et anonyme des cérémonies d'ouverture intitulé « Préliminaires des États Généraux de 1789 » (7 pages) se trouve aux Archives nationales, C 26 bobine 1 dossier 177. Ce texte est exemplaire à bien des égards en particulier pour la minutie avec laquelle son auteur décrit le protocole de ces cérémonies.



COSTUME DE DÉPUTÉ AUX ÉTATS GÉNÉRAUX
ABBÉ, DOYEN, CHANOINE, CURÉ



COSTUME DE DÉPUTÉ AUX ÉTATS GÉNÉRAUX
ARCHEVÊQUE ET ÉVÊQUE



COSTUME DE DÉPUTÉ AUX ÉTATS GÉNÉRAUX
NOBLESSE



COSTUME DE DÉPUTÉ AUX ÉTATS GÉNÉRAUX
TIERS ÉTAT

Un observateur, fasciné par la magnificence du spectacle, pourrait spontanément penser qu'il s'agit de l'heure de gloire des députés. La lecture de compte-rendu et de correspondances de nombre d'entre eux ne démentirait sans doute pas son impression première. Pourtant, venant ternir l'enthousiasme que suscite cette procession, des voix discordantes se font entendre parmi les députés du tiers état⁷¹ : « *arlequinades* », « *pédanteries* », « *despotisme* », « *avilissement* », « *humiliation* », etc. Le sentiment de n'avoir aucune prise sur les événements, d'être d'emblée enchaîné à son état à peine arrivé à Versailles, le dispute aux sentiments de joie et de fierté. Les termes utilisés pour qualifier les dispositions du cérémonial qui leur sont - selon les contestataires - arbitrairement imposées manifestent l'écart entre le sens officiel de la procession et leurs manières de la penser et de se penser dans cette procession⁷². Le savoir-faire du grand-maître des cérémonies, le marquis de Dreux-Brézé⁷³, tend systématiquement à les enfermer dans un devoir-être qui leur rappelle leur position subordonnée et les ravale au rang d'objet manipulable et manipulé à loisir par la cour. Cette procession, ordonnée avec tant de soins, compose un tableau vivant dont chaque élément manifeste la majesté royale. Les différences de placement comme l'ordre qu'elles dessinent renvoient en effet à un principe de classement clairement exprimé : la proximité avec le roi. Les ordres privilégiés sont placés au plus près du roi alors que le tiers état en est le plus éloigné. Derrière l'ordre apparent de la procession se donne à voir un ordre social dont le roi est le principe ordonnateur et le gardien. Enfermés dans ce carcan, les députés ne sont qu'un prétexte à l'expression d'un ordre destiné au regard des spectateurs, c'est-à-dire du « peuple ». Le roi et ses sujets sont de toute évidence les véritables personnages d'une procession où les députés sont réduits au rôle de faire-valoir.

71. « Une ordonnance du roi avait fixé les costumes des trois ordres. Celui de la noblesse était des plus brillants. Le costume du tiers état ressemblait tout à fait à celui des rôles qu'on appelle au théâtre *rôle à manteau* : vêtement tout noir, manteau de même couleur, grande cravatte blanche, grand chapeau à trois cornes, comme celui des frères des écoles chrétiennes. Je ne voulus point prendre ce triste et baroque accoutrement, qu'on avait donné aux députés du tiers état pour faire ressortir le pompeux équipage des nobles, humilier par là les premiers, et augmenter l'idée de la grande supériorité des seconds. Je mis et continuai de mettre l'habit noir et l'épée. » *Mémoires de Larevellière-Lépeaux, membre du Directoire exécutif de la République française et de l'Institut National*, publiés par son fils sur le manuscrit autographe de l'auteur et suivis des pièces justificatives et de correspondances inédites, Paris, Librairie Plon, E. Plon, Nourrit et Cie, éditeurs, 1895, tome 1, p. 65-66. Nombre de témoignages d'époque confirment les très fortes réticences des députés du tiers. À titre d'illustration, nous mentionnons ce passage écrit par le marquis de Ferrières, député noble aux États généraux : « Le tiers fut mécontent de son costume, quoique ce fût celui des maîtres des requêtes et des conseillers d'État : il faut avouer qu'il formait une démarcation très-sensible avec l'habillement chevaleresque de la noblesse ; c'est ce que ne voulut pas le tiers état. » *Mémoires du marquis de Ferrières*, avec une notice sur sa vie, des notes et des éclaircissements historiques, par MM. Berville et Barrière, Paris, Baudouin Frères, imprimeurs-libraires, 1821, tome 1, p. 18.

72. Jean-Sylvain Bailly, *Mémoires d'un témoin de la Révolution*, avec une notice sur sa vie, des notes et des éclaircissements historiques par MM. Berville et Barrière, Paris, Baudouin frères, 1821 ; Genève, Slatkine-Megariotis reprints, 1975, p. 68-70.

73. Le marquis de Dreux-Brézé est assisté du comte de Nantouillet, maître des cérémonies, et du sieur de Watronville, aide des cérémonies.

Le costume des députés comme enjeu

« Je crois, Monsieur, que la distinction des costumes donnés aux Députés des différents ordres a été généralement désapprouvée ; mais tout le monde n'est pas à même d'en sentir les conséquences politiques : la plupart n'y voient qu'une humiliation pour les Députés des communes, parce qu'on ne leur accorde ni plumet ni dentelle, et s'imaginent d'après cela que les deux autres ordres doivent être bien fiers d'une pareille distinction. Mais comment ne réfléchit-on pas que prescrire un costume quel qu'il soit aux Membres du Corps Législatif, présidé par le monarque, et par conséquent du pouvoir souverain, c'est soumettre les dépositaires de ce pouvoir à l'absurde et ridicule législation d'un maître des cérémonies ? N'est-ce pas le comble du despotisme et de l'avisement ? Qu'importe l'élégance ou la richesse des habits ? La servitude n'est-elle pas la même ? Et des hommes nés pour la liberté peuvent-ils se prêter à cette honteuse dégradation ? Donner un costume différent aux Députés des différents ordres, n'est-ce donc pas renforcer cette malheureuse distinction d'ordres, qu'on peut regarder comme le péché originel de notre nation, et dont il faut absolument que nous soyons purifiés, si nous prétendons nous régénérer ? S'il est de la dignité de l'Assemblée Nationale d'adopter un costume, c'est à cette Assemblée seule à le prescrire ; puisqu'elle a le droit de se constituer et de constituer la nation, à plus forte raison doit-elle avoir celui de se costumer. Il est probable qu'établie pour faire des lois, elle ne voudra pas en recevoir elle-même du maître des cérémonies ; les Membres qui la composent, ne devant point se regarder comme les Députés de tel ou tel ordre, mais comme les vrais représentants de l'universalité du royaume, ne peuvent se dispenser de voter l'uniformité du costume, car il doit être le symbole de cette égalité de droit et de pouvoir dont ils sont tous essentiellement revêtus. S'ils agissaient autrement, ils méconnaîtraient l'importance et la nature de leurs fonctions, et seraient indignes de représenter la nation, qui veut bien les avouer pour ses Députés. Je suis, etc.
Signé : Salaville. »⁷⁴

La veille de la procession, les députés avaient déjà été présentés au roi : le clergé avait d'abord été présenté à onze heures⁷⁵ puis la noblesse à quatorze heures et enfin le tiers état à dix-neuf heures. Cependant, comme venant redoubler les effets classants de l'ordre de présentation, les formes de présentation changeaient suivant les ordres présentés. Les deux battants avaient été ouverts pour les députés du clergé et de la noblesse, reçus pour l'occasion dans le cabinet du roi. En revanche, seul un battant l'avait été pour le tiers état, reçu pour sa part dans la chambre de Louis XIV⁷⁶. Classés par bailliages, les députés du

74. Mirabeau, *Lettres à mes commettants*, p. 15 et suivantes. Cette lettre a sans doute été rédigée ou du moins inspirée par Mirabeau puisque Salaville était son secrétaire.

75. À propos de la présentation du clergé au roi, consulter le *Journal inédit de Jallet, curé de Chérigné, député du clergé du Poitou, aux États-Généraux de 1789*, précédé d'une notion historique par J.-J. Brethé, Fontenay-Le-Comte, P. Robuchon, imprimeur-libraire, 1871, p. 45-46.

76. *Précis historique de la Révolution française*, par J. P. Rabaut ; [...], *op. cit.*, p. 68 ; Une brève version de la présentation au roi est disponible dans *Les séances des députés du clergé aux États généraux de 1789. Journaux du curé Thibault et du Chanoine Coster*, publiés par Albert Houtin, Paris, au siège de la Société et à la librairie F. Rieder, 1917, p. 1.

tiers avaient défilé « en une seule ligne ou rang, comme l'avaient fait les deux autres Ordres. Nous avons parcouru dans cette marche toutes les salles, depuis celle d'Hercule jusqu'à celle du Lever, en passant par la galerie et par la chambre du Conseil. Parvenus à la salle du Lever, nous faisons chacun un demi-tour à droite et une inclination au Roi, qui était debout entre ses deux frères et au milieu de tous les hauts dignitaires et grands officiers de la Cour. Les dames de la Cour étaient toutes dans la galerie où elles nous ont passés en revue à leur aise, car nous marchions lentement dans une allée de sept à huit pieds de large, tenue libre par une ballustrade que l'on avait placée à cet effet dans chaque salle et dans la galerie. Nous étions cependant forcés de nous arrêter souvent, parce que chacun interrompait sa marche pendant quelques instants pour saluer le Roi, ce qui communiquait des retards réitérés dans toute la file. Tout cela n'était que de forme, sauf l'amour pour la patrie et pour le Roi »⁷⁷. Entre la présentation au roi et la procession du Saint-Sacrement que l'on peut définir comme une présentation au peuple, l'ordre de présentation des ordres est inversé. Pourtant, les écarts différentiels qui séparent le roi de chacun des ordres demeurent les mêmes en dépit des différences dues à la nature de ces cérémonies. Le roi demeure en toutes circonstances le principe fixe et immuable à partir duquel les ordres et les députés sont classés et se classent.

L'ouverture des États généraux, le 5 mai 1789, est aussi l'occasion d'ordonner les députés selon le même principe de classement exprimé lors de la présentation au roi et de la procession du Saint-Sacrement. Au fond de la salle des Menus, sous un dais, est dressé le trône. « Derrière le trône étoient placés Les officiers de Service, à gauche. La Reine et les princesses de sang, à droite, Les princes, en avant les grands officiers de La Couronne, plus en avant Encore Le Chancelier et de droite et de gauche Les bancs des ducs et pairs, au Bas De l'estrade et dans le parquet Le Bureau et Les ministres rangés autour, Les Députés du Clergé sur des bancs à droite, ceux de la noblesse à gauche et Ceux du tiers état en face. »⁷⁸ Les personnes présentes sont distribuées autour de deux pôles : d'un côté, et légèrement surélevé, le roi entouré sa cour ; de l'autre et leur faisant face, les députés des trois ordres. Le soin particulier avec lequel le grand maître des cérémonies organise l'espace comme un dégradé de positions s'aperçoit dans le temps qu'il consacre à cette opération⁷⁹. Ce temps confère au

77. Francisque Mège, *Gauttier de Biauzat, député du tiers-état aux États-Généraux de 1789, sa vie et sa correspondance*, Clermont-Ferrand, Michel Bellet et fils, imprimeurs-libraires, 1890, tome 2, p. 21-22. La présentation au roi de la noblesse a donné lieu à des contestations sur l'ordre de préséance entre les députés du gouvernement de l'Île-de-France et ceux du gouvernement de Bourgogne. Garron de La Bévière, *Lettres*, 3 mai 1789 ; cité dans le *Recueil de documents relatifs aux séances des États généraux*, tome II : *Les Séances de la Noblesse 6 mai-16 juillet 1789*, I : 6-27 mai, par Olga Ilovaïsky, Paris, Éditions du CNRS, 1974, p. 131.

78. Garron de La Bévière, *Lettres*, 5 mai 1789 ; cité dans le *Recueil de documents relatifs aux séances des États généraux*, *ibid.*, p. 133.

79. « Un maître des cérémonies précédant la Députation du Clergé pour la placer ou elle devoit être. Un autre Maître des Cérémonies précédait de même les Députés de la Noblesse et leur marquoit leur place. Il en a été fait de même pour l'ordre du Tiers. La même opération et le même ordre s'est exécuté pour toutes les Députations que le jour précédant,

placement des participants une fonction plus importante que les discours qui y seront prononcés (et que peu de participants entendront). La fonction du cérémonial qui organise la constellation des députés, tant les places qui leur sont dévolues que les costumes qu'ils portent lors des cérémonies des 4 et 5 mai 1789⁸⁰, est de rendre visible chaque composante de la « Nation » assemblée aux États généraux. Cette fonction n'est pas réservée aux cérémonies qui marquent l'ouverture des États généraux mais prend place dans un dispositif plus large qui vise à faire de cette Assemblée un *univers de différences* où l'important est de rendre visible les *distances* sociales qui en séparent les membres, d'où les conflits de préséance et de « protocole » qui rythment jour après jour les séances des États généraux⁸¹. Lorsque Jean-Joseph Mounier, député du tiers état pour le Dauphiné, vient exhorter le clergé à vérifier les pouvoirs des députés en commun, l'abbé Jallet note qu'il s'adresse aux membres du clergé en les appelant « *messieurs* » et non « *messeigneurs* » comme le voudraient les convenances en présence de tant d'évêques, archevêques et cardinaux⁸².

Si les conflits de préséances ponctuent les rapports entre les ordres, les relations à l'intérieur des ordres privilégiés sont, de la même façon, structurées par le rang social des députés⁸³. Alors que les députés du tiers n'ont pas d'ordre de placement dans leur salle, l'abbé Coster mentionne que les « *députés [du clergé] y étaient placés pêle-mêle, excepté les évêques, qui occupaient les premières banquettes des deux côtés* »⁸⁴. Cette différence dans les placements et le prestige attaché au fait de siéger sur les banquettes des évêques explique par exemple l'insistance du prince de Murbach, député de Schléstadt, à prétendre porter le

c'est à dire, à commencer par les Duchés et Comtés Pairies et ainsi de suite, cela a été fort long avant que la dernière députation fut placée. » Journal anonyme du carton K 164 des Archives nationales, 5 mai 1789, p. 3-4 ; cité dans le *Recueil de documents relatifs aux séances des États généraux, ibid.*, p. 162.

80. Les députés disposent de deux costumes, l'un pour les cérémonies, l'autre pour les séances « ordinaires » des États généraux.

81. « j'ajoute que j'avais toujours passé pour sage et pour éloigné de toutes prétentions déplacées, mais que j'étais blessé des distinctions humiliantes ; que seul je protesterais contre cet avilissement du tiers-état, et que je quitterais une place qui m'y exposerait. Il me répondit : Mais moi, dans les cérémonies d'appareil, je parle au roi à genoux. Je lui répondis : C'est une des obligations de votre charge, et vous le prenez à cette condition. Il continua en m'exposant la véritable difficulté, et m'avoua qu'on ne pensait pas exiger que le tiers-état parlât à genoux ; mais il y avait eu cette énorme différence entre le cérémonial du tiers et celui des deux autres ordres : on consentait bien que le tiers ne parlât pas le genou ployé, mais les deux autres ordres voulaient une différence quelconque ; et cette différence infiniment difficile à trouver, faisait tout l'embarras. J'abrégeai sur-le-champ la recherche, en protestant au ministre que, quelque légère que fût la différence, les communes ne la souffrirait pas. Après cette réponse affirmative, je me retirai et bientôt on ne parla plus ni du cérémonial ni de ses nuances. Mais on voit la futilité des prétentions des deux ordres ; on voit quelle vanité personnelle les occupait dans le moment où il s'agissait du sort de la France, et par quelles hauteurs déplacées ils semaient l'aigreur et provoquaient l'animadversion des communes. » Cette discussion avec le garde des sceaux est datée du vendredi 5 juin 1789. Jean-Sylvain Bailly, *op. cit.*, p. 104-105.

82. *Journal inédit de Jallet, curé de Chérigné, député du clergé du Poitou, aux États-Généraux de 1789*, précédé d'une notice historique par J.-J. Brethé, Fontenay-le-Comte, P. Robuchon, imprimeur-libraire, 1871, p. 52.

83. *Ibid.*, p. 80.

84. *Les séances des députés du clergé aux États Généraux de 1789. Journaux du Curé Thibault et du Chanoine Coster*, publiés par Albert Houtin, Paris, Au siège de la Société et à la librairie F. Rieder, 1917, p. 82.

violet des évêques. Un honneur que le roi puis l'assemblée de l'ordre du clergé lui refuseront⁸⁵. Les stratégies de placement dans les assemblées des ordres sont fonction des origines sociales des députés : les députés du tiers comme les membres du bas-clergé se placent pêle-mêle alors que les députés du haut-clergé *se rangent* aux places qui conviennent à leur rang. Ce jeu de placement s'accompagne d'un mépris croisé entre le haut-clergé et le bas-clergé que révèlent les différents récits des séances de l'ordre du clergé : « *Ce trait eut donner une faible idée du peu d'union qui règne entre les prélats et les curés. Mais ce qui en offre la preuve, c'est que, sous un propos tenu, dit-on, par un évêque qui appelait les curés des fils de paysans, plusieurs curés font des recherches pour dresser une liste des évêques avec des notes sur leur naissance* »⁸⁶. Si les évêques attachent une importance particulière au placement, c'est que l'honneur qui y est attaché confère à leur présence et à leur parole un poids *sans commune mesure* avec celui des curés qui, peu ou pas familiarisés avec les assemblées d'Ancien régime, en contestent les principes d'organisation et de distribution de la parole : « *Il [Le Cesve] fut interrompu par un curé épiscopal ; et Le Cesve, ne voulant lui répondre, le désigna par ce monsieur qui vient de parler. L'évêque de Nîmes se leva furieux, et soutint que ces deux mots étaient injurieux à un membre de la Chambre, et demanda que le cardinal président en fit sur-le-champ justice. M. Le Cesve ne se déconcerta pas. Il attendit que le bruit cessât, et alors il prouva à Mgr que le terme de monsieur n'avait jamais offensé personne, et le pronom ce non plus. Puis, attaquant, à son tour, l'évêque de Nîmes, il lui demanda qui il était, quelle était sa qualité, pour prendre un ton si haut ; il lui observa que les députés étaient ici tous égaux* »⁸⁷. Force est de constater que la distribution de la parole comme

85. *Journal inédit de Jallet, curé de Chérigné, député du clergé du Poitou, aux États-Généraux de 1789, op. cit., p. 58-59.*

86. *Les séances des députés du clergé aux États Généraux de 1789. Journaux du Curé Thibault et du Chanoine Coster, op. cit., p. 85-86.* Les dissensions au sein du clergé sont le produit de la coexistence de deux modes différents de recrutement. D'un côté, les nobles, essentiellement les cadets de familles aristocratiques, obtiennent les bénéfices ecclésiastiques les plus importants et occupent les plus hautes fonctions au sein de la hiérarchie. En 1789, tous les évêques du royaume sont nobles. De l'autre, les roturiers forment le bas clergé, le plus nombreux, qui, possédant un faible capital social, occupent les fonctions les plus basses, dotées des revenus les plus faibles. Les deux factions du clergé sont conscientes des dissensions qui reproduisent en son sein l'antagonisme entre la noblesse et le tiers état. Les positions de ses membres, dans les premiers mois, sont structurées par l'opposition entre haut et bas clergé. C'est pourquoi cette ligne sociale de partage scinde l'ordre en deux dès la préparation des États généraux qui sont l'occasion pour le bas clergé de revendiquer une meilleure répartition des biens et des revenus ecclésiastiques.

87. *Journal inédit de Jallet, curé de Chérigné, député du clergé du Poitou, aux États-Généraux de 1789, op. cit., p. 91-92.* Une autre anecdote permet de comprendre que les membres du clergé considèrent l'assemblée de leur ordre, et sans doute tous les États généraux comme un assemblage de dignités et de qualités sociales dont l'assemblée ne peut s'absoudre. « Il est bon d'observer, pour le chapitre de Verdun (Province des Trois Évêchés) que l'on proposa une députation au Tiers pour lui notifier l'arrêté ci-dessus, M. le cardinal nomma l'abbé Coster membre de cette députation. Il se leva alors et dit : « qu'il n'avait encore été nommé d'aucune députation ; que, cependant, il avait l'honneur d'appartenir à une classe de députés, la première après les évêques, savoir : les archidiacres dignitaires des églises cathédrales ; qu'il avait eu l'honneur d'en faire l'observation à M. le cardinal, il y avait plus d'un mois ; que M. le cardinal n'y avait fait aucune attention et qu'il le nommait aujourd'hui pour la première fois à une députation peu honorable ; qu'il ne voulait pas faire son apprentissage par une pareille commission et, qu'en conséquence, il la refusait ». M. le président, eu égard à ses remontrances, l'ôta de la députation du Tiers pour le mettre à celle de la Noblesse. » *Les séances des députés du clergé aux États Généraux de 1789. Journaux du Curé Thibault et du Chanoine Coster, op. cit., p. 139-140.*

l'influence attachée à cette parole épousent dans cette assemblée la logique du rang social⁸⁸. L'imposition de cette logique n'est pourtant possible qu'en raison du travail de définition du sens et des pratiques d'assemblée comme participant du système curial. Ce travail de définition fabrique une dépendance vis-à-vis de la cour, de ses manières d'être et de ses façons de faire hors de laquelle les stratégies du haut clergé et de la noblesse n'auraient pas de sens.

En s'appuyant sur des savoir-faire institutionnels qui tirent leur force de l'ancienneté de leur usage, la cour essaie ainsi de limiter et de contrôler les tentatives de subversion d'un ordre institutionnel, que l'on présente comme ancien, par ceux qui se trouvent pour la première fois en situation de promouvoir à Versailles leurs façons d'être comme des formes nouvelles de représentation. Les stratégies auxquelles se livrent les députés révèlent un attachement à la hiérarchie des dignités et une représentation des États généraux qui leur dénie toute autonomie par rapport à cette hiérarchie. Les députés les moins bien classés dans cette hiérarchie des dignités ont alors tout intérêt à subvertir l'ordre fondé sur cette hiérarchie que les députés de la noblesse et du haut clergé tentent d'instaurer en refusant la vérification des pouvoirs en commun et la réunion des ordres. Le cérémonial des États généraux apparaît alors comme étant peut-être le seul instrument (avec la corruption des députés) dont disposent le roi, ses ministres et plus largement le « parti de la cour » pour contrôler et gérer une assemblée aux proportions inédites.

L'ordre cérémoniel, organisé autour de la personne du roi, a pour effet de limiter les possibilités d'interprétation des États généraux en s'appuyant sur la force prescriptive des formes protocolaires pour susciter chez les députés le comportement requis en ces circonstances, signe d'une soumission dans le pire des cas, ou d'une acceptation dans le meilleur des cas, de l'ordre institutionnel auquel ils prennent part en venant à Versailles⁸⁹ : « *Les ministres des états monarchiques ne redoutent rien tant que les assemblées nombreuses où règne la liberté. Pour la diminuer, autant qu'ils le peuvent, ils s'appuient toujours de la nécessité*

⁸⁸. « Le lundi 8 juin, l'archevêque d'Arles rendit compte de la conférence du samedi précédent. M. Coster lui fit quelques observations sur les omissions ; ce qui occasionna de longs discours justificatifs de l'archevêque. L'abbé Maury parla ensuite et reprocha durement à MM. les curés commissaires d'avoir promis de signer le procès-verbal, et leur représenta que le respect dû à Mgr l'archevêque d'Arles, à Mgr l'archevêque de Bordeaux, et à Mgr l'évêque de Clermont, eût dû les empêcher de faire cette démarche contre l'opinion de Leurs Grandeurs. Il s'éleva alors une huée qui eut déconcerté un orateur modeste ; mais l'académicien tint bon, et le bruit s'étant apaisé, il dit que le tumulte ne l'empêcherait pas de parler. Alors un curé lui répliqua que le respect qu'il devait aux curés aurait dû lui en imposer. Un autre curé l'attaqua avec encore plus de vigueur, et le quarantième fut obligé de s'asseoir. » *Journal inédit de Jallet, curé de Chérigné, député du clergé du Poitou, aux États-Généraux de 1789, op. cit., p. 80.*

⁸⁹. Stéphane Monclaire, « L'usage du protocole. Mise en scène rituelle et travail d'institutionnalisation », in Jacques Lagroye et Bernard Lacroix (dir.), *Le président de la République. Usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1992, p. 141-160.

*d'y établir des règles qui maintiennent l'ordre et la police ; & le résultat ordinaire de leurs travaux en ce genre, est de l'investir tellement de règles & de formules, que la plus essentielle de toutes les loix se trouve détruite, celle de pouvoir s'expliquer sans crainte, & proposer avec liberté ce que l'on croit utile à la liberté. Il n'est aucune sorte de désordre qui ne soit préférable à la tranquillité funeste que procure le pouvoir absolu. C'est pour s'en garantir que ces assemblées sont nécessaires, & c'est aussi pour les rendre impuissantes qu'on cherche à les accabler de règles gênantes, qui puissent au besoin servir d'entraves au courage & à la liberté »⁹⁰. Le cérémonial mis en œuvre par le grand-maître des cérémonies et imposé d'*office* aux députés permet aussi de situer les États généraux de 1789 dans la continuité des précédentes réunions des États généraux, de les inscrire dans l'histoire institutionnelle de la monarchie, c'est-à-dire *in fine* dans un système de classement des ordres, des corps et des individus. Les députés sont ainsi classés, rangés, ordonnés et finalement séparés en fonction d'un critère qui trouve sa justification dans et par l'histoire. Il se trouve que le critère ainsi légitimé est la proximité symbolique que les ordres et les corps entretiennent avec la fonction royale, incarnée en 1789 par le roi Louis XVI. En enrôlant les corps dans un ordonnancement curial, le Roi et la Cour tentent d'inscrire la nouveauté de ces États généraux dans l'immutabilité d'une histoire de la monarchie : la place assignée à chacun le serait presque de toute antiquité. Y compris et surtout celle qui est dévolue au roi.*

1.1.2 Un système de classement institutionnel

Est-ce que « *tout cela n[est] que de forme, sauf l'amour pour la patrie et pour le Roi* », comme l'affirme Gaultier de Biauzat à l'occasion de la présentation au roi⁹¹ ? Sa remarque pourrait laisser penser que les députés se prêtent de bonne grâce à un jeu qui n'a pas de sens. L'étiquette de cour serait une pièce qui, jouée et rejouée à l'infini, aurait perdu toute signification, exceptée pour ceux qui attachent encore de l'importance aux signes de déférence, pour ceux qui sont les acteurs quotidiens de cette pièce, les nobles de cour. Pour Gaultier de Biauzat, cette mise en scène réglée des gestes et des postures serait presque

⁹⁰. Emmanuel-Henri de Launay, comte d'Antraigues, *Mémoire sur les États Généraux, leurs droits et la manière de les convoquer*, 1788, p. 250-251.

⁹¹. L'opinion de Gaultier de Biauzat n'est qu'un point de vue parmi d'autres. À l'indifférence qu'il manifeste s'oppose le mépris d'un grand nombre de députés. « Cette distinction n'étant, sans doute, qu'un effort de l'imagination puérile d'un maître des Cérémonies, les Communes ont eu le bon esprit de la mépriser ; non, cependant, sans avoir agité d'abord si elles ne porteraient pas, sur-le-champ, aux pieds du Trône, des représentations à ce sujet. Le Maître des Cérémonies est un habile homme en ce genre ! il a donné, dans la même occasion, une bien autre preuve de ses ressources & de sa fécondité : en introduisant le Clergé & la Noblesse dans le cabinet du Roi, il a ouvert les deux battans à l'un, & un seul à l'autre : ne trouvez-vous pas cette variété très-ingénieuse ? » *Lettres sur les États-Généraux de 1789*, s.l., 26 mai 1789, p. 6. Sans connaître l'auteur de cette opinion, il est probable qu'il a beaucoup moins de familiarité avec les institutions d'Ancien régime que Gaultier de Biauzat.

inutile tant l'« *amour* » que chacun porte au roi est évident et n'a plus à être prouvé de cette manière. Le geste est ici impropre à exprimer le sentiment. L'apparence s'oppose au for intérieur, à l'être. À l'en croire, la manière qu'a la cour de rendre visible un sentiment serait presque déplacée tant est manifeste l'idée que la pièce, représentée tant de fois à la cour, se joue désormais aux États généraux. Dans ce nouveau cadre, la meilleure manière de montrer son « *amour* » au roi est d'*agir* pour sa grandeur et pour son bien. L'être doit logiquement s'exprimer dans l'action alors que le cérémonial, assimilé à l'ordre des apparences, renvoie à l'immobilité, à un passé aussi figé que dépassé.

Au détour d'une lettre s'exprime l'indifférence voire le mépris affiché par ce député pour le cérémonial. Pourtant, celui-ci va contester dès le lendemain la logique d'attribution des bancs affectés à l'église Saint-Louis aux différents ordres⁹². Celui-ci ne reconnaît pas la légitimité de l'étiquette de cour pour régler l'organisation pratique des États généraux. Peut-être est-ce aussi que ce cérémonial, qui n'est « *que de forme* » à la cour, acquiert une autre signification hors de la cour. Que le système de classement des corps et des ordres, sans importance à la cour parce que c'est un lieu clos régi par l'étiquette de cour⁹³, a des effets pratiques hors de la cour. Le cérémonial imposé aux députés des États généraux dans le cadre de la cour n'est que forme parce que le député de Clermont se sent étranger à la représentation à laquelle il participe exceptionnellement. Son jugement n'exprime pas autre chose que l'exotisme que lui inspire cet univers. Au contraire, quand le cérémonial de cour s'exerce aux États généraux, tout député engagé dans cet espace ne peut en nier les effets de structuration des relations : la « forme » se confond avec l'être. Cet usage de l'étiquette de cour a pour effet pratique et symbolique de projeter sur les États généraux, aux formes aussi indéfinies qu'inédites⁹⁴, des manières de faire et un système de classement directement

92. « Rendu à l'église et attendant le Roi, je voyais approcher avec peine le moment de l'appel des Bailliages et Sénéchaussées qui se faisait, pour la Noblesse, à voix qui retentissait dans la partie opposée à celle où nous étions. J'ai suggéré à quelques-uns de mes confrères du Tiers de marcher sans distinction de Bailliages et de Sénéchaussées. Cela a pris fort bien ; et de suite nous avons résolu, dans le groupe où j'étais, de communiquer notre idée de banc en banc. C'était fort facile, car nous occupions le côté collatéral gauche de l'église, et les bancs étaient séparés par une allée. Je suis allé dans le bas. Un des autres a parcouru le haut. Tout le monde a adopté ce plan ; et lorsque M. de Brézé, grand-maître des cérémonies, est venu vers nous avec un héraut d'armes pour faire l'appel, nous lui avons dit que nous préférions tous de marcher sans distinction. Ce n'était pas parfaitement exact. Mais le mot *tous*, ici, veut dire majorité. M. de Brézé a observé que la Noblesse avait souffert l'appel. Nous avons insisté fort honnêtement. Il a été en parler au Roi, au château ; et, quelque temps après, le héraut d'armes est venu dire, en parcourant les bancs : *Il n'y aura point d'appel, le Roi l'ordonne.* » Francisque Mège, *op. cit.*, tome 2, p. 27, lettre du 4 mai 1789.

93. Cette représentation de la cour comme univers coupé du monde est commune à la fin de l'Ancien régime. À titre d'exemple, « Un grand changement s'opéra en France sous le règne dernier : le roi devint inaccessible et les ministres formèrent une espèce de divan, dont l'avis faisait la loi du monarque, qui redoutait la discussion et craignait de montrer un sentiment. » Sénac de Meilhan, *Des principes et des causes de la Révolution française. Suivi d'extraits de Du Gouvernement, des mœurs et des conditions en France avant la Révolution*, Édition présentée et annotée par Michel Delon, Paris, Les Éditions Desjonquères, 1987, p. 35-36.

94. « Si les états Généraux s'ouvrent Lundy, on ne conçoit pas Comment Les députés se réuniront, ils n'ont aucune instruction sur Les formes, sur L'étiquette, sur le Costume, sur les préséances. Enfin je ne vois pas encore Clair dans les

importé de la cour, avec ses principes de hiérarchisation et ses contraintes dans l'organisation des relations entre députés⁹⁵. Gaultier de Biauzat ne méconnaît aucun de ces effets. Ils manifestent tous la subordination explicite des États généraux envers la cour.

Entre les États généraux et la cour, les mêmes pratiques (mais sont-ce vraiment les mêmes ?) n'ont plus ni le même sens ni la même légitimité. À la cour, l'étiquette de cour a, bien entendu, toutes les apparences et les fonctions d'un rituel dont l'autorité s'étend aux institutions dépendant du système curial⁹⁶. Aux États généraux, cette autorité vient se briser sur les définitions concurrentes qui, en prétendant assigner une signification « politique » à cette nouvelle assemblée, redéfinissent en même temps les rapports que ceux-ci entretiennent avec le roi. Or, pour qu'un rituel soit revêtu d'une efficacité sociale - et pour qu'une pratique puisse dès lors être décrite comme un rite - il faut que les desservants soient en situation de monopole du sens à assigner à leurs actes et aient le pouvoir de prévoir les effets proprement symboliques et pratiques que ces actes entraînent sur les croyants. Les contestations du cérémonial des États généraux montrent que les députés ne croient plus à la mise en forme de l'ordre social dont ils sont les acteurs réticents ni à l'ordre social que cette mise en forme objective symboliquement. Le cérémonial ne bénéficie plus de l'autorité que confère le partage du sens entre desservants et croyants, entre les agents du roi et les députés⁹⁷. C'est pourquoi toute analyse du cérémonial des États généraux en termes de rituel accorderait aux prétentions royales une autorité que les agents du roi auraient souhaité qu'elle eût.

Le premier regard que Gaultier de Biauzat porte sur le cérémonial à la cour n'est pas si éloigné de celui du chercheur qui assimile le « protocole » au paraître que l'on distingue de l'ordre politique qui est l'être que le « protocole » mettrait en forme et en représentation. Cet intellectualisme philosophique fait de la logique du paraître une logique seconde par

projets du gouvernement, le temps m'éclairera et m'instruira. » Garron de La Bévière, *Lettres*, 24 avril 1789 ; cité dans le *Recueil de documents relatifs aux séances des États généraux*, op. cit., p. 127.

95. « Les jours qui précéderent l'ouverture ne furent marqués que par quelques nuances de susceptibilité de secreta jalousie ; ce n'étoit pas sans peine que le troisième Ordre rencontroit quelques restes d'étiquettes ; ce n'étoit pas sans crainte que la Noblesse voyoit les sentimens secrets d'un Ordre aussi nombreux & sentoit s'approcher l'instant d'une lutte inégale, dans laquelle elle ne devoit avoir pour se défendre que son courage & l'attachement aux principes de la Monarchie. » *Compte rendu par M. de Choiseuil d'Aillecourt, député de la noblesse du bailliage de Chaumont-en-Bassigny, à ses commettants*, 1791, p. 123.

96. Une analyse en terme de rituel peut aussi avoir un sens lorsque sont évoqués les lits de justice ou toutes autres interventions royales dans le cadre d'institutions d'Ancien régime. Sur la question du rituel royal, Sarah Hanley, *Le lit de Justice des Rois de France*, Paris, Aubier, 1983 ; Marina Valensise, « Le sacre du roi : stratégie symbolique et doctrine politique de la monarchie française », *Annales E.S.C.*, mai-juin 1986, n° 3, p. 543-577 ; Ralph E. Gieseey, « Modèles de pouvoir dans les rites royaux en France », *Annales E.S.C.*, mai-juin 1986, n° 3, p. 579-599.

97. Sur les conditions sociales d'efficacité du rite d'institution, Pierre Bourdieu, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 43, juin 1982, p. 62-63.

rapport à celle de l'être⁹⁸. Le baron de Gauville ne s'y trompe pas en faisant de l'incident de l'église Saint-Louis le moment où s'exprime pour la première fois la remise en cause de l'ordre social sur lequel est fondée la monarchie : « *Arrivé à l'église Saint-Louis, j'y fus témoin des discussions qu'éleva le troisième ordre pour s'emparer des bancs des deux premiers : il semblait qu'il y eut déjà un parti pris pour subvertir les bases de la monarchie française* »⁹⁹. Cependant, il faudrait juger cette démarche à l'aune du second regard que Gaultier de Biauzat projette sur ce cérémonial de cour, au moment où il quitte la *terra cognita* de la cour pour (tenter de) s'appliquer aux États généraux. Comme Gaultier de Biauzat, le chercheur projette un regard en surplomb, extérieur à la scène qu'il décrit. Il peut d'autant mieux analyser le protocole en distinguant la forme de l'être qu'il n'en subit pas lui-même les effets contraignants et classants.

La démarche qu'adopte Norbert Elias dans *La société de Cour*¹⁰⁰ permet au contraire de ne pas séparer l'apparence de l'être, de rendre compte du cérémonial des États généraux au travers d'une psychogenèse des manières de penser et de se représenter qui est objectivée sous la forme homogénéisée, codifiée et instituée d'un cérémonial. Ce que Norbert Elias a fait pour l'étiquette qui est tout à fois l'incorporation de schèmes de comportement et d'un ordre social peut être mobilisé pour comprendre l'étiquette en vigueur aux États généraux comme le rapport proprement social qui structure les points de vue de chacun des groupes présents aux États généraux sur celle-ci. Dans les corps et dans les manières d'être se manifeste un ordre social qui ne se réside pas seulement dans l'ordre apparent des hommes et des choses mais aussi dans les manières d'être et de faire qu'il engendre chez tous ceux qui y participent, que ce soit en l'approuvant ou en le dénonçant.

La force prescriptive du cérémonial peut s'appuyer sur l'autorité que confère l'intériorisation de l'ordre social qu'il manifeste par ceux-là mêmes qui en contestent les fondements aux États généraux. L'attention que les députés aux États généraux accordent à l'ordre des préséances, outre qu'elle révèle un sens pratique que seule une connaissance intime des principes de classement des corps et des ordres peut donner, exprime aussi des schèmes de perception des gestes et des postures largement partagés. « *Quels seront les rangs entre Riom et Clermont ? Sujet de querelle sur lequel vous témoignez vos craintes. Moi, voici ce*

⁹⁸. Ce raisonnement, importé de la philosophie, a pourtant été philosophiquement infirmé par Jean-Paul Sartre dans *L'être et le néant* (Paris, Gallimard, 1964).

⁹⁹. *Journal du baron de Gauville, député de l'ordre de la noblesse aux États généraux, depuis le 4 mars 1789 jusqu'au 1er juillet 1790*, publié pour la première fois d'après le manuscrit autographié par E. de Barthélémy, Paris, Gay, Libraire-éditeur, 1864, p. 5.

¹⁰⁰. Norbert Elias Norbert, *op. cit.*

que je pense : c'est que l'ordre alphabétique, qui met l'A avant le C, placera l'appel et suite la séance de la Sénéchaussée d'Auvergne avant la Sénéchaussée de Clermont, et qu'ainsi l'alphabet, qui a été le seul code sur cet ordre dans l'état annexé aux lettres de convocation, sera aussi la seule règle dans l'appel et les séances. Le mal n'est pas très grand ; mais j'imagine que ces définitions de rang, qui ne seront sous ce point de vue que l'affaire du hasard des noms, ne seront sensibles que dans les assemblées générales. »¹⁰¹ Si le cérémonial exprime une logique de cour, la connaissance de cette logique déborde le cadre de la cour puisque l'auteur de ces lignes, Bergier, avocat à Clermont et député suppléant de Gaultier de Biauzat, semble maîtriser les principes de classement des bailliages et des sénéchaussées comme leurs effets *politiques*. Cette remarque, qui pourrait sembler anecdotique si elle était prise isolément, fait système une fois mis en rapport avec les innombrables réflexions et gestes qui composent une constellation d'attitudes et de postures : les luttes de classement institutionnel des individus et des corps constituent une façon de faire de la *politique* sous l'Ancien régime¹⁰².

C'est pourquoi, au moment où les députés du tiers état formulent des revendications qui consistent à bannir toute distinction fondée sur les ordres entre les députés de l'Assemblée nationale, ils s'engagent en même temps dans une lutte qui consiste à combattre toute distinction protocolaire qui place l'Assemblée à un rang inférieur aux autres organes royaux. En effet, le caractère provisoire de la réunion des États généraux leur assigne d'emblée une position subordonnée dans la hiérarchie des institutions et des fonctions. Il faudra attendre 1791 pour que l'Assemblée nationale, devenue permanente, apparaisse dans l'*Almanach royal* ¹⁰³. Dès mai 1789, la logique de leur position encourage les députés à s'inscrire davantage dans le système institutionnel d'Ancien régime, c'est-à-dire à transformer une situation provisoire en permanence institutionnelle. Le rang qu'occupent l'Assemblée et ses membres se définit surtout par la proximité que le président de l'Assemblée nationale entretient avec la personne physique du roi. « *On finissait par demander au roi, comme je l'avais désiré, un libre accès auprès de sa personne pour le doyen ou pour le président de l'Assemblée. J'ignore quand le président de l'Assemblée y est parvenu : de mon temps, je n'ai pu obtenir, comme président de l'Assemblée, ce que j'ai obtenu avec la plus*

101. Francisque Mège, *op. cit.*, tome 1, p. 229, 7 mai 1789, lettre adressée à M. Gaultier de Biauzat par M. Bergier, avocat à Clermont, député suppléant.

102. Des spécialistes de science politique, plus familiarisés avec les périodes contemporaines, pourraient faire observer que toute activité politique consiste dans des luttes sur les systèmes de classement. Toutefois, cet enjeu devient encore plus prégnant quand les groupes investis dans cette activité sont dessaisis de toute capacité à influencer sur les décisions royales.

103. *Almanach royal*, année commune M. DCC. XCI., Paris, De l'imprimerie de la Veuve D'Houry, rue Hautefeuille, n° 14, Avec privilège du Roi. Dans son édition in-16 se trouve la liste des présidents et des secrétaires de l'Assemblée nationale, entre la liste des maîtres des requêtes et celle des ministres du roi à l'étranger. La liste des députés, classés par ordre alphabétique, se trouve dans l'édition in-8.

*grande facilité au mois d'octobre suivant pour le maire de Paris, lorsque le roi fixa son séjour dans cette ville. Il faut distinguer deux sortes de communications : celles qui sont d'appareil et de cérémonie pouvaient passer par l'intermède des ministres ; celles qui sont ou pour savoir les intentions du roi, ou pour lui rendre compte, ou pour prendre ses ordres, peuvent et doivent être directes - Je parle ici pour le maire de Paris, car aujourd'hui le président de l'Assemblée va directement au roi dans tous les temps. »*¹⁰⁴ Dès les premières semaines, les membres des communes vont tenter de redéfinir les relations avec le roi. Les stratégies dont fait preuve Bailly, président de l'Assemblée, et par son intermédiaire les députés de l'Assemblée nationale, visent à s'inscrire dans le système de cour. Ils sont pris dans les luttes de classement avec les autres organes royaux afin de (re)définir le rang assigné à l'Assemblée, c'est-à-dire l'influence attribuée à ses décisions. Au moment où les députés débattent pour abandonner la dénomination « États généraux » au profit d'une dénomination plus « juste », Mirabeau affirme : « *En est-il une [motion] qui ait plus fortement exprimé que la mienne l'intention de communiquer, non avec les autres ordres, mais directement à Sa Majesté, les mesures que nous estimons nécessaires à la régénération du royaume ?* »¹⁰⁵.

L'importance de la mission dont les députés aux États généraux se sentent investis sert aussi de prétexte aux nobles pour contester la relation au roi que la société de cour leur impose. Comment interpréter la réponse que le roi envoie au discours que le président de la chambre de la noblesse lui a adressé : « *Je reçois par égard pour la Noblesse son arrêté ; mais il est d'usage qu'on en prévienne le Garde des Sceaux : je vous ferai connoître mes intentions* »¹⁰⁶ ? Le roi, dominé par les usages de cour qui structurent son rapport au monde, se trouve progressivement désajusté par rapport aux attentes des groupes présents aux États généraux, y compris celui d'une partie de la noblesse. Cette dernière, en se revendiquant d'une « Nation » qu'elle représente, fait alors observer « *que la Cour du Roi avoit toujours joui de la prérogative de faire passer directement au Souverain ses vœux ou ses arrêtés ; que la Nation, conseil nécessaire du Roi, ne pouvoit être privée de l'usage de ce droit, sur-tout au moment où elle alloit s'occuper de tant d'objets importants, à la discussion desquels elle étoit appelée par Sa Majesté même* »¹⁰⁷. Position somme toute logique pour les nobles qui réclament pour eux-même et l'espace nouveau qu'ils investissent de leur présence les mêmes droits et *privilèges* que ceux dont ils peuvent disposer en demeurant à la cour. Cette

¹⁰⁴. Jean-Sylvain Bailly, *op. cit.*, p. 143.

¹⁰⁵. *Archives parlementaires*, tome VIII, 16 juin 1789, p. 118.

¹⁰⁶. *Procès-verbal des séances de la chambre de la noblesse, aux États-Généraux, tenus à Versailles en mil sept cents quatre-vingt-neuf*, Versailles, de l'imprimerie de Ph.-D. Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, & de l'ordre de la Noblesse aux États-Généraux, 1789, p. 230, 29ème séance, mardi 16 juin 1789.

¹⁰⁷. *Ibid.*, p. 230, 29ème séance, mardi 16 juin 1789.

prétention paradoxale a pour conséquence de créer des tensions, voire de les placer immédiatement en concurrence, avec les nobles qui demeurent uniquement à la cour dans la mesure où ils sont porteurs de légitimités différentes.

Ces tentatives pour établir des relations *privilegiées* avec le roi s'accompagnent d'une contestation des attitudes quelque peu cavalières que le garde des sceaux et en général les ministres du roi semblent manifester à l'égard de l'Assemblée et de son président. « *A dix heures, M. le garde-des-sceaux me fit prier de passer chez lui. Depuis long-temps je n'étais pas content du cérémonial pratiqué avec le doyen ou le Président. Je trouvais bien peu convenable, entre autres formes, celle du garde-des-sceaux d'envoyer ainsi chercher le président de l'Assemblée nationale. Cependant comme cette qualité n'était pas encore officiellement reconnue par la cour, et surtout comme on agitait les plus grands intérêts, je croyais qu'il n'était pas à propos d'élever des difficultés d'égards personnels et de cérémonial, et que ce n'était pas le moment de combattre pour des formes.* »¹⁰⁸ Jean-Sylvain Bailly reconnaît dans ce passage que ses prétentions ne peuvent se fonder sur une reconnaissance que seule la cour peut accorder. La remarque du président de l'Assemblée nationale quant à l'absence de reconnaissance de la fonction qu'il occupe suppose *a contrario* que le président se prenne pour l'incarnation de l'assemblée des députés, c'est-à-dire que soit à l'œuvre un travail de construction de la fonction de président comme incarnation de l'Assemblée nationale. En ce sens, la logique des luttes que mènent les constituants les amènent à réclamer le même traitement institutionnel que les autres institutions, à transformer une assemblée extraordinaire en une institution ordinaire.

C'est pourquoi Jean-Sylvain Bailly tente d'institutionnaliser ses rapports avec les autres organes du gouvernement royal : « *Cette intervention du roi n'était pas dans l'esprit des états généraux actuels ; cette suprématie du conseil sur l'Assemblée nationale n'était pas admissible* »¹⁰⁹. Dans le cadre d'une redéfinition des relations avec les organes royaux et des ministres du roi, le futur maire de Paris tend à différencier sa *personne* de la *fonction* de président de l'Assemblée nationale¹¹⁰. L'institutionnalisation des États généraux passe ainsi

108. Passage daté du 22 juin 1789. Jean-Sylvain Bailly, *op. cit.*, p. 204-205.

109. *Ibid.*, p. 109.

110. « Comme député et comme président des communes, je me prescrivis de n'avoir que peu de relations avec les ministres. Je les connaissais tous plus ou moins. J'avais d'anciennes relations et assez intimes avec M. de Villedeuil que j'ai toujours estimé. Il faut bien distinguer, dans ce que les hommes font, les choses où ils sont entraînés par des principes long-temps légitimes, par l'habitude toujours si puissantes, et même par l'air où ils vivent. J'ai toujours regardé M. de Villedeuil comme un honnête homme, et sa retraite constante en Angleterre où il ne fait point parler de lui en est la preuve. Je leur fis à tous une visite. J'acceptai l'invitation chez chacun d'eux, excepté M. le garde-des-sceaux chez qui la prolongation des assemblées du matin me fit manquer à ses invitations. Quant à M. de Villedeuil, je n'y dinai que le 10 juillet, peu de jours avant sa sortie du ministère. Je donne ces détails, pour montrer que ceux qui deviennent ministériels le

par l'attente, la recherche¹¹¹ et la construction d'une proximité physique avec le roi. C'est à l'occasion de la prise de la Bastille que la revendication d'une prééminence de l'Assemblée, via une proximité physique avec le roi, est exprimée le 15 juillet 1789 par Jean-Sylvain Bailly et acceptée par le roi : « *Le président fit un discours au roi relatif à la circonstance et n'oublia pas d'observer que le renvoi d'un ministre cher à la nation, et dont l'Assemblée regrettait amèrement la perte, avait été la principale cause des malheurs arrivés à Paris. Il supplia S.M. de permettre qu'à l'avenir il n'y eut plus d'intermédiaire entre le roi et l'Assemblée nationale ; ce que le roi promit, et il se retira.* »¹¹² La construction de cette proximité physique avec le roi passe par la remise en cause des principes qui organisent le classement des institutions et des fonctions, c'est-à-dire par l'affirmation de nouveaux principes de représentation politique.

Si le protocole des États généraux suscite autant de protestations et de résistances de la part des députés du tiers état, c'est que celui-ci engage, dans les formes de représentation du pouvoir, un système de classement social auquel les groupes situés en haut de ce classement leur demande d'acquiescer. Car les formes explicites mais insidieuses de soumission au protocole engagent une reconnaissance de l'ordre curial dont le protocole ne serait pas seulement la mise en forme¹¹³. Au travers des oppositions qui se font jour émergent des revendications fondées sur la contestation des ordres et des systèmes de classement qu'il engage : le titre de représentant du peuple devrait être le seul dont puissent se parer les députés¹¹⁴ ; ce titre devrait avoir la primauté sur la distinction des ordres. L'analyse des États généraux et de son protocole pose donc la question du rapport au mode

veulent bien, puisque non-seulement je n'ai pris aucune nouvelle relation qui aurait pu être suspecte, mais que le devoir m'a fait rompre, ou au moins suspendre les anciennes qui avaient toujours été très-légitimes. » *Ibid.*, p. 106.

111. « Je ne vous ferai point, Messieurs, le détail de cette belle journée qu'il faut avoir vue pour en avoir une juste idée. Peignés vous le Roi sans cortège, sans gardes, entrant à Paris accompagné d'un grand nombre de députés de l'assemblée Nationale au travers d'une milice bourgeoise de plus de deux cent mille hommes armés de toutes sortes d'armes quelconques, marcher au bruit des acclamations d'un peuple immense qui remplissoit les places, les rues, couvroit les toits des maisons et en chargeoit les fenêtres, recevoir à l'hôtel de ville les protestations d'amour et de fidélité d'une Nation devenue libre, qu'on avoit osé accuser de vouloir renverser le trône.

J'ai vu, Messieurs, cet intéressant spectacle. J'ai vu deux fois le Roi abandonnant toute la pompe de la dignité royale, venir se mêler parmi ses sujets et ses enfans, sans autre garde que leur amour. Rien n'étoit surtout plus attendrissant que la scène du jour où il vint à l'assemblée Nationale, et où il fut reconduit ou plutôt porté au château pour les Députés. C'est à présent qu'une confiance réciproque est établie entre le Roi et son peuple, que nous sommes fondés à espérer que le grand œuvre du bien public ne pourra plus retardé. » « *Lettres de Grégoire de Roulhac, député aux États Généraux (mai-août 1789)* », par Paul d'Hollander, *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, tome CXIX, 1991, p. 154.

112. 15 juillet 1789, *Journal inédit de Jallet, curé de Chérigné, député du clergé du Poitou, aux États-Généraux de 1789*, *op. cit.*, p. 140.

113. Sur ce point, consulter Yves Déloye, Claudine Haroche et Olivier Ihl, *Le protocole ou la mise en forme de l'ordre politique*, Paris, L'Harmattan, 1996.

114. Edmond-Louis-Alexis Dubois-Crancé, *Lettres de M. Dubois de Crancé, député du département des Ardennes, à ses commettans ; ou Compte rendu des travaux, des dangers et des obstacles de l'Assemblée Nationale, depuis l'ouverture des États-généraux ; au 27 avril 1789, jusqu'au premier Août 1790*, Paris, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, n° 31, 1790, p. 3.

de domination qu'un agencement institutionnel s'ingénie à entretenir au travers des usages, des négociations et des rapports de force que ceux qui sont amenés à l'habiter établissent et subissent.

I.2 Les usages de cour

I.2.1 La logique des relations interpersonnelles

Depuis *La société de cour* de Norbert Elias, la cour est souvent considérée comme un espace social où viennent essentiellement s'inscrire des dynasties et des réseaux de relations composés de nobles. Le succès de cet ouvrage rend parfois possible un substantialisme de l'arène curiale. Le système curial ne se réduit pas à la cour de Versailles, à savoir le spectacle baroque des corps et des déférences. Il s'étend aussi à des activités relativement spécialisées et subordonnées, *extra muros*. L'analyse de la formation des académies sous l'Ancien régime révèle une logique sociale de division et de fractionnement de la cour qui, aux prises avec les impératifs de construction de l'État, est un lieu dans lequel s'enchâssent des espaces spécialisés et subordonnés en intégrant le cas échéant petite noblesse et roture¹¹⁵. Ce faisant, la cour est aussi un dispositif qui tend à contrôler et à tenir à distance des groupes sociaux porteurs d'une autre logique institutionnelle et élargie en les assujettissant au système de classement social et aux visions du monde engendrés par le groupe dominant à la cour : la noblesse¹¹⁶.

La référence à Norbert Elias est d'autant plus légitime pour comprendre les usages de l'étiquette de cour aux États généraux que les ministres du roi déploient une logique institutionnelle de subordination diffuse des États généraux à la cour. Les États généraux sont pensés et organisés comme s'ils devaient « naturellement » s'enchâsser dans le

115. Les académies royales sont une bonne illustration de ce processus. Sur ce thème, consulter entre autres références les ouvrages de Daniel Roche, *Le siècle des Lumières en province. Académies et académiciens provinciaux, 1680-1789*, Paris, Mouton, 1978 ; Roger Hahn, *L'anatomie d'une institution scientifique. L'académie des Sciences de Paris, 1666-1803*, Bruxelles, Éditions des Archives Contemporaines, 1993 ; Frances A. Yates, *Les académies en France au XVIème siècle*, Paris, PUF, 1996 ; Alain Viala, *Naissance de l'écrivain*, Paris, Minuit, 1985 ; Jean-Claude Bussière et Christophe Le Digol, « Le Fragment sur l'Atlantide de Condorcet : utopie d'un projet social », in Mireille Delbraccio et Bernard Pelloile, *Du cosmopolitique*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 67-83.

116. Pierre Bourdieu évoque ce dispositif « comme une confiscation du capital social et du capital symbolique au profit d'une personne, une monopolisation de l'espace public. Le patrimonialisme est une sorte de coup d'État permanent par lequel une personne s'approprie la chose publique, un détournement au profit de la personne de propriétés et de profits attachés à la fonction ». Pierre Bourdieu, « De la maison du Roi à la raison d'État. Un modèle de la genèse du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 118, juin 1997, p. 63.

système curial, d'où les nombreuses similitudes que l'on peut observer avec la cour tant du point de vue des principes que des modes d'organisation des corps. D'une part, l'organisation des États généraux est confiée au grand-maître des cérémonies de la cour, le marquis de Dreux-Brézé, lequel est chargé par le roi de pourvoir aux demandes des députés ; d'autre part, les États généraux se déroulent à Versailles et non à Paris, comme l'avait initialement souhaité Necker¹¹⁷. Sénac de Meilhan assure que seule la crainte des Parisiens, de la « *fermentation de leurs esprits* », encourage les ministres du roi à ne pas choisir Paris comme siège des États généraux¹¹⁸. Entre Versailles, siège de la cour, et Paris, capitale du royaume, le choix recouvre en outre un jeu de symboles dont les usages possibles et probables sont prévisibles et prédéterminés. Le choix de Paris ne peut manquer de susciter et de consolider des stratégies qui font des députés aux États généraux les représentants de la « Nation », au sens où certains d'entre eux l'entendent. Il serait alors facile d'opposer Paris à Versailles et la « Nation » au roi. Le choix de Versailles rend au contraire plus difficile l'usage de cet argument : le roi fait alors corps avec la « Nation ». Les députés réunis à Versailles sont physiquement liés à l'univers de la cour. La « *communication entre la cour et les députés doit être plus prompte et plus facile : peut-être la cour pensa-t-elle y trouver plus de moyens de les gouverner* »¹¹⁹. Les technologies institutionnelles que déploient la cour et les ministres du roi tirent leur efficacité à la fois du symbole que représente Versailles et de l'autorité sociale dont bénéficient les manières d'être et de faire de la noblesse à la cour. Ces arrière-pensées ne sont sans doute pas absentes des calculs des ministres et du roi dans le choix de Versailles.

Cependant, les technologies de contrôle des assemblées d'Ancien Régime ne se limitent pas à l'étiquette qui en organise les relations entre les membres. Elles mobilisent aussi l'argument parfois convaincant des espèces sonnantes et trébuchantes comme le prouve le cas de Mirabeau¹²⁰. Elles s'appuient aussi et surtout sur la logique des relations interpersonnelles qui se nouent entre les membres d'une assemblée, et entre ceux-ci et la

117. « Forcé de renoncer à la capitale, il [Necker] proposa Versailles pour le lieu de l'Assemblée. Son avis fut suivi, quoiqu'il n'eût pas moins de danger à la fixer dans le séjour du roi que dans la capitale. » Sénac de Meilhan, *op. cit.*, p. 79.

118. « Le lieu de l'Assemblée était incertain, mais tous les ministres s'accordaient dans un point, d'assembler les États à une certaine distance de la capitale, ainsi qu'il en avait usé de tout temps. La plus légère réflexion suffisait, pour faire sentir le danger d'assembler les États dans une capitale où les esprits étaient depuis longtemps en fermentation, de les établir au centre de toutes les intrigues, et dans une ville peuplée de sept cent mille habitants que le plus léger mouvement peut ébranler à la fois, et porter à des excès qu'aucune autorité ne peut arrêter. » Sénac de Meilhan, *ibid.*, p. 78.

119. *Précis historique de la Révolution française*, par J. P. Rabaut ; suivi de l'Acte constitutionnel des Français ; Ouvrage orné de gravures d'après les dessins de Moreau. Seconde édition, Augmentée de Réflexions politiques sur les circonstances présentes, par le même auteur, Paris, Chez Onfroy, Libraire, rue S.-Victor, N° 114 ; Strasbourg, Chez J. G. Treuffel, Libraire, De l'imprimerie de P. Didot l'aîné, 1792, p. 66.

120. Alain Garrigou, « Pension, corruption, trahison. Mirabeau entre deux mondes », *Scalpel. Cahiers de sociologie politique de Nanterre*, vol. 1, 1994, p. 30-39.

cour¹²¹. Cette logique relationnelle était, dans les assemblées d'Ancien régime, un mode efficace de gestion des relations et de contrôle des décisions prises ou des avis donnés par l'institution¹²². Dans le cadre de la réunion des États généraux, le pouvoir royal est confronté à deux problèmes inédits : le premier est lié au nombre important de représentants présents à Versailles, qui rend inefficace une gestion de l'Assemblée fondée sur les liens interpersonnels que (les membres de) la cour peu(ven)t nouer avec les députés. Le second problème est celui de l'éloignement de l'univers de la cour d'un grand nombre de députés nommés aux États généraux, particulièrement ceux du tiers état. Nombre de ces députés n'appartiennent pas aux réseaux qui aboutissent à la cour ; ou bien s'ils y appartiennent, ils peuvent être liés aux factions minoritaires de la cour qui se sont organisées dans des sociétés comme le Club des Enragés, la Société de Viroflay ou la Société des Trente et ont organisé avec plus ou moins de succès leur élection aux États généraux¹²³.

I.2.2 Une sociabilité de cour

L'inscription des États généraux dans l'univers de cour ne se traduit pas seulement par des luttes de classement entre les ordres ou entre les institutions royales. Elle se manifeste aussi par l'inscription des députés dans une sociabilité de cour. En premier lieu, les députés sont régulièrement invités à se présenter devant le roi¹²⁴ ou la reine¹²⁵. De nombreuses fêtes (trois par semaine s'il faut en croire François Ménard de la Groye) sont

121. Pierre Bourdieu, « Les modes de domination », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1976, n° 2-3, p. 122-132.

122. Il est étonnant à ce titre de remarquer que plus les députés appartiennent aux ordres privilégiés, plus ils ont des parents qui siègent aux États généraux. Quand les membres du tiers état connaissent d'autres députés avant leur réunion, c'est qu'ils les ont rencontrés dans les salons ou dans des institutions locales.

123. Sur la Société des Trente, Jean Égret y consacre quelques pages dans *La Pré-révolution française (1787-1788)*, *op. cit.*, p. 326-331. Parmi les membres de cette société qui se réunissaient chez le jeune conseiller au parlement Adrien Dupont : Mirabeau, le duc de Lauzun, le duc de Montmorency-Luxembourg, Condorcet, Du Pont de Nemours, Target, Pierre-Louis Lacretelle, Pierre-Louis Røederer, Robert de Saint-Vincent, d'Éprémèsnil, le marquis de La Fayette, le vicomte de Noailles, Castellane, Latour-Maubourg, Destutt de Tracy, Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, le duc d'Aiguillon (devenant le duc de Biron après la mort de son oncle), le duc d'Aumont, le duc de La Rochefoucauld, le duc de Luynes, le duc de Béthune-Charost, le maréchal de Beauvau et Soulvie.

124. À la date du 24 mai 1789, Gallot mentionne les présentations au roi de la « députation de Paris et autres qui n'étaient pas à celle du 4 ». Louis Merle, *La vie et les œuvres du Dr Jean-Gabriel Gallot (1744-1794). Médecin des Épidémies, Membre associé de la Société Royale de Médecine, Député du Poitou aux États-Généraux de 1789, Secrétaire du Comité de Salubrité de l'Assemblée Nationale Constituante*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1961, p. 73.

125. « Hier, la reine décida que les députés du Maine auroient l'honneur de lui être présentés dimanche prochain au matin. » François Ménard de La Groye, *Député du Maine aux États généraux. Correspondance (1789-1791)*, publiée et annotée par Florence Mirouse, Préface de Jean Favier, Le Mans, Conseil général de la Sarthe, 1989, p. 30, lettre du 22 mai 1789 ; consulter aussi à la date du 6 mai 1789 le *Journal exact du 21 avril au 31 juillet 1789* rédigé par le constituant Gallot et publié par Louis Merle, *op. cit.*, p. 63 ; *Journal inédit de Jallet, curé de Chérigné, député du clergé du Poitou, aux États-Généraux de 1789*, précédé d'une notice historique par J.-J. Brethé, Fontenay-Le-Comte, P. Robuchon, imprimeur-libraire, 1871, p. 56-57.

organisées à Versailles, auxquelles participent les députés du tiers état, souvent invités par les membres de la noblesse de cour¹²⁶. Le travail des États généraux étant bloqué par l'opposition des assemblées des ordres à propos de leurs significations et de leur organisation, cette sociabilité concourt, toujours selon François Ménard de la Groye, à faire passer le « *temps de la manière la plus agréable* »¹²⁷.

Les relations que les nobles de cour entretiennent avec les députés du tiers ou du bas-clergé prennent la forme d'invitations à dîners ou de propositions de transports en carrosse. Les manières de cour qui s'expriment dans le cadre des États généraux comme la politesse ou les flatteries impressionnent les députés du tiers état peu et pas habitués à fréquenter la cour¹²⁸. Ce faisant, la noblesse de cour transpose aux États généraux des manières de faire fortement naturalisées mais rencontre dès lors dans cette arène une population le plus souvent étrangère aux intrigues de cour. Ces députés du tiers, étrangers à l'univers de la cour, apportent néanmoins à Versailles des enjeux qui leur sont propres et des manières de faire et d'être inédites même si elles sont dans un premier temps dominées dans cet univers.

Un observateur qui prendrait au sérieux les justifications que les nobles formulent attribuerait les invitations à la courtoisie et à la politesse naturelles de ceux-ci, peut-être même à la curiosité qui les anime à l'égard d'une population de députés aussi empruntés qu'exotiques dans cet univers de cour. L'attention portée sur ce *sens des relations* passerait sans doute sous silence les enjeux proprement « politiques » qui structurent les relations

126. « Le roi nous donne trois fois par semaine spectacle au château. J'y étois dernièrement dans la loge de Madame de Tessé, avec elle et Madame de Tott. » *François Ménard de La Groye, Député du Maine aux États généraux. Correspondance (1789-1791)*, publiée et annotée par Florence Mirouse, op. cit., p. 29, lettre du 19 mai 1789.

127. *Ibid.*, p. 29. Quelques pages plus loin, un autre passage illustre parfaitement les effets d'autorité que suscite les manières de cour chez les députés du tiers état : « J'avoue, ma chère amie, que je passe ici mon temps d'une manière fort agréable. Tous les jours je me fais de nouvelles connoissances. Avant-hier, je dînai avec plusieurs seigneurs chez M. de Villiers, premier commis des Finances. J'ai eu le bonheur d'entrer fort avant dans les bonnes grâces de Monsieur le marquis et de Madame la marquise de la Fayette qui me comblent d'honnêtetés. Deux ou trois fois par semaine, je mange chez Madame la comtesse de Tessé où se trouve toujours une nombreuse et très excellente compagnie. J'y étois à table hier à côté d'un prince polonais avec qui je liai particulièrement une conversation qui fut aussi longue qu'intéressante. Nous nous quittâmes également satisfaits l'un de l'autre, et, en me disant adieu, il me fit un compliment très flatteur. » ; *Ibid.*, p. 31, lettre du 26 mai 1789.

128. « Chaque parti s'observait, calculait ses moyens : l'homme vertueux, isolé au milieu de cette multitude, n'osait reposer sa confiance sur aucun de ceux dont il était entouré. Les grands se servaient du respect qu'inspire l'habitude d'une vieille considération, pour dominer les suffrages : quoiqu'intérieurement humiliés que le simple gentilhomme osât marcher leur égal, l'orgueil, moins fort que l'intérêt, se repliait sur lui-même, et les dehors d'une politesse devenue nécessaire prenaient la place de la morgue et de la hauteur. Quels étaient les moyens qu'on employait pour séduire des hommes neufs dans le manège des cours ? des dîners où la douce familiarité ne s'asit jamais à table avec les convives, où le faste et la bonne chère tenaient lieu de plaisir ; un étonnement simulé du courage, du patriotisme, des lumières de la noblesse de province ; elle sauverait, disait-on, la monarchie : toute distinction abolie en apparence, et maintenue dans la réalité ; ces petites faveurs, si précieuses à la cour, d'entrer au coucher du roi, au jeu de la reine, de se présenter chez les princes, accordées généralement aux députés nobles : quelques phrases insignifiantes que le comte d'Artois affectait de leur adresser. » *Mémoires du marquis de Ferrières*, avec une notice sur sa vie, des notes et des éclaircissements historiques, par MM. Berville et Barrière, Paris, Baudouin Frères, imprimeurs-libraires, 1821, tome I, p. 35.

entre ces groupes. Ce *sens des relations* est en fait un mode de relations par lequel les nobles se constituent des réseaux d'obligés en transformant des députés, familiers des invitations, en clients ou en débiteurs. La logique de ces échanges sociaux auxquels se livrent les nobles de cour suppose que les députés du tiers état et du bas-clergé partagent les mêmes schèmes de perception, qu'ils perçoivent ces invitations comme autant d'échanges sociaux appelant à des formes de réciprocité. Sans postuler une intentionnalité cachée ou non au principe des invitations de la noblesse, il n'est pas absurde de prétendre que ces bonnes manières ne sont sans doute pas sans rapport avec les enjeux liés à la maîtrise des États généraux et avec la nécessité de se concilier les bonnes grâces des députés du tiers état et du bas-clergé. Les nobles mobilisent ainsi le seul mode de relations, indissociablement lié à l'univers curial, qui soit à leur portée. C'est sans compter sur la distance qui sépare fondamentalement le mode d'existence des nobles de cour de celui des députés du tiers état, du bas clergé ou même de celui des (petits) nobles de provinces. Les différences de schèmes de perception, dont le partage entraînerait des effets de clientèle au sein des États généraux, rendent caduques ces stratégies d'orchestration des activités et des décisions des députés.

Sous couvert des enjeux politiques ostensiblement liés aux États généraux s'expriment des oppositions qui trouvent leurs raisons d'être dans le système des tensions qui organisent la cour et ses factions. En soulignant le rôle qu'un certain nombre de femmes appartenant à la noblesse de cour ont pu jouer à cette époque, le marquis de Ferrières remarque que « *la différence des opinions fournit à des femmes qui se haïssaient en secret un prétexte de se haïr hautement* »¹²⁹. Le marquis de Ferrières fait dans ses *Mémoires* une description pittoresque des manières d'être et des raisons d'agir des nobles de cour, en affirmant que les actions et les tensions qui s'exercent autour des États généraux ne sont qu'un « jeu » pour une noblesse « désœuvrée ». Les conceptions que Ferrières prête aux nobles de cour font voir à quel point la cour est un univers clos et les nobles de cour prisonniers des enjeux spécifiques à cet univers curial. Car les descriptions en termes de jeu que Charles-Élie de Ferrières donne des intrigues manifestent aussi son éloignement de cet univers. Elles expriment des divisions de « l'espace de la noblesse »¹³⁰ que les stigmatisations du marquis de Ferrières, représentant de cette noblesse qui se consacre à l'exploitation de ses terres, rendent visibles. Même si les nobles ont une conception ludique de leurs intrigues, Ferrières méconnaît le fait que les positions et l'influence qu'ils détiennent à la cour dépendent

129. *Ibid.*, tome I, p. 39.

130. Nous empruntons cette expression à Monique de Saint-Martin qui a consacré un ouvrage à la noblesse française au XXème siècle. Monique de Saint-Martin, *L'espace de la noblesse*, Paris, Métailié, 1993.

directement de ces « jeux ». Les États généraux sont une opportunité nouvelle, une arène nouvelle pour les luttes incessantes qui les opposent¹³¹. Au sein de l'Assemblée de la noblesse, les luttes et les rapports de force reproduisent les oppositions de cour entre la faction des Polignac¹³² et la noblesse dite « libérale » dont le chef de file est le duc d'Orléans¹³³. En réalité, de multiples « maisons » reçoivent les députés nouvellement arrivés à Versailles : celle de Madame de Lamballe, surintendante de la maison de la reine, celle du comte de Provence, celle de Madame de Polignac, du duc d'Orléans, etc. Dans la logique des salons, les députés y cotoient les aristocrates pour y discuter de questions politiques¹³⁴. Le comte de Paroy dont les affinités avec la cour sont bien connues qualifient indistinctement certains des lieux où se réunissent ces bonnes sociétés comme des « cours », des « clubs » ou des « maisons ». Preuve s'il en est que la noblesse de cour privilégie des modes de regroupements construits sur le modèle de la cour. Ces regroupements sont en fait des petites cours, où plutôt des fractions de cour qui, sous l'effet de la dynamique engendrée par la réunion des États généraux, acceptent de recevoir des

131. Le marquis de Ferrières n'est pas le seul à décrire l'intérêt que suscite les États généraux pour les membres de la cour. À bien des égards, la description de Senac de Meilhan est aussi incisive : « Le désir de figurer dans les États généraux s'était emparé de tous les esprits. Les courtisans s'empressèrent de se rendre aux assemblées où devaient être choisis les députés. Les plus brillantes places à la Cour ne semblaient être d'aucun prix, en comparaison de la députation. Les grands, comblés de grâces du roi, et dont la plupart étaient sans esprit, sans talents, sans instruction, et qui ne pouvaient se flatter de jouer un rôle dans l'Assemblée, abandonnèrent la Cour, pour intriguer, dans les provinces, et obtenir des suffrages. Les femmes intriguèrent de tout côté à l'envi, pour faire élire leur amant, leur mari, leur fils, leur parent, leur ami, et plusieurs parmi elles se croyaient appelées à jouer le rôle de la duchesse de Longueville et de la princesse palatine. » Sénac de Meilhan, *op. cit.*, p. 80.

132. « La maison de Polignac était le foyer d'où partaient toutes les cabales, le centre où elles venaient aboutir. Le comte d'Artois s'y montrait aux députés ; et tel noble que, dans une pareille circonstance, on eût repoussé avec dédain, fêté, caressé, admis à la table du prince, s'en retournait nourri des mêmes sentiments qui animaient sa petite cour. Ces dehors n'étaient qu'un masque destiné au commun des députés : les plus savants dans l'art de l'intrigue, introduits aux secrets mystères du soir, avaient des conférences avec le prince. On leur prescrivait la marche qu'il fallait tenir, les moyens dont ils devaient se servir : mais, dupes d'hommes dressés à la fausseté, tandis qu'ils sacrifiaient les vrais intérêts de la noblesse, l'intérêt plus sacré de la nation, on soulevait contre eux et contre la noblesse l'opinion publique. » *Mémoires du marquis de Ferrières*, avec une notice sur sa vie, des notes et des éclaircissements historiques, par MM. Berville et Barrière, Paris, Baudouin Frères, imprimeurs-libraires, 1821, tome I, p. 36.

133. Il n'est pas rare de lire dans la multitude des pamphlets et des textes de cette époque des dénonciations des intrigues menées par le Palais-Royal, c'est-à-dire par le duc d'Orléans.

134. « À Paris, je passais ma vie chez madame la duchesse de Polignac, gouvernante des Enfants de France. La reine, M. le comte d'Artois, y allaient tous les soirs, ainsi que toute la cour.

Madame la princesse de Lamballe, surintendante de la maison de la reine, tenait maison ouverte, et la même société circulait de l'une à l'autre. Les ministres et quantité de députés s'y réunissaient ; les affaires politiques étaient le sujet de ces conversations ; l'inquiétude des événements en faisait discuter diversement. Ces deux maisons ressemblaient à un club de nouvelles. J'y voyais se former des intrigues de toutes espèces. La maison de M. le comte de Provence semblait une autre cour où régnait l'esprit des philosophes économistes, tous bons royalistes ; mais on l'appelait la cour philanthropique. Ce prince s'entourait de savants et vivait beaucoup dans son intérieur, de sorte que la société des deux princes était bien différente. À Paris, je me trouvais en société avec beaucoup de membres du Parlement et de la haute finance, et mon goût pour les arts me mettait en mesure de connaître la haute bourgeoisie. Parent ou lié avec des artistes ou des députés du tiers état, j'étais par eux bien au courant de tous les événements qu'on ignorait à la cour. J'y ai souvent appris des anecdotes intéressantes. » *Mémoires du comte de Paroy, souvenirs d'un défenseur de la famille royale pendant la Révolution (1789-1797)*, publiés par Étienne Charavay, Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, imprimeurs-éditeurs, 1895, p. 22-23.

individus qu'elles auraient ostensiblement méprisés et rejetés quelques mois voire quelques semaines plus tôt.

La force qui anime la noblesse dans ces premiers moments des États généraux réside justement dans le fait que les États généraux sont d'emblée insérés dans l'espace de la cour (qui s'appuient sur l'autorité des catégories du jugement aristocratique) et que les députés doivent subir. La cour conçoit ainsi la réunion des États généraux comme un regroupement de dignités sociales qui, tout en s'y mélangeant, ne s'y confondent pas¹³⁵. Respect des ordres oblige. Respect de l'ordre social oblige. Les États généraux reproduisent en plus réduit, et incarnent en un seul corps, presque au sens physiologique du terme, l'espace social et ses hiérarchies. Les formes spécifiques que prend le protocole aux États généraux sont révélatrices des formes spécifiques de la représentation *politique* sous l'Ancien régime : une collection de territoires et de corps qui ne s'abolissent pas dans l'entité politique dont ils dépendent. Les différences protocolaires recouvrent ainsi un ordre social fondé sur des différences sociales institutionnalisées, où les agents sociaux ne se valent pas, ou plutôt ne s'équivalent pas les uns les autres, dans et hors l'assemblée des États généraux.

Les conflits de préséance, souvent relatés lors de la réunion des États généraux, pourraient aussi s'interpréter comme des conflits entre des manières de se réunir référencées et défendues par des groupes sociaux intéressés à activer les manières de faire des précédentes assemblées très anciennes (États généraux) ou très récentes (les deux assemblées des notables). Ces conflits recouvrent enfin des oppositions entre une manière de se réunir qui s'appuie sur l'objectivation institutionnelle des ordres et un mode d'apparat et de mise en valeur des distinctions sociales ; et une autre manière de se réunir qui s'appuie sur une logique du grand nombre, essentiellement portée par le tiers état qui cherche à faire voir à la fois la présence d'un grand nombre de représentants et leur égalité dans une manière nouvelle de s'assembler. Cette exigence qu'ils défendent et vivent sur le mode de l'évidence se nourrit non seulement des pratiques de débats et d'assemblées dans les parlements et les assemblées provinciales mais aussi du travail symbolique de défense et de théorisation de la nécessité d'un mode d'assemblée qui se manifeste dans la conjoncture qui

135. « hier nous avons été depuis onze heures jusqu'à deux heures dans La Galerie, L'affluence étoit immense, on voyoit Les cordons bleus, les Cardinaux les évêques toutes les Croix possibles, toutes les décorations Confondues et Circulants dans tous Les appartements. combien de Reflexions ce spectacle vraiment neuf pour moy ne m'a t'il pas inspiré ; après avoir Longtemps Cherché M. de Meillonaz, Enfin nous nous Rencontrâmes a l'œil De Bœuf - nous assistâmes au diner du roy a son petit Couvert, il étoit seul avec la Reine, sa Majesté me parut avoir Bon appétit, La reine ne déplia pas sa serviette, nous avons aussi Entendu La messe du roy dans sa Chapelle, musique a Grand Chœur excellente, foule immense, et on n'est pas fort dévôt dans ce magnifique temple ; quant aux détails sur la Richesse et La beauté du Chateau de versailles il seroient trop longs, j'en ay été plus émerveillé qu'étonné... » Garron de La Bévière, *Lettres*, 27 avril 1789 ; cité dans le *Recueil de documents relatifs aux séances des États généraux*, *op. cit.*, p. 128-129.

précède la réunion des États généraux par les innombrables écrits qui tendent à en produire des interprétations marquées par la référence au droit naturel et par la lecture, la traduction et l'importation d'ouvrages de réflexion sur le droit venus ou de l'Angleterre ou des États-Unis d'Amérique.

II Les États généraux : le sens d'une assemblée

II.1 Une institution à inventer : un sens contestable

II.1.1 Une assemblée à convoquer, une mémoire à produire

L'espace institutionnel que les députés font exister à travers leurs activités pratiques et discursives est un dispositif *ex nihilo* qui mobilise un référent largement mythifié dont la construction est l'enjeu des luttes qui traversent tout le XVIIIème siècle. Les représentations des États généraux sont le résultat d'un travail de valorisation et de reformulation inlassable de ses usages, effectué par un personnel juridique et philosophique en quête de ressources pour contrer la concentration de l'autorité par la Monarchie. L'exhumation d'un dispositif sous l'espèce de la réunion d'un corps, frappé du sceau de l'obsolescence depuis 175 ans, et l'investissement dont il fait l'objet dans sa transformation en Assemblée nationale condensent l'ensemble des enjeux et des revendications ayant trait à la reconnaissance par la Monarchie de nouvelles distinctions sociales.

L'arrêt du 5 juillet 1788 qui prescrit la recherche de tout document sur la convocation des États généraux, jamais réunis depuis 1614, puis leur convocation annoncée le 8 août 1788 par le roi pour le 1er mai de l'année suivante, inaugurent une période de conflits récurrents qui ont pour enjeu la définition de leur forme dans une conjoncture où peu de protagonistes peuvent énoncer clairement ce qu'elle était auparavant et encore moins imposer sa réitération¹³⁶. Seul le principe de l'« appel au roi » et l'appellation « États généraux » ne

136. « Le Roi ayant fait connaître, au mois de novembre dernier, son intention de convoquer les États-Généraux du royaume, Sa Majesté a ordonné aussitôt toutes les recherches qui peuvent en rendre la convocation régulière et utile à ses peuples.

Il résulte du compte que Sa majesté s'est fait rendre des recherches faites jusqu'à ce jour, que les anciens procès-verbaux des États présentent assez de détails sur leur police, leurs séances et leurs fonctions ; mais qu'il n'en est pas de même sur les formes qui doivent précéder et accompagner leur convocation ; [...] En conséquence, le Roi a résolu d'ordonner que toutes les recherches possibles soient faites dans tous les dépôts de chaque province, et sur tous les objets qui viennent

sont pas contestés alors que la formalisation de la procédure devient une source d'affrontements de grande ampleur. Faut-il ou non doubler le nombre de représentants du tiers état ? Faut-il se conformer au vote par ordre ou adopter le vote par tête ? Quelles seront les attributions des membres de ces futurs États ? Autant de questions qui sont des enjeux de luttes sur des sites dispersés à la faveur de conjonctures locales différentes dont les plus connues sont l'assemblée de Vizille¹³⁷ et la situation bretonne. Autant de questions qui ne doivent pas dissimuler les nombreux problèmes d'ordre pratique auxquels les acteurs engagés dans le processus de convocation des États généraux, comme l'abbé Desprez, sont confrontés :

« Quant aux difficultés qui avoient donné lieu à ce projet, elles peuvent se réduire aux questions suivante : Devant qui ? dans quel lieu ? en quel nombre ? par quelles formes doivent se faire les députations ?

Les trois Ordres concourent-ils à une même élection ? ou bien forment-ils trois assemblées séparées ? Chaque Bailliage a-t-il son assemblée particulière, ou si l'on se réunit en Corps de Province ? Le Clergé est-il assujetti ; à cet égard, aux mêmes formes que les deux autres Ordres, ou s'il a conservé son ancienne et naturelle division par Diocèses ? A qui s'envoient les lettres de convocation, & par quels canaux doivent-elles parvenir aux Ecclésiastiques ? Le Roi les adresse-t-il directement aux Archevêques & Evêques ? Sont-ce les Gouverneurs, sont-ce les Baillis qui les envoient ? Qui sont ceux qui doivent être appelés aux Assemblées locales ? Chaque Ecclésiastique y a-t-il droit ? Tous les Bénéficiers au moins y ont-ils droit ? Par qui sont présidées ces Assemblées ? Qui doivent-elles élire ? Faut-il être domicilié dans le ressort ? Suffit-il d'y avoir

d'être énoncés ; que le produit de ces recherches soit remis aux États provinciaux et assemblées provinciales et de district de chaque province, qui feront connaître à Sa Majesté leurs vœux, par des mémoires ou observations qu'ils pourront lui adresser. » *Arrêt du Conseil-d'État du Roi concernant la convocation des États Généraux du Royaume, 5 juillet 1788, in Duvergier J.-B., Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Réglemens, Avis du Conseil-d'État, publiée sur les éditions officielles du Louvre de l'imprimerie nationale, par Baudouin ; et du Bulletin des Lois, Paris, Chez A. Guyot et Scribe et au bureau de l'Administration, 1854, 2ème édition, tome 1, p. 1.* Cette méconnaissance des formes anciennes donne lieu à la publication d'un grand nombre d'ouvrages sur la question : Louis-Joseph-Charles-Amables d'Albert de Luynes, *L'histoire, le cérémonial et les droits des États-généraux du royaume de France ; où l'on a ajouté L'Histoire des vains efforts qu'on a faits sous les Règnes de Louis XIV & de Louis XV, pour obtenir la convocation des États-Généraux*, s.l., février 1789, 2 vol. ; Condorcet, *Sur les fonctions des États-généraux et des autres assemblées nationales*, s.l., 1789, 2 vol. ; Comte de Lauraguais, *Recueil de pièces historiques sur la convocation des États-généraux et sur l'élection de leurs députés*, Paris, 1788 ; Comte d'Antraigues, *Mémoires sur les États-généraux, leurs droits et la manière de les convoquer*, 1788 ; de Landine, *Des États généraux ou Histoires des Assemblées nationales en France, Des Personnes qui les ont composées, de leur forme, de leur influence, & des objets qui y ont été particulièrement traités*, Paris, Cuchet, 1788 ; Lalourcé et Duval, *Forme générale et particulière de la tenue des Assemblées nationales ou États-généraux de France, justifiée par pièces authentiques*, Paris, Barrois l'aîné, 1789, 3 vol.

137. La valeur symbolique qui est accordée à l'assemblée de Vizille est en partie liée au regard rétrospectif que les historiens projettent sur une configuration locale où se mêlent les trois ordres, antérieure à la forme réussie de la transformation des États généraux en Assemblée constituante. Érigée en acte prophétique, elle annonce et anticipe ce qui se réalise à partir de juin 1789. Reprendre telle quelle cette vision peut conduire à minimiser ou à méconnaître l'importance d'autres formes de mobilisation qui animent tous les espaces locaux, notamment la Bretagne, le Béarn ou la Bourgogne, pour ne citer que quelques exemples. Sur ces unités territoriales, consulter Jean Égret, « La prérévolution en Provence 1787-1789 », *Revue historique*, 1954, p. 97-126 ; Augustin Cochin, *L'esprit du jacobinisme*, Paris, PUF, 1979.

|| du bien ? Quels sont les lieux à qui le droit de députation appartient, et quel nombre de Députés chaque lieu a-t-il droit d'envoyer ? »¹³⁸

L'incertitude sur la procédure offre l'occasion aux fractions supérieures du tiers état - négociants, juristes, médecins, etc. - de revendiquer une meilleure distribution des biens sociaux mais aussi une meilleure « représentation ». Le roi ne les désigne-t-il pas comme le recours nécessaire pour éviter la banqueroute financière ? Les doléances des négociants illustrent parfaitement les innombrables attentes qui parcourent les fractions supérieures du tiers. Ils réclament une « représentation » à la mesure de leur contribution à la richesse du pays et sollicitent un programme de réformes qui favorisent un commerce délié des tracasseries administratives et judiciaires¹³⁹. L'absence d'une représentation « convenable » du tiers état en 1614 est le prétexte du refus des formes antérieures de convocation des États généraux : « *La forme des États-Généraux de 1614 est aussi vicieuse que condamnable ; donc elle doit être rejetée. [...] Rien n'est plus vicieux, rien n'est plus condamnable que ce qui est souverainement injuste, illégal & arbitraire. Or, voilà le caractère frappant de la forme de 1614. Elle est injuste parce que la Nation ne l'a point délibérée & librement consentie, & que l'ordre le plus essentiel de l'État n'y a point été suffisamment représenté* »¹⁴⁰. Toutes les questions débattues à l'occasion des débats qui précèdent la réunion des États généraux ont à voir avec la (bonne) représentation des groupes qui sont à la fois agrégés dans les ordres et occultés par ceux-ci. Les ordres, comme mode d'organisation des relations sociales, créent des interdépendances sociales et suscitent la formation d'intérêts et d'enjeux communs pour des groupes qui sont pensés et se pensent comme appartenant à un des trois ordres. Par conséquent, les ordres, comme catégorie juridique et sociale, délimitent l'univers du pensable et du probable pour des groupes qui, en dépit de leur extrême diversité et fragmentation, ont pris l'habitude de transcender leurs différences sous couvert de leur appartenance commune à un ordre. C'est pourquoi le doublement du nombre de députés accordés au tiers état et le rapport numérique entre les représentants des trois ordres aux futurs États généraux cristallisent l'essentiel des tensions et focalisent l'attention jusqu'au 27 décembre 1788, date à laquelle le « Résultat du Conseil du roi » l'entérine¹⁴¹.

138. Desprez (abbé), *Mémoire sur les États-généraux ; Où l'on a réuni tous les détails relatifs à la convocation aux Assemblées de Bailliages, de Villes & de Paroisses, au nombre & à la qualité des Députés, enfin à la confection des cahiers & à la forme de délibération que l'on suit dans les États. On y a joint des Fragmens considérables du Procès-Verbal des États de 1356, & plusieurs autres Pièces originales*, Lausanne ; Paris, Rue Jacob, 1788, p. 3-5.

139. A.N., BA 61/1, bobine 133, liasse 149, dossier 2, *Mémoire présenté au Roi par les juge et consul de la ville de Paris*, Paris, Chez Knapen et fils, 1788.

140. [Baumier], *Protestation contre la forme des États-Généraux de 1614, Et seul moyen d'imprimer un caractère légal à celle de la prochaine Assemblée Nationale, Suivie d'une Lettre à MM. du Conseil Général de la Ville de Nîmes en Languedoc, & d'une Réponse au Mémoire des six Corps des marchands de Paris*, Par M. B., s.l., 1788, p. 7-8.

141. « Le roi ayant entendu le rapport qui a été fait dans son conseil par le ministre de ses finances, relativement à la convocation prochaine des états généraux, S. M. en a adopté les principes et les vues, et elle a ordonné ce qui suit : 1° Que

Cependant l'enchevêtrement des stratégies et les transactions qu'il abrite encouragent pourtant l'émergence d'expressions dépassant la division en ordres¹⁴². Les deux documents « Mémoire et consultation... »¹⁴³ et « Pétition des citoyens domiciliés à Paris »¹⁴⁴ sont à cet égard caractéristiques. Ces deux documents revendiquent la signature de citoyens appartenant aux trois ordres. Le premier document mène une lutte sur la procédure [l'hôtel de ville est accusée de vouloir confisquer la faculté de désigner] et mobilise à cet effet des arguments historiques, économiques, fiscaux et philosophiques. Le second document entreprend la définition des États généraux « *vrais, justes et convenables* » au nom des trois ordres et de la Raison qui définit le roi par sa fonction régaliennne. Ces documents sont le produit d'une forme de mobilisation qui correspond à des groupes réunis au sein de très nombreux clubs et sociétés qui pallient de cette manière le handicap constitué par leur éloignement des espaces légitimes du pouvoir, cour et ministères. Cette distance ne leur permet pas *a priori* de se reconnaître entre eux et de se rassembler dans une arène déjà constituée. Leur activité vise aussi bien à se faire connaître et reconnaître qu'à subvertir les arènes légitimes et à les remplacer par de nouvelles, organisées autour de nouveaux principes - comme la publicité de l'action de gouverner - et de nouvelles pratiques. Les groupes sociaux engagés dans la contestation des formes de la convocation des États généraux de 1614 prétendent remettre en cause un équilibre périmé des pouvoirs qui accordait aux deux premiers ordres le contrôle de ces États¹⁴⁵. À l'opposé, l'attachement aux formes « traditionnelles » de la convocation tant par les différentes composantes de la noblesse que par le haut-clergé et une fraction du bas-clergé¹⁴⁶ tente de pérenniser les formes d'accumulation de ressources sociales qui reposent sur le rang, considéré comme une proximité construite et stabilisée vis-à-vis du roi.

les députés aux prochains états-généraux seront au moins au nombre de mille. 2° Que ce nombre sera formé, autant qu'il sera possible, en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage. 3° Que le nombre des députés du tiers-état sera égal à celui des deux autres ordres réunis, et que cette proportion sera établie par les lettres de convocation. [...] », *Résultat du Conseil touchant les états-généraux, Versailles, 27 décembre 1788*, in *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1827, tome 28, p. 632-633.

142. Pour penser les propriétés des conjonctures fluides qui autorisent les enchevêtrements de stratégies et les transactions sur lesquelles elles reposent, Michel Dobry emploie le concept de « déssectorisation ». Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la Fondation Politique des Sciences Politiques, 1986, p. 141-150.

143. A.N., BA 62/1, 18 décembre 1788.

144. A.N., BA 61/1, bobine 133, liasse 149, dossier 9, « Pétition des citoyens domiciliés à Paris », 8 décembre 1788.

145. Pour une description minutieuse des dynamiques « pré-révolutionnaires », consulter Jean Égret, *La Pré-Révolution française (1787-1788)*, Genève, Slatkine Reprints, 1978.

146. La position des membres du clergé est fonction de leur appartenance à l'un des deux pôles de la hiérarchie ecclésiastique. Les dissensions au sein du clergé sont le produit de la coexistence de deux modes de recrutement. Les nobles monopolisent les bénéfices et les fonctions les plus importantes au sein de la hiérarchie alors que les roturiers forment le bas-clergé, destiné à occuper les fonctions pourvues des revenus les plus faibles. La représentation du clergé puis la répartition des députés entre ses différents segments sont sujet à débats et à calculs.

À la faveur des enjeux qui structurent la mobilisation de ces groupes, la catégorie « tiers état » acquiert une portée universalisante sur laquelle s'appuie les premières mobilisations de ces groupes. Les avocats au parlement de Normandie expriment ainsi toutes leurs revendications, notamment le doublement du nombre de députés du tiers état, à partir de l'argument que cet ordre compose « onze douzième » de la « nation »¹⁴⁷. En l'absence d'une catégorie universelle dans laquelle viendrait se dissoudre la distinction des ordres, ils structurent leur argumentation autour du « grand nombre »¹⁴⁸ et de la qualité de citoyen dont chacun se trouve également pourvu quel que soit son ordre d'appartenance¹⁴⁹. Ce n'est que dans *Qu'est-ce que le tiers état ?* de l'abbé Sieyès que la catégorie « tiers état », à partir de laquelle sont formulées et universalisées les premières aspirations de ces groupes, mais dont les profits symboliques attachés à son usage sont nécessairement limités par l'existence des deux premiers ordres, se trouve brusquement accolée et assimilée à la catégorie « Nation » qui permet dès lors de rejeter les deux premiers ordres hors de la communauté nationale¹⁵⁰.

Dans ses *Lettres à la noblesse de Bretagne, par l'auteur du Projet de réponse au Mémoire des Princes*, l'abbé Morellet affirme que « la Nation est bien en effet dans les trois ordres ensemble, lorsqu'ils sont réunis ; mais quand ils sont séparés comme aujourd'hui, & que deux millions sont d'un côté, & dix mille de l'autre, la Nation est bien certainement là où sont les deux millions ; [...] Ces deux millions de Citoyens qui vous demandent une nouvelle constitution de vos États, étant la Nation, & la Nation ayant le droit de réformer sa constitution & de s'en donner une nouvelle, [...] il faut vous soumettre »¹⁵¹. Le raisonnement développé par l'abbé Morellet s'appuie en premier lieu sur l'idée que le « tiers état » est la « Nation » ; en second lieu sur le présupposé issu du droit naturel que la « Nation » est légitime dans son droit à réformer sa « constitution ». Les étapes de ce raisonnement révèlent que l'identification

147. *Mémoire présenté au Roi par les avocats au parlement de Normandie sur les États généraux*, s.l.n.d., p. 3. Malgré le fait qu'elle est signée de Ferry, syndic, et de Legendre, secrétaire, la rédaction de cette brochure est attribuée à Jacques-Guillaume Thouret, célèbre avocat et futur constituant.

148. Cette expression est souvent employée à l'époque. Charles-Louis Ducrest en précise d'ailleurs le sens dans une note d'un de ses ouvrages : « Je n'appelle pas ici GRAND NOMBRE, quelques milliers de citoyens qui peuvent avoir à se plaindre et accuser d'injustice des loix très-sages, mais contraires à leurs intérêts personnels ; si la crainte de ces mécontentemens partiels arrêtoit les législateurs, il faudroit renoncer à l'espérance de réformer aucun abus. J'appelle GRAND NOMBRE, plusieurs millions de citoyens ». Charles-Louis Ducrest, *Mémoire sur l'impôt, considéré dans ses rapports avec la constitution. Par Charles-Louis Ducrest, Ancien Chancelier de la Maison d'Orléans*, A Paris, De l'imprimerie de P. Provost, Chez Royez, 1791, p. 8, note 1. Cette précision n'est sans doute pas anodine. Le passage de l'ordre du millier à l'ordre du million est significatif d'une stratégie de représentation qui prétend inclure dans ses préoccupations ceux qui, hier encore, semblaient exclus des préoccupations du gouvernement royal.

149. *Mémoire présenté au Roi par les avocats au parlement de Normandie sur les États généraux*, s.l.n.d., p. 4-5.

150. Emmanuel Sieyès, *Qu'est-ce que le tiers état ?*, Paris, PUF, 1989. La première édition est publiée en janvier 1789.

151. Abbé Morellet, *Lettres à la noblesse de Bretagne, par l'auteur du Projet de réponse au Mémoire des Princes*, s.l.n.d., [12 février 1789], p. 36-37.

n'est pas encore naturelle dans la mesure où l'abbé Morellet est contraint de réitérer l'argument qui est au fondement de cette assimilation.

II.1.2 Usages de l'Histoire et légitimation des États généraux

Les luttes présentes pour déterminer les formes futures que prendront les États généraux s'appuient sur les invocations d'un passé tombé largement dans l'oubli. Ces invocations pourraient laisser penser que les formes convenables à adopter pour les États généraux et celles qui sont adoptées dans le *Règlement du 24 janvier 1789* pour leur convocation tirent leur force et leur autorité de la vérité d'une institution qu'on exhume. Mais il ne faut pas croire que les formes que le Conseil établit au terme de ces luttes sur la définition de leurs bonnes formes sont conformes à cette vérité exhumée ou qu'elles en sont directement le produit. Les hésitations et les incertitudes de l'*Arrêt du 5 juillet 1788* montrent l'impossibilité d'appliquer tel quel le règlement des États généraux de 1614. Les incertitudes quant aux formes de convocation et l'intégration de nouvelles provinces depuis 1614 rendent d'emblée cette prétention inaccessible¹⁵². Et le *Résultat du Conseil du 27 décembre 1788*, qui permet le doublement des députés du tiers, confirme que s'inventent au jour le jour les contours si flous de cette future assemblée. Les États généraux de 1789 n'ont rien à voir avec ceux de 1614 ou avec ceux qui les ont précédés. Les incertitudes quant aux formes de leur convocation constituent d'ailleurs un espace de jeu propice aux innombrables aménagements et interprétations auxquels se livrent ces groupes entre 1788 et 1789. Les formes adoptées en 1789 ne sont donc pas tant le résultat de ce travail de mobilisation de l'Histoire et d'exhumation des formes passées des États généraux que celui de la mobilisation des groupes intéressés à leur réunion et donc à la constitution de l'organisation la plus conforme aux usages escomptés de cette future assemblée.

Ces groupes partagent avec le Conseil un même usage de ces recherches historiques, ressources symboliques qu'ils mobilisent tous afin de légitimer à la fois le recours aux États généraux, les formes singulières que ceux-ci vont adopter en 1789 comme les profits qu'ils escomptent tirer de leurs usages et qu'ils en tirent déjà. En dépit des logiques sociales souvent contradictoires qui structurent les prises de position de ces groupes et des nombreux conflits que celles-ci suscitent, tous ces groupes sont ultimement liés par la

¹⁵². Autre indice à propos de la méconnaissance des procédures des États généraux. Quelques jours avant l'ouverture des États généraux, Barentin envoie à Louis XVI « les recherches sur l'ouverture des États de 1560 » *Lettres et bulletins de Barentin à Louis XVI, avril-juillet 1789*, publiés par A. Aulard, Paris, Au siège de la Société et à la librairie F. Rieder, 1915, p. 1, 25 avril 1789.

nécessité de ne pas porter atteinte au crédit dont les États généraux auront besoin pour résoudre les problèmes (fiscaux et autres) qu'ils auront à prendre en charge le moment venu. Ce point d'accord est le signe des interdépendances sociales qui lient ces groupes comme l'indice des limites contre lesquelles le développement de l'État, dans les formes qui ont été les siennes sous l'Ancien régime, vient se briser.

Le constat auquel nous venons de nous livrer justifie le refus d'une exposition des dynamiques sociales qui sacrifient à l'illusion d'une chronologie positiviste. Si cet exposé avait été placé avant la description des États généraux comme un univers de cour, nous aurions participé sans le vouloir au travail de légitimation que ces groupes ont effectué au cours de ces années et que les chronologues ont reconduit - et reconduisent - involontairement dans une exposition qui ordonne chronologiquement les faits. Une présentation chronologique aurait introduit l'idée que les formes de la convocation et de la réunion des États généraux sont le résultat de la mobilisation de ressources historiques ; que le flux temporel déroule inexorablement sa nécessité, le passé déterminant un présent qui existe à l'état latent (pré-visible) avant même de s'être réalisé (ou d'avoir été réalisé). En l'occurrence, les enjeux présents ont façonné le « passé » afin de produire les ressources symboliques qui légitiment leur action présente comme les interprétations publiques qu'ils en donnent. C'est le travail historique lui-même auquel se livrent les auteurs qui fabrique une continuité entre le passé et le présent.

Est-ce pour autant une raison suffisante pour remettre en cause l'idée que le « présent » est le produit du « passé » ? Les états antérieurs de la structure sociale agissent à travers les groupes sociaux d'une manière qui leur demeure la plupart du temps inaperçue. Car ils sont inscrits dans la structure des relations qui détermine les enjeux ainsi que les conditions dans lesquelles le « passé » est mobilisé comme ressource dans les jeux qui les opposent, comme les usages qu'ils vont faire de ces ressources. Ce n'est donc pas parce qu'ils cherchent dans le « passé » des ressources pour légitimer leur point de vue sur les États généraux de 1789 qu'il faut faire du résultat de ces luttes sur l'interprétation des formes passées le principe de l'adoption des formes présentes des États généraux de 1789.

II.2 La réunion des États généraux : des usages contestés

II.2.1 Des usages divergents

Il serait vain d'investir les formes sous lesquelles les États généraux se présentent à partir du début du mois de mai 1789 de l'autorité que confèrent les similitudes avec d'autres assemblées qui ont jadis porté le même nom. Il serait tout aussi vain de faire de ces formes le résultat d'un plan conçu et arrêté en haut lieu dans le secret du Conseil du roi, puis orchestré et réalisé en l'état par les agents du roi avec l'aide de tous ceux qui, dans les ordres privilégiés, ont intérêt le voir aboutir. Sans que quiconque n'ait prévu la tournure qu'allait prendre la confrontation entre les groupes en présence, dont les députés nommés aux États généraux sont les émanations, les formes qu'ils adoptent sont le produit des logiques sociales qui structurent leurs actions et leurs oppositions dans cette « assemblée ». Peut-être faut-il même contester l'usage de ce terme tant il est impropre à rendre compte de la configuration inédite qui s'instaure. Car à la place d'une assemblée, que seules les cérémonies d'ouverture des États généraux mettent en scène, s'établissent trois assemblées distinctes, chaque ordre organisant son assemblée ; chaque assemblée étant porteuse et animée d'une logique institutionnelle distincte des autres assemblées tout en ne pouvant se soustraire à l'influence des actions et décisions des deux autres.

La diversité des points de vue sur la forme et les fonctions des États généraux trouve dans la division en trois assemblées le point d'appui nécessaire à leur expression. Les logiques d'actions que prônent alors les trois assemblées des ordres sont fonction du rapport que chacune des trois majorités d'assemblée entretient avec les significations pré-constituées des différentes formes qui sont envisagées pour l'organisation des États généraux. La noblesse se constitue dès la deuxième séance en chambre de la noblesse « *suffisamment & légalement constituée par les deux cents trente-sept députés, dont les pouvoirs ont été déclarés incontestables* »¹⁵³. Sans attendre l'avis des deux autres chambres, elle commence immédiatement à débattre et rédige un procès-verbal de ses séances¹⁵⁴. Au fur et à mesure des séances et des nombreuses contestations qui égrènent les débats, elle décide de nommer sept commissaires chargés de rédiger un règlement « *qui détermineroit les fonctions des différens officiers de la chambre, & qui régleroit l'ordre & la police qui doivent être observés dans les séances & délibérations* »¹⁵⁵. À l'opposé, la chambre du tiers état refuse de se considérer comme constituée, de débattre des objets pour lesquels les députés sont officiellement réunis ; elle s'interdit même de rédiger un procès-verbal de ses séances ou d'adopter un

153. *Procès-verbal des séances de la chambre de la noblesse, aux États-Généraux, tenus à Versailles en mil sept cents quatre-vingt-neuf*, Versailles, De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, & de l'ordre de la Noblesse aux États-Généraux, 1789, p. 31.

154. *Ibid.*, 352 p.

155. *Ibid.*, p. 56-57, 8ème séance.

règlement. Entre ces deux assemblées, le clergé, aussi partagé sur cette question qu'il l'est socialement entre le haut et le bas clergé, temporise et charge le curé Thibault de rédiger un compte rendu de ses débats sans lui accorder le statut d'un procès-verbal. La chambre du clergé s'organise néanmoins en arrondissements pour procéder au dépouillement des cahiers de doléances¹⁵⁶.

L'essentiel du « fonctionnement des États généraux » se structure autour de l'enjeu que constitue l'imposition des formes d'organisation qui correspondent le mieux aux intérêts des différents ordres, c'est-à-dire aux significations qu'ils ont tenté de leur assigner dans la conjoncture qui précède leur ouverture. C'est en vertu de ces significations préconstituées que les ordres privilégiés refusent toute vérification commune des pouvoirs alors que le tiers état refuse toute autre solution. C'est en raison de ces divergences de points de vue que les États généraux s'organisent autour des députations que chacune des assemblées envoie aux autres et autour des conférences de conciliation que ces assemblées établissent en vue de trouver une solution acceptable pour chacune des parties en présence¹⁵⁷. Si les tensions se cristallisent sur la question de la vérification commune ou séparée des pouvoirs, c'est que cette question recouvre en premier lieu celle de l'autonomie des États généraux par rapport au roi et, en second lieu, celle du vote par ordre ou par tête. Pour les partisans des ordres privilégiés, il s'agit d'empêcher que se réunissent physiquement, à l'occasion de la procédure de la vérification des pouvoirs ou d'un quelconque débat, l'ensemble des députés participant aux États généraux, composant dès lors une assemblée potentiellement porteuse des significations qui permettraient à certains groupes de la consacrer *représentante* de la « Nation », au sens où l'entendent les ténors du tiers état. Quel que soit le côté où se portent les regards, les États généraux ne contentent personne, ni les membres du tiers état, ni les membres des ordres privilégiés ni enfin l'autorité royale qui les a convoqués. À l'occasion du conflit sur la vérification des pouvoirs se condensent et se mêlent tous les enjeux qui avaient émergé lors des débats à propos de la convocation des États généraux. Ces questions recouvrent l'enjeu des formes légitimes dans lesquelles les députés doivent

156. À la séance du 16 mai 1789, le curé Thibault signale le partage de l'assemblée du clergé en 20 arrondissements mais n'en cite que 19 : 1. Alsace, 2. Bourgogne, 3. Bretagne, 4. Champagne et Brie, 5. Dauphiné, Lyonnais, Auvergne et Orange, Forez et Beaujolais, 6. Flandre, Artois, hainaut, Cambrésis, 7. Franche-Comté, 8. Guyenne et Bigorre, 9. Haut et Bas Languedoc, 10. Limousin, Marche, Saintonge, Angoumois, 11. Lorraine, Barrois, Trois-Évêchés et Sedan, 12. Maine, Perche, Anjou, Saumurois, Orléanais et Touraine, 13. Navarre, Béarn, Foix, Donnezan et Roussillon, 14. Nivernais, Berry, Bourbonnais, 15. Normandie et Marches-Communes, 16. Paris, Prévôté et Vicomté et Ile-de-France, 17. Picardie et Boulonnais, 18. Poitou et Aunis, 19. Provence et Corse. *Les séances des députés du clergé aux États Généraux de 1789. Journaux du Curé Thibault et du Chanoine Coster*, publiés par Albert Houtin, Paris, au siège de la Société et à la librairie F. Rieder, 1917, p. 15.

157. *Procès-verbal des conférences sur la vérification des pouvoirs, tenues par MM. les Commissaires du Clergé, de la Noblesse & des Communes, tant en la Salle du Comité des États-Généraux, qu'en présence de MM. les Commissaires du Roi, conformément au désir de Sa Majesté*, Paris, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée nationale, 1789.

débatte. Cependant, il s'agit moins d'un conflit à propos de la vérification des pouvoirs dont les députés sont individuellement les porteurs qu'un enjeu portant sur le type de légitimité dont l'ensemble des députés collectivement réunis doit se recommander.

À l'occasion de ce débat, on s'aperçoit de quelle manière, et avec quelle force, une position sociale, en naturalisant un rapport au monde et à l'État, en vient à structurer aussi les façons de voir que l'on projette sur une « institution ». Les formes que celles-ci adoptent, liées aux multiples façons de voir qui s'y conjuguent et s'y cristallisent, ne peuvent être appréhendées indépendamment du monde social auquel cette « assemblée » participe et dont elle est toujours ultimement le produit. Toute façon de voir engage un rapport social qui passe le plus souvent inaperçu des agents pris dans les luttes pour les imposer. En l'occurrence, les façons de concevoir les États généraux sont tellement liées aux usages que les groupes mobilisés escomptent en faire et aux conditions sociales et politiques dans lesquelles celles-ci sont exprimées qu'il n'est pas possible de dénier aux agents sociaux la connaissance des logiques d'intérêts qui en sont au fondement. Les débats et les innombrables ouvrages qui ont précédé la réunion des États généraux ont eu pour effet d'objectiver aux yeux des députés et aux yeux du plus grand nombre les différents scénarios possibles, du moins ceux qui ont des chances de se réaliser si l'un ou l'autre de ces groupes parvient à faire y prévaloir ses points de vue.

Pour tous ceux pour qui la société d'ordres est au fondement de la puissance sociale, le principe des ordres est un principe intangible. Il est non seulement au fondement de la société d'Ancien régime mais aussi au principe de l'organisation des États généraux. Le respect de cette distinction des ordres comme principe de structuration des relations aux États généraux est la condition de leur maintien comme principe social discriminant et le gage de la préservation de tous les privilèges qui y sont associés.

« Comment ont été convoqués les États généraux ? ils ont été Convoqués par ordres : le Clergé, la Noblesse, le tiers-États assignés Séparément Se Sont rendus au chef lieu de leurs bailliages ; la qu'ont-ils faits ? ils se sont retirés dans les Salles Particulières ; ils y ont travaillé Séparément à la rédaction de leurs Cahiers ; ils y ont fait, Séparément l'Élection de leurs Députés : arrivés à Versailles, le Roi fait l'honneur aux députés des trois ordres de les admettre à lui Etre Présentés. Comment se fait cette Présentation ? Elle Se fait par ordre. Le Clergé, la Noblesse, le tiers Etat introduits Séparément par le grand maître des Cérémonies et a des heures différentes Passent Successivement Sous les yeux du Roi et lui Sont nommés ; le Lundy quatre may les députés Sont

*invités à Se rendre dans l'Église de notre dame. la Noblesse est placée dans un des Cotés ; le tiers dans l'autre, le clergé S'assemble dans la Salle de la mission ».*¹⁵⁸

Le respect de la constitution du royaume, au nom duquel s'expriment tous les intérêts sociaux que cette constitution garantit, suppose que le roi demeure en dernier ressort le dépositaire de la souveraineté de la « Nation ». Ce point de vue a pour conséquence de dénier mécaniquement aux États généraux toute capacité à prescrire quoi que ce soit sans l'accord préalable du roi et surtout sans l'accord préalable des commettants, explicitement notifié dans les cahiers de doléances dont les députés ne sont que les porteurs. La convocation des États généraux précise d'ailleurs que ceux-ci sont assemblés pour « proposer » et « consentir ». Les arrêts du Conseil abondent aussi dans ce sens en déclarant que « d'après les observations des États-Généraux, le Roi fera les changemens qu'il jugera convenables ». Dans la logique des précédents États généraux, les décisions adoptées sont considérées comme des « conseils » n'ayant aucune force de loi. En s'appuyant sur le cérémonial mis en œuvre par le marquis de Dreux-Brézé, la cour essaie de limiter l'univers des interprétations possibles des États généraux comme elle tente d'encadrer les significations que l'on ne manquera pas de donner aux décisions que les députés vont devoir prendre tout au long de leur réunion. En dépit de l'aura dont ils sont entourés, leur rassemblement s'inscrit de plain-pied dans un système curial qui borne les possibles à ce que le roi et les ordres privilégiés avec lui entendent accepter.

*« En examinant l'organisation & les fonctions des anciens états-généraux, vous ne trouverez nulle part, messieurs, des exemples de ce prétendu pouvoir de faire des lois. Vos représentans, les représentans des autres ordres dans ces assemblées véritablement nationales, lorsque l'esprit de faction ne les avoit pas gagnées, apportoit aux pieds du trône les respectueuses doléances des peuples ; Ils remontoient, ils faisoient connoître ses besoins. Mais il n'est jamais entré dans leur pensée qu'ils fussent autorisés à dicter impérieusement des ordres au monarque. Leur droit le plus absolu se bornoit à consentir ou à refuser, d'après les instructions de leurs commettans, les demandes qui leur étoient faites de la part du roi ; & tel étoit leur respect pour leurs mandats, que non-seulement ils ne se croyoient pas le droit d'émettre un vœu contraire, mais qu'ils ne se permettoient pas même de délibérer sur des questions que leurs commettans n'avoient pas prévues. »*¹⁵⁹

¹⁵⁸. Ferrières, *Lettre à Chacé*, p. 2-4 ; cité dans le *Recueil de documents relatifs aux séances des États généraux*, op. cit., p. 124-125.

¹⁵⁹. Jean-François-César de Guilhaemy, *Compte que rend à ses commettans Jean-François de Guilhaemy, Député du Tiers-État de la Sénéchaussée de Castelnaudary, aux États libres & Généraux de France*, n° 7, Paris, octobre 1791, p. 8-9.

L'ensemble des interprétations formé par l'agglomération des manières de voir proches du pouvoir royal s'inscrit dans un espace qui s'étend de l'interprétation privilégiée par le roi dans les *Lettres de convocation* (« *la réunion des citoyens assemblés pour délibérer sur le rapport des finances de l'État avec leur fortune particulière, et pour donner au roi des preuves de leur dévouement* »¹⁶⁰) à la permanence d'un corps « *chargé de surveiller toutes les parties de l'administration* »¹⁶¹. Cette dernière interprétation, proposée du bout des lèvres par Anne-Pierre de Montesquieu-Fezensac comme une alternative à la première, ne va pas jusqu'à reprendre à son compte les visions prônées par les membres du tiers état. Cette permanence est abordée comme une question technique à propos de la durée et de la portée des attributions administratives des États généraux. Mais elle ne signifie nullement la dépossession des prérogatives échues « de tout temps » au roi par ce nouveau corps. Jamais cette seconde interprétation ne se pose en rupture avec la première même si Anne-Pierre de Montesquieu-Fezensac reconnaît qu'il s'agit de fonctions très différentes. Jamais la seconde interprétation n'introduit de différence de nature avec la première interprétation.

II.2.2 D'une assemblée nationale à l'Assemblée Nationale

La fabrication d'une signification alternative à celle, officielle, que propose le pouvoir royal, arquetypé sur une interprétation qui sied bien à la préservation de l'ordre social traditionnel, agglomère de multiples définitions (ou tentatives de définition) provenant de sites et de groupes dispersés. Ce foisonnement donne une consistance à une signification commune (qui n'est pas loin de se changer en *un* sens commun voire en *sens commun*) qui permet, malgré leurs différences, la cumulation de ces multiples points de vue. Le résultat de cette cumulation bénéficie alors de l'autorité que confèrent les groupes intéressés à faire pré-valoir leurs points de vue *sur* les États généraux afin de faire valoir leurs points de vue *aux* États généraux. Parce que les enjeux sur les formes ne peuvent jamais être totalement isolés des enjeux portant sur la définition du contenu des débats¹⁶², c'est au travers de ces luttes que s'élaborent au coup par coup des redéfinitions de la

160. Anne-Pierre de Montesquieu-Fezensac, *Aux trois ordres de la Nation*, s.l.n.d. [1789], p. 18.

161. *Ibid.*, p. 18.

162. Ces enjeux de formes sont parfaitement pensés dès 1788 par Condorcet dans son *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales* : « Suivant qu'elles seront constituées, elles peuvent être animées de l'esprit public ou d'un esprit aristocratique, devenir des corps isolés dans l'État, ou rester les représentants des citoyens. La vérité des décisions d'une assemblée dépend de la forme suivant laquelle elles sont rendues, autant, peut-être, que des lumières de ceux qui la composent. C'est encore de cette forme que dépendent son activité et l'unité de ses opérations. Est-elle vicieuse, un corps animé des intentions les plus pures peut, par la lenteur et l'incohérence de ses opérations, devenir lui-même un obstacle plus grand à la destruction des abus, que la corruption et l'ignorance d'un administrateur. » in *Œuvres de Condorcet*, publiées par A. Condorcet O'Connor et M. F. Arago, Paris, Firmin Didot frères, 1847, tome VIII, p. 118.

relation délégataire par des groupes qui trouvent dans ces États généraux l'occasion inédite de réaménager une relation qui ne permet pas en l'état le déploiement de stratégies d'universalisation de leurs points de vue. Ces luttes sur la définition de la représentation dissimulent bien mal les enjeux qu'elles recouvrent : sur ce que les États généraux permettent, sur ce que les groupes et les agents présents à ces États, peuvent *dire et faire*, sur la valeur que l'on peut attribuer à ce qui *se dira et se fera*.

Les enjeux sur la signification à attribuer aux États généraux permettent à des groupes porteurs de points de vue très différents de trouver un point d'accord à partir duquel ils vont pouvoir coordonner leurs actions. Ce moment est l'occasion nouvelle d'objectiver pratiquement une relation délégataire qui n'avait jusqu'alors été posée que symboliquement par des auteurs et des groupes qui s'étaient autoproclamés porte-parole de la « Nation ». La configuration des années 1788-1789 se structure autour de l'idée (et de la nécessité pour le pouvoir royal) d'établir une assemblée qui puisse être considérée comme suffisamment représentative par un grand nombre, après l'échec des deux Assemblées des notables en 1787 et 1788. Les groupes mobilisés se saisissent de cette nécessité de représentativité pour étendre la portée et la signification du mode de désignation des députés aux États généraux à partir du droit naturel. Les différents auteurs exploitent alors l'espace laissé libre par la tension que doit gérer le pouvoir royal entre la nécessité de rendre les députés « représentatifs » et la nécessité de limiter en même temps cette « capacité de représentation ».

C'est en s'inscrivant dans ces luttes symboliques pour la définition des formes légitimes de la représentation que ces auteurs deviennent rapidement les porte-parole des groupes au nom duquel ils écrivent et que, ce faisant, ils contribuent à faire exister. C'est aussi sous l'effet de leur travail symbolique d'identification des groupes mobilisés à la « Nation » qu'ils deviennent à la fois les porte-parole de ces groupes et d'une « Nation » qui n'avait jusqu'aux États généraux - du moins dans les formes que ceux-ci concourent à lui donner à la fin du XVIIIème siècle - aucune existence « concrète » en dehors des invocations dont elle faisait l'objet par ceux qui s'en revendiquaient¹⁶³. Le travail symbolique que ces auteurs effectuent consiste en partie à convertir les intérêts particuliers des groupes dont ils se sont faits, et sont de fait, les porte-parole en intérêt général d'une « Nation » qu'ils prétendent incarner en l'absence de toute *représentation* instituée et légitime. Dans cette perspective, la convocation des États généraux leur offre pour la première fois l'opportunité

163. Consulter Jean Égret, *Louis XV et l'opposition parlementaire (1715-1774)*, Paris, Armand Colin, 1970.

d'identifier les députés, désignés pour *représenter* les bailliages et les sénéchaussées aux États généraux, à la « Nation » ; de jouer sur le sens du terme « représenter » ; de se jouer du sens traditionnel que le roi et les groupes qui le soutiennent prêtent à ce terme. La réunion des États généraux permet de donner corps et consistance à une fiction symbolique qui n'avait jamais trouvé jusqu'alors de corps (dans le sens d'institution) pouvant s'en revendiquer avec quelque chance de succès. Ultimement, le travail auquel se livrent ces auteurs consiste à produire une croyance en une relation délégataire qui fait du corps réuni des députés l'incarnation d'une « Nation », à faire croire à la substance derrière le substantif¹⁶⁴. Au travers de ce travail symbolique se déploie, étape après étape, une entreprise qui vise à dessaisir le roi et les agents qui s'en réclament de leur prétention à représenter la « Nation », à déplacer le centre de gravité symbolique de la « Nation » du roi vers une « Nation » qui se met à exister en dehors du corps physique et symbolique du monarque, bref à déplacer celui-ci du roi vers les États généraux.

« *Prétendre que la souveraineté réunie des personnes, des pensées & des biens de plusieurs millions de personnes est transmissible à un seul, c'est prétendre nier l'existence de ces millions d'hommes, & ne la reconnaître que dans un seul individu. [...] Un Roi est le Souverain d'une Nation, disent les Ignorans ou les Flateurs ; donc la Nation n'est pas Souveraine ; parce qu'il ne peut y avoir deux Souverains à la fois dans un même Gouvernement. Non, sans doute, il ne peut y avoir deux Souverains à la fois dans le même Gouvernement : mais c'est le mot qui vous trompe, car la chose est claire. Ce Roi, que vous appelez Souverain, parce que vous confondez les mots avec les principes, n'est que la preuve & le signe de la Souveraineté Nationale, & non cette Souveraineté elle-même.* »¹⁶⁵

En l'absence de chef d'orchestre pour coordonner ces innombrables interventions, cette entreprise prend la forme d'une éclosion simultanée et désordonnée d'une multitude d'ouvrages et de brochures qui adoptent des points de vue très variés que le chercheur peut analytiquement rassembler autour de deux pôles. La position plus souvent adoptée consiste à lutter pied à pied avec les thuriféraires du pouvoir royal, à chercher dans l'histoire reconstituée des États généraux les arguments qui prouvent l'antériorité du pouvoir de la « Nation » sur celui du roi. Selon ces auteurs, soit la Nation aurait initialement remis au roi ses pouvoirs soit le roi aurait progressivement confisqué des pouvoirs et des attributions qui revenaient et reviennent de droit à la « Nation ». La seconde position, plus rare, consiste à nier que l'on puisse trouver dans l'histoire des États généraux la réponse aux divergences portant sur la convocation et l'organisation des États généraux : « *L'histoire nous donne bien*

¹⁶⁴. Luc Boltanski, *Les cadres*, Paris, Minuit, 1982, p. 49-52.

¹⁶⁵. Jean-Louis Carra, *Considérations, recherches et observations sur les États généraux*, s.l., 1789, p. 82-83.

une idée des Assemblées, autrefois connues sous le nom de Champ-de-Mars et de Mai ; elle nous parle aussi de celles qui les ont suivies, composées, dans un temps plus rapproché de nous, [...] mais elle ne nous offre rien de précis sur la forme de leur convocation et de leur tenue »¹⁶⁶. En revanche, d'autres auteurs soulignent la difficulté (presque insurmontable) à donner une réponse claire et précise aux questions que pose la convocation des États généraux en raison de la très grande variation des formes de convocation et de réunion qui ont ponctué l'histoire des États généraux : « C'est une place spacieuse, couverte d'informes matériaux & de gothiques décombres, où l'on n'aperçoit ni ordre d'architecture régulier, ni proportions satisfaisantes ; il faut se hâter de les enlever après les avoir examinés, si l'on veut y élever un édifice solide, digne des regards du Philosophe & du Législateur, & propre à y rassembler les Représentans de la Nation »¹⁶⁷. Cependant, l'un et l'autre pôle se rejoignent dans leur prétention à faire des États généraux qui se réunissent en 1789 l'expression d'une « Nation » qui n'est plus seulement identifiable à la personne du roi.

La définition que donne Volney des États généraux illustre le bricolage symbolique auquel se livrent tous ces auteurs. « Par États-Généraux, l'on désigne au sens le plus étendu, la Nation entière assemblée pour délibérer sur ses intérêts ; mais comme l'Assemblée de vingt-quatre millions d'hommes est une chose moralement impossible, comme la complication du Corps politique est telle qu'elle exige une étude spéciale, à laquelle le grand nombre ne peut vaquer, le nom d'États-Généraux s'applique en ce sens resserré à l'assemblée d'un nombre d'hommes dignes par leurs lumières & leur probité, & choisis à ce titre par la Nation pour la représenter. »¹⁶⁸ Les États généraux sont d'emblée identifiés à la « Nation entière » que l'impossibilité physique à réunir en un seul lieu et au même moment oblige à resserrer à un petit nombre d'hommes choisis en raison de leurs savoirs et de leur moralité par la « Nation entière ». Au terme de ce choix, les hommes présents à l'assemblée en sont tout « naturellement » les représentants. Sous couvert d'une définition qui présente tous les caractères de la mesure et de la raison, se trouve mobilisé, utilisé mais aussi naturalisé tout le travail symbolique qu'ont réalisé avant cette date, et sans qu'il soit possible d'en prévoir les usages ultérieurs, nombre d'écrivains aux XVIIème et XVIIIème siècles. Se trouve aussi naturalisée la prétention d'un petit nombre d'hommes à « représenter la Nation », laquelle prétention se

166. Lalourcé et Duval, *Forme générale et particulière de la tenue des Assemblées nationales ou États-généraux de France, justifiée par pièces authentiques*, Paris, Barrois l'aîné, 1789, vol. 1, p. XXXVI-XXXVII. Le silence des usages passés est aussi mentionné dans la « Pétition des citoyens domiciliés à Paris du 8 décembre 1788 », p. 6.

167. Antoine-François de Landine, *Des États généraux ou Histoires des Assemblées nationales en France, Des Personnes qui les ont composées, de leur forme, de leur influence, & des objets qui y ont été particulièrement traités*, Paris, Cuchet, 1788, p. XV.

168. Constantin-François Chassebœuf de Volney, *Des conditions nécessaires à la légalité des États-Généraux*, 1788, p. 14.

nourrit des aspirations sociales de tous ceux que leurs intérêts incitent à porter crédit à cette prétention.

Les luttes pour l'imposition des manières de faire légitimes aux États généraux sont inséparables des luttes pour la définition du sens des États généraux, qui sont elles-mêmes le prolongement des luttes pour la définition des formes de leur convocation. Elles recouvrent des luttes sur la définition du sens légitime des États généraux, sur la délimitation de leurs attributions comme sur la définition des usages de ce qui découlera de leurs débats. L'accroissement du volume de définition des mots et des situations, encouragé par l'exhumation de cette assemblée après une « éclipse » de 175 ans donne une idée de l'intensité de ces luttes. À Roederer qui pose clairement la question : « *Qu'est-ce que les États-généraux?* »¹⁶⁹ répond l'affirmation de Pétion de Villeneuve : « *Les états-généraux peuvent tout faire* »¹⁷⁰.

Encore faut-il que les membres du tiers état parviennent à imposer et à faire reconnaître les formes qui leur permettent de « *tout faire* ». C'est le sens du coup de force du 17 juin 1789. Il l'est tout autant du point de vue du Roi et des formes instituées de la représentation politique que du point de vue des formes de la représentation dont les membres du tiers état se réclament. Si les conflits entre les ordres s'organisent autour de l'enjeu qu'est la réunion des ordres, c'est que seule cette réunion peut donner matière à fonder les prétentions des députés du tiers état. En effet, il semble que seul l'ensemble des mandataires réunis physiquement en assemblée, dans la même salle, est susceptible de donner un fondement aux interprétations qui font des États généraux l'incarnation de la « Nation ». Après de longues semaines de tensions et à bout d'arguments, les députés du tiers état demandent à leurs commettants de leur faire crédit de l'absence de la minorité. C'est le sens des piétinements et des hésitations que manifestent les premières formulations que les députés envisagent comme nom pour leur assemblée.

169. « Ces points établis, qu'est-ce que les États-généraux ? Les États généraux sont une assemblée de représentants de la nation, institués pour l'exercice de ses pouvoirs, c'est-à-dire pour conserver, abroger, modifier toutes les lois civiles et politiques, excepté celles qui les instituent eux-mêmes, lesquelles ne peuvent avoir pour arbitres que le corps de la nation. » Roederer, *De la députation aux États-généraux*, 8 novembre 1788, p. 9.

170. « Les états-généraux peuvent tout faire ; ils réunissent dans leurs mains tous les genres de pouvoir. Il suffit de se demander ce qu'ils font, pour être frappé à l'instant de cette vérité irrésistible. Que sont-ils en effet ? La nation entière assemblée en substance & par voie de représentation. Or, douter qu'une nation ait le droit de changer, de modifier sa constitution, de faire les loix qu'elle croit convenables à son bonheur, c'est douter de la clarté du jour lorsque le soleil éclaire le monde de ses rayons. Lorsque ces états sont assemblés, le roi est sans aucune autorité. Tous les pouvoirs que la nation a bien voulu lui confier sont de droit suspendus. » Pétion de Villeneuve, *Avis aux Français sur le salut de la patrie*, 1788, p. 204.

Dès la fin de la procédure de la vérification des pouvoirs, l'abbé Sieyès propose aux députés d'abandonner la dénomination « *États généraux* » au profit de celle d'« *Assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation française* »¹⁷¹. Jugeant cette dénomination peu conforme à la dignité de l'assemblée, Mirabeau propose à son tour d'adopter la formule : « *représentants du peuple français* »¹⁷². Immédiatement après Mirabeau, Mounier propose de se constituer plutôt en « *Assemblée légitime des représentants de la majeure partie de la nation, agissant en l'absence de la mineure partie* »¹⁷³. Rabaut Saint-Étienne propose alors de se constituer en « *Assemblée des Représentants du peuple de France, vérifiés par les co-députés, autorisés par leurs commettants à s'occuper de leurs intérêts et aptes à exécuter les mandats dont ils ont été chargés* »¹⁷⁴. Le lendemain, Bergasse approuve la proposition formulée par Sieyès excepté les mots « *vérifiés* » et « *connus* » qu'il juge inutile et propose de retrancher¹⁷⁵. Le Chapelier formule alors une contre-proposition : substituer « *les représentants de la nation française légalement vérifiés* » à l'expression initiale « *représentants connus et vérifiés de la nation française* »¹⁷⁶. Prenant une nouvelle fois la parole, Mirabeau réitère sa première proposition, qu'il présente comme « *la plus claire, la plus sensible, la plus propre à [se] concilier [leurs] commettants mêmes* »¹⁷⁷. Les députés hésitent à franchir le pas et à se réclamer d'un titre que l'absence de la majeure partie des députés des ordres privilégiés leur interdit de revendiquer. Aussi demandent-ils à leurs commettants de leur faire tacitement crédit des députés absents. C'est l'appel lancé par le roi le 23 juin 1789 et le ralliement progressif des membres des ordres privilégiés qui va accorder une légitimité rétrospective à cette proclamation.

Ce retournement de conjoncture est lié à la situation de double opposition qui caractérise la conjoncture des mois de mai et de juin 1789 : une opposition entre la cour et les États généraux ; et au sein de ces derniers, une opposition entre ceux qui partagent la vision des « patriotes » et ceux qui partagent celle de la cour. Cette seconde opposition partage surtout les assemblées des ordres privilégiés. Dans l'assemblée du clergé, elle recouvre une opposition statutaire et sociale entre haut et bas clergé. Dans l'assemblée de la noblesse, un certain nombre de nobles de cour (que l'on appelle la noblesse libérale) profitent de la réunion des États généraux pour transporter leurs luttes avec les factions dominantes de la Cour (les Polignac) dans cette nouvelle arène. À la faveur du coup de force du tiers état,

171. *Archives parlementaires*, tome VIII, 15 juin 1789, p. 109.

172. *Archives parlementaires*, tome VIII, 15 juin 1789, p. 111.

173. *Archives parlementaires*, tome VIII, 15 juin 1789, p. 113.

174. *Archives parlementaires*, tome VIII, 15 juin 1789, p. 113.

175. *Archives parlementaires*, tome VIII, 16 juin 1789, p. 118.

176. *Archives parlementaires*, tome VIII, 16 juin 1789, p. 118.

177. *Archives parlementaires*, tome VIII, 16 juin 1789, p. 118.

47 d'entre eux quittent l'assemblée de l'ordre de la noblesse, où ils étaient minoritaires, afin de retrouver une marge de jeu dans la salle des communes où ils peuvent s'allier avec les membres du tiers état, en général plus proches de leur position que les nobles dominant à la chambre de la noblesse. Du coup, ils affaiblissent la faction dominante de la noblesse. C'est pourquoi les tensions qui opposent la Cour aux États généraux puis à l'Assemblée constituante se traduisent par des tensions similaires entre les députés qui épousent le parti de la Cour et les députés qui déploient une stratégie de construction et de captation des pouvoirs par l'Assemblée (qui passe aussi par la liberté de la presse).

La réunion des ordres se nourrit ainsi des oppositions qui structurent les relations entre membres des assemblées des ordres privilégiés. Avec celle-ci s'opère une redéfinition des clivages et des modes de regroupement des différents agents réunis au sein des États généraux. Les trois chambres, fondées sur la distinction des ordres, disparaissent alors au profit d'une assemblée nationale : l'Assemblée nationale. Avec la réussite de ce coup de force s'imposent de nouveaux principes d'organisation et de regroupement des députés ; à cette occasion, s'imposent aussi comme dominantes les significations que les députés du tiers état donnent des États généraux. L'ensemble des députés, réunis sans distinction d'ordres sous l'appellation « Assemblée nationale », tirent leur légitimité du sens que l'on prête dorénavant à leur regroupement. Les conditions sont alors réunies pour tirer légitimité des significations que l'on prête aux formes nouvelles de leur regroupement. Il reste à comprendre de quelle manière les députés à l'initiative de ce coup de force vont tirer parti de cette situation nouvelle et réorganiser les formes et les attributions conférées à leur regroupement à partir du sens nouveau qu'on lui reconnaît officiellement.

CHAPITRE 2

LA FORMATION DU CORPS CONSTITUANT

« Je remarquerai les expressions, l'Assemblée entend et décrète. L'Assemblée entend ; en s'exprimant ainsi, elle s'approprie les expressions jadis royales ; elle parle le langage souverain, parce qu'elle déclare la volonté de la nation. C'est la première fois qu'elle use du mot décret ; jusque-là elle n'avait pris que des arrêtés. Mais les deux pris dans ce jour différent : le premier n'est réellement qu'un arrêté, c'est l'acte qui constitue l'Assemblée, qui lie en corps les individus jusque-là séparés, elle arrête pour se constituer, elle décrète comme souveraine dès qu'elle est constituée. »
Jean-Sylvain Bailly¹⁷⁸

L'espace que les députés inventent, structuré au nom du Droit par le savoir-faire des juristes qui l'habitent, impose une rupture de droit(s). Ses contours sont immédiatement dessinés par les compétences de ceux qui dominent la nouvelle assemblée. Lors de la présentation au roi, l'écart dans les manières d'être que le tiers état manifestait par rapport aux autres ordres avait offert à la noblesse l'occasion d'exprimer sa domination symbolique sur le tiers état. Dans le nouvel espace en cours de construction, ce même écart joue à l'inverse en sa faveur. Sa familiarité avec les pratiques et les représentations juridiques, liée à sa composition sociale, structure les comportements d'assemblée pertinents dans le nouvel espace. En effet, les avocats, tous membres du tiers état,

178. Jean-Sylvain Bailly, *op. cit.*, p. 171-172.

sont au nombre de 146 : 28 avocats au parlement et 118 avocats. À ce groupe de légistes, il faut ajouter 106 députés titulaires de charges non-vénales¹⁷⁹ et 281 titulaires de charges vénales¹⁸⁰. Les détenteurs d'un office et les avocats composent respectivement 49 % et 23 % des députés du tiers état¹⁸¹ alors qu'ils représentent moins de 0,3 % de la population du royaume en 1778 si l'on s'en tient au dénombrement effectué par l'abbé Jean-Joseph Expilly¹⁸² ! Cette configuration amène l'Assemblée à orienter ses stratégies de légitimation autour de la recherche du soutien et de la mobilisation d'un grand nombre qui était auparavant son référent dans l'action qui a précédé les États généraux. Leurs manières d'être les conduisent à exprimer sur un mode oratoire une déférence et une puissance que la noblesse exprime sur un mode d'apparat. Avec l'Assemblée nationale n'apparaît pas seulement une nouvelle étiquette mais surtout la prééminence d'un nouveau genre d'étiquette¹⁸³.

Comment les députés se déprennent-ils progressivement de l'univers de cour ? Comment parviennent-ils à mettre en place les conditions d'un travail d'Assemblée dégagé des formes les plus explicites de subordination vis-à-vis d'un pouvoir royal à l'initiative de sa convocation ? Tenter de répondre à ces deux questions suppose de comprendre le processus au terme duquel une assemblée extraordinaire, appelée à disparaître encore plus rapidement qu'elle n'a été convoquée, devient « permanente ». Cette double interrogation en appelle une troisième : comment se construit l'autorité de cette nouvelle Assemblée ? Par quel curieux mécanisme un discours prononcé dans l'enceinte de l'Assemblée ou un texte mis en forme puis voté au terme d'un débat par des personnes qui se prennent pour des *représentants*, et sont effectivement prises pour des *représentants*, font-ils force de loi auprès des groupes situés hors de l'Assemblée ? Au travers de l'objectivation de l'Assemblée nationale, de la conquête de sa « permanence », se pose la question de la

179. 39 charges sont occupées par des membres élus dans l'ordre du clergé ; 74 par des membres élus dans l'ordre de la noblesse et 131 dans l'ordre du tiers état.

180. 35 charges sont occupées par des membres de la noblesse ; 240 par des membres élus dans l'ordre du tiers état et 6 par des députés envoyés par les colonies.

181. Edna Hindie Lemay, « Valeurs nouvelles et leur pratique dans le discours des députés juristes à l'Assemblée constituante », *La Révolution et l'ordre juridique privé - rationalité ou scandale ?*, Actes du colloque d'Orléans 11-13 septembre 1986, présentation de Michel Vovelle, Paris, PUF, 1988, tome II, p. 220.

182. Edna Lemay indique que, d'après les données de l'abbé Expilly, les détenteurs d'offices et les avocats représentent 1,78 % de la population française. En consultant les ouvrages de l'abbé Expilly, nous n'approchons de cette proportion (absolument étonnante) qu'à condition de tenir compte des familles (femmes et enfants) de ces « juristes ». En réalité, l'abbé Expilly sépare dans deux catégories distinctes les détenteurs d'office et les avocats. Les premiers sont réunis dans la catégorie « office » alors que les seconds sont compris dans celle de l'« université », aux côtés des médecins, des apothicaires et des chirurgiens. Jean-Joseph Expilly, *De la population en France*, Paris, Desaint et Saillant, 1765 ; *Tableau de la population de la France*, s.l.n.d., 1789, 35 p. ; cet abbé (1719-1793) deviendra député aux États généraux et à l'Assemblée constituante.

183. On pourrait étendre à l'Assemblée nationale ce qu'Elias dit à propos de Louis XIV : « Ce cérémonial révèle d'une manière immédiate la fusion intime, chez Louis XIV, des fonctions de maître de maison et de roi ». Norbert Elias, *op. cit.*, p. 68.

possibilité et de l'efficacité sociale du travail d'une Assemblée investie d'une autorité entièrement nouvelle et alternative à celle du roi.

I Les conditions politiques du travail d'Assemblée

I.1 Parler à la place de...

I.1.1 Le processus de délégitimation du pouvoir royal

Si le processus de délégitimation du pouvoir royal trouve le principe de sa genèse et de son développement dans la structure de relations qui caractérisent l'Ancien régime, il prend une ampleur inédite sous l'effet des stratégies déployées par les députés du tiers état. Sous couvert de la déclaration du 17 juin 1789, les députés engendrent un espace d'investissements sociaux dont personne n'est en mesure de prévoir ni de façonner les formes. Un seul point est certain : ce nouvel espace est potentiellement alternatif à la cour et permet de capitaliser les profits « politiques » engendrés par la mobilisation d'un grand nombre (de groupes sociaux) venant soutenir la nouvelle Assemblée. L'existence de ce groupe, dont les formes d'organisation et les prétentions ne sont pas conformes aux institutions d'Ancien régime, trouve un soutien inattendu et involontaire dans les réticences du roi et de la cour à employer des moyens coercitifs contre les députés. L'emploi de la force armée pour empêcher le 20 juin l'accès de la salle des États généraux aux députés du tiers état n'est qu'un pis-aller au regard des moyens militaires que le gouvernement peut mobiliser. Cette tentative pour empêcher la réunion des députés, seule matérialisation des rumeurs d'intervention militaire qui circulent à ce moment-là, révèle que, pour l'ensemble des protagonistes, la nouvelle assemblée ne tire sa légitimité que de la réunion physique des députés et des significations qu'on peut donner de cette réunion.

Les raisons sociales et surtout fiscales qui rendent nécessaire la réunion des États généraux sont sans doute au principe du refus d'employer la force armée et de l'organisation de la séance royale du 23 juin. Prisonniers de visions du monde social conditionnées par l'univers curial, le roi et les nobles de cour n'ont sans doute pas mesuré convenablement l'ampleur du processus de dissociation de l'Assemblée ni l'univers des probables et des

possibles ouvert par la déclaration du 17 juin 1789. Les députés conservent l'initiative et préservent leur avantage dans un jeu qui n'est pas encore « réglé » à leur avantage mais dont ils concourent à fabriquer les règles. Cette faculté d'innovation leur garantit *ipso facto* un avantage déterminant sur leurs adversaires qui ne sont pas en possession des règles elles-mêmes. Cette « faculté d'innovation » peut s'analyser comme la manifestation de nouveaux groupes sociaux présents à Versailles, porteurs de manières de faire et d'être inédites, qui entrent à cette occasion en interactions avec des groupes à la présence déjà ancienne, habitués aux manières de faire et d'être de la cour. Qu'ils demeurent à la cour ou qu'ils se soient faits nommer aux États généraux, les nobles de cour sont pris dans une pratique routinisée de façons de faire de la *politique*, socialement situées et historiquement datées, de même qu'ils sont prisonniers des visions de la *politique* que cette pratique conditionne ; des pratiques et des visions que l'irruption de nouveaux groupes sociaux à Versailles vient brusquement bousculer et peut-être disqualifier à terme.

Leurs activités politiques aux marges de l'Assemblée constituante et les mouvements de troupe réels ou supposés autour de la capitale placent les députés dans une position critique que l'agitation sociale des parisiens, engendrée par la crise financière et par un mauvais approvisionnement en blé, aggrave encore. C'est dans cette conjoncture, de plus en plus critique pour l'Assemblée, que s'inscrit la mise en place du comité de Constitution. Huit membres le composent : Nicolas Bergasse, Jérôme-Marie Champion de Cicé, Stanislas de Clermont-Tonnerre, Trophime-Gérard de Lally-Tolendal, Jean-Joseph Mounier, Isaac-René Le Chapelier, Emmanuel Sieyès et Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord. Le pôle médian regroupe les cinq premiers constituants et le second les trois derniers cités. Le même jour, le 7 juillet, la suppression du mandat impératif est proposée¹⁸⁴. Les constituants profitent de la conjoncture pour élargir le champ des possibles, de leurs possibles, en se libérant du cadre formel du mandat impératif¹⁸⁵. En se déliant des obligations qu'ils avaient initialement contractées envers leurs commettants, ils créent et endossent le rôle d'interprète de la « volonté » de ces derniers et se donnent le moyen d'une capacité légitime

184. Lire la motion de Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord qui propose la suppression du mandat impératif. *Archives parlementaires*, Tome VIII, 7 juillet 1789, p. 200-203.

185. Les luttes autour de la définition du mandat, impératif ou non, se poursuivront après le 7 juillet. Le parti des nobles de Cour a bien conscience que la question de l'autonomisation des députés est liée à celle du respect ou non du mandat impératif. À titre d'illustration, nous mentionnons un passage d'un discours du constituant et parlementaire Duval d'Espremesnil : « J'opine fortement pour qu'il soit fait des listes nominales. Cette forme me paraît propre à prouver si les députés sont fidèles à leurs mandats. Nous ne sommes que des mandataires, liés par nos commettants... Mon cahier porte : Que la loi sera moyennant la sanction du Roi, sans que sa religion soit obligée, en aucun cas, d'expliquer les motifs de son refus. J'insiste sur le droit du Roi d'agréer, ou de refuser la loi, et je propose la forme suivante : Avant l'appel nominal, il sera... fait un appel des bailliages, et le premier député de chaque bailliage, sera tenu de déclarer la volonté de ses commettants... » *Moniteur Universel*, n°48, 29 août 1789 ; cité par Henri Carré, *La fin des Parlements*, Paris, Hachette, 1912, p. 217.

et presque illimitée d'initiatives¹⁸⁶. Dans le même temps, ils se dissocient encore davantage du roi. La stratégie des constituants visant à affranchir leur assemblée de toute tutelle s'accompagne du constant déni de leur acte d'auto-institution. Cependant, ils tentent d'obtenir l'approbation de leurs coups de force via la mise en scène du lien de représentation – même redéfini - qui les unit à leurs commettants.

Sans pour autant céder à une conception de l'histoire « complot », il ne peut être nié que la technique du complot existe et qu'elle est employée par certains constituants. Il serait singulier qu'une prévenance méthodologique empêchât de désigner une telle pratique, même limitée à un cercle restreint et sans pour autant préjuger du résultat de leur activité. Les délégués nommés aux États généraux, une fois métamorphosés en députés de l'Assemblée constituante, s'appuient sur les décisions ne concernant *a priori* que son organisation pour mettre en œuvre une logique d'intimidation à partir du mois de juillet 1789. Les stratégies déployées visent à démontrer qu'ils ne *représentent* pas que leurs propres intérêts et que la cour, dépourvue de tout soutien « populaire », entièrement investie dans la défense de ses intérêts particuliers, ne *représente* finalement qu'elle-même. Affaiblis par la façon dont leur constitution en Assemblée nationale s'était déroulée, les constituants mettent en scène le soutien que la « Nation » est censée leur apporter. Présents dans l'enceinte de l'Assemblée nationale au travers des mises en scène que les constituants organisent, leurs commettants sont convoqués sur le papier au début de chaque séance, en étant invoqués sur le mode de la procuration.

Dans la logique de la production du nombre, les constituants - sans qu'il soit possible de les dénombrer – organisent, à partir de l'Assemblée, la mobilisation des provinces en leur faveur : « *Les ennemis ont été obligés de plier ; l'impuissance seule les retient ; l'appareil de la volonté générale peut seul les décourager. Que faut-il donc ? Deux choses : adresses multipliées à l'Assemblée Nationale et milices bourgeoises prêtes à marcher... Il ne faut pas perdre un moment pour faire circuler ces idées dans toutes les parties de la province. Je n'écris qu'à vous. Je compte entièrement sur l'énergie de votre ville à qui il appartient de donner le mouvement. Le même*

186. En guise de précision, il faut noter que le roi lui-même avait émis le vœu que les assemblées de bailliage ou de sénéchaussée limitent l'usage du mandat impératif. En effet, pour que les États généraux puissent « accepter » et voter les subsides, il fallait accorder une autonomie de délibération suffisante. « Sa Majesté est persuadée que la confiance due à une Assemblée représentative de la Nation entière, empêchera qu'on ne donne aux Députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous ses Sujets auront sans cesse devant leurs yeux, & comme présent à leur sentiment, le bien inappréciable que les Etats généraux peuvent opérer, & qu'une si haute considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste, & qui empêcheroit de faire servir à la gloire & à la prospérité de l'Etat, la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts et des volontés. » *Règlement fait par le Roi pour l'exécution des Lettres de convocation. Du 24 janvier 1789* ; A.N., BA/61-1, bobine 133, liasse 149, dossier 3.

existera dans toutes les provinces ; il est concerté d'ici »¹⁸⁷. Les correspondances épistolaires et les délégations que les constituants reçoivent régulièrement à la barre de l'Assemblée sont considérées à cet effet comme autant de reconnaissances qui attestent de la légitimité des prétentions des constituants. Sous l'effet des conflits qui les opposent à la cour, ils organisent la mobilisation des groupes pour prolonger et attester le soutien que leur a apporté le grand nombre qui les a nommés. Ce dernier incarne un type de légitimité qu'il est le seul à posséder et qui ne peut pas être étendu aux constituants. À mesure que la « volonté » de la « Nation » est produite et mise en scène, la légitimation de l'Assemblée constituante s'accroît, celle du pouvoir royal diminue. L'extraordinaire abondance de la correspondance entre les membres de la Constituante et leurs réseaux amènera la création d'un comité chargé de lire et de trier celle-ci, renforçant la nouvelle centralité de l'Assemblée. La correspondance et la création d'un embryon d'administration participent de la mise en place progressive du travail de l'Assemblée. Elles renforcent la légitimité de la déclaration de la Constituante comme *représentante* de la *Nation*. La Constituante construit la fiction d'une liaison directe avec la « Nation », non seulement en l'affirmant mais en le « faisant », en se dotant d'un réseau administratif et informatif parallèle à l'administration royale dont le prétexte initial est la gestion du lien entre les élus et leurs commettants.

Cette production de soutiens provinciaux est possible grâce à la mobilisation des groupes auxquels les députés des États généraux appartiennent et qui, une fois l'Assemblée constituante autoproclamée, poursuivent leur mobilisation afin de la faire reconnaître comme légitime. Cette reconnaissance de légitimité se manifeste non seulement sous la forme de déclarations, de reconnaissances et de félicitations mais aussi sous celle d'informations, de suggestions et de délégations. Ce lien entre les constituants et ces diverses forces sociales procède d'une stratégie de reproduction du processus de légitimation de la Constituante. Elle se déploie à l'échelle d'une corporation ou d'une ville, par des acteurs sociaux qui profitent de celui-ci pour valider des positions de pouvoir, qu'ils ont conquis lors de la « révolution municipale » de juin 1789. Ces acteurs provinciaux fabriquent et capitalisent la légitimité naissante de la Constituante, par la production incessante de leurs interventions dans l'arène parisienne. Cette correspondance permet l'accumulation d'un crédit symbolique élevé, produit de l'assimilation croissante à la « Nation », qui concourt encore davantage à la réifier, la fétichiser.

¹⁸⁷. Antoine Barnave, « À un correspondant inconnu. », in « Lettres inédites de Barnave sur la prise de la Bastille et sur les journées des 5 et 6 octobre », publiées par M. J. de Beylié, *Bulletin de l'Académie delphinale*, 4^e série, vol. 19, 1905, p. 298.

Les députés s'inscrivent dans un processus de délégitimation qu'ils contribuent à créer et qui, en retour, modifie les rapports de forces qui s'étaient constitués au sein de l'Assemblée. En créant cette arène, les constituants rendent possible une dynamique qui ne peut pas être réduite aux simples intentions ou aux seuls calculs des producteurs de cette arène. Cette dernière devient en effet un objet de calculs et d'investissements pour des groupes situés aussi bien à Paris, autour de Paris et dans les provinces. Les émeutes et les désordres renforcent le processus de délitement, d'affaiblissement de l'autorité royale et, inversement, de consolidation de celle des constituants¹⁸⁸. Jusqu'au mois d'août, le roi bénéficie encore d'une marge de manœuvre conséquente. Les conflits qui ponctuent ses relations avec les constituants demeurent encore relativement euphémisées alors que les émeutes se multiplient et que la situation financière se dégrade.

À partir du mois d'août, l'accentuation du processus de délégitimation du pouvoir royal renforce les clivages entre les « monarchiens » et les « constitutionnels » dans le sens où la référence au roi devient de moins en moins légitime. La position des « monarchiens » supposait un calcul sur la personne du roi et sur le résultat du travail de la Constituante en ce qui concerne la consolidation de l'autorité royale¹⁸⁹. La dynamique de la conjoncture les place en porte-à-faux. L'aggravation de la situation financière, la multiplication des révoltes et l'agitation sociale croissante¹⁹⁰ amplifient la concurrence entre le roi et l'Assemblée à propos de leur capacité respective à s'imposer comme l'autorité la plus apte à résoudre les difficultés économiques et sociales. Dans une conjoncture où l'Assemblée constituante tend à imposer à la fois sa vision de la situation et la croyance en l'efficacité de ses solutions, la résistance du roi est interprétée par une grande partie de la population comme un désaveu de la Constituante et du travail qu'elle a déjà effectué. Elle est donc interprétée comme une menace pesant sur les calculs et l'application des solutions escomptées. Le 30 août 1789, la population parisienne s'en prend à la personne du roi, lequel émet malgré tout les 11 et 18 septembre de fortes réserves sur le travail des constituants. Ces réserves n'empêchent pourtant pas l'activité législative de se poursuivre au détriment du pouvoir royal et au désespoir des « monarchiens ».

188. Georges Lefebvre, *La Grande peur*, Paris, Armand Colin, 1988.

189. Sur les « monarchiens », consulter les ouvrages de Jean Égret, *La Révolution des notables. Mounier et les monarchiens 1789*, Paris, Armand Colin, 1989 ; et de Robert Griffiths, *Le centre perdu. Malouet et les « monarchiens » dans la Révolution française*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1988. Les différences dans l'analyse du groupe des « monarchiens » montre la faible objectivation du groupe, ensemble de personnes se réunissant à un moment donné sur l'impression qu'ils partagent une vision « politique » suffisamment proche pour justifier un certain niveau de coordination de leurs actions. Ce groupe à la composition changeante ne résistera pas aux redéfinitions successives des enjeux que suscite la dynamique de construction de l'Assemblée nationale.

190. George Rudé, *La foule dans la révolution*, Paris, François Maspéro, 1982.

Débats après débats, joutes oratoires après joutes oratoires, les constituants organisent progressivement l'autonomisation de l'Assemblée nationale par rapport à l'autorité royale. Ils s'approprient un pouvoir dont les formes nouvelles sont l'enjeu de leur travail. Après avoir décrété la permanence du corps législatif le 9 septembre, les constituants refusent le lendemain l'option du bicamérisme. Ils refusent *de facto* au roi la faculté d'incarner seul la « Nation » face à deux assemblées dont aucune ne détiendrait la *représentation* pleine et entière de la « Nation ». Ils affirment la nécessité d'un corps unique et assemblé de la « Nation » face au corps physique et surtout symbolique du roi. Le 11 septembre, le débat sur la sanction royale s'achève par le refus du veto absolu et l'adoption du veto suspensif¹⁹¹. L'Assemblée proclame qu'elle peut seule produire la Loi au nom de la « Nation ». Elle concède au roi un statut de législateur, que certains constituants lui contestent pourtant, en lui accordant le droit de juger la Loi mais en lui déniaient le droit de la faire. Ces trois mesures ébranlent la capacité du monarque à « représenter » centralement et à subordonner légitimement tout autre institution prétendant incarner une partie du royaume. L'affirmation de l'autorité de l'Assemblée sur celle du roi entraîne la réprobation de Mounier, Lally-Tolendal, Clermont-Tonnerre et Bergasse qui donnent le 12 septembre leur démission du comité de constitution. Baptisés « monarchiens » par leurs adversaires, ils subissent la violence symbolique d'une stigmatisation qui enregistre l'éviction de l'alternative qu'ils incarnaient jusque-là. Leur démission laisse le champ libre aux « constitutionnels » dans le second comité de constitution¹⁹².

191. « Il a été arrêté d'abord que l'Assemblée nationale sera permanente, c'est-à-dire que la nation aura toujours un corps de représentans qui s'assembleront chaque année, à une époque fixe, et qui pourront se réunir extraordinairement lorsque les circonstances l'exigeront ;

2) qu'il n'y aura point, comme on l'avoit proposé, deux chambres séparées l'une de l'autre pour former le corps législatif mais qu'il n'existera désormais, comme à présent, qu'une seule et même Assemblée nationale, sans aucune distinction d'ordres ny de pouvoirs ;

3) enfin, que les décrets qui émaneront de cette assemblée ne seront exécutés qu'après avoir obtenu la sanction royale, que le roi sera maître de leur refuser son consentement, s'il le juge à propos, mais qu'alors son refus ne sera pas indéfini, qu'il sera seulement suspensif, et que Sa Majesté ne pourroit persister dans ce refus dans le cas où la nation approuveroit d'une manière évidente les décrets qui auroient été proposés par ses représentans ; en sorte que ces décrets, simplement suspendus dans leur origine, obtiendroient force de loi quand la nation auroit clairement et constamment exprimé son vœu à cet égard. » *François Ménard de La Groye, Député du Maine aux États généraux. Correspondance (1789-1791), op. cit.*, p. 100, lettre du 11 septembre 1789.

192. « L'Assemblée, en admettant un refus suspensif et une seule Chambre, avait décidé que nous nous étions trompés sur les bases de nos travaux pour l'organisation du Corps législatif ; ils avaient même paru si défectueux, d'après une seule lecture que nous en avions faite, qu'on n'en avait examiné ni l'ensemble ni les détails et qu'on ne les a jamais soumis à discussion. Nous ne devons pas plus longtemps préparer des plans inutiles et il était juste de nous faire remplacer par des commissaires qui pouvaient obtenir plus de confiance. » Jean-Joseph Mounier, « Exposé de ma conduite dans l'Assemblée nationale, novembre 1789 », François Furet et Ran Halévi, *Orateurs de la Révolution française*, tome 1 : *Les Constituants*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1989, p. 943-944. Jean-Joseph Mounier quitte la France pour Genève. Sur cet épisode, René Bourgeois, *Jean-Joseph Mounier. Un oublié de la Révolution*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1998, p. 87-109. Les membres du second comité de constitution sont : Jean-Nicolas Dèmeunier, Isaac-René Le Chapelier, Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne, Emmanuel Sieyès, Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, Guy-Jean Target, Jacques-Guillaume Thouret et François-Denis Tronchet.

En dépit de la garantie que l'Assemblée accorde au roi et à ses partisans le 17 septembre à propos des principes qui doivent régir la fonction royale, jour où elle déclare inviolable et sacrée la personne du roi, l'indivisibilité du trône et l'hérédité de la couronne, les députés promulguent le 22 septembre la supériorité de la Loi sur le roi et le lendemain le principe de la séparation des pouvoirs ! Le roi ne cesse pourtant sa résistance institutionnelle qu'après les journées des 5 et 6 octobre lors desquelles sa personne et sa famille sont contraints de gagner Paris sous la surveillance vigilante de la population et de quelques députés de l'Assemblée constituante. C'est à ce moment que les capacités d'actions se concentrent entre les mains des députés de l'Assemblée constituante. Le déplacement du roi et de sa famille de Versailles, symbole de la Monarchie, à Paris, ville acquise aux constituants, traduit géographiquement le déplacement du centre de gravité du pouvoir du roi vers l'Assemblée qui décide de s'installer à Paris quelques jours plus tard, le 12 octobre.

I.1.2 Une monopolisation de la capacité à représenter

Le mouvement par lequel la « Nation » se réalise dans le corps réuni des députés de l'Assemblée constituante s'accompagne d'un mouvement inverse d'affaiblissement des croyances et d'affaiblissement de l'autorité dont les groupes sociaux investissaient les institutions d'Ancien régime et la fonction royale. Le relâchement des interdépendances que suscite ce double mouvement n'est pas entièrement étranger au phénomène des révolutions municipales des mois de juin et de juillet 1789. En à peine quelques semaines, l'autorité royale perd tout crédit auprès des populations alors que l'Assemblée constituante se voit créditée d'une autorité toute royale.

La question de la bonne définition de la représentation est au cœur d'un double mouvement qui est directement lié au travail symbolique de redéfinition des formes de représentation mené au cours du XVIIIème siècle et qui s'intensifie à partir de la convocation des États généraux. Cette capacité que possède un groupe de députés à se poser comme représentants sous l'effet d'un discours de légitimation de l'institution qu'ils prétendent constituer s'appuie sur l'idée que *tout représentant est un représentant élu*. Leur travail symbolique permet d'obtenir un type de croyances grâce auxquelles les députés de l'Assemblée constituante sont perçus comme les seuls représentants possibles. La monopolisation de la capacité à représenter est le résultat d'un travail symbolique ancien avant d'être le résultat de la suppression de toutes les institutions qui se pensaient fondées, en se référant à

d'autres principes de représentation, à contester les prétentions des députés de l'Assemblée. L'ensemble des décisions qui abolissent ces institutions royales, des parlements aux corporations en passant par les ordres, pourrait uniquement s'expliquer à partir d'une stratégie de conquête des positions de pouvoir. Cependant, cette stratégie n'est possible qu'à la condition de produire des schèmes de perception et de construction du monde social qui rendent obsolètes ces institutions et leurs prétentions à représenter autre chose qu'elles-mêmes, c'est-à-dire ceux qui les habitent et les font exister.

Il en est ainsi des différents parlements. Mis en congé définitif par l'Assemblée constituante le 3 novembre 1789, les parlements sont en pratique supprimés le 24 mars 1790. La fin des parlements devient une nécessité pour les constituants dans la mesure où ils sont la seule institution en dehors du roi qui puisse être le siège d'une contestation de leur légitimité naissante. Dès le 25 septembre 1788, les parlements avaient réclamé la convocation des États généraux selon les formes et les usages de ceux de 1614 et s'étaient opposés par la suite au doublement des députés du tiers état. Après la désignation des députés aux États généraux, les parlementaires ne se privent pas de dénoncer les intentions des constituants avec une remarquable lucidité. Eux qui ont utilisé les mêmes arguments dans leur lutte contre le pouvoir royal sont les mieux placés pour comprendre et dévoiler les stratégies que déploient les constituants. Jusqu'à leur dispersion, ils vont dénier aux constituants les pouvoirs qu'ils s'étaient arrogés.

Arrêt du parlement de Toulouse du 27 septembre 1790¹⁹³

« La Cour, séant en Vacations, considérant que la monarchie française touche au moment de sa dissolution, qu'il ne restera bientôt aucun vestige de ses institutions les plus anciennes et que les Cours souveraines vont être ensevelies dans ses ruines ;

Considérant qu'elle doit non seulement à elle-même, mais encore aux membres dispersés de la dite Cour, dont elle se trouve aujourd'hui l'organe, de faire une profession de ses principes et de ses sentiments ;

Que les députés des bailliages aux États généraux du royaume y avaient été principalement envoyés pour remédier au désordre des finances contre lesquels les Cours n'avaient cessé de réclamer, établir une proportion égale dans la répartition des subsides, en fixer la durée, mettre des bornes aux excès de l'autorité arbitraire, réprimer enfin les abus qui s'étoient glissés dans les différents corps de l'État ;

193. À titre d'illustration, nous présentons un Arrêt du parlement de Toulouse daté du 27 septembre 1790 ; publié par Duboul, *La fin du Parlement de Toulouse*, p. 61 et suiv. ; reproduit par Henri Carré, *op. cit.*, p. 237-239.

Que la renonciation du Clergé et de la Noblesse à leurs privilèges pécuniaires avoit prévenu le vœu du Tiers-État ; que le concert unanime des trois ordres, sur cet objet important, réalisoit les espérances que sa Majesté concevoit déjà de la convocation des États Généraux ;

Considérant que les mêmes députés n'ont pu s'occuper de donner à l'Empire français une nouvelle constitution, sans outrepasser les bornes de leur mandat, et sans contrarier le voeu de leurs commettants ;

Que ce serait vainement qu'ils se prétendroient autorisés par les nouveaux pouvoirs qui leur ont été envoyés au nom de certains cantons, ou par les adhésions partielles des municipalités ; que ces nouveaux pouvoirs ne devoient émaner que de leurs commettants rassemblés en la même forme qu'ils l'avoient été la première fois ;

Considérant que si l'intérêt des peuples eût paru exiger que les Cours souveraines, liées à la Constitution du royaume fussent anéanties, et que la volonté du Roi eût concouru avec celle de la Nation : la dite Cour, persistant dans les principes énoncés dans ses précédents arrêtés et remontrances, se fut immolées à la cause publique, sans faire éclater d'autres regrets que celui de cesser d'être utile au service du Roi et de ses peuples ;

Que pour que les représentants de la Nation eussent été légalement investis du pouvoir de voter la destruction de la magistrature, il auroit fallu qu'ils en eussent reçu le mandat exprès de leurs commettants ;

Que ce mandat n'existe point ; qu'au contraire plusieurs sénéchaussées du ressort de la Cour ont expressément demandé la conservation du Parlement de Toulouse ;

Considérant que la destruction des Parlements blesse essentiellement la constitution, et viole les droits et privilèges des provinces auxquelles ils appartenoient ; que ces droits avoient pour base les capitulations et les traités les plus sacrés, renouvelés de règne en règne ; que les provinces n'ont pu être morcellées, confondues, divisées, sans le consentement exprès des peuples qui les formoient, et dont la voix a été néanmoins étouffée par les obstacles mis à leur réunion ;

Que le droit d'avoir un parlement et de ne ressortir qu'en icelui fut toujours regardé par les habitants du Languedoc comme un de leurs plus précieux privilèges ; qu'il leur est commun avec ceux du Quercy, de Comminges et du pays de Foix, droit fondé sur les titres les plus authentiques et confirmé par les États généraux tenus à Tours en 1483 ;

Considérant que tous les ordres sont enveloppés dans la même proscription ; le Clergé dépouillé de ses biens, qui semblaient lui être assurés par tout ce qu'une possession légitime peut avoir de plus respectable et de plus sacré ; la Noblesse privée de ses distinctions, inhérentes à l'essence de tout État monarchique, acquises par ses services, par ses vertus, et au prix de son sang ;

Que d'après les funestes conséquences de cette subversion universelle, la religion est dégradée, ses ministres avilis, les engagements les plus solennels déclarés illusoire ;

Considérant que la destruction des tribunaux actuels et l'établissement du nouvel ordre judiciaire ne peuvent qu'augmenter la masse de la dette publique et faire peser de nouveaux impôts sur les peuples ;

Considérant enfin que les magistrats chargés par un double devoir de maintenir les droits de sa couronne, de conserver les libertés et franchises des peuples, emportant du moins avec eux la consolation d'y avoir toujours été fidèles et de ne s'être laissé guider dans leurs démarches que par le zèle le plus pur et le plus constant ;

Que ces sentiments, Sa Majesté et la Nation les trouveront toujours dans le cœur de tous les membres de la Cour, qu'ils y persévéreront jusqu'au dernier soupir, et que, cédant aujourd'hui à la

force qui les sépare, ils seront toujours prêts à donner audit seigneur Roi et à la Nation de nouvelles preuves de leur dévouement et de leur fidélité ;
La Cour inviolablement attachée à la personne sacrée du Roi, aux princes de son auguste maison, aux divers ordres de l'État,
Proteste, pour l'intérêt du dit Seigneur Roi, du Clergé, de la Noblesse, et de tous les citoyens, contre toutes les atteintes portées aux droits de la Couronne, contre l'anéantissement de leurs propriétés et le bouleversement de la monarchie française ;
Contre tous édits, déclarations et lettres-patentes portant suppression de la Cour ;
Contre le démembrement de la province du Languedoc et des autres provinces formant l'étendue de son ressort et l'anéantissement de leurs privilèges ;
Proteste enfin, expressément, contre toutes les atteintes portées à la religion, à la dignité de ses ministres, à la juridiction spirituelle de l'église et aux libertés de l'église gallicane ;
Et, attendu que les enregistrements faits par la Chambre des Vacations, depuis le 16 novembre dernier, ne l'ont été que provisoirement, à la charge d'être réitérés à la rentrée de la Cour, et qu'ils en peuvent dans ce moment lui être représentés, elle les déclare comme non venus et incapables de produire aucun effet ;
Ordonne la dite Cour, que le présent arrêté sera transcrit sur les registres, en témoignage de ses principes comme un monument que les Magistrats qui la composent, et ceux qu'elle représente, consacrent au Roi et à la Nation ;
Ordonne qu'un extrait conforme d'icelui sera incessamment envoyé au dit Seigneur Roi. »

Faire croire aux prétentions du groupe que ces députés constituent suppose un travail social indissociablement pratique et symbolique de légitimation du moyen par lequel ils se mettent à exister comme groupe constitué. Les principes de construction des formes de la représentation qui fondent l'Assemblée nationale à prétendre être la « Nation » en assemblée ont nécessité un travail spécifique de formation de cette manière de se présenter et d'être vu pour déterminer en amont la manière dont il sera commun de parler de l'institution et de projeter les façons de percevoir et d'évaluer cette institution sur les institutions concurrentes. Ce travail symbolique consiste à universaliser le regard qu'ils portent sur eux-même et sur leur activité afin de naturaliser à la fois le groupe qu'ils prétendent constituer et les prétentions qui en sont la raison d'être. Ce faisant, les institutions d'Ancien régime se trouvent juger et condamner en fonction de leur (non) conformité aux nouveaux principes de construction de la bonne représentation. L'élection devient ainsi le seul et unique moyen qui fonde un groupe à se croire et à être des *représentants*.

En étant reconnu représentants dans des termes et des formes inédites, les députés s'arrogent le pouvoir de faire advenir des visions et des divisions du monde social¹⁹⁴, c'est-à-dire le pouvoir de changer le monde social comme l'expriment les suppressions des institutions d'Ancien régime : des parlements aux corporations. Curieusement, ces dernières ne disparaissent pas avec l'abolition des privilèges, dans la nuit du 4 au 5 août 1789, comme on s'y attendrait au premier abord. Elles ne sont emportées que quelques mois plus tard, à l'occasion du vote de la loi d'Allarde¹⁹⁵. Ces corporations d'Ancien régime ne sont pas seulement des regroupements d'ordre économique mais constituent aussi un mode institué et légitime de mobilisation sociale et *politique* des hommes et des biens¹⁹⁶. Il ne faut pas oublier qu'elles ont participé au processus de convocation des États généraux en constituant des assemblées corporées qui désignaient des députés aux assemblées d'élection. Instances de représentation des intérêts particuliers, les constituants ne peuvent autoriser ces institutions en vertu du principe de liberté économique d'une part, en vertu de leur non conformité aux nouveaux principes de la représentation. Cet exemple parmi d'autres illustre l'une des fonctions de leur activité de législateurs. Elle permet d'ajuster les structures objectives du monde social aux visions que les députés ont de ce monde, visions qui sont indissociablement liées aux positions qu'ils occupent dans le monde d'Ancien régime.

Cette monopolisation de la capacité à représenter qu'accomplissent les constituants au cours de leur législature a pour effet de constituer l'assemblée en enjeu des luttes de l'ensemble des groupes sociaux qui ne peuvent, encore moins qu'auparavant, ignorer ce qui se fait et se dit en son sein. Le monopole de la capacité à représenter leur permet de faire usage de la force d'État à laquelle ils participent pour monopoliser la capacité à dire ce que sont les groupes. Ce pouvoir de (re)définir les relations entre les groupes permet de transformer le système de classement social propre à l'Ancien régime en modifiant le principe de construction du système de classement des groupes sociaux. C'est pour cette raison que peser et agir sur les députés devient essentiel pour l'existence de ces groupes.

194. Pierre Bourdieu, « Décrire et prescrire. Note sur les conditions de possibilité et les limites de l'efficacité politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 38, 1981, p. 69-73.

195. Sur cette question, consulter l'ouvrage récent de Steven L. Kaplan, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001.

196. Dans *Économie et société*, Max Weber, du fait même de l'objet de son travail, a pris le parti de rendre essentiellement compte des corporations dans une perspective économique. Max Weber, *Économie et société*, Paris, Plon, 1971.

I.2 Parler au nom de...

I.2.1 Le mandat impératif : des chaînes de délégations courtes

Parmi les aspects qui rendent les États généraux irrémédiablement différents de l'Assemblée que les députés inventent au jour le jour, les mandats impératifs sont l'indice des usages que fait l'autorité royale d'une assemblée d'Ancien régime. La variété des mandats impératifs dont les membres des États généraux sont pourvus est le signe d'appropriations très différenciées de la procédure de désignation elle-même, dans son sens et ses fonctions. Elle exprime l'incapacité du pouvoir royal à en imposer une définition homogène, laquelle fait alors, en l'absence de contraintes centrales¹⁹⁷, l'objet de transactions au sein de chaque assemblée électorale. Cependant, cette apparente diversité ne doit pas dissimuler la profonde uniformité sous laquelle se présente cette relation de délégation. Le mandat impératif est le produit d'un processus d'intégration d'espaces locaux au centre royal. Cependant, ce processus est loin d'être abouti dans la mesure où le centre, qui n'a pas encore été ceint de tous ses attributs, est doté d'une faible capacité de structuration et d'homogénéisation des procédures de désignation ainsi que d'une maîtrise imparfaite des modalités qui règlent les transactions effectuées aux États généraux. Dès les lettres royales de convocation des États généraux datées du 24 janvier 1789, le Roi enjoint « *qu'on ne donne aux Députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous ses Sujets auront sans cesse devant leurs yeux, & comme présent à leur sentiment, le bien inappréciable que les États-généraux peuvent opérer, & qu'une si haute considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste, & qui empêcherait de faire servir à la gloire & à la prospérité de l'État, la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts & des volontés* ». Et dans l'article 3 de sa Déclaration royale du 23 juin 1789, le roi casse et annule à nouveau « *comme anticonstitutionnelles, contraires aux lettres de convocation et opposées à l'intérêt de l'État, les restrictions des pouvoirs qui, en gênant la liberté des députés aux États généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres* ». Aussi la motion que l'évêque d'Autun, Charles-Maurice

¹⁹⁷. En effet, doter le règlement du 24 janvier 1789 d'une force de contrainte attachée actuellement et habituellement aux textes de lois serait méconnaître ce que cette force doit à ses conditions sociales de possibilité, c'est-à-dire à la construction historique d'un continuum de domination concomitante de celle de l'État. Ce règlement doit moins être considéré comme prescriptif et contraignant que comme un texte indicatif qui vise à clôturer les polémiques qui avaient accompagné la convocation des États généraux, notamment sur l'opportunité du doublement du tiers état, entériné dans ce texte.

de Talleyrand-Périgord, prononce le 7 juillet 1789 sur les mandats impératifs paraît-elle d'autant plus curieuse aux yeux de l'historien, sommé d'expliquer l'inefficacité de ces exhortations et « *la force qu'avait [...] l'idée du mandat impératif* »¹⁹⁸.

Si le mandat impératif, dans les formes qu'il revêt en 1789, apparaît pour la première fois aux États généraux de 1468, il devient dès cette date la manière commune et ordinaire de gestion des relations entre des espaces locaux et le pouvoir monarchique lors de ces événements extraordinaires que sont les convocations d'États généraux. Selon Owen Ulph, ce mode prescriptif de délégation est intimement lié à la généralisation du recours aux cahiers de doléances¹⁹⁹. Ceux-ci objectivent sous une forme écrite, c'est-à-dire extérieure aux individus désignés, le mandat dont ils sont pourvus. Il se présente sous la forme de pouvoirs et d'instructions : « *les Pouvoirs doivent lier les Députés aux États-généraux, à ne jamais voter que conformément à ce qui leur est prescrit ; les Instructions, au contraire, laissent à ces Députés, après avoir débattu les objets, liberté dans leurs opinions* »²⁰⁰. L'usage de l'écrit limite les capacités de transactions forcées ou non aux États généraux en liant la légitimité des députés, et les décisions qu'ils sanctionnent, au respect des cahiers qui sont définis par Armand Brette comme « *l'ensemble des vœux émis, sous quelque titre que ce soit, par une assemblée de membres de l'un des trois ordres, réunis, en exécution des lettres royales de convocation, pour rédiger leurs doléances, vœux, plaintes, remontrances, pétitions, etc., instructions ou pouvoirs, ou ceux de leurs mandants, ou pour élire des députés porteurs de ces actes, soit pour l'une quelconque des Assemblées électorales successives, soit pour les États généraux eux-mêmes* »²⁰¹. Ce dispositif fait du député un porte-parole - au sens le plus restrictif du terme - ou plutôt un porteur de cahiers rédigés par un groupe qui comparait en sa personne et auquel il ne peut se soustraire²⁰².

198. Camille Koch, *Les Origines de la prohibition du mandat impératif*, Nancy, A. Crépin-Le blond, 1905, p. 53.

199. « Early mandates had tended to allow the deputies a certain degree of discretion, but, as convocation of the estates became more restricted or "imperative". By the sixteenth century the mandates were used to bind the deputy at every electoral level, and there are recorded instances in which town deputies were given instructions to protect particular interests of their community when attending the assembly of the bailiwick. The cahiers, in short, may be regarded as a type of mandate. Limitations previously placed upon the powers of the proxies thus continued and became and accepted legal relationship between deputy and constituency. » Owen Ulph, « The Mandate System and Representation to the Estates General under the Old Regime », *The Journal of Modern History*, p. 228.

200. Adam-Philippe de Custine, *Plan à consulter, d'instructions et de pouvoirs à donner aux députés de la province de Lorraine, et celle des Trois-Évêchés, aux États généraux*, Nancy, 1789, p. 6.

201. Armand Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation*, t. I, p. LXX.

202. « Sa mission est de défendre les intérêts de ce groupe contre la royauté et même contre les groupes voisins. Le groupe déléguant connaît parfaitement ses intérêts et il peut donner à son représentant une mission parfaitement déterminée. » Camille Koch, *Op. cit.* p. 12. Sur la question du rapport entre les cahiers de doléances et les députés aux États généraux, consulter Gilbert Shapiro & John Markoff, « L'authenticité des cahiers », *Bulletin d'histoire de la Révolution française*, Paris, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1992, p. 19-70.

La relation particulière qui unit les mandataires à leurs commettants se caractérise par une faible distance sociale et une proximité spatiale réduite qui est objectivée par et dans une assemblée électorale de bailliage ou de sénéchaussée dont la fonction et l'existence ne se limitent pas à la seule désignation de ses mandataires²⁰³. L'acte de désignation implique *de facto* une relation de subordination des mandataires envers leurs commettants. Ces derniers sont d'autant moins enclins à circonscrire leur autorité à la seule nomination de délégués qu'il n'existe aucun dispositif permettant aux mandataires, une fois nommés, de s'en affranchir pratiquement et symboliquement. Ainsi, les conditions qui affectent l'exercice de leur fonction aux États généraux, à savoir sa non-permanence, sa révocabilité et l'absence de toute indemnité versée par l'assemblée, sont autant de contraintes qui renforcent leur soumission à la « volonté » de l'assemblée des commettants ou de ses prolongements. Sans oublier que la proximité spatiale se double d'une proximité sociale, effet d'un suffrage censitaire à un degré d'élection pour la noblesse, un ou deux degrés pour le clergé, deux ou trois degrés pour le tiers état. L'ensemble de ces conditions, qui dessinent une chaîne de délégations courtes, structure, dans ses formes et ses représentations, la relation commettants-mandataires²⁰⁴.

Abandonner sa capacité d'affirmation et de prise de décision au profit de celle, collective, de ses commettants, c'est s'inscrire dans un mode de relations qui fait dépendre l'existence sociale de l'appartenance à une chaîne de relations interpersonnelles formée de pairs. S'abandonner au groupe, c'est s'afficher comme le meilleur *porteur* de ses intérêts. Les nombreuses invocations à l'« honneur », à la « fidélité » ou à la « confiance » expriment la précarité d'une relation dont le mandataire ne peut espérer tirer des profits symboliques et matériels qu'en manifestant de manière récurrente sa dépendance envers ses commettants. Tenir son rang, c'est savoir échanger dans le cadre d'une assemblée provisoire une brève soumission au groupe contre le pouvoir de le soumettre dans la durée. Et à faible coût puisque leur appartenance commune à une communauté d'ordre garantit symboliquement la communion des intérêts individuels du mandataire avec ceux, collectifs, de ses commettants. Ainsi les échanges épistolaires et les compte-rendus, en voulant assurer et rassurer les commettants que leur(s) mandataire(s) se *conforme(nt) à la lettre* de leur mandat, manifestent l'absence d'autonomie d'une fonction marquée du sceau du

203. Cette disposition, largement partagée par les assemblées de commettants, entraîne la création de nombreuses commissions intermédiaires, sous quelque forme et appellation sous lesquelles elles se présentent, chargées d'assurer la permanence des relations avec leur(s) mandataire(s).

204. Nicolas Bergasse, *Lettre de M. Bergasse sur les États Généraux*, p. 16-17.

provisoire²⁰⁵. L'assemblée des commettants a une existence qui se prolonge dans l'autorité collective que son mandataire, une fois nommé, lui reconnaît sur sa conduite à l'Assemblée, comme le manifeste le comte d'Antraigues dans une de ses lettres.

« Dans mes autres écrits, je n'ai point énoncé mon opinion ; mais l'eussai-je (sic) fait, ce n'est point de mon opinion qu'il est question, mais de celle de mes Commettans, que je dois soutenir par tous les moyens qui seront en ma puissance.

Les sentimens de mes Commettans doivent les honorer à tous les yeux. Ils ont énoncé leur opinion ; par conséquent ils commandent la mienne ; mais ils ont souscrit à toutes les conciliations, à toutes les décisions qui auront obtenu la pluralité des suffrages de l'ordre de la Noblesse.

Je pourrois ne citer que leur mandat & cacher mon opinion particulière ; mais ce seroit une indigne faiblesse. Leur opinion est la mienne ; j'ai contribué, par mon suffrage, à la confection de plusieurs articles de mes Cahiers, & notamment à celui dans lequel il m'est permis de maintenir l'opinion par Ordre. On m'ordonne, avant même de délibérer sur cette grande question, de proposer à la Chambre de consommer le sacrifice de nos privilèges pécuniaires, afin que, quelque (sic) soit la décision de la Chambre, l'on ne puisse en inférer que c'est pour les maintenir qu'elle veut conserver l'ancienne forme des délibérations. Tel est mon mandat.

Quel genre singulier de tyrannie voudroit-on mettre à la place du despotisme ! Celui-là, au moins, laisseroit quelquefois la liberté des opinions. Jamais je ne m'y soumettrai. Prompt à céder à la raison, mais hardi à défendre ce que je crois lui appartenir, on ne me verra jamais chercher à plaire à tel ou tel parti, ni m'écarter de mes devoirs pour me concilier la faveur publique.

Pendant quelques momens, j'en ai joui avec transport ; mais je serai toujours prêt à la sacrifier à mon devoir, à mes Commettans & à mes principes. Obéir à mon mandat & chercher tous les moyens possibles de conciliation, les adopter, les faire valoir ; voilà le but où je tendrai sans cesse,

205. « Tout cela, dans le fond, ma chère amie, n'est qu'absurde, car on n'empêchera pas que chacun ne soit le fils de son père, et que la Noblesse ne soit transmise, comme autrefois, par tradition ; mais je crains l'entêtement des nobles de province ; je crains les protestations des députés de l'Assemblée. J'ai écrit à mes commettants ; j'entre dans un détail raisonné ; j'attends leurs ordres ; il est certain que si la Noblesse de province oppose une résistance trop marquée à ce décret, elle court risque de se voir l'objet de la rage du peuple ; » Ferrières Charles-Élie, Marquis de, *Correspondance inédite (1789, 1790, 1791)*, publiée et annotée par Henri Carré, Paris, Librairie Armand Colin, 1932, p. 211 ; lettre adressée à Madame de Ferrières, sa femme : « Mon petit compte rendu sera imprimé demain. Il est assez adroitement arrangé. Je prouve clairement à mes commettants que leurs mandats voulaient à peu près ce qui s'est fait, et que, quand même je serais aussi démocrate qu'on affecte de le répandre, je n'aurais fait que me conformer à leurs volontés. » Ferrières, Marquis de, *op. cit.*, p. 426. Enfin, nous ne résistons pas au plaisir de citer le début de la première lettre que Mirabeau rédigea à l'adresse de ses commettants : « Messieurs, Nommés votre représentant aux États-généraux, je vous dois un compte particulier de tout ce qui est relatif aux affaires publiques : puisqu'il m'est physiquement impossible de remplir ce devoir envers vous tous, autrement que par la voie de l'impression, souffrez que je publie cette correspondance & qu'elle devienne commune envers vous & la nation ; car bien que vous ayez des droits plus directs aux instructions que mes lettres pourront renfermer, chaque membre des états-généraux devant se considérer non comme le député d'un ordre ou d'un district, mais comme le procureur fondé de la nation entière ; il manqueroit au premier de ses engagements, s'il ne l'instruisoit de tout ce qui peut l'intéresser ; personne, sans exception, ne pourroit s'y opposer, sans se rendre coupable de crime de lèse-Majesté nationale, puisque même, de particulier à particulier, ce seroit une injustice des plus atroces. J'avois cru qu'un journal qu'on a annoncé dans son prospectus, comme devant être rédigé par quelques membres des états-généraux, pourroit, jusqu'à un certain point, remplir envers la nation ce devoir commun à tous les députés : grâce à l'existence de cette feuille, je sentoient moins strictement l'obligation d'une correspondance personnelle ; mais le ministère vient de donner le scandale public de deux arrêts du conseil, dont l'un, au mépris du caractère avoué de ses rédacteurs, supprime la feuille des états-généraux, & dont l'autre défend la publication des écrits périodiques. » Mirabeau, *Lettres du comte de Mirabeau à ses commettans*, Paris, Lavoisier, 1791, p. 1.

« *L' où je parviendrois si le Ciel m'accorderoit des talens égaux à mon zèle. Telle est ma profession de foi, L' je ne m'écarterai jamais.* »²⁰⁶

Au sein de l'Assemblée, ce type de raisonnements n'est pas seulement développé et incarné par le comte d'Antraigues mais au contraire partagé par de nombreux députés. Le *Dictionnaire des Constituants* d'Edna Hindie Lemay nous offre l'occasion de relever la liste des députés dont les protestations déposées sur le bureau de l'Assemblée se font au nom de la relation commettant-mandataire et son objectivation sous la forme des prescriptions inscrites dans les cahiers de doléances. Les protestations et réserves contre la réunion des ordres²⁰⁷, les demandes de nouveaux pouvoirs ou d'avis adressées à leurs commettants et les restrictions des capacités de délibération que certains députés s'imposent en les attendant sont autant de signes qui permettent de les agréger en une population homogène. En revanche, deux raisons s'opposent à retenir les compte-rendus et/ou les correspondances envoyés aux commettants comme critère pour discriminer une population : premièrement, la plupart des députés, indépendamment de leur appartenance à un ordre, ont entretenu à un moment ou à un autre ce type de relations avec leurs commettants ; deuxièmement, le travail historiographique de collecte et de conservation de ces documents se heurte à la dispersion de ces documents et l'amnésie partielle historiquement produite qui les affecte. Sous l'effet de la construction d'un espace d'Assemblée autonome, ces correspondances, manifestation d'une relation délégataire tombée en désuétude, ont conservé un caractère d'extériorité et privé²⁰⁸. Ils n'ont donc pas fait l'objet d'un travail ancien et systématique de recherche et de conservation de la part des institutions spécialisées. Ainsi, par défaut d'exhaustivité, il nous est impossible d'en tenir compte dans l'analyse des dispositions sociales requises à la fidélité d'une relation structurante commettants-mandataires.

À partir des données recueillies dans le *Dictionnaire des Constituants*, nous avons ainsi pu recenser 184 députés dont l'action semble structurée par une relation de délégation prescriptive : 171 nobles et 13 ecclésiastiques. Sous ces étiquettes se dissimulent d'autres

²⁰⁶. Antraigues, comte d', *Discours ...* du 11 mai 1789, in *Recueil de documents relatifs aux séances des États généraux*, *op.cit.*, p. 396.

²⁰⁷. Notre recension a porté sur l'ensemble des députés des trois ordres. Toutefois, les propriétés de la conjoncture rendent difficile l'objectivation d'une relation prescriptive structurant les conduites des députés du tiers dans la mesure où, contrairement aux deux premiers ordres, la dynamique n'allait pas à l'encontre des instructions et pouvoirs conférés par leurs commettants. Cependant l'absence de tout indice pouvant révéler une subordination « aveugle » d'un député du tiers à ses commettants, nonobstant des propriétés de conjoncture favorables, met en lumière des dispositions à « oublier » le caractère impératif de leurs mandats.

²⁰⁸. Les difficultés auxquelles les historiens sont confrontés dans la collecte des données font partie de l'objet d'analyse. Elles trahissent un dispositif de production d'amnésie qui participe du phénomène étudié.

qualités sociales qui rendent compte de l'homogénéité sociale de ce groupe. Parmi ces 13 ecclésiastiques, cinq sont d'origine noble et appartiennent au haut clergé. Ils sont soit archevêque soit évêque. Notre échantillon de 171 nobles constitue 53,1% du total des membres siégeant sur les bancs de la noblesse. Parmi eux, 140 ont reçu une formation militaire et/ou sont ou étaient officiers militaires : ils constituent 81,9% de notre échantillon siégeant dans les rangs de la noblesse. Selon les données présentées par Timothy Tackett, au moins 259 des 322 nobles composant le second ordre aux États généraux ont choisi la carrière des armes, soit plus de 80% d'entre eux²⁰⁹. Sur le plan des compétences sociales, la population que nous avons identifiée est donc très représentative du second ordre siégeant à l'Assemblée. En dehors des officiers militaires, nous identifions 12 robins parmi les plus illustres : Duval d'Éprémèsnil, André-Jacques-Hyacinthe Le Berthon, Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau ou Anne de Paule Le Fèvre d'Ormesson de Noyseau, ... Tous exercent leur charge au sein de parlements (Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen et Dijon) ; aucun dans les cours royales inférieures²¹⁰.

Cette homogénéité sociale se double d'une homogénéité dans leur rapport au travail des comités. Sur ces 184 personnes, 141 n'appartiennent à aucun comité et 58 d'entre eux démissionnent, décèdent ou font partie de la liste des absents du 18 juillet 1791 ; 30 appartiennent à un comité mais 17 d'entre eux démissionnent, décèdent ou font partie de la liste des absents ; 9 appartiennent à deux comités et seuls 2 d'entre eux démissionnent, décèdent ou font partie de la liste des absents ; trois appartiennent à trois comités et enfin un seul, Heurtault de Lamerville appartient à 4 comités. Sur ces 184 personnes, seuls 41 se sont investis dans au moins un comité et ont occupé collectivement 61 places. L'inégale participation au travail mené au sein des comités exprimait une relation structurée et structurante entre des propriétés sociales inégalement réparties entre les députés et le nouveau mode d'organisation du travail d'assemblée. En privilégiant tous ceux qui possèdent quelques compétences et savoir faire ajustés aux nouvelles exigences pratiques de l'Assemblée, le dispositif institutionnel que dessinent les comités se met en place pour l'essentiel au détriment des compétences sociales incarnées par la noblesse. Cette dernière

²⁰⁹. Timothy Tackett, *op. cit.*, p. 38, note 56. Quelques précautions s'imposent dans le maniement de qualités sociales qui prennent sens dans un univers où les professions, au sens contemporain du terme, n'existent pas. Les réserves formulées par Timothy Tackett à la page 37 ne doivent donc pas être prises à la légère : « Les fonctions précises occupées par ces nobles, leurs activités, la manière dont ils passent leurs journées sont difficiles à définir en partant seulement des innombrables titres officiels et honorifiques dont ils font suivre leurs noms ». La formation d'officiers militaires renvoie à un processus d'identification à une essence nobiliaire commune qui est au principe de leurs manières d'être, de voir et de penser leur rapport à un monde social en pleine transformation.

²¹⁰. Ils représentent moins d'un tiers des 38 robins présents aux États généraux mais plus de la moitié des 23 qui exercent leur charge dans un parlement ou une autre cour souveraine. Les quinze autres robins exerçant dans des cours royales inférieures n'apparaissent pas dans notre population. Timothy Tackett, *ibid.*, p. 37.

ne représente que 20,7% des députés occupant des places de comités et n'occupe que 23,9% de ces places. En retirant de la population les membres du clergé pour pouvoir la comparer avec l'investissement de la noblesse dans le travail des comités, il nous reste 40 députés ayant occupé 57 places, ce qui représente 38,9% des députés de la noblesse ayant occupé des places dans les comités et 28,6% des places de comités occupées par ces derniers. En outre, plus ces députés occupent de places de comités, moins ils ont tendance à démissionner ou à quitter l'Assemblée.

Nombre de comités	0	1	2	3	4+	Total
Noblesse (postes occupés)	0	59	40	27	73	199
Députés (nombre)	219	59	20	9	15	322 dont 103>0
Échantillon (postes occupés)	0	28	16	9	4	57
Députés (nombre)	131	28	8	3	1	171 dont 40>0

Cette corrélation nous invite à rompre avec les effets diffus que provoque dans l'analyse un travail d'institution qui élabore « *de nouvelles catégories qui façonnent un nouveau type de personnes* »²¹¹. Appréhendées du point de vue de leur présence dans l'institution qui en ordonne la présentation légitime, les figures individuelles s'estompent dès lors au profit d'une biographie collective. C'est oublier que les délégués, quoique rassemblés dans le même espace et désignés sous la même étiquette, importent dans l'Assemblée des manières très différentes de comprendre et de s'approprier leur fonction de député. Certains vivent leur présence à l'Assemblée comme un mode d'institutionnalisation de leurs propriétés sociales qui passe par la médiation d'un travail d'Assemblée ; d'autres, dans leur majorité membres des ordres privilégiés, conçoivent leur présence comme étant en soi un mode d'institutionnalisation de leur personne, jouissant du prestige et des responsabilités que confère leur désignation. Les difficultés d'intégration au nouvel ordre d'assemblée qui s'impose progressivement s'expriment autant dans les démissions ou les absences que dans les protestations émises à la fin de la législature. Sur 184 députés, 90 signent la protestation contre l'abolition de la noblesse ; 73 signent la protestation contre la constitution, 38 ne protestent pas, et 73 ont déjà démissionné ou sont portés sur la liste des absents.

211. Mary Douglas, *op. cit.*, p. 99.

Dans l'univers de sens de ces derniers, le protocole initial des États généraux visait à construire un univers de différences où l'important était de rendre visible les distances sociales qui distinguent les membres en fonction notamment de leur appartenance aux ordres. L'espace des États généraux reproduisait en plus réduit, et incarnait en une unité organique l'espace social et ses hiérarchies²¹². Ces manifestations étaient encore plus objectivées dans le cas des assemblées des notables de 1787 et 1788 au sein desquelles les luttes de classement obéraient le plus souvent, dans l'ordre des priorités, les objets pour lesquels leurs membres avaient été convoqués. Aussi n'en étaient-ils pas membres au même titre. Les hiérarchies qui s'y imposaient étaient directement importées de l'ordre social « extérieur », sans passer par la médiation du travail effectué par les uns et les autres dans les assemblées. C'est ce qui distingue, à l'été 1789, partisans et adversaires du mandat impératif. Les premiers s'inscrivent dans ce mode d'institutionnalisation qui, en se limitant à de stricts rapports interpersonnels, ne nécessite pas l'inscription dans un espace public, autonomisé et anonymé, lequel permet l'inscription et l'institutionnalisation d'une grande variété de propriétés sociales en se soustrayant à la nécessité des rapports interpersonnels²¹³.

Au travers de la redéfinition des relations légitimes qui unissent les mandataires à leurs commettants s'élabore et s'institutionnalise une nouvelle définition légitime du représentant et de son travail. Le député n'est plus le *représentant* d'un bailliage ou d'une sénéchaussée mais le *représentant* de la « Nation » :

« *La dernière question que vous me proposez, Monsieur, se résout par la simple définition du mot Représentant. En supposant, dites-vous, qu'une constitution puisse être changée, peut-elle l'être par des Représentans ? ne faut-il pas l'expression de la volonté individuelle ? Un Représentant n'est que l'organe de la volonté de ceux qu'il représente : ou cette volonté est générale & laisse à celui qui est chargé de l'énoncer, la faculté d'admettre & de rejeter tous les*

²¹². « ... nous n'en devons pas moins formuler quelques réserves dues aux importantes différences structurelles existant entre les membres mêmes des institutions représentatives : avant tout, de par leur statut social de membre d'un état privilégié ou non ; ensuite, de par leur qualité de membre d'une institution représentative ; enfin, de par la procédure d'admission au sein de cette institution. La hiérarchie sociale, les différences sociales ordinaires entre paysans, bourgeois, nobles et membres du clergé, entre haute et basse noblesse, etc., maintiennent les divisions parmi les députés des institutions représentatives : leur élection ou leur nomination au sein d'une assemblée représentative n'abolit en rien ces distinctions. En effet, l'élection ne confère pas de légitimité supérieure par rapport à, par exemple, une convocation personnelle résultant d'un titre de noblesse héréditaire. » Neithard Bulst, « Les dirigeants, les institutions représentatives et leurs membres : élites du pouvoir rivales ou partenaires ? », in Wolfgang Reinhard (dir.), *Les Élités du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, Traduit de l'anglais par Hélène Aji, texte établi par Robert Descimon, Paris, PUF, 1996, p. 56.

²¹³. Dans les relations interpersonnelles, la règle se manifeste dans les personnes sous la forme de désirs ou de volontés qui a pour elle la puissance sociale de ceux qui s'en saisissent. Elle est donc soumise - et à ce titre modifiables - à l'arbitraire du ou des groupes qui monopolisent l'accès au centre, en autorisent et en règlent les conditions d'accès et de certification des ressources sociales.

objets soumis à sa délibération ; ou cette volonté est spéciale & ne laisse à celui qui est chargé de l'énoncer que la faculté d'admettre & de rejeter quelques objets particuliers qu'elle détermine.

Dans le premier cas, le commettant est tellement identifié avec son représentant qu'ils ne font qu'un ; alors tout ce que le représentant veut & fait, le commettant est supposé le vouloir & le faire.

Il n'en est pas ainsi du représentant qui a un mandat ; la volonté du commettant est exprimée de manière formelle : le représentant n'a pas le droit d'y rien changer, il est obligé de la rendre telle qu'il l'a reçue ; autrement c'est une dépositaire infidèle qui trahit la confiance de celui qui l'a envoyé. Ainsi du moment qu'un représentant s'écarte de la lettre de son mandat, il est lui, il n'est plus ceux qu'il représente.- La loi qu'il décrète & qu'il consent, n'est réellement décrétée & consentie que par un seul individu isolé. »²¹⁴

Assez paradoxalement au regard des pratiques et des représentations anciennes, les nouvelles représentations de la fonction de député assimilent la volonté de la « Nation » à celle du représentant. La formalisation impérative des vœux et instructions sous une forme écrite devient le prétexte de la dissociation des volontés des commettants et de celle de leurs mandataires. Car le mandataire, enchaîné aux volontés exprimées par ses commettants, ne peut dès lors exprimer la sienne sous peine de perdre son statut de représentant. La définition légitime de la fonction de député n'est pas dissociable de la manière dont se forme la volonté générale. Seuls les députés peuvent prétendre l'incarner car les volontés de leurs commettants n'expriment que la particularité de leur point de vue. La volonté générale se forme par une addition de volontés particulières qui ne peut se réaliser qu'au sein de l'Assemblée. Ce raisonnement justifie l'identification des députés à la volonté générale et la subordination des commettants à la volonté générale, c'est-à-dire à leurs mandataires. Cette définition nouvelle de la fonction impose des contraintes dans leurs manières d'être et de se présenter en (et au) public.

Sans céder en rien à une ligne de pensée qui fait croire à une intention des acteurs, les députés investissent dans la définition du travail d'assemblée qu'ils inventent au fur et à mesure des luttes - qui ne peuvent être isolées des conditions objectives qui régissent les relations entre les groupes hors de l'Assemblée - un rapport au monde qu'ils partagent avec l'ensemble des agents placés dans une position homologue. Ils concourent ainsi à structurer et à redéfinir les conditions d'accès au centre mais aussi celles qui régissent les relations entre ces groupes, en transformant par la même occasion le sens de la relation commettants-mandataires. Dans cette logique, la généralisation d'un nouveau mode de dévolution des positions de pouvoir, la nomination électorale, traduit un élargissement des conditions d'accès

²¹⁴ Lettre de M. de FERRIÈRES, Député de Saumur à l'Assemblée Nationale, à M. de ***, ancien Fermier-Général, août 1791, p. 22-24.

à un centre transfiguré sous l'effet des investissements symboliques massifs dont il fait l'objet.

« *En quoi consiste enfin un corps vraiment de législateur ? Une petite république comme Athènes pouvait faire ses lois en personne et sur la place publique ; une démocratie plus étendue, une vaste monarchie surtout, ont besoin l'un et l'autre de représentants choisis, de délégués indépendants. Pour former un corps vraiment législateur, il faut donc être attentif au nombre, à l'état, aux facultés, aux talents, aux vertus des représentants. Le nombre doit être proportionné à la population et à l'importance de chaque district ; l'état, toute propriété réelle ; les facultés, assez considérables pour n'exposer pas à la corruption des suffrages ; les talents suffisants pour admettre et transmettre les instructions ; la vertu, sinon distinguée, du moins reconnue, car il est rare qu'un citoyen diffamé ne soit un représentant vil pour cacher sa honte, ou factieux pour la laver. La forme de 1614 est bien loin d'observer toutes ces considérations. Des considérations plus importantes regardent l'indépendance de chaque délégué, ou les pouvoirs qu'on lui accorde avec les instructions. Les instructions doivent être particulières et appropriées au cercle étroit d'où elles partent. Mais les pouvoirs doivent être généraux et absolus. Si chaque délégué reçoit un ordre de signer telle loi ou une défense de la passer, il est dès lors esclave ; dès lors, il devient inutile de délibérer. Qu'est-ce qu'une loi sans délibération ? Qu'est-ce qu'un législateur sans liberté ? Toute la patrie élèverait en vain un liberum veto, ou plutôt un servum veto arrêterait toute la patrie.*

Le délégué doit donc se considérer sous trois aspects, comme membre du lieu qui l'a choisi, comme membre de l'assemblée qui délibère, enfin comme membre de la nation pour laquelle il prononce. Comme député du lieu, il doit exposer avec la plus grande énergie les intérêts de ceux qui le députent. Comme délibérant, il doit écouter avec la plus grande impartialité les raisons de ceux qui délibèrent avec lui. Enfin, comme législateur national, il doit subordonner, sacrifier même en conscience tout intérêt partiel à l'intérêt général de la nation dont il prononce le destin. Ainsi, borner ses pouvoirs, c'est lier la volonté publique, c'est députer des différends, c'est déléguer des refus, c'est faire avorter les meilleures lois, c'est nommer, non des législateurs, mais si j'ose ainsi parler, des légicides. »²¹⁵

Au fur et à mesure que se déploient et se réalisent les stratégies vouées à confondre symboliquement le corps des représentants avec cet autre corps, symbolique, qu'est la « Nation », c'est-à-dire à doter cette dernière catégorie d'un nouveau contenu symbolique et fétichisé, capté, monopolisé et manié collectivement par ces représentants, se pose pratiquement pour chaque constituant la contradiction qu'avait déjà énoncée Cerutti en 1788 : « *Comme député du lieu, il doit exposer avec la plus grande énergie les intérêts de ceux qui le députent* » ; « *comme législateur national, il doit subordonner, sacrifier même en conscience tout intérêt partiel à l'intérêt général de la nation dont il prononce le destin* ». Commettants *versus* nation, intérêts particuliers *versus* intérêt général. Voici posés de manière tranchée,

215. Joseph-Antoine-Joachim Cerutti, *Mémoire pour le peuple français*, s.l., 1788, p. 42-45.

trop tranchée peut-être, les termes d'une alternative, piégée dans les mots mêmes qui servent à la manifester. Ce qui se joue dans la construction symbolique et pratique de l'autonomie de l'Assemblée nationale, ce sont les rapports de son personnel avec l'ensemble de ses commettants ; notamment la différenciation des rôles entre commettants et mandataires. « [...] *je nie que le vœu national soit exclusivement formé par une assemblée de représentants, & ne puisse pas l'être par la Nation. Je dis que la manifestation précise du vœu des peuples dans les bailliages forme le vœu national, d'une manière plus sûre, plus nationale assurément que dans l'assemblée des représentants ; & j'ajoute que nul n'a le droit de dire au peuple réuni dans ses bailliages : Vous n'aurez aucun vœu, aucune volonté, parce que ce n'est pas ici que se forme la volonté nationale ; vous ne serez point le maître de l'opinion de vos députés, attendu que le vœu national ne se forme que dans une assemblée de 1200 personnes, qui ne peuvent pas recevoir des mandats impératifs de la Nation réunie dans les bailliages.* » Dans ce passage, le comte d'Antraigues s'appuie sur des représentations fondées sur une faible différenciation des rôles politiques dévolus aux commettants et aux mandataires pour objectiver et stigmatiser un processus de construction d'une autonomie de l'Assemblée nationale. Encore faut-il souligner que cette différenciation se justifie à partir de l'idée de l'impossibilité pour l'ensemble des commettants de se réunir physiquement en un lieu unique. Cette vision confère une faible autonomie et autorité à une Assemblée au sein de laquelle l'usage du mandat impératif prend sens.

« *Faut-il laisser à quelques individus la liberté d'asseoir leur volonté à la place de la volonté générale ? Doit-on laisser à la convention nationale ce droit dangereux ? À moins de vouloir s'exposer encore aux dangers et aux malheurs dont nous sortons, à voir renouer les chaînes de la nation ; à moins que d'être fou, esclave ou tyran, on ne peut le proposer. [...] Que les représentants de la nation apprennent ou se ressouvient que leurs décrets ne sont que des projets de lois, parce que la loi est l'expression de la volonté générale et que des décrets ne sont que le résultat de volontés individuelles par rapport à la masse totale. On veut toujours isoler la nation. Ce qu'on appelle convention nationale ne doit être que le peuple lui-même qui approuve ou condamne dans une seconde ou toute autre législature, ne doit être que sa majorité et non pas celle de douze cent individus rassemblés dans une étroite enceinte. Peuple respectable, on a cherché des modes bizarres et ruineux pour avoir, disoit-on, ton vœu, et l'on n'a jamais eu que celui de tes tyrans. Le mode des mandats impératifs réformateurs de tous les décrets que tu n'avoueras pas est simple et facile, et on l'abandonne ; est le seul capable de conserver tes droits ; est le seul capable de conserver la souveraineté inaliénable de tout grand peuple représenté.*

Les assemblées primaires n'ayant pas eu le tems de réformer les corps électoraux ; elles doivent s'occuper de la rédaction des mandats impératifs réformateurs, pendant la nomination de leurs représentans, et les en investir ensuite après ; ce droit souverain est inaliénable. »²¹⁶

À la faveur de la construction d'une assemblée délibérative, amenée à prendre des décisions de manière autonome voire souveraine, se fabrique une première forme de division du travail politique entre les commettants dont les fonctions sont officiellement limitées à l'élection de leurs porte-parole et les mandataires qui s'autonomisent de leurs commettants. Il serait aisé de faire de cette division du travail politique le produit d'idées ou de conception de la représentation qu'ont en commun les députés qui se prononcent en sa faveur. Toutefois, l'analyse du système des interactions entre députés et des rapports qu'entretient l'Assemblée avec l'autorité royale permet de comprendre ce que cette division doit aux enjeux proprement pratiques qui organisent le fonctionnement de l'Assemblée comme la mobilisation de conceptions de la représentation disponibles dans un répertoire déjà constitué avant même la réunion des États généraux. Cette division récente du travail politique oblige les constituants à réinscrire symboliquement les commettants dans le processus d'élaboration de la loi sous peine de prêter le flanc aux stigmatisations ne reconnaissant pas une nouvelle division du travail politique qui n'a pas encore pu bénéficier d'un travail ancien de justification et de naturalisation.

I.2.2 Adresses et pétitions : les expressions du « Peuple »

Les expressions du « Peuple ». L'ambiguïté de cette expression illustre bien la tension que le chercheur (se) doit (de) rendre compte. D'un côté, les adresses et les pétitions sont indubitablement deux moyens grâce auxquels les représentés se manifestent, une fois prohibés les mandats impératifs²¹⁷. Elles participent de la nouvelle technologie d'assemblée qui s'invente au jour le jour tant du point de vue de son organisation que des

²¹⁶ Louis Thomas Hébert Lavicomterie Saint-Samson, *Aux assemblées primaires*, Paris, Imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-François, n°4, p. 1-3.

²¹⁷ L'article XXXIV du décret du 14-22 décembre 1789 sur la constitution des Assemblées primaires & des Assemblées administratives montre que le droit de pétitions est accordé aux électeurs en contre-partie de la suppression des mandats particuliers ou impératifs : « L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans de la nation ; la liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires & celles des électeurs adresseront directement au corps législatif les pétitions & instructions qu'elles voudront lui faire parvenir. » Décret du 22 décembre 1789. Ce droit de pétition est confirmé à l'occasion de la loi du 21 mai-27 juin 1790 concernant l'organisation de la ville de Paris : « Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières pour rédiger des adresses et pétitions soit au corps municipal, soit à l'administration du département de Paris, soit au corps législatif, soit au Roi sous la condition de donner aux officiers municipaux connaissance du temps et du lieu de ces Assemblées et de ne pouvoir députer que 25 citoyens actifs pour apporter et présenter les adresses et pétitions ».

justifications de son action. Elles expriment leurs souhaits, leurs doléances ou leurs instructions, leurs récriminations, leurs plaintes ou leurs adhésions : autant de manières différentes pour les commettants d'exister dans l'Assemblée, autant de façons, croyons-nous, de peser sur l'Assemblée. De l'autre côté, il faut noter que ceux qui les formulent n'en maîtrisent pas complètement les usages, lesquels s'inscrivent dans un rapport nouveau de représentation. Les adresses et les pétitions font l'objet d'une mise en forme officielle bien qu'elles se donnent les apparences de la spontanéité et de la sincérité. Ces manifestations du « peuple » sont suscitées et encadrées par les représentants qui en organisent centralement les usages. Bref, ces manifestations rendues publiques concourent à la fois à faire exister l'Assemblée et à faire exister le « peuple » au travers des images publiques que l'Assemblée contribue à façonner.

Il n'est pas possible d'évoquer les adresses ni l'importance qu'elles revêtent à la fois pour ceux qui les envoient et ceux qui les exposent au début de chaque séance, sans restituer ce phénomène dans la brève histoire de l'Assemblée constituante, sans le restituer par rapport aux relations complexes que les constituants entretiennent avec leurs commettants. Les usages que les députés font de ces adresses prennent alors sens dans une conjoncture où, si l'on en croit les débats qui précèdent le 7 juillet 1789, ils délaissent le mandat impératif au profit d'un mandat représentatif. En s'affranchissant des limites que les contraintes de la définition précédente du rôle de députés leur imposent dans le travail d'Assemblée, ils organisent en quelque sorte l'absence de ceux au nom desquels ils agissent. Les adresses présentent alors l'avantage d'organiser d'une autre manière, il est vrai beaucoup moins contraignante, la présence symbolique des absents. Les commettants ne sont pas mis en scène au début de chaque séance à travers les vœux et les instructions qu'ils ont donnés à leurs mandataires mais par l'intermédiaire de leur adhésion au travail et aux actions menés par ceux qui suscitent ces manifestations publiques de confiance²¹⁸. Les porteurs de cahiers que la « Nation » a envoyés aux États généraux deviennent avec l'Assemblée constituante des porte-parole, c'est-à-dire des agents dont la position spécifique permet d'organiser les formes dans lesquelles les groupes au nom desquels ils occupent cette position sont amenés à exister et à prendre la parole.

218. « Ce que vous avez à faire, c'est de suivre l'exemple des villes qui envoient à leurs députés le procès verbal de prestation de serment des troupes et des milices nationales avec une adresse de félicitation et de reconnaissance envers l'Assemblée Nationale et adhésion à ses décrets. Ces adresses s'intitulent A Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale. Si vous voulez faire passer votre adresse, nous la présenterons et la ferons joindre à celle des autres villes. » « Correspondance de Duval de Grandpré, député de la Sénéchaussée de Ponthieu aux États Généraux et de Guignon du Cambard, maire de la ville d'Eu (6 mai 1789-3 février 1790) », publié par M. J. Vacandard, *Bulletin des études locales dans l'enseignement public. Groupe de la Seine-Inférieure*, n° 22, 1930, p. XXII.

Dans le travail d'organisation de la séance publique, c'est-à-dire dans le travail de distribution et de circulation de la parole en séance publique, les adresses deviennent des *pré-textes* : des textes lus avant que ne commencent les débats, des textes affichés en début de chaque séance pour rappeler au nom de qui les députés parlent, des textes parfois doublés de délégations venant exprimer leur soutien à la barre de l'Assemblée, mais des textes finalement réduits à un moment de la séance publique. Ce procédé devient une façon élégante de s'affranchir des contraintes symboliques que doit gérer tout porte-parole par le biais de la mise en scène de l'approbation quotidienne des absents. Si l'on met de côté les raisons pour lesquelles les groupes qui en sont à l'initiative les envoient, ces textes peuvent donc facilement se réduire à des *prétextes*.

Un regard familiarisé avec les formes contemporaines de légitimation de l'activité politique pourrait encore une fois se laisser abuser par l'idée que l'élection est en soi une raison suffisante de légitimation des constituants et de leur action. Pourtant, la publicité accordée aux adresses suggère que l'élection n'est sans doute pas suffisante pour justifier l'enchaînement des coups et des décisions qu'ils sont amenés à prendre après le 17 juin 1789. La prégnance des représentations attachées aux mandats impératifs, même après leur prohibition officielle, entraîne la mise en scène quasi-quotidienne des adhésions qu'envoie la « Nation » à l'Assemblée pour approuver ses décisions. L'élection n'est pas encore le blanc-seing que les électeurs actuels concèdent fort généreusement à leurs élus. Le procédé des adresses peut être vu comme une manière de compenser le déficit de légitimité suscité par ce péché originel qu'est le coup de force du 17 juin 1789.

Au fur et à mesure de l'accroissement du crédit symbolique de l'Assemblée, la compétition entre les groupes pour avoir l'honneur d'apparaître à la barre de l'Assemblée par l'intermédiaire de l'adresse qu'ils ont envoyée à l'Assemblée se renforce. C'est pourquoi certains députés conseillent à leurs interlocuteurs d'accompagner les adresses de dons patriotiques, assurance pour avoir des chances d'être lues au début d'une séance. Les transactions auxquelles se livrent les députés et les groupes qu'ils représentent prennent donc parfois la forme d'un échange économique, ce que ne semblent pas toujours comprendre les auteurs des adresses. L'insistance que certains d'entre eux mettent à demander à leurs députés d'intervenir en leur faveur laisse penser que cette lecture est attendue et participe du rôle qu'ils confèrent à leurs députés. En ce sens, les adresses participent du même univers de sens que les mandats impératifs.

Cependant, ces adresses peuvent se concevoir comme les manifestations des multiples transactions auxquelles se livrent des groupes sociaux tant elles se présentent comme des expressions *spontanées* d'adhésion. Peut-être serait-il plus juste de dire qu'on tend à les présenter comme des manifestations spontanées d'adhésion²¹⁹. Les députés tendent en effet à s'en servir pour accréditer l'idée qu'ils agissent au nom de la « Nation ». Le crédit symbolique dont se trouvent pourvus les députés est partiellement le produit de ces multiples transactions dont les adresses sont la trace. D'un côté, les députés sont reconnus dans leurs prétentions à incarner ce pour quoi ils se prennent : la « Nation ». De l'autre, les groupes étant à l'initiative des adresses lues à l'Assemblée sont confirmés comme détenteurs de l'autorité publique suffisante et nécessaire pour envoyer ces adresses.

« J'ai reçu, mon cher concitoyen, la délibération imprimée que vous m'avez adressée, et j'en ai été fort content ; de pareilles démarches honorent à la fois ceux qui la font et ceux qui en sont l'objet. Nous recevons journellement un grand nombre de délibérations de ce genre ; nous voyons avec beaucoup de satisfactions, l'unanimité des sentiments se réunir en notre faveur ; nous sommes dans ce moment la seule puissance réelle, et rien n'est plus sans doute, car lorsque le pouvoir exécutif est sans force, le pouvoir est inutile. Si le nôtre ne l'est pas, c'est qu'il est fondé sur la confiance des peuples, et l'opinion publique exerce, à ce moment-ci, le seul pouvoir exécutif ; les ordres du roi sont absolument inconnus, ceux de ses ministres ne sont pas même écoutés et ils le sentent si bien qu'ils n'en donnent plus. Les cours souveraines n'ont plus aucune influence ; le progrès que nous avons fait vers l'anarchie en quinze jours est sans exemple. Le royaume nous considère comme devant exercer une police supérieure, et nous sommes accablés de toutes les demandes et de toutes les plaintes. On oublie que nous sommes assemblés pour faire des lois générales et non pour pourvoir aux détails relatifs à l'exécution de ces mêmes lois. On oublie que nous ne sommes pas un corps gouvernant, mais un corps fait pour indiquer de quelle manière le peuple français sera gouvernée. Toutes les demandes absorberaient tout notre temps et retarderaient inévitablement nos travaux ; nous avons nommé un comité chargé de les examiner et d'en faire un bref rapport dans ses séances tenues extraordinairement le soir ; »²²⁰

219. « Vainement cite-t-on les adresses des municipalités, comme des preuves d'adhésion. Nous savons trop par quels petits moyens on se procure des faisceaux d'adresses. Mais je dis que les adresses sont des éloges pour l'assemblée à qui elles sont présentées, mais que jamais elles ne peuvent suppléer à des formes essentielles qui sont de rigueur. Les adresses de mille municipalités ne peuvent représenter le décret d'un bailliage ; c'est comme si le consentement partiel et isolé des individus qui composent l'assemblée nationale, pouvait former un décret.

Ces adresses elle-mêmes offrent souvent les signes trop frappants de la chaleur des passions qui les dictèrent, & de l'ivresse patriotique qui les accorda. Ces sentimens sont bons, mais ils doivent être placés pour que leur énergie soit utile, & adopter d'avance des décrets qui ne sont pas rendus ; adopter une constitution imparfaite sans permettre de l'examiner, en menaçant ceux qui oseraient la discuter, prouve beaucoup de patriotisme & fort peu de lumières. Or, si le patriotisme soutient les constitutions établies, ce sont les lumières, la maturité, l'expérience, & les longues discussions qui seules peuvent les élever & les rendre inébranlables. » Antraigues, *Quelle est la situation de l'Assemblée Nationale ?*, 1790, p. 42-45.

220. « Lettres inédites sur la Révolution française », éd. René Puaux, *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, vol. 75, 1926, p. 425, Boissy d'Anglas à M. de Lolme, samedi 1er août 1789.

Dans une conjoncture fluide et en l'absence de tout autre moyen légitime de reconnaissance publique, l'authentification et l'attestation croisées de groupes, dans les formes dans lesquelles ils se présentent, se jouent au travers de la publicité accordée aux adresses²²¹. Leur lecture dissimule des jeux de reconnaissance mutuelle de positions d'autorité publique et de pouvoir de parler au nom d'autres personnes. Avec leur lecture est aussi conféré le droit de faire usage de ces positions d'autorité publique quand ces usages sont conformes aux usages qui s'imposent comme légitimes par la logique des transactions qui lient ces groupes aux députés, une fois légitimement reconnues leurs prétentions à incarner la « Nation ». Le grand nombre de ces transactions croisées permet alors de donner une consistance à cette prétention parfois déniée²²², souvent entérinée, que la « Nation » s'exprime par l'intermédiaire de ces adresses. Semaine après semaine, leur accumulation concourt à rendre la « Nation » irréductible à ses manifestations singulières. Comme si leur prétention à incarner la « Nation » avait besoin d'être jour après jour soutenue et réaffirmée pour qu'elle leur soit *naturellement* concédée.

La question des pétitions n'apparaît comme enjeu autonome dans les débats en séance plénière qu'au crépuscule du travail de l'Assemblée, au mois de mai 1791. Jusqu'à cette date, « *les municipalités, les corps administratifs ont usé du droit de pétition* »²²³. À partir de cette date, l'Assemblée tente de réglementer les formes légales que devront adopter les relations que les citoyens seront amenés à entretenir avec l'Assemblée²²⁴. C'est pourquoi

221. « La ville de Paris a débuté ce matin par complimenter l'assemblée nationale sur la conduite ferme et noble qu'elle avait tenue et pour nous annoncer qu'elle adoptait avec reconnaissance et sensibilité les différents arrêtés pris par cette assemblée. Sans doute que son exemple sera suivi par les provinces et par les bailliages les plus voisins, et que ceux qui seront éloignés écriront. Si vous croyez, Messieurs, devoir le faire, il faudra adresser votre lettre à MM. les représentants de la Nation française ; je me chargerai volontiers de la remettre au bureau.

Je vous ouvre cet avis parce que, d'une part, nous acquerrons tous de nouvelles forces en recevant des marques d'approbation de nos commettants et que les aristocrates du Gouvernement verront diminuer les leurs par la raison que vous nous soutiendrez ; et d'une autre, que l'assemblée verra qu'il existe dans le royaume un bailliage de Sarrelouis, ce qui me donnera encore plus de courage pour faire valoir ses droits. Si vous ne voulez pas écrire directement à l'assemblée, vous pourriez m'adresser une lettre ostensible que je déposerais également sur le bureau, mais dans l'un et l'autre cas, il faudrait un peu parler du prix que vous attachez à la réunion des trois ordres et à l'espoir que vous avez qu'un si bel exemple sera suivi des membres qui ne sont pas encore réunis. » « Correspondance du lieutenant général du bailliage de Sarrelouis de La Salle, député de l'Assemblée Nationale 1789-1790 », éd. René Herly, *Bulletin de la Société des amis du pays de la Sarre*, n° 4, 1927, p. 203-204.

222. « D'impudens journalistes ont cherché à flétrir cette motion ; mais y ont-ils réussi ? Non sans doute, & les adresses des municipalités sont encore une bien faible preuve de leur adhésion ; que l'on parcoure les provinces, & on verra si elles ne sentent pas l'invincible nécessité de remplacer cette législature par une autre législature. » Antraigues, *op. cit.*, p. 34.

223. Jérôme Pétion de Villeneuve, *Archives parlementaires*, Tome XXV, 9 mai 1791, p. 683.

224. « En n'entendant ainsi, il reste bien moins de difficultés qu'il ne s'en présente au premier coup d'œil, lorsque l'on confond ce droit avec beaucoup d'autres, qui ont avec lui des rapports et qui ne sont cependant pas les mêmes droits ; par exemple le droit de demande, celui de plainte, et la liberté de la presse. Tous ces droits ont quelques rapports avec le droit de pétition, produisent quelques effets semblables aux siens mais ont aussi quelques différences qui font qu'ils ne sont pas le droit de pétition. Par exemple, le droit de demande s'exerce, en matière civile, toutes les fois qu'un citoyen a quelque chose à demander pour son intérêt particulier, soit aux tribunaux, soit aux corps administratifs. Il appartient à tout homme et s'exerce en toute circonstance. Le droit de plainte ne s'entend guère qu'en matière criminelle, et c'est lorsqu'un citoyen

Le Chapelier tente d'élaborer une définition précise et légale à la fois de la pétition et du droit de pétition. Dans sa (nouvelle) logique, le « *droit de pétition est le droit individuel de tout membre du corps social. Il est l'apanage de la liberté. Tout à fait différent de la plainte et de la requête, il ne peut exister que chez un peuple libre* »²²⁵.

« *Le droit de pétition est le droit de tout citoyen actif de présenter son vœu au Corps législatif, au roi, aux administrateurs, sur les objets de législation d'ordre public et d'administration. La plainte est le droit de recours de tout homme qui se croit lésé dans ses intérêts particulièrement par une autorité quelconque ou par un individu. Le droit de pétition est un droit que le citoyen peut et doit, par conséquent, exercer par lui-même, suivant cette maxime sacrée que le peuple ne peut déléguer que les pouvoirs qu'il ne peut pas exercer par lui-même. De là résulte que nul corps, nulle administration, nulle société ne peut exercer le droit indélégalable de pétition ; que la pétition ne peut être formée sous un nom collectif ; qu'on ne doit considérer comme pétitionnaires que ceux qui ont signé leur pétition.* »²²⁶

Le Chapelier relève le caractère *singulier* du droit de pétition : en premier lieu expression singulière du citoyen indélégalable aux corps administratifs ; en second lieu, expression par essence différente de la plainte ou de la requête qui relèvent tous deux du gouvernement despotique. Le droit de pétition apparaît dans cette logique le propre d'un gouvernement qui organise la « liberté » du « peuple » et des individus qui le composent. Il présuppose un droit légitime d'expression et de regard sur le gouvernement qu'un gouvernement despotique lui refuse par essence. Cependant, comme le relève immédiatement Jérôme Pétion de Villeneuve, Le Chapelier limite ce droit aux seuls citoyens actifs, lui donnant ce faisant un caractère de droit politique accordé généreusement par le corps constituant. Ces adversaires du moment soulignent au contraire que le droit de pétition relève des droits naturels du citoyen, c'est-à-dire qu'ils sont antérieurs, et à ce titre supérieurs, à la constitution du corps constituant qu'est l'Assemblée nationale, cette dernière ne détenant aucune autorité suffisante pour modifier ou altérer en quoi que ce soit ce droit attaché par essence à tout citoyen²²⁷. Comme lui répondra immédiatement Jérôme Pétion de

a été lésé dans son honneur, dans sa personne ou dans sa fortune, qu'il emploie la voie de la plainte. » Bon-Albert Briois de Beaumetz, *Archives parlementaires*, Tome XXV, 10 mai 1791, p. 689.

225. Isaac-René Le Chapelier, *Archives parlementaires*, Tome XXV, 9 mai 1791, p. 678.

226. Isaac-René Le Chapelier, *Archives parlementaires*, Tome XXV, 9 mai 1791, p. 678 ; Bon-Albert Briois de Beaumetz donne lors de ce débat une définition un peu différente : « Le droit de pétition est exprimé par un mot originellement inconnu dans notre langue, il a été cependant rapporté à nos institutions nouvelles. Les Anglais s'étaient emparés de ce mot et l'avaient placé dans leur Constitution pour exprimer une idée politique. Ils entendent par le mot de pétition, le droit d'émettre un vœu individuel ou une somme de vœux individuels sur un objet d'intérêt général. » *Archives parlementaires*, Tome XXV, 10 mai 1791, p. 689.

227. Sur ce point, Pétion de Villeneuve trouve le soutien de Maximilien Robespierre : « Si, en décrétant le droit de pétition, vous avez pensé accorder aux Français un droit nouveau, vous vous êtes trompés. Le droit de pétition est le droit imprescriptible de tout homme en société. Il n'est autre chose que la faculté qui appartient à tout citoyen d'émettre son vœu et de demander à ceux qui peuvent subvenir à ses besoins ce qui lui est nécessaire. Les Français jouissaient de ce

Villeneuve, la définition que propose Le Chapelier contrevient aux principes et aux usages qui, jusqu'à ce jour, organisaient la nouvelle relation entre les représentés et leurs représentants.

« *Tous les citoyens ont droit de pétition, dit-on, et sur-le-champ en prétendant se conformer à la Constitution que vous avez décrétée, on dit : par une conséquence nécessaire des principes que vous avez posés, vous ne pouvez pas, vous ne devez pas accorder le droit de pétition aux citoyens qui ne sont pas actifs. L'on s'appuie de l'autorité de vos propres décrets, comme si le droit de pétition pouvait s'assimiler aux droits politiques accordés à une classe exclusive de citoyens. Le droit de pétition n'est autre que celui de faire des représentations, que celui de former une demande en des formes légales. Est-il des citoyens que l'on puisse empêcher de faire des représentations, de former une demande dans des formes légales ? Vous n'avez pas cru devoir accorder à une classe de citoyens le droit de s'assembler avec les autres pour délibérer, ni de délibérer d'une manière collective : il est question d'une demande ; et l'on ne peut trop favoriser les demandes légales, les demandes constitutionnelles de ces citoyens qui pourraient être tentés de s'écarter des lois.* »²²⁸

Le Chapelier tente d'ajuster le droit de pétition sur le principe censitaire qui organise notamment l'élection : le niveau de participation politique étant lié au niveau de la contribution fiscale. Au contraire, Pétion de Villeneuve ou Robespierre s'oppose à la généralisation d'un système de classement des citoyens qui refuse aux citoyens passifs toute possibilité d'intervenir auprès de leurs représentants. Ce système de classement des citoyens et d'attribution différenciée de droits politiques est dénoncé par l'abbé Grégoire comme une manière nouvelle de recréer les ordres « *sous une autre forme par la division des citoyens en actifs et non actifs* »²²⁹. Il fait ainsi remarquer que : « *quelle est la classe d'hommes à qui l'on voudrait ôter le droit de pétition, c'est à celle précisément qui a le plus de doléances à présenter, à celle qui est condamnée à une espèce de nullité politique. Il serait bien étrange qu'à raison de la multiplication de ses malheurs et de ses peines, le citoyen n'eût pas le droit de former une pétition* »²³⁰.

Ce travail de définition des bonnes formes d'intervention du « Peuple » est aussi un travail de mise en ordre et de définition des relations et des capacités d'actions qui structurent le nouvel ordre en cours de construction. Les constituants se rallient à l'article proposé par Bon-Albert Briois de Beaumetz : « *Le droit de pétition est individuel, et ne peut se déléguer ;*

droit avant que vous fussiez assemblés ; aucune loi ne l'avait limité, et le décret que vous rendriez pour mettre des bornes à ce droit serait la seule chose nouvelle que vous eussiez à cet égard. » Maximilien Robespierre, *Archives parlementaires*, Tome XXV, 9 mai 1791, p. 684.

228. Jérôme Pétion de Villeneuve, *Archives parlementaires*, Tome XXV, 9 mai 1791, p. 682.

229. Baptiste-Henri Grégoire, *Archives parlementaires*, Tome XXV, 10 mai 1791, p. 687.

230. Baptiste-Henri Grégoire, *Archives parlementaires*, Tome XXV, 10 mai 1791, p. 687.

*en conséquence il ne pourra être exercé en collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ni municipaux, ni par les sections de communes ou sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition ; et s'il ne le peut, ou ne le sait, il en sera fait mention »*²³¹. À la faveur de l'accord qui semble se réaliser sur un droit finalement accordé à tous, les députés s'entendent pour refuser à tout corps politique ou administratif (autre que l'Assemblée constituante) mais aussi à tout citoyen le droit de parler au nom d'un autre que lui-même²³². Ce faisant, les constituants rompent avec les conceptions de l'Ancien régime. Le droit de pétition était attaché aux individus pris isolément mais aussi aux corps et communautés reconnus et autorisés par le roi²³³. Seule l'Assemblée nationale est fondée à le faire, à représenter et à parler au nom de tous. Sous l'effet du travail de mise en ordre des corps et de mise en forme du rapport de représentation qui fonde leur autorité, l'Assemblée devient la seule incarnation possible de la « Nation », le véritable *souverain symbolique* d'une « Nation » n'existant qu'à travers les images publiques qu'en donnent ceux qui sont fondés à se croire et à s'en dire les représentants.

II Une institution nouvelle et permanente

II.1 Délibérer en commun

II.1.1 La formation d'un espace commun de délibérations

Lorsque les députés du Tiers état s'auto-instituent Assemblée nationale constituante le 17 juin 1789, ils disqualifient les formes de débats antérieures qui n'imposaient pas aux membres des États généraux de produire une décision au terme de leurs discussions. Leur auto-institution n'est pas seulement un coup de force symbolique qui opère une rupture

²³¹. Bon-Albert Briois de Beaumetz, *Archives parlementaires*, Tome XXV, 10 mai 1791, p. 689. L'article finalement adopté présente quelques différences infimes dans sa formulation.

²³². Seul François-Nicolas Buzot intervient pour demander qu'on lui « explique le danger qu'il y aurait à laisser le droit de pétition à des sociétés autorisées ou permises par la loi, ainsi qu'aux corps administratifs. Je crois qu'il doit être certain, pour tout homme qui a réfléchi sur cette matière, qu'en ne laissant exercer le droit de pétition qu'aux individus isolés, on le détruit. Une pétition formée au nom de quelques citoyens isolés fera-t-elle la même impression que la pétition d'une commune, d'une société ? » François-Nicolas Buzot, *Archives parlementaires*, Tome XXV, 10 mai 1791, p. 690.

²³³. Le jugement porté par l'arrêt du 19 décembre 1788 du parlement de Paris sur la « Pétition des Citoyens domiciliés à Paris » permet de comprendre ce qui est autorisé en matière de pétitions à la fin du XVIIIème siècle. Il condamne notamment tout rassemblement provisoire de personnes tendant à signer en commun des requêtes et des pétitions. Paul Samuel, *Du droit de pétition sous la Révolution*, Thèse pour le doctorat, Paris, V. Giard & E. Brière, 1909, p. 9-12.

avec certains aspects de l'ordre symbolique ancien. Ils initient du même coup une configuration qui leur impose de produire des réponses pratiques, de régler et de coordonner des exigences qui, formulées dès la convocation des États généraux, convergent dorénavant vers l'Assemblée. Les constituants ne forment pas seulement un souverain symbolique mais aussi et surtout un souverain décisionnel. À l'issue de ce coup de force symbolique, la transformation des États généraux en assemblée délibérante requiert une transformation du mode de relations liant jusque-là les députés, c'est-à-dire une homogénéisation des relations qui structurent ce nouvel espace de délibérations. Après la séance royale tenue à Versailles le 23 juin 1789 qui acceptait la délibération en commun des ordres et surtout l'ordre formulé le 27 juin par Louis XVI de rejoindre le Tiers dans la salle commune, les députés des ordres privilégiés qui n'avaient pas encore obtempéré se soumettent aux injonctions du roi²³⁴.

La réunion des ordres affecte alors les conditions d'énonciation et de confrontation des discours. Jusqu'au 17 juin 1789, les discours étaient d'emblée revêtus des propriétés de leur espace d'énonciation : noble, ecclésiastique ou du tiers état. Les discours individuels n'existaient qu'au sein de chaque ordre, dans la lutte pour en définir la parole et pour s'approprier les profits qui résultaient notamment de sa confrontation avec les paroles des deux autres ordres. Ces discours demeuraient prisonniers de l'ordre qui les suscitait, les habillait et les habitait. Jamais ceux-ci ne se confrontaient. Seuls les discours revêtus du sceau institué des ordres s'affrontaient dans des espaces intermédiaires, hors des Chambres. À partir du 17 juin, se met en place un espace commun d'interactions au sein duquel se déploient, se confrontent et se jaugent les discours des députés. En abolissant les distances sociales instituées par et dans les ordres, cet espace commun transforme les conditions d'énonciation et de circulation des discours qui peuvent dorénavant être mis en équivalence indépendamment de l'autorité socialement reconnue de leurs orateurs. Ainsi, la réunion des ordres entraîne un déplacement des enjeux : la variété des mandats, avec les restrictions quant à l'objet ou à la durée dont ils sont pourvus, fait dès lors obstacle à la réalisation pratique du coup de force symbolique du 17 juin 1789. Leur caractère prescriptif entrave l'homogénéisation symbolique des discours puisque dans leur prononciation par les députés s'énonce l'autorité sociale de leurs commettants.

234. Aux Archives nationales, à la cote C 26, deux imprimés rendent compte des discussions qui ont lieu dans la chambre du clergé après la délibération du 17 juin 1789, entre le 19 et le 24 juin. *Récit de ce qui s'est passé dans l'Ordre du Clergé, depuis le 19 Juin Jusqu'au 24 de ce même mois*, 15 pages ; N° II. *Récit De ce qui s'est passé dans l'Ordre du Clergé, Du Mercredi 24 Juin 1789*, 16 pages.

Les déclarations et réserves que nombre de nobles et d'ecclésiastiques déposent le 30 juin sur le bureau de l'Assemblée protestent moins contre la réunion des trois ordres, jugée contraire à leurs mandats, que contre ses effets. Dans leurs protestations, les députés invoquent leurs mandats, pour certains impératifs, afin de ne pas participer au même *titre* que les autres députés aux délibérations. Ainsi, les députés d'Amiens, « *liés par la religion du serment, [...] ne pourraient avoir voix délibérative ; ils vont demander à leurs commettants un mandat moins limité, et ils conserveront voix consultative* »²³⁵. Les nombreux députés qui choisissent cette option ne s'interdisent pas de donner un avis mais refusent que leurs voix soient *prises en compte* dans un vote. Considéré du point de vue du rapport particulier que la voix délibérative engage vis-à-vis des autres députés, son refus, même provisoire, est une manière de nier l'abolition des distances sociales que la généralisation de son usage dans le cadre de l'Assemblée introduit.

La réussite du coup de force symbolique du 17 juin nécessite, comme le souligne Adrien Duquesnoy, qui est lui-même député du Tiers état, « *que les mandats impératifs ne peuvent pas empêcher l'action de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire qu'une province qui aurait ordonné à ses députés de se retirer si on opinait par tête n'en serait pas moins liée par les résultats que ferait l'Assemblée, parce qu'il ne peut pas être en son pouvoir de retarder la marche de la nation* »²³⁶. En réponse à ces déclarations auxquelles les constituants avaient consacré une heure de lecture et aux menaces qu'elles font peser sur l'Assemblée naissante, Pétion de Villeneuve objecte qu'« *avant de protester contre l'organisation de la Chambre nationale, il faut d'abord savoir si celui qui proteste en est véritablement membre, et il ne peut être considéré comme tel qu'après que ses pouvoirs ont été vérifiés. Mon avis est donc qu'on mette de côté toutes ces protestations, et que l'on s'occupe uniquement des pouvoirs de ceux de MM. du clergé et de la noblesse qui se sont réunis samedi dernier à l'Assemblée nationale* »²³⁷. Ce rappel à l'ordre est un indice des multiples luttes qui visent à obtenir le consentement de tous au nouvel ordre

²³⁵. *Archives parlementaires, Ibid.* ; Sur cette question, une lettre, datée du 1er juillet, que M. de Barentin, garde des sceaux, envoya le 1er juillet 1789 à Louis XVI, illustre l'attitude de la noblesse après le 23 juin : « Sire, M. le duc de Luxembourg m'a prié de supplier Votre Majesté de vouloir lui accorder un moment dans la matinée ; il est chargé, de la part d'un assez grand nombre de membres de la Noblesse, de demander à Votre Majesté de leur permettre d'aller aux Assemblées de leurs bailliages pour faire rectifier leurs pouvoirs. Ayant causé avec plusieurs, et leur ayant observé qu'aux termes de la Déclaration du 23 juin ils ne devaient pas s'en aller, mais rester avec voix consultative, ils m'ont répondu que, pour instruire leurs commettants du véritable état de choses, il était indispensable qu'au moins quelques-uns d'eux y fussent, qu'autrement il était à craindre qu'on ne voulût rien changer aux pouvoirs. Je pense donc que Votre Majesté peut permettre de s'en aller, mais pourvu que chaque bailliage où il y a plusieurs députés, il n'en parte qu'un ou deux ou plus, suivant la quantité, et que ceux qui resteront continueront d'aller à l'Assemblée générale. Leur présence peut être utile pour la discussion, et pour inspirer des vues de sagesse qu'il est bien important qui pénètrent à la fin dans cette salle, où jusqu'ici elles ont été bien méconnues. Versailles, ce 1er juillet. Barentin. » *Lettres et bulletins de Barentin à Louis XVI. avril-juillet 1789*, publiés par A. Aulard, Paris, 3, rue de Furstemberg, 1915, p. 50.

²³⁶. Adrien Duquesnoy, *Journal d'Adrien Duquesnoy*, Éd. R. de Crèvecœur, Paris, Alphonse Picard, 1894, p. 161 ; 3 juillet 1789.

²³⁷. *Archives parlementaires*, Tome VIII, p. 173.

d'assemblée. Il s'agit d'imposer pratiquement l'intérêt à se faire reconnaître par ses pairs. Seule la vérification en commun des pouvoirs est à même de leur attribuer l'identité de « député », condition *sine qua non* qui fonde l'efficace de toute action et de tout discours au sein de l'Assemblée.

Toujours selon Adrien Duquesnoy, l'Assemblée ne peut imposer de manière unilatérale un mode de relations entre ses membres sans qu'ils ne puissent en référer à leurs commettants : « *un homme qui a juré de n'opiner que par ordre ne peut pas opiner par tête et que c'est le vœu de l'assemblée générale : aucune puissance, Dieu même, ne peuvent relever un homme du serment qu'il a prêté, et il faut être M. Target pour oser dire à une assemblée française que la conscience de ceux qui sont liés par leurs serments serait tranquille si l'assemblée déclarait leurs serments nuls* »²³⁸. Cette homogénéisation des relations délégataires butte sur l'obstacle des représentations sociales qui sous-tendent un ordre d'assemblée caractéristique de l'Ancien régime. Les députés sont des corps singuliers, irréductibles les uns aux autres, qui incarnent et représentent des corps sociaux, eux aussi singuliers et non réductibles les uns aux autres. Imposer dans le nouvel ordre d'assemblée un vote par tête, doter chaque député d'une voix délibérative et non simplement consultative, transforme ces corps singuliers qu'étaient les députés en unités arithmétiquement équivalentes, que l'on peut dorénavant manier et additionner en vue de produire une décision, quel que soit le domaine d'activités abordé.

Un autre passage du *Journal* d'Adrien Duquesnoy nous convie à revoir l'évidence d'une nullité du mandat qui serait la conséquence de la motion de l'évêque d'Autun ; il nous invite au contraire à porter notre regard sur les conflits ultérieurs qui ont opposé les partisans et les adversaires du mandat impératif ainsi que sur la dynamique de transformation des rapports de délégation : « *On a agité cette question par oui et par non, et il a été décidé, à une très grande pluralité, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. La noblesse, le clergé et les communes ont cette fois été du même avis, mais par des motifs bien différents. La noblesse (la majorité) et une partie du clergé entendaient par ce mot qu'on n'avait pas le droit de délibérer ; les communes, au contraire, comprenaient que l'affaire était jugée par la délibération du 17 juin. C'est un grand inconvénient que cette diversité de manières de voir ; elle vient surtout de ce que la question a été mal posée. Je crains qu'aujourd'hui, quand on lira le procès-verbal, il ne donne lieu à des réclamations* »²³⁹. Cependant, les députés dont l'action était liée par des mandats impératifs sollicitent et reçoivent les jours suivants de nouveaux mandats, illimités pour la plupart, leur enjoignant de participer à tous les débats avec voix délibérative. Sans

238. *Ibid.*, p. 161.

239. Adrien Duquesnoy, *op. cit.*, tome I, 8 juillet 1789, p. 173-174.

concertation ni injonction royale, leurs commettants enregistrent les transformations des rapports de forces qui entraînent une concentration des ressources symboliques dans la nouvelle assemblée. Pour ces agents pris dans les enjeux du moment, cette dynamique prend sens sous l'espèce d'incitations pratiques qui commandent, en vue d'en infléchir les effets, leur inscription dans ce nouvel espace et l'abolition des restrictions qui accompagnaient les mandats de leurs mandataires, du moins en ce qui concerne la voix délibérative. Peser sur la dynamique nécessite d'exister au sein de l'Assemblée, au même *titre* que les députés du tiers.

En ce sens, la motion que Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord présente le 7 juillet 1789 s'inscrit dans une stratégie de dévaluation de la valeur attachée à l'invocation du mandat impératif dans une conjoncture où certains membres des ordres privilégiés tentent de résister à la formation d'une Assemblée nationale, avec les potentialités de concentration de capital symbolique que cette appellation et sa réalisation pratique supposent²⁴⁰. La nullité du mandat impératif, dans les formes « juridiques » sous lesquelles elle se présente, produit une ressource dont l'usage permet au côté gauche de se créer une marge de jeu dans l'Assemblée, vis-à-vis des ordres privilégiés comme vis-à-vis de leurs commettants et de leur « *tyrannie* ».

Tous les députés présents se trouvent enrôlés au terme de cette dynamique dans le travail d'Assemblée, sommés de donner leur voix à la place de leur avis. La « *manière d'opiner* », adoptée dans le règlement du 29 juillet 1789, déjà élaborée dans le Règlement provisoire du 16 juin, est déjà un coup de force contre l'organisation du vote en bureaux qui avait permis à une minorité de notables d'imposer leurs points de vue lors de la précédente Assemblée des Notables. Les voix sont « *recueillies par assis et levé ; et, s'il y a quelque doute, on ira aux voix, par l'appel, sur une liste alphabétique par bailliage, complète, vérifiée et signée par les membres du bureau* ». Le passage des votes en bureaux aux votes en assemblée publique est un de ces indices qui traduisent la nouvelle centralité de la séance plénière comme la consécration du principe de publicité de la délibération.

240. Malouet commenta dans ses *Mémoires* le sens et les effets de cette décision : « J'ignore si le projet d'annuler les mandats de nos commettants lui appartient exclusivement ; mais l'auteur de ce projet, quel qu'il soit, a fait faire un grand pas à la révolution. Nous n'avions pas d'autre barrière entre les systèmes et les innovations désastreuses. Tous les mandats, sans exception, laissaient au gouvernement monarchique sa stabilité, au roi un pouvoir suffisant, la propriété, la religion et toute la partie essentielle de nos anciennes institutions étaient respectées ; on en signalait les abus, on en voulait la réformation, mais non le renversement. » *Mémoires de Malouet*, publiés par son petit-fils le baron de Malouet, Paris, Didier et Cie, libraires-éditeurs, 1868, t. 1, p. 299.

« Manière d'opiner

Art. Premier

Le bureau ayant considéré que la manière d'opiner par appel nominal, qui a été suivie jusqu'ici, emporte des longueurs et même excite des tumultes, a imaginé deux manières d'opiner au choix de l'Assemblée, elles peuvent même être essayées toutes les deux, et selon l'importance de la matière.

Première Manière

Se lever, se rasseoir, les censeurs assistés de deux scrutateurs désignés par le bureau, compteront chacun dans leur quartier, le nombre de ceux qui se seront levés pour, ou contre.

Seconde Manière

Les quatre censeurs assistés chacun de deux scrutateurs, seront chargés chacun dans leur quartier de recueillir les voix et d'en tenir note sur deux colonnes, et sur le rapport qu'ils feront au bureau de leurs listes, Celui qui présidera prononcera la Résolution ; il est expressément défendu à toute personne, pendant cette manière d'opiner, de changer de place, et de faire aucun bruit, et il est enjoint de donner sa voix au censeur, de manière qu'elle soit entendue de plusieurs personnes. »²⁴¹

Produire des décisions collectives suppose une organisation spécifique de la séance publique. Au début de sa formation, l'élargissement des attributions de l'Assemblée et les luttes entre les députés rendent les séances publiques désordonnées, avec un ordre du jour imprécis et soumis aux aléas de la conjoncture et de l'avancement des travaux effectués au sein de comités de plus en plus nombreux. Après des essais infructueux de mise en ordre et une première proposition du comte de Crillon²⁴², l'Assemblée décide de créer un comité Central le 23 septembre 1790²⁴³. Sa création est demandée par Le Chapelier au nom du comité de constitution afin d'« accélérer les travaux de l'Assemblée et [...] hâter sa séparation ». Le constituant propose que tous les comités, excepté celui des rapports, des recherches, de vérification et de l'envoi des décrets, nomment chacun un de leurs membres afin de former ce nouveau comité, associé au comité de constitution. « Chaque comité donnera à celui de ses membres qui sera nommé pour le comité central, l'état des travaux qui doivent être par lui présentés à l'Assemblée. »²⁴⁴ Son activité est cependant limitée aux matières constitutionnelles et financières²⁴⁵. Malheureusement, ce comité ne se réunit que

241. *Arch. nat.*, C 27, cote 210, « Règlement provisoire » du 16 juin 1789. Ce règlement est reproduit en annexe.

242. Le 7 janvier 1790, le comte de Crillon propose de créer un comité de travail, composé de quatre membres et « chargé de se concerter avec les autres comités et de présenter journellement à l'Assemblée les matières sur lesquelles elle aurait à délibérer ». Charles de Lameth lui répond que ce comité est inutile dans la mesure où le comité de constitution a déjà proposé un ordre de travail « facile à suivre ». *Archives parlementaires*, Tome XI, 7 janvier 1790, p. 112.

243. *Archives parlementaires*, Tome XIX, 23 septembre 1790, p. 147.

244. *Ibid.*

245. Article 5 du Premier décret du 23 septembre 1790.

deux fois²⁴⁶. Face à cet échec, les constituants établissent le 7 décembre 1790 un nouveau comité composé de six membres n'appartenant plus aux comités dont ils sont chargés de faire l'état des travaux.

Les impératifs de coordination des travaux de l'Assemblée entraînent en outre l'adoption de nouvelles règles en ce qui concerne l'affichage et la confection de l'ordre du jour. Il est décidé le 22 mars 1790 d'afficher la veille l'ordre du jour de la prochaine séance : « *Afin que tous les députés de l'Assemblée Nationale soient instruits de l'ordre du jour, il sera affiché chaque jour, à la fin de la séance, et au-dessous de chaque tribune, un tableau qui contiendra l'ordre du travail pour le lendemain, ainsi que l'énumération de tous les objets qui devront être traités ou qui auront été ajournés* »²⁴⁷. La même démarche est adoptée pour les motions importantes qui devront être affichées et annoncées la veille au président. Les dispositions de ce décret ne sont certainement pas respectées puisque deux décrets, reprenant ces dispositions sous une autre formulation, sont votés le 22 juin 1790. Pierre Denis-Farge explique la non-observation de ces dispositions par « *l'incurie des comités et de leurs rapporteurs, soit plutôt parce qu'il était dressé sans entente préalable avec ceux-ci. Au jour fixé, les rapports n'étaient pas prêts* »²⁴⁸. Sur la proposition de Bouche, l'Assemblée nationale décide que « *les affaires qui doivent être traitées aux séances du soir suivront l'ordre dans lequel elles seront inscrites dans le cahier du président et qu'on ne pourra changer leur ordre chronologique que par un décret de l'Assemblée, suivant l'exigence des cas* »²⁴⁹.

La formation d'un espace commun de délibérations entraîne pour les députés un certain nombre de problèmes pratiques comme la distribution de la parole, le recueil des voix ou la coordination du travail réalisé en son sein avec le travail réalisé dans les différents comités. La formation de cet espace résulte d'une division du travail d'Assemblée qui assigne à cet espace à la fois une fonction décisionnelle et une fonction symbolique. Chaque vote est l'occasion de mettre en scène les députés comme corps et la « Nation » comme assemblée. Les formes de délibération sont soumises à cette exigence qui tend à confondre les deux fonctions. C'est pourquoi la maîtrise des séances plénières devient rapidement l'un des enjeux qui organisent les luttes entre les députés comme leur regroupement.

246. D'André présente l'échec de ce comité de cette façon : « Le comité central n'a rien fait ; Il est de notoriété publique que, depuis qu'il est créé, il ne s'est assemblé que deux fois ; encore ne s'est-il trouvé que trois membres à ses séances. Le mal vient de ce qu'il est mal organisé. Chaque comité y a envoyé celui de ses membres qui travaille le plus et dont la présence lui est la plus utile. De deux choses l'une : il faut ou que le comité central ne s'assemble pas, ou que les autres comités ne fassent rien lorsque ce comité est assemblé. », *Archives parlementaires*, Tome XXI, 7 décembre 1790, p. 304.

247. Article 2 du décret du 22 mars 1790, *Archives parlementaires*, Tome XII, p. ?.

248. Pierre Denis-Farge, *La procédure des délibérations dans les trois premières assemblées révolutionnaires*, Thèse pour le doctorat, Toulouse, Imprimerie régionale, 1929, p. 31.

249. *Archives parlementaires*, Tome XVI, 22 juin 1790, p. 418.

II.1.2 La formation de divisions politiques dans l'Assemblée

Les incertitudes quant aux formes d'organisation que la Constituante doit adopter révèlent aussi la présence de groupes hétérogènes en lutte pour la définition des usages légitimes de l'Assemblée. Les interprétations en termes « politiques » que les uns et les autres, acteurs ou analystes, s'accordent à leur donner pour rendre compte des luttes au sein de l'Assemblée s'appuient sur une topologie d'Assemblée destinée à un grand succès : entre la gauche et la droite de l'Assemblée, c'est-à-dire entre les députés qui se placent à gauche de son président et ceux qui se placent à sa droite²⁵⁰. Cette nouvelle division est objectivée en dehors de l'Assemblée par l'intermédiaire des journaux et des listes de députés²⁵¹. La première occurrence du terme « gauche » a été relevée par Pierre Rétat dans le n° 73 des *Nouvelles politiques de Berne* datées du 12 septembre 1789²⁵². Selon Annie Geoffroy, il semble que les usages de ce terme soient jusqu'à la fin du premier semestre 1790 assez limités et liés à la stigmatisation des députés rassemblés sous ce terme²⁵³. Mais parallèlement à cette division existe un grand nombre d'appellations qui sont autant de stigmates pour qualifier les regroupements de députés dans et hors de l'Assemblée : « *l'un [des deux partis] a été successivement qualifié de démocrate, enragé, jacobite, et l'autre s'est appelé aristocrate, impartiaux, des noirs, des capucins, etc.* »²⁵⁴. Ces catégories de

250. Il faut ici préciser que la distinction entre un « côté gauche » et un « côté droit » ne renvoie absolument pas à la distinction contemporaine entre la « gauche » et la « droite », sauf à postuler une continuité transhistorique qui accorde à ces premières stratégies de placement une seconde vie. Elle devient un héritage sans contenu ou au contenu étonnamment plastique qui habite tous les parlementaires ayant siégé depuis l'Assemblée constituante jusqu'aux assemblées parlementaires de la Vème République. Cet héritage est finalement vide de tout contenu dans la mesure où les variations des situations historiques, des enjeux qui structurent les divisions parlementaires, des origines sociales de ces députés, de leurs façons de penser et des idées qu'ils sont amenés (relationnellement) à défendre, renvoie le chercheur aux stratégies qui visent à transhistoriciser les divisions proprement politiques censées structurer les luttes et les oppositions politiques. Ces stratégies communes en politique participent des modes de capitalisation politique qui, en pérennisant les divisions et les labels historiquement constitués et naturalisés, permettent de tirer profit au présent du crédit politique qu'ont contribué à établir les entreprises politiques précédentes. Sur cette question, Marcel Gauchet, « La droite et la gauche », in Pierre Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, tome 3 : *Les France. 1. Conflits et partages*, Paris, Gallimard, 1992, p. 394-467 ; Marc Crapez, « De quand date le clivage gauche/droite en France ? », *Revue française de science politique*, vol. 48, n° 1, février 1998, p. 42-75.

251. *Liste par ordre alphabétique de bailliage et sénéchaussée de MM. les députés de la majorité de l'Assemblée nationale, vulgairement appelés le côté gauche ou Les enragés se disant patriotes*, s.l.n.d., 1791, 20 p. ; *Liste par lettres alphabétiques des députés du côté droit, aux États généraux, au mois de septembre 1791*, Paris, De l'imprimerie de Guerbert, 1791, 24 p.

252. Pierre Rétat, « Partis et factions en 1789 : émergence des désignants socio-politiques », *Mots*, 16, 1988, p. 69-89.

253. Annie Geoffroy, « L'entrée du mot gauche dans la désignation sociopolitique : une subversion difficile », *La Révolution française et les processus de socialisation de l'homme moderne*, Colloque international de Rouen (13, 14, 15 octobre 1988), rapports introductifs par Claude Mazauric, textes des conférences, communications et rapports présentés au colloque, Paris, IRED/Université de Rouen, Éditions Messidor, 1989, p. 273-282.

254. Edmond-Louis-Alexis Dubois de Crancé, *Lettre de M. Dubois de Crancé, député du département des Ardennes, à ses commettans, ou Compte rendu des travaux, des dangers et des obstacles de l'Assemblée Nationale, depuis l'ouverture des États-généraux, au 27 avril 1789, jusqu'au premier Août 1790*, Paris, Chez Baudouin, rue du Foin Saint-Jacques, n° 31, 1790, p. 10-11. Des listes de députés reprennent aussi ces catégories : *Liste des députés plus noirs que les noirs, qui ont quitté la séance au moment de l'appel nominal sur la question des ministres ; avec ceux qui ont opiné pour et contre*, s.l., Impr. patriotique, 1790, 8 p. ; N° 2. *Suite de la Liste des députés plus noirs que les noirs, qui ont quitté la séance au*

regroupement et de classement des conduites et des coalitions, rapidement érigées en principe d'explicitation des luttes, reconduisent dans l'analyse les stratégies de placement et de regroupement des députés. Encore faut-il mentionner que ces catégories n'apparaissent que sous l'effet de l'obsolescence apparente des ordres comme principe d'explication des rapports de force au sein de l'Assemblée.

Les nouveaux systèmes de classement « politiques » des députés n'excluent nullement le classement « ancien » par ordre puisque des listes présentant les députés classés à « gauche » ou à « droite » les organisent encore en fonction de leur ordre d'appartenance ou de leur bailliage et sénéchaussée d'origine. La *Liste par ordre alphabétique de bailliage et sénéchaussée de MM. les Députés de l'Assemblée Nationale, vulgairement appelés le côté gauche ou les enragés* en arrive même à superposer au principe de classement des députés par ordre alphabétique de bailliage des indications sur le niveau d'investissement et de travail réalisé par ces députés : « *on a cru essentiel de faire connoître les différens personnages qui la composent, avec la part que chaque individu a prise au grand œuvre. Ainsi ceux qui ont travaillé avec le plus d'efficacité, seront désignés par cette marque † ; les agens secondaires par deux étoiles **. Ceux chargés de la tactique de la salle pour interrompre, clabauder et applaudir, éclairer ou faire éclairer les provinces par une correspondance analogue aux vues générales, par une seule étoile * ; Et les simples manœuvres, que leur foiblesse, insouciance ou pusillanimité ont attachés et retenus au parti, seront rappelés sans marque distinctive* »²⁵⁵. Les commentaires précédant cette liste de députés révèlent un niveau de coordination du travail surprenant eu égard à la nouveauté de ces premières formes d'« entreprises partisans ».

Il n'est pas surprenant que les catégories dominantes qui servent dans un premier temps à interpréter les conduites des députés soient empreintes de la distinction des ordres : tiers-état, noblesse et clergé ou le tiers-état contre les ordres privilégiés. À l'ouverture des États généraux, les députés s'inscrivent dans un système de relations structurées de longue date par la cour et ses enjeux. Ils y sont « enrôlés » à *leur corps défendant* et subissent les formes de sociabilité propres aux aristocrates de cour. Les seuls regroupements de députés qui se dessinent au cours des premières semaines sont ceux où ils se réunissent par gouvernement ou par province²⁵⁶. Le souci d'« indépendance » du jugement, qui prévaut

moment de l'appel nominal, sur la question des Ministres ; avec ceux qui ont opiné pour et contre, s.l., Impr. patriotique, 1790, 8 p.

²⁵⁵. *op. cit.*, p. 3-4.

²⁵⁶. « Un constituant au travail : Jean Étienne Menu de Chomorceau. Lettres et discours inédits », présentés et annotés par Jean-Luc Dauphin, *Études villeneuviennes*, 1990, n° 14, p. 46-47, lettre adressée à Narcisse Menu, datée du 26 mai 1789.

chez un grand nombre de députés appartenant aux ordres privilégiés, se traduit d'ailleurs par le refus, défendu comme un point d'honneur par certains députés, d'appartenir aux clubs et aux factions qui vont bientôt structurer les débats de l'Assemblée²⁵⁷. Ce souci d'indépendance se traduit notamment chez certains députés par le refus de s'asseoir aux places « réservées » aux députés proches de leurs opinions²⁵⁸. Ce point d'honneur révèle les réticences à endosser un mode d'action collective étranger aux manières d'être de la noblesse. La vision qu'ils ont de la Constituante est celle d'une assemblée composée uniquement d'un agrégat de députés respectueux des pouvoirs et des instructions de leurs commettants²⁵⁹. Les divisions qui ne sont pas inscrites dans les structures mêmes de l'Assemblée, comme les factions fondées sur les divergences d'opinions, possèdent dans cette perspective une faible légitimité²⁶⁰.

Avec le renforcement des enjeux liés à la maîtrise de l'Assemblée et de ses actions, liés à l'accroissement de ses capacités d'actions et à la délégitimation rapide du pouvoir royal, le mode de mobilisation et d'organisation des relations se transforme et se structure progressivement autour de groupes constitués autour de la défense et de la promotion de certaines opinions spontanément données pour « politiques ». Si le terme « parti » est employé à l'époque, il n'a pas la signification qu'on lui prête aujourd'hui. Il désigne des regroupements de députés aux formes d'organisation et de coordination du travail

257. « Je ne tenois à aucune société, à aucune coterie, à aucun club, et ce n'est que par cet appui qu'on conserve quelque consistance dans une assemblée. J'avois voulu m'assurer une pleine indépendance, et je savois que, membre d'une coterie, on en est presque toujours serviteur. Ma timidité d'ailleurs s'effrayoit de tout ce qui pouvoit me mettre en évidence et me forcer à jouer un rôle, quel qu'il fût. Je résistai donc à toutes les propositions qui me furent faites de la part de toutes les sociétés qui se formèrent alors, principalement de la société ou de club constitutionnel, composé d'hommes très-modérés, que les jacobins poursuivirent et parvinrent à dissoudre. » *Souvenirs de M. Champagny, duc de Cadore*, Paris, Paul Renouard, 1846, p. 65-66.

258. « Le 29 [août 1789], nous commençons à nous reconnaître : ceux qui étaient attachés à leur religion et au roi s'étaient cantonnés à la droite du président, afin d'éviter les cris, les propos, et les indécences qui se passaient dans la partie opposée. Il y avait environ cent cinquante membres du clergé, autant de la noblesse et quatre-vingt du tiers état. J'avais essayé plusieurs fois de me placer dans les différentes parties de la salle et de ne point adopter d'endroit marqué, afin d'être plus le maître de mon opinion, mais je fus obligé d'abandonner absolument la partie gauche, ou bien j'étais condamné d'y voter toujours tout seul et par conséquent condamné aux huées des tribunes. » *Journal du baron de Gauville, député de l'ordre de la noblesse aux États généraux, depuis le 4 mars 1789 jusqu'au 1er juillet 1790*, publié pour la première fois d'après le manuscrit autographié par E. de Barthélémy, Paris, Gay, libraire-éditeur, 1864, p. 20.

259. « Il n'y avait donc à l'Assemblée nationale qu'à peu près trois cents membres véritablement probes, exempts d'esprit de parti, étrangers à l'un et l'autre club, voulant le bien pour lui-même, indépendamment d'intérêts de corps, toujours prêts à embrasser la proposition la plus juste et la plus utile, de quelque côté qu'elle vînt. Ce sont ces hommes modérés qui ont fait le peu de bonnes lois sorties de l'Assemblée nationale ; ce sont eux qui ont empêché tout le mal qu'elle n'a pas fait, en adoptant tout ce qui était bon et en éloignant tout ce qui était mauvais. » *Mémoires du comte de Paroy, souvenirs d'un défenseur de la famille royale pendant la Révolution (1789-1797)*, publiés par Étienne Charavay, Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, imprimeurs-éditeurs, 1895, p. 149.

260. « Dans tous ces temps de trouble j'évitai les rassemblements, tout en me trouvant partout où je croyais satisfaire mon inquiète curiosité. Je me rendais plusieurs fois par jour au club du Palais-Royal, situé près du théâtre de la Montansier et voisin de celui des chevaliers de Saint-Louis. L'abbé Sieyès et quantité de députés y étaient ; chacun se faisait un plaisir d'y aller raconter ce qu'il savoit ou d'y recueillir les nouvelles de la cour et de la ville qu'il ignorait. La ligne de démarcation sur les opinions n'avait pas encore divisé les sociétés. » *Ibid.*, p. 31-32.

d'assemblée peu structurées au regard des entreprises partisans ou des groupes parlementaires contemporains. Un député peut ainsi appartenir à plusieurs factions ou du moins participer à leurs débats. Nombre de lieux offrent aux députés, même s'ils sont des adversaires acharnés à la tribune de l'Assemblée, de multiples occasions de rencontres et d'échanges. Cette caractéristique favorise un mouvement de compositions, décompositions et recompositions qui sont le lot quotidien de ces regroupements. Les enjeux dans lesquels sont pris les députés ont donc une grande influence sur les affiliations des députés et l'évolution des rapports entre les clubs. Cette soumission aux aléas de la conjoncture est le signe de leur faible degré d'objectivation²⁶¹. La variété des formes que prennent ces regroupements en est un indice supplémentaire. Que de différences séparent les modes d'actions des Jacobins²⁶² de ceux du club de 1789 : entre la facilité d'accès et la dissémination de ces clubs sur tout le territoire et l'élitisme du club de 1789 (et l'échec qui semble en être la conséquence)²⁶³.

« Ainsi la société de 1789 doit être considérée comme un centre de correspondance pour tous les principes généraux, et non pas comme un foyer de coalition pour des opinions particulières. Ce n'est ni une secte ni un parti, mais une compagnie d'amis des hommes, et, pour ainsi dire, d'agens du commerce des vérités sociales.

Développer et répandre les principes d'une constitution libre est sans doute le premier devoir d'une institution qui datte de l'époque de la liberté française : la société de 1789 sera fidelle à ce devoir. En même tems que ses travaux se dirigeront vers son principal but, qui est la recherche des principes et des moyens de perfectionnement de l'Art social, elle consacra aussi ses veilles à faire une heureuse application de ces principes à la constitution et à la félicité nationale.

261. Pour donner un autre indice de la faible degré d'objectivation des clubs sous l'Assemblée constituante : « Beaucoup de députés vivaient en commun et logeaient sous le même toit, bien que leurs opinions ni leurs votes ne fussent les mêmes. Il n'en était pas ainsi à la Convention. Sous l'Assemblée nationale, la tribune était le champ de bataille où toutes les passions venaient se saisir, se heurtaient et luttaient souvent avec violence : mais la séance était-elle terminée, on se retrouvait, on se serrait la main, on oubliait ce qu'on s'était dit de trop amer, et souvent on allait au Palais-Royal, chez Février, éteindre dans le vin de Champagne une querelle de forum, qui devait se rallumer le lendemain. Plus d'une fois Maury y dina avec Barnave, et Mounier avec Robespierre. Au sortir de table, on se promenait aux Tuileries, dans les galeries du Palais-Royal ou sur les quais du Louvre ; mais ces promenades n'étaient pas toujours calmes et tranquilles comme le dîner. Souvent alors recommençait une lutte, moins tumultueuse que celle de la tribune, mais vive et dramatique. La parole prise, usurpée, reprise, changeait à chaque instant, et n'appartenait jamais, comme une conquête, à qui s'en emparait. Ceux qui n'osaient pas se hasarder à la tribune, n'était jamais plus heureux que dans cet intervalle de digestion ; ils s'attachaient alors de préférence à quelque glorieux orateur, se saisissant de son bras, et se vengeant du silence forcé de la séance en interrompant le promeneur, en l'accablant de questions, et souvent en critiquant quelques parties de son dernier discours ; orateur pédestres, qui n'avaient d'éloquence et de raison que dans les jambes, qui, plus d'une fois, étonnèrent par leurs saillies, leur finesse, leur profondeur de vues, ceux qui n'avaient reconnu jusqu'alors en eux que de véritables automates. » Simon-Edme Monnel, *op. cit.*, tome premier, p. 104-106.

262. Sur le club des jacobins, consulter Alphonse Aulard, *La Société des Jacobins. Recueil de documents pour l'histoire du club des jacobins de Paris*, Paris, Jouaust : Noblet : Quantin, 1889, tomes 1 et 2.

263. Dans son *Histoire de l'Assemblée constituante*, Alexandre de Lameth raconte de quelle manière les critères d'admission des membres de la Société changent en même temps que se modifie la composition sociale de la société. Au début de son existence, la Société des Amis de la constitution exigeait de tout candidat à l'admission la publication d'« ouvrages utiles pour être admis dans la Société ; on décida qu'il suffirait d'être proposé par six membres. Alors cette réunion s'accrut considérablement, et déjà elle ne présentait plus la même responsabilité dans sa composition ». Alexandre de Lameth, *Histoire de l'Assemblée constituante*, tome I, p. 422, note 4.

« Pour remplir ces différentes vues, le premier moyen devoit être la publication d'un Journal, qui ne fut point une collection de nouvelles, de faits et de pièces, mis au jour sans choix et sans liaison, à mesure qu'ils se présentent ; mais plutôt un recueil de mémoires sur les diverses parties, et sur tout l'ensemble de l'économie sociale, ou même d'observations sur les événemens qui intéressent les principes et les progrès de cette science, aussi nouvelle qu'elle est étendue. »²⁶⁴

Parmi les hypothèses défendues par Timothy Tackett, celle de l'antériorité de la coordination des nobles au sein de regroupements afin de maîtriser la nomination des officiers est l'une des plus remarquable dans la mesure où elle prend le contre-pied d'une vulgate qui fait des clubs le produit du travail des patriotes et surtout du club des Jacobins. Encore faut-il mentionner que cette hypothèse reprend, sans que l'on puisse l'y réduire, un point de vue défendu par Dubois-Crancé dans un de ses écrits²⁶⁵. La dissolution des modes traditionnels de résolution des conflits fondés sur le rang et le prestige comme le niveau de ressources nécessaires à la maîtrise de l'Assemblée encouragent les députés à se regrouper et à coordonner leur action au sein de clubs afin de faire prévaloir leurs points de vue. La formation des clubs est le résultat des luttes pour la maîtrise de l'Assemblée et l'orientation de ses décisions sous l'effet de la concentration des pouvoirs par celle-ci : nomination des officiers de l'Assemblée (présidents et secrétaires), nomination des membres des comités de l'Assemblée et construction de majorités pour le vote des décrets²⁶⁶.

« Ce sont ces deux partis, dont l'un a été successivement qualifié de démocrate, enragé, jacobite, et l'autre s'est appelé aristocrate, impartiaux, des noirs, des capucins, etc. Le parti dit aristocrate, quoique toujours vaincu en principes et en raisons, a long-temps prévalu dans la nomination des sujets destinés à composer les différens comités, et sur-tout dans le choix des présidens et secrétaires de l'Assemblée, ce qui a donné le change aux provinces sur l'opinion qu'elles devoient se former de la majorité de l'Assemblée. La méthode de ces Messieurs étoit bien simple : chaque fois qu'il y avoit une nomination à faire, une douzaine de factieux se réunissoit pour faire une liste, et en distribuoit des copies aux curés, qui ne manquoient jamais de remettre fidèlement leur bulletin ; quelques-uns même (par excès de zèle sans doute) se permettoient de multiplier leur opinion, et de voter par poignées de billets. C'est ainsi que la cabale et la mauvaise foi faisoient tomber une majorité apparente sur ceux qui étoient jugés plus capables de servir leurs vues anti-patriotiques.

264. *Journal de la société de 1789*, « Prospectus », p. 3-4.

265. Ce point de vue est soutenu par d'autres députés, notamment par La Révellière-Lépeaux dans ses *Mémoires*, tome 1, p. 85-86.

266. « Il existait, dans la majorité de l'Assemblée, une scission sourde qu'entretenaient les jalousies et les prétentions des deux clubs qui préparaient les décrets : le club des Jacobins et le club de 1789. [...] c'est là [au club des jacobins] qu'on décidait la nomination des présidens et des secrétaires, qu'on donnait l'exclusion aux députés qui n'étaient pas dans les bons principes, qu'on préparait les décrets, et qu'on convenait des intrigues à suivre et des correspondances à entretenir » *Mémoires du comte de Paroy, souvenirs d'un défenseur de la famille royale pendant la Révolution (1789-1797)*, publiés par Étienne Charavay, Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, imprimeurs-éditeurs, 1895, p. 31.

Ce manège a duré jusqu'à l'époque où les patriotes ayant reconnu le danger de l'influence de pareils agens sur toutes les affaires, ont formé le terrible comité des Jacobins, et n'ont pas trouvé de meilleur moyen pour contre-balancer cette usurpation des suffrages, que de se réunir, de faire entr'eux des scrutins, pour présenter à celui de l'Assemblée ceux qui auroient obtenu la pluralité dans ces scrutins préliminaires.

Par cette sage combinaison, les patriotes sont parvenus, sinon à détruire, du moins à atténuer ces petits moyens aristocratiques très-actifs, très-suivis, et à l'aide desquels on déroboit à la majorité de l'Assemblée la connoissance de certaines requêtes de certaines affaires; on embarassoit sa marche et celle de ses comités; on lui suscitoit mille contre-temps, pendant qu'on dénonçoit au public son traitement journalier et son inertie. »²⁶⁷

Dans un second temps, les clubs se structurent et se développent dans les provinces sous l'effet de la contrainte de se faire élire dans et par des assemblées électorales nombreuses. L'interdiction de présenter sa candidature dans les assemblées électorales et la dissémination des chances de nomination qui en résulte encouragent la constitution, en amont de ces assemblées, d'instances locales qui visent à accroître voire à monopoliser les chances de nomination aux postes électifs créés par le décret du 22 décembre 1789²⁶⁸. Les clubs sont la manifestation de l'élargissement des réseaux qui se mettent en place dans les années 1789-1791 et des interdépendances croissantes qui lient et opposent à la fois les groupes sociaux engagés dans les luttes pour faire garantir leurs ressources sociales au niveau central, c'est-à-dire au niveau de l'Assemblée nationale. L'intensité des luttes pour la maîtrise de l'Assemblée et l'accroissement de ses pouvoirs et de ses attributions entraîne une mobilisation et une coordination croissante de ressources symboliques et matérielles. Pour en revenir à la situation parisienne, les députés se réunissent chaque soir au sein de leurs clubs ou chez les libraires qui s'occupent de l'édition et de la diffusion des brochures.

« Quand la nuit venait, on interrompait un moment la conversation, pour la reprendre au Palais-Royal, dans la boutique de quelque libraire. Celle de Desenne eut long-temps le privilège d'attirer

²⁶⁷. Edmond-Louis-Alexis Dubois de Crancé, *op. cit.*, p. 10-11.

²⁶⁸. « On a promené, pendu, décollé, brûlé mon effigie au bruit du tambour et des instruments de musique; et toutes ces scènes, aussi indécentes que contraires au bon ordre et à la liberté des opinions, ont été jouées sans troubles ni empêchement aucun, sous les yeux des administrateurs du département, sous ceux du district, sous ceux de la municipalité, sous ceux des juges de paix et de l'accusateur public, et sous ceux encore des tribunaux de district, tous personnages salariés aux dépens de nos revenus et même de nos capitaux, pour que nos personnes, nos biens et notre honneur reposent sous la protection de la loi, dont l'exécution leur a été confiée. Ceux qui pourraient être étonnés de cette inaction répréhensible et commune à presque tous les départemens, en trouvent la cause dans l'association de presque tous les fonctionnaires publics aux clubs jacobites. Ces clubs ont un crédit décidé dans la distribution des places constitutionnelles, de sorte que, pour avoir part à leurs faveurs, les ambitieux, qui ne sont pas toujours les plus intègres et les plus capables, doivent être initiés dans leurs mystères, et avoir fait preuve de ce qu'ils appellent leur civisme; et voilà pourquoi l'esprit de ces fanatiques révolutionnaires domine dans les municipalités, dans les tribunaux de justice, et dans les administrations de département et de district, au point que ce sont des sections, des clubs qui exercent la police, qui distribuent la justice, et qui régissent les communes. » « Lettre de M. Faydel, député du tiers état de la sénéchaussée du Quercy à ses commettants contenant l'exposé sommaire de la conduite qu'il a tenu en l'Assemblée des trois ordres réunis en 1789, 1790 et 1791 », *Archives parlementaires*, T. XXXII, p. 468.

chaque soir les plus distingués de l'Assemblée nationale. Desenne avait fait de son arrière-boutique une sorte de club, où, de quelque opinion qu'on fût, on était toujours sûr de trouver un siège. [...] au milieu d'un entretien animé, Desenne poussait doucement la porte, et glissait au milieu des orateurs un plateau rempli de brochures du jour, et sur lesquelles on se jetait avidement. C'était une manière ingénieuse et prévenante de débiter sa marchandise, et bon Desenne n'avait pas à se plaindre de l'hospitalité qu'il nous accordait ; [...] L'hôte de la maison était aussi poli que tolérant, ne s'inquiétant nullement de l'opinion de ceux qui venaient le visiter, serrant la main aux partisans des deux chambres comme aux jacobins [...]. Il y avait un autre libraire chez qui se rassemblait aussi les députés : c'était Froullé, qui demeurait sur le quai des Augustins ; mais aussi sévère sur les principes que Desenne était facile, il fallait être monarchiste, c'est-à-dire partisan de l'ancien régime et de tous ses abus, pour être reçu chez Froullé, qui ne tenait que les ouvrages de l'opposition, et avait à sa solde une foule de chansonniers qui lui brochaient des couplets sur chaque événement un peu important : homme d'esprit, qui entendait parfaitement son métier, et se mettait à la besogne lui-même, quand la veine poétique commençait à s'épuiser ; c'est Froullé qui a fait la plupart de ces vaudevilles malins contre la constitution de 1791. »²⁶⁹

Progressivement, les députés passent d'une société de Cour qui leur imposait son mode de relations et de sociabilité à une société d'Assemblée. Alors que les députés consacraient un temps considérable aux relations mondaines (dîners chez les aristocrates, fêtes à Versailles, etc.), la concentration des capacités d'actions dans l'Assemblée nationale impose un nouveau mode de relations et de sociabilité (dîners et promenades entre députés, réunions de clubs, discussions et débats dans les librairies, etc.) structuré autour des enjeux et des activités d'Assemblée. Si ce dernier mode de sociabilité tend à s'imposer, il ne faut pas croire qu'il signifie la disparition du mode initial de sociabilité. Il concourt toujours à structurer une partie des relations entre les députés, aux côtés des nouvelles formes de sociabilité. Cette superposition de nouveaux rapports sociaux sur des rapports sociaux antérieurement constitués se traduit aussi par une transformation des conditions de valorisation des propriétés sociales, très inégalement distribuées chez les constituants. Ceux qui, sous bien des aspects, sont les mieux adaptés à la société de Cour ont le plus grand mal à s'ajuster aux nouvelles manières d'être et de faire qui s'imposent avec l'autonomisation croissante de l'Assemblée nationale. Inversement, ceux qui sont les plus éloignés de l'univers de la cour (et qui sont dotés de ressources sociales leur permettant d'animer et de prendre en charge les activités d'Assemblée) trouvent dans l'autonomisation de l'Assemblée un support inédit de valorisation de leurs ressources sociales.

269. Simon-Edme Monnel, *op. cit.*, p. 108-110.

II.2 La permanence d'Assemblée

II.2.1 L'institutionnalisation d'un groupe

Un des enjeux principaux qui organisent, dans cette conjoncture, l'ensemble des luttes est l'établissement des conditions qui permettent de réaliser pratiquement le sens et les usages que, à un moment ou à un autre, les groupes dominant tout ou partie de l'Assemblée assignent à celle-ci. Ce n'est finalement qu'au terme de ces réalisations que se dégage le visage d'une Assemblée constituante qui devient, sans que ses députés l'aient su au départ, « permanente ». Sous l'Ancien régime, les assemblées réunies n'avaient ni la maîtrise de leur convocation ni la maîtrise des objets dont elles avaient à se saisir et sur lesquels elles avaient à statuer. À la faveur des nouvelles représentations symboliques que consacrent les nouveaux équilibres *politiques*, l'Assemblée conquiert de haute lutte le droit de s'autoconvoyer au nom de la prééminence de la « Nation », et du pouvoir législatif qui en est l'émanation, sur les autres pouvoirs : « *la nation a le droit d'ordonner la forme et le temps de sa convocation* ».

« *Il l'est encore pour la permanence des États-Généraux. J'entends ici par États-Généraux permanens, des États qui siègent tous les ans une partie de l'année, & j'en ai donné ainsi la définition au Peuple qu'on avoit cherché à effrayer sur les frais & sur les pouvoirs d'une Assemblée permanente. Il me semble démontré que cette permanence est le vrai palladium de la liberté ; on doit y ajouter l'indépendance des États Généraux pour leur convocation. Je n'ai pas insisté dans l'Assemblée sur cet article, ni sur la nécessité de faire constituer la Nation par elle-même, en convoquant une Assemblée extraordinaire. Trop peu d'esprits sont encore versés dans ces matières, pour que j'eusse hasardé de développer mes idées sur ces deux points.* »²⁷⁰

Dans les termes de l'Ancien régime, la « permanence » a le sens d'une convocation régulière de l'assemblée qui organise la permanence du corps qu'elle représente. Entre deux convocations, la gestion des affaires ordinaires est assurée par une commission intermédiaire composée de membres de l'assemblée choisis en son sein. C'est pourquoi les *Cahiers d'instructions rédigés par la corporation des épiciers de la ville de Rouen*, et ce n'est pas le seul exemple, « *supplient* » le roi « *de fixer, pour la convocation des États*

270. Jacques-Pierre Brissot de Warville, *Observations sur la nécessité d'établir, dans les différents districts et dans l'Assemblée générale des électeurs de Paris, Des Comités de correspondance avec les Députés de Paris aux États-Généraux ; suivies d'un récit de quelques faits arrivés dans l'Élection du District des Filles-Saint-Thomas*, Par J. P. Brissot de Warville, mai 1789, p. 6-7.

généraux, un terme périodique » estimé à cinq ans²⁷¹. Ils réclament ensuite l'établissement d'une commission intermédiaire des États généraux, chargée d'une part d'exécuter les règlements dans l'intervalle des sessions et d'autre part de faire contre-poids à l'autorité des ministres notamment²⁷². En prenant prétexte du caractère provisoire des États généraux, de nombreux auteurs proposent l'établissement d'une commission intermédiaire : « *l'Assemblée, devenue pour la première fois nationale, se tiendrait, certains tems de l'année, & auroit une commission intermédiaire permanente. Ce seroit devant cette Assemblée que les Ministres rendroient compte, tous les ans, de leur gestion, & conjointement avec sa commission intermédiaire qu'ils travailleroient* »²⁷³. Dans une vision des États généraux qui relèvent de l'extraordinaire et du provisoire, la commission intermédiaire est une technologie d'assemblée ajustée à un univers social dans lequel les activités d'administration sont peu développées et les activités de représentation peu différenciées d'autres activités sociales (les corporations en sont la parfaite illustration). Il n'y a, dans ces conditions, aucune nécessité sociale de produire un personnel spécialisé qui se consacrerait uniquement aux activités de représentation.

Les inconvénients de la vision d'une « permanence » réduite à une périodicité sont développés par François-Antoine Boissy d'Anglas dans une lettre qu'il envoie de Versailles le 25 juillet 1789 à de Lolme. Il y avoue ses réticences à l'égard d'une périodicité qu'il juge *a priori* inefficace pour contrer les menées d'une « *puissance royale toujours disposée à étendre son autorité* »²⁷⁴. Dans cette conjoncture, la conception ancienne de la périodicité prend en effet le sens d'une organisation de l'absence des députés de la « Nation » au profit d'un pouvoir exécutif nécessairement permanent. « *J'arrive à la périodicité des États-Généraux. On a cru gagner beaucoup & faire un pas bien hardi vers une constitution en obtenant le retour périodique des États. J'ose assurer, moi, que si les États-Généraux ne sont que périodiques, la grande affaire de la constitution est manquée.* »²⁷⁵ Le risque de subordination au pouvoir exécutif que la représentation nationale encourt justifie une présence permanente

271. article XII, *Cahiers d'instructions rédigés par la corporation des épiciers de la ville de Rouen*, s.l.n.d., p. 6-7.

272. *Ibid.*

273. Anne-Joseph-Arnould Valdruche de Mont-Rémy, *Unité de la nation dans l'assemblée des États-généraux, ou Réunion des trois ordres, lettre à MM. les avocats du Parlement de Paris*, s.l.n.d., [178- ?], p. 27 ; « Mais ce n'est pas, continue-t-il, pendant la courte durée de cette assemblée qu'ils peuvent être approfondis, ce sera l'ouvrage de la commission intermédiaire. L'Assemblée actuelle ne doit que poser des bases. Nos représentans, en édifiant sur les plans que nous leur aurons tracés, justifieront la confiance dont nous les aurons honorés. » Jacques-Vincent Delacroix, *Mémoire préliminaire sur le travail des États généraux, Par M. D.*, s.l.n.d., p. 48 ; ou encore *Lettre d'un suisse aux français pour concilier les trois ordres*, Berne, 1789, p. 30.

274. Lettre de François-Antoine de Boissy d'Anglas à M. de Lolme, « *Lettres inédites sur la Révolution française* », éd. René Puaux, *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, vol. 75, 1926, p. 429-431.

275. Nicolas Bergasse, *Lettre de M. Bergasse sur les États-Généraux*, Paris, février 1789, p. 20.

du *pouvoir législatif*²⁷⁶. D'ailleurs, François-Antoine Boissy d'Anglas fait observer à de Lolme que le débat entre la périodicité et la permanence « *n'est qu'une dispute de mots, car la permanence telle que nous l'entendons, n'est qu'une périodicité des termes, plus rapprochés, puisque j'entends que l'Assemblée doit se renouveler en entier chaque fois* »²⁷⁷.

En 1789, l'élargissement des attributions dévolues à l'Assemblée s'accompagne de l'abandon des technologies d'assemblée propres à l'Ancien régime au profit d'une permanence de l'assemblée, redéfinie en fonction des enjeux qui structurent les rapports des députés avec l'autorité royale. La permanence de l'Assemblée prend alors le sens nouveau d'une présence permanente de ses membres. Les formes nouvelles dans lesquelles s'institutionnalise l'Assemblée s'écartent des formes qu'adoptaient les assemblées d'Ancien régime (les cours souveraines ou les États provinciaux par exemple)²⁷⁸. Ces assemblées sont d'autant plus disqualifiées que leur organisation et leur recrutement portent la marque du groupe social dominant sous l'Ancien régime : la noblesse. Les formes que prenait alors sa domination entretenaient une confusion entre la fonction et la personne, soit que les fonctions appartenaient en propre (et parfois même de manière héréditaire) aux membres de l'institution, soit, variante de ce premier cas, qu'ils en étaient membres de droit²⁷⁹. C'est pourquoi les députés souhaitent éviter que les formes nouvelles de l'organisation et du recrutement de l'Assemblée nationale ne les exposent aux dénonciations qui leur attribuent le désir de reconstituer une (nouvelle) aristocratie à la faveur de cette permanence d'institution.

276. « Je sais que vous allez me répondre que les États, pour prévenir ces inconvénients, peuvent nommer une Commission intermédiaire, sans le consentement de laquelle rien ne se fera. Une Commission intermédiaire ! Eh bien, je soutiens que s'ils ont le malheur d'adopter un établissement de ce genre, le droit de la Nation à la législation ne sera qu'un peu plus promptement envahi. Comment ne voit-on pas que l'intérêt de l'autorité sera de faire ce qu'elle a déjà fait ? (Car si vous étudiez bien votre histoire, vous verrez que l'établissement dont il s'agit ici n'est pas nouveau.)

Comment ne sent-on point que l'autorité s'unira infailliblement à la Commission pour éloigner d'abord, puis, pour empêcher le plus qu'elle pourra, la tenue des États ? Que les prétextes abonderont ? (une guerre étrangère, des troubles civils, par exemple) ; afin qu'elle se maintienne, dans le principe, avec la Commission, ensuite, sans son concours, dans l'exercice d'un pouvoir qui ne lui était que précairement attribué ? » Nicolas Bergasse, *Lettre de M. Bergasse sur les États-Généraux*, Paris, février 1789, p. 22-23.

277. Lettre de François-Antoine de Boissy d'Anglas à M. de Lolme, « Lettres inédites sur la Révolution française », éd. René Puaux, *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, vol. 75, 1926, p. 429-431.

278. « Les frais de l'assemblée générale ne sont point un obstacle à sa permanence. Il suffira de permettre aux membres de ne recevoir ni salaires ni indemnités, pour que ces frais se réduisent à peu de chose. Du reste, il n'y a qu'à laisser à chaque Province la charge de ses députés, c'est aux commettans à faire avec leurs fondés de procuration, tel arrangement qu'il leur plaît. » Emmanuel Sieyès, *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentans de la France pourront disposer en 1789*, (s.l.), 1789, p. 137. Cette proposition prend sens dans le cadre d'une conjoncture où il s'agit de convaincre de la nécessité de mettre en place une assemblée de représentants tout en répondant aux critiques que ses adversaires ne manqueraient pas de soulever comme le coût de la permanence d'une telle assemblée.

279. Les assemblées provinciales mises en place par Loménie de Brienne en 1787 organisent leur recrutement par élection.

C'est aussi pour cette raison que François-Antoine Boissy d'Anglas est opposé à tout renouvellement partiel des députés, lequel « *serait insuffisant et ne tendrait qu'à perpétuer l'esprit de corps si dangereux et si funeste* »²⁸⁰. Le renouvellement complet et périodique que privilégie l'Assemblée nationale exprime par conséquent une dissociation entre l'institution et son personnel. Désormais, la permanence d'une assemblée politique ne recouvre plus nécessairement une permanence ou une inamovibilité de son personnel comme c'était souvent le cas sous l'Ancien régime. Cette dissociation entre la fonction et la personne qu'implique le renouvellement périodique des députés de l'Assemblée peut en théorie mais aussi en pratique entraîner une autonomisation tendancielle de l'institution, et des activités qui y trouvent place et sens, laquelle devient dans ses représentations et ses usages de moins en moins réductible aux membres qui l'incarnent momentanément, sans que l'on puisse jamais s'en abstraire totalement.

Après Charybde, Scylla. Une fois écartée la peur de l'« aristocratie », la dissociation entre la personne et la fonction suscite la crainte de « *donner à la législation une instabilité dangereuse* »²⁸¹. Avec le renouvellement périodique des députés, les observateurs craignent en effet que l'ouvrage législatif ne soit remis sur le métier à chaque législature, la discontinuité du personnel pouvant entraîner une discontinuité juridique. Cette crainte pose en premier lieu la question de la *continuité de l'institution* qui, à partir de 1789, ne peut plus exister dans la continuité physique de ses membres. Cette continuité se redéfinit dès lors au travers d'une continuité symbolique organisée autour de la fiction de la souveraineté de la « Nation »²⁸². Les députés doivent alors s'y soumettre dans la mesure où ils ne peuvent défaire ce que la « Nation », existant en dehors des individus (avant, pendant et après leur nomination) qui la représentent momentanément, a déjà fait. Une fois la continuité de l'institution réaffirmée dans la souveraineté de la « Nation », les craintes concernant l'« instabilité » de la législation se dissipent. D'une législature à l'autre, les députés se sentent engagés par le travail qu'ont effectué leurs prédécesseurs.

280. Lettre de François-Antoine de Boissy d'Anglas à M. de Lolme, « Lettres inédites sur la Révolution française », éd. René Puaux, *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, vol. 75, 1926, p. 429-431.

281. *Ibid.*, p. 429.

282. Cette relation est naturellement posée par un auteur comme Le Mercier de La Rivière. « Les assemblées ordinaires de la nation se tiendront à des époques fixes et périodiques, déterminées par une loi générale, laquelle, à ces époques, tiendra lieu de convocation. Ne pourra, néanmoins, une telle loi, empêcher qu'il se tienne des assemblées extraordinaires, toutes les fois qu'elles auront été délibérées par la nation même, ou convoquées par son chef. » Le Mercier de La Rivière, *Essais sur les maximes et lois fondamentales de la monarchie française, ou canevas d'un code constitutionnel, pour servir de suite à l'ouvrage intitulé : les vœux d'un français. Par le même auteur*, Paris, Chez madame Vallat-La-Chapelle, Libraire, au Palais ; et à Versailles, Chez Vieillard, Libraire, 1789, p. 40.

Toutefois, la crainte de l'« *instabilité de la législation* » renvoie aussi à une seconde question, celle-ci relevant plus explicitement du regard de l'analyste : la faible objectivation sociale du droit. Cette crainte semble indiquer que le droit n'est pas réputé avoir en soi suffisamment de force pour persister dans son être alors que l'autorité qui en est à l'origine s'est retirée. La force du droit demeure attachée à une autorité politique qui s'incarne essentiellement dans son ou ses représentant(s) physique(s). Les formes nouvelles de légitimation de l'Assemblée supposent une abréviation du réel inconnue jusqu'alors²⁸³. Pour le dire autrement, elles supposent de mobiliser en faveur de l'autorité et de sa légitimation une capacité d'abstraction plus importante (ou du moins fondée sur d'autres principes) que sous l'Ancien régime. En outre, cette (faible) force attachée au droit est sans doute le produit d'une histoire et d'une structure d'autorité particulière qui laissent aux différentes entités territoriales composant le royaume de France beaucoup plus d'autonomie par rapport à l'autorité centrale. La structure administrative et politique que les constituants vont établir dans le décret du 14-22 décembre 1789, plus intégrée et plus uniformisée, a aussi pour conséquence de renforcer la force attachée au droit. Son établissement s'accompagne d'incitations à obéir à ce droit et aux fonctionnaires publics qui, dans le respect de la loi et des hiérarchies administratives et politiques, sont chargés de le faire appliquer²⁸⁴. Dans les diverses prescriptions, l'impératif d'obéissance due à la loi se justifie d'autant plus que tous les citoyens participent dorénavant à sa formation²⁸⁵.

Dans les termes nouveaux qui concourent à redéfinir les usages et les significations que les contemporains donnent à l'Assemblée constituante, la permanence de l'Assemblée constituante exprime l'institutionnalisation d'un groupe de représentants et des activités qu'ils accomplissent dans cette Assemblée d'une part, la consécration des visions du monde social que porte ce groupe d'autre part. Ce groupe n'a peut-être pas la belle évidence que la réussite de leur entreprise de construction politique engendre et que le travail historique et symbolique tendant à le comprendre soit à partir de son œuvre soit à partir du label collectif

283. L'expression « abréviation » est employée par Friedrich Nietzsche, *Par-delà le bien et le mal*, Paris, Robert Laffont, 1993.

284. Sur ce point consulter le *Discours sur le respect dû à la loi*, par M. Barère, Député à l'Assemblée Nationale, 1790 ; ou le *Projet de décret sur le respect dû à la loi, proposé par le comité de constitution*, s.l.n.d., p. 3-4 : « La nation entière possédant seule la souveraineté qu'elle n'exerce que par ses représentants, & qui ne peut être aliénée ni divisée, aucun département, aucun district, aucune commune, aucune section du peuple, ne participe à cette souveraineté, & tout citoyen sans exception y est soumis. 2° Les électeurs nomment pour la nation les fonctionnaires publics, en vertu du pouvoir délégué par la constitution. Ces fonctionnaires, à l'instant où ils sont élus, appartiennent à la nation, sont indépendants de ceux qui les ont nommés, & ne sont responsables qu'à la loi dans la personne de leurs supérieurs établis par la constitution. [...] Lorsque les administrateurs ordonnent, & que les juges prononcent au nom de la loi, & lorsque les officiers, chargés sous eux de l'exécution, commandent l'obéissance, tout citoyen sans exception est tenu d'obéir. »

285. Les débats sur l'obéissance due à la loi est un vieux débat qui a notamment été abordé par Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, op. cit. ; Linguet, *Théorie des lois civiles ou principes fondamentaux de la société*, op. cit. ; Paul Henri Dietrich d'Holbach, *La politique naturelle*, op. cit.

dont il se drape redouble. Il peut à la fois se comprendre comme un groupe de groupes, c'est-à-dire un groupe chargé de représenter les intérêts des groupes qui les ont envoyés initialement à Versailles ; ou comme un groupe qui, une fois réuni à Versailles, constitue un groupe spécifique, animé par des intérêts qui leurs sont particuliers. La formation possible d'intérêts spécifiques à ce groupe résulte de la spécialisation que requièrent les fonctions représentatives que ses membres ont à assumer pendant la durée de leur mandat.

II.2.2 Les conditions d'institutionnalisation et la question de l'indemnité

Un regard analytique n'est peut-être pas aussi prompt qu'un jugement à associer ces intérêts spécifiques à l'indemnité que les députés de l'Assemblée constituante se versent. Encore faut-il noter que l'indemnité de 18 livres par jour que s'octroient les constituants le 1er septembre 1789 ne fait pas l'objet de (nombreuses) stigmatisations de la part des adversaires du cours que prennent les conflits autour de l'Assemblée nationale. Certes, cette décision ne bénéficie pas non plus d'une grande publicité de la part des constituants. Alphonse Aulard souligne que : « *Ni le procès-verbal ni les journaux ne parlèrent du décret* ». Et il poursuit : « *Les députés gardèrent un silence pudique : dans la candeur de leur civisme, ils avaient peur de paraître intéressés s'ils se donnaient les moyens de vivre* »²⁸⁶. L'absence de stigmatisations révèle sans doute un trait prégnant de l'habitus nobiliaire à l'œuvre chez certains constituants et, avec encore plus de force contraignante, chez leurs adversaires de la Cour : l'ignorance feinte ou non des questions pécuniaires. Cette discrétion de part et d'autre peut aussi signifier que le financement endogène de l'activité des députés va de soi sans pour autant être perçu comme exclusif.

La transformation du provisoire des États généraux en Assemblée nationale permanente entraîne *de facto* l'allongement de la durée de la session pour des députés qui, faut-il le rappeler, étaient persuadés de se réunir pour un temps relativement court²⁸⁷. C'est en raison des difficultés matérielles que suscite chez certains députés la prolongation de leur séjour qu'une indemnité journalière est accordée par l'Assemblée nationale à l'ensemble des

²⁸⁶. Alphonse Aulard, « L'indemnité législative sous la Révolution », *La Révolution française*, 1926, p. 199-200 ; cité par Alain Garrigou, « Vivre de la politique. Les "quinze mille", le mandat et le métier », *Politix*, 20, 1992, p. 1.

²⁸⁷. « [...] Tu peux être persuadée que je ne m'amuse pas plus ici, tant s'en faut ; ce n'est [sic] pas faute d'occupation car nous n'avons pas un moment à nous, mais on ne peut se faire à être ainsi que nous le sommes transplantés chacun hors de chez soi depuis si long-temps. Je métais [sic] flatté que notre besogne serait faite ici tout de suite et cela aurait du être mais personne ne pouvait deviner les difficultés de toute espèce que nous rencontrons... » Lettre envoyée de Versailles le 25 juillet 1789. « Jean François, député de l'Assemblée Nationale de 1789 », éd. G. de Lagrange-Ferrègues, *Revue de l'Agenais*, 83e année, 1957, p. 235.

députés. Lors de la septième séance du comité des finances, le 8 août 1789, le duc de Liancourt fait remarquer que « *plusieurs députés, n'ayant reçu jusqu'ici aucun traitement de leurs provinces, se trouvaient dans un état de gêne qu'il croyait utile à la chose publique de faire cesser, et qu'il pensait que le Comité des finances pourrait proposer un moyen de procurer à ces députés des acomptes faciles sur les sommes qu'ils ont droit d'attendre de leurs bailliages respectifs* »²⁸⁸. Le lendemain, il est convenu que le duc propose à l'Assemblée de trouver, avec la collaboration du ministre des finances et de celui de la feuille des bénéfices, une somme de 1500 livres environ dans la caisse des receveurs généraux et des économats. Cette somme permettrait aux députés qui le souhaitent de verser un acompte sur leur traitement. Le duc de Liancourt présente, le 12 août 1789, à l'Assemblée un projet d'arrêté qui accorde un traitement journalier aux députés en même temps qu'un dédommagement des frais occasionnés par le voyage à Versailles²⁸⁹.

Le versement de cette indemnité journalière peut-il être regardé comme un indicateur de l'accroissement de l'autonomie de l'Assemblée constituante ? L'indemnité versée au député était auparavant à la charge des commettants sans qu'aucune obligation d'ordre juridique ou moral ne définisse le montant de la somme à verser²⁹⁰. C'est pour cette raison qu'il existe une grande inégalité dans le montant des indemnités versées comme dans la régularité des versements. Cette hétéronomie des conditions de réunion et d'existence des députés aux États généraux illustre à quel point les mandataires étaient dépendants pratiquement et symboliquement de leurs commettants. Les retards dans le versement du traitement accordé aux députés par leurs commettants, et surtout le dénuement des curés, incitent le duc de Liancourt à proposer le versement d'une indemnité journalière aux députés présents à l'Assemblée : « *Il est de toute vérité que les commettants doivent pourvoir aux besoins de leurs représentants. Plusieurs provinces ont déjà rempli ce devoir et il semble que l'Assemblée nationale doit faire un traitement égal pour tous et qu'il convient d'indemniser les députés de leurs frais de voyage* »²⁹¹. L'indemnité journalière apparaît au moment de son vote comme une avance devant rétablir l'égalité des conditions entre les députés et donc compenser les retards illégitimes du traitement que les commettants ont l'obligation morale

288. *Procès-verbaux du comité des finances de l'Assemblée constituante*, publié par Camille Bloch, Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française publiés par le ministère de l'instruction publique, Première partie, Rennes, Imprimerie Oberthur, 1922, p. 17.

289. *Archives parlementaires*, Tome VIII, 12 août 1789, p. 399.

290. Les assemblées provinciales par exemple n'accordent en général aucun « traitement ou indemnité aux membres qui les composent. Les procès-verbaux des séances déclarent que l'honneur d'avoir été appelé à l'administration de la province rend tout naturel ce désintéressement » J. Lelièvre, « Le rôle financier des assemblées provinciales », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, Travaux et recherches de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, série « sciences historiques », n° 8, Paris, PUF, 1966, p. 107-108.

291. *Archives parlementaires*, Tome VIII, 12 août 1789, p. 399.

de verser. Les constituants profitent donc de ces retards pour introduire une égalité de traitement entre tous les députés : la qualité de député prime dorénavant sur la distinction des ordres et plus généralement sur les différences sociales qui les séparent en dehors de l'Assemblée.

Si cette mesure a pour effet immédiat de soustraire les députés à l'influence pécuniaire de leurs commettants, il ne faut pas oublier qu'elle prend effet dans une conjoncture où l'Assemblée ne s'est pas encore imposée face au roi. Les retards de paiement de l'indemnité sont donc autant d'épées de Damoclès menaçant de s'abattre sur la présence des députés à l'Assemblée. Le départ possible des députés désargentés viendrait alors s'ajouter aux départs des députés, membres des ordres privilégiés pour la plupart, en désaccord avec l'évolution prise par les États généraux. Sous couvert de porter secours aux députés désargentés, cette disposition peut s'interpréter comme une façon d'empêcher ces députés de retourner dans leurs bailliages ou sénéchaussées, dans une conjoncture de prolongation de la durée de réunion de l'Assemblée constituante²⁹².

Toujours est-il que l'instauration d'une indemnité, indice de la transformation du personnel ayant ordinairement vocation à occuper les fonctions publiques dans les assemblées politiques d'Ancien régime, peuvent malgré tout servir de prétexte aux critiques de ceux qui avaient auparavant le quasi-monopole de l'accès à ces assemblées. En s'appuyant sur les dispositions au désintéressement qui sont attachées à la noblesse, ces individus peuvent dénoncer l'intérêt pécuniaire qu'ont désormais les députés à pérenniser leur état. Nonobstant cet intérêt matériel, le versement d'une indemnité participe donc des conditions pratiques qui président à la construction sociale de l'Assemblée nationale et permettent en premier lieu aux députés de s'autonomiser à la fois de leurs commettants et de la cour, selon Jean-Baptiste Brostaret²⁹³.

292. Le Hodey, *L'assemblée nationale*, t. 2, 12 août 1789. Faute d'argent, « les curés portionnaires et plusieurs autres députés des commerces parlent de retourner dans leur province. Tout le monde sent les suites fâcheuses d'une pareille désertion. » Voir aussi *Arch. nat.*, C 27, 194-198. L'indemnité « retient les députés qui ne jouissent que d'un très faible revenu et qui formaient le plus grand nombre ; ils auraient affaibli l'Assemblée par leur retraite, au point de l'exposer à se dissoudre ». Montgaillard, *Histoire de France*, tome 2, 1827, p. 125.

293. « J'y verrois le dessein de dégoûter de l'administration tous ceux qui n'ont qu'une fortune médiocre. J'y verrois l'espoir d'amolir bientôt par la corruption tout ce qu'une constitution libre pouvoit faire naître de mâle et d'énergique dans nos mœurs et nos habitudes. J'y verrois le désir honteux de pouvoir impunément augmenter ses richesses par des voies basses et criminelles et abuser de sa puissance. J'y verrois des préparatifs pour avoir à la prochaine législature, des représentans presque tous pensionnés par la cour, et qui, lâchement dévoués au ministère, lui prodigeroient, sans compter, les revenus de la nation, pour qu'il les payât eux-mêmes plus chèrement. J'y verrois l'insolence du riche autorisée, et la honte imprimée de nouveau sur le front vertueux du pauvre. Enfin, j'y verrois un abominable complot pour anéantir, par ce seul coup, l'inégalité des droits et tous les articles de la constitution, qui sont directement émanés de ce principe sacré. » Jean-Baptiste Brostaret, *Lettre de M. Brostaret, député à l'Assemblée nationale, à Messieurs du comité de constitution, Sur l'indemnité des Électeurs et des Administrateurs*, Paris, De l'imprimerie nationale, 1790, p. 12.

Mais il est sans doute trop facile d'affirmer que les députés déploient une stratégie consciente et planifiée dont l'ambition est l'autonomie de l'Assemblée. Un grand nombre de mesures qu'un regard rétrospectif, en postulant l'intention là où elle n'est pas, prendrait pour des indices de cette stratégie, répondent à des considérations pratiques qui n'ont pas toujours, loin de là, à voir avec l'effet que ces mesures conjuguées produisent à terme : l'autonomisation de l'Assemblée et de son personnel. Il en est sans doute de même pour le vote de l'indemnité. Le duc de Liancourt qui est à l'initiative de cette décision est aussi le promoteur et le président du comité de mendicité. Il n'est donc pas exclu que sa proposition réponde en premier lieu à des considérations charitables. La dynamique des luttes entre la cour et les députés de l'Assemblée, retraduites dans l'Assemblée entre les députés ayant un rapport différent à la monarchie, ressaisit en effet l'ensemble de ces mesures prises au coup par coup et dans la logique des problèmes pratiques auxquels sont confrontés les députés (qui n'ont pas la cohérence immédiate qu'on peut spontanément leur conférer) sous l'empire de la réorganisation des relations que les députés entretiennent à l'égard de l'autorité monarchique et les uns vis-à-vis des autres. Cette réorganisation des façons de faire et d'être dans l'Assemblée peut prendre alors avec le temps le sens d'une distanciation croissante, et consciemment organisée sous tous ses aspects, avec l'autorité de tutelle. On lui confère le sens d'une autonomisation acquise sous l'effet des luttes quotidiennes portant sur le sens des logiques pratiques qui réorganisent au jour le jour ce qu'est l'Assemblée.

Cette indemnité peut-elle être considérée comme l'indice d'une « professionnalisation » précoce des députés ? Quelques mois après le vote de l'indemnité, Alexandre de Lameth fait remarquer lors d'un débat sur le don d'un quart du traitement des députés qu'un « *grand nombre de nos collègues ont quitté un état honorable et nécessaire à l'existence de celui qui le professait. Ce citoyen a donc besoin de son traitement. Beaucoup d'autres jouissent de cent mille livres de rentes. Si ceux-ci abandonnent la totalité de leur traitement, ils ne donnent pas assez. Si le premier en abandonne le quart, il en donne trop* »²⁹⁴. Prononcée au moment où Pierre Desvoisins propose l'abandon d'un quart de l'indemnité des députés lors du débat sur la contribution patriotique²⁹⁵, cette intervention met l'accent sur la diversité des origines sociales des députés. Le vote d'une indemnité traduit la transformation sociale du personnel en charge des affaires publiques, soumis à des conditions matérielles d'existence

294. *Archives parlementaires*, Tome XII, 26 mars 1790, p. 362.

295. Les *Archives parlementaires* précisent que « cette proposition est fortement appuyée par le côté droit de l'Assemblée ».

extrêmement différentes²⁹⁶. Une fois disparue la raison initiale qui avait présidé à son instauration, l'indemnité est considérée comme un substitut à un état que le député aurait nécessairement rempli si son travail à l'Assemblée ne l'en avait empêché ; et non comme une légitime rémunération du travail que les députés réalisent à l'Assemblée. Aussi subtile soit-elle, cette nuance est l'indice que si le député constitue un état, cet état n'est pas une profession au sens contemporain du terme.

Chez Emmanuel Sieyès, le « *salaire de ces agens ou administrateurs* » dont les députés ne sont qu'une partie participe d'un processus de division du travail social qui est au principe de la formation et du développement de fonctions attachées à la chose publique.

« *Toute association humaine, avons-nous dit plus haut, doit avoir un but commun, et des fonctions publiques, et il faut détacher de la grande masse des citoyens une certaine quantité d'associés pour exercer ces fonctions. Plus une société avance dans les arts de la production et du commerce, plus on s'aperçoit que les travaux relatifs à la chose publique doivent, ainsi que les travaux particuliers, s'exécuter moins chèrement et avec plus d'effet, par des hommes qui en font leur état exclusif. Cette vérité est connue.*

Le salaire de ces agens ou administrateurs, et en général toute la dépense de la chose publique est défrayée par la contribution annuelle. Ainsi il faut considérer les citoyens contribuables comme les Actionnaires de la grande entreprise sociale ; ils en font les fonds, ils en sont les maîtres, et c'est par eux qu'elle existe, qu'elle est en activité, c'est à eux d'en recueillir tous les avantages.

Si les mandataires agens sont abandonnés à eux-mêmes, s'ils ne sont point comptables, s'ils peuvent se soustraire à leur dépendance du corps des actionnaires, ils ne manqueront pas de se faire un intérêt à part, un intérêt qui vivra aux dépens de l'intérêt général ; ils seront les maîtres.

Alors on verra ce qui est arrivé presque par-tout : les fonctionnaires publiques cesser d'être regardées comme un devoir, et devenir un droit : le pouvoir et l'autorité confiés aux administrateurs, cesser d'être considérés comme une commission, et devenir une prérogative, une propriété. »²⁹⁷

Dans ce passage, Emmanuel Sieyès présente le « *salaires* » que les fonctionnaires publics reçoivent comme une double dépendance : *pratique* car l'activité de ce personnel étant considérée comme spécialisée, une rémunération lui est nécessaire pour assurer une existence ; symbolique car la rémunération ainsi accordée l'est sur les impôts payés par les mandataires et marque ainsi la dépendance *symbolique* des fonctionnaires vis-à-vis des mandataires. Les activités politiques, menées au sein de l'Assemblée nationale ou dans les institutions qu'elle établit, constituent à ses yeux une profession spécifique et nécessaire à

²⁹⁶. On se rend bien compte de ces différences de fortune en lisant les pages que consacre à cette question Timothy Tackett, *op. cit.*, p. 33-34 et p. 44-46.

²⁹⁷. Emmanuel Sieyès, *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentans de la France pourront disposer en 1789*, (s.l.), 1789, p. 117-118.

la société : « *L'intérêt commun, l'amélioration de l'état social lui-même nous crient de faire du gouvernement une profession particulière* »²⁹⁸. Cette « professionnalisation » de l'activité politique est inscrite pour Sieyès dans un processus de division du travail social : « *En portant toutes les facultés de ton esprit sur une partie seulement de l'ensemble des travaux utiles, tu obtiendras un plus grand produit avec de moindre peine et de moindre frais. De là vient la séparation des travaux, effet et cause de l'accroissement des richesses et du perfectionnement de l'industrie humaine. [...] Cette séparation est à l'avantage commun de tous les membres de la société. Elle appartient aux travaux politiques comme à tous les genres de travaux productifs* »²⁹⁹.

« *J'examine si les électeurs et les administrateurs sont véritablement mandataires, et de qui ils le sont.*

Dans les assemblées primaires, dans les assemblées de communes, dans les fonctions de garde national il n'y a point d'indemnité à prétendre : chaque citoyen agit pour lui. Mais lorsque tous les citoyens actifs rassemblés disent à un petit nombre de leurs concitoyens : allez pour nous ; allez exercer nos droits pour élire des députés à l'assemblée nationale, pour élire des administrateurs ou des juges : c'est en vous que nous mettons pour cela notre confiance ; il est évident que ce petit nombre de citoyens sont les mandataires de la généralité des citoyens qui les ont envoyés.

Les députés à l'Assemblée nationale, et les fonctionnaires publics dans toutes les classes, sont aussi les mandataires du peuple, puisque c'est par son ordre que les électeurs les ont nommés : et c'est en cette qualité de mandataires que vous avez ordonné qu'il seroit fait aux députés à l'Assemblée nationale, et à presque tous les fonctionnaires publics, un traitement aux dépens du trésor de l'État.

Pourquoi les membres du conseil des assemblées administratives et les électeurs ont-ils été oubliés jusqu'à présent ? Il est vrai que leurs fonctions durent peu de temps ; mais la dette n'est pas moins de la même nature : et pour être plus petite, elle n'en est pas moins sacrée. »³⁰⁰

Les constituants ont une exigence proche de la *professionnalisation* dans la mesure où ils instaurent la permanence des activités et des institutions qu'ils créent pour pouvoir opérer des investissements sociaux. Ils n'envisagent pas de manière exceptionnelle, c'est-à-dire sans lendemain, ce qu'ils font. Se pose alors la question du rapport que les représentants entretiennent avec les activités de représentation et de leur formalisation, qui est un des enjeux fondamentaux de l'Assemblée et qui ne sera pas résolue par le décret du 22

²⁹⁸. Emmanuel Sieyès, « Observations sur le rapport du comité de Constitution concernant la nouvelle organisation de la France » (2 octobre 1789), in Emmanuel-Joseph Sieyès, *Écrits politiques*, Choix et présentation de Roberto Zapperi, Paris, Paris, Éditions des Archives contemporaines, 1985, p. 262.

²⁹⁹. *Ibid.*, p. 262. La position de Sieyès sur la division du travail social qui tendrait à valider la thèse de la volonté de professionnalisation est mentionnée par Patrice Gueniffey (p. 426-427), lequel souligne immédiatement l'isolement de Sieyès, du moins sur le plan intellectuel.

³⁰⁰. Jean-Baptiste Brostaret, *op. cit.*, p. 2-3.

décembre 1789 mais tranchée dans les derniers mois de l'Assemblée constituante, au moment où la question de la rééligibilité des députés est examinée. Les débats sur cette question dévoilent la force contraignante d'une configuration politique de laquelle les constituants ne peuvent s'arracher et à partir de laquelle ils pensent leur position et éventuellement sa *professionnalisation*. La signification que les uns et les autres lui accordent diffère et fait l'objet de luttes quant à ses formes.

Si le sens et les usages que les constituants et leurs mandataires confèrent au rôle de députés diffèrent du sens que les observateurs actuels attribuent à la « profession politique », il ne faudrait pas prendre prétexte des différences entre de ces deux définitions pour dénier à la première le sens que certains constituants de 1789 peuvent lui attribuer : celui d'une « profession ». Les différences de conditions matérielles et symboliques d'existence des activités sociales sont en partie au principe de ces différences de définition. Le sens que prend aujourd'hui le terme « profession » est intimement lié au développement du travail salarié, par définition peu développé à la fin du XVIII^{ème} siècle³⁰¹. Il est donc probable que le sens du terme « profession » quand il s'applique au travail politique est lié aux structures sociales de l'Ancien régime, à une époque où n'a pas encore eu lieu la Révolution industrielle. Si « professionnalisation » il y a, elle se définit dans la logique de l'invention d'une activité *spécialisée*, c'est-à-dire dans la logique d'un moment uniquement consacré à l'activité politique plutôt que dans la logique d'agents sociaux spécialement formés aux activités politiques et préparés de longue date à occuper les fonctions politiques. Ce moment d'émergence d'activités politiques, collectives et autonomes est le produit d'une transformation de la structure sociale qui ne permet pas encore la construction de carrières politiques, lesquelles supposent une historicité et une stabilité de ces activités politiques (acquise sous la Troisième république). Si Sieyès ou Condorcet sont en mesure d'anticiper théoriquement certains aspects que prendra cette « professionnalisation », nombre de députés ne font pas encore le rapport entre la spécialisation et la carrière comme le révèlent, avec le vote de la non-rééligibilité des députés. Celle-ci provient évidemment et d'abord de leurs réticences envers la formation d'une « aristocratie » de représentants.

301. La profession et la professionnalisation politiques font l'objet de nombreux travaux en science politique. Parmi les études récentes consacrées à cette question : Michel Offerlé (dir.), *La profession politique XIXe-XXème siècles*, Paris, Belin, 1999 ; Éric Phélippeau, *Le Baron de Mackau en politique, contribution à l'étude de la professionnalisation politique*, Thèse de Science politique sous la direction de Bernard Lacroix, Université Paris X-Nanterre, 1995 ; Jean Joana, *Pratiques politiques des députés français au XIXe siècle. Du dilettante au spécialiste*, Paris, L'Harmattan, 1999.

Les formes d'Assemblée qui s'objectivent à la faveur de la conjoncture des années 1789-1790 ressemblent si peu aux prévisions et aux images que certains groupes se faisaient des États généraux à l'aube de leur réunion que Jean-François de Guilhermy peut aller jusqu'à nier, une fois que l'Assemblée constituante s'est séparée, qu'il y ait eu réunion des États généraux : « *Vous m'aviez envoyé à des états-généraux, & il n'y a point eu d'états généraux. Là sans doute devoit se terminer le compte que j'ai à vous rendre ; & puisque l'assemblée, à la formation de laquelle vous m'aviez ordonné de concourir, n'a point existé, il doit nécessairement suivre que je suis encore sans avoir pu remplir l'honorable mission dont vous m'aviez chargé. Mais une autre assemblée a été formée par les députés aux états-généraux, & j'ai osé y siéger en votre nom* »³⁰². Ce compte rendu de ce mandat montre à quel point l'autorité que les groupes investis dans le contrôle de cette Assemblée confèrent à ses formes réside essentiellement dans les significations qu'ils lui prêtent. Un des enjeux de la conjoncture qui s'étend du mois de mai au mois de septembre 1789 réside dans l'ajustement de l'organisation et du fonctionnement des États généraux aux différentes représentations qu'en avaient des fractions de députés. Cet ajustement rapide est la condition nécessaire des usages ultérieurs que les députés, quelles que soient leurs origines sociales ou leurs opinions « politiques », comptent faire de l'institution qu'ils fabriquent.

L'abandon du cérémonial de cour peut être interprété dans une logique curiale comme un rapprochement personnel entre le roi et l'Assemblée, comme une abolition des distances que l'étiquette met en scène. Dans cette prospective, l'abolition des distances posées et instituées par le cérémonial entre la cour et l'Assemblée nationale prouve aux yeux des constituants que l'Assemblée est dorénavant l'institution la plus éminente du royaume³⁰³. Cette prééminence prend les formes nouvelles pour l'Ancien régime d'une permanence de l'institution et de ses membres. Elle se réalise à la faveur de la construction sociale de deux corps, le corps assemblé des députés et le corps symbolique de la « Nation » que le travail symbolique opéré dans et hors de l'Assemblée tend à identifier l'un à l'autre. Parallèlement

302. Dans le passage suivant cette déclaration, Jean-François-César de Guilhermy développe ce point de vue : « L'espoir & la possibilité d'être utile à la chose publique, tels sont les motifs qui m'ont engagé à prendre sur moi de ne pas me séparer d'une assemblée dont d'ailleurs, dans aucun temps, je ne me suis dissimulé l'illégalité. Mais dans cette assemblée même, & lorsqu'une majorité coupable se jouoit, avec une criminelle indécence, des mandats que ses commettans lui avoient confiés, je suis demeuré constamment fidèle à ceux dont vous m'aviez chargé. J'ai toujours fait profession de croire qu'anéantir nos mandats, c'étoit anéantir le titre même de notre existence. J'ai toujours fait profession de croire qu'au moment où nous cesserions d'être des mandataires, nous ne serions plus que des usurpateurs de vos droits les plus sacrés ; & jamais il n'est entré dans ma pensée qu'il pût m'être permis de substituer ma volonté arbitraire à votre volonté exprimée dans les cahiers dont j'étais porteur. » Jean-François-César de Guilhermy, *Compte que rend à ses commettans Jean-François de Guilhermy, Député du Tiers-État de la Sénéchaussée de Castelnau-dary, aux États libres & Généraux de France*, n° 7, Paris, octobre 1791, p. 2-4.

303. Cette abolition des distances s'aperçoit dans les transformations du rituel qui accompagnent les réceptions du roi à l'Assemblée nationale. Antoine de Baecque, « From Royal Dignity to Republican Austerity : The Ritual for the Reception of Louis XVI in the French National Assembly (1789-1792) », *The Journal of Modern History*, n° 4, 1994, p. 671-696.

à cette réorganisation des façons de voir s'opère une transformation des manières d'être (pour reprendre des distinctions durkheimiennes) celle qui touche aux formes d'organisation de l'Assemblée. L'abolition des distances sociales entre les députés qu'inscrivait le cérémonial dans le travail de l'assemblée fait place à une spécialisation des fonctions et des lieux d'Assemblée, elle aussi inédite pour une assemblée d'Ancien régime.

S'il fallait rendre compte en une expression de la variété de ces usages et comprendre par cette expression la diversité des rapports à l'institution et des enjeux sociaux que les députés expriment dans leurs actes, le « *pouvoir de faire les lois* » serait celle-ci³⁰⁴. Ce monopole de la formation de la loi étant la conséquence du monopole de la capacité à représenter, ces monopoles confèrent au corps constituant le pouvoir de faire servir l'autorité de l'État et de la loi (qui est son expression) à l'ajustement des structures objectives du monde social aux représentations spécifiques que ses membres en ont. Ce faisant, il ne s'agit pas seulement de loger dans les représentations des constituants le principe de leurs raisons d'agir, ni de réduire leurs raisons d'agir à un phénomène purement individuel. Il s'agit de comprendre que leurs raisons d'agir comme leurs représentations du monde social expriment une histoire et une structure sociale qui parlent à travers eux, en eux et par eux. Les formes qu'adopte progressivement l'Assemblée nationale ne sont dans ces conditions pas neutres mais résultent de faisceaux d'usages sociaux qui ne sont pas étrangers à la composition sociale de ses membres ni extérieurs aux enjeux qui structurent leurs positions et leurs prises de positions. De ce point de vue, les formes d'organisation de l'Assemblée nationale comme les décisions prises en son sein expriment aussi une histoire et une structure sociale qui ne se réduisent ni aux seules expériences ni aux histoires particulières des constituants.

304. Nous citons encore une fois Jean-François-César de Guilhermy, *op. cit.*, p. 8.

SECONDE SECTION

L'ORDRE D'ASSEMBLÉE

« Durant l'Assemblée constituante, je n'ai presque jamais paru à la tribune, mais j'ai écrit tous les jours dans le *Journal de Paris*. Cette feuille, pendant que je l'écrivais, a eu de nombreux et de violents ennemis; c'étaient tous ceux de la révolution. [...] Dans l'Assemblée constituante, je n'ai jamais été ni président, ni secrétaire, ni membre d'aucun comité. On convenait que je n'étais pas sans vues et sans talents; on doit croire que je n'aurais eu quelques-unes des distinctions tant recherchées, si je n'avais pas été sans ambitions et sans intrigue. En cessant d'être membre de l'Assemblée nationale, je cessai d'écrire le *Journal de Paris*. »³⁰⁵

Dominique-Joseph Garat

Ce passage, extrait des *Mémoires* de Dominique-Joseph Garat, a l'avantage de donner une idée des divisions à l'œuvre dans le travail d'Assemblée : parler à la tribune, être président, secrétaire ou membre d'un comité, voire écrire dans un journal. Autant de manières d'habiter l'Assemblée ou de façons d'exister dans l'Assemblée, autant de fonctions qui expriment des divisions du travail d'Assemblée ou de positions auxquelles les hommes de l'Assemblée d'abord, mais aussi tous ceux qui accordent de l'importance au travail de l'Assemblée accordent un crédit. Garat avoue qu'il a consacré l'essentiel de son activité d'Assemblée à animer le *Journal de Paris*, c'est-à-dire à une activité qu'un regard contemporain, nourri des divisions actuelles entre activités politiques et activités journalistiques, tend à séparer *a priori* du travail politique.

S'intéresser non plus à l'entité collective qu'on appelle désormais « Assemblée constituante » mais aux différentes fonctions qui s'organisent en son sein, aux conditions de leur apparition comme aux effets qu'elles suscitent, invite le chercheur à remettre en question la démarche ordinaire qui postule l'unité de l'institution qu'il prétend analyser. Cette démarche peut, à la limite, se justifier au regard d'institutions qui possèdent déjà un passé objectivé sous la forme de règlements, de modes d'organisation spécifiques, et de manières d'être et de faire légitimes qui préexistent et s'imposent aux agents qui les

305. *Mémoires de Garat*, avec une préface par E. Maron, Paris, Poulet-Malassis, Éditeur, 1862, p. 7-8.

incarnent provisoirement. Encore est-il certainement possible de démontrer qu'une institution n'impose jamais complètement sa « réalité » aux agents qui l'habitent momentanément. Les usages que ceux-ci en font sont en partie déterminés par ce que les usages passés de cette institution rendent possible, en partie engendrés par les réaménagements multiples et souvent inaperçus qu'un personnel nouveau - que l'on ne peut jamais totalement identifier à leurs prédécesseurs sous l'espèce des différences parfois infimes de propriétés sociales (trajectoires, diplômes, etc.) dont ils sont les détenteurs - provoque.

Mais cette démarche ordinaire se justifie encore moins lorsque le chercheur aborde la question d'une « institution » qui ne bénéficie pas de ce travail passé d'objectivation de ses formes ; lorsque les agents, avant même de pouvoir l'habiter, ont à inventer de toutes pièces les formes sous lesquelles elle va devoir exister. Cet « état naissant de l'institution » est, comme il est logique de le supposer, particulièrement propice aux investissements de formes qui rendent caduque toute tentative d'uniformisation de cette séquence institutionnelle qu'on appelle « assemblée constituante ». Qu'y a-t-il de commun entre les États généraux et l'Assemblée constituante ? Qu'y a-t-il même de commun entre cette Assemblée constituante qui voit symboliquement le jour en juin 1789 et l'Assemblée que les constituants laissent quand ils se séparent en septembre 1791 ? Peut-être pas autant de choses qu'on le supposerait spontanément, si ce n'est le crédit accumulé grâce au travail collectif mené pendant 30 mois par ces constituants, résumé et concentré en partie dans la dénomination « Assemblée nationale », en partie dans l'ordre représentatif qu'elle a établi et dont elle est le sommet. Si ce n'est aussi les députés qui l'incarnent tout au long de cette séquence chronologique... Encore faudrait-il ici porter une attention particulière aux députés démissionnaires pour se rendre compte qu'au principe de leur démission se trouvent les bouleversements des fonctions initialement dévolues aux États généraux et à l'Assemblée constituante dans ses premières semaines d'existence. Les démissions des députés, lesquels sont presque tous issus des ordres privilégiés, sont l'indice des transformations qui affectent le travail que les députés doivent y effectuer comme les fonctions que l'Assemblée constituante doit remplir³⁰⁶. La continuité de ce personnel peut donc être, de ce point de vue, contestée. De même que peut être contestée l'idée selon laquelle les individus qui réalisent le coup de force symbolique du 17 juin 1789 sont psychologiquement les mêmes que ceux qui se séparent en 1791. Comme l'a si bien montré Timothy Tackett, les expériences que les députés vivent entre 1789 et 1791 ainsi que les

306. Nous ne tenons pas compte des décès qui, par la force des choses, se traduisent par des absences indépendantes de la volonté des députés décédés.

réalisations sociales et politiques qu'ils initient et mettent en œuvre les transforment aussi profondément qu'ils ont bouleversé le monde social entre ces deux dates.

Pour le chercheur, cette Assemblée se présente alors comme une succession de configurations de relations dont il s'agit de restituer les logiques au principe de l'objectivation (et des transformations) des différentes capacités d'actions qui, une fois réunies et organisées par ses soins, incorporées et naturalisées en son sein, sont désignées et ressaisies comme des « fonctions » qu'elle remplit naturellement. La combinaison d'un double processus semble en être la condition. D'une part, ces transformations se réalisent, comme nous l'avons déjà vu, sous l'effet de la monopolisation progressive des capacités d'actions par l'Assemblée, laquelle se traduit au quotidien par un accroissement du volume des tâches et des activités qu'ont à assumer les députés. Cette rapide monopolisation introduit alors une dynamique de création de comités, c'est-à-dire de segmentation de l'Assemblée à partir de la configuration initiale bureaux/Assemblée plénière, qui transforme le(s) sens et les usages sociaux qui définissaient vaille que vaille l'Assemblée dans les premiers moments de son existence.

Mais par ailleurs, le processus de monopolisation modifie le système des tensions qui structurent les rapports entre les députés. Au fur et à mesure que l'Assemblée prend en charge des capacités d'actions antérieurement dévolues aux institutions royales, le temps devient une variable fondamentale qui incite chaque député investi dans la construction et le fonctionnement de l'Assemblée constituante à rationaliser son activité³⁰⁷. Cette rationalisation prend la figure d'une spécialisation des activités d'assemblée. Dans un premier état de l'Assemblée, chaque député avait une activité d'assemblée qui ressemblait *grosso modo* à celle de son voisin. Son activité était partagée entre les réunions de bureau et les séances plénières. À ce moment-là, « *jouer un rôle dans l'Assemblée* »³⁰⁸ signifiait essentiellement s'y faire remarquer par ses talents oratoires. Très vite, les députés investis

307. « La translation de l'Assemblée nationale de Versailles à Paris augmente nécessairement pour moi la difficulté de l'emploi de mon temps, parce qu'aux occupations rigoureusement attachées à mes fonctions de député, se joint la nécessité de faire ou de recevoir des visites, ou de civilité ou de convenances, dans une grande ville où je me trouve avoir des relations d'amitié et de commerce. Je ne parle pas des plaisirs qui sont nuls pour moi ; quelque travail de cabinet depuis mon lever jusqu'à 11 heures, souvent interrompu par les allants et venants, souvent importuns, la séance de l'Assemblée, depuis 11 heures jusqu'à 3 ou 4 heures ; le dîner, puis, dans la soirée, des Comités particuliers pour les affaires de l'Assemblée, des lectures de mémoires ou autres ouvrages relatifs à une mission, tout cet enchaînement me laisse à peine le temps d'écrire quelques lettres à ma maison, soit pour affaires, soit pour donner de mes nouvelles. À mon départ de Lyon, si j'eusse pu prévoir que mon absence serait aussi longue et mes occupations aussi assidues et pénibles et aussi entremêlées de peines et d'inquiétudes, je me serais certainement refusé à l'honneur que ma patrie a bien voulu me faire. J'espère cependant que le plus difficile est fait. » Lettre datée de Paris, le 28 décembre 1789. « Lettres de Guillaume-Benoit Couderc, bourgeois de Lyon, député à l'Assemblée constituante à son oncle M. Vernet-Dupan, à Genève (1781-1792) », pub. par Marie O. Monod, *Revue d'histoire de Lyon*, tome 5, 1906, p. 420.

308. Sénac de Meilhan, *op. cit.*, p. 80.

dans la construction et le fonctionnement de l'Assemblée ont de moins en moins de temps à consacrer à chacune de leurs activités s'ils souhaitent continuer à s'occuper de front de tous les problèmes que l'Assemblée a à assumer³⁰⁹. C'est pourquoi la segmentation progressive de l'Assemblée est le produit d'une spécialisation accrue des activités des députés qui, pour rester concurrentiels dans cet univers, doivent concentrer leur attention et leurs actions sur une ou deux activités. Le profil unique de député se brise au profit de profils très différents les uns des autres. Et naturellement, la sélection des activités auxquelles les députés se consacrent n'est pas étrangère aux dispositions sociales forgées antérieurement à l'existence de l'Assemblée, lesquelles sont réinvesties sous l'espèce d'intérêt et de compétences dans le travail qu'ils effectuent en son sein, et grâce auxquelles les capacités d'actions qu'ils prennent en charge s'institutionnalisent.

Cette spécialisation accrue des activités de l'Assemblée s'accompagne d'un mouvement sensiblement plus caché mais sans lequel cette spécialisation n'aurait pu se faire. Cette spécialisation des activités se traduisant par une segmentation accrue des espaces d'Assemblée, elle suppose que s'autonomise un travail propre de coordination tant des activités que des espaces différenciés dans lesquels celles-ci s'effectuent. Ce serait en fait au règlement dont l'une des fonctions principales est de gérer les relations entre les différents espaces d'Assemblée qu'il revient d'objectiver pour tous le fonctionnement de l'Assemblée. Encore faut-il souligner que la succession des configurations d'Assemblée rend rapidement caduques les dispositions qui composent ce règlement, adopté le 29 juillet 1789³¹⁰. C'est pourquoi l'éminent privilège d'assurer la bonne marche de l'Assemblée revient en premier lieu aux présidents et aux secrétaires. Les présidents deviennent les points de coordination tacite des activités d'Assemblée en l'absence de règlements capables de suivre et de régler rapidement les transformations de ses usages. En raison des rôles que ces fonctions assurent, elles sont d'emblée un enjeu des luttes auxquelles se livrent d'autres instances de coordination du travail d'Assemblée, les clubs, pour le contrôle de l'Assemblée. Mais il ne faut pas oublier que ce mouvement se traduit aussi par la création

309. « Je désirerais que le temps permit de pousser plus loin mon journal ; mais l'instance de me rendre au Bureau m'appelle. Il faut que vous sachiez que nous sommes tous les jours à l'assemblée depuis 8 heures jusqu'à trois heures, et dans les bureaux depuis 6 heures jusqu'à 10 heures. Ainsy vous voyez que, quand on n'a pas de secrétaire qu'il faut rédiger son journal, préparer ses matières, qu'on n'a pas beaucoup de temps pour écrire et qu'on ne mérite pas beaucoup de reproches quand on ne le fait pas souvent. Soyez cependant persuadé que je vous écrirai, puisque vous l'exigez, tous les 8 jours et que je me ferai un devoir de vous instruire de tout ce qui se passera. », « Correspondance de Duval de Grandpré, député de la Sénéchaussée de Ponthieu aux États Généraux et de Guignon du Cambard, maire de la ville d'Eu (6 mai 1789-3 février 1790) », publié par M. J. Vacandard, *Bulletin des études locales dans l'enseignement public. Groupe de la Seine-inférieure*, n° 21, 1929, p. XXIX-XXX, Versailles, 18 juin 1789.

310. Cette succession de configurations d'Assemblée explique entre autres choses les différences entre le règlement et les pratiques d'Assemblée, que mentionne en permanence André Castaldo dans *Les méthodes de travail de la Constituante*. Sous l'effet de ce mouvement, le règlement devient en partie caduque.

de postes d'huissiers et de commis chargés d'assurer l'ordinaire de la vie de l'Assemblée³¹¹.

Le premier moment d'objectivation de l'Assemblée ne peut se passer de l'analyse des enjeux sociaux qui en structurent la formation, en délimitent les attributions comme les significations que les contemporains leur prêtent. Comment des dispositions sociales des députés sont-elles transfigurées en capacités d'actions naturalisées sous la forme de fonctions appartenant en propre à l'institution, sous l'effet des enjeux dans lesquels ces députés sont pris ? Leur présence dans une même assemblée fabrique des interdépendances qui subordonnent les aspirations variées et disparates dont ils sont les porteurs à la formation d'une assemblée permanente sans laquelle leurs aspirations, même les plus partagées, auraient peu de chance de se réaliser. Les enjeux dans lesquels ils sont pris tendent à effacer momentanément la différence de leurs aspirations sociales, les incitent à taire leurs divergences pour parler d'une même voix, celle d'une « nation » qu'ils font exister, parler et agir. Comment effacer les divergences qui les animent autrement qu'en faisant de l'Assemblée le lieu où ces aspirations, aussi différentes soient-elles, peuvent s'exprimer et trouver leur place ? Les nécessités de parler d'une même voix imposent de mettre symboliquement et pratiquement en ordre les aspirations divergentes qui s'expriment dans l'Assemblée. L'expression de ces aspirations confère à l'Assemblée un crédit symbolique qui se constitue rapidement sous l'effet des multiples reconnaissances qu'y apportent les groupes qui en sont à l'origine. L'un des aspects de la révolution symbolique qu'opèrent les constituants consiste justement dans la transformation de ce crédit symbolique en capacités d'actions.

Tous ces éléments sont autant d'indices qui révèlent la complexité croissante du travail d'Assemblée³¹². Ils rendent d'autant plus nécessaire un travail symbolique qui vise à

311. « Il y eut beaucoup de bruit et de trouble. L'Assemblée n'avait point encore d'huissiers pour faire silence, quoique je les eusse proposés ; mais elle avait trop d'objets importants pour s'arrêter à ces détails. Je n'avais que ma sonnette qui manquait souvent son effet. Dans un moment où je n'étais pas entendu, désespéré de ne pouvoir ramener l'ordre et le silence, je m'échappai à dire : « Messieurs, vous me tuerez. » Ce mot opéra sur-le-champ un profond silence, et fut suivi de preuves universelles de bonté. Nous vivions alors dans l'union et dans les sentimens les plus fraternels. Je n'ai jamais eu, comme on l'a vu depuis, un démêlé avec l'Assemblée. » Bailly Jean-Sylvain, *op. cit.*, p. 176-177.

312. « Vous criez après la constitution et nous aussi, mais, à moins que de renoncer à boire et à manger et à dormir, il est impossible d'aller plus vite. Nous n'avons pas quatre heures de libres dans la journée. Assemblée générale presque tous les jours deux fois, bureaux, comités, on y passe une partie des nuits après le jour. Vous serez surpris qu'on tienne si longtemps la rédaction de chaque article, mais vous verrez que ces articles mêmes, quoique épluchés de près, donneront matière à nombre de difficultés qu'il est impossible de prévenir. Nous avons d'ailleurs une telle rage de parler que, sur chaque question, après plus de deux heures de discours, où trois ou quatre seulement auront posé les vrais principes, éclaircir suffisamment la matière, il y a encore vingt-cinq à trente personnes qui ont demandé la parole, qui, si on va aux voix, prétendent qu'on y tronque toutes les délibérations, crient et font un tapage affreux. Songez un peu combien onze cents sont difficiles à ramener au même but, à la même expression. Ce n'est que lorsqu'on est réellement fatigué d'entendre des redites, des lieux communs, qu'enfin on peut obtenir d'aller aux voix et qu'on vous relance les bavards

hiérarchiser et à mettre en ordre la diversité des tâches que l'Assemblée assume dorénavant. C'est la raison pour laquelle la figure du député-orateur bénéficie d'un travail de promotion au détriment de tous ceux qui consacrent leur temps et leur énergie au travail en comités. Est ainsi privilégié le rôle de porte-parole et, avec celui-ci, les compétences dans le maniement des schèmes symboliques qui consistent à mettre en scène et en forme la relation délégataire sans laquelle les autres activités effectuées dans l'Assemblée n'ont pas de légitimité. Mais l'ensemble des tâches et des profils d'Assemblée sont interdépendants les uns des autres. Elles participent toutes d'un ordre d'Assemblée dont il s'agit maintenant de rendre compte, en partant du plus visible pour explorer le moins visible... qui dissimule les fonctions les plus essentielles de l'Assemblée, des fonctions qui sont, croyons-nous, au principe de la formation de l'Assemblée.

qui, jaloux de voir leurs noms figurer dans les journaux, sont acharnés après cette ridicule vanité et veulent y atteindre, au risque d'indigner tous leurs collègues et les spectateurs qui nous entourent. On vient de substituer aux cris une forme moins bruyante. Pour faire taire ces bavards, on les applaudit de battements de main ; ils veulent parler, nouveaux claquements de mains ; on en a éconduit ainsi cinq ou six depuis deux jours. » « Lettres de Michel-René Maupetit, député à l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », éd. Quériau-Lamérie, *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2e série, vol. 19, 1903, p. 226-227, Versailles, 10 août 1789.

CHAPITRE 3

LES FIGURES DE L'ASSEMBLEE

« Un homme considérable, et qui avait eu jadis une grande influence, me dit un jour : "On parle de vous pour vous faire député. Désirez-vous de l'être ?" Je lui répondis que cet honneur ne devait ni se solliciter, ni se refuser. "Avez-vous, ajouta-t-il, du talent pour la parole ? - Non. - En ce cas je ne vous conseille pas d'accepter. Vous avez une réputation, et il ne vous conviendrait pas d'être aux états-généraux sans y paraître et sans y jouer un rôle." »³¹³

Si l'historiographie ne devait retenir qu'un seul aspect de l'Assemblée constituante, en dehors de ses réalisations, ce serait la majesté de ses orateurs dont Alphonse Aulard a si bien restitué les traits. Figures mythiques par l'intermédiaire desquelles l'Assemblée prend visage humain, personnalités d'exception qui lui prêtent vie et l'animent, ces quelques orateurs incarnent une Assemblée au sein de laquelle la majeure partie des 1315 députés semble voués à l'anonymat. Déjà, 605 députés ne prennent jamais la parole à l'Assemblée³¹⁴. Et combien, parmi ceux qui osent élever la voix dans l'enceinte de l'Assemblée, ou à sa tribune, ne parlent-ils à peine plus de trois ou quatre fois ? Bien peu. Trop peu sans doute au regard de l'égalité de statut que les députés souhaiteraient partager. Mais qu'est-ce qu'un orateur ? Quel critère adopter pour définir si un député est un orateur ? Une première difficulté réside dans l'ambiguïté de ses usages. Cette dénomination est une catégorie de classement utilisée par les historiens, d'Alphonse Aulard à Edna Hindie Lemay. Son succès est si important que certains historiens, emportés par leur élan,

313. Jean-Sylvain Bailly, *op. cit.*, Tome 1, p. 7.

314. Edna Hindie Lemay, « Les révélations d'un dictionnaire : du nouveau sur la composition de l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 284, avril-juin 1991, p. 161.

vont même jusqu'à réduire l'Assemblée à cette figure en s'appuyant spontanément sur le fait que c'est aussi une catégorie indigène aux acteurs de l'Assemblée constituante. Il doit pourtant être possible de comprendre l'émergence de cette figure sans importer dans l'analyse les produits indigènes et naturalisés des luttes *politiques* de l'époque, sans emprunter le sillon que la tradition historique a profondément tracé depuis Alphonse Aulard.

Cet attachement à la figure de l'orateur d'Assemblée doit en effet beaucoup au travail de perpétuation de sa mémoire qu'Alphonse Aulard a effectué³¹⁵. Cet ouvrage sur l'éloquence parlementaire n'est pas dissociable du travail politique de tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, participent du travail d'entretien de cette figure qu'une succession de députés sont supposés incarner, d'assemblée en assemblée. Il identifie les 200 députés qui interviennent plus de trois fois à partir des tables du *Moniteur*. Mais seuls 80 députés ont prononcé ce qui correspond, d'après lui, aux normes d'un discours. Dans la grande tradition de l'histoire quantitative anglo-saxonne, Timothy Tackett préfère compter « *le nombre total d'interventions de chaque député, mentionnées dans la table, à l'exclusion des "discours non prononcés"* »³¹⁶. Une autre historienne d'origine américaine, Edna Lemay, semble adopter le même critère que l'historien américain³¹⁷. Cependant, dans l'appendice V de son dictionnaire, elle définit ses catégories de classement : « *Sont définis comme parlant "très souvent" les orateurs qui occupent plus de deux colonnes dans l'index des Archives parlementaires (t. XXXIII); comme parlant "souvent" ceux qui occupent plus de trois quarts d'une colonne* »³¹⁸. Si cette méthode peut sembler moins fine que celle adoptée par Timothy Tackett, cette façon de compter les orateurs s'inscrit néanmoins dans la même perspective. En comptant le nombre des interventions prononcées par les députés, les deux historiens attribuent, chacun à sa manière, la qualité d'orateur en fonction du nombre d'interventions que les députés prononcent à la tribune de l'Assemblée - avec le présupposé qu'elles sont restituées

315. Alphonse Aulard, *L'éloquence parlementaire pendant la Révolution française. Les orateurs de l'Assemblée constituante*, Paris, 1886.

316. Timothy Tackett, *op. cit.*, p. 294. Il s'agit de la table alphabétique des volumes 8 à 32 des *Archives parlementaires*, qui se trouve au volume 33. En effet, les constituants avaient pris l'habitude de préparer et de rédiger leur discours à l'avance. Aussi la clôture d'un débat rendait-elle souvent ce travail inutile. Pour illustration : « Ce matin, nous avons repris le travail sur l'organisation des municipalités. J'avois, contre mon ordinaire, préparé un discours dans lequel j'espérois démontrer des vérités qui me sembloient n'avoir été bien senties par personne, ny même apperçues par le plus grand nombre. Mais mon travail est demeuré fort inutile car je n'ai pu obtenir la parole. » *François Ménard de La Groye, Député du Maine aux États généraux. Correspondance (1789-1791)*, publiée et annotée par Florence Mirouse, préface de Jean Favier, Le Mans, 1989, p. 135, lettre du 3 novembre 1789. Cependant, il pouvait arriver que ces discours non prononcés soient imprimés.

317. « Aulard avait entrepris une classification des orateurs de la Constituante : il en avait choisi 80 qu'il considère comme les plus importants. Pour notre part, nous avons repéré un total de 149 députés qui dominent les débats de l'Assemblée. Parmi ceux-ci, 96 parlent "souvent" et 53 parlent "très souvent" selon le nombre de leurs interventions [...] ». Edna Hindie Lemay, *op. cit.*, tome I, p. XVI.

318. Edna Hindie Lemay, *Ibid.*, tome II, p. 996.

fidèlement dans les *Archives parlementaires*. Cette méthode agrège aussi des interventions de nature parfois très différentes : brève intervention ou long discours précis et argumenté, intervention prononcée en nom propre ou discours prononcé au nom d'un ou plusieurs comités. Dans ce dernier cas, l'orateur est le rapporteur d'un travail réalisé au sein de comité(s).

D'un autre côté, François Furet et Ran Halévy semblent reconduire dans leurs travaux les jugements qui, sous la Constituante, attribuaient à certains députés la qualité d'orateur. Pour ce faire, ils s'appuient sur ce sentiment plus ou moins diffus, que certains députés sont, de manière « innée » ou par formation, doués pour la parole. À l'appui de leur description, ils font valoir les cas d'Arthur Young, d'Adrien Duquesnoy ou d'Étienne Dumont. Sous leurs plumes, les mêmes noms reviennent : Mirabeau, Rabaut Saint-Étienne, Sieyès, l'abbé Maury, Barnave, Cazalès, Clermont-Tonnerre, Mounier, Lally-Tollendal, Duport et Malouet. Ce charisme personnel serait l'une des manifestations de la « culture politique » de la fin de l'Ancien régime. « *Parmi les premiers députés de notre histoire, beaucoup sont des habitués de la parole. L'art oratoire est au premier rang du curriculum des collèges de l'Ancien Régime, où ils ont appris le latin en même temps que le français. Ils viennent du barreau, des cours de justice et des offices de judicature ; et beaucoup se sont aguerris dans les batailles des parlements contre les jésuites et le "despotisme ministériel". Ils ont peuplé les académies, les sociétés savantes, les loges de la franc-maçonnerie. Le trésor oratoire dont ils ont le dépôt va du discours académique à la plaidoirie philosophique en passant par la rhétorique "démocratique". Les voici à pied d'œuvre, sur un théâtre plus vaste, rencontrant enfin un public à la mesure de l'événement : l'opinion nationale.* »³¹⁹ Par rapport à la manière précédente de définir cette figure, François Furet et Ran Halévy ajoutent un élément qui n'est pas dépourvu d'intérêt. Les orateurs de l'Assemblée constituante seraient le produit de la rencontre entre des dispositions oratoires et une conjoncture nationale qui va donner aux talents oratoires toute la publicité nécessaire à leur déploiement et à leur reconnaissance.

Malgré leurs différences, ces deux approches, l'une quantitative, l'autre qualitative, confèrent aux députés des dons oratoires qui préexistent au théâtre d'Assemblée qui va les mettre en scène : hommes de justice habitués aux plaidoiries, amateurs familiarisés aux discours académiques, hommes d'Église rompus aux sermons du haut de leur chaire. Ces qualités oratoires se sont éveillées dans les collèges d'Ancien régime³²⁰ et dans des divers

319. *Orateurs de la Révolution française*, tome I : *Les constituants*, Textes établis, présentés et annotés par François Furet et Ran Halévy, Paris, Gallimard, collection La Pléiade, 1989, p. XLVI.

320. « c'est dans la culture des collèges que s'enracine l'éloquence politique des assemblées révolutionnaires où la prégnance des références à l'Antiquité est si forte. » Julia (D.), Bertrand (H.), Bonin (S.), Laclau (A.), dir., *Atlas de la*

lieux de sociabilité avant de prendre corps dans l'Assemblée, avant de l'investir de leur force et de leur éclat : présidiaux, parlements, sociétés savantes, églises... Comme si la qualité d'orateur qui s'était épanouie en ces lieux pouvait s'exercer de la même manière, avec la même efficacité, dans l'Assemblée. Comme si l'Assemblée ne produisait pas ses propres conditions d'énonciation quant au contenu et à la forme que les discours devaient revêtir.

La diversité de ces origines pose la question de la définition de l'éloquence oratoire dans l'Assemblée. Ne serait-elle pas l'expression d'une fascination universellement partagée à la fin de l'Ancien régime pour cet art ? De l'Assemblée aux cafés, des pavés parisiens aux arrières-salles des librairies, les français semblent ivres de discours, avides de communier dans une fraternité nouvelle : *« les cafés du Palais-Royal présentent des scènes encore plus singulières et plus étonnantes : non seulement l'intérieur est comble, mais une foule patiente se presse aux portes et aux fenêtres, écoutant à gorge déployée certains orateurs qui, montés sur une table ou sur une chaise, harenguent chacun son petit auditoire. On ne figure pas aisément l'avidité avec laquelle ils sont écoutés et le tonnerre d'applaudissements qu'ils reçoivent pour toute expression plus hardie ou plus violente que d'ordinaire contre le gouvernement »*³²¹. Ne serait-elle pas cette extraordinaire capacité à improviser des discours enflammés qui emportent la conviction de l'auditoire ? Il semble que non puisque la plupart des députés préparent et rédigent leurs discours³²². François Furet et Ran Halévy peuvent ainsi écrire que l'*« éloquence parlementaire de notre première Assemblée, sauf quelques rares exceptions, se présente en effet comme une litanie de textes rédigés pour être prononcés, mais souvent lus comme des morceaux littéraires, dictés par l'urgence et fréquemment soumis à des schémas canoniques,*

Révolution française, tome 2 : *L'enseignement 1760-1815*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1987, p. 29.

321. Arthur Young, *Voyages en France pendant les années 1787, 1788, 1789*, par Arthur Young, nouvelle traduction par M. Lesage, précédée d'une introduction par M. Léonce de Lavergne, tome I, Paris, Librairie de guillaumin et Ce, éditeurs, 1860, p. 184.

322. « Une grande partie des travaux qui se produisaient à la tribune était manufacturée au-dehors : un Français ne se faisait aucun scrupule de débiter un discours qu'il n'avait point composé, et de s'honorer de cette espèce d'imposture publique ; on trouverait peu d'Anglais, on n'en trouverait pas même un seul parmi les gens à réputation, qui voulût se prêter à n'être qu'un acteur de théâtre. Un Français se jetait en avant pour une motion quelconque qu'on lui avait suggérée, sans s'embarrasser de ses suites ; un Anglais aurait craint de s'exposer s'il n'avait assez étudié son sujet pour être en état de répondre aux objections et de soutenir l'opinion qu'il avait une fois avancée. » Étienne Dumont, *Souvenirs sur Mirabeau et sur les deux premières assemblées législatives*, ouvrage posthume publié par M. J. L. Duval, Paris, Librairie de Charles Gosselin et chez Hector Bossange, 1832, p. 162. Nous trouvons aussi des témoignages de constituants allant dans ce sens : « Nous n'avons eu dans les séances du lundy que des répétitions de tout ce qui s'était dit. Beaucoup de députés avaient écrit leur opinion pour la lire. On ne voyait que des papiers éternels à chaque appel glacer d'effroi l'assemblée par les répétitions, les redites sans fin des mêmes motifs. » « Lettres de Michel-René Maupetit, député à l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », éd. Quériau-Lamérie, *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2e série, vol. 18, 1902, p. 135, lettre de Versailles datée du 21 mai 1789.

déterminés par des arguments adverses mais qu'ils abordent trop tôt ou trop tard sans vraiment les rencontrer »³²³ .

Est-il possible de formuler l'hypothèse suivante : la figure de l'orateur ne serait-elle pas plutôt une production symbolique, propre à l'Assemblée, qui vient soutenir certains aspects de son travail tout en laissant dans l'ombre certains autres ? L'Assemblée ne produirait-elle pas pour elle-même et pour l'extérieur des moments emblématiques rythmés par la prise de parole ? Pourquoi les députés aux États généraux ne choisissent-ils pas d'être des bureaux anonymes chargés de réaliser un travail efficace ? Ne s'agit-il pas finalement de produire l'autorité et la croyance en l'Assemblée, de mettre en spectacle la liaison symbolique entre les présents et les absents, c'est-à-dire entre les représentants et les représentés ? Faire valoir l'art oratoire, produire l'orateur comme figure emblématique du travail d'Assemblée fait partie du processus d'imposition d'une division du travail d'Assemblée qui s'organise rapidement sous l'effet des luttes pour la définition de la représentation légitime de la « Nation ». L'Assemblée fabrique ses hérauts - et ses héros - en même temps qu'elle laisse dans l'ombre tout le travail administratif que nombre de constituants réalisent au sein de l'Assemblée en mobilisant des qualités sociales apparemment peu valorisées.

I Les orateurs, figure de l'Assemblée

I.1 La parole à l'Assemblée

I.1.1 L'apprentissage de la parole

La parole comme compétence

« Vous me demanderez peut-être pourquoi je ne lutte pas, comme plusieurs autres, contre les opinions opposées à la mienne. Ma réponse est aussi naturelle et aussi vraie que tout ce que je viens de dire. Uniquement occupé à acquérir les connaissances relatives à mon état, avant de venir à l'Assemblée nationale, je crois y avoir porté un sens droit, le plus pur amour de la patrie et de l'humanité ; mais je dois convenir que je n'étais nullement préparé aux grandes questions que fait naître l'établissement d'une Constitution. Mon lot était donc de garder le silence, jusqu'à ce que l'Assemblée en vint à traiter des objets plus à ma portée. Mais alors ceux qui s'étaient emparés de la tribune, en écartant par mille moyens, ceux qui n'avaient encore aucune réputation.

323. *Orateurs de la Révolution française*, tome I : *Les constituants*, Textes établis, présentés et annotés par François Furet et Ran Halévi, Paris, Gallimard, collection La Pléiade, 1989, p. LIII.

Des liaisons avec les secrétaires aisaient substituer les plus renommés à ceux qui l'étaient moins. Pour vous donner une idée de la manière dont on va à la tribune, je vous répéterai un fait, que vous pouvez avoir lu dans les papiers publics. Dernièrement lorsqu'on ouvrit la discussion sur la lettre d'un ministre, vingt-cinq personnes étaient déjà inscrites pour parler sur cette lettre, avant qu'elle ne fût lue.

Me conseillerez-vous de demander la parole sur une chose inconnue ? Et si on ne se hâte pas, plusieurs ayant déjà dit, lorsqu'on parvient aux tribunes, ce qu'on se proposait d'y dire, l'Assemblée peu complaisante fatigue l'orateur par ses murmures. Avec la sensibilité que je me connais, j'aurais été sérieusement malade, si j'avais essuyé les humiliations, dont plusieurs de nos illustres n'ont pas été exempts, lorsqu'ils ont ennuyé l'Assemblée, ou soutenu des propositions qui lui déplaisaient. Ainsi je n'ai rompu le silence que pour faire des rapports d'un comité dont je suis membre, ou pour exprimer mon opinion sur des choses auxquelles mes commettants avaient un intérêt particulier, ou enfin pour faire quelques observations dans le courant des discussions, dont la marche rapide n'oblige pas à conquérir la parole. Voilà tout ce que la faiblesse de mes moyens et ma timidité naturelle m'ont permis de faire. C'était à mes commettants à jeter les yeux sur un représentant plus capable. je ne dois compte que du talent qui m'a été confié et je suis prêt à affirmer dans la sincérité de mon âme, que je n'ai jamais dissimulé mon opinion par faiblesse, ou à défaut d'attachement à mes devoirs. »³²⁴

Beaucoup d'observateurs ont mis l'accent sur les qualités physiques que requiert la prise de parole à l'Assemblée. Parler en son sein nécessite un « bel organe » qui n'est pas donné à tout le monde. Se voir reconnaître la qualité d'orateur nécessite surtout, toujours selon ces observateurs, un talent développé et renforcé par une pratique professionnelle : barreau³²⁵, chaire d'église, etc. Hua, futur député à l'Assemblée législative, raconte dans ses *Mémoires* son apprentissage de la parole en public et fait part des conseils que lui a dispensés généreusement Gerbier, le plus grand des avocats de l'époque : le ton, le débit, le port, la position des mains...³²⁶ Forgé au cours de multiples plaidoiries, ce savoir-faire est

³²⁴ « Lettres de M. Grellet de Beaugard », éd. abbé Dardy, *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, 2e série, vol. 7, 1899, p. 81-82.

³²⁵ « La nature ne m'avait pas donné, tant s'en faut, une taille très-élevée, une vue très-courte étoient une disposition très favorable pour se montrer au barreau. Comment faire des gestes avec de si grands bras ? Comment débiter avec le nez sur des notes ? La grâce est quelque chose pour l'orateur, le débit est tout. J'avois bien des difficultés à vaincre. Celle d'une vue basse étoit invincible. Les lunettes n'étoient point de mode alors comme elles le sont devenues depuis ; un jeune homme avec ce triste bijou auroit paru ridicule. Me voilà donc condamné à ne pouvoir plaider par écrit. Plaider de mémoire étoit chose impossible au moins dans l'usage habituel. Apprendre un plaidoyer par cœur est un tour de France ; mais en apprendre dix ou vingt, la chose n'est plus faisable. Cette manière, outre la perte de temps qu'elle entraîne, est encore peu sûre, tant il est facile d'être dérouter. À la différence d'un prédicateur qui n'a point de contradiction à craindre, dont les paroles sacrées sont recueillies en silence par son pieux auditoire, l'avocat est un athlète obligé de combattre soit pour l'attaque, soit pour la défense ; chaque pas du terrain lui est disputé, on lui conteste les principes, on lui dénie les faits ; que deviendra-t-il avec un thème appris, lorsque les éléments de ce thème seront détruits ou déplacés ? aura-t-il l'esprit assez preste pour recomposer sur une base nouvelle le frêle édifice qu'avoit bâti sa mémoire ? », Hua É.-A., *Mémoires d'un avocat au parlement de Paris, député à l'assemblée législative (É.-A. Hua)*, publié par son petit-fils E.-M.-François Saint-Maur, Poitiers, Henri Oudin Libraire-Éditeur ; Paris, Chez Victor Palmé, Libraire, 1871, p. 17-18.

³²⁶ « "[...] pour la parole, c'est autre chose. Je vous ai déjà dit que vous débitiez fort mal, et précisément c'est le débit qui fait l'orateur. Votre taille est immense, vos bras n'en finissent pas, et vous faites une multitude de gestes. - Monsieur, quand je parle, je ne puis m'en empêcher. - Tant pis, il faudrait vous lier les mains. Mais faites-en le moins possible, et surtout, prenez garde que les mains ne dépassent jamais la tête, car c'est déjà bien assez haut. Votre stature n'est qu'un

pourtant indissociablement lié aux exigences imposées par les tribunaux d’Ancien régime. Le même Hua, spectateur assidu des séances de l’Assemblée constituante, avoue ainsi que l’éloquence parlementaire ne peut être assimilée aux autres formes d’éloquence : « *j’allois le plus souvent aux séances de cette assemblée fameuse dont la destinée étoit de bouleverser la France. Elle avoit de grands orateurs qui pourtant n’égaloient pas Gerbier. J’appriis là à faire la différence de l’éloquence de la tribune avec celle du barreau. Forte surtout en homme de loi, j’y entendois de savantes discussions sur les principes du droit public et privé, je m’instruisois donc dans mon genre d’études, et ce temps n’étoit pas perdu. Je m’intéressois aussi au choc de ces passions violentes qui bouillonnaient dans son sein, et dont les éruptions fréquentes devoient finir par allumer un vaste incendie qu’elle ne saurait éteindre* »³²⁷.

L’éloquence à l’Assemblée n’est pas une qualité naturelle mais doit épouser des formes que l’on ne peut assimiler aux formes d’éloquence qui préexistent à l’Assemblée. La valorisation de cette parole publique, comme les formes singulières qu’elle adopte, est une ressource qui nécessite de la part de ceux qui souhaitent en faire usage des investissements parfois importants. Sa maîtrise requiert en effet un apprentissage spécifique dans une assemblée aux proportions inédites. Cette inégale capacité à prendre la parole devant un public nombreux participe des justifications qui président à la segmentation de l’Assemblée en bureaux. Ces lieux à mesure humaine permettraient plus facilement l’expression d’opinions qui seraient restées informulées au sein de l’Assemblée plénière. Rares sont en effet les constituants possédant « naturellement » une éloquence adaptée aux conditions d’énonciation des discours dans l’Assemblée. Plus nombreux sont ceux qui s’exercent à l’art oratoire : rédaction de discours, ton ajusté, etc. Mirabeau représente certainement le cas le plus intéressant puisqu’il s’entoure très rapidement de collaborateurs qui lui préparent et rédigent ses discours. Du côté droit, Cazalès présente des formes d’investissement plus classiques puisqu’il va apprendre en très peu de temps à parler en public et à préparer systématiquement ses discours avant de les prononcer à la tribune.

Cazalès et l’apprentissage de la parole

« Alors M. de Cazalès s’essayoit à l’art de la parole, dans lequel il étoit très-novice encore ; il lançoit avec plus de violence que de talent des arguments sans force et sans clarté, auxquels une voix puissante donnoit une sorte de valeur. Depuis il s’est formé surtout pendant son absence

désavantage, mais je me suis aperçu que vous avez la vue basse, et c’est là un malheur. Vous ne verrez jamais sur la physionomie des juges l’impression que produiront vos paroles. L’avocat habile se dirige pourtant la-dessus, pour fortifier ce qui touche et abandonner ce qui ne touche pas. Vous êtes donc condamné à ne pouvoir manœuvrer ainsi sur l’esprit des juges. », *Ibid.*, p. 22.

³²⁷. *Ibid.*, p. 28.

volontaire de l'Assemblée constituante, et les discours qu'il y a prononcés lorsqu'il y ait rentré, semblèrent tellement parfaits, et si je puis employer cette expression, si bien écrits, qu'on ne doutoit pas qu'ils n'eussent en effet écrits par lui et débités par cœur : rarement a-t-il parlé dans des circonstances telles que son discours n'aurait pu avoir été préparé d'avance. Cela n'empêche pas qu'il n'ait montré un très-beau talent, secondé par un bel organe, union indispensable pour produire de l'effet sur une nombreuse assemblée. »³²⁸

« Je me rappellerai toujours une promenade que je fis avec Mirabeau, au Jardin des Plantes. [...] nous aperçûmes Cazalès. Mirabeau l'arrête, lui demande des nouvelles de sa santé, et l'engage à se promener avec nous pendant quelques instants. Cazalès y consent, mais en balbutiant, et avec timidité et l'embarras d'une jeune fille. Au bout de quelques minutes, comme on s'y attend, la conversation s'établit ; on parle des questions du jour... Cazalès, dont les paroles avaient été craintives jusque-là, s'enhardit, répond avec plus d'assurance, trouve moins péniblement ces monosyllabes, qui d'abord se suivent à de longs intervalles, et tombent bientôt plus précipitamment de ses lèvres ; sa langue est plus docile, sa pensée est plus vive, son expression plus souple ; Mirabeau étonné le regarde fixement ; un feu divin brille dans ses regards, dans ses gestes, dans ses paroles ; il n'hésite plus, ne frappe plus en vain sa tête ; il parle, et voit couler de ses lèvres des flots d'expressions neuves, brillantes, hardies, pittoresques. Mirabeau l'écoute à son tour, et l'arrêtant tout à coup : "Monsieur ! s'écrie-t-il, vous êtes orateur." Quelques jours après, Cazalès s'élançait à la tribune, et la prophétie de son rival s'accomplissait. »³²⁹

Écrits à l'avance ou improvisés, les discours à l'Assemblée sont appréciés à partir d'un système d'évaluation qui oppose le caractère technique, bien argumenté, sans grâce ni éloquence³³⁰ à l'éloquence, la facilité merveilleuse, la chaleur, l'animation voire la phrase heureuse³³¹. Le système d'opposition des qualificatifs utilisés pour évaluer les orateurs s'appuie la plupart du temps sur un principe que Montesquieu avait déjà utilisé dans *L'Esprit des lois* : l'opposition entre le froid et le chaud. Ces catégories de jugement servent à départager les orateurs du commun des mortels dans une arène où les députés sont placés sous le regard d'un public entassé en premier lieu dans les tribunes de l'Assemblée. Les luttes pour la définition de l'éloquence ne sont donc pas indépendantes de l'espace d'assemblée dans lequel les discours sont prononcés et des usages dominants que les députés en font.

328. *Souvenirs de M. Champagny, duc de Cadore*, Paris, Paul Renouard, 1846, p. 58.

329. Simon-Edme Monnel, *op. cit.*, p. 106-107.

330. « C'est un des principaux zélateurs [Siyès] de la cause populaire ; il ne pense pas [...]. Il parle sans grâce et sans éloquence, mais il argumente très bien ; je devrais dire : il lit, car il lisait, en effet, un discours préparé. Sa motion, ou plutôt sa série de motions, tendait à faire déclarer [...]. », Arthur Young, *op. cit.*, p. 195.

331. « Mirabeau, toujours trop content d'une phrase heureuse, ne se donnait pas assez de peine pour approfondir un sujet, pour se mettre en état de discuter une question, et pour défendre avec patience l'opinion qu'il avait avancée. Il saisissait tout avec une facilité merveilleuse, mais il ne développait rien ; il lui manquait l'exercice de la réfutation. Ce grand art d'un orateur politique n'était pas le sien. » Dumont Étienne, *op. cit.*, p. 140-141 ; « M. de Mirabeau parla, sans le secours d'aucunes notes, pendant près d'une heure, avec une chaleur, une animation, une éloquence qui lui donnent droit au titre d'orateur. » Arthur Young, *op. cit.*, p. 195.

La prise de parole et donc la qualité d'orateur sont le résultat d'une spécialisation du travail d'Assemblée. À cette spécialisation du travail correspond une spécialisation des rôles dans l'Assemblée. On s'en aperçoit grâce à l'apprentissage spécifique qu'elle requiert, aux ressources humaines et matérielles qu'elle mobilise (Mirabeau) ainsi qu'au travail collectif de coordination et de soutien qu'elle suppose pour imposer au sein de l'Assemblée un orateur. Le cas de Barrère, dévoilé par Simon-Edme Monnel, illustre bien ce travail spécifique que des groupes de députés en lutte pour la maîtrise de la Constituante et la définition de ses actions doivent effectuer pour produire des figures d'orateur qui défendent et prônent leurs points de vue³³². Il est en effet tout aussi difficile d'être éloquent et de posséder naturellement les capacités « intellectuelles » suffisantes pour prendre part avec efficacité aux débats. Barrère semble avoir l'une mais pas l'autre de ces capacités. C'est pourquoi il reçoit des « cours » de la part de Le Chapelier et Boissy d'Anglas. Dans ce cas, la production de l'orateur apparaît comme le produit d'un travail collectif de groupes en concurrence. *« J'ai surpris le secret de la réputation de Barrère à la Constituante et à la Convention. Je m'étais souvent trouvé avec lui, Barnave, Lechapellier, Boissy d'Anglas, et quelques autres députés, et je m'étonnais qu'un homme qui, à la barre de l'Assemblée s'emparait vivement d'un sujet en délibération, l'envisageait sur toutes ses faces, semait son discours de mots heureux, de pensées neuves, de brillantes étincelles d'esprit, fût si pâle, si timide, si incertain dans nos discussions hors de l'Assemblée, lorsqu'un jour je le vois s'élançant brusquement à la tribune et demander la parole. J'étais assis entre Lechapellier et Boissy d'Anglas, qui disputaient encore à voix basse. Ils se taisent, écoutent l'orateur, puis se mettent à se regarder fixement, souriant, secouant la tête, et finissent par éclater de rire. Barrère répétait, mot pour mot, avec une fidélité de mémoire extraordinaire, leurs heureuses improvisations. Alors tout me fut expliqué. C'était le Lazare demandant aux riches quelques miettes qui tombaient de leur table. Du moins ne peut-il se plaindre qu'ils aient refusé de lui faire l'aumône à l'Assemblée Constituante. »*

Résumer dans une figure tout le travail de l'Assemblée et la manière dont elle se présente est une opération lourde de sens social. Si elle accorde à l'orateur la place la plus éminente de l'Assemblée, elle rend du même coup muets tous les autres constituants, seconds rôles dans une Assemblée où la parole est tout et le silence oublié. Aussi s'agit-il de comprendre que la prise de parole par quelques constituants dépossède les autres de la parole. Rien ne semble pourtant plus facile pour des individus qui se sont faits élire députés que d'exprimer

332. Simon-Edme Monnel, *op. cit.*, p. 107-108.

leur(s) opinion(s) dans l'Assemblée. Ne l'ont-ils pas déjà fait dans les assemblées d'élection ? Rien de plus facile aussi que d'expliquer l'inégalité devant la prise de parole à partir des catégories naturalisées de la « volonté » et de la « timidité ». C'est cependant oublier que la parole est un rapport social qui ne peut pas être arbitrairement isolé de ses conditions sociales d'énonciation³³³. C'est aussi oublier que ce que doit être la bonne forme des interventions n'est pas partagée unanimement par les députés eux-mêmes. Ainsi certaines formes d'interventions sont-elles systématiquement dévalorisées comme ce « *curé gascon* [qui] *dérida un peu les têtes par une discussion dans son patois, ses expressions triviales, ses répliques à tout ce qu'il entendait dire autour de lui* »³³⁴. Pour cocasse qu'elle soit, la lettre anonyme qu'un député ecclésiastique envoie aux *Révolutions de France et de Brabant* est révélatrice du sentiment de désajustement qu'éprouvent nombre de députés appartenant aux ordres privilégiés devant l'arbitraire de la définition de l'art oratoire et l'éviction des formes alternatives qui, tout en leur convenant davantage, auraient pu prétendre à ce statut. Combien de députés refusent-ils, comme ce curé, de limiter l'art oratoire à la seule intervention publique et isolée du député qui prononce son discours en faisant face à l'Assemblée ? Combien d'entre eux, souvent membres des ordres privilégiés, ont-ils spontanément le réflexe d'étendre cette qualité à toute forme de prise de parole à l'Assemblée, qu'elle soit singulière ou collective ?

« Monsieur,

J'ai l'honneur d'être Membre du Clergé à l'Assemblée Nationale. Mes Commettans, qui lisent les journaux, où ils n'ont pas vu une seule fois le nom de leur Représentant, m'adressent souvent des reproches sur mon silence. Qu'avez-vous, me dit-on, que vous ne parlez point ? Vous ne tarissiez pas dans la chaire de notre paroisse, quand de loin vous étiez aux prises avec les Philosophes, & maintenant que vous êtes en présence avec quelques-uns d'eux, vous ne sonnez mot. Ne trouvant point votre nom dans aucun des Papiers publics, nous avons cherché dans le Journal de Paris, à l'article Enterrements.

En vérité, Monsieur, les Journaux me rendent bien peu de justice. Il est fort peu de points de législation sur lequel je ne me lève soudain, soit pour invoquer avec force la question préalable, soit pour former une vigoureuse Motion d'ajournement. S'agit-il de rappeler à l'ordre quelqu'un des opinants dont l'éloquence a été si fatale à l'Eglise ? Toujours on m'entend crier vivement : à bas, à bas. Personne alors ne péroré plus souvent que moi, & ne prouve mieux par la supériorité des poumons, la vérité de la maxime de Quintilien, pectus est quod fecit directum, c'est la poitrine qui fait l'orateur. Je suis, il est vrai, laconique, & mon style pourroit être jugé monotone, mais l'effet n'en est pas moins sûr. Ce qui occasionne la méprise des Journalistes, c'est que je ne parle jamais seul. Je me suis réuni avec les meilleurs faussets de la Noblesse, & une douzaine de basses-

333. Pierre Bourdieu, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982.

334. « Lettres de Michel-René Maupetit, député à l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », éd. Quéruau-Lamérie, *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2e série, vol. 18, 1902, p. 458, séance du mardi 7 juillet 1789.

contre du Clergé, & nous ne parlons jamais que tous ensemble & en chœur. Ne méprisez pas, Monsieur, cette sorte d'éloquence. Si quelque chose m'a persuadé de la supériorité de mon siècle, sur tout ce qui a précédé, c'est cette invention prodigieuse de l'esprit humain, invention inconnue aux Solon, aux Lycurque & aux Zoroastre, qui a réduit l'art de faire des Loix, & la science du Législateur, à un procédé mécanique extrêmement simple. Imaginez, Monsieur, un jeu de bascule qui consiste à se lever ou s'asseoir. C'est à moi, Monsieur, qu'appartient cette invention, qui n'exclut du nombre des Membres actifs & des Législateurs, que les goutteux & les paralytiques. Tout l'art consiste à se lever à propos. Pour cela, il n'est même pas besoin d'attention, & d'oreilles. Il ne faut qu'un œil, car dès que j'ai vu se lever, par exemple, ou Pethion, ou Robespierre, ou Barnave, je n'ai pas besoin de sçavoir de quoi il s'agit, je ne bouge non plus que le Dieu Terme.

Mirabeau, Thouret & Chapelier savent avec quel succès nous joutons ainsi contre leur génie, & comment avec le feu combiné d'une négative soutenue : non, non, à bas, à bas, nous avons triomphé de tous leurs efforts. Combien d'Orateurs n'avons-nous pas attérés & jettés en bas de la tribune, avec ces seuls mots, aux voix, aux voix !

Daignez, Monsieur, rendre mon Apologie publique, en attendant que je puisse produire le Journal des grands bienfaits, dont on est redevable à mon invention, on y verra par un calcul très-simple, que dans cette Législature, j'ai parlé de compte fait, la valeur de quinze minutes par jour, l'un portant l'autre. Vous observerez, s'il vous plaît, que ce fut toujours sans être préparé, ex abrupto. »³³⁵

I.1.2 Réglementer la parole

Dans une vaste assemblée où les députés ont à prendre la parole, les luttes pour la définition des formes légitimes de la prise de parole sont d'autant plus intenses que l'Assemblée ne peut pas s'appuyer sur des pratiques d'assemblée que des usages passés ont progressivement sédimentées et instituées. Immédiatement après le coup de force du 17 juin 1789, une observatrice comme Olympe de Gouges prescrit en revanche pour l'Assemblée des manières de faire propre à l'univers de la noblesse et de la Cour³³⁶. « Ceux qui sont doués d'une facilité éloquente, d'un organe gracieux, opineront sans cesse pour que le Public entre dans leur Assemblée, et surtout les dames. Souvent on entendra un fameux orateur demander la parole, persuadé que le Public l'écouterait avec attention, mais il oublie en même temps que, s'il fait un mauvais usage de ses moyens, il ne paraîtra plus qu'un homme ridicule. Les personnalités, les jeux de mots, le sarcasme doivent être proscrits de cette Assemblée. Le maintien noble et décent doit répondre à leurs fonctions, et la Chambre des Communes obtiendra, dans cette circonstance, le titre du second aréopage du monde, dont il ne sortira que des sentences et

335. « Lettre d'un Député à l'Assemblée Nationale (Cette lettre n'est point signée) », *Révolutions de France et de Brabant*, n° 6, t. I, p. 246-249.

336. Olympe de Gouges, *Écrits politiques 1788-1791*, Paris, Côté-femmes, 1993, tome 1, p. 92, 24 juin 1789.

des notions qui seront à jamais l'exemple de l'univers. Elle a à sa tête un homme de poids, de mérite, qui joint à ses talents la réputation d'homme honnête, et fixe de nouveau l'attention du public. Il remplit sa place avec un zèle auguste ; son ton est toujours noble, décent, et jamais déplacé dans une circonstance aussi pénible, ce qui ne peut qu'ajouter à la gloire et à l'estime générale que M. Bailly a obtenues depuis longtemps. » L'Assemblée est alors pensée comme une Cour et les représentants comme (des) nobles. Elle n'est pas encore une institution capable de mettre en valeur le travail du représentant.

Faute de pouvoir mobiliser un passé d'institution et l'autonomie qu'il confère, les constituants engagés dans un travail de construction des formes d'assemblée ne peuvent pas imposer d'emblée des règles à l'ensemble des députés. Ce passage, extrait des *Mémoires* de Jean-Sylvain Bailly à propos de la pratique des applaudissements, en est la parfaite illustration :

« Depuis longtemps il s'élevait, dans l'Assemblée, des réclamations contre l'usage déjà introduit des applaudissemens. Plusieurs membres avaient demandé à plusieurs fois qu'ils fussent interdits ; mais lorsque la règle n'est que sollicitée, et n'est pas encore formellement établie, un président est assez embarrassé pour en essayer l'exécution. Le premier exemple de cette exécution peut déplaire au membre qu'on applaudit. A la lecture du procès-verbal d'hier, je crus avoir trouvé une occasion très-favorable : la réponse que j'avais faite à M. l'archevêque avait été fort applaudie. Je voulus empêcher qu'on ne la relût avec le procès-verbal, comme étant suffisamment connue ; le secrétaire la relut cependant. Elle fut applaudie de nouveau. Je me levai, et observai à l'Assemblée la règle qu'elle s'était proposée, le danger que les tribunes mêlant leurs applaudissemens à ceux de la salle, cette liberté m'amenât quelque jour celle du murmure et de l'improbation. J'observai que le silence, qui annonçait le recueillement, avait bien plus de dignité. Je fus interrompu par un applaudissement universel. La règle fut encore écartée, et cette désobéissance, dont je ne pouvais plus me plaindre, amusa beaucoup l'Assemblée. Ce qu'on demandait était trop sévère, et n'était pas possible. Sans doute la gravité, le recueillement, le silence, sont la majesté des représentans de la nation. Il faudra que corps législatif y vienne un jour : mais alors tout était danger, fatigue, découragement, toutes les propositions étaient délicates, tous les partis avaient des inconvéniens : il fallait être approuvé, animé, électrisé. Tous les hommes sont hommes, c'est-à-dire faibles. Les sages, les législateurs de la nation étaient nouveaux, et, pour ainsi dire, enfans dans la carrière politique, et nous avions tous besoin du macte animo. »³³⁷.

337. Jean-Sylvain Bailly, *op. cit.*, Tome 1, p. 247-248. Voici un deuxième exemple d'usages inscrits dans le fonctionnement de l'Assemblée malgré le règlement : « Le lendemain il fallut combattre de nouveau : c'étoit un usage de l'Assemblée constituante, usage introduit par la mauvaise foi et l'esprit de parti, que toutes les fois que celui-cy avoit perdu une question dans une séance, il la remettoit sur le tapis le lendemain à l'occasion de la lecture du procès-verbal ; c'est ce qui arriva alors. Le lendemain, après la lecture du procès-verbal, Robespierre monta à la tribune et traita l'affaire de M. d'Albert, comme si elle n'avoit pas été jugée la veille ; je la défendis de nouveau, et l'Assemblée confirma sa première décision. Je fus peu de temps après nommé secrétaire de l'Assemblée, et on vouloit même me porter à la

C'est pourquoi les luttes sur la définition des bonnes formes de la prise de parole à l'Assemblée sont aussi des luttes sur la codification de la prise de parole dans l'Assemblée. Devant le désordre qui caractérise les premières semaines de l'existence des États généraux puis de l'Assemblée constituante, empêtrés dans des débats qui n'en finissent plus tant les orateurs sont nombreux et les interventions longues, les constituants éprouvent très rapidement la nécessité de promouvoir des règles pour limiter la durée des débats et aboutir dans des délais raisonnables à prendre des décisions. Si la longueur des séances, mentionnée à l'époque par de nombreux commentateurs, manifeste le défaut de coordination des interventions et de maîtrise du temps attribué à chacune d'entre elles, elle révèle aussi le manque de familiarité que les députés - comme les commentateurs - entretiennent avec une assemblée aussi nombreuse³³⁸. Ce « défaut » trahit surtout le rapport que les députés entretiennent avec l'Assemblée : l'Assemblée est précisément le fait d'être assemblé ; elle est avant tout un lieu où l'on échange des points de vue³³⁹, où l'on parle.

présidence. Mais j'éloignai cet honneur, en faisant observer que je n'avois ni le talent, ni la force d'organe nécessaire pour cette difficile fonction. » *Souvenirs de M. Champagny, duc de Cadore*, Paris, Paul Renouard, 1846, p. 64.

338. Les vellétés de diminuer le temps des interventions sont récurrentes à partir du mois de mai 1789. Mais ce n'est qu'à partir du moment où l'Assemblée est contrainte de prendre des décisions que les formes des interventions se modifient. « Aujourd'hui mercredi, nous allons nous occuper d'un règlement pour abréger la lenteur des opinions, supprimer l'appel des membres qui oblige chaque député à parler, dès lors à rebattre les idées des autres. Je crois qu'on adoptera la forme des débats anglais. 10 à 12 personnes pourront parler pour ou contre la motion, et ensuite on ira aux voix, si la matière est suffisamment éclaircie. » « Lettres de Michel-René Maupetit, député à l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », éd. Quéruau-Lamérie, *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2e série, vol. 18, 1902, p. 138, lettre de Versailles datée du 21 mai 1789 ; « Un autre mal aussi grand qui en découle, c'est la longueur des séances, puisqu'il y a dix personnes contre une qui sera capable de parler *impromptu*. Le manque d'ordre, la confusion dominant comme au temps que l'Assemblée siégeait à Versailles ; les interruptions sont longues et fréquentes, et les orateurs auxquels le règlement refuse la parole ne laissent pas de la vouloir la prendre. [...] » Arthur Young, *op. cit.*, p. 350, 12 janvier 1790.

339. En ce sens, les premiers usages de l'Assemblée constituante s'inscrivent dans la même logique que les États généraux : une assemblée où des délégués donnent leur avis sur les problèmes qui sont à l'origine de sa réunion. Voir en exergue le passage des *Mémoires* de Bailly. L'extrait qui suit illustre parfaitement la manière dont certains constituants tentent d'imposer des usages et des règles dans l'Assemblée : « Vous criez après la constitution et nous aussi, mais, à moins que de renoncer à boire et à manger et à dormir, il est impossible d'aller plus vite. Nous n'avons pas quatre heures de libres dans la journée. Assemblée générale presque tous les jours deux fois, bureaux, comités, on y passe une partie des nuits après le jour. Vous serez surpris qu'on tienne si longtemps la rédaction de chaque article, mais vous verrez que ces articles mêmes, quoique épluchés de près, donneront matière à nombre de difficultés qu'il est impossible de prévenir. Nous avons d'ailleurs une telle rage de parler que, sur chaque question, après plus de deux heures de discours, où trois ou quatre seulement auront posé les vrais principes, éclaircir suffisamment la matière, il y a encore vingt-cinq à trente personnes qui ont demandé la parole, qui, si on va aux voix, prétendent qu'on y tronque toutes les délibérations, crient et font un tapage affreux. Songez un peu combien onze cents sont difficiles à ramener au même but, à la même expression. Ce n'est que lorsqu'on est réellement fatigué d'entendre des redites, des lieux communs, qu'enfin on peut obtenir d'aller aux voix et qu'on vous relance les bavards qui, jaloux de voir leurs noms figurer dans les journaux, sont acharnés après cette ridicule vanité et veulent y atteindre, au risque d'indigner tous leurs collègues et les spectateurs qui nous entourent. On vient de substituer aux cris une forme moins bruyante. Pour faire taire ces bavards, on les applaudit de battements de main ; ils veulent parler, nouveaux claquements de mains ; on en a éconduit ainsi cinq ou six depuis deux jours. » « Lettres de Michel-René Maupetit, député à l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », éd. Quéruau-Lamérie, *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2e série, vol. 19, 1903, p. 226-227, Versailles, 10 août 1789.

Michel-René Maupetit, député du tiers état, évoque même le néologisme de « *parlomanie* » pour désigner ce flux ininterrompu de discours ³⁴⁰.

Les règles discursives commandant la forme des interventions des députés-orateurs lors des assemblées plénières sont inexistantes. Elles le sont d'autant plus que les députés viennent d'horizons sociaux différents au sein desquels la prise de parole (quand prise de parole il y a) n'est pas régie par les mêmes contraintes. Ces luttes autour de la définition des bonnes formes des interventions ne sont possibles que sous l'effet d'une transformation des enjeux de l'Assemblée et du système de contraintes qui commande le temps de l'Assemblée et donc le temps dans l'Assemblée. Cette nécessité d'ajuster les interventions aux nouvelles contraintes régissant le travail d'Assemblée se fait jour quand il s'agit de voter le règlement de l'Assemblée (vers juillet-août 1789). Le règlement voté le 29 juillet 1789 propose initialement :

« 1° *Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président ; et, quant il l'aura obtenue, il ne pourra parler que debout.*
2° *Si plusieurs membres se lèvent, le président donnera la parole à celui qui se sera levé le premier.*
3° *S'il s'élève quelque réclamation sur sa décision, l'Assemblée prononcera.*
4° *Nul ne doit être interrompu quand il parle. Si un membre s'écarte de la question, le président l'y rappellera. S'il manque de respect à l'Assemblée, ou s'il se livre à des personnalités, le président le rappellera à l'ordre.*
5° *Si le président néglige de le rappeler à l'ordre, tout membre en aura le droit.*
6° *Le président n'aura pas le droit de parler sur un débat, si ce n'est pour expliquer l'ordre et le mode de procéder dans l'affaire en délibération, ou pour ramener à la question ceux qui s'en écarterait. »*

Ces dispositions réglementaires tendent pour la première fois à homogénéiser les attitudes des députés lors de la prise de parole. Cependant, aucune restriction quant à la durée ou au nombre des interventions n'est mentionnée. Ces questions seront pourtant soulevées quelques jours plus tard, le 3 août 1789. À cette date, un système de listes est adopté : « *on appellera les noms pour et contre alternativement, en sorte que la motion sera également défendue et également combattue* »³⁴¹. Dans la même logique, le temps de parole est momentanément limité à cinq minutes. Trop court, le temps alloué sera augmenté un peu plus tard. Toutes ces dispositions réglementaires montrent la tendance de certains députés à s'adresser au président de l'Assemblée comme instance de régulation et de contrôle des débats. Il est

340. « Il n'y a pas de parlomanie pareille. » « Lettres de Michel-René Maupetit, député à l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », éd. Quéruau-Lamérie, *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2e série, vol. 19, 1903, p. 240, Versailles, 8 septembre 1789.

341. *Archives parlementaires*, Tome VIII, décret du 3 août 1789

alors doté de certains privilèges comme le pouvoir de donner la parole ou inversement l'autorisation de « couper » les intervenants. Pour ce faire, les députés lui accordent l'usage d'objets comme le sablier³⁴² ou la sonnette³⁴³. Ce dernier objet semble avoir été très tôt utilisé dans les débats puisque Jean-Sylvain Bailly mentionne son usage dans ses *Mémoires* dès le 19 juin 1789³⁴⁴. Si l'intérêt que les constituants portent à la parole que manifeste l'addition de ces nouvelles dispositions réglementaires peut apparaître au premier abord comme une consécration de la parole, elle n'en trahit pas moins les efforts de coordination du travail d'Assemblée. Alors que la parole était antérieurement l'unique ressource dont disposaient les députés aux États généraux, la parole s'inscrit rapidement dans une division de plus en plus accentuée du travail d'Assemblée au sein de laquelle elle est alors dotée de fonctions spécifiques.

1.2 La parole d'Assemblée

La focalisation des historiens sur le phénomène des orateurs, qui émerge en même temps que s'autonomise l'Assemblée constituante, est la manifestation de la formation d'une nouvelle ressource au sein même de l'Assemblée qui tend à hiérarchiser - du moins dans les assemblées générales - les constituants en fonction de leurs capacités oratoires. Ce phénomène est autant le produit des stratégies de mise en scène de cette compétence par les constituants eux-mêmes, via le dispositif de publicisation de la parole d'assemblée que le produit du travail des historiens qui, en reprenant sans distance les catégories issues des contraintes de sélection du personnel parlementaire, concourent à la pérennisation de cette geste.

342. Bouche propose dès le début du mois d'août 1789 que le président de l'Assemblée ait un sablier sur son bureau. *Le patriote français*, journal libre, impartial et national, par une société de citoyens, & dirigé par J.P. Brissot, n° VIII, du mercredi 5 août 1789, p. 1.

343. « C'est, au contraire, pour étouffer la voix des Stentors de l'Assemblée Nationale, que l'on emploie particulièrement le ministère de la sonnette. Il faut convenir que si elle remplissoit ce but d'utilité, elle seroit d'un merveilleux effet pour la marche plus rapide des délibérations, et le soulagement des oreilles des auditeurs. Elle feroit gagner un tems précieux que l'on perd à entendre des discours prononcés par d'honorables membres qui, pour la plupart, ne raisonnent que comme les corps sonores, à raison du vuide qu'ils contiennent.

Le public n'est pas sans inquiétude, quand il voit certains députés du côté droit se lever au bruit de la sonnette du Président, distendre les fibres de leur visage, ouvrir une grande bouche, pousser des cris, s'agiter avec fureur, et faire entendre un charivari de menaces et d'invectives qui assourdit tout le monde, et ne prouve pas mieux la supériorité de leurs raisons.

Je conçois fort bien que c'est une nécessité indispensable de s'entendre, et de ne pas toujours crier à tue-tête, quand on veut peser un décret, et discuter sur les intérêts de vingt-cinq millions d'hommes ; que pour cela il est important de trouver un moyen d'amener au bon sens et à la raison des hommes qui s'y refusent. N'y auroit-il donc pas de meilleure pratique à employer que le ministère d'une sonnette. » « La sonnette », *Mémoires de la société de 1789*, n° XII, p. 42-43.

344. Jean-Sylvain Bailly, *op. cit.*, p. 176.

I.2.1 Stratégies de publicisation du travail d'Assemblée

L'émergence de la figure de l'orateur a à voir avec la constitution d'un lieu spécialisé au sein de l'Assemblée (l'assemblée générale) qui est aussi un moment spécialisé : la séance plénière. Les députés s'y rassemblent tous les matins à huit heures. À partir du 14 novembre 1789, il devient nécessaire de se réunir aussi en séance du soir trois fois par semaine : les mardi, jeudi et samedi. Malgré cet effort, ils décident de se réunir tous les soirs avant de revenir sur leur décision (cf 31 mai 1790)³⁴⁵. Traditionnellement, les interprétations dominantes du rôle des séances plénières privilégient les fonctions apparentes de ce lieu, c'est-à-dire le vote des lois par les députés réunis. Elles négligent souvent des usages qui, sans être explicites, n'en présentent pas moins une grande importance dans la construction et la consolidation de l'Assemblée nationale. Pourtant, l'organisation des séances plénières, leur fréquence et leur rythme sont des indices révélateurs des usages que les députés en font.

Les séances plénières sont le lieu où les députés publicisent leur action. Contrairement aux ordres privilégiés qui se réunissaient à huis clos, l'assemblée des Communes, même une fois que la noblesse et le clergé se soient joints à elle, a toujours largement ouvert ses portes au public³⁴⁶. Cette pratique n'est pas abandonnée avec le coup de force du 17 juin 1789³⁴⁷. Le public venu assister aux séances continue à se mêler aux représentants dans la salle au point que certains députés ne peuvent un jour entrer dans l'Assemblée³⁴⁸. Progressivement,

345. « Si cette pratique était maintenue plus longtemps, elle aurait un résultat opposé à vos intentions, car elle arrêterait le travail de vos comités. Je propose donc que [...] nous adoptions comme règle de tenir une deuxième séance seulement trois fois par semaines » Regnault de Saint-Jean-d'Angély, *Archives parlementaires*, tome ?, 31 mai 1790. L'abandon de cette pratique révèle les arbitrages que les députés sont obligés de faire entre les différents espaces d'activités spécialisés qui composent l'Assemblée. Ainsi, les constituants reviennent encore une fois sur leurs décisions en réinstaurant des séances quotidiennes le soir dans les deux dernières semaines de l'Assemblée, c'est-à-dire au moment où les comités ont terminé leur travail ou sont sur le point de le faire.

346. « Le public veut entendre nos débats, notre seule chambre lui est ouverte, et j'ai vu peu de nobles en sortir sans intérêt pour nous contre leur propre corps. Nous avons eu ce matin des femmes, et insensiblement il y aura plus de spectateurs que de députés. On a même fait la motion pour que les députés se tiennent dans le milieu de la salle et laissent les travées, les balcons dont la salle est environnée libres aux étrangers. Il n'en peut résulter qu'un bon effet.

Les deux premiers ordres ont tenu & tiennent toutes leurs séances à huis clos. » « Lettres de Michel-René Maupetit, député à l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », éd. Quéruau-Lamérie, *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2e série, vol. 18, 1902, p. 148, lettre de Versailles datée du 21 mai 1789.

347. « Une foule de spectateurs s'étoient rendus à la salle du tiers-état, où les commissaires-rapporteurs ont été universellement applaudis. Nous observons ici qu'à toutes les séances du tiers-état les portes sont ouvertes au public, & que les membres de l'Assemblée ont rejeté unanimement la proposition faite par un seul d'entr'eux, d'en exclure les non-députés, & ont établi avec énergie que les principes de patriotisme, de désintéressement, l'esprit public & l'attachement à la constitution monarchique, qui dicteroient toutes leurs opinions, toutes leurs délibérations, ne sauroient être trop connus de leurs concitoyens. » *Journal de Versailles, ou Affiches, Annonces et avis divers*, première année, 6 juin 1789-8 février 1790, Numéro 1er, samedi 6 juin 1789, p. 2.

348. « Le 2 novembre [1789], l'affluence du peuple était plus grande que la surveillance : à peine pus-je passer pour me rendre à l'Assemblée. » *Journal du baron de Gauville, député de l'ordre de la noblesse aux États généraux, depuis le 4*

sous l'effet de la transformation des enjeux dans lesquels sont pris les membres de l'Assemblée, au moment où l'Assemblée devient véritablement délibérative, la salle où siègent les députés est déclarée interdite au public, confiné dorénavant dans les tribunes qui entourent la salle de délibération³⁴⁹. Malgré la différenciation progressive d'espaces d'activités dans l'Assemblée, jamais le principe de la publicité des débats ne sera remis en cause.

Il est bien évident que ce principe n'est pas neutre. La présence du public a des effets concrets sur les débats à partir du moment où rien ne l'empêche de manifester ses sentiments et ses réactions. Cette présence pèse sur les débats au détriment des députés qui restent proches du pouvoir royal, du moins l'affirment-ils³⁵⁰ : « *combien de fois la parole m'a-t-elle été interdite par un décret ! Jamais, dans les discussions importantes, je n'ai pu obtenir la permission de répliquer à MM. de Mirabeau, Lameth & Barnave. - Combien de fois avons nous vu la discussion fermée pour la minorité avant qu'elle fut ouverte ! L'ordre du jour, la question préalable, les cris, les gestes menaçans, les mouvemens les plus impétieux, voilà l'accueil qu'ont éprouvé constamment, de la part du vainqueur, les propositions, les représentations des vaincus, & les galeries se sont toujours mises à l'unisson de cette générosité, si bien que de toutes les parties de la salle on a vu fondre sur le côté droit, dans les grandes occasions, une grêle de huées & d'imprécations. - De la barre même de l'assemblée, asyle des doléances & des supplications, nous avons vu sortir régulièrement, pendant six mois, les insultes les plus grossières contre la minorité* »³⁵¹. Ces manifestations du public sont le signe que l'autonomisation de cette arène n'est pas complètement accomplie. Il n'y a pas encore eu la production d'un dedans et d'un dehors qui empêche d'un côté les individus n'appartenant pas à l'institution, publique ou autres, d'intervenir directement dans les débats et qui empêche de l'autre les membres de l'Assemblée de se servir du public comme ressource dans les débats qui les opposent entre eux³⁵².

mars 1789 jusqu'au 1er juillet 1790, publié pour la première fois d'après le manuscrit autographié par E. de Barthélémy, Paris, Gay, libraire-éditeur, 1864, p. 33.

349. « J'oubliais de dire qu'aux deux extrémités de la salle, il y a des tribunes entièrement publiques ; celles qui occupent les côtés ne s'ouvrent qu'aux amis des députés qui montrent des cartes ; dans toutes, l'auditoire est fort bruyant, applaudit à outrance ce qui le charme, va jusqu'à siffler ce qui lui déplaît, indécence incompatible avec la liberté de discussion. Je n'attendis pas la fin. » Arthur Young, *op. cit.*, p. 350. Ce passage est daté du 12 janvier 1790.

350. « Le 26 [octobre 1789], le quart de l'Assemblée était composé d'étrangers et c'est dans cette salle où nous pouvions à peine remuer, qu'on nous proposait d'écrire dans toutes nos provinces que nous étions plus libres que jamais. Nous l'étions encore moins d'opinion que de corps. » *Journal du baron de Gauville, député de l'ordre de la noblesse aux États généraux, depuis le 4 mars 1789 jusqu'au 1er juillet 1790*, publié pour la première fois d'après le manuscrit autographié par E. de Barthélémy, Paris, Gay, libraire-éditeur, 1864, p. 31.

351. *Opinion de M. Malouet sur la révolte de la minorité contre la majorité*, 26 février 1791, p. 3-4.

352. Albert Mathiez, « Les mouchards des tribunes à la Constituante », *Annales Révolutionnaires*, tome II, 1909, p. 568-576. À la séance du 1er mars 1791, Denis Pasquier de Bois-Rouvraye accuse les tribunes d'être payées pour applaudir les députés de la gauche.

Ces stratégies de publicisation de leur action prennent le contre-pied d'une pratique de gouvernement largement dénoncée sous l'Ancien régime : le secret. L'arbitraire et la dissimulation des motivations au principe d'une décision étaient alors le privilège et le sceau du pouvoir monarchique. En lutte pour l'appropriation des capacités d'action qui lui étaient auparavant dévolues, les constituants mettent en place une proximité symbolique avec les représentés que l'ordre d'Assemblée doit mettre en scène. Les arguments justifiant cette publicité s'appuient sur l'idée que les représentants votent les lois au nom des représentés. Aussi est-il normal que les représentants se soumettent au regard, à l'examen et au jugement de leurs commettants. La publicité que l'Assemblée donne à ses actions répond donc à une stratégie de mise en scène pratique du rapport symbolique qui unit dorénavant les mandataires à leurs commettants. Cette valorisation de la parole publique apparaît comme une spécialisation à la fois du lieu où elle se déploie mais aussi du moment où elle prend sens. C'est sous son autorité que le travail est impulsé et réparti dans les comités. C'est aussi sous son autorité que se prennent finalement, après renvoi et examen dans les comités, les décisions de l'Assemblée.

« Il y avait long-temps que cette admission des étrangers et qui s'étendait jusqu'au peuple, inquiétait les ministres. Ils m'en avaient parlé plusieurs fois. J'en sentais les inconvénients aussi bien que les avantages ; mais nous étions dans un temps où nul avantage ne devait être négligé, ni balancé par les inconvénients. Je me disais bien que partout où le peuple est en nombre, il maîtrise ; mais d'abord il était impossible d'empêcher cette publicité. Il n'y avait pas de moyens d'interdire la salle aux députés des autres ordres, aux femmes, aux parens, aux amis de nos députés, de nos gardes eux-mêmes ; et quand une fois il y a nombre d'étrangers, je demande de quel droit on peut fermer la porte aux autres. On me disais bien qu'au moins il ne fallait admettre que des personnes choisies, et donner des billets. Mais n'étions-nous pas les mandataires de la nation ? était-il convenable, avions-nous le droit, le pouvoir de nous cacher ? Les représentans du peuple pouvaient-ils choisir dans leurs commettants, et donner des billets à la nation, pour être admise dans un lieu où l'on traitait de ses affaires, et où l'on discutait ses plus chers intérêts ? L'ouverture libre des portes était un devoir indispensable, quelles qu'en pussent être les suites. Les deux autres ordres n'étaient pas dans cet embarras, parce que leurs salles suffisaient à peine pour les contenir. Et cependant, à l'époque où nous sommes, la noblesse était occupée d'agrandir la sienne, et la minorité, qui plaidait pour les intérêts généraux, avait obtenu qu'on fit des tribunes pour le public : mais ces raisons de devoir et de convenance n'étaient pas les seules. L'Assemblée nationale, qui avait montré une grande énergie, avait besoin d'appui, et elle n'en pouvait trouver que dans l'opinion publique, et en éclairant ses commettants à mesure qu'elle développait les lumières et qu'elle s'éclairait elle-même. Avant ce jour, il y avait toujours eu un grand concours à la salle, et du peuple et de personnes distinguées, et d'étrangers de tous pays. Les députés des autres ordres venaient être témoins de nos délibérations. Nous fûmes obligés de faire poser des barrières pour déterminer l'enceinte de l'Assemblée. Une sentinelle n'y laissait

entrer que nos députés vérifiés ; et je me rappelle qu'un jour, entendant du bruit à cette barrière, et m'en étant approché, on me dit que des députés nobles, pour éviter la foule du dehors, en avaient forcé la consigne et étaient assis sur des tabourets placés en dedans. J'allais à eux, et je leur dis que je ne pouvais souffrir de les y voir, que ce n'était pas là leur place, et qu'elle était sur les bancs, aux places destinées à la noblesse. Je les y invitai à y passer, et sur-le-champ ils se retirèrent.

Malgré l'ordre que le roi avait donné, malgré la consigne, les députés, nos gardes faisaient entrer ; et quoique l'entrée de notre salle fût interdite, il y avait toujours plus de six cents spectateurs. »³⁵³

Parmi les formes de publicisation de son action dont dispose l'Assemblée, la publication et la diffusion des discours prononcés ou non à l'Assemblée jouent un rôle important. Baudouin, député suppléant, devient l'imprimeur de l'Assemblée. C'est en tenant compte des profits attachés à la publicisation de la parole d'Assemblée que l'on peut comprendre l'attention particulière que les constituants portent à l'exactitude des discours publiés. Le Hodey de Saulchevreuil porte cette exactitude à son paroxysme au début de l'année 1791 avec le *Journal logographique*³⁵⁴. Les logographes utilisent une technique qui vise à saisir sous forme de texte les discours prononcés à l'Assemblée. Malgré l'exactitude que confère ce mode de transcription, il n'est pourtant pas le seul moyen de rendre publics les discours prononcés à l'Assemblée. Les journalistes présents dans l'enceinte de l'Assemblée recopient à fin de publication les discours au moment de leur énonciation³⁵⁵. Ou alors les députés donnent eux-mêmes des versions de leurs discours aux nombreux journalistes présents dans l'Assemblée.

I.2.2 La presse comme représentation de papier

353. Jean-Sylvain Bailly, *op. cit.*, p. 225-227.

354. « Une vaste loge était pratiquée derrière le fauteuil, en face de la tribune des orateurs. De jeunes scribes, au nombre de 14 ou de douze au moins, étaient rangés autour d'une table ronde. Chacun avait devant soi une provision de bandes longues et étroites de papier, divisées par des raies dans un même nombre de compartiments, et portant chacune un numéro d'ordre correspondant au rang des collaborateurs. Quelques mots de la première phrase du discours prononcé à la tribune étaient saisis par l'écrivain n° 1, qui, par un coup de coude ou tout autre signal, avertissait le n° 2 de recueillir les mots suivants. Le n° 2, après avoir exécuté sa tâche, transmettait le signal à son camarade n° 3, qui prenait son contingent et avertissait le n° 4 ; ainsi de suite jusqu'au n° 14 et dernier. Alors le n° 1 remplissait la seconde ligne de la même bande de papier, et ses camarades en faisaient autant. Les premières bandes étiquetées de 1 à 14 étant épuisées, on prenait les deuxièmes bandes, puis les troisièmes, jusqu'à ce que, l'improvisateur faisant place au lecteur d'un discours écrit, les écrivains logographes pussent se reposer d'un travail assidu et qui exigeait une grande contention d'esprit. À mesure que les bandes se trouvaient remplies, on les passaient à des copistes qui les mettaient au net, en corrigeant autant que possible les erreurs, et les livraient à l'impression. » *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, article « logographie » ; cité par François Furet et Ran Halévi, *Orateurs de la Révolution française*, tome 1 : *Les Constituants*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1989.

355. La multiplicité des entreprises de transcription et de publicisation de la parole d'Assemblée est à opposer avec la situation de monopole de transcription des discours que l'Assemblée nationale instaure à son profit sous la III^{ème} République.

Aborder l'Assemblée constituante à la manière d'Alphonse Aulard et des catégories les mieux reconnues du travail d'Assemblée, c'est adhérer à un mode institutionnel aujourd'hui routinisé de représentation du travail parlementaire. Une quantité d'activités et d'investissements sociaux effectués dans des espaces contigus - qui sont à certains égards l'inconscient, le non vu et le non dit de l'institution elle-même - sont laissés de côté. L'un des aspects les plus marquants de cette manière de faire est le très faible intérêt que les politistes et les sociologues portent aujourd'hui aux fonctionnaires de l'Assemblée par exemple. Ceux-ci sont en effet chassés symboliquement du travail de représentation par la représentation instituée du travail de représentation. Les constituants investissent des dispositions préalables et une division du travail qui sont au principe de l'organisation de l'Assemblée nationale : entre ceux, par exemple, qui préparent les dossiers et ceux qui parlent devant un public. Ils produisent aussi une autre division du travail qui est jusqu'à présent demeurée inaperçue : entre une *représentation de parole* et une *représentation de papier*.

Comment en effet ne pas remarquer que l'autonomisation de l'Assemblée correspond à l'émergence et au formidable essor des « journaux »³⁵⁶ ? La fréquence quotidienne de ces nouveaux journaux correspond - et ce n'est pas un hasard - à la périodicité des séances de l'Assemblée³⁵⁷. Il existait certes sous l'Ancien régime des publications qui pouvaient s'apparenter - à condition de ne considérer que l'identité du terme servant à les désigner - aux « journaux » tels qu'ils se mettent en place à partir de la Révolution française. Ces affiches, gazettes ou journaux s'adressaient au XVIII^{ème} siècle à un public restreint. Aucun d'entre eux ne pouvait revendiquer une diffusion périodique : la *Gazette de France* était hebdomadaire et le *Mercur de France* mensuel³⁵⁸. Le changement de périodicité observable à la Révolution française s'accompagne aussi d'une transformation du contenu des journaux. Alors que les gazettes d'Ancien régime accordaient une place éminente aux

356. La liste des journaux édités en 1789 a été publiée par Pierre Rétat, *Les journaux de 1789. Bibliographie critique*, Paris, Éditions du CNRS, 1988.

357. Sur la synchronisation des publications journalistiques avec l'Assemblée nationale, consulter Claude Labrosse, « Le temps immédiat dans la presse parisienne de 1789 », *L'espace et le temps reconstruits. La Révolution française, une révolution des mentalités et des cultures ?*, Actes du colloque organisé à Marseille par la Commission Scientifique régionale pour le Bicentenaire de la Révolution Française et le Centre Méridional d'Histoire sociale des mentalités et des cultures (Université de Provence), les 22, 23 et 24 février 1989, Aix-en-Provence, Publication de l'Université de Provence, 1989, p. 109-120.

358. Outre ces deux « journaux », il existait aussi le *Journal des Savants*, le *Journal économique*, le *Journal de Médecine*, le *Journal encyclopédique*, le *Journal des Dames* et le *Journal ecclésiastique*. Sur les journaux d'Ancien régime, consulter *Gazettes et information politique sous l'Ancien régime*, textes réunis par Henri Duranton et Pierre Rétat avec une introduction de Keith M. Baker, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1999 ; Claude Labrosse, Pierre Rétat, *L'instrument périodique. La fonction de la presse au XVIII^e siècle*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1985.

affaires extérieures, les journaux révolutionnaires centrent presque exclusivement leur intérêt sur les affaires intérieures et plus précisément sur les débats de l'Assemblée nationale³⁵⁹. Si l'activité journalistique apparaît aujourd'hui fortement différenciée de l'activité politique, ces quelques indices ne montrent-ils pas que ces deux activités s'inscrivent à la Révolution française dans le même espace de représentation ? Ne sont-elles pas le produit du même processus même si elles apparaissent phénoménalement différentes ?

Un troisième indice peut aider à résoudre l'énigme que constituent les rapports qui lient ces deux activités. En effet, nombre de fondateurs et d'animateurs de ces « journaux » sont souvent soit des députés suppléants soit des députés faiblement investis dans le travail d'Assemblée (qu'il consiste à prendre la parole en public ou à travailler dans les différents comités)³⁶⁰. Quand ils n'appartiennent pas à ces deux catégories, les « journalistes » ont manifesté de fortes prétentions à occuper des fonctions politiques comme de fortes dispositions à s'occuper des affaires publiques. Camille Desmoulins, par exemple, aurait souhaité que son père se présente à la fonction de député aux États généraux ou, à défaut, le soutienne dans ses ambitions publiques³⁶¹. Dans l'impossibilité d'être nommé aux États généraux, il fondera le journal *Révolutions de France et de Brabant*. Selon le témoignage de Simon-Edme Monnel, Camille Desmoulins est affublé d'une tare rédibitoire pour un orateur : il bégaye. « *Il [Camille Desmoulins] interrompait brusquement mes périodes, que je cadénaçais trop lentement, et répondait avec une sorte d'humeur, et en bégayant, à des raisonnements qu'il devinait et qu'il arrangeait lui-même* »³⁶².

Certains « journalistes » deviendront députés dans les Assemblées qui succéderont à l'Assemblée constituante. Condorcet, futur député à la Législative, s'engage dès le 26 février 1790 dans un travail régulier d'écriture. Il publie notamment avec deux constituants,

359. Jeremy D. Popkin, « La presse et la politique étrangère de l'Ancien Régime à la Révolution », in *Gazettes et information politique sous l'Ancien régime*, textes réunis par Henri Duranton et Pierre Rétat avec une introduction de Keith M. Baker, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1999, p. 285-289.

360. Il convient de consulter sur ce point Edna H. Lemay, « Écouter et renseigner. Le journalisme du député-constituant 1789-1791 », *La Révolution du Journal 1788-1794*, Textes présentés par Pierre Rétat, Paris, Éditions du CNRS, 1989, p. 161-168. En guise d'exemples, Louis-Charles Esclaibes, comte de Clairmont d'Avranville est un des rédacteurs des *Actes des Apôtres*. Félix Falcon collabore à de nombreux journaux : au *Point du jour* de Barère de Vieuzac, au *Journal de Paris*, à *La Correspondance patriotique* de Dupont de Nemours, au *Babillard*, au *Journal du Palais-Royal*. Il écrit de surcroît un journal sur son activité de député à la Constituante dont il publie des *Extraits*. Il faut noter que Falcon n'appartient à aucun comité et intervient rarement en séance plénière.

361. « Vous avez manqué de politique, quand, l'année dernière, vous n'avez pas voulu venir à Laon et me recommander aux personnes de la campagne qui auraient pu me faire nommer. Je m'en moque aujourd'hui. J'ai écrit mon nom en plus grosses lettres dans l'histoire de la Révolution que celui de tous nos députés de Picardie. » Cité par Jules Clarétie, *Camille Desmoulins*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1908, p. 80.

362. Simon-Edme Monnel, *op. cit.*, p. 54.

Le Chapelier et Sieyès, la *Bibliothèque de l'homme public*. Il publie aussi dans le *Journal de la Société de 1789* dont il est membre puis à la *Bouche de Fer*. Il s'associe plus tard avec Thomas Paine et Duchâtelet au *Républicain*³⁶³. À la fin de l'année 1791, il rédige le compte rendu des débats parlementaires dans le *Journal de Paris*³⁶⁴. Condorcet n'est en aucun cas une exception. Parmi les « journalistes » qui seront amenés à occuper des fonctions de représentants à l'Assemblée nationale, il faut aussi citer Marat, futur député à la Législative, qui crée et anime sous la Constituante *l'Ami du peuple* ; ou Jean-Pierre Brissot de Warville qui anime *Le Patriote François*³⁶⁵. À la fin de l'Assemblée constituante, assurés de leur non-rééligibilité, les députés Guillaume-Benoît Couderc, Pierre Louis Goudard et Jean-André Périsset Duluc fondent *Le Surveillant*. L'animation d'un journal est une manière de réinvestir symboliquement une Assemblée dont ils sont absents au titre de représentants de la Nation. Ces animateurs de journaux deviennent donc les promoteurs d'une *représentation de papier* qui participe des activités de représentation qui se développent avec l'Assemblée nationale. L'Assemblée et son analyse ne peuvent donc pas se réduire à la description de ce que les députés régulièrement mandatés qui siègent à l'Assemblée disent de ce qu'ils sont. La presse est conçue comme une manière de rendre présents dans l'assemblée ceux qui en sont absents : les commettants. C'est ce qui permet aux journalistes de se constituer en porte-parole des absents³⁶⁶. Ils se conçoivent aussi comme les intermédiaires entre les députés et leurs commettants³⁶⁷.

Cette position est revendiquée dès le mois de mai 1789 quand Du Morier propose l'établissement d'archives et d'un Journal uniquement consacré aux États généraux. Prenant prétexte de la « *résolution des députés qui ne veulent pas que ce journal soit rédigé par*

363. L'existence de ce journal est éphémère puisque seuls quatre numéros paraissent.

364. Hélène Delsaux, *Condorcet journaliste (1790-1794)*, Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1931, p 17.

365. Tous ces porte-plume sont à l'origine d'activités qui seront l'ombre portée de l'Assemblée dans des conjonctures ultérieures (caractérisées par l'accentuation d'une division du travail politique).

366. « S'il étoit un moyen d'assembler, dans une seule plaine, les 26 millions d'hommes qui habitent la France, de pouvoir leur expliquer à tous, de vive voix, les différents points de la constitution ; si ces millions d'hommes réunis pouvoient ensuite les discuter sans confusion, & y accéder de sang-froid ; n'est-il pas évident qu'il faudroit accueillir avec avidité ce moyen, puisque par lui on pourroit vaincre la grande difficulté des constitutions, la difficulté d'obtenir la volonté générale ? [...] Or, ce moyen est trouvé ; c'est l'Imprimerie : elle réunit tous les avantages des assemblées, elle n'en a aucun inconvénient ; par la Presse, on peut enseigner au même instant la même vérité devant des millions d'hommes ; par la Presse, ils peuvent la discuter sans tumulte, opiner de sang-froid, & donner leur opinion. Malheur donc à ceux qui veulent gêner la liberté de la Presse, puisqu'ils privent l'homme d'un sixième sens, d'un sens universel, d'un sens qui met les absents, les étrangers, tous les hommes en communication au même instant puisqu'ils privent les sociétés du seul moyen de s'organiser par la volonté générale ». Jean-Pierre Brissot de Warville, *Mémoire aux États-généraux, sur la nécessité de rendre dès ce moment la presse libre, et surtout pour les Journaux Politiques*, juin 1789, p. 9-10.

367. « En un mot, le but principal de cette seconde partie seroit de donner aux représentans de la nation l'indication de tous les ouvrages publiés pour ajouter à leurs propres lumières des éclaircissemens ou des réflexions, dont leur zèle & leur discernement seroient l'usage qui leur conviendroit. Cette seconde partie du journal pourroit donc être de quelqu'utilité aux membres de la représentation nationale, & elle ne seroit point indifférente pour le reste de la nation, qui aimeroit à être ainsi occupée d'avance de tous les points à régler pour sa prospérité, & de trouver dans cette feuille les motifs de ses plus douces espérances. » Du Morier, *Adresse à Messieurs les députés, aux États généraux*, Paris, 1789, p. 6-7.

aucun d'eux»³⁶⁸, il demande l'agrément aux députés pour un journal dont il présente le plan. Deux parties structurent le contenu d'un journal dont il est prévu deux numéros par semaine : la première serait un « *exposé très-précis & très-exact des principales motions qui seroient faites, des amendemens qui y seroient proposés, des avis ouverts & des délibérations respectives, lorsque la notice en seroit communiquée officiellement au rédacteur ; des réglemens pour la police intérieure des assemblées ; de tous les objets, pour lesquels il seroit nommé des commissaires ; du travail & du rapport de ceux-ci & de la décision qui en seroit la suite ; enfin de tous les autres décrets et arrêtés* »³⁶⁹ ; la seconde partie « *contiendrait l'analyse très-succincte des meilleurs ouvrages publiés à l'occasion des États-Généraux [...] & l'on suivroit, dans ces extraits, un ordre des matières analogue à celui que les États-Généraux adopteront pour la série des objets à discuter par eux* »³⁷⁰. Le rapport de représentation entre des députés et leurs commettants structure le contenu du Journal. Les deux parties reproduisent la dichotomie représentants/représentés, la première correspondant aux représentants et le seconde aux représentés.

Toutefois, les députés ne négligent pas de prendre régulièrement la plume, soit en rédigeant spécialement des textes pour une feuille journalistique, soit en faisant publier dans ces feuilles les discours qu'ils ont prononcés à l'Assemblée³⁷¹. Sous l'effet des profits attachés à l'activité de diffusion et de publicisation du travail d'Assemblée, les députés engagés dans cette activité *a priori* périphérique à l'Assemblée acquièrent un crédit qui suscite le 12 janvier 1790 un projet de décret visant à interdire aux députés la faculté de coopérer directement ou indirectement à la rédaction d'un journal, quel qu'il fût. L'Assemblée rejeta la motion³⁷². Quand ils sont députés, les fondateurs et les animateurs de journaux prennent, à quelques exceptions près³⁷³, peu ou pas la parole à l'Assemblée. Les députés qui sont les plus actifs dans l'animation des organes de presse ne sont pas en général des orateurs. C'est

368. Du Morier, *Ibid.*, p. 4. Brissot s'insurge contre le fait de restreindre « à un seul le droit d'en rendre compte, c'est violer un droit appartenant à tous les François ; c'est s'exposer à des soupçons fâcheux, qui ne doivent flétrir que le Despotisme, au soupçon de vouloir commander l'opinion, pour favoriser des projets aristocratiques & nuisibles ; c'est enfin écarter une concurrence de journaux & de gazettes, à laquelle le public a droit ; concurrence qui ne peut qu'être utile au talent, & à la liberté ; car la concurrence aiguillonne sans cesse le talent & la force, pour son propre intérêt, à soutenir la liberté. » Jean-Pierre Brissot de Warville, *op. cit.*, p. 25.

369. Du Morier, *Ibid.*, p. 5.

370. Du Morier, *Ibid.*, p. 6.

371. Pour ne citer que quelques unes de ces publications, le *Journal de la société de 1789*, le *Journal d'État et du citoyen*, par Mademoiselle de Keralio, de l'Académie d'Arras & de la société patriotique Bretonne, le *Journal de Versailles, ou Affiches, annonces et avis divers*, ...

372. Amable-Gilbert Dufraisse-Duchey réclame la création d'un comité de quatre députés pour surveiller les journaux, notamment *L'Ami du peuple* et le *Journal de Paris*, et qu'il soit défendu aux députés d'en faire.

373. Jean-François Gaultier de Biauzat est un cas intéressant. S'il fonde le *Journal des Débats*, son investissement dans le travail d'Assemblée (il appartient à huit comités et est un des 53 députés qui parlent le plus souvent), il laisse aux autres députés Jean-Antoine Huguot et Jean-Baptiste Grenier la responsabilité de son animation. Huguot n'appartient qu'au comité de subsistances et Grenier ne siège qu'au comité des finances.

le cas d'Adrien Duquesnoy. Connu pour son *Journal* rassemblant les lettres envoyées au prince de Salm-Salm, ce député publie à partir de la fin de l'année 1790 l'*Ami des patriotes ou le Défenseur de la Révolution*. Si Edna Lemay le classe parmi les 96 députés qui parlent le plus souvent, il n'appartient qu'à un seul comité, celui des subsistances. Peu nombreux sont ceux qui, en étant engagés dans les joutes oratoires pour la maîtrise des séances plénières, trouvent encore le temps et les moyens d'animer des journaux.

Si l'engagement « journalistique » apparaît d'emblée comme une spécialisation des activités *politiques*, son invention et de son développement ne sont-ils pas liés aux autres activités d'Assemblée ? « *Notre ambition serait satisfaite si ce journal pouvait justifier la confiance de MM. les députés et leur tenir lieu d'une correspondance d'autant plus pénible, que les travaux immenses de l'Assemblée ne leur laissent souvent que le temps le plus nécessaire au repos.* »³⁷⁴ Ce passage du Prospectus du *Journal des Débats* publié au début du mois de septembre 1789 fait écho au passage d'une lettre que Gaultier de Biauzat, député et fondateur avec Jean-Antoine Huguet et Jean-Baptiste Grenier du *Journal des Débats*, envoya au comité permanent de Clermont : « *Si vous agréez le nouveau plan de correspondance que je vous propose, j'aurai quelquefois le temps de réfléchir sur les motions, et d'en faire moi-même, ce dont j'ai été souvent empêché par le trop grand nombre et la trop grande étendue de mes lettres* »³⁷⁵. Cette activité spécialisée trouverait son origine dans le même principe que les autres activités qui trouvent place au sein de l'Assemblée. Elle serait liée en premier lieu à l'accentuation des capacités d'actions de l'Assemblée ; en second lieu au manque de temps que suscitent mécaniquement les charges de travail supplémentaires qui en résultent³⁷⁶. Cette condition pratique structure en effet de plus en plus le niveau et la nature des investissements que les députés effectuent dans l'Assemblée.

374. Prospectus du *Journal des Débats*.

375. Lettre datée du samedi 29 août 1789 ; citée par Francisque Mège, *Les fondateurs du Journal des débats*, Paris, A. Faure, 1865, p. 18.

376. « Mais veuillez bien vous charger aussi de dire à M. Millon et autres de vos messieurs qui désireraient des bulletins particuliers, qu'il m'est impossible de leur en envoyer. Je ne puis ni les écrire, ni les faire écrire, parce que je fais ma correspondance à toute heure, suivant les circonstances, et le plus souvent dans le temps voisin du départ du courrier. Nous sommes régulièrement cinq ou six heures aux États, nous rentrons pour le dîner, et le soir est occupé d'affaires, des assemblées de bureau ou de notre province. C'est occuper les intervalles de ces séances et le matin qu'il me faut rédiger un journal détailler, un autre raisonné de mes opinions, votre correspondance et celle de Nantes, dont je me suis pareillement chargé. Souvent c'est à la salle même que je fais mes lettres. M. Millon et autres jugeront donc de l'impossibilité où je suis réellement de leur procurer des bulletins particuliers. Mais ces Messieurs peuvent s'en procurer d'imprimés en souscrivant chez un libraire de Nantes pour le journal de Paris ou de Versailles, qui sont fort exacts. » Lettre datée du 12 juin 1789. *Correspondance inédite de J.M. Pellerin. Député du Tiers État de la Sénéchaussée de Guérande aux États généraux (5 mai 1789-29 mai 1790)*, recueillie et annotée par Gustave Bord, Paris, A. Sauton, Éditeur, 1883, p. 53-54.

Le travail de représentation des députés suppose le maintien d'une relation épistolaire entre les mandataires et les commettants : des comptes-rendus sont en effet envoyés régulièrement aux différents comités de correspondance créés pour maintenir une relation avec les mandataires une fois que les assemblées électorales se sont séparées. « *L'intérêt avec lequel on lit et écoute vos lettres, écrivait le 4 août 1789 les membres du Comité de correspondance de Clermont, va toujours croissant. La salle de spectacle ne peut contenir les citoyens de tout âge, de tout sexe, de toute condition qu'y attire votre correspondance. Il faut en répéter plusieurs fois la lecture, et l'auditoire, toujours nouveau, est toujours très nombreux. Jamais les chefs-d'œuvre de Thalie et de Melpomène ne causèrent une telle affluence. Néanmoins, le premier mot prononcé de votre part produit le silence le plus absolu ; et, si dans les passages les plus saillants il est interrompu par des claquements de mains, c'est une ruse louable des auditeurs qui cherchent à soulager leur attention lassée par l'admiration continue qu'excite le rapport fidèle de vos discours et de vos actions dans l'Assemblée Nationale...* »³⁷⁷ Cependant, au fur et à mesure que l'Assemblée se structure et que les députés ont à faire face à des contraintes de plus en plus nombreuses et importantes, il leur est de plus en plus difficile de remplir leurs obligations épistolaires envers leurs commettants. La prise en charge de comptes-rendus quotidiens par des journaux permet aux députés investis dans la construction de l'Assemblée de se décharger du travail épistolaire auquel la relation mandataires-commettants les contraint.

« *Messieurs,*
Je changerai la forme de notre correspondance, si vous l'approuvez. Ce changement ne diminuera pas le détail que vous avez droit d'attendre de moi de tout ce qui se passe dans l'Assemblée Nationale. Mais ce détail vous sera transmis par des précis imprimés dont vous avez sans doute déjà reçu des feuilles. Je joins à cette lettre des feuilles qui continuent la séance de jeudi et vendredi dont j'ai à vous parler. [...] Je ne fais aujourd'hui aucun commentaire sur les feuilles que je vous envoie. J'en ferai dans la suite sur celles qui seront plus de mon fait. Je joins cependant à cette lettre copie de réflexions que je fis hier sur l'article premier du projet de constitution. Je me suis restreint à y insérer les précis de ce que j'avais dit sans préparation. J'en fis la rédaction après l'assemblée à l'invitation de quelques personnes qui écrivent par forme de journal à leurs provinces. Vous trouverez l'extrait de ce précis dans la feuille.

³⁷⁷. Extrait d'une lettre faisant partie de la collection de M. Desbouis, conservateur de la Bibliothèque de Clermont, Francisque Mège, *op. cit.*, p. 13-14 ; La suite de la lettre illustre encore davantage l'émotion que suscitent les lettres des députés : « Du théâtre, où deux ou trois fournées successives d'auditeurs les dévoraient, les nouvelles se colportaient de bouche en bouche dans tous les quartiers de la ville et jusque dans les villages de la banlieue. Puis, pour satisfaire au vœu des autres municipalités de la sénéchaussée et aux désirs personnels de M. de Biauzat, le Comité de correspondance de Clermont faisait, selon leur importance, copier ou imprimer les lettres des députés et les répandait dans le ressort. Il y eut ainsi une cinquantaine de lettres copiées ou imprimées depuis la fin d'avril jusqu'à la fin d'août 1789, tantôt sous la forme de lettres ordinaires, tantôt sous le titre de *Journal des États-Généraux*, et plus tard sous celui de : *Journal de l'Assemblée Nationale* et de : *Suite du Journal de l'Assemblée Nationale, fait par MM. les députés des communes de la sénéchaussée de Clermont.* » Francisque Mège, *op. cit.*, p. 14-15.

Si vous agréez le nouveau plan de correspondance que je vous propose, j'aurai quelquefois le temps de réfléchir sur les motions, et d'en faire moi-même, ce dont j'ai été souvent empêché par le trop grand nombre et la trop grande étendue de mes lettres. »³⁷⁸

La liaison entre l'activité journalistique et les activités politiques qui se déroulent au sein de l'Assemblée se traduit tout naturellement par une forte « politisation » des journaux que l'on peut considérer comme une extension de la fonction de maintien de la relation mandataires-commettants. Si certains journaux comme le *Journal des Débats* se contentent de rendre compte des débats sans jamais les commenter ou prendre parti, la majorité des journaux prennent en revanche parti pour l'une ou l'autre des factions qui s'opposent dans l'Assemblée. Les enjeux politiques s'imposent jusqu'à structurer entièrement la forme comme le contenu d'un travail journalistique qui, comme spécialisation du travail politique, prend en charge la publicisation de ces enjeux comme la reproduction des clivages d'Assemblée qui en sont les produits³⁷⁹.

La spécialisation du travail politique comme effet de l'accentuation de la concurrence sociale pour faire prévaloir ses points de vue est donc à l'origine de la formation de la figure de l'orateur comme à l'origine de la presse et de sa diffusion. Si les journaux prennent ponctuellement en charge la relation épistolaire, leur fonction consiste à publiciser et à universaliser les « événements » à l'Assemblée, son travail et surtout les débats qui ont lieu en séance plénière. Les lettres que les députés font parvenir plus ou moins régulièrement à leurs commettants ne suffisent pas à assurer avec efficacité un tel travail : « Je fus instruit, quelque temps après, dit-il [Gaultier de Biauzat] dans une lettre au Comité de Clermont, que les soins que s'est toujours donnés le Comité permanent de Clermont de répandre les nouvelles, même en faisant imprimer mes lettres de correspondance immédiatement après les avoir reçues, ne satisfaisaient pas assez promptement les désirs pressés de mes autres commettants, parce que les nouvelles perdaient de leur fraîcheur dans le retard qu'occasionnait

378. Lettre de Gaultier de Biauzat datée du samedi 29 août 1789, citée par Francisque Mège, *op. cit.*, p. 17-18.

379. « Les Jacobins, animés par l'esprit révolutionnaire, poursuivaient un but ; ils prétendaient qu'il était nécessaire de raviver l'esprit public, de soutenir l'opinion, presque entièrement changée par les intrigues des malveillants. Les journalistes de leur parti inondaient Paris et la France d'écrits incendiaires ; ils ne parlaient sans cesse que de complots aristocrates, de ligues de puissances étrangères, d'invasion sur le territoire français ; ils semaient dans l'esprit du peuple des méfiances contre le roi, la reine et les ministres. Plusieurs députés constitutionnels, Malouet, Clermont-Tonnerre, Virieu et quelques autres essayèrent d'arrêter ce débordement d'atrocités et de calomnies ; ne pouvant y réussir et opposer la loi à la licence, ils opposèrent les libelles aux libelles. Les journalistes se partagèrent ; tous les partis eurent leurs écrivains. On vit alors un tas d'hommes sans mérite, déhontés, vendus aux factions désorganisatrices, prôneurs effrontés des scélérats qui les payaient, exercer une dictature à laquelle ils soumièrent le roi, l'Assemblée, chaque député, chaque citoyen. L'homme probe, la tête enveloppée de son manteau, attendait en silence les coups empoisonnés des plumes vénales des Gorsas, des Marat, des Brissot, des Carra, des Camille Desmoulins, et d'autres agents plus vils encore du comité d'insurrection dirigé par les chefs des Jacobins et des Orléanistes. » *Mémoires du comte de Paroy, souvenirs d'un défenseur de la famille royale pendant la Révolution (1789-1797)*, publiés par Étienne Charavay, Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, 1895, p. 151-152.

cette opération, pendant laquelle des lettres particulières, écrites directement de Paris ou de Versailles à différentes personnes de la province, donnaient une première mais incomplète publicité aux événements»³⁸⁰. Plus encore, alors qu'il est si facile de se laisser persuader que la figure d'orateur est une donnée naturelle, l'analyse du rôle que remplissent les journaux montre au contraire que l'invention de cette figure est le produit du travail de publicisation de la parole d'Assemblée. Mais un travail « politique » qui est le résultat des investissements différenciés de tous ceux qui, en occupant des positions différentes, s'inscrivent néanmoins dans un travail collectif de représentation et ont intérêt à produire l'autorité de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée se donne ainsi à voir autant dans les images qu'elle produit de son travail et de ses fonctions que dans ses structures objectives. Mais il serait abusif de faire des premières le simple reflet des secondes. La production symbolique que constitue la figure de l'orateur est le produit de multiples regards et d'intérêts entrecroisés qui s'enchaînent dans l'Assemblée. Cette figure est une façon de compenser l'anonymat relatif auquel le nombre de députés est censé condamner aussi bien chacun des députés que l'Assemblée dans son ensemble. La construction de cette figure en condensant en elle tout le travail de représentation risque cependant de détourner le regard du chercheur des mécanismes objectifs qui organisent l'Assemblée comme son travail. Elle peut aussi détourner ce même regard de certains usages dont la figure de l'orateur ne rend pas immédiatement compte. Ces usages méconnus se laissent pourtant apercevoir dans l'analyse des structures objectives de l'Assemblée.

II Les fonctions d'Assemblée : Présidents et secrétaires

Rien de plus naturel dans une assemblée parlementaire contemporaine que de nommer son président³⁸¹. Les groupes parlementaires choisissent leur candidat. Celui qui a

³⁸⁰. Lettre de Gaultier de Biauzat citée par Francisque Mège, *op. cit.*, p. 15-16.

³⁸¹. Comme le rappelle Charles-Louis Ducrest dans un ouvrage publié en 1789, la présidence des assemblées d'Ancien régime était assumée par un « Président de droit » : « Toute discussion dans une assemblée nombreuse est impossible, s'il n'y a point d'ordre ; l'ordre est impossible, si l'assemblée ne charge pas spécialement un de ses Membres d'y ramener les Opinans, quand ils s'en écartent. Il faut donc une personne chargée spécialement par l'assemblée d'y maintenir l'ordre & de l'y ramener sans cesse. Toutes nos Assemblées Nationales ont, par notre constitution, un Président de droit, auquel le pouvoir de ramener à l'ordre est ordinairement conféré. C'est un très-grand vice de notre constitution. En effet, le Président de droit n'étant pas l'homme de l'Assemblée, puisqu'il n'a pas été élu par elle, peut être inspiré, par quelque influence secrète, à troubler l'ordre, au lieu de le maintenir ; car il faut convenir qu'il est également le maître de l'un & de l'autre ; & dans ce cas, le trouble & la confusion ne peuvent manquer de s'introduire dans les délibérations d'une assemblée si nombreuse, & de les rendre nulles & illusoires. Je pense donc que le Président doit être borné aux seuls honneurs de la Présidence ; que son seul droit doit être de convoquer & de séparer l'Assemblée ; & que le droit de

su recueillir le plus grand nombre de voix sur son nom est porté à la présidence. Rien de plus naturel en effet que cette logique arithmétique qui, sous l'effet des constructions sociales passées qu'entretiennent tous ceux qui ont intérêt à fonder en raison démocratique l'ordre parlementaire, se transmue en « logique démocratique ». Or qu'en est-il dans une assemblée parlementaire sans passé ni forme préalablement définis ? Comment en désigner le président alors que toute candidature est prohibée ? Sur quel(s) principe(s) les députés peuvent-ils s'appuyer pour nommer tous les 15 jours leurs présidents ? C'est à ce dilemme auquel sont confrontés les députés aux États généraux de 1789 devenus la même année Assemblée nationale constituante³⁸².

Sur quel(s) principe(s) nommer le président de l'Assemblée nationale ? Sur la vertu ou la réputation ? Sur les connaissances ou les capacités ? Rien en principe ne permet de saisir l'ordre caché qui préside à la formation de cette « belle galerie de “grands noms” »³⁸³ (Emmanuel Sieyès, Jean-Sylvain Bailly, Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, Alexandre-François de Beauharnais, Isaac-René Le Chapelier, le comte de Mirabeau pour ne citer que les plus connus) si ce n'est leur appartenance à cette même assemblée. Leurs portraits se succèdent, leurs trajectoires passées et à venir se croisent et se confrontent mais aucune propriété sociale commune ne semble vraiment les réunir et constituer la raison de cet honneur qu'ils ont tous partagé.

Entre juin 1789 et septembre 1791, de Jean-Sylvain Bailly³⁸⁴ à Jacques-Guillaume Thouret³⁸⁵, 49 députés se sont succédés 63 fois au fauteuil de l'Assemblée³⁸⁶. Élucider les

ramener à l'ordre doit être conféré à un *Orateur* élu [...]. L'*Orateur* élu doit être muni d'un *pouvoir absolu*, relativement à son droit de ramener à l'ordre ; celui auquel il donne la parole doit *parler seul* ; celui auquel il l'ôte, doit se taire *sur le champ*, sans pouvoir jamais, ni l'un ni l'autre, ni personne de l'assemblée, réclamer, *dans le moment même*, contre sa décision ». Charles-Louis Ducrest, *Mémoire sur la meilleure manière de faire les élections dans une grande assemblée, et de ramener les opinions à une seule*, par M. le marquis Ducrest, 1789, p. 39-40.

382. C'est pourquoi les propositions formulées par l'abbé Sieyès ne sont pas à négliger. Elles expriment une opinion qui n'est certainement pas isolée chez les députés. « Vous ne devez pas souffrir non plus que votre président nomme les membres qui doivent composer les commissions auxquelles l'assemblée renverra la préparation des affaires importantes ou épineuses, ou qu'il forme de ces commissions à volonté. On lui accorde assez généralement le droit de départager les voix, ou la voix prépondérante, en cas de partage dans les opinions ; ce privilège est énorme ; il ne faut point en faire l'apanage d'une place. La décision dépendrait trop évidemment d'une volonté particulière. Il faut reporter, le plus que l'on peut, cette voix décisive à la volonté générale qui, si elle ne peut se prononcer directement, prononcera au moins indirectement. Il appartient donc aux bons principes que l'assemblée élise la personne qui aura le droit de départager les voix, et à la bonne politique que ce ne soit pas toujours la même personne qui exerce cette fonction publique. Je propose de nommer tous les quinze jours, trois membres parmi ceux qui jouissent d'une réputation de vertu, et lorsqu'il y aura partage dans les opinions, les membres élus tireront au sort à qui restera la voix prépondérante. » Emmanuel Sieyès, *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en 1789*, (s.l.), 1789, p. 84-85.

383. Citation de la quatrième de couverture de l'ouvrage écrit (?) par Philippe Seguin alors qu'il était lui-même président de l'Assemblée nationale, *240 dans un fauteuil. La saga des présidents de l'Assemblée*, Paris, Seuil, 1995.

384. (1736-1793), député du tiers état de la ville de Paris, astronome, membre de l'Académie des sciences, de l'Académie française et de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Doyen de l'assemblée du tiers état, il devient du 17 juin 1789 au 3 juillet 1789 le premier président de l'Assemblée constituante. Il est nommé maire de Paris deux semaines plus tard.

raisons pour lesquelles ces 49 députés, parmi les 1315 théoriquement possibles, sont portés à la présidence suppose de s'affranchir des singularités des figures qui l'incarnent et des jugements qui prétendent en rendre compte en termes de qualités et de défauts, de volontés et d'intuitions sur lesquelles se détermineraient les députés-électeurs. Expressions de choix qui surgiraient naturellement du secret de la conscience, ces figures désignées constitueraient une galerie de portraits, c'est-à-dire un ordre des apparences qu'un regard suffirait à saisir et à comprendre. Cette *façon de voir* est fondée sur l'idée que les choses sont ce qu'elles paraissent être, que les députés sont nommés pour ce qu'ils sont en conscience. À cet ordre de la conscience, nous voulons substituer un ordre qui ne se laisse pas saisir du premier coup d'œil, un ordre caché, socialement construit et déterminé, que l'analyse a pour objet de révéler. Pour ce faire, le chercheur doit poser comme hypothèse de départ que les propriétés sociales sélectionnées ne sont pas sans rapport avec la dynamique des enjeux dans lesquels l'Assemblée est prise et avec ses effets sur l'économie des relations que les députés entretiennent dans un espace d'Assemblée travaillé par ces tensions.

II.1 Les figures d'une présidence selon Adrien Duquesnoy³⁸⁷

Les pratiques de jugement et d'évaluation dans l'Assemblée nationale dont les formes sont d'emblée un enjeu présentent la particularité de ne pouvoir mobiliser un passé d'Assemblée et une puissance sociale endogène et instituée qui pourraient les soutenir. C'est peut-être cette caractéristique qui rend possible une grande variété des façons de voir et des façons d'incarner la présidence, telle que semble la décrire le député Adrien Duquesnoy. En s'appuyant sur ce constat, il convient de rechercher les catégories de jugement et de repérer leur mode de fonctionnement. À quel moment un jugement permet-il une logique de (dis)qualification à l'égard de l'Assemblée (comme groupe constitué) en révélant un effet de partage du sens et de la valeur du jugement ?

II.1.1 Un premier profil

385. (1746-1794), député du tiers état de Rouen, célèbre avocat au parlement de Normandie, élu à quatre reprises présidents de l'Assemblée nationale mais ne préside que trois fois ; élu une fois secrétaire de l'Assemblée.

386. Le duc d'Orléans, démissionnaire dès son élection connue, est naturellement compris dans ce chiffre.

387. Adrien-Cyprien Duquesnoy, (1759-1808), député du tiers état de Lorraine, avocat, membre de la société libre des sciences, arts et belles-lettres de Nancy, essentiellement connu pour le journal qu'il tient en formes de lettres adressées au prince Emmanuel de Salm-Salm. À la fin de 1790, il crée un journal, *l'Ami des Patriotes ou le Défenseur de la Révolution*.

Dans un texte publié écrit par le marquis de Condorcet et publié dans le courant de l'année 1789, le secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences aborde la question de l'élection des officiers de l'Assemblée. Dans son propos, l'appartenance aux provinces est un principe structurant des choix des députés, horizon premier et dépassable de leur comportement dans l'Assemblée. Un tel principe empêche nécessairement la formation d'une majorité, les voix des députés se portant spontanément sur un député de leur province. C'est pourquoi il lui semble préférable d'adopter un autre principe de choix : « *c'est donc sur les hommes connus au-delà de leur Province, que le choix se fixera, & on aura de plus l'avantage qu'il tombera moins aisément sur ceux qui ne sont connus que dans la Capitale. Sans doute c'est dans la Capitale seule que les réputations reçoivent leur véritable sceau* »³⁸⁸. Les premiers mois de l'Assemblée nationale ne lui donnent pas tort même s'il semble que le profil des présidents de l'Assemblée nationale évolue au cours de son existence.

De fait, il existe deux formes successives de valorisation des présidents de l'Assemblée nationale. Dans un premier temps, Adrien Duquesnoy valorise, dans l'exercice de cette nouvelle fonction, la moralité et la (haute) tenue des individus, leur capacité à se distancier et à incarner une autorité naturelle³⁸⁹. Cette façon de voir valorise des propriétés sociales extérieures au cadre et au travail de l'Assemblée. Dans ses *Mémoires*, Jean-Sylvain Bailly émet des hypothèses sur les raisons de sa propre nomination à la fonction de doyen puis de président de l'Assemblée : « [...] *j'étais nommé doyen. On n'imaginera pas facilement à quel point je fus affligé et attéré de cette nouvelle. Je balbutiai, pour m'excuser, quelques raisons que l'on n'écouta pas, et il s'en faut bien que j'aie opposé une résistance proportionnée à mes motifs de répugnance. Je me rappelais la manière dont M. Target avait présidé le tiers-état de Paris, je me regardais comme incapable de m'en acquitter avec la même distinction. Je considérais que j'avais joui jusqu'alors d'une réputation littéraire qui m'avait coûté des années à acquérir, et que, placé dans un jour et dans un éclat que je n'avais point cherchés, j'allais la perdre en un moment. Ce qui fit aussi la faiblesse de ma résistance, c'est que je sentis que ce choix avait eu pour premier objet de faire honneur à la députation de Paris, et qu'il était tombé sur moi à cause de ma qualité de premier député. Présider le tiers-état du royaume, c'était jadis un privilège de la ville de Paris, et le droit du prévôt des marchands ; aujourd'hui qu'il n'y avait plus de privilège, la liberté des suffrages déférait à Paris un avantage que mon refus pouvait lui faire perdre* »³⁹⁰.

³⁸⁸. Condorcet, *Sur les fonctions des États-Généraux et des autres assemblées nationales*, s.l., 1789, tome 1, p. 158.

³⁸⁹. « On ne peut que louer la noblesse, la dignité, la sagesse, la fermeté et la raison avec lesquelles M. Bailly préside l'Assemblée : il semble être créé pour cette place, il acquiert chaque jour un nouveau crédit, et, s'il est possible de faire jamais le bien, on le lui devra. », Adrien Duquesnoy, *op. cit.*, tome 1, p. 77-78, 7 juin 1789.

³⁹⁰. Jean-Sylvain Bailly, *op. cit.*, Tome 1, p. 89.

D'après Jean-Sylvain Bailly, le prestige de la députation de Paris dont il est le premier député et sa réputation littéraire se conjuguent pour faire de lui le dépositaire naturel de cette nouvelle fonction. Premier député à être nommé président, Jean-Sylvain Bailly, bien que membre du tiers état, détient des propriétés sociales peu communes chez les membres de son ordre. Il est le seul à appartenir aux académies de l'Ancien régime et à pratiquer l'*Éloge* avec autant de constance³⁹¹. Sa conduite à l'Assemblée traduit à un degré rare chez un roturier une forte incorporation des manières d'être et de penser propres aux nobles. Cette disposition relationnelle, sa familiarité de longue date avec les espaces légitimes – c'est-à-dire nobiliaires - de sociabilité fait de sa personne une des mieux disposées à assumer et incarner l'interface avec le roi, ses ministres ou la cour³⁹². Ses successeurs seront sélectionnés selon la même logique. Le capital symbolique associé aux titres, aux décorations ou aux réputations, font du duc d'Orléans³⁹³ - démissionnaire -, de l'archevêque de Vienne Le Franc de Pompignan, et du duc de La Rochefoucauld-Liancourt les successeurs du futur maire de Paris. Dans le cadre d'une institution naissante, la configuration qui s'étend des mois de mai à juillet 1789 tend à sélectionner et à privilégier l'aptitude à se mouvoir dans les espaces sociaux légitimes (salons, académies, ...), à savoir valoriser et ménager des individus très différents,...

Les présidents : premier profil

[Bailly] : « *C'est une chose très fâcheuse que l'extrême désordre qui règne dans les assemblées du tiers. Il se manifeste tous les jours davantage. Il règne certainement un très mauvais esprit. Les gens sages et modérés ne peuvent se faire entendre, et, pour en juger, il suffit de savoir qu'un homme comme Bailly, si supérieur dans tous les genres de mérites, sage, froid, modéré, plein de noblesse, a infiniment de peine à se faire entendre, qu'on se permet souvent de l'interrompre, et qu'on a aucun égard à ses observations.* »³⁹⁴

391. Jean-Sylvain Bailly, *Éloges de Charles V, de Molière, de Corneille, de l'abbé de La Caille et de Leibnitz, avec des notes*, Berlin ; et se trouve à Paris, Delalain, 1770, in-8° ; *Éloge de Gresset*, Genève, Barde, Manget et Cie, 1785, in-8°.

392. « Comme député et comme président des communes, je me prescrivis de n'avoir que peu de relations avec les ministres. Je les connaissais tous plus ou moins. J'avais d'anciennes relations et assez intimes avec M. de Villedeuil que j'ai toujours estimé. [...] Je leur fis à tous une visite. J'acceptai une invitation chez chacun d'eux, excepté M. le garde-des-sceaux chez qui la prolongation des assemblées du matin me fit manquer à ses invitations. Quant à M. de Villedeuil, je n'y dînais que le 10 juillet, peu de jours avant sa sortie du ministère. Je donne ces détails, pour montrer que ceux qui deviennent ministériels le veulent bien, puisque non-seulement je n'ai pris aucune nouvelle relation qui aurait pu être suspecte, mais que le devoir m'a fait rompre, ou au moins suspendre les anciennes qui avaient toujours été très-légitimes. » Jean-Sylvain Bailly, *op. cit.*, Tome 1, p. 106.

393. Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans, (dit Philippe Égalité) (1747-1793), affilié à la dynastie des Bourbons, député de la noblesse de Soissons, maître de camp d'un régiment de cavalerie-Orléans, gouverneur du Dauphiné, grand maître du « Grand Orient de France », membre des deux Assemblées des Notables en 1787 et 1788.

394. Adrien Duquesnoy, *op. cit.*, Tome 1, 5 juin 1789, p.70.

« On ne peut pas trop louer la noblesse, la dignité, la sagesse, la fermeté et la raison avec lesquelles M. Bailly préside l'Assemblée : il semble être créé pour cette place, il acquiert chaque jour un nouveau crédit, et, s'il est possible de faire jamais le bien, on le lui devra. »³⁹⁵

« On ne peut qu'admirer la conduite noble, généreuse et ferme de M. Bailly, qui n'a pas quitté sa place un instant et qui a su maintenir encore l'ordre dans un tel tumulte. Il est sorti le dernier de la salle, et certainement s'est concilié l'estime et l'amour de tous les gens de bien. »³⁹⁶

[Le Franc de Pompignan] : « L'archevêque de Vienne a plus de bonhomie que de talent ; il présidait en général avec faiblesse. Sa réputation de vertu, sa grande popularité, l'empressement avec lequel il s'est réuni aux communes, son grand âge, inspiraient pour lui une grande vénération. A mon avis, il a fort mal répondu au Roi, lorsqu'il est venu annoncer lui-même le renvoi des troupes, parce qu'il ne s'est pas élevé à la hauteur de la circonstance et qu'il n'a pas su assez ce qu'il pouvait lui dire ; mais on assure que, deux jours avant, en parlant au Roi des troubles de Paris, il avait eu une véritable éloquence. La raison en est bonne, il ne fallait alors que de la sensibilité, et tout le monde sait qu'il en est rempli. Au surplus, c'est un homme nul aujourd'hui, et dont la réputation n'existe plus. »³⁹⁷

[La Rochefoucauld-Liancourt] : « Le duc de Liancourt est certainement un des meilleurs citoyens qu'il y ait dans l'Assemblée ; C'est un homme très recommandable et il vient de rendre à la nation un service inappréciable ; on devait peut-être lui donner un témoignage d'estime et de reconnaissance, mais j'ai beaucoup de peine à croire que ce dût être jusqu'au point de le faire président maintenant. Je ne lui crois pas assez de force, et je crains beaucoup que son cordon bleu ne soit une des causes de sa nomination, non seulement parmi ses pairs, mais encore parmi les communes, où ce n'est pas encore sans une sorte de crainte que bien des gens envisagent un homme titré, décoré. Je crois qu'il faut encore un peu de temps pour anéantir cette ridicule et puérile timidité, que rien n'excuse ni ne justifie. »³⁹⁸

La sélection des profils susceptibles d'assurer l'interface avec les organes du pouvoir royal correspond à l'enjeu que représente l'affirmation de l'Assemblée naissante par rapport au roi et à ses ministres : « et dans ces commencemens où il y avait à régler la forme des communications entre l'Assemblée et le roi, j'étais jaloux de contribuer à les établir à la satisfaction de l'Assemblée »³⁹⁹. Bailly entreprend de fabriquer l'autorité de la fonction de président de l'Assemblée nationale en l'imposant comme la seule incarnation légitime de celle-ci⁴⁰⁰, dans ses rapports aux autres institutions légitimes (Roi, ministres, etc.)⁴⁰¹ ; en

395. Adrien Duquesnoy, *op. cit.*, Tome 1, 7 juin 1789, p. 77-78.

396. Adrien Duquesnoy, *op. cit.*, Tome 1, 17 juin 1789, p. 102.

397. (1715-1790), député du clergé du Dauphiné, archevêque de Vienne, président de l'Assemblée provinciale du Dauphiné, président de l'assemblée des 3 ordres des États du Dauphiné ; Adrien Duquesnoy, *op. cit.*, Tome 2, p. 210, 25 décembre 1789.

398. (1747-1827), député de la noblesse de Soissons, maréchal de camp, élu président le 18 juillet 1789 ; Adrien Duquesnoy, *Ibid.*, Tome 1, p. 230, 18 juillet 1789.

399. Jean-Sylvain Bailly, *op. cit.*, Tome 1, p. 93.

400. « On proposa que chacun des opinans signât la délibération conforme à la motion qu'il adopterait. J'observai que cette forme de prendre des signatures individuelles, qui pouvait être utile dans des circonstances ordinaires et rares, aurait

faisant aussi du président l'incarnation vivante de la règle que l'Assemblée s'est donnée par l'adoption du règlement du 29 juillet 1789⁴⁰². Ainsi à la fin du mois de juin 1789, au moment où les ordres privilégiés se joignent aux communes, Jean-Sylvain Bailly fait retirer les deux fauteuils réservés à l'archevêque de Vienne et à Clermont-Tonnerre qui étaient placés à côté du sien : « *l'universalité des états-généraux étant formée, il n'y avait plus qu'un corps : il ne fallait plus qu'un seul président, qui devait être celui de l'Assemblée nationale, constituée le 17 juin, et qu'elle avoit nommé le même jour* »⁴⁰³. « *Le clergé étant à droite, ayant à sa tête M. le cardinal de La Rochefoucauld, son doyen, à la place d'honneur au haut bout de la première banquette ; la noblesse à gauche, et son président, M. le duc de Luxembourg, occupant une place semblable. Mon fauteuil unique était, comme à l'ordinaire, devant le bureau et vide. Je m'y plaçais* »⁴⁰⁴.

Ce jeu subtil permet à Jean-Sylvain Bailly de faire accepter aux députés récalcitrants des ordres privilégiés, via les formes cérémonielles que prend leur réception, l'autorité du

des inconvénients qui ne permettaient pas d'en adopter légèrement l'usage. Si l'on considère ces signatures comme émanées de volontés particulières d'où résulte le vœu général, elles ne font qu'affaiblir l'expression de ce vœu. En effet, lorsqu'il a été constaté par la majorité, les volontés particulières sont évanouies. Il est la volonté de l'Assemblée entière, et l'acte ne doit être revêtu que de la signature du président pour en établir l'authenticité ; l'Assemblée parle, signe et s'exprime toujours par son organe. Des signatures privées, ajoutées à la sienne, la confondent avec elle ; alors on ne voit plus le vœu d'une Assemblée, c'est celui d'un nombre de particuliers réunis. Si l'on considère ces signatures adoptées aux motions comme preuves de leur adoption, comme gages des opinions et peut-être des intentions et des sentimens, elles ont le plus grand danger. Elles ôtent nécessairement la liberté aux faibles, elles perpétuent les divisions d'opinions, tracent une ligne de séparation qui établit des partis, elles favorisent les soupçons, les calomnies, et elles peuvent livrer les gens d'un parti, bon, mauvais ou indifférent, aux intrigues et aux fureurs de l'autre parti. L'Assemblée adopta mon avis à la grande pluralité, et décida que la délibération qu'on allait prendre serait seulement signée du président et des secrétaires provisoires. » *Ibid.*, p. 156-157.

401. « À la vérité, Mirabeau prit la parole, et, s'emportant contre le grand maître de cérémonie, dit à peu près ce qu'on a répété depuis : "Allez dire à ceux qui vous envoient que la force des baionnettes ne peut rien contre la volonté de la nation." On a beaucoup loué cette réponse, qui n'en est pas une, mais une apostrophe qu'il ne devait pas faire, qu'il n'avait pas droit de faire, puisque le président seul doit parler, et qui, en même temps que déplacée, était hors de toute mesure. » *Ibid.*, p. 215, mardi 23 juin 1789.

402. « Depuis longtemps il s'élevait, dans l'Assemblée, des réclamations contre l'usage déjà introduit des applaudissemens. Plusieurs membres avaient demandé à plusieurs fois qu'ils fussent interdits ; mais lorsque la règle n'est que sollicitée, et n'est pas encore formellement établie, un président est assez embarrassé pour en essayer l'exécution. Le premier exemple de cette exécution peut déplaire au membre qu'on applaudit. À la lecture du procès-verbal d'hier, je crus avoir trouvé une occasion très-favorable : la réponse que j'avais faite à M. l'archevêque avait été fort applaudie. Je voulus empêcher qu'on ne la relût avec le procès-verbal, comme étant suffisamment connue ; le secrétaire la relut cependant. Elle fut applaudie de nouveau. Je me levai, et observai à l'Assemblée la règle qu'elle s'était proposée, le danger que les tribunes mêlant leurs applaudissemens à ceux de la salle, cette liberté m'amenât quelque jour celle du murmure et de l'improbation. J'observai que le silence, qui annonçait le recueillement, avait bien plus de dignité. Je fus interrompu par un applaudissement universel. La règle fut encore écartée, et cette désobéissance, dont je ne pouvais pas me plaindre, amusa beaucoup l'Assemblée. Ce qu'on demandait était trop sévère, et n'était pas possible. Sans doute la gravité, le recueillement, le silence, sont la majesté des représentans de la nation. Il faudra que le corps législatif y vienne un jour : mais alors tout était danger, fatigue, découragement, toutes les propositions étaient délicates, tous les partis avaient des inconvénients : il fallait être approuvé, animé, électrisé. Tous les hommes sont hommes, c'est-à-dire faibles. Les sages, les législateurs de la nation étaient nouveaux, et, pour ainsi dire, enfans dans la carrière politique, et nous avons tous besoin du macte animo. » *Ibid.*, p. 247-248, samedi 27 juin 1789.

403. *Ibid.*, p. 250.

404. *Ibid.*, p. 250-251.

président vis-à-vis de laquelle ils semblent *a priori* peu disposés⁴⁰⁵. D'ailleurs, au cours de cette même journée, Bailly doit rappeler à l'ordre M. de La Rochefoucauld quand il prétend de l'heure tardive pour annoncer lui-même que la séance est levée : « *Je l'arrêtai : Monseigneur, vous ne pouvez pas lever la séance ; vous n'êtes pas président. - Mais il est tard ; personne n'a dîné. - Chacun est libre de se retirer individuellement. Mais, quant à l'Assemblée, elle ne peut être rompue que par sa propre volonté ; et c'est à son seul président, c'est à moi de la consulter. Il n'insista pas ; mais il est évident qu'il y avait un projet de me déposséder, et d'attribuer la présidence au doyen du clergé* »⁴⁰⁶. Le souci qu'a l'académicien, habitué aux institutions d'Ancien régime et à leurs conditions spécifiques de concurrence, de défendre les prérogatives récemment établies pour définir au jour le jour les fonctions du président de cette Assemblée montre l'extrême attention que les députés, qu'ils appartiennent aux communes ou aux ordres privilégiés, attachent aux formes et aux significations de l'organisation collective, c'est-à-dire aussi du cérémonial⁴⁰⁷.

Les enjeux de forme, particulièrement importants sous l'Ancien régime, sont extrêmement structurants des luttes auxquelles se livrent les députés. Les jeux sur les formes, qu'ils portent sur le droit de parler ou de s'asseoir, pour futiles qu'ils paraissent à un observateur contemporain, constituent l'enjeu politique presque exclusif des luttes auxquelles se livrent les groupes ou les factions sous l'Ancien régime et à la cour plus précisément. C'est

405. Les fonctions attribuées au président posent d'emblée un certain nombre de problèmes quant aux pouvoirs qu'elles confèrent à son titulaire : « Un seul Président serait un personnage trop important, s'il vait des fonctions réelles & étendues ; & ridicule, s'il n'en avait que de parade : on pourrait donc établir que l'on choisit trois, ou plutôt cinq personnes qui, réunies entre elles, feraient les fonctions de Présidents, & n'auraient qu'une seule voix communes ; elles seraient élues comme les autres Officiers : alors l'influence du Président, ainsi partagée, ne serait plus à craindre ; cette place ne mettrait plus un homme à une trop grande distance des Membres ordinaires ; les passions, les intérêts personnels auraient moins de pouvoir ; la crainte de se compromettre individuellement aurait moins de force ; la vanité même y gagnerait ; on n'aime point à être présidé par son égal, & un homme vain croirait souvent l'être par un inférieur, au lieu qu'il peut, sans trop souffrir, céder à une espèce de corps, & se consoler par la supériorité qu'il croirait avoir sur chacun des Membres qui le composent. » Condorcet, *op. cit.*, tome 1, p. 158-159.

406. Jean-Sylvain Bailly, *op. cit.*, p. 252.

407. La définition des attributions du président de l'Assemblée se fabrique au jour le jour, au cours des multiples échanges de coups et de propos qui opposent les députés sur les façons d'être président, sur ce qu'il peut faire ou non. À titre d'exemple : « Le Président de l'Assemblée a rendu compte d'une lettre qui lui avait été écrite par M. Bailly, en lui faisant l'envoi de plusieurs papiers saisis sur M. le comte de Castelnau, Résident de France à Genève, entr'autres d'une lettre à l'adresse de M. le Comte d'Artois. Le président a prétendu que la lettre de M. bailly étoit datée du 23, qu'elle ne lui avait été remise que le 24, neuf heures du soir, par un Électeur de Paris. Que dans cette circonstance délicate, l'Assemblée étant levée & ne pouvant prendre conseil que de lui-même, il avoit cru prudent de renvoyer le tout de la manière qu'il l'avoit reçu, & il a fait part de la lettre qu'il avait écrite. Il a paru douteux que le Président eût reçu le paquet aussi tard. Plusieurs membres ont observé que comme ce paquet n'étoit pas pour lui, qu'il regardoit l'Assemblée, que l'objet méritoit une attention sérieuse, il ne devoit pas prendre sur lui de le renvoyer, & d'écrire sans avoir l'attache de l'Assemblée. Il leur a paru que si un Président se permettoit d'agir ainsi sans consulter l'Assemblée, il s'en rendroit le maître & la compromettroit. Le commencement de la lettre du Président a frappé. M. le Président dit que l'Assemblée n'ayant & ne pouvant avoir le pouvoir exécutif, il renvoie, &c. &c. Mais le Président d'une Assemblée peut-il mettre en avant un principe qui n'est pas encore délibéré ni consacré ? Puis, s'agissoit-il ici de pouvoir exécutif ? » *Le patriote françois*, journal libre, impartial et national, par une société de citoyens, & dirigé par J.P. Brissot de Warville, n° I, du mardi 28 juillet 1789, p. 3.

pourquoi le cardinal de La Rochefoucauld et les membres des ordres privilégiés sont particulièrement aptes à déchiffrer l'attitude de l'astronome Bailly. L'Assemblée et son contrôle deviennent un enjeu de plus en plus important pour tous les groupes présents dans son enceinte. L'évolution des propriétés sociales requises pour être nommé président devient l'indicateur d'une chronologie de la distanciation de l'Assemblée avec celles-ci. Que les présidents n'incarnent plus seulement une interface avec le roi et la cour est un indicateur relativement sûr de la synchronisation croissante du travail de l'Assemblée par rapport à ce qui se passe dans d'autres arènes⁴⁰⁸.

II.1.2 Un second profil

Progressivement, un second profil de députés susceptibles d'être portés à la présidence de l'Assemblée apparaît. Les schèmes cognitifs avec lesquels Adrien Duquesnoy évalue les qualités ou les défauts des députés dans l'exercice de leur fonction de président se modifient. Les propriétés sociales pertinentes se décalent progressivement de celles que détiennent en propre les membres les plus éminents de la noblesse. Les jugements valorisant les qualités propres à la personne décroissent jusqu'à se limiter à quelques qualificatifs standards, la « *fermeté* », la « *force* », la « *noblesse* ». Ces principes d'excellence incarnés par la noblesse s'imposent encore à la fin du mois de septembre 1789 comme devant structurer la bonne manière de présider l'Assemblée. « *En tout cas, il est fâcheux de le dire, mais cela est vrai, aucun homme des communes ne saura présider convenablement, ou ne le pourra, pendant la législature actuelle. Nous ne sommes pas encore assez forts, nous n'avons pas l'esprit assez juste pour apprécier les hommes à leur valeur et indépendamment de leurs frivoles et méprisables décorations extérieures. Un cordon bleu nous en impose encore, tant nous sommes stupides, et l'homme même des communes élu président ne sait pas s'élever à la hauteur de sa place ; tout étourdi du rang où il est élevé, il ne voit pas d'un œil*

⁴⁰⁸. Eu égard à la définition du rôle de président dans les assemblées d'Ancien régime, certains constituants semblent attacher une grande importance aux stratégies d'autonomisation de la fonction de président de l'Assemblée : « On a généralement en France des préjugés singuliers sur l'importance d'un président d'assemblée. On le regarde comme étant à la tête de la besogne, comme fait pour la diriger. Une erreur aussi dangereuse vient de ce que le ministre a eu intérêt que toutes les assemblées du Royaume ne délibérassent que sous son autorité. Le ministre fait dire au Roi : qu'il tiendra, ou fera renir ses États de Bretagne, ses États d'Artois, son assemblée du Clergé, ses États-Généraux, comme si ce n'étoient là que des émanations de son pouvoir, ou de son conseil, ou de simples bureaux à comprendre dans le département de l'un de ses secrétaires d'État. On conçoit qu'avec de pareilles idées, le gouvernement a dû regarder les présidents de ces différents corps comme des mandataires faits pour lui répondre de tout ce qui se passe. Bientôt tous les présidents d'assemblée ont été à sa nomination, directement ou indirectement. Ils sont devenus ses correspondans naturels. Leur influence, leur autorité se sont accrues par mille moyens. Ils ont mis la main à tout ; ils ont proposé, dirigé, gouverné. Les affaires publiques ont été leur affaire particulière convenue d'avance avec le ministre dont ils se sont fait l'honneur d'être les familiers. » Emmanuel Sieyès, *op. cit.*, p. 81-82.

égal tous les hommes qu'il préside. Il faut encore un peu de temps pour achever la révolution qui placera les hommes à leur niveau. »⁴⁰⁹ Cependant, ces regrets laissent entendre le décalage entre des principes de sélection cachés qui portent des membres du tiers état ou proches de celui-ci à la présidence et des principes d'excellence définissant la manière légitime d'assumer sa fonction, qui valorisaient des députés qui ne sont dorénavant plus portés à la présidence. Une nouvelle figure de l'excellence apparaît alors, thématifiée sous la forme d'un grand savoir et d'une grande érudition. Aussi grandes soient-elles, ces qualités propres à la personne ne constituent pourtant plus *en soi* un principe suffisant de désignation des présidents comme il l'était précédemment. Dès le début du mois d'août, Adrien Duquesnoy avait pressenti dans les « *coalitions secrètes* » la raison de la désignation de Jacques-Guillaume Thouret⁴¹⁰. Quelques semaines plus tard, le 6 décembre 1789, à l'occasion de la nomination de Fréteau de Saint-Just⁴¹¹, il se livre à une véritable analyse des rapports de forces entre « *aristocrates* » et « *démagogues* » afin d'expliquer un choix jugé peu pertinent⁴¹².

Les présidents : second profil

[Fréteau de Saint-Just] : « *Un président qui aimerait véritablement le bien et qui saurait le faire ne manquerait jamais, à la fin d'une séance de prescrire irrévocablement l'ordre de la séance suivante ; il maintiendrait cet ordre impérieusement et ne souffrirait jamais qu'on s'en écartât ; mais je crois que M. Fréteau manque des moyens nécessaires, et je crains bien qu'il ne manque de*

409. Adrien Duquesnoy, *op. cit.*, Tome 1, p. 375, 28 septembre 1789. Il semble bien que Bailly ait à ce point incorporé les manières de penser et d'être des nobles qu'Adrien Duquesnoy oublie de le compter au nombre des présidents issus du tiers état.

410. « Une observation non moins désagréable, c'est qu'il résulte évidemment du scrutin qu'il y a deux partis bien opposés dans l'Assemblée, puisque M. Thouret a eu 406 voix, l'abbé Sieyès 402 : ce qui annonce qu'il existe des coalitions secrètes, qui ont moins pour objet la chose publique que le désir de propager son opinion. Je crains infiniment que la nomination de M. Thouret ne donne lieu à des scènes fâcheuses pendant les quinze jours que doit durer sa présidence. », *Ibid.*, Tome 1, p. 259-260, 1er août 1789 ; Timothy Tackett explique l'opposition que nombre de constituants manifestèrent envers Thouret lors de sa première nomination à la présidence par le refus de Thouret d'approuver la dénomination « Assemblée nationale » le 17 juin 1789, Timothy Tackett, *op. cit.*, p. 141.

411. (1745-1794), député de la noblesse de Melun, conseiller de grand'chambre, prend la défense du cardinal de Rohan, soutient la résistance des parlementaires aux édits de Brienne, élu secrétaire de l'Assemblée les 18 juillet et 3 août 1789 et président les 10 octobre et 5 décembre 1789.

412. « Le recensement des voix a fait connaître que, sur 829 votants, M. Fréteau a eu 448 voix, M. Malouet 309. On peut peut-être calculer là-dessus la proportion dans laquelle se trouvent dans l'assemblée les aristocrates et les démagogues. Il faut avouer seulement que ces derniers ont été beaucoup plus adroits que les premiers. Vouloir faire nommer M. Malouet était une entreprise folle, non pas sans doute que M. Malouet ne soit un honnête homme, mais l'opinion lui est trop défavorable, mais il déplaît trop à une grande partie de l'Assemblée pour qu'on pût espérer de lui faire obtenir la préférence. Aux démocrates se sont naturellement ralliés, et ceux qui croient qu'un président ne doit pas avoir dans l'Assemblée une trop grande défaveur, et ceux qui croient qu'il y aurait quelque danger à laisser obtenir trop de succès aux partisans de l'ancien régime, à ceux qui regrettent ce qu'ils ont perdu. On peut sans doute, et très aisément, ne pas estimer M. Fréteau, mais il a moins de défaveur dans l'Assemblée, et dès lors il devait lui être préféré.

[...]

La nomination de M. Fréteau était tellement une affaire de combinaison pour écarter M. Malouet, qu'on avait en vue le duc d'Aiguillon, qu'on n'a pas osé nommer parce qu'il n'aurait pu acquérir la majorité. Mais on n'a pris Fréteau que comme moins dangereux que Malouet, et il l'est plus, car il a moins de bonne foi. » Adrien Duquesnoy, *op. cit.*, Tome 2, p. 138-140, 6 décembre 1789.

volonté. La présidence actuelle ne peut que confirmer l'opinion qu'on s'était faite de lui : bavard, criard, cafard, caressant toujours la partie de l'Assemblée qu'il croit la plus forte, lui parlant sans cesse et s'attirant des reproches continuels de la partie qu'il paraît dédaigner, insensible à ses reproches, cédant aux impulsions que lui donnent quelques personnes qui l'entourent, parlant sans cesse et sur tous les objets, parlant avec une profusion de paroles que rien n'arrête ni ne modère ; en tout, c'est un homme qui ne doit le peu de réputation qu'il conserve encore qu'à l'adresse qu'il a de s'attacher au plus fort. Il ne doit sa présidence actuelle qu'à la nécessité de choisir entre lui et M. Malouet ; la postérité fera justice de toutes ces réputations usurpées. »⁴¹³

« Je ne sais quel intérêt animait M. Fréteau au milieu de toute cette discussion, mais il présidait mal, il n'osait pas aller aux voix, rappeler l'ordre ; il retardait par sa lenteur et sa timidité la délibération de l'Assemblée ; enfin on est parvenu à aller aux voix, on a adopté dans aucun amendement le premier article du premier objet. »⁴¹⁴

[Dèmeunier] : *« La séance d'hier est une grande preuve de l'extrême influence d'un président sur les délibérations. On ne peut guère rendre la marche qu'a suivie M. Dèmeunier ; mais il était impossible d'assister à la séance et de ne pas s'apercevoir de son opinion personnelle et du désir extrême qu'il avait qu'elle fût adoptée. C'est un des hommes à qui la révolution présente devra le plus, par la constance avec laquelle il a suivi les travaux du comité de constitution, l'ordre qu'il a mis dans ces travaux et l'exactitude avec laquelle il a toujours ramené l'Assemblée au véritable objet de délibération. Au surplus, il préside avec une grande noblesse, beaucoup de dignité et de fermeté. C'est une question de savoir s'il soutiendra ce rôle pénible jusqu'à la fin ; plusieurs personnes ont donné des espérances et ne les ont pas réalisées. »⁴¹⁵*

[Le baron de Menou] : *« C'est pour la troisième fois que le baron de Menou échoue à la présidence. Je ne suis pas fâché, certes, de voir là l'abbé de Montesquiou, qui trop d'esprit et de talent pour ne pas paraître impartial ; mais il est loin d'être assez bien intentionné, assez ami de la Révolution, pour pousser la machine et presser la délibération ; sous ce rapport, le baron de Menou, qui a sans doute bien moins d'esprit et de talent que lui, eût mieux valu. »⁴¹⁶*

L'émergence de cette grille d'explications suit immédiatement la création du club des Jacobins en novembre 1789 : les « Jacobins se rassemblent trois fois la semaine. Leur séance est véritablement & en un mot propre la répétition de la séance du lendemain à l'Assemblée nationale. Là se proposent & se discutent les motions, se rédigent les décrets, se nomment les présidents & secrétaires de l'Assemblée nationale, les membres des différens comités ; & comme ils ont la majorité, tout ce qu'ils ont délibéré la veille est chose conclue & décrétée. Qu'on se figure la consternation des Augustins, la colère de Malouet, qui voit que tout espoir d'arriver au fauteuil lui est fermé, les convulsions de J. F. Maury. L'autre jour, à la proclamation des membres du comité de constitution, dans les douze noms sortis de l'urne, Belzebuth n'en voyant

⁴¹³. *Ibid.*, Tome 2, 12 décembre 1789, p. 159-160.

⁴¹⁴. *Ibid.*, Tome 2, 19 décembre 1789, p. 190.

⁴¹⁵. *Ibid.*, Tome 2, 25 décembre 1789, p. 209.

⁴¹⁶. *Ibid.*, Tome 2, 4 mars 1790, p. 431.

pas un des siens, je crus que la rage alloit le suffoquer»⁴¹⁷. En effet, la concentration des capacités d'action dans l'Assemblée constituante se traduit par une accentuation des luttes entre les députés pour sa maîtrise. Elle leur impose de nouvelles contraintes d'action pour faire advenir leur vision et division du monde social. C'est, au-delà même des regroupements de députés destinés à les faire échapper à l'isolement en dehors du temps d'Assemblée, l'une des raisons majeures de leur regroupement au sein de clubs politiques⁴¹⁸. Ces mobilisations collectives visent notamment à peser sur le rythme des délibérations, les présidents étant de plus en plus appréciés en fonction de leur capacité à les mener, à les orienter voire à les accélérer ou non.

II.2 Devenir président

II.2.1 L'analyse sociale des présidents

Confronté à la nécessité de rendre compte d'une telle situation, c'est-à-dire de dépasser le regard particulier qu'Adrien Duquesnoy porte sur les présidents, le chercheur aura pour premier réflexe de mobiliser un dictionnaire s'il existe ou de le composer s'il n'existe pas afin de rassembler les biographies de ces présidents. Pour les députés de l'Assemblée constituante, il existe le *Dictionnaire des Constituants*, réalisé par Edna Hindie Lemay⁴¹⁹. Dans un dictionnaire, le principe qui ordonne les données est centré sur

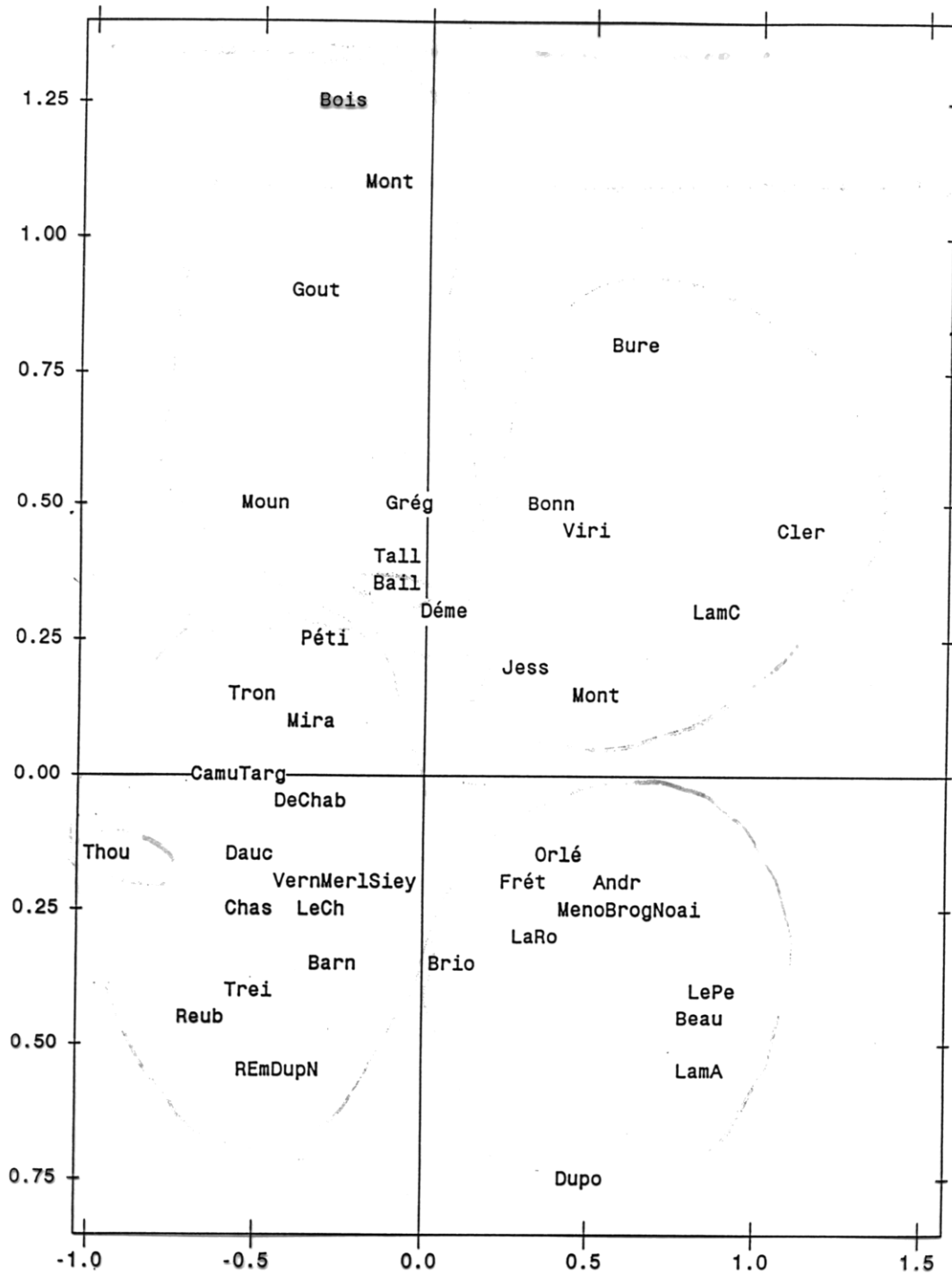
⁴¹⁷. *Révolutions de France et de Brabant*, n° 10, t. I, p. 438-439.

⁴¹⁸. « C'est de ces trois différentes réunions que vous voyez souvent trois sujets portés à la présidence, parce que, tous les vendredis qui précèdent la nomination du président, on se réunit, on fait un scrutin préparatoire sur le sujet qu'on portera et celui qui a la pluralité est celui que doivent porter les membres attachés à l'un des trois clubs. On était bien convenu de ne pas tenir de chaque club, c'est-à-dire de prendre les sujets indifféremment dans les trois partis lorsqu'on leur connaissait des talents propres, mais avec tout cela il n'en est pas moins vrai qu'on se réunit toujours en plus grand nombre sur ceux qu'on voit le plus souvent. Nous avons porté MM. D'André, Dupont, mais ce dernier n'a pas fait honneur à notre choix. C'est l'un des plus mauvais présidents que nous ayons eu. Cette fois nous portions M. Emmery, qui l'avait été précédemment par les Jacobins sans réussir ; nous n'avons pas été plus heureux. ce sera M. de Jessé, peu connu dans l'Assemblée, qui sans doute s'est plus fait connaître aux Jacobins. Voilà, mon ami, un petit coin de voile qui peut couvrir aux yeux de bien des gens les différentes nominations. Il eût été à désirer sans doute qu'il n'y eût qu'un esprit et qu'une âme. Mais on ne peut espérer cet avantage. Le club de 1789 sert à faire la balance entre les deux extrémités et il sert aussi à modérer les partis trop violents, comme à faire rejeter les propositions trop asservissantes. C'est le corps de bataille qui, sans passion, se jette tour à tour du côté où le bien public doit le faire incliner. » « Lettres de Michel-René Maupetit, député à l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », éd. Quériau-Lamérie, *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2e série, vol. 21, 1905, p. 349-350, Paris, 30 août 1790.

⁴¹⁹. Edna Hindie Lemay, *Dictionnaire des Constituants*, Paris, Universitas, 1991, 2 vol. ; Sur une analyse sociale des constituants, consulter Edna H. Lemay, « La composition du tiers état de l'Assemblée nationale constituante : les hommes de la continuité ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, T. XXIV, 1977, p. 341-363 ; Edna H. Lemay, Allison Patrick with a contribution by Joël Félix, *Revolutionaries at work 1789-1791*, Voltaire Foundation, Oxford, 1996 ; Allison Patrick, « The Second Estate in the Constituent Assembly, 1789-1791 », *Journal of Modern History*, 62, 1990, p. 223-252 ; Timothy Tackett, *Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Paris, Albin Michel, 1997 ; « Les députés du premier ordre : le clergé aux États généraux et à l'Assemblée constituante (1789-

un agent social en particulier. Il y a autant de systèmes de relations qu'il y a d'individus ; si leur juxtaposition peut nous donner l'illusion du groupe, elle dispose finalement d'une faible capacité de mise en relations des agents sociaux et de leurs propriétés sociales. Aux données ordonnées biographiquement il faut donc substituer un support qui permette d'unifier ces ordres disparates mais homologues en un système de relations unique : c'est l'enjeu de la mise en tableau sous Excel, préalable à une analyse de correspondances. Il s'agit de mettre en rapport les propriétés sociales dont les députés sont dotés avec le système émergent des positions produites par l'Assemblée afin de comprendre le(s) principe(s) de sélection et d'élection, c'est-à-dire de vision et de division des catégories mobilisées dans la production de la présidence.

1791) », *Croyances, pouvoirs et société*, Paris, 1988, p. 89-99 ; « Nobles and third estate in the revolutionary dynamic of the National Assembly, 1789-1790 », *American historical Review*, t. XCIV, 1989, p. 271-301 ; Higonnet (B.), Higonnet (P.) et Murphy (J.-M.), « Notes sur la composition de l'Assemblée constituante », *Annales historiques de la Révolution française*, t. XLVII, 1974, p. 321-326.



L'espace dont rend compte l'analyse de correspondances est organisé autour de deux axes. L'axe horizontal est structuré autour de l'appartenance aux ordres. Quant à l'axe vertical, il est structuré autour de l'appartenance ou non aux clubs politiques. Ces deux axes recouvrent aussi d'autres propriétés, moins déterminantes mais qui participent néanmoins de la construction de cet espace de relations. Pour le premier axe, les qualités redoublent souvent les ordres : les qualités d'archevêque, de curé, etc. pour l'ordre du clergé ; la qualité de militaire pour l'ordre de la noblesse ; et la qualité d'avocat pour le tiers état. Pour le second, l'appartenance ou non à un ou plusieurs clubs politiques est plus ou moins corrélée avec un engagement dans le travail des comités au sein de l'Assemblée nationale.

Autour de ces deux axes s'organisent et se définissent quatre groupes de présidents :

-le premier groupe correspond aux présidents qui sont pour la plupart issus du clergé et sont les moins investis dans les clubs. Leur moyenne d'âge est la plus élevée de tous les groupes et ils sont peu investis dans les comités, excepté pour deux de ses membres, Talleyrand⁴²⁰ et Dêmeunier⁴²¹.

-le deuxième groupe correspond aux présidents qui sont issus de l'ordre de la noblesse. Ils sont là encore peu investis dans les clubs politiques, excepté dans ces clubs particuliers que sont les loges maçonniques. Ils sont en général beaucoup plus jeunes que les membres du premier groupe.

-le troisième groupe correspond encore à des présidents appartenant à la noblesse mais ils sont cette fois beaucoup plus engagés dans les clubs et notamment dans la Société des Trente. Comme les nobles du deuxième groupe, ils sont souvent membres de la Franc-maçonnerie. Ce groupe comprend des éléments de la noblesse parlementaire et de la noblesse de cour mais opposés aux factions dominant la cour. Il faut noter que les membres de ce groupe sont encore plus jeunes que les présidents du deuxième groupe et qu'ils sont plus investis dans le travail en comités.

-le quatrième groupe rassemble les membres du tiers état, qui sont très engagés dans les clubs politiques, comme le sont les nobles composant le troisième groupe. Cette corrélation désigne les clubs, notamment les Jacobins et les Feuillants, comme les lieux où se réalisent les transactions collusives entre le troisième groupe (la noblesse parlementaire et de cour)

⁴²⁰. Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, (1754-1838), député du clergé de Bourgogne, évêque d'Autun, élu secrétaire de l'Assemblée le 18 juillet 1789 et président le 16 février 1790.

⁴²¹. Jean-Nicolas Dêmeunier, (1751-1814), député du tiers état de la ville de Paris, pensionné par le gouvernement royal, élu secrétaire de l'Assemblée le 14 septembre 1789 et président le 22 décembre 1789.

et le quatrième groupe, le tiers état ; ces derniers s'opposent aux nobles par leur relative absence des loges maçonniques. Cependant, ils sont en moyenne beaucoup plus engagés dans le travail en comités. Ils sont en moyenne plus âgés que les nobles (2ème et 3ème groupes) mais moins investis que les membres du premier groupe. Peut-être en raison du fait qu'ils ne peuvent s'appuyer sur le capital symbolique que constitue la lignée. De ce fait, le travail d'accumulation du capital social que la nomination aux États généraux sanctionne requiert ainsi plus temps.

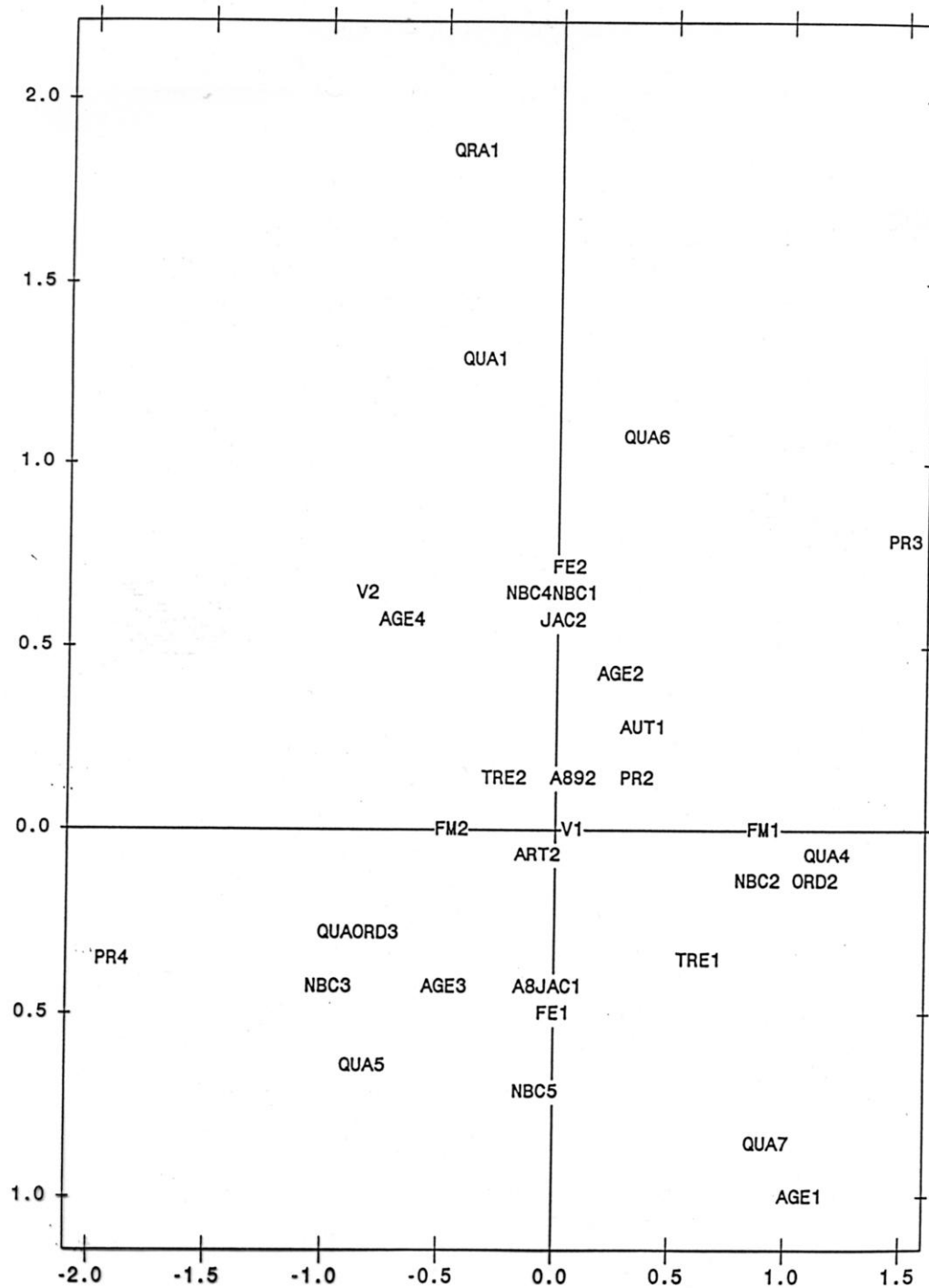
L'existence de ces groupes, identifiés par l'analyse de correspondances, ne doit pas masquer les caractéristiques communes que partagent ces 49 députés par rapport aux 1260 autres députés qui n'ont pas été conviés à s'asseoir sur le fauteuil du président de l'Assemblée nationale. Leurs personnes concentrent un volume important de capital social même si les modes d'accumulation de ce capital diffèrent en fonction de leur ordre d'appartenance. En effet, la structuration de l'Assemblée nationale s'accompagne de la formation de nouvelles formes de capitaux, dont l'usage est limité à l'Assemblée mais dont la détention s'avère nécessaire pour accéder à la fonction de président : capacités oratoires, engagement dans les comités, appartenance à un ou plusieurs clubs politiques. La formation et la valorisation de ces ressources, liées à la monopolisation par l'Assemblée de capacités d'actions, concourent à définir un mode de capitalisation spécifique des ressources sociales dont les députés sont pourvus à leur arrivée aux États généraux. Ces dispositions sociales, incorporées et structurées bien avant et en dehors de l'Assemblée, et selon des logiques qui lui sont étrangères, sont investies dans le travail d'Assemblée et la production de ses divisions sous la forme de dispositions différenciées et concurrentes (premier effet de la construction de cette arène).

Les quatre groupes ainsi dégagés correspondent à trois rapports au mode de capitalisation que la formation de l'Assemblée et des ressources qui lui sont propres suppose.

-Le premier - qui rassemble le 1er et le 2ème groupe - s'appuie sur les capacités oratoires mais il possède de faibles dispositions à s'engager dans les clubs politiques et les comités.

-Le deuxième diffère du premier par un engagement un peu plus important dans les clubs et dans les comités.

-Enfin, le troisième (4ème groupe) mobilise efficacement toute la variété des ressources d'assemblée disponibles.



L'usage de l'analyse de correspondances introduit cependant deux présupposés. Premièrement, la mise en équivalence des propriétés sociales, devenues, pour l'occasion statistique, des variables et des modalités, tend à abolir l'histoire. Elle postule que la compétition pour accéder à la présidence s'effectue dans les mêmes conditions au début et à la fin de la Constituante, que les propriétés sociales des non-candidats, entre juin 1789 et septembre 1791, y étaient valorisées de la même manière. Deuxièmement, dans cette logique, l'analyse statistique s'inscrit dans un rapport spécifique à la fonction présidentielle. La fonction n'est pas socialement construite mais statistiquement constituée à partir de ce rapport spécifique fondé sur l'usage du mot « président », mot qui postule finalement, dans la construction statistique, des conditions de nomination identiques et des manières d'être et de faire identiques, d'un président à l'autre. C'est pourquoi des recherches sont nécessaires pour réintroduire de la dynamique historique dans une analyse qui ne doit pas différencier la compréhension des principes de sélection des présidents de la construction sociale de la fonction présidentielle.

II.2.2 La différenciation de l'Assemblée comme principe d'explication

Les députés portés à la présidence de l'Assemblée, quel que soit le moment de leur nomination, se sont engagés très tôt, dès le mois de juin 1789, dans le travail en comités. Trois phases peuvent être identifiées : la première réunit les quatre premiers présidents (y compris le duc d'Orléans, démissionnaire)⁴²² ; elle est caractérisée par une très faible présence dans les comités et renvoie au premier regard qu'Adrien Duquesnoy porte sur les présidents. Après leur présidence, ces députés ne s'engageront pas davantage dans le travail des comités. La seconde phase s'étend de la présidence de Le Chapelier⁴²³ à celle de Fréteau de Saint-Just (seconde quinzaine du mois d'octobre 1789) et comprend les trois présidences de Clermont-Tonnerre⁴²⁴ ; elle se caractérise par l'engagement conjugué dans les comités de Rédaction et de Constitution. Après leur présidence, ils s'investiront peu dans les comités : Le Chapelier fera partie des comités des Décrets et des Colonies, Clermont-Tonnerre sera élu au Comité de Révision de la Constitution en septembre 1790 et Mounier quittera l'Assemblée avant la fin de 1789. La troisième phase, la plus longue, révèle l'homogénéité de l'engagement dans les premiers comités créés même si les

422. Ces présidents sont Bailly, Le Franc de Pompignan, La Rochefoucauld-Liancourt et Thouret (démissionnaire).

423. (1754-1794), député du tiers état de Bretagne, avocat, conseiller des États de Bretagne, élu secrétaire de l'Assemblée les 3 et 18 juillet 1789, le 10 septembre 1791, et président le 3 août 1789.

424. (1757-1792), député de la noblesse de la ville de Paris, maître de camp en 2nd du Royal-Navarre, élu secrétaire le 3 juillet 1789 et président les 27 août et 14 septembre 1789.

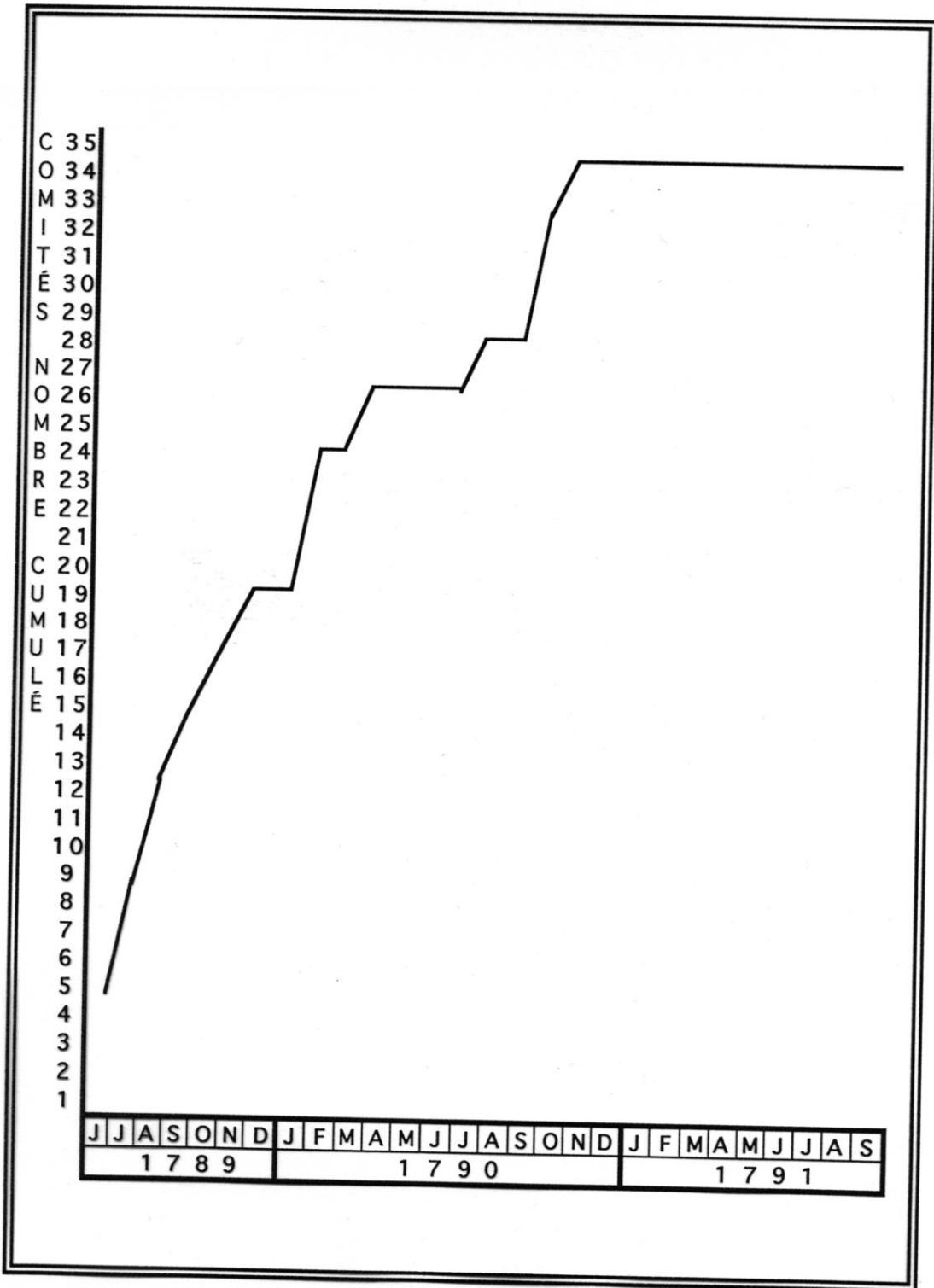
variations de cet engagement, d'un président à l'autre, semblent atténuer l'importance relative de la présence dans les premiers comités formés.

Cette évolution traduit la dynamique de différenciation des espaces d'Assemblée et son corollaire, l'élargissement des investissements possibles. La nomination à la présidence exprime la continuité d'un investissement intense et ancien dans le travail d'Assemblée. Leur forte présence dans le comité de Constitution, sous ses diverses formes, exprime leur engagement dans la réalisation des fins affichées par l'Assemblée constituante : la rédaction d'une Constitution. Cette présence souligne aussi le poids symbolique dont est pourvu ce comité ainsi que les profits que ses membres peuvent en retirer en terme de connaissance et de reconnaissance de leur personne et de leur action. La relation que nombre de journaux font des débats constitue un mode d'objectivation des manières d'être et de faire légitimes des députés. La transformation des catégories de perception et d'évaluation observée chez Adrien Duquesnoy, pris dans la succession des enjeux qui structurent les rapports de forces au sein de l'Assemblée, n'est pas un cas unique. D'autres députés ajustent leurs manières d'être et de faire aux nouveaux modes d'excellence :

« Quel homme est M. Thouret ? C'est ce qu'il est difficile de dire. Il s'est opposé à la constitution des communes en Assemblée nationale, constamment il a voté pour les partis faibles, et ses opinions dans ce genre étaient si connues que, le clergé et la noblesse ayant voulu le faire nommer président, ce sont les hommes exagérés qui l'ont forcé à refuser. Insensiblement son caractère s'est exalté, cependant il n'a été bien prononcé que lors de la discussion des biens ecclésiastiques, et croira-t-on sans peine que le jour même où M. Thouret a prononcé le discours qui lui a valu une si grande réputation, il me disait : « Tout ce que nous faisons et rien, c'est la même chose ; nous ne sommes plus que des enfants qui jouons à l'Assemblée nationale. Ne voyez-vous pas que le royaume se dissout ? » Sa conduite subséquente ne s'accorde guère avec cette opinion. La fermeté, la constance avec lesquelles il travaille journellement au comité de constitution, l'ardeur avec laquelle il établit et défend ses projets, tout annonce certainement un homme qui croit à l'importance et à la durée de la besogne. Au reste, beaucoup de gens l'accusent d'avoir le caractère de son pays, et il me paraît qu'il sait au moins très bien plier ses opinions aux circonstances. C'est en tout cas le premier dialecticien de l'Assemblée ; il a une force prodigieuse de logique, une tête profondément organisée, et il laisse loin derrière lui les hommes qui ont le plus de réputation. »⁴²⁵

425. Adrien Duquesnoy, *op. cit.*, Tome 2, p. 214, 25 décembre 1789.

Différenciation de l'Assemblée Nationale



À partir de décembre 1789, apparaît une nouvelle forme de valorisation des députés-présidents : le travail effectué au sein des comités. Celle-ci correspond à la fin d'une phase de nombreuses créations de comités, c'est-à-dire d'espaces spécialisés d'examen et de préparation des objets législatifs, composés d'un petit nombre de constituants prenant en charge les problèmes qui s'imposent à l'Assemblée. Entre juin et décembre 1789, dix-neuf comités seront créés alors que seuls quinze comités seront créés entre janvier et décembre 1790 et aucun en 1791.

Dès le mois d'août 1789, de nombreux témoignages révèlent la transformation des enjeux, et l'émergence de ce nouvel enjeu qu'est l'accélération du rythme des délibérations que le président est chargé de mettre en œuvre. Alors que la division et le renvoi du travail en bureaux ne pouvaient assurer un rythme de travail suffisant, les comités permettent de répondre à ces nouveaux impératifs grâce à la spécialisation du travail qu'ils opèrent. Cependant, cette division du travail de plus en plus forte pose deux questions : la première question concerne la dépendance de plus en plus grande de l'assemblée générale à l'égard du travail effectué dans les comités ; la seconde question concerne la coordination de ces espaces lorsque leur travail doit être centralisé et examiné par l'assemblée générale⁴²⁶. L'émergence de la valorisation du travail en comités dans les portraits de présidents que réalise Adrien Duquesnoy correspond au moment où la différenciation de l'Assemblée devient très accentuée, c'est-à-dire au moment où se transforme l'économie des relations au sein de l'Assemblée.

Au principe de la transformation des propriétés sociales requises pour l'exercice de la fonction de président se trouve l'enjeu de coordonner et de réguler des espaces d'activités de plus en plus différenciées. La construction de l'autorité du rôle répond aux exigences de cette coordination que portent et supportent les groupes les plus investis dans le travail d'Assemblée. Le président incarne progressivement le principe de synchronisation d'activités de plus en plus différenciées. Et c'est parce qu'il incarne ce principe et qu'il a

426. « Un président qui aimerait véritablement le bien et qui saurait le faire ne manquerait jamais, à la fin d'une séance de prescrire irrévocablement l'ordre de la séance suivante ; il maintiendrait cet ordre impérieusement et ne souffrirait jamais qu'on s'en écartât ; mais je crois que M. Fréteau manque des moyens nécessaires, et je crains bien qu'il ne manque de volonté. La présidence actuelle ne peut que confirmer l'opinion qu'on s'était faite de lui : bavard, criard, cafard, caressant toujours la partie de l'Assemblée qu'il croit la plus forte, lui parlant sans cesse et s'attirant des reproches continuels de la partie qu'il paraît dédaigner, insensible à ses reproches, cédant aux impulsions que lui donnent quelques personnes qui l'entourent, parlant sans cesse et sur tous les objets, parlant avec une profusion de paroles que rien n'arrête ni ne modère ; en tout, c'est un homme qui ne doit le peu de réputation qu'il conserve encore qu'à l'adresse qu'il a de s'attacher au plus fort. Il ne doit sa présidence actuelle qu'à la nécessité de choisir entre lui et M. Malouet ; la postérité fera justice de toutes ces réputations usurpées. » *Ibid.*, Tome 2, p. 159-160, 12 décembre 1789.

ainsi les moyens de peser sur le fonctionnement de l'Assemblée, sur le déroulement des débats et donc sur le rythme de la production législative que cette position devient un enjeu qui oppose les groupes de députés en lutte pour imposer leur vision du monde social en général, du rôle de l'Assemblée, et du rapport entre l'Assemblée et le roi en particulier.

Le rôle de présidents de l'Assemblée nationale se construit aussi par l'addition de ses définitions successives qui correspondent à la succession des enjeux dans lesquels les membres de l'Assemblée ont été pris. Le renouvellement des présidents tous les 15 jours rend possible par les acteurs qui ne sont pas provisoirement dans le rôle de président l'incorporation rapide d'un savoir-faire et de valeurs d'être afin d'apparaître, le moment venu, comme un possible président. Ce renouvellement est d'autant plus important que l'institution n'a pas pour elle-même un passé mémoriel et routinisé qui jouerait un rôle d'objectivation de la fonction présidentielle et des caractéristiques qui lui sont attachés, et un rôle de consolidation de son autorité. Entre 1789 et 1791, l'objectivation se transforme et se réalise grâce à la fréquence des nominations, laquelle permet une grande fréquence d'actualisation des grilles de jugements. La fréquence pallie au manque d'antériorité de référence d'objectivation du rôle⁴²⁷.

427. « Le 10, il me parut moins dangereux relativement à la nomination d'un président de fixer le temps de son existence, sauf à le renouveler, afin de ne pas lui laisser prendre un trop grand empire sur la chambre. Mais je m'opposai à ce qu'on fit un métier d'être orateur, ayant toujours pensé que l'éloquence, dans les assemblées, était l'arme la plus dangereuse dont la séduction peut se servir. » *Journal du baron de Gauville, député de l'ordre de la noblesse aux États généraux, depuis le 4 mars 1789 jusqu'au 1er juillet 1790, op. cit.*, p. 7.

CHAPITRE 4

LA SPÉCIALISATION DU TRAVAIL D'ASSEMBLÉE

« Dans les malheureuses circonstances où nous nous trouvons, l'honnête homme, qui aime le bien, doit trembler que ses meilleures intentions ne produisent un effet contraire. Je ne parle point dans l'Assemblée générale, et je suis comme onze cent quatre-vingt-dix qui n'y disent mot, les uns parce qu'ils n'ont rien à dire, les autres parce qu'ils ne veulent rien dire. Dans les bureaux, je donne mon avis, j'y suis écouté : il est possible d'y faire le bien ; mais les bureaux n'ont que la discussion, de sorte qu'ils ne servent pas à grand'chose. » Le marquis de Ferrières⁴²⁸

Il est d'usage de considérer la compétition politique dans ses formes les plus visibles et les plus ostentatoires, c'est-à-dire celles qui mettent en scène les acteurs en conflits : joutes oratoires, affiliations partisans, élections, etc. Ces figures de l'engagement public ont, par leur prégnance, des effets sur la compréhension commune de l'action politique et des contraintes qui la régissent. Accorder une valeur heuristique à ces figures qui concentrent en elles le sens et les enjeux que les acteurs y ont investis, alors même que l'enjeu de l'analyse est d'en comprendre sens et enjeux comme produits sociaux, prolonge dans l'ordre de l'analyse des constructions symboliques issues des contraintes de l'action publique et fait obstacle à l'exposition distanciée des conditions sociales de leur production. Peuvent se trouver ainsi dissimuler les contraintes de sélection et d'élection des diverses

428. Charles-Élie de Ferrières, *Correspondance inédite (1789, 1790, 1791)*, publiée et annotée par Henri Carré, Paris, Librairie Armand Colin, 1932.

catégories de personnel d'Assemblée, à savoir la relation entre leurs propriétés sociales et les formes dans lesquelles elles inventent et exercent leur activité.

Consacrer une étude à une subdivision d'Assemblée, c'est-à-dire à un aspect de son organisation, conduit inéluctablement l'analyste à la considérer comme l'organe d'une fonction et, par conséquent, d'une division du travail que l'on explique communément en faisant appel aux nécessités du travail parlementaire. Que ce soit sous la forme d'impératifs pratiques qui imposent progressivement la division du travail la mieux adaptée à la fonction réelle ou supposée de l'Assemblée⁴²⁹. Que ce soit sous la forme d'un « besoin spontané » ou d'un « mouvement naturel » qui suppose un ordre parlementaire idéal vers lequel tendrait par essence toute assemblée délibérante⁴³⁰. Ces démarches, moins éloignées l'une de l'autre qu'on ne l'imagine, mobilisent l'évidence d'un principe contemporain et neutralisé de l'organisation du travail d'Assemblée, lié à une routinisation de son fonctionnement, à propos d'une conjoncture où les acteurs de la Constituante ont à inventer et à mettre en place les formes de l'institution qu'ils fabriquent. Il est tentant pour l'analyste d'y projeter rétrospectivement les formes actuelles du travail parlementaire et de ses divisions qui possèdent l'autorité que confère leur très forte naturalisation.

Contrairement à ces démarches qui mettent en scène des transformations dont les acteurs sont ou absents ou relégués au rang de spectres dépourvus de propriétés sociales, une analyse sociale des constituants engagés dans le travail des comités identifie l'Assemblée, arène centrale inédite, comme un espace de valorisation et de reconnaissance de leur utilité sociale au travers d'un processus de spécialisation du travail d'assemblée. Le passage du bureau au comité, comme mode dominant du travail d'Assemblée, y révèle un ensemble de ressources sociales auparavant disponibles mais jamais valorisées à ce point au sein d'une assemblée d'Ancien régime, qu'elle ait été administrative ou académique (par exemple). L'Assemblée constituante, en devenant un espace central d'objectivation de ressources socialement pertinentes et structurantes, contribue à en asseoir pratiquement la consécration. C'est pourquoi le phénomène analysé, loin d'être circonscrit à la seule Assemblée constituante, s'inscrit de plain-pied dans le processus de construction de l'État

429. André Castaldo, *op. cit.* ; Edna Hindie Lemay, Alison Patrick with a contribution by Joël Félix, *op. cit.*, p. 59 et suiv.

430. Joseph Barthélémy, *Essai sur le travail parlementaire et le système des commissions*, Paris, Librairie Delagrave, 1934, p. 19. La naturalisation de l'organisation du travail d'assemblée passe aussi par l'usage de formulations juridiques qui ont pour avantage de ressaisir dans les termes naturalisés des pratiques juridicisées de l'activité parlementaire de la Troisième république un travail réalisé dans l'urgence et qui n'a pas pour principe de production la séparation des pouvoirs clairement définie au siècle suivant. Pour un exemple de ces usages, Henri Olive, *L'action exécutive exercée par les Comités des Assemblées Révolutionnaires - 1789-4 brumaire an IV (27 octobre 1795)*, Marseille, Imprimerie nouvelle de Marseille, 1908.

et dans la transformation des mécanismes de valorisation des ressources sociales qu'il induit.

I D'une configuration d'assemblée à une autre : objectivations différenciées de dispositions sociales

I.1 La prégnance des formes anciennes d'assemblée

I.1.1 Les bureaux

Lorsque les députés du tiers état s'auto-instituent le 17 juin 1789 en Assemblée nationale constituante, se pose la question des formes dans lesquelles ils vont pratiquement s'assembler pour élaborer la Constitution. Les constituants sont contraints dans l'urgence de donner une organisation à leur auto-institution. Dans un premier temps, elle va largement faire appel au mode consacré d'organisation des assemblées d'Ancien Régime : assemblées des Notables⁴³¹ et assemblées provinciales⁴³². Dans ces dernières par exemple, les membres se réunissaient dans les bureaux alors que, une fois assemblés en séance plénière, ils s'occupaient de lecture des rapports avant de rendre leur avis sous la forme de vœux⁴³³. Ces assemblées d'Ancien régime étaient divisées selon les cas en bureaux ou en commissions, mais recouvraient des fonctions spécialisées ou non sans qu'aucun de ces termes ne renvoie *a priori* à un sens univoque d'une assemblée à une autre.

Cependant, le sens qui semble s'imposer au tout début de la Constituante à propos de l'organisation en bureaux est directement issu des Assemblées des Notables de 1787 et 1788⁴³⁴. C'est le 1er juin 1789 que Pierre-François Aubry Dubochet propose d'organiser les États généraux en bureaux qui réuniraient les députés des trois ordres. Quelques jours

431. Consulter Jean Égret, *La pré-Révolution française*, Paris, PUF, 1962 ; « La seconde Assemblée des Notables, 6 novembre - 12 décembre 1788 », *Annales Historiques de la Révolution Française*, t. 21, 1949, p. 193-228.

432. Consulter Pierre Renouvin, *Les Assemblées provinciales de 1787*, thèse Lettres, Paris, A. Picard, J. Gabalda, 1921 ; Lachaze (L.), *L'assemblée provinciale de Berri sous Louis XVI*, Thèse Droit, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur Rousseau, 1909 ; Fromont (H.), *Essai sur l'administration de l'assemblée provinciale de la généralité d'Orléans*, Thèse Droit, Paris, 1901.

433. Pierre Renouvin, *op. cit.*, p. 152.

434. L'assemblée des députés du clergé avait résolu à la séance du 16 mai 1789 de se partager en 19 « arrondissements ». À la séance du 10 juin 1789, ces « arrondissements » sont pourtant nommés « bureaux ». *Les séances des députés du clergé aux États Généraux de 1789. Journaux du Curé Thibault et du Chanoine Coster*, publiés par Albert Houtin, Paris, au siège de la Société et à la librairie F. Rieder, 1917, p. 15 et 36.

plus tard, il est indiqué dans l'article 2 du « *Chapitre Premier de la Police intérieure* » du Règlement provisoire que les bureaux remplacent la « *division actuelle de l'assemblée par gouvernemens* »⁴³⁵. La division de l'Assemblée en bureaux est donc la deuxième forme d'organisation à laquelle s'en remettent les députés⁴³⁶. Toutefois, afin d'éviter les cabales que Calonne avait organisées en s'appuyant sur la forme d'organisation des bureaux, les députés ne constituent pas les bureaux en unités de compte qu'il s'agit d'additionner : ils sont des lieux où les députés débattent et *relèvent* leurs votes. En outre, ces bureaux n'étaient en aucun cas constitués selon des domaines déterminés ou en fonction des compétences de leurs membres. Lorsque Pierre-Victor Malouet propose de « *donner à [chaque bureau] une matière particulière à discuter, à l'un les impôts, à l'autre le commerce, à celui-ci la justice, à celui-là l'agriculture, etc.* »⁴³⁷, il constate que sa proposition ne fait pas sens tant il est évident pour les constituants que les bureaux doivent « naturellement » s'occuper des mêmes objets en même temps et successivement.

« *J'ai ouï dire que M. Calonne, en convoquant les Notables, avoit beaucoup compté sur le vice de cette forme, pour s'assurer une majorité apparente. Il avoit distribué 144 ou 147 votans dans 7 bureaux de 21 membres chacun. La pluralité, dans le nombre total, auroit dû réunir au moins 74 voix, mais en prenant les avis par bureaux, 4 bureaux sur 7 formoient la majorité, et dans chacun de ces 4 bureaux, 11 voix pouvant suffire pour emporter l'opinion, il ne falloit que 44 voix dans un nombre de 147 votans pour avoir une apparence de pluralité.*

Ce vice seroit intolérable. Il n'y a pas de considération de commodité, de facilité, d'économie de temps qui puisse l'emporter sur le danger de faire une loi sur l'avis de la minorité. L'ancienne manière de voter par gouvernemens, et dans les gouvernemens par bailliages, étoit donc détestable. Il faut absolument y remédier, parce que cet inconvénient, le plus grand de tous, peut être regardé comme annullant radicalement toutes les délibérations.

D'un autre côté, il seroit impossible d'appeler les voix de mille à douze cents personnes, et les sections ont de grands avantages dont il ne faut pas se priver. Il est donc nécessaire de concilier ces deux formes.

J'imagine que toute matière importante sera discutée, analysée et réduite à ses moindres termes dans l'assemblée générale, et qu'ensuite les votes se donneront ou se recueilleront par sections. Tout le monde aura pu profiter des lumières de tout le monde, et ceux qui n'auront osé élever la

435. « La division actuelle de l'assemblée par gouvernemens étant très inégale et renfermant d'autres inconvénients qu'il est facile de pressentir, il sera formé une nouvelle division par vingt bureaux composés chacun de 30 personnes ou environ, suivant le nombre total des députés. », *Règlement Provisoire*, Arch. nat., C 27 cote 210. Ce règlement, reproduit en annexe, correspond à une organisation d'assemblée organisée autour des bureaux. À cet effet, le travail d'Assemblée se conçoit entièrement comme autant d'occasions de mettre en scène et en valeur la parole et l'orateur.

436. Pour Jacques-Vincent Delacroix, la forme des bureaux qu'il propose avant qu'elle ne soit adoptée par l'Assemblée n'est pas neutre : « J'ai écrit sur les États Généraux ce que j'ai cru, dans ma conscience, être alors de plus juste & de plus utile pour le Peuple, j'ai indiqué un plan qui diminuât la prépondérance des grands Propriétaires, des Privilégiés : en classant les Députés dans des bureaux différens, j'ai voulu donner plus de liberté aux opinions, & affoiblir l'influence des dignités ; enfin j'ai voulu que la voix d'un Commerçant, d'un Cultivateur, fût, dans l'Assemblée des États, d'un poids égal à celle d'un Duc & Pair, à celle d'un Prince de sang. » Jacques-Vincent Delacroix, *Second Mémoire de M. La Croix, avocat au Parlement, sur la tenue des États-Généraux, en réponse à M. le comte de Lauraguais*, s.l.n.d., p. 11.

437. *Archives Parlementaires*, Tome VIII, 6 juin 1789, p. 77.

voix dans une assemblée de mille à douze cents personnes, le pourront facilement devant une trentaine d'opinans. Aucune bonne idée n'aura échappé, et les avis ne seront pas exposés au reproche d'avoir été enlevés subitement par un mouvement inopiné, ou par l'habileté de l'intrigue. Sans contredit, le moyen qui laisse aux députés toutes leurs lumières et toute leur sagesse, est le meilleur.

Mais les sections ne se formeront pas pour fonder les avis, et n'en porteront qu'une par section à l'assemblée. Le président de la section A ayant recueilli les votes, dira par exemple : 18 votans ont été pour la motion, et 12 ont été contre. Les autres sections en feront autant ; et de cette manière la véritable pluralité sera connue, comme si l'on n'étoit pas sorti de la salle générale, et comme si l'universalité des votes eût été recueilli par la même personne.

Faites attention, je vous prie, que pour employer utilement cette pratique, il ne faut que trouver le moyen d'empêcher que les voix ne se perdent en autant d'opinions qu'il y auroit de sections. Aussi avons-nous dit que les questions de quelque importance doivent être présentées, discutées, analysées en présence de tous les députés, au point de les réduire presque à un oui ou un non. Ce sera le moment de distribuer par sections. »⁴³⁸

Dès le 10 mai 1789, Mirabeau avait pourtant déjà proposé de s'appuyer sur la technologie des comités comme moyen d'accélérer le travail des Communes et de promouvoir de cette manière les savoirs et le travail de ses membres : « En voyant d'un côté l'inertie, pourtant raisonnée, des communes, & de l'autre la prestesse & l'activité des deux autres ordres, on se demande la raison de cette différence : elle nous paroît bien facile à saisir. Les deux premiers ordres n'ont qu'un but : c'est celui de défendre leurs privilèges & leurs usurpations. Leur moindre nombre facilite, pour ainsi dire, la célérité de leurs évolutions. Il n'en est pas de même des communes : pour acquérir cette célébrité qui pourra leur devenir si nécessaire, & jouir du même avantage que les deux autres, nous croyons qu'il seroit indispensable qu'elles établissent un comité de ralliement ; c'est-à-dire, que chaque députation provinciale nommât un ou deux de ses membres, à l'effet de former un comité où se prépareroient les délibérations à prendre dans l'assemblée des communes »⁴³⁹. Le principe de constitution de ce comité préconisé par Mirabeau s'appuie sur les divisions les plus explicites à ce moment-là dans l'Assemblée : les *députations provinciales*. Les premières propositions d'organisation des États généraux font donc la part belle aux divisions les plus instituées qui soient, après la division en ordres qui structurent déjà la réunion des États.

438. Emmanuel Sieyès, *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentans de la France pourront disposer en 1789*, (s.l.), 1789, p. 88-90.

439. Mirabeau, *op. cit.*, lettre première, 10 mai 1789, p. 12. Quant à Étienne Dumont, il se souvient dans ses *Souvenirs* s'« être trouvé à plusieurs assemblées qu'on appelait comités chez Brissot et chez Clavière, où il était question de rédiger des déclarations de droit et des principes de travail pour les États-généraux » en mars-avril 1789. Étienne Dumont, *op. cit.*, p. 33.

Un mois plus tard, avec la division de l'Assemblée en bureaux, le principe de division par province disparaît. Tous les constituants sont affectés d'office dans un bureau selon une clé arithmétique. Ce procédé a l'avantage de « *confondre heureusement toutes les provinces pour ne former qu'une même opinion & un même esprit national. Elle servira à étouffer les cris discordans des privilèges & des constitutions particulières des divers pays soumis à la domination française ; elle fera disparaître enfin, par cette division des députés de la même province dans divers bureaux & par la réunion de tous les esprits aux grands principes, cette variété si funeste des usages locaux, des administrations isolées, qui feroient de ce vaste & beau royaume un mélange bizarre de loix gothiques, des tyrannies féodales, de vices constitutionnels, & d'antiques abus. Les esprits superficiels ne verront peut-être, dans cette formation des bureaux, qu'une manipulation ordinaire, ou un procédé mécanique ; mais les vrais politiques y appercevront aisément le germe de restaurations qui doivent substituer une grande nation à des provinces divisées & étrangères l'une à l'autre, & remplacer la France féodale par la France libre & éclairée* »⁴⁴⁰. La dynamique de transformation des formes légitimes de la représentation « politique », qui n'est pas étrangère aux luttes que mènent la nouvelle assemblée et le roi pour la monopolisation des positions de représentation, est à l'origine de la création de cette nouvelle division d'Assemblée, laquelle introduit une rupture avec l'ordre précédent des États généraux. Les bureaux sont ainsi un dispositif pratique qui permet aux rapports interpersonnels de s'y nouer et de s'y développer, en vue d'y réaliser pratiquement la « *fusion des intérêts* »⁴⁴¹ et des personnes, irréalisable dans une assemblée indivisée de 1200 personnes ou dans une assemblée qui privilégie une répartition des députés en fonction de leurs provinces d'origine. C'est ce que souligne Timothy Tackett en évoquant le « *rôle d'intégration* » des bureaux nouvellement créés dans un premier temps par et pour le tiers état puis pour la noblesse et le clergé, une fois ralliés au tiers état. Ils permettent à chacun des constituants, malgré leur « *timidité* »⁴⁴², de s'investir dans le travail d'Assemblée indépendamment de leurs qualités oratoires.

La soustraction des députés au regard du public et les formes de sociabilité moins conflictuelles que promeut cette forme d'organisation du travail d'assemblée transforment

440. Barrère de Vieuzac, *Le point du jour ou Résultat de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée nationale* (n°1-815, 19 juin 1789-1er octobre 1791), Paris, Cussac, 26 vol., tome 1, jeudi 2 juillet 1789, p. 89 ; Timothy Tackett, *op. cit.*, p. 118.

441. Nous employons sciemment une expression inscrite dans le travail et les représentations du monde social des philosophes des XVIIIème et XIXème siècles, notamment les utilitaristes. Pour un aperçu historique de cette notion, Élie Halévi, *La formation du radicalisme philosophique*, tome I : *La jeunesse de Bentham 1776-1789*, Paris, PUF, 1995 (1ère édition : Félix Alcan éditeur, 1901).

442. Timothy Tackett, *op. cit.*, p. 136 et p. 155. L'historien américain reprend ici une raison invoquée par certains constituants, notamment M. Grellet de Beauregard, pour évoquer les difficultés à prendre la parole. « Lettres de M. Grellet de Beauregard », éd. Abbé Dardy, *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, 2e série, vol. 7, 1899, p. 60, lettre de Versailles datée du 12 juin 1789.

l'économie des relations entre les députés. Ainsi, le constituant Durand redoute-t-il que « *les esprits perd[...]ent de leur énergie par une communication plus familière et plus intime* »⁴⁴³. Formés au départ à partir de la division de l'Assemblée, les vingt puis trente bureaux⁴⁴⁴ sont destinés à fonctionner comme des fractions de celle-ci qui, après examen des motions soumises, délèguent la résolution des conflits et la production des jugements à l'Assemblée elle-même⁴⁴⁵. C'est pour cette raison qu'Armand-Gaston Camus dénie aux bureaux le droit d'élaborer des arrêtés avant qu'ils ne soient soumis à l'Assemblée sous prétexte que ce « *nouveau régime est contraire au règlement et divise l'Assemblée en trente confédérations délibérantes* »⁴⁴⁶. En s'appuyant sur une configuration d'assemblée formée par les deux pôles assemblée générale/bureaux, les constituants ne semblent dans un premier temps envisager leur existence que sur le mode d'une assemblée des voix et des hommes qui se suffirait à elle-même. L'adhésion aux formes d'un travail d'Assemblée socialement ajustées aux façons de voir des membres des ordres privilégiés favorise l'élaboration d'accords plus ou moins tacites sur les objets examinés et discutés.

I.1.2 Des bureaux aux comités

Avec la réunion des ordres s'ouvre une période d'incertitude liée au sens et aux fonctions mais aussi aux appellations que doit recouvrir le nouveau dispositif. S'il est convenu, le 7 juin 1789, que les matinées seront consacrées aux assemblées plénières et les après-midi au travail dans les bureaux, il semble que le règlement du 29 juillet 1789, avant la modification entérinant le sens qui vient d'être évoqué, prévoyait deux assemblées générales par semaine et une réunion quotidienne des bureaux. « *Toute motion sera présentée au bureau et signée de l'auteur, lequel bureau la rejettera ou l'admettra à sa volonté. La motion approuvée par le bureau sera lue dans l'assemblée générale ; et si elle est soutenue par plus de quatre députés, elle sera communiquée aux bureaux de division, qui voteront séparément et rapporteront le nombre de voix données pour admettre ou rejeter la motion. La motion admise pour en faire une seconde discussion dans l'assemblée, chaque bureau aura son orateur, qui discutera, et nul ne pourra parler. L'on remettra au président les noms des orateurs qui doivent*

443. Cité par Timothy Tackett, *op. cit.*, p. 208.

444. Composés de trente membres du tiers, les vingt bureaux prévus le 7 juin 1789 furent fixés le 25 juin au nombre de trente et composés de 40 membres avec la réunion des ordres privilégiés au Tiers.

445. Article 1, chapitre VI du règlement du 29 juillet 1789. Remarquons que, sous cet aspect, il n'y a pas de différence avec le fonctionnement des bureaux, tel que l'avait prescrit le Roi lors des deux précédentes Assemblées des Notables. Cela donne à penser que l'Assemblée générale est symboliquement vis-à-vis des bureaux dans une position homologue à celle du souverain.

446. *Archives parlementaires*, tome VIII, 6 juillet 1789, p.198.

discuter le pour et ceux qui discuteront le contre. La discussion finie, tous débats seront interdits ; personne ne pourra plus prendre la parole, à moins qu'il n'ait quelque chose d'important et de nouveau à communiquer. »⁴⁴⁷ Alors que l'intégralité du travail est réalisée dans les bureaux appelés « *bureaux de division* », l'assemblée plénière, assemblée d'assemblages, semble avoir pour fonction la mise en scène légitimante, pratique et symbolique du travail collectif réalisé séparément et précédemment dans et par les bureaux.

En juin 1789, les membres assemblés du tiers état subvertissent la « tradition » de l'Assemblée des Notables dans laquelle le roi prenait grand soin de refuser toute prise de décision en assemblée plénière, c'est-à-dire par un corps potentiellement souverain et alternatif à sa personne. Ici, la substitution a lieu, l'assemblée plénière met en place les conditions qui permettent la captation et l'incarnation de la souveraineté dans le corps assemblée des députés. Elle entérine les décisions prises dans les bureaux et sous leur contrôle. Dans le même temps, cette nouvelle organisation est *de facto* auto-instituante et auto-convocatrice d'elle-même⁴⁴⁸. Dans cette conjoncture d'intensification des luttes entre le roi et les constituants, l'invocation et la mise en scène d'une souveraineté qui s'incarne dans le corps réalisé des députés réunis dans les assemblées plénières est au principe de leur multiplication au détriment du travail des bureaux dont la réunion va être rapidement reléguée en soirée comme le regrettera quelques mois plus tard Jean-Joseph Mounier : « *Les bureaux offraient surtout une grande ressource. C'était là que, dégagés de tout ce qui excite la vanité, n'ayant plus les applaudissements des spectateurs à désirer, les marques d'impression à craindre, n'ayant point de discours à prononcer pour les faire insérer dans les gazettes, on préparait, avec l'attention la plus scrupuleuse, les diverses questions qui devaient être traitées dans l'Assemblée, et que beaucoup d'hommes modestes opposaient la froide raison et l'expérience à la chaleur des idées prétendues philosophiques. Mais ces derniers moyens, propres à corriger les vices de la méthode adoptée, furent bientôt détruits. Beaucoup de motions ne furent point renvoyées, beaucoup de questions importantes n'ont pas été soumises à la discussion de trois jours; et enfin, le lendemain du jour [où] le règlement fut admis, on soutint que l'enthousiasme patriotique s'affaiblissait dans les bureaux: on demanda qu'il y eût une assemblée générale tous*

447. Chapitre 2 du projet de règlement provisoire, *Archives Parlementaires*, Tome VIII, 6 juin 1789, p. 76.

448. Si ce coup peut nous sembler anodin, il n'en est pas moins une rupture *décisive* et inédite avec les pratiques d'assemblée d'Ancien régime, en France et en Europe. « Une faiblesse structurelle inhérente à la presque totalité des institutions représentatives réside dans leur incapacité à décider de plein droit de leur *convocation*. Ce droit fut tout au long de la période qui nous intéresse l'apanage du roi ou du prince. Le pouvoir de se rassembler de leur propre initiative n'appartint aux assemblées décentralisées que dans des cas exceptionnels : ainsi, en Autriche ou dans le duché de Juliers-Berg, où les états avaient acquis ce droit au XVe siècle, pour le perdre au XVIe siècle et le regagner enfin au XVIIe. Outre le droit de convocation, le droit de dissolution de l'assemblée était également détenu par les princes, qui l'utilisèrent effectivement, lorsque cela s'avéra nécessaire, afin d'empêcher l'assemblée d'usurper leur pouvoir. » Neithard Bulst, *op. cit.*, p. 61.

les matins, bientôt il y en eut deux par jour, et les bureaux devinrent inutiles. J'ai beaucoup à me reprocher de n'avoir pas résisté avec énergie aux moyens mis en usage pour anéantir les bureaux»⁴⁴⁹.

Dans la logique du système des luttes entre les constituants, la responsabilité de l'abandon des bureaux doit être rejetée, selon Camille Desmoulins, sur Isaac-René Le Chapelier, président à ce moment-là de l'Assemblée nationale, qui, après l'adoption du règlement le 29 juillet 1789, aurait multiplié les réunions de l'assemblée plénière, empêchant *ipso facto* le bon fonctionnement des bureaux⁴⁵⁰. Progressivement dessaisis de leur fonction d'examen et de discussion préalable des motions, les bureaux ne conservent que leur fonction élective, notamment des membres de certains comités⁴⁵¹. C'est ce que révèle un *État du local de l'Assemblée Nationale, au 15 Août 1791* qui mentionne les bureaux comme « bureaux d'élection », alors qu'ils étaient appelés « bureaux de division » en 1789. Ce changement de nom traduit une transformation du rôle des bureaux dans le sens d'une spécialisation de leurs usages, dorénavant limités à l'élection des officiers de l'Assemblée et de temps en temps à l'élection des membres de certains comités⁴⁵².

449. Jean-Joseph Mounier, « Exposé de ma conduite dans l'assemblée nationale », *Orateurs de la Révolution française*, tome I : *Les Constituants*, textes établis, présentés et annotés par François Furet et Ran Halévi, Paris, Éditions Gallimard, 1989, p. 926-927. Déjà, le 4 juillet 1789, le marquis de Ferrières constatait l'« inutilité » des bureaux. Ce passage est placé en exergue de ce chapitre.

450. Dans son commentaire de l'*Exposé de ma conduite* écrit par Mounier, Camille Desmoulins écrit : « *Je me reproche, dit-il, de n'avoir pas résisté davantage à l'anéantissement des Bureaux.* Comme si la résistance de Mounier n'eût pas été vaine contre cette opération qui fit tant d'honneur à M. Chapelier. Avant d'avoir laissé aux Aristocrates le temps de se reconnoître & de remarquer tous les avantages des Bureaux pour leur faction, le Président Breton se fit une affaire capitale de les réduire à l'inertie, en faisant aller la sonnette soir & matin. Les Assemblées partielles divisoient le serpent en vingt tronçons aisés à rejoindre ; il vit qu'il étoit plus aisé d'écraser sa tête. Ce fut un trait de génie, & c'est à cette conduite que nous devons les grands événements de sa Présidence & la nuit du 4 Août. Voilà ce qui donnoit tant de regret à Mounier. » *Révolutions de France et de Brabant*, n° 3, t. 1, p. 128-129.

451. « Les différents présidents de bureaux firent le rapport des avis les plus prépondérants de leurs bureaux et déposèrent à mesure les résultats qui déjà présentaient nombre de différences dans la manière dont la question avait été envisagée.

M. Le Camus, de Paris, s'éleva contre les rapports, exposa que les bureaux n'étaient pas institués pour recueillir les voix et les opinions, seulement pour y discuter tranquillement, y approfondir les matières et pouvoir ensuite, dans l'assemblée générale, donner une opinion plus réfléchie. » « Lettres de Michel-René Maupetit, député à l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », éd. Quériau-Lamérie, *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2e série, vol. 18, 1902, p. 455, séance du lundi 6 juillet 1789. Cette anecdote permet de mieux comprendre en quoi une démarche qui réduit toute explication de la mise en place des bureaux à l'importation de techniques délibératives d'assemblées d'Ancien régime passe sous silence les enjeux pratiques qui structurent progressivement les manières dont les constituants se réapproprient des formes antérieures de travail en les transformant profondément au travers des luttes qui les opposent sur le sens de ces réappropriations.

452. *Arch. Nat.*, C132, bobine 465. Cet *État* est divisé en trois parties. La première n'est pas nommée alors que les deuxième et troisième parties sont désignées sous les titres « bureaux » et « comités ». Dans la partie réservée aux « bureaux », les bureaux d'élection sont mis sur le même plan que les bureaux des renvois et correspondance, des scrutins, des distributions, de la poste, des huissiers de la salle, du journal logographique, des procès-verbaux, de MM. les commissaires, de l'inspecteur de la salle, y compris les magasins. Ils sont donc sur le même plan que tout ce qui participe au bon fonctionnement de l'Assemblée mais qui ne participe pas directement au mécanisme de production des décisions. Cela montre la place dévaluée que les bureaux occupent dans la configuration d'Assemblée en août 1791 comme la place prépondérante que les comités ont conquis.

« La matière s'embrouillait à force de discussion, lorsque Mounier, du Dauphiné, demanda de suspendre les rapports jusqu'au lendemain et cependant proposa à l'Assemblée de ne plus perdre un moment pour se livrer enfin à la Constitution, commencer par nommer un bureau préparatoire des matières à discuter dans chaque bureau ; sa motion fut appuyée par l'Archevêque de Bordeaux et d'autres et on proposa, avant de séparer l'Assemblée, ou de nommer 16 membres, pris dans l'Assemblée, ainsi que le règlement du comité l'indiquait, ou de nommer un membre de chaque bureau, ce qui ferait un comité de 30. On préféra, je ne sais pourquoi, un membre par chaque bureau et on se sépara pour aller dans chaque bureau procéder à la nomination. Les bureaux se connaissant peu encore, en restreignant le choix dans chaque bureau, il en résultait qu'on se privait de plusieurs membres instruits que le hasard a réunis dans plusieurs bureaux. »⁴⁵³

Les premiers comités sont d'ailleurs formés à partir des bureaux. En ce qui concerne le **comité de division du travail** par exemple, chargé de préparer un plan d'élaboration de la constitution, chaque bureau a pour mission de choisir un membre en son sein pour constituer un comité de 30 députés. Les procédures initiales de formation des comités expliquent notamment les effectifs importants de députés composant ces premiers comités. Le temps passant, le nombre de députés affectés aux comités va *decrecendo*, allant de pair avec la prise en charge de la nomination des membres des députés en assemblée plénière et non plus en bureaux.

Le mode d'assemblée envisagé dès les premiers jours de la Constituante s'inscrit dans une démarche légitime qui attribue la capacité de décision à une autorité extérieure, le roi. En rendant obsolètes les formes antérieures de débats - auxquelles la forme « spontanément » adoptée des bureaux correspond - qui n'imposaient pas à leurs participants de produire une décision au terme de leur débat, l'autoproclamation du 17 juin 1789 en transforme progressivement les finalités pratiques. Cette auto-institution n'est pas seulement un coup de force symbolique qui opère une rupture avec l'ordre symbolique ancien. Ils initient du même coup une configuration qui leur impose de produire des réponses pratiques, de régler et de co-ordonner des exigences qui, formulées dès la préparation des États généraux, convergent dorénavant vers l'Assemblée. En ce sens, les constituants ne forment pas seulement un souverain symbolique mais aussi un souverain décisionnel.

453. « Lettres de Michel-René Maupetit, député à l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », éd. Quéruau-Lamérie, *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2e série, vol. 18, 1902, p. 456, séance du lundi 6 juillet 1789.

I.2 Exigences nouvelles et formes spécialisées du travail d'assemblée

I.2.1 L'emprise des comités

Ces nouvelles contraintes ne sont pas sans conséquences sur l'organisation du travail dans l'Assemblée. Les comités, dont les quatre premiers sont créés deux jours après l'autoproclamation de l'Assemblée nationale constituante⁴⁵⁴, forment contrairement aux bureaux une structure spécialisée d'examen et de préparation des questions, composée d'un petit nombre de constituants devant prendre en charge les problèmes qui se posent et s'imposent à l'Assemblée. Leur structure favorise et accélère les prises de décision d'une assemblée qui se veut délibérative⁴⁵⁵. Les comités se mettent en place au fur et à mesure que les députés parviennent à capter les capacités centrales d'actions sous l'effet de l'accumulation des soutiens tant provinciaux que parisiens. Pris dans les luttes pour la redéfinition des formes légitimes de la représentation, les constituants mettent en œuvre ces organes de captation des capacités d'action comme un moyen de défense de leur utilité sociale. Ils instaurent les conditions de la pérennisation de l'Assemblée, conditions du développement, de la diffusion et du devenir des nouvelles formes de représentation politique qui sont indissociablement attachées à l'autonomie et à la permanence de l'Assemblée nationale. Dans cette logique, environ 35 comités seront créés entre le 19 juin 1789 et le printemps 1790.

Leur création *ad hoc* montre que si les constituants pouvaient peut-être percevoir l'ampleur des problèmes qu'ils avaient à assumer, aucun en tout état de cause ne pouvait d'emblée en envisager ni la diversité ni le nombre. Sans invoquer l'urgence des situations dans lesquelles se trouvent pris les constituants, les comités se forment au coup par coup dans la logique pratique des problèmes politiques qui se posent aux constituants, mais aussi dans la logique politique qui consiste à autonomiser et à ériger des problèmes pratiques en enjeu de

454. Quatre comités sont en effet formés le 19 juin 1789 : le comité de rédaction, le comité de règlement, le comité des subsistances et le comité de vérification.

455. En guise d'exemple, voici une présentation des motifs au fondement de la formation du comité des dîmes : « Les patriotes, instruits de ces nouveaux obstacles, ont imaginé le comité des dîmes ; et le génie tutélaire de la France voulut que les députés composans ce nouveau comité fussent tous bons citoyens. En moins de huit jours, ils se mirent en état de proposer à l'Assemblée le fameux décret qui complète ceux du 4 août et du 2 novembre ; restitue à perpétuité aux propriétaires l'impôt si onéreux de la dîme, même inféodée ; les enlève aux mains qui en ont tant abusé, pour les rendre à la nation ; et présente un nouvel ordre de choses, dans lequel nos pasteurs mieux payés, nos évêques ramenés aux vrais principes de leur institution, seront désormais aux gages de l'état, comme l'est et doit être tout service public. » Edmond-Louis-Alexis Dubois de Crancé, *op. cit.*, p. 15.

luttons entre les députés de l'Assemblée⁴⁵⁶. Une fois leur nombre stabilisé, le flux de nominations et de transferts dont ils font l'objet est le signe qu'ils deviennent le centre de gravité effectif du travail de la Constituante⁴⁵⁷.

Enfin, la topologie de l'Assemblée constitue le dernier indicateur de l'emprise croissante du travail des comités dans son fonctionnement. Elle enregistre aussi l'influence des comités dans le travail qu'elle réalise. *L'État du local de l'Assemblée Nationale, au 15 Août 1791*, déjà évoqué, répertorie le nombre de pièces composant l'Assemblée. Sur les 276 pièces répertoriées, 143 sont occupées par les comités alors que les 30 « bureaux d'élection » ne disposent que d'une pièce pour chacun d'eux⁴⁵⁸. Avec le développement du nombre et du travail des comités, deux hôtels sont bientôt mis à leur service, aux 4 et 9 de la place Vendôme⁴⁵⁹. Par conséquent, il est difficile de faire de la Salle des Menus-Plaisirs le lieu, fût-il par excellence, de l'Assemblée.

L'emprise croissante des comités et de leurs membres sur le travail de l'Assemblée ne va pas aller sans susciter des réactions de la part de tous ceux qui, attachés à une définition de l'Assemblée incarnée par la souveraineté de son assemblée plénière, dénoncent et stigmatisent la subordination croissante de l'Assemblée à leurs travaux : « *Dans l'abandon de l'Assemblée actuelle, à ses comités, on ne peut appercevoir qu'une sorte de lassitude, ou d'envie de terminer l'œuvre de la constitution, aux dépens même de sa perfection ; mais ces dispositions effraient les bons citoyens ; ils se rappellent encore ces premiers momens de vigueur, et cette inquiétude vigilante qui consacra les premiers travaux de l'Assemblée Nationale ; ils se rappellent les belles discussions dont sont émanées nos plus sages loix ; alors ces comités n'étoient que des conseils, ils sont aujourd'hui ses ministres* »⁴⁶⁰. Ils dénoncent aussi de manière récurrente la violation de l'article du règlement qui interdit d'appartenir à plus d'un comité⁴⁶¹, accusant ceux qui ne le respectent pas de composer une nouvelle aristocratie : « *Qu'appellez-vous l'aristocratie ? n'est-ce pas la réunion de tous les pouvoirs, de ceux de législation, d'impositions ?*

456. Paul Bastid souligne ce point dans son ouvrage consacré au gouvernement d'assemblée. Paul Bastid, *Le gouvernement d'assemblée*, Paris, Éditions Cujas, 1956, p. 134.

457. À titre d'exemples, citons l'adjonction le 23 janvier 1790 d'un membre au comité de Législation criminelle, le 5 février de 15 membres au comité Ecclésiastique, le 8 mai 1790 de 7 membres au comité de Législation, le 9 juin de 6 membres au comité de la Marine, etc.

458. *Arch. Nat.*, C132, bobine 465.

459. *Arch. nat.*, D*XXXV (A) 1, *Inventaire général des effets qui existent à l'Assemblée Nationale au Manège des Thuilleries ainsi qu'aux hôtels place Vendôme ; Nos 4 et 9 ; ledit Inventaire commencé le 3 mai 1790 et fini le 8 dudit*, 160 pages.

460. Kersaint (de), « Des classes des gens de mer, ou nouvelles réflexions sur la plus importante de nos institutions maritimes », *Journal de la Société de 1789*, n° IX, 29 juillet 1790, p. 20-21.

461. Consulter les interventions dans les *Archives Parlementaires* de d'Estourmel (24-XI-1789), du vicomte de Mirabeau (22-XII-1789), d'Albignac (21-I-1790), de Garat (24-VII-1790), ...

Etre membre de plusieurs comités à la fois, c'est une véritable aristocratie »⁴⁶². Ils dénoncent encore l'autonomie croissante des comités qui rendent des avis et des décisions sans accord préalable de l'Assemblée. Le 26 décembre 1789, sur une proposition d'Hébrard, transformée en décret par Adrien Duport, elle décide qu'aucun comité ne pourra rendre public son avis, sans son consentement. Mais le 31 janvier 1791, une motion d'Antoine-Balthazar d'André demandant « *que les comités ne puissent plus donner de décisions sur les décrets de l'Assemblée nationale* » est repoussée sous prétexte notamment que ces « *décisions sont si utiles dans un grand nombre de départements, que les lois décrétées trouveront des obstacles dans leur exécution si on ne les a pas ; souvent ce sont les comités qui donnent le mouvement aux travaux des administrations et à la marche de la Constitution en donnant des avis et réponses utiles à la plupart des questions intéressantes à résoudre* »⁴⁶³.

Les travaux des différents comités structurent à tel point ceux de l'Assemblée que les constituants réunis en assemblée générale le 30 mars 1790 se plaignent que les délibérations de l'Assemblée souffrent du retard des travaux menés par les comités. À cette occasion, Philibert de Fumel-Montségur les excuse en soulignant que les « *comités font le travail de 1200 personnes ; il n'est pas étonnant qu'ils soient surchargés et ne puissent faire face à tout* »⁴⁶⁴. Dans les premiers temps, les membres des comités se réunissent « *d'abord dans les salles qui avaient été élevées près des Menus-Plaisirs et particulièrement dans les Chambres de la noblesse et du clergé désormais sans emploi* »⁴⁶⁵ avant de se réunir chez ceux des membres qui ont les moyens de recevoir : « *Mais on avait si peu prévu les événements que les commissaires se trouvèrent à l'étroit et les comités sans local. Ils se réunirent donc parfois chez l'un ou l'autre de leurs membres, ainsi la première réunion du comité de subsistances eut lieu chez Hennet, député d'Avesnes, dont l'appartement à Versailles était grand, sinon confortable. L'archevêque de Bordeaux, futur président de l'Assemblée et futur ministre, Champion de Cicé, offrit l'hospitalité aux membres du comité de vérification et reçut Barère, Merlin et Garat avec cette facilité qui le porta à accepter la constitution civile du clergé et plus tard à se rétracter* »⁴⁶⁶. Les problèmes qu'éprouvent les députés à coordonner le travail entre les comités et les séances plénières peuvent laisser penser que l'Assemblée se trouve progressivement subordonnée aux comités. Elles expriment surtout les difficultés qu'éprouvent les

462. Louis Foucault de Lardimalie, *Archives Parlementaires*, tome XI, 21 janvier 1790, p. 266.

463. *Archives Parlementaires*, tome XXII, 31 janvier 1791, p. 590.

464. *Archives parlementaires*, tome XII, 30 mars 1790, p. 443.

465. Jean-Pierre-Louis, baron de Batz, *La vie et les conspirations de Jean, baron de Batz*, Paris, Calmann-Lévy, 1907, p. 208.

466. *Ibid.*, p. 208.

constituants face à la complexité croissante d'une Assemblée, c'est-à-dire à l'interdépendance croissante entre des espaces d'Assemblée de plus en plus spécialisés.

I.2.2 Le rapport aux formes d'organisation du travail d'Assemblée

Outre qu'il assure la prééminence d'une forme d'organisation nouvelle, le déplacement du centre de gravité des bureaux vers les comités favorise l'émergence d'un ensemble d'acteurs dont les compétences et les savoir-faire sont sollicités et valorisés. Ils acquièrent ainsi une autorité que l'organisation en bureaux ne leur conférait pas. En effet, les bureaux mettent en circulation des opinions dont l'assentiment n'est pas fondé sur une connaissance précise des questions examinées mais sur un exercice de la parole dont l'objet est la valorisation de celui qui l'exerce au sein d'une petite assemblée de pairs dotés ou non des mêmes dispositions que le locuteur, mais aussi sensibles que lui à l'intelligence et au trait d'esprit que peut susciter le traitement d'une question, tel qu'il est coutume de l'exercer dans une académie de province ou dans un salon, comme l'illustrent les propos du marquis de Ferrières : « *On nous a divisés par bureaux. Je suis avec le chevalier de Boufflers, qui a de l'esprit, de l'amabilité. Dans le fond, tout cet arrangement m'est très indifférent : j'y gagnerai même, car j'aurai nécessairement plus d'influence, dans l'assemblée générale, que dans l'assemblée partielle de la Noblesse. Mon esprit doux et conciliant, la facilité que j'ai de parler sur toutes sortes de sujets, et d'aller, dans les conversations particulières, chercher le mérite des gens avec lesquels je cause, de leur donner le plaisir de le démontrer, me gagneront promptement l'amitié et la bienveillance de la plus grande partie des membres du Tiers* »⁴⁶⁷. Ce rapport particulier aux bureaux, caractéristique de la noblesse, est confirmé dans une autre lettre : « *Je suis d'un bureau avec le chevalier de Boufflers ; il est aimable, honnête, pense bien. Les membres des Communes ont beaucoup d'égards pour nous, surtout dans les bureaux. J'y parle tant que je veux, et on m'écoute. Quant à l'Assemblée générale, je ne dis mot et j'ai mes*

⁴⁶⁷. Charles-Élie de Ferrières, *op. cit.*, p. 78. Voici un autre exemple convergent : « On n'a point entendu notre voix dans l'Assemblée. Nous avons cru qu'il était plus avantageux pour la cause que nous défendions, de laisser la parole à ceux de nos collègues qui l'ont soutenue avec tant de courage et d'éloquence, et nous nous sommes bornés à l'expression simple de notre avis sur les différents objets soumis à la délibération. [...] Rentrés à l'Assemblée nationale, d'après l'aveu de nos commettants, nous avons vu avec peine que la réunion en bureaux, qui avait été établie, cessait d'avoir lieu. Nous la regardions comme le seul moyen de réunir les esprits que des intérêts divers n'avaient que trop aigris, d'employer utilement chacun des députés, de profiter de toutes les lumières et de toutes les connaissances, et surtout d'empêcher la formation des clubs ou sociétés particulières, qui, depuis, ont fait et feront, tant qu'on les laissera subsister, le malheur de la France. » « Compte que rendent MM. de Ballidart et de Failly, députés de la noblesse du bailliage de Vitry-le-François, à leurs commettants, 3 septembre 1791 », *Archives parlementaires*, T. XXXII, p. 374 ; voir aussi Charles-François Lebrun, *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques de Charles-François Lebrun, duc de Plaisance*, recueillis et mis en ordre par son fils aîné et précédés d'une notice biographique [par Valette], Paris, Chez Bossange, père, 1829, p. 58.

raisons »⁴⁶⁸. Au sein des bureaux était donc requise une capacité personnalisée de prise de parole qui mettait l'accent sur la sociabilité partagée de l'espace qu'elle concourait à définir, ainsi que sur l'« amateurisme » désintéressé et éclairé que devaient manifester à cette occasion l'orateur et son auditoire.

L'ensemble de ces qualités sont à l'opposé des exigences de travail et de constitution de dossiers qui fondent dans l'urgence la nécessité des comités. La création de ces derniers autour d'objets précis mobilise au contraire tous ceux qui, dotés à un titre ou à un autre de ressources sociales spécifiques, peuvent concourir dans cette conjoncture d'urgence à structurer cette nouvelle organisation et ses productions⁴⁶⁹. On y trouve tout naturellement des acteurs dont les compétences spécialisées sont de notoriété publique et conférées par leur activité d'origine comme des constituants dont rien n'atteste préalablement une compétence particulière quant à l'objet traité par le comité auquel ils participent et qu'ils se proposent de prendre en charge⁴⁷⁰.

Le comité de la marine : de la connaissance à la spécialisation

« Pour entrer dans la discussion de la question établie, pour discerner ce que la réunion de la marine marchande à la marine militaire offre de cohérent ou d'incohérent, il faut nécessairement connoître ce que c'est que la marine marchande, la navigation militaire, la tactique navale ; il faut en avoir vu, suivi, observé les opérations. Ces connoissances ne peuvent appartenir qu'aux gens de l'art. Eux seuls se livrent à l'étude abstraite d'une théorie stérile pour qui n'y joint pas la pratique. Eux seuls suivent, observent des opérations qui, par leur nature, n'ont de témoins que leurs agents. Mais, me dira-t-on, vous excluez donc de la discussion tous ceux qui ne sont pas gens de l'art ? Sans doute ; la raison les en exclut ; à moins qu'ils ne veuillent se borner au rôle

468. Charles-Élie de Ferrières, *op. cit.*, p. 97. Une opinion du même ordre est formulée par Charles-François Lebrun, *op. cit.*, p. 58. Ces passages sont d'autant plus intéressants pour comprendre l'ajustement « spontané » entre cette forme spécifique d'organisation du travail d'assemblée qu'est le bureau et des manières d'être exprimées par le marquis de Ferrières que ce dernier n'appartient et n'appartiendra à aucun comité.

469. L'urgence de la conjoncture ne fait que précipiter la mise en œuvre de formes d'organisation du travail déjà pressenties, souhaitées et défendues avant la transformation des États généraux en Assemblée nationale. « Il semble que ce seroit un beau rôle à jouer pour le Tiers-État, par exemple, que celui d'examiner, de raisonner & de travailler à la fois tous les articles de notre Constitution, à commencer depuis les deux axiômes politiques, que la Nation française est libre, & que nous sommes une Monarchie, jusqu'à la distinction entre l'obéissance raisonnée du Gagne-denier, & l'obéissance passive du Soldat.

Rien ne seroit plus aisé. Cinq cents personnes qui se divisent en cent Comités font tant d'ouvrage !

Une Assemblée écoute, résume, & résout tant de questions, quand elle n'en mêle jamais deux ensemble, & quand chacun parle ou a droit de parler à son tour !

Administration, Sacerdoce, Milice, Finance, Magistrature, tout pourroit être traité à la fois & avec ordre ; car si chacun avoit son travail particulier, tous auroient leur travail commun.

Qu'on se représente le Tiers, agissant de bonne-foi, ostensiblement sous les yeux des Citoyens, sous les yeux de l'Univers, communiquant ses délibérations à tout le monde, laissant à tout le monde pleine liberté de saisir de son mieux le détail de ses pensées, & de les divulguer à son gré ; [...] » Galart de Montjoye, *Lettre des gens du Tiers-État de la Commune de Paris, à leurs Députés aux États-Généraux ; précédée d'Observations*, 1789 [fin mai], p. 17-18.

470. Timothy Tackett, *op. cit.*, 1997, p. 212.

ingrat de débiter l'opinion d'un autre. Enfin, pour discuter avec fruit sur ce qui tient essentiellement d'un art quelconque, il faut connoître parfaitement cet art. Et il est des arts, tels que celui de la navigation, que l'artiste seul peut connoître parfaitement.

L'assemblée nationale a reconnu cette vérité, en ordonnant, dans sa sagesse, l'adjonction au comité de marine de six membres, choisis parmi ceux qui ont acquis des connoissances réelles dans cette partie, en invitant tous les gens de l'art à réunir leurs lumières à celles du comité.

M. Charles de Lameth, nommé parmi ces six membres, s'est récusé, comme ne pouvant avoir acquis des lumières suffisantes pour avoir fait quelques traversées d'Europe en Amérique. En effet, que penseroit-on de celui qui pour avoir assisté à quelques plaidoeries se donneroit pour un jurisconsulte ? Combien cette sage défiance de M. de Lameth doit imprimer de retenue à ceux qui, sans avoir jamais vu le mât d'un vaisseau, sans savoir ce que c'est qu'un quartier de réduction, voudroient avancer des opinions tranchantes sur l'organisation de la marine.

La très grande majorité de l'assemblée nationale ne peut avoir des lumières personnelles sur l'objet offert à sa décision, ainsi que l'on a fort bien dit M. Voidel : c'est aux discursseurs à l'éclairer par une discussion précise et réduite autant que possible à son moindre terme ; à la convaincre, en étayant leur opinion de la démonstration. Des vérités offertes ainsi entrent dans le domaine de tout esprit juste. Si mon zèle pour le bien public ne me déçoit, je puis joindre la démonstration à mon opinion ; je m'y livre.

Le comité de marine composé, a dit un membre de l'assemblée, de dix-huit personnes, dont deux seulement sont gens de l'art, a proposé pour base de l'organisation de la marine, l'amalgame de la marine marchande avec celle militaire. Huit membres seulement ont discuté le projet du comité. Six l'ont combattu, deux l'ont défendu. Cette majorité est absolument composée de gens de l'art ; et la minorité de gens absolument étranger à l'art ; ce qui forme une forte présomption contre le projet de comité. Mais ce n'est pas une présomption que je veux offrir, c'est une opinion motivée, supportant la démonstration. »⁴⁷¹

L'analyse de l'intensité de l'investissement des membres des comités révèle qu'au sein de ceux-ci une forte logique de spécialisation est à l'œuvre qui concourt à favoriser l'apparition au premier plan de ceux qui avaient précédemment quelques compétences effectives à propos des tâches que l'Assemblée leur a confiées, même si ces compétences ne sont pas systématiquement au principe de leur nomination⁴⁷². Selon Charles de Lameth, le 15 janvier 1791, « si on entrait dans les détails, il serait facile de prouver que les comités se reposent souvent sur deux ou trois membres qui font le travail à la longue »⁴⁷³. Cette dépendance du travail des comités vis-à-vis de quelques constituants que leur activité et

471. *Opinion motivée sur le rapport du comité de marine concernant l'organisation de la marine militaire*, par M. de Ponteves, lieutenant de vaisseau, chevalier de l'ordre royal et militaire de S. Louis, Paris, Chez tous les marchands de nouveautés, [1790 ou 1791], p. 2-3.

472. Citons le témoignage d'Antoine-Louis-Claude Destutt de Tracy répondant à l'objection de la surcharge de travail qui accable les constituants, membres de plusieurs comités : « je veux conserver la liberté de donner ma voix pour tel comité à celui qui me paraîtra le plus capable d'y prendre place, sans examiner s'il est déjà de tel autre », *Archives Parlementaires*, Tome XII, 30 mars 1789, p. 443.

473. Cité par André Castaldo, *op. cit.*, p. 210.

leurs compétences rendent indispensables sont une des raisons pour lesquelles l'Assemblée abandonne leur renouvellement mensuel, prévu à l'origine.

II L'Assemblée constituante comme espace d'objectivation de ressources sociales

II.1 Les comités : sens et enjeux d'investissements sociaux différenciés

II.1.1 Un rapport aux comités socialement structuré

Le nouveau dispositif institutionnel incarné par les comités requiert et mobilise des dispositions sociales qui, en s'imposant au sein de cette structure de travail spécialisée, font dépendre le travail lui-même et les décisions préconisées et adoptées de dispositions sociales préalablement acquises et incorporées, lesquelles disqualifient de fait tous ceux dont l'essentiel du savoir-être et du savoir-faire est lié à un exercice de la parole désintéressée. Cependant, les comités, tels qu'ils sont définis dans leur objet, requièrent même inégalement des savoirs et des savoir-faire spécifiques : juridiques (comités de constitution, de rédaction, des décrets, des droits féodaux) ; financiers (comités des finances, des douze, de l'extraordinaire, de l'imposition ou des contributions publiques, des monnaies) ; économiques (comités des subsistances, d'agriculture et de commerce), etc⁴⁷⁴. La mobilisation de savoir-faire destinés à satisfaire dans l'urgence à des exigences pratiques porte au premier plan tous ceux qui, dans leur parcours social antérieur, ont développé un intérêt pour des types de savoirs et de compétences attachés à leur trajectoire antérieure et notamment aux stratégies de conversion qui étaient possibles sous l'Ancien régime.

474. « On a encore proposé ce matin l'établissement d'un comité d'imposition, c'est-à-dire d'un comité qui serait chargé uniquement de préparer, de proposer à l'Assemblée le mode d'imposition le plus conforme aux principes actuels et le moins onéreux pour les peuples. J'ai déjà fait connaître mon opinion à cet égard, mais j'ajouterai ici que nul comité n'est aussi difficile à composer et que très peu de membres de l'Assemblée peuvent y figurer avec honneur. Ce n'est pas que j' imagine qu'il faille de très grands talents en finance pour proposer un régime d'imposition entièrement nouveau. Mais il faut une philosophie profonde, il faut calculer les effets de tel ou tel impôt sur l'agriculture, sur le commerce, sur les arts, sur les mœurs même. Ce n'est donc pas sous le rapport fiscal seulement qu'il faut les envisager. Or, dans l'Europe, il n'est peut-être pas quatre hommes qui puissent donner sur ces grandes questions une théorie satisfaisante. Le marquis de Casaux, Smith et un petit nombre d'autres sont les seuls que l'on pourrait consulter. Des hommes comme ceux-là, aidés de toutes les lumières, de toute l'expérience, de l'opiniâtreté au travail et d'un véritable amour des hommes qu'a M. Necker, ne seraient pas au-dessus de cette tâche. » Adrien Duquesnoy, *op. cit.*, tome 1, p. 292-293, 18 janvier 1790. Ce passage souligne la relation entre un mouvement de spécialisation des objets « législatifs » et la sélection des profils et des aptitudes légitimes requis dans le travail d'assemblée. La sélection des savoirs et savoir-faire à l'œuvre dans cette Assemblée ne renvoie pas au genre de spécialisation requis par le système éducatif contemporain. Il s'agit moins de valoriser une connaissance technique des « dossiers » que de rechercher la bonne philosophie de l'action et la juste mesure des choses que confère la connaissance d'un ou plusieurs domaines d'activités.

Leur trajectoire sociale les avait conduits à s'écarter d'une logique nobiliaire du désintéressement sous peine de subir parfois le déclassement social qu'est capable de produire sous la forme d'une stigmatisation la prégnance de la valeur du désintéressement nobiliaire. Elle leur confère dorénavant valeur et honneur ainsi qu'une utilité sociale jamais auparavant reconnue et instituée avec une telle ampleur en devenant dans cette conjoncture les acteurs structurants de ce nouveau dispositif institutionnel. L'inégale répartition des dispositions sociales dorénavant requises explique que seuls 496 députés, soit environ 40 % de l'ensemble des constituants, vont occuper les 832 postes électifs créés par les comités. Et 187 d'entre eux, soit 14% du total, détiennent 63 % de ces postes. En outre, nombre de ces constituants font partie des principaux orateurs de l'Assemblée et en monopolisent les fonctions de secrétaire et de président. Après le 30 juin 1789, les trois quarts des présidents de l'Assemblée sont nommés parmi les constituants occupant au moins trois postes dans les comités⁴⁷⁵.

Former Estates and committies

Places held	1	2	3	4+	Total
Clergy	57	36	15	13	121
(Deputies	57	18	5	3	93
Nobility	59	40	27	73	199
(Deputies	59	20	9	15	103
Third Estate	193	132	84	103	512
(Deputies	193	66	28	23	308
Total places	309	208	126	189	832
(Deputies	309	104	42	41	496

Lemay (E. H), Patrick (A.) with a contribution by Joël Félix, *op. cit.*, p.63.

⁴⁷⁵. Edna Hindie Lemay, Alison Patrick with a contribution by Joël Félix, *op. cit.*, p.62.

Dans leur dernier ouvrage, Alison Patrick et Edna Hindie Lemay classent les députés par ordre et en fonction du nombre de comités auxquels ils appartiennent. Ce classement par ordres qui érige les catégories de perception des acteurs de l'époque en catégories analytiques, dont la pertinence est confirmée par l'analyse factorielle, permet de rendre compte de la dynamique étudiée. Appréhender les variations de l'engagement des constituants dans les comités à travers la catégorie instituée de l'ordre, c'est-à-dire en fonction d'une logique fondée sur le rang social, suppose de comprendre ce que recouvrent ces appartenances en terme de spectres de trajectoires et d'acquisition de savoirs et de savoir-faire. Les membres du tiers état, composé notamment pour 49 % de détenteurs d'offices (un minimum de connaissances juridiques est requis pour exercer les fonctions publiques impliquées par la possession d'offices) et pour 23 % d'avocats⁴⁷⁶, ont des manières d'être et de faire qui s'appuient davantage sur des logiques d'accumulation de ressources spécifiées (droit, médecine, science, négoce, ...), dont dépend en grande partie l'autorité de leurs positions sociales, que les membres des deux premiers ordres. Ces compétences, socialement dévalorisées dans une économie des biens symboliques dominée par un sens nobiliaire des valeurs, trouvent néanmoins dans le dispositif centré autour du travail des comités l'occasion d'une revalorisation sociale. Aussi 308 d'entre eux occupent-ils 512 des postes disponibles dans les comités.

Ces dispositions ne sont néanmoins pas réservées aux seuls membres du tiers. On peut les rencontrer à l'œuvre chez les membres de la noblesse (103 membres de comités pour 199 postes occupés) et, à un degré moindre, chez le clergé (93 membres de comités pour 121 postes occupés). Dans ce dernier ordre, seuls huit ecclésiastiques cumulent 3 (ou plus) places dans les comités (28 postes en tout). Si l'on considère les propriétés sociales de ces ecclésiastiques - celui qui cumule le plus grand nombre de postes (7) est Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun - , on s'aperçoit qu'ils sont dotés de propriétés sociales peu partagées par les membres de leur ordre et liées à des trajectoires qui n'ont rien des trajectoires modales caractéristiques du groupe dans son ensemble. Le clergé a ainsi la caractéristique de souffrir d'un investissement à la fois faible et remarquablement dilué dans la structure des comités. Les nobles au contraire sont 28 à cumuler trois places (ou plus) occupant au total 100 postes (sur les 199 occupés par la noblesse)⁴⁷⁷. À propos de ces derniers, Alison Patrick observe que « *the greater the concentration of office in the hands of individuals, the more likely it was that those individuals would be drawn from the (depleted)*

⁴⁷⁶. Edna Hindie Lemay, « Valeurs nouvelles et leur pratique dans des discours des députés juristes à l'Assemblée constituante », *op. cit.*, p. 220.

⁴⁷⁷. Edna Hindie Lemay, Alison Patrick with a contribution by Joël Félix, *op. cit.*, p. 63. Le tableau dont sont extraites ces données est reproduit à la page précédente.

*rank*s of the nobility »⁴⁷⁸. Il reste que la relative désaffection des nobles de cour est en partie liée à la prégnance d'un univers symbolique et de pratiques engendrées par l'espace curial dont ils participent et qui leur offre un accès privilégié à des positions et, par conséquent, à des ressources concurrentes de celles qui sont forgées par et dans l'Assemblée ; en partie liée au désajustement progressif entre les dispositions sociales des députés nobles et les dispositions dorénavant requises et valorisées par l'Assemblée.

*En fait, plus les ressources sociales nouvellement pertinentes au sein de l'Assemblée sont rares chez les membres d'un ordre (clergé et noblesse), plus le phénomène de concentration des postes est élevé en son sein*⁴⁷⁹. *Plus les ressources sociales pertinentes sont partagées entre les membres du même ordre (le tiers état), plus la concentration des postes diminue.* Ces correspondances mettent en évidence un phénomène de concurrence proportionnée différemment selon les ordres autour des nouvelles ressources sociales qui deviennent pertinentes dans l'Assemblée et dans la conjoncture. Le dispositif institutionnel que dessinent les comités privilégie donc tous ceux qui, membres du tiers ou tournés vers lui, possèdent quelques savoir-faire ou compétences ajustés à de nouvelles exigences pratiques désormais requises.

II.1.2 De la diversité des univers symboliques

L'inégalité de participation au travail mené au sein des comités n'exprime pas seulement une relation structurée et structurante entre des propriétés sociales inégalement réparties et incarnées, et leur reconnaissance de fait dans le nouveau mode d'organisation du travail d'assemblée. Elle traduit aussi l'adhésion à des univers symboliques fort différents qui ne recouvrent pas une structure de capital mécaniquement accordée à ceux-ci.

478. Alison Patrick, *op. cit.*, p. 238.

479. Chez les nobles et les ecclésiastiques, la relative rareté des profils sociaux ajustés à ce nouvel univers de formes n'est pas sans conséquence sur le contenu des décisions adoptées par la Constituante, comme nous le montre ce passage d'Adrien Duquesnoy : « Voici la liste du comité des pensions et celle des personnes qui doivent suppléer. J'y joins le calcul des voix. On verra combien est faible le parti de l'aristocratie et combien il lui reste peu de ressources. Ce n'est pas que j'approuve en tout la composition du comité, bien loin de là ; à la réserve de cinq ou six personnes, on ne pouvait le composer d'hommes plus exagérés et moins disposés aux ménagements. Au reste, le baron de Wimpfen a dit un mot très vrai : L'excès dans les grâces amène l'excès dans les réductions.

MM. de Montcalm-Gozon, 358. Camus, 277. Baron de Wimpfen, 277. Fréteau, 253. Treilhard, 250. Biauzat, 247. Baron de Menou, 244. De Champeaux, 239. Expilly, 234. Cottin, 218. La Révellière de Lépeaux, 216. Goupil de Préfelne, 208.- Suppléants : MM. Faydel, 166. Pison du Galland, 166. Turpin, 166. Tridon, 162. Lachèze, 162. Marquis de Foucauld, 160. Évêque de Nîmes, 157. Henry de Longuève, 157. Bouchotte, 157. Prugnon, 154. Picquet, 154.

Si les suppléants eussent eu la pluralité des voix, je crois que les pensionnaires n'auraient pas eu à s'en plaindre, mais je doute que le peuple en eût été aussi satisfait. Je suis loin de croire qu'il ne faut aucun ménagement dans la réduction des pensions, mais il faut certainement encore plus ménager le peuple. » Adrien Duquesnoy, *op. cit.*, tome 2, 15 janvier 1790, p. 158.

Expliquer l'apparition d'un nouvel espace de positions institutionnelles à partir des propriétés sociales des acteurs qui concourent à le définir, c'est aussi faire dépendre son analyse d'un ordre symbolique qui s'impose en même temps que s'y objectivent des propriétés sociales. Des savoirs et des savoir-faire portés par des agents sociaux ne doivent pas être ignorés dans cette conjoncture. Les données biographiques⁴⁸⁰ dont nous disposons sur les ecclésiastiques cumulant au moins trois postes dans les comités laissent entrevoir l'existence de pratiques de lecture⁴⁸¹ et d'assemblée, voire une certaine familiarité avec des espaces de sociabilité comme la franc-maçonnerie, qui peuvent devenir le support d'une proximité et d'une affinité symboliques avec les membres d'autres groupes sociaux alors même qu'ils semblent posséder une structure de capital moins adéquate. La dynamique de construction du travail *des* comités sélectionnent parmi les ordres privilégiés un personnel qui, issu de différents univers sociaux et symboliques, maîtrisent les instruments symboliques suffisants pour réajuster manière d'être et mécanisme incorporé d'interactions au travail *en* comité.

Dans son deuxième chapitre intitulé « une révolution de l'esprit ? », Timothy Tackett tente d'explorer l'« esprit » des députés révolutionnaires par l'intermédiaire du rapport au monde d'Ancien régime, des manières de penser et des formes de croyance engagées dans leur action, lesquelles si l'on en croit l'auteur, seraient susceptibles de structurer de manière commune leur action par delà les différences sociales séparant ces députés. Si dix députés seulement peuvent être selon lui qualifiés de philosophes dans le sens du XVIIIème siècle, les membres de loges maçonniques représentent environ 20% des députés : 3/5e appartiennent au tiers état, un tiers à la noblesse et moins d'un dixième au clergé. L'analyse des publications des députés révèle aussi des différences notables dans le choix des sujets abordés : comme on pouvait s'y attendre, les membres du clergé écrivent 90% des ouvrages de religion et de théologie. Les nobles écrivent pour leur part surtout des ouvrages de littérature et de poésie (plus du tiers de leur production) et n'écrivent presque rien sur les questions de droit. « *Quant aux membres du tiers, ils n'écrivent aucun livre sur des sujets religieux ou théologiques, mais publient la très grande majorité des ouvrages savants et spécialisés sur le droit, l'économie, l'histoire, la politique et la géographie.* »⁴⁸²

480. Edna Hindie Lemay, *op. cit.*

481. C'est le cas notamment du curé de Cery, Jean-Baptiste Massieu, membre de trois comités, qui avait été le précepteur des frères Lameth, futurs constituants, puis professeur de rhétorique au collège de Vernon. Ces brèves données biographiques laissent supposer la maîtrise d'un matériel symbolique qui va bien au-delà des connaissances théologiques généralement détenues par le bas-clergé.

482. Timothy Tackett, *op. cit.*, p. 57.

L'exploration des « *esprits* » des constituants, pour reprendre encore une fois le mot de Timothy Tackett, s'achève par une analyse des relations entre « *idéologie et Révolution* » qui clôt l'exploration de l'historicité des dispositions révolutionnaires des constituants : « *les députés ont des opinions et des optiques profondément différentes. Pratiquement tous les courants de la tradition des Lumières sont représentés. Il y a des disciples de Voltaire et des disciples de Rousseau, des députés physiocrates et des députés scientifiques, d'anciens collaborateurs de l'administration « éclairée », et de nombreux adeptes du catholicisme des Lumières ainsi que des « Lumières occultes ». Il y a un nombre respectable de membres des académies de province et des loges maçonniques. Mais la plupart des députés n'appartiennent à aucune de ces organisations. Il y a aussi ce groupe important et puissant de juristes, qui, sans être imperméable au langage des philosophes, est nettement plus à l'aise dans le domaine vénérable du droit, de la justice et de la jurisprudence. Et il y a encore un groupe moins nombreux, essentiellement des nobles et des ecclésiastiques, dont les écrits révèlent une totale opposition et même une hostilité déclarée à l'encontre des principes des Lumières [...]* »⁴⁸³. Cette énumération, qui révèle la diversité des manières de penser des constituants, incite Timothy Tackett à orienter ses analyses vers le processus révolutionnaire lui-même. Si l'historien américain a le mérite de chercher l'origine de la Révolution dans l'analyse sociale des constituants, il accorde peut-être trop vite à leurs intentions et/ou à leurs pratiques culturelles une dimension causale et/ou explicative. Il tend ainsi à rabattre le processus révolutionnaire sur les intentions conscientes et successives des députés et sur les effets psychologiques et politiques de leurs confrontations. Le travail de l'historien s'épuiserait dans le dévoilement des intentions conscientes qui structurent leurs actions. Cette exploration a toutefois l'immense mérite de montrer à quel point leurs pratiques culturelles et leurs goûts sont conditionnés par les ordres auxquels ils appartiennent.

483. Timothy Tackett, *op. cit.*, p. 71-72.

Committee	Total members	Masons	Jacobins	Society of 30
Organizational (total)	163	41	47	15
Food Supply	61	18	7	3
Finances	77	19	12	6
Feudal	34	6	18	—
Ecclesiastical (original)	15	—	1	1
Tithes	14	2	5	2
Judicature	21	5	9	1
Twelve-man (nominated by Finances)	15	4	1	1
Agriculture & Commerce	42	12	10	1
Constitution (final)	8	2	5	3
Criminal Law	12	2(1)	5(2)	5(1)
<i>(figures in parentheses show withdrawals from this committee)</i>				
Military	20	11	10	3
Public Property	33	5	5	—
Navy	26	9	11	3
Division	6	1	—	1
Decrees	7	3	4	2
<i>Lettres de cachet</i>	4	—	2	2
Pensions	18	5	9	1
Taxation	11	2	5	6
Destitution (final)	12	4	4	1
Liquidation	31	6	13	1
Disciplinary Procedure	4	—	1	—
Ecclesiastical (reconstructed)	30	5	9	1
Colonies	16	6	8	1
Public Property Alienation	25	5	7	1
Investigations (final)	12	4	7	—
Reports (final)	30	5	22	—
Avignon	10	3	5	2
Diplomatic	7	—	2	3
Coinage	14	7	7	—
Public Health	33	7	6	2
Central (the added members)	4	1	2	1
Revision	23	4	10	—
Assignats (15.X.1790)	7	2	6	3

Évoquer les univers symboliques des députés, c'est aborder une question constituée par l'historiographie de la Révolution française : la franc-maçonnerie⁴⁸⁴. C'est aussi invoquer une accusation formulée très tôt par un certain nombre d'ecclésiastiques dont l'abbé Barruel est la figure prophylactique : le complot maçonnique⁴⁸⁵. Même si la thèse du complot maçonnique a été abandonnée à la faveur des travaux historiographiques réalisés depuis lors, l'idée que les francs-maçons portent une responsabilité dans la dynamique révolutionnaire est toujours actuelle. Le concours des francs-maçons à la réussite de la Révolution trouve aujourd'hui dans la réinterprétation d'Augustin Cochin et d'Alexis de Tocqueville, formulée par François Furet, les racines d'une nouvelle hypothèse : ce concours ne se redéfinit pas à partir de l'action conjuguée ou non des francs-maçons mais à partir des pratiques, des représentations et des valeurs (bref, des dispositions sociales et symboliques) que les francs-maçons concourent à produire et à diffuser dans la seconde moitié du XVIIIème siècle⁴⁸⁶.

Les formes de sociabilité des loges, particulièrement l'égalité entre pairs que celles-ci sont censées établir, auraient encouragé les franc-maçons à substituer le règne de l'égalité au règne du roi. Leur avant-gardisme « républicain » aurait tout naturellement porté les francs-maçons à s'engager en faveur d'un ordre nouveau plus conforme sous ce rapport à l'ordre franc-maçon. Tant ces « valeurs républicaines » que l'engagement de ses membres en faveur de la Révolution constitueraient les lettres de noblesse d'une société *a priori* convaincue des bienfaits que peut apporter l'entreprise collective de restructuration de l'ordre public en fonction de principes homologues à ceux qui régissent l'ordre secret auquel ils appartiennent. Lettres de noblesse certes. Mais la structure de l'engagement des députés francs-maçons est pourtant conforme à la structure des engagements des membres de leurs ordres respectifs alors que les hypothèses formulées supposeraient au pire un engagement supérieur à leur engagement réel dans l'Assemblée, au mieux un engagement supérieur à l'engagement des députés qui ne sont pas francs-maçons.

484. La liste des francs-maçons présents à l'Assemblée constituante fait l'objet de recensions et d'analyse spécifiques tendant à traiter en mobilisant les arguments de la méthode historique les affirmations formulées par l'abbé Barruel à propos d'un complot maçonnique. Pierre Lamarque, *Les francs maçons aux États Généraux de 1789 et à l'Assemblée Nationale*, Paris, Éditions EDIMAF, 1981.

485. Abbé Barruel, *Mémoires pour servir à l'histoire du Jacobinisme*, Hambourg, Chez P. Faure, 1803.

486. Pour une présentation critique de cette hypothèse, Éric Saunier, *Révolution et sociabilité en Normandie au tournant des XVIIIe & XIXe siècles. 6000 francs-maçons de 1740 à 1830*, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 1998, p. 27-36.

Du point de vue de l'engagement dans le travail en comités, les relations décrites plus haut fonctionnent de la même manière pour les francs-maçons : un dégradé dans l'engagement dans les comités du tiers état vers le clergé. Du point de vue aussi de leurs interventions oratoires en séances publiques, on observe chez les francs-maçons nommés pour l'ordre de la noblesse une disposition particulière à prendre la parole en public (sur les 84 nobles francs-maçons, 14 font partie des 96 députés qui parlent le plus souvent et 7 des 53 députés qui parlent le plus souvent). Ces députés nobles montrent aussi des dispositions à occuper les positions en vue dans l'Assemblée : 9 d'entre eux sont ainsi portés à la présidence et 13 d'entre eux sont nommés secrétaire⁴⁸⁷. Pour leur part, les francs-maçons représentant le tiers état montrent de moins fortes dispositions à occuper les positions en vue (sur 124 députés, seuls 13 font partie des 96 députés qui parlent le plus souvent et 6 des 53 députés qui parlent le plus souvent). Quant aux fonctions d'officiers, seuls deux d'entre eux sont présidents alors que 26 d'entre eux sont nommés secrétaires. Comme le montrent les tableaux rendant compte des formes d'engagement des francs-maçons dans le travail d'Assemblée, les francs-maçons ne présentent pas une structure d'engagement très différente des membres de leur ordre qui ne sont pas francs-maçons. Seuls les nobles francs-maçons présentent peut-être des dispositions à se mettre en valeur plus fortes que les autres membres de leur ordre.

	nbc0	nbc1	nbc2	nbc3	nbc4+
Clergé	7	3	4	1	0
Noblesse	48	13	10	7	5
Tiers état	47	42	17	4	13
Sans ordre	3	1	1	0	0

Les francs-maçons : le travail en comités

	Orateurs00	Orateurs96	Orateurs53	Présidents	Secrétaires
Clergé	13	1	1	1	5
Noblesse	61	14	7	9	13
Tiers état	104	13	6	2	26
Sans ordre	5	0	0	0	0

Les francs-maçons : les positions d'Assemblée

Une des leçons que le chercheur peut tirer de la description du rapport que les « francs-maçons » entretiennent avec les différentes formes du travail d'Assemblée réside dans le fait que cette désignation unique - elle recouvre en réalité des appartenances maçonniques

⁴⁸⁷. Nous comptons parmi les présidents les députés nommés à cette fonction mais démissionnaires avant de l'occuper.

diverses - dissimule une variété de manières d'être franc-maçon conditionnées en premier lieu par l'appartenance aux ordres. L'expérience de la franc-maçonnerie ne semble pas suffisamment clivante pour transcender les différences sociales entre tous ceux qui l'ont partagée avant la réunion des États généraux et qui la partagent peut-être encore au cours de cette réunion. Elle ne l'est pas sous le rapport du travail d'Assemblée. Elle ne l'est pas sous le rapport de l'engagement dans les clubs : les francs-maçons membres du tiers état sont en moyenne beaucoup plus investis dans ces clubs que les francs-maçons appartenant aux ordres privilégiés. Elle ne l'est pas non plus sous le rapport de l'accord minimal portant sur leur présence à l'Assemblée constituante. Nombre des nobles francs-maçons démissionnent ou prennent officieusement congé de l'Assemblée, manifestant en cela une conduite statistiquement conforme aux membres de leur ordre non francs-maçons qui refusent de participer à une entreprise qu'au mieux ils réprouvent ou qu'au pire ils jugent contre-nature (politique).

Si l'adhésion à des univers symboliques spécifiques (lecture d'ouvrages philosophiques ou de droit anglais, franc-maçonnerie) peut étoffer et compléter les explications de certaines conduites statistiquement marginales à l'Assemblée comme la participation de certains membres du clergé à plusieurs comités, elle ne paraît pas en définitive constituer un principe d'explication des rapports que les députés entretiennent avec l'Assemblée. Elle ne permet jamais de rendre compte de leurs conduites indépendamment des conditions proprement sociales qui déterminent les histoires particulières dont les députés sont les produits comme les chances qu'ils ont de manifester des propriétés spécifiques, celles-ci se construisant toujours en relation avec les enjeux sociaux dans lesquels les futurs députés sont successivement pris avant même leur naissance jusqu'au moment où ils réunissent à Versailles sous l'égide du roi. C'est pourquoi, à la faveur de ce rassemblement, les députés investissent des dispositions résultant de rapports sociaux qu'ils ont intériorisés sous la forme d'opinions, d'argumentaires, de références littéraires ou juridiques exprimés publiquement dans leurs activités d'Assemblée. Les comités portent au premier plan un ensemble d'acteurs dominés et prisonniers de leur rang. Leur capacité à inventer et à mettre en forme une nouvelle institution, si elle peut étonner, n'est néanmoins que la réalisation dans une conjoncture inédite et ouverte de la puissance sociale du tiers état dont Sieyès avait proclamé qu'il était tout⁴⁸⁸.

488. Emmanuel Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers État ?*, Paris, PUF, 1989. L'analyse de la définition que développe Sieyès à propos de la « nation » et de ses conditions d'existence, proposée par Michel Foucault, démontre que les conditions de possibilité d'une nation sont liées à l'existence à la fois d'« éléments substantiels et fonctionnels », c'est-à-dire de fonctions sociales différenciées, et d'« éléments formels », c'est-à-dire à l'institutionnalisation de ces fonctions sociales différenciées sous forme de « lois » et d'une « législation » communes. En rupture avec les définitions antérieures et

II.2 *Le travail en comités*

II.2.1 Les divisions du travail dans les comités

La spécialisation du travail d'Assemblée s'épuise-t-elle dans la division de l'Assemblée en comités ? À parcourir les différentes études qui abordent ce thème, nous serions spontanément portés à le croire. D'Edna Lemay à Timothy Tackett, sans oublier les travaux d'André Castaldo et de Patrick Brasart⁴⁸⁹, tous circonscrivent leur analyse aux divisions objectivées par le vote en Assemblée générale. Or, les traces conservées de l'activité des comités, dont les procès-verbaux sont un des éléments, révèlent que le procès de division spécialisée du travail d'Assemblée ne s'arrête pas aux portes des comités. Selon les objets abordés et le personnel nommé dans les différents comités, différentes formes de spécialisation du travail donnant lieu à de nouvelles divisions plus ou moins instituées se mettent en place. Les formes que prend cette spécialisation du travail varient naturellement en fonction des objets abordés et traités par les différents comités.

Une fois les comités formés, les enjeux qui ont présidé à leur formation ne disparaissent pas jusqu'à perdre tout pouvoir structurant des conduites des députés qui s'y activent. La division immédiate du **comité des finances** en huit bureaux n'est-elle pas proposée dès la première séance de ce comité⁴⁹⁰ ! La fragmentation du comité en « *un certain nombre de bureaux ou sections de Comité* » est convenue le 3 août 1789 : « *ils se partageront incessamment les divers chapitres de recette et de dépense pour en examiner les détails et vérifier les aperçus des divers états* »⁴⁹¹. Après une nouvelle proposition fixant à dix le nombre de sections, les membres du comité décident d'une division en neuf sections rassemblant sept membres chacune : le Cabinet de la maison du roi, de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, des pensions, des finances, des ponts et chaussées, des provinces, et des mines et monnaies. La segmentation se poursuit avec la mise en place du comité des Douze, du comité des Neuf⁴⁹², du comité d'examen⁴⁹³, du comité des Quatre⁴⁹⁴, du comité des Six et

monarchiques de la « nation », Sieyès promeut dans ce texte des représentations sociales qui correspondent non seulement à la configuration sociale qui lui est contemporaine mais qui aussi de nouvelles formes de valorisation des agents sociaux, producteurs de bien spécifiques, matériels et symboliques. Michel Foucault, « *Il faut défendre la société* ». *Cours au Collège de France (1975-1976)*, Paris, Hautes Études ; Gallimard ; Seuil, 1997, p. 193-200.

⁴⁸⁹. Patrick Brasart, *Paroles de la Révolution. Les Assemblées parlementaires. 1789-1794*, Paris, Minerve, 1988.

⁴⁹⁰. *Procès-verbaux du comité des finances de l'Assemblée constituante*, publiés par Camille Bloch, Première partie, Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française publiés par le ministère de l'instruction publique, Rennes, Imprimerie Oberthur, 1922, p. XVIII.

⁴⁹¹. *Ibid.*, p. XVIII.

⁴⁹². Chacun des neuf cabinets désigne le 14 septembre 1789 un de ses membres pour examiner le rapport que le duc de La Rochefoucauld-Liancourt a présenté au nom du cabinet de la guerre

du comité des Sept. L'intensité des enjeux attachés à la question financière peut expliquer l'extrême fragmentation du comité des finances. La même logique de spécialisation est cependant à l'œuvre dans d'autres comités de l'Assemblée.

Au sein du **comité d'agriculture et de commerce** par exemple⁴⁹⁵, les conflits de définition autour du nombre et des objets auxquels les sections créées devaient se consacrer se déploient autour d'un projet de division en trois sections – d'agriculture, de fabriques et de manufactures, et de commerce en général –, et d'un second projet qui divise le comité d'agriculture et de commerce en deux sections, l'une consacrée à l'agriculture, l'autre au commerce et aux manufactures. Le 7 octobre 1789, le second projet l'emporte⁴⁹⁶. Comment expliquer l'abandon de la section consacrée aux manufactures autrement que par la faible représentation des « industriels » dans ce comité et à l'Assemblée, faiblesse soulignée par Fernand Gerbaux et Charles Schmidt⁴⁹⁷ : « *L'industrie proprement dite n'était représentée que par Riberolles, fabricant de papier à Thiers* ». Ces deux sections, de même que pour les neuf cabinets du comité des finances, divisent leurs membres en autant de groupes plus ou moins autonomes dans leur fonctionnement. Un membre d'une section n'est pas autorisé à participer au travail d'une section qui n'est pas la sienne⁴⁹⁸.

493. Ce comité est chargé de la lecture, de l'extrait et du rapport de tous les projets manuscrits et imprimés qui seront envoyés au comité des Finances.

494. Ce comité, créé le 27 octobre 1789, est chargé de rédiger et de proposer un système de finance au comité des Finances.

495. Vida Azimi, « Un instrument de politique agricole. Les comités d'agriculture des assemblées révolutionnaires », *La Révolution française et le monde rural*, Actes du colloque tenu en Sorbonne les 23,24 et 25 octobre 1987 à l'initiative de l'Institut Nationale de Recherche Agronomique (Centre de Paris) et de l'Institut d'Histoire de la Révolution Française (Université de Paris I), Paris, Éditions du CTHS, 1989, p. 483-493.

496. La première section, composée de seize membres, est consacrée à l'agriculture ; la seconde, composée de dix-neuf membres, doit s'occuper du commerce et des manufactures.

497. *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, publiés et annotés par Fernand Gerbaux et Charles Schmidt, Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française publiés par le ministère de l'instruction publique, Tome premier : Assemblée Constituante (première partie) (2 septembre 1789-21 janvier 1791), Paris, Imprimerie nationale, 1906, p. VI-VII.

498. Il faut relever une exception à cette règle : Dupont de Nemours, nommé dans la section d'agriculture du comité d'agriculture et de commerce, obtient sur sa demande l'autorisation de participer au travail de la section de commerce sous le prétexte qu'il avait été pendant quinze ans inspecteur général du commerce. *Ibid.*, p. 50.

n°1 M. Merlin	Ardennes Nord (moins les districts D'Hazebrouck et de Bergues) Pas-de-Calais	n°11 M. Dupont de Nemours	Aveyron Cantal Corrèze Lot Puy-de-Dôme
n°2 M. Poignot remplacé par M. Debourge	Loir-et-Cher Mayenne Sarthe Yonne	n°12 M. de Kytspotter	Charente-Inférieure Lot-et-Garonne Vendée Districts de Bergues et d'Hazebrouck
n°3 M. Lavie	Moselle Haut-Rhin Bas-Rhin Vosges	n°13 M. Le Maréchal	Calvados Eure Manche Orne
n°4 M. Kervélégan	Côte-du-Nord Ille-et-Vilaine Finistère Loire-Inférieure Morbihan	n°14 M. Creuzé de la Touche	Bouches-du Rhône Haute-Loire Lozère Deux-Sèvres Vienne
n°5 M. de La Rochefoucauld	Paris Seine-et-Marne Seine-et-Oise	n°15 M. Fisson-Jaubert	Dordogne Gers Gironde Landes Basses-Pyrénées
n°6 M. de Menou	Cher Indre Indre-et-Loire Loiret Maine-et-Loire	n°16 M. Viguier	Aude Garonne Hérault Pyrénées Orientales Tarn
n°7 M. de Delay d'Agier	Hautes-Alpes Drôme Isère Rhône-et-Loire	n°17 M. Prévost	Ariège Haute-Marne Oise Hautes-Pyrénées
n°8 M. Bureaux de Pusy	Doubs Jura Ain Haute-Saône	n°18 M. Salicetti	Basses-Alpes Ardèches Corse Var
n°9 M. Prugnon	Aube Marne Meuse Meurthe	n°19 M. Pougeard du Limbert	Allier Creuse Haute-Vienne Charente
n°10 M. Bouteville-Dumez	Aisne Eure-et-Loir Seine-Inférieure Somme	n°20 M. Camus	Côte d'Or Gard Nièvre Saône-et-Loire

Les attributions géographiques des commissaires⁴⁹⁹

En ce qui concerne le **comité d'aliénation des domaines nationaux**, les divisions épousent les contours des territoires attribués individuellement aux députés chargés d'organiser la vente des biens du clergé⁵⁰⁰. Créé le 17 mars 1790, et composé à l'origine de douze

⁴⁹⁹. Delaby (R.), *Le rôle du Comité d'aliénation dans la vente des biens nationaux, d'après la correspondance inédite du Constituant Camus avec le directoire de département de la Côte d'Or*, Dijon, Rebourseau, 1928, p. 5.

⁵⁰⁰. À propos de la vente des biens du clergé, consulter la synthèse publiée récemment par Bernard Bodinier et Éric Teyssier, avec la participation de François Antoine, « *L'événement le plus important de la Révolution* » : *La vente des*

commissaires, ce comité est en effet chargé de la vente et de l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques⁵⁰¹. Son ambition est de financer le règlement de la dette en vendant les biens du clergé. Par la même occasion, l'Assemblée subordonne la seule entreprise d'accumulation de capital concurrente de l'État qui subsiste encore : l'Église. Le 1er octobre 1790, huit nouveaux commissaires lui sont adjoints. En raison de son objet et de l'extension de ses attributions liée à l'augmentation des ventes des biens nationaux, il adopte une division du travail fondée sur une division géographique. Chaque commissaire se voit, dans cette logique pratique, attribuer des départements déterminés.

Enfin, dernier exemple de division du travail à propos du **comité des recherches**. Sur proposition d'Antoine-Balthazar d'André, un nouveau « *comité d'un petit nombre de personnes qui seront chargées d'entendre et de recevoir toutes les informations, avis et renseignements qui pourront leur être donnés, tant sur le complot de Brest et les personnes qui en seront soupçonnées que sur les autres projets contraires à la sûreté de l'état et des citoyens pour en être rendu compte à l'assemblée nationale, et être pris par elle le parti qu'elle jugera convenable... Il a été arrêté que le comité d'information serait composé de douze membres pris indifféremment sur toute l'assemblée sans distinction d'ordre... et que les membres de ce comité serait... renouvelés ou réélus tous les mois* ». Ainsi se forme le « *comité d'information* », appelé ou « *comité d'instruction* » ou « *comité des douze* » ou « *comité de sûreté* » ou enfin « *comité de recherche* » à partir du 25 août 1789. Le 5 octobre, il est chargé par l'Assemblée de « *faire toutes informations contre toutes personnes apportant obstacle à la liberté de la vente et de la circulation des grains ou favorisant leur exportation* ». Au cours de ce mois d'octobre 1789, le « *comité dress[e] un plan prévoyant l'organisation de six groupes de travail en son sein* »⁵⁰².

Dans certains cas, la spécialisation des structures d'assemblée s'accompagne d'une spécialisation du personnel qui y travaille. Cependant, en raison de la plus faible degré de visibilité dont bénéficient les divisions de comités par rapport aux divisions d'assemblée, il arrive que le principe de spécialisation ne soit pas au fondement de la répartition du travail entre les députés. Le **comité de mendicité** illustre bien ce phénomène. Au-delà des changements dans l'organisation du travail de ce comité, chaque député est susceptible de faire partie de plusieurs sections. Nous pourrions peut-être y voir un contre-exemple de la

biens nationaux (1789-1867) en France et dans les territoires annexés, Paris, Société des études robespierristes et Éditions du CTHS, 2000.

⁵⁰¹. *Archives parlementaires*, tome XII, 17 mars 1790, p. 212.

⁵⁰². Pierre Cailliet, *Les Français en 1789 d'après les papiers du Comité des Recherches de l'Assemblée Constituante (1789-1791)*, Paris, Éditions du CNRS, 1991, p. 22.

thèse qui fait des comités l'expression institutionnelle d'une nouvelle division sociale du travail dont la nouvelle Assemblée serait l'expression et les députés l'incarnation. Non seulement le processus de division du travail d'Assemblée s'arrêterait aux portes du comité mais les députés qui en font partie détiendraient des propriétés sociales qui ne les invitent pas à prendre en charge l'objet d'un point de vue spécialisé ni même à le concevoir comme un objet qui requiert des capacités spécialisées. Ce constat peut en effet se concevoir si l'analyse sociale des membres des comités se limitait aux seuls députés de la Constituante. La création du comité de mendicité montre en effet qu'une mobilisation d'agents n'appartenant pas à l'Assemblée peut entraîner certains députés possédant des dispositions homologues à s'en faire les porte-parole et à inscrire certains enjeux sociaux dans les structures de l'Assemblée. Il faut comprendre ici le principe d'action qui commande les stratégies de réappropriation de ces entreprises par les constituants qui vont faire partie de ce comité et notamment La Rochefoucauld-Liancourt. Car ce dernier ne semble pas *a priori* le mieux placé pour incarner le rôle prépondérant dans un comité, aussi peu spécialisé soit-il.

Comparé au **comité de salubrité**, créé quelques mois plus tard, le comité de mendicité peut être considéré comme un comité qui n'est pas issu d'une spécialisation d'activités somme toute peu objectivées sous l'Ancien régime. Or, il apparaît que ses membres se sont appuyés dans leur travail sur les promoteurs de ce comité, allant même jusqu'à les engager dans le comité. Il apparaît donc que l'analyse du personnel des comités ne doit pas se limiter aux seuls députés mais aussi au personnel non élu qui participe néanmoins au travail des comités au même titre que les membres élus. En tenir compte dans l'analyse suppose de réexaminer le rôle que les historiens ont attribué aux comités ainsi que les fonctions sociales assumées par l'Assemblée constituante et, pourquoi pas, par toutes les Assemblées parlementaires qui lui ont succédé, du moins en France. Dans un premier temps, il faut sans doute réévaluer une analyse en terme de division du travail d'Assemblée rendue nécessaire par la recherche d'une efficacité que l'organisation en bureaux ne procurait pas pour une analyse qui fait de cette division du travail d'assemblée l'expression d'une division sociale du travail qui n'avait jusque là que faiblement trouvé les moyens de s'inscrire dans l'ordre institutionnel de la monarchie.

La division du travail dans le comité de mendicité

Après avoir, le 26 février 1790, décidé que ses membres travailleraient séparément à établir les bases et le plan de son travail, le comité de mendicité se divisa dès le 26 avril en sections :

1ère section : Enfants trouvés, - Prieur, Guillotin, Montlinot, Lambert.

2e section : Pauvres malades. - L'évêque de Rodez, Guillotin, Thouret, de Virieu.

3e section : Pauvres valides et travaux [de charité]. - De Cretot, Bonnefoy, Boncerf.

4e section : Vieillards et infirmes, secours à leur donner. - L'évêque d'Oloron, Coulmiers, Massieu, le duc de Liancourt, du Tremblay de Rubelles, de Virieu.

5e section : Maisons de correction, prisons, transportation [des mendiants]. - Prieur, de Cretot, le duc de Liancourt, David, Montlinot, Thouret.

6e section : Administration, fonds et ressources. - Le duc de Liancourt, l'évêque d'Oloron, Bonnefoy, Barrère, Boncerf, de Virieu.

7e section : Extraits d'ouvrages : Bonnefoy, Thouret.

Le procès-verbal du 2 juin 1790 précise que l'examen et le dépouillement des pièces reçues sont confiées à Montlinot (État actuel des secours aux mendiants, état des maisons de correction), à Thouret (Mémoires sur les hôpitaux et hôtels-Dieu étrangers, sur les chirurgiens dans les campagnes), à l'évêque de Rodez (Documents sur les hôpitaux de province), à De Cretot (Règlements et mémoires pour le soulagement des pauvres) et à Massieu (Vues générales sur la mendicité).

Une nouvelle répartition générale du travail fut adoptée le 3 septembre 1790 :

Secours aux pauvres dans les grandes villes : l'évêque de Rodez, Guillotin, Périsset du Luc, Thouret.

Secours aux pauvres dans les campagnes : Guillotin, l'évêque de Rodez, de Virieu, Thouret.

Secours aux enfants trouvés : Prieur, Guillotin, Montlinot.

Fonds : le duc de Liancourt, du tremblay de Rubelles, Thouret.

Travaux aux valides : Bonnefoy, de Cretot, Périsset du Luc, Boncerf.

Secours aux infirmes : L'évêque de Rodez, Guillotin, Thouret.

Mendiants, répression : Le duc de Liancourt, Montlinot, Thouret.

Transportation : De Liancourt, Montlinot.

Adoption des enfants trouvés : De Liancourt.

Malgré l'opposition du président du comité de mendicité (l'argument du double emploi que ne manquerait pas de faire le comité de santé est alors abondamment utilisé⁵⁰³), La Rochefoucauld-Liancourt, le comité de salubrité tient sa première séance le 4 octobre 1790. Composé de trente-quatre membres, celui-ci doit initialement réunir comme membres de droit tous les médecins de l'Assemblée constituante, au nombre de 17. Si la paternité de ce comité est attribuée au docteur Guillotin, le docteur Gallot note cependant à la date du 13 mai 1789 : « j'ai été passer une heure avec M. Vicq-d'Azyr qui m'a invité à dîner aujourd'hui en

⁵⁰³. Archives parlementaires, Tome XVIII, p. 748 et suivantes.

huit, comptant réunir les médecins députés aux États généraux, surtout M. de Sèze de Bordeaux»⁵⁰⁴. Le 20 mai 1789, Jean-Gabriel Gallot dîne chez Vicq-d'Azyr avec sept autres médecins : « J'ai dîné hier chez Vicq-d'Azyr, avec sept autres médecins. Nous sommes ici seize députés. Nous ne nous connaissons point encore, mais cela viendra »⁵⁰⁵. L'exemple du comité de salubrité illustre parfaitement la réussite d'une mobilisation d'un groupe autour de ses membres les plus prestigieux qui, en se liant aux médecins nommés aux États généraux, trouvent l'occasion de poser officiellement la question des médecins et de l'exercice de la médecine.

Comité de Salubrité : quatre sections

Première section :

Constitution médicale du Royaume qui comprend :

1° L'organisation des écoles de médecine, chirurgie, pharmacie, art des accouchements ;

2° Maintien, suppression ou réforme des diverses associations relatives à l'art de guérir.

Deuxième section :

Service et régime médical des hôpitaux civils, militaires et de la marine ; hospices d'enfants trouvés ; éducation physique des enfants ; secours à donner aux malades à domicile, dans les villes dans les maisons d'institution publique et dans les campagnes ; épidémies, épidémiologies.

Troisième section :

Règles de la médecine légale ; examen et révision de son état actuel ; réformes à y faire, etc.

Quatrième section :

Police de l'art de guérir et de tous les objets de salubrité publique, comme inhumations, cimetières, etc. ; remèdes nouveaux et secrets ; charlatans, eaux minérales et autres objets non compris dans les sections précédentes.

Autre comité dont la formation est due à une mobilisation extérieure à l'Assemblée, le **comité de législation criminelle** est créé le 10 septembre 1789 à la faveur d'une requête de la commune de Paris réclamant des réformes judiciaires. Selon les moments, ce comité est désigné sous des noms différents : comité de législation criminelle, comité de réforme des lois criminelles, comité des sept chargés de quelques réformes dans le droit criminel, comité pour la réformation des lois, comité de jurisprudence criminelle. La fluidité du nom qui sert à désigner ce comité semble correspondre à une situation où la durée d'existence du

⁵⁰⁴. Louis Merle, *op. cit.*, p. 68. Jean-Gabriel Gallot entretenait une correspondance avec Vicq-d'Azyr, secrétaire perpétuel de la Société Royale de Médecine, depuis mai 1776. *Ibid.*, p. 253-297.

⁵⁰⁵. Lettre envoyée à sa femme le 21 mai 1789. *Ibid.*, p. 104.

comité devait être ponctuelle⁵⁰⁶. Il est alors composé de sept membres : Bon-Albert Briois de Beaumetz, Emmanuel Fréteau de Saint-Just, François-Denis Tronchet, André-Jacques Le Berthon, Jacques-Guillaume Thouret, Guy-Jean Target et Trophime-Gérard de Lally-Tolendal. Prolongé au-delà de la mission qui avait initialement justifié sa formation, le nombre de ses membres est porté à huit. Louis-Michel Lepeletier de Saint-Fargeau, Adrien Duport, Jacques-Samuel Dinocheau et Louis-Alexandre de La Rochefoucauld en sont élus membres le 22 janvier 1790 en remplacement des membres sortants. Le premier des suppléants intègre alors le comité pour porter le nombre des membres à neuf et faciliter ainsi les délibérations. D'autres modifications portent le nombre des membres à sept avant la séparation de l'Assemblée.

Établi le 20 août 1789, le **comité ecclésiastique** fait partie des comités dont l'objectif est d'ajuster l'organisation du clergé aux conditions nouvelles d'existence des hommes et des choses que doit promouvoir et consacrer la constitution. Composé initialement de quinze constituants choisis parmi les députés des trois ordres, son travail est dans un premier temps entravé par l'absence d'objectifs clairement énoncés qui devaient se dégager du travail de l'Assemblée plénière : « *Dans les premières assemblées de ce comité, les conférences n'avoient presque point d'objet fixe et ne pouvoient en avoir dans la fluctuation où étoient les esprits sur presque tous les points. On en étoit alors dans l'Assemblée, à la déclaration des droits de l'homme en société ; mais on ne tarda pas à passer à la matière plus urgente des finances* »⁵⁰⁷. À partir du mois de novembre 1789, il devient possible d'élaborer un plan de travail afin de réaliser concrètement, sur la question du clergé, les objectifs du décret du 2 novembre 1789. Mais le contenu de ce décret divise le comité en deux factions qui l'empêchent de travailler : « *Ce n'a été aussi qu'à l'époque du décret rendu le 2 novembre 1789, et sanctionné ou accepté le 3 du même mois par sa majesté, que le comité ecclésiastique s'est vu en état d'agir pour remplir les divers objets de son établissement ; mais ce comité étoit, comme je l'ai dit, composé de membres contraires en opinions. Ceux qui avoient été pris des deux ordres alors supprimés, y tenoient encore par tous leurs préjugés et toutes leurs prérogatives* »⁵⁰⁸. Après la nomination de membres supplémentaires, le comité se divise enfin en trois sections : « *Il s'y forma trois sections pour la distribution des matières : la première avoit pour objet la constitution civile du clergé, les deux autres devoient s'occuper des déclarations des biens ecclésiastiques et des affaires*

⁵⁰⁶. Georges Bourgin, « Le comité de législation. Étude sur un fonds juridique des Archives Nationales », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1911, p. 624-648, p. 625.

⁵⁰⁷. Pierre-Toussaint Durand-Maillane, *op. cit.*, p. 3. Durand-Maillane est aussi l'auteur d'une *Histoire du droit canon, pour servir d'Introduction à l'étude du Droit Canonique*, par M. Durand, Co-Seigneur de Maillane, Avocat au Parlement d'Aix, Lyon, Chez Jean-Marie Bruyset, 1770.

⁵⁰⁸. Pierre-Toussaint Durand-Maillane, *op. cit.*, p. 6.

particulières ; mais comme le travail de la première section était le plus important, on le soumit, comme de raison, à la discussion et à la délibération de tout le comité assemblé : il s'en occupa aussi, dans sa réunion, de la manière la plus profonde et la mieux suivie, quoique quelquefois en contradiction de suffrages, mais toujours avec la déférence due à la majorité dans l'ordre et la discipline commune et nécessaire de tous les corps délibérans »⁵⁰⁹.

L'historiographie n'a retenu que les divisions d'Assemblée instituées par un vote d'Assemblée : les comités. Elle ne fait en cela que reconduire l'état des rapports entre les espaces d'Assemblée puisque seules les divisions ayant été instituées par l'ensemble des députés de l'Assemblée peuvent prétendre incarner la volonté de la « Nation ». Les réunions que les membres des comités tiennent chez eux sont un autre indice de la faible objectivation des comités. De même que les personnes de leurs présidents et de leurs secrétaires bénéficient d'une faible publicité en dehors de l'Assemblée. Les différents degrés d'objectivation institutionnelle des divisions d'Assemblée se lisent dans les termes qui servent à les désigner. Alors que les subdivisions spécialisées mises en place par un vote d'Assemblée sont appelées « *comités* », les subdivisions de comités sont désignées sous des termes divers : « *sections* », « *cabinets* » voire « *comités* ». En vertu de ce crédit symbolique que confèrent leurs créations par l'Assemblée réunie en assemblée plénière ou en bureaux, les comités sont les seuls habilités à intervenir devant l'assemblée plénière, c'est-à-dire à avoir cette reconnaissance officielle que confère la publicité des interventions en Assemblée.

En revanche, les députés ne peuvent intervenir devant l'Assemblée plénière au nom des subdivisions de comités. Leur existence est affaire interne aux comités. Elles ne peuvent prétendre incarner publiquement l'universel puisqu'elles sont issues d'un segment d'Assemblée. Il reste que l'analyse ne peut cependant oublier ces subdivisions. Selon les comités et les objets qu'ils prennent en charge, leur création révèle des visions et des divisions du monde social. Comment ne pas mentionner, en guise de dernière illustration, l'enjeu que constitue la création de deux ou trois sections au sein du comité d'agriculture et de commerce ? Les résultats de ce conflit révèlent la disqualification relative des intérêts des manufactures au commerce. Si cette subordination traduit la faiblesse numérique des porteurs des intérêts « industriels », elle n'en révèle pas moins des catégories de classement à l'œuvre chez les constituants : le primat de l'agriculture et du commerce sur une « industrie » peu développée. Les luttes autour de la formation d'une section spécialisée sur

509. *ibid.*, p. 34-38.

les manufactures montrent l'enjeu que constitue l'autonomisation d'objets et leurs prises en charge dans les divisions et les subdivisions de l'Assemblée. Ces subdivisions doivent donc être prises en compte dans l'analyse de la même manière que les comités.

II.2.2 Enjeux de formes et coordination du travail d'Assemblée

Si, du point de vue de son assemblée plénière, l'Assemblée peut paraître subordonnée au travail des comités, ces derniers ne sont en aucun cas des organes souverains et inaccessibles aux enjeux qui structurent les prises de position dans la Constituante⁵¹⁰. Au contraire, ils sont censés être subordonnés aux enjeux et aux objectifs dégagés par l'Assemblée plénière. Il n'est donc pas surprenant que la nomination de leurs membres devienne très rapidement un enjeu de luttes entre les différentes factions de l'Assemblée : « *Les Jacobins se rassemblent trois fois la semaine. Leur séance est véritablement & en un mot propre la répétition de la séance du lendemain à l'Assemblée nationale. Là se proposent & se discutent les motions, se rédigent les décrets, se nomment les présidents & secrétaires de l'Assemblée nationale, les membres des différens comités ; & comme ils ont la majorité, tout ce qu'ils ont délibéré la veille est chose conclue & décrétée* »⁵¹¹.

La capacité des comités à prendre en charge les enjeux qui structurent les prises de position au sein de l'Assemblée et à assumer un rythme de travail conséquent est le produit des rapports de forces qui se tissent entre les membres composant chaque comité. Le comité ecclésiastique est, à ce titre, intéressant car les tensions qui l'animent ont provoqué la paralysie de ses travaux : « *ce comité étoit, comme je l'ai dit, composé de membres contraires en opinions. Ceux qui avoient été pris des deux ordres alors supprimés, y tenoient encore par tous leurs préjugés et toutes leurs prérogatives* »⁵¹². La composition de ce comité comme le problème pratique au fondement de sa formation assurent un relatif équilibre entre les constituants inscrits dans l'entreprise de redéfinition de l'ordre ancien et ceux dont la position dans cet ordre ancien et l'intériorisation du rapport à cet ordre sous la forme de

510. « Instruits donc, comme nous l'étions, de l'opinion ou des desseins de l'Assemblée Nationale sur nos projets de décrets qu'elle désiroit dans une forme où se trouvât réuni tout ce qui devoit entrer dans la partie ecclésiastique de sa constitution, nous nous arrangeâmes de manière à nous y conformer ; mais comme un seul rapporteur n'y pouvait suffire, ce comité trouva convenable de diviser cette tâche en trois parties : l'une avoit pour objet l'état et le traitement du clergé futur, l'autre l'état et le traitement du clergé actuel, la troisième traitoit des fondations et des bénéfices en patronage et collation laïque, ce qui en effet a donné lieu aux trois rapports, l'un de M. Martineau, l'autre de l'abbé Expilly, aujourd'hui évêque du département du Finistère, et le mien, d'après lesquels l'Assemblée Nationale a disposé tous les articles qui composent ce qui a été intitulé : décret sur la constitution civile du clergé, et où les articles 21, 22, 23, 24 et 25 du titre premier, forment tout l'objet de mon rapport sur les fondations et patronages. » *Ibid.*, p. 38-39.

511. *Révolutions de France et de Brabant*, n° 10, t. I, p. 438-439.

512. Pierre-Toussaint Durand-Maillane, *op. cit.*, p. 6.

dispositions sociales et mentales dissuadent de faire advenir l'ordre nouveau que les premiers appellent de leurs vœux. Les premières mesures que l'Assemblée décrète en matière religieuse (décret du 2-4 novembre 1789⁵¹³) entraînent l'évêque de Clermont, l'évêque de Luçon, Charles-Léon de Beaujeu de Bouthillier, Étienne-François Sallé de Choux, Suzain-Gilles Vaneau, François-Marie Grandin, Jean-Jacques de la Lande et l'abbé de Montesquiou, tous membres du comité ecclésiastique, dans une opposition qui vise à conserver en l'état l'organisation et les conditions matérielles qui fondent la puissance temporelle (et spirituelles ?) du clergé⁵¹⁴. Leur opposition entrave si bien le travail du comité que les députés réunis en assemblée plénière décident en février 1790 de faire nommer quinze députés supplémentaires pour étouffer sous le nombre l'obstruction menée par les opposants⁵¹⁵. Au-delà du caractère anecdotique de ces nominations, cette décision de l'Assemblée révèle la mise en place d'un ordre d'assemblée qui assujettit chacune de ses subdivisions à la réalisation d'une constitution conforme aux intérêts de la majorité des députés qui la composent.

« *M. Treillard parvint à faire passer son projet de décret sur les ordres religieux, et par leur suppression totale, dans la forme des vœux solennels, l'exécution du décret du 2 novembre 1789, qui en attribuoit les biens à la Nation, fut toute préjugée ; mais elle ne le fut ainsi que partiellement dans le mois de février 1790, ce qui avoit de grands inconvéniens ; ainsi l'Assemblée Nationale s'en plaignit ; elle s'impatientoit avec raison, de ne pas voir le comité ecclésiastique lui présenter à la fois l'ensemble de ses vues et de ses projets, pour toutes les suppressions et toutes les réformes qu'elle supposoit avoir été ou dû être suffisamment considérées et réfléchies, depuis sept ou huit mois qu'il étoit établi. Il y eut enfin à ce sujet quelques murmures, et il fallut s'expliquer sur leur cause, c'est-à-dire, sur ce qui arrêtoit le comité, et qui n'étoit autre chose que la diversité d'avis parmi ses membres sur les points capitaux de son travail. Alors on proposa, pour détruire la cause de ce mal, d'abord de changer ou renouveler les membres de ce comité ; mais pour ne pas faire injure à ceux d'entr'eux qui n'avoient eu que des sentimens conformes aux décrets de l'Assemblée, elle prit le parti plus sage de renforcer ce comité par autant de membres nouveaux qu'il y en avoit d'anciens, et ils firent élus à la majorité relative dans les trente*

513. Décret du 2-4 novembre 1789 qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation.

514. « Ensorte donc qu'on doit regarder les rapports et les projets de décrets sur lesquels la constitution civile du clergé a été décrétée par l'Assemblée Nationale, comme l'ouvrage et le vœu de tout le comité, à l'exception de ceux d'entr'eux qui persistant dans leurs premières idées au sujet du décret du 2 novembre 1789, déclarèrent ne vouloir plus prendre aucune part à nos délibérations, et offrirent même leur démission, que le comité n'accepta pas, ni ne pouvoit accepter. Ces MM. sont : l'évêque de Clermont, l'évêque de Luçon, de Bouthillier, le ci-devant prince de Robecq, Sallé de Choux, Vaneau, curé, Grandin, curé, de la Lande, curé, l'abbé de Montesquiou. » Pierre-Toussaint Durand-Maillane, *op. cit.*, p. 38.

515. *Archives parlementaires*, Tome XI, 7 février 1790, p. 488.

|| bureaux électeurs de l'Assemblée, au nombre de quinze, que voici dans l'ordre du procès-verbal, à la date du 7 février 1790. »⁵¹⁶

Il faut ici souligner les propriétés d'un ordre d'Assemblée dans une conjoncture où cette Assemblée s'invente au jour le jour. En effet, l'analyse de la formation et du fonctionnement de certains comités met en lumière l'inconsistance de l'opposition interne/externe, telle qu'elle est ordinairement employée pour évoquer les assemblées parlementaires et notamment l'Assemblée constituante entre 1789 et 1791. Certains aspects du *Dictionnaire des Constituants* d'Edna Lemay offre à cet égard un exemple de construction et de consolidation *a posteriori* et non conscientes de cette opposition qu'un usage non distancié de celui-ci peut entretenir. La liste des députés, établie pour chaque comité, enferme le lecteur dans une vision du personnel et du travail des comités qui est limitée aux seuls députés les composant de sorte que ce point de vue n'est pas sans effet sur l'analyse de leur formation et du rôle qu'ils ont assumés (comme tend à nous le montrer l'ouvrage que l'auteur de ce dictionnaire a publié quelques années plus tard avec la collaboration d'Alison Patrick et de Joël Félix). En effet, les comités y sont analysés du seul point de vue interne, comme l'expression d'une division du travail s'expliquant par l'exigence d'une plus grande efficacité que cette forme d'organisation apporte au travail législatif par rapport aux bureaux. Cette vision intériorisée qui importe clandestinement dans le travail d'analyse la clôture symbolique que toute réussite d'institution produit à terme fonctionne comme un schème non conscient d'évaluation et d'analyse de l'Assemblée constituante. Il devient alors très difficile de se détacher des justifications et des fonctions officielles dont l'institution s'entoure afin de consolider son autorité⁵¹⁷.

Comment ne pas tenir compte, dans l'analyse, des agents sociaux qui, n'appartenant pas à l'Assemblée, n'en participent pas moins aux réunions de différents comités⁵¹⁸? Par exemple, dès la troisième séance du comité de salubrité, le docteur Guillotin propose d'accueillir au sein du comité des membres extérieurs à l'Assemblée nationale : Poissonnier, médecin inspecteur de la Marine et des Colonies ; Coste, premier médecin des armées ; Becqueret et Bayen, députés du Collège de pharmacie ; Jussieu, botaniste et

516. Pierre-Toussaint Durand-Maillane, *op. cit.*, p. 32-33.

517. Mary Douglas, *op. cit.*, p. 102.

518. Les archives du comité de constitution sont perdues. Aussi n'est-il pas possible de décrire l'organisation du travail de ce comité. Tout au plus pouvons-nous, en rassemblant des témoignages épars, incomplets et laconiques, prétendre que les membres de ce comité organisaient des « consultations » auprès de personnes dont ils estimaient l'opinion, comme Brissot de Warville. « Appelé à ce Comité par une faveur que je n'avois pas droit d'espérer, j'ai entendu la lecture de ce plan avec la plus grande attention. J'ai pris la liberté de faire mes observations à ce respectable Comité & à M. l'abbé Sieyès lui-même. » *Le patriote françois*, journal libre, impartial et national, par une société de citoyens, & dirigé par J.P. Brissot de Warville, n° V, du premier août 1789, p. 2.

médecin, lieutenant de maire au département des hôpitaux de Paris ; des membres de la Faculté des Sciences : Le Roy, Bailly, Lavoisier et Tenon, chirurgien ; des membres du Collège de Chirurgie : Peyrilhe et Pelletan ; des membres de l'Académie Royale : Baudelocque et Antoine ; Bourru, doyen de la Faculté de médecine ; Vicq d'Azyr, membre de la Société Royale de Médecine⁵¹⁹. En s'entourant de grands noms de la médecine, occupant les plus hautes fonctions accordées aux médecins, le comité de salubrité se donne les moyens de mener à bien sa réflexion comme il s'accorde d'emblée la légitimité nécessaire à l'acceptation des propositions que ses membres ne manqueront pas de formuler à la fin de son travail.

Comment ne pas tenir compte non plus de ces députés extraordinaires réunis au sein du *Comité des députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France* qui se réunissent pour la première fois le 31 août 1789⁵²⁰ ? Ce comité se veut une réponse au constat formulé par plusieurs villes de commerce que le commerce n'est pas suffisamment représenté à l'Assemblée nationale : « *plusieurs places ont cru qu'il suffirait de recommander leurs intérêts à leurs députés à l'Assemblée nationale ; c'est une erreur fâcheuse, ces députés seront nos juges ; il est bon, sans doute, de les disposer favorablement, mais il faut des sollicitateurs, des avocats particuliers qui puissent les éclairer et les mettre à portée de faire valoir nos droits. Il faut enfin les défendre nous-mêmes et opposer une grande mesure de résistance au torrent des opinions nouvelles et à l'influence des Américains* »⁵²¹. La Chambre de commerce de Bordeaux donne pour instruction 1° « *de se joindre aux députés des autres villes pour se communiquer mutuellement les instructions qui leur auront été données, afin d'agir ensemble et en commun* ». 2° « *de demander et de faire tous leurs efforts pour obtenir de l'Assemblée des États généraux d'avoir séance et voix délibérative dans ladite assemblée quand il s'agira d'objets de commerce* »⁵²². Une première adresse envoyée à l'Assemblée le 31 août 1789, lue en séance, reste sans résultat alors que le Comité demandait qu'il soit consulté sur toutes les questions relatives au commerce. Ce n'est que le 19 septembre 1789 que le comité d'agriculture et de commerce demande au comité des notes sur les dossiers en cours. Le 1er octobre de la même année, le comité des députés extraordinaires est invité à faire part de tous les éclaircissements, les informations et les projets relatifs au commerce, à l'agriculture et aux

519. Henry Ingrand, *Le comité de salubrité de l'Assemblée Nationale Constituante (1790-1791). Un Essai de Réforme de l'Enseignement Médical, des services d'Hygiène et de Protection de la Santé Publique*, Thèse pour le doctorat en médecine, Paris, Librairie Médicale Marcel Vigne, 1934, p. 39-41.

520. Ce Comité fut d'abord désigné sous l'appellation de *Comité national du commerce de France* ou *comité des commerçants des principales villes du royaume*. Ce n'est qu'à partir du 8 octobre 1789 que le Comité prit son nom définitif.

521. Cité par Letaconoux (J.), « Le comité des députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France et l'œuvre économique de l'Assemblée constituante (1789-1791) », *Annales révolutionnaires*, tome VI, 1913, p. 156.

522. Cité par J. Letaconoux (J.), *ibid.*, p. 162.

manufactures. Un peu plus tard, à la suite d'une nouvelle adresse envoyée à l'Assemblée, réclamant qu'on leur communique les mémoires concernant les manufactures et le commerce et qu'on leur réserve aussi une place dans la salle des séances, l'assemblée les accueille dans la salle des séances.

Ces deux exemples nous invitent non seulement à déplacer notre regard de l'Assemblée vers les groupes qui apportent leur soutien à l'action des constituants mais aussi à réévaluer l'importance que les historiens accordent traditionnellement aux comités. Dès lors, cette attention nous convie à comprendre le système de relations qu'est l'Assemblée à partir de la dialectique entre les débats en séances publiques et le travail réalisé en comités et à partir des enjeux explicitement sociaux qui sont au fondement de sa différenciation.

Les séances publiques que les députés mettent en scène tendent à mettre en forme symboliquement et à rendre les propriétés sociales, redéfinies par le travail en comités, conformes aux nouvelles croyances politiques et sociales que les députés fabriquent au gré des luttes qui les opposent au pouvoir royal en même temps que les uns aux autres. Elles concourent ainsi à produire les nouvelles justifications qui accompagnent et consacrent le travail de redéfinition des fonctions sociales en positions *politiques*. Cette mise en scène légitimante, tant de l'action des députés que du résultat de leur action, ne peut pas seulement se concevoir, comme on le fait souvent, comme une mobilisation de principes philosophiques abstraits maniés par des « discoureurs » aussi brillants que vains. Il s'agit de replacer ces innombrables discours dans une économie d'Assemblée de plus en plus complexe : du point de vue du mécanisme de production de l'autorité de l'Assemblée d'une part, du point de vue du mécanisme de justification et de conformation du travail social que les députés effectuent à l'Assemblée aux principes symboliques qu'ils proclament d'autre part. Ce travail d'ajustement du travail social réalisé en comités aux principes politiques au nom duquel les constituants prétendent agir permet de présenter symboliquement comme conformes des stratégies et des mises en forme sociales parfois très différentes les unes des autres. Loin d'être aussi inutiles que les dénonciateurs de l'Assemblée le suggèrent dans la logique pratique de disqualification du travail d'Assemblée, les discours d'Assemblée remplissent donc un rôle éminent dont les députés ne peuvent se passer. Dans ses divisions pratiques et symboliques, l'Assemblée est un dispositif complexe au sein duquel chaque forme de travail prend sens relativement aux autres sans qu'il ne soit jamais possible de les isoler pratiquement.

Un ordre d'assemblée ne s'organise pas naturellement sous l'effet d'un commun accord entre les membres de l'Assemblée ou d'une nécessité historique qui s'imposerait à tous. Il est un enjeu de luttes entre les membres de l'Assemblée qui cherchent à consolider leurs points de vue en imposant les formes les plus appropriées aux finalités pratiques dans lesquelles ils sont inégalement pris. La configuration séances publiques-comités offre aux députés investis dans un travail de construction et de promotion de l'Assemblée nationale les moyens de contrôler et de coordonner le travail effectué comme son rythme d'une manière plus efficace que ne le faisait la configuration précédente Assemblée plénière-bureaux, laquelle prenait appui sur l'indépendance des bureaux considérés comme des unités délibératives souveraines.

Cette différenciation des espaces et du travail d'Assemblée prend sens dans la logique des décisions *législatives* qu'elle s'est données pour obligation de produire. L'Assemblée est un mécanisme complexe de production des décrets : d'identification et de définition de problèmes sociaux, d'examen de ces problèmes en comités, d'élaboration et de présentation de solutions à ces problèmes sous la forme de rapports et de projets de décret(s) lus et discutés en séances publiques, et éventuellement d'approbation de ces projets en décret(s), une fois remaniés dans ces séances publiques qui leur confèrent le sceau de l'universalité et de la « Nation ». Il s'agit de manifester, dans l'approbation collective des députés, l'intérêt et l'utilité que certaines ressources sociales présentent pour la « Nation », c'est-à-dire pour l'ensemble des groupes en position de redéfinir à leur profit les interdépendances sociales en transformant les intérêts particuliers qu'ils ont en commun en intérêt général, pleinement reconnu et accepté par une « Nation » dont ils sont devenus les porte-parole autorisés et dont ils mettent en scène l'existence. Toutefois, compromis envers les vestiges encombrants de l'ordre ancien, ces décrets votés par l'Assemblée n'acquièrent le statut de lois qu'une fois sanctionnés par le roi.

L'inégale mobilisation des ressources sociales dans l'Assemblée engage, comme le suggèrent certains indices, beaucoup plus que la construction d'un ordre d'Assemblée. Elle a partie liée avec ce que sont ces ressources en dehors de l'Assemblée, c'est-à-dire avec un état de la structure sociale qui définit et garantit la valeur relative de ces ressources sociales. Elle a aussi partie liée avec le travail de mise en forme nouveau et centralisé de ces ressources. Ce faisant, les constituants effectuent un travail d'homogénéisation et d'universalisation symbolique et pratique de ressources sociales qui ne possédaient pas sous l'Ancien régime l'universalité que confère une reconnaissance centralisée, c'est-à-dire par une instance reconnue comme centrale, ayant la capacité d'imposer les formes

centralisées dans lesquelles elles sont reconnues (à) par l'ensemble des groupes dépendant du ressort du gouvernement royal. Par le truchement du travail effectué en comités, les constituants concourent à redéfinir les formes qu'adoptent ces ressources, à les mettre en conformité les unes par rapport aux autres, c'est-à-dire à produire les conditions de la reconnaissance et de la circulation ajustées aux dispositions sociales qui mobilisent à la fois les députés présents à l'Assemblée et les agents sociaux extérieurs à l'Assemblée, possédant des propriétés homologues à celles des députés.

En guise de conclusion à ce chapitre, comment ne pas mentionner les conseils que Michel-René Maupetit, député à la Constituante, adressent à son successeur à l'Assemblée Législative : « *Vous n'aurez qu'un pas pour vous rendre à la salle, aux comités. Vous serez nécessairement d'un comité. Cela donne des relations, occasionne des visites. Il faut donc être déceimment logé* »⁵²³ ? Au terme de cette législature, René-Michel Maupetit semble croire que les formes d'organisation du travail se sont suffisamment stabilisées pour se perpétuer sous l'Assemblée Législative et pour recommander à son successeur d'en faire partie. « *Je ne puis vous dire la manière dont l'Assemblée nouvelle se distribuera en comités. Elle n'aura pas besoin d'autant de comités que nous en avons eu. Celui qui, je crois, vous conviendrait mieux, serait celui des finances, où il y aura toujours un travail immense, soit dans les détails, soit pour les opérations de la comptabilité. Vous aurez encore le comité d'agriculture et de commerce qui pourrait vous convenir. Comme on ne se reconnaîtra pas assez, il faudra nécessairement, dans le commencement, que le choix se fasse sur la demande des députés d'entrer dans tel comité, ou sur le choix qu'on remettra à chaque département. Dans notre Assemblée, nos premiers choix se sont faits par généralités. Ce n'a été qu'après huit ou neuf mois qu'on a composé au scrutin général quelques comités importants.* »⁵²⁴

523. « Lettres de Michel-René Maupetit, député à l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », éd. Quéruau-Lamérie, *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2e série, vol. 23, 1907, p. 107, Paris, 13 septembre 1791.

524. *Ibid.*, p. 114, Paris, 26 septembre 1791.

SECONDE PARTIE

**LA GENÈSE SOCIALE DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

« La volonté de l'homme ne fait pas les lois : elle ne peut rien ou presque rien sur la forme des gouvernements. C'est la nature des choses, le période social (sic) où le peuple est arrivé, la terre qu'il habite, ses richesses, ses besoins, ses habitudes, ses mœurs, qui distribuent le pouvoir ; elles le donnent suivant le temps et les lieux, à un, à plusieurs, à tous, et le leur partagent en diverses proportions. »⁵²⁵

Antoine Barnave

Comment expliquer les réalisations sociales et politiques des constituants ? L'analyse de la formation et de la structuration de l'Assemblée nationale tendrait à situer leur paternité dans son enceinte. Soit en l'attribuant aux constituants. Soit en l'attribuant, comme le fait notamment Timothy Tackett, à la structure des interactions politiques entre les députés. La construction symbolique qui autorise les constituants à apposer sur les décrets de l'Assemblée constituante le sceau de la Raison et de l'intérêt général donne l'impression que toute décision est le produit rationnel d'une confrontation d'idées, de conceptions ou de visions formulées par les différents députés réunis en assemblée générale. Or, il n'est peut-être pas absurde de formuler l'hypothèse que les décisions prises ne le sont ni en vertu de la force des idées qui s'imposent au terme d'un débat, ni uniquement en raison des rapports de force qui se nouent ponctuellement entre les différent(e)s parti(e)s en présence. Ces hypothèses accordent une efficacité à des phénomènes (dont on ne peut toutefois pas nier l'existence) au détriment des processus sociaux plus difficilement perceptibles qui, conjugués, sont au fondement des décisions prises par les constituants, au principe de l'accord dont ces décisions bénéficient dans le royaume de France comme au principe de la formation de l'Assemblée nationale.

Dans ce cadre, la transformation des formes d'organisation du travail dans l'Assemblée peut non seulement être considérée comme l'indice du bouleversement des usages que les constituants font des États généraux mais aussi comme une des clés de la compréhension des raisons sociales au fondement de ces transformations. S'il existe un rapport entre les

525. Antoine Barnave, *De la Révolution et de la constitution*, Grenoble, PUG, 1988, p. 46.

propriétés sociales des constituants et les formes de l'Assemblée qu'ils instaurent, pour quelles raisons ces agents sociaux, appartenant à des groupes sociaux différents, se mobilisent-ils au même moment et dans des directions convergentes ? Ces stratégies sociales semblent si convergentes qu'elles laissent planer un doute, rapidement transformé en certitude par certains auteurs, observateurs et acteurs de cette dynamique : la Révolution aurait pour origine un complot fomenté par les hommes de loi ou les francs-maçons. En rejetant toute intentionnalité collective et dissimulée que présuppose l'hypothèse du complot, le chercheur pose au travers du concert de ces stratégies la question des interdépendances qui lient ces groupes comme du rapport qu'ils entretiennent à l'État. En s'affranchissant du sens commun que véhiculent les catégories employées par les agents sociaux, l'analyse sociologique se déprend de l'idée d'un processus animé et contrôlé par des agents sociaux, maîtres et possesseurs d'un destin collectif qu'ils façonnent, au profit d'un processus sans sujet, façonné par les interdépendances de ces agents sociaux qui sont entraînés bien malgré eux dans ses imprévisibles tourbillons.

Mais ces tourbillons sont-ils si imprévisibles ? Peuvent-ils échapper à l'analyse qui se donnerait pour ambition de rendre compte sociologiquement d'un tel processus ? Le constat des interdépendances sociales concourant à produire un à venir qu'aucun agent ne saurait ni prévoir ni *a fortiori* contrôler ne doit pas détourner le chercheur de l'analyse des logiques sociales qui conditionnent la forme que prennent ces interdépendances. D'une part, ces logiques sociales sont autant de contraintes objectives et le plus souvent inaperçues qui délimitent et bornent leurs actions comme les représentations sociales à partir desquelles ces députés bricolent et justifient ces actions. D'autre part, elles concourent fortement à définir l'univers des possibles en limitant l'univers du pensable qui anime les constituants et tous ceux qui sont, bon gré mal gré, amenés à les soutenir. Toute façon d'être et de penser est le produit de l'intériorisation de structures de relations objectives dont la connaissance pleine et entière échappe nécessairement aux agents sociaux qui en sont prisonniers. Si l'intériorisation d'un rapport singulier au monde social leur permet d'accéder à une forme de connaissance *naturelle et évidente* sur ce monde, la singularité de cette connaissance devient en revanche un obstacle à la connaissance objective du monde social. Car accéder à cette connaissance objective suppose de ressaisir l'ensemble des rapports singuliers au monde désigné comme l'Ancien régime pour en déduire les conditions de production de ces rapports et des façons d'être et de penser qu'ils engendrent. C'est au prix de cet effort que le chercheur parvient à rendre compte des conditions sociales qui orientent et structurent la multiplicité des stratégies sociales dont l'entrecroisement

produit un processus sans sujet en même temps que l'impression d'imprévisibilité qui en accompagne la marche.

Les formes que prend l'Assemblée ne sont indépendantes ni des propriétés sociales que les constituants investissent dans leur rapport à cette institution naissante ni des usages sociaux que ceux-ci escomptent en faire. Les réalisations sociales effectuées dans et par l'Assemblée nationale expriment la domination que certaines propriétés sociales exercent dans la formation, le fonctionnement et le développement de cette institution. Une fois réalisées, ces réalisations rendent possible la survie et le développement des groupes sociaux qui obtiennent de cette façon un dépassement de la situation extraordinaire qui était à l'origine de la convocation de certains de leurs membres aux États généraux. L'homologie entre les groupes engagés dans la construction de l'Assemblée nationale et les institutions que cette dernière instaure garantit les conditions du développement de leur(s) activité(s) : homogénéisation des modes de nomination aux fonctions publiques, uniformisation administrative et fiscale des procédures, etc. Dans cette nouvelle configuration, l'Assemblée devient le lieu où doivent s'inscrire les groupes et les ressources sociales qu'ils détiennent afin d'obtenir par son intermédiaire leur reconnaissance et les conditions nécessaires à leur perpétuation. En ce sens, l'État que les constituants concourent à faire émerger à partir de 1789 est une première forme d'« État parlementaire ».

En quoi un intérêt pour les usages sociaux que les constituants font de l'Assemblée constituante peut-il aider le chercheur à élucider les conditions sociales de sa formation ? Les conditions sociales de formation de l'Assemblée nationale ne constituent pas un ordre de phénomènes qui existent en dehors des agents sociaux qui fabriquent pratiquement et symboliquement l'institution dont il s'agit de rendre compte. Leurs façons d'être, de faire et de penser expriment tout naturellement une histoire sociale qui parle en eux, par eux et à travers eux. Une fois réalisée, l'histoire ne s'évanouit pas dans un passé devenu inaccessible ; elle demeure vivante en chacun des agents sociaux ayant été d'une façon ou d'une autre entraînés dans le flot d'une histoire n'existant qu'à travers ceux qui la réalisent et sont en retour réalisés par elle. C'est pourquoi ces conditions sociales de formation de l'Assemblée ne sont pas nécessairement à rechercher dans une archéologie d'un passé réifié, existant comme chose révolue pour l'observateur et les agents qui croient lui survivre. Ce passé existe toujours à l'état présent et incorporé dans les agents sociaux et dans les usages qu'ils font de l'Assemblée nationale.

Les propriétés sociales que les constituants investissent dans l'Assemblée, acquises antérieurement à sa formation, sont en jeu dans les luttes dynamiques au cours desquelles ils se confrontent. Comment ces propriétés sociales se sont-elles formées ? De quelle(s) manière(s) entrent-elles en relation les unes avec les autres pour constituer cet univers que de nombreux groupes sociaux souhaitent transformer ? Chercher les raisons de la formation de l'Assemblée nationale suppose de se déprendre d'une pensée objectiviste qui attribuerait à un groupe la paternité d'un phénomène d'une telle ampleur ; de comprendre relationnellement les agents et les groupes mobilisés à la fin du XVIIIème siècle ; bref, de tenter de reconstruire de manière plausible un espace dynamique de relations sociales dont les transformations donnent naissance au phénomène révolutionnaire. Quelles sont les conditions sociales qui président à la formation de l'Assemblée nationale ? Comment un monde social passe-t-il d'un gouvernement monarchique à un gouvernement où les affaires publiques sont gérées collectivement par une assemblée de représentants désignés ?

PREMIÈRE SECTION

**LES CONDITIONS SOCIALES DE
FORMATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

CHAPITRE 5

LA GENÈSE SOCIALE DE LA DÉSIGNATION ÉLECTIVE

« C'est donc une condition essentielle & indispensable pour la validité d'une Assemblée nationale, que d'en composer tous les membres par la voix d'une élection librement faite par tous les ordres de la Nation. Cette condition est nécessaire, sur-tout aujourd'hui que l'opinion publique s'est élevée un Tribunal, que l'autorité même ne peut décliner. Ce Tribunal est plus éclairé qu'il ne fut jamais : l'économie politique, les libertés des Peuples, le pouvoir des souverains, la connoissance des lois ont passé du cabinet des savans dans les cercles de la société. »⁵²⁶ François Toulgeon

Les analyses électorales mettent souvent en jeu un présupposé substantialiste qui consiste à prendre la forme élective dans sa singularité, à la doter de représentations intrinsèques. Les formes que revêtent aujourd'hui les pratiques électives sont à ce point naturalisées qu'il semble difficile, voire impensable, de dissocier dans l'analyse les pratiques des représentations symboliques qui leur assignent un sens « démocratique ». Or, l'élection n'est peut-être pas ce socle sacré sur lequel s'érige la « démocratie » que les agents, profanes ou professionnels de la politique révèrent⁵²⁷. Elle n'est peut-être pas cette « chose » autonome que l'on peut manier et étudier

⁵²⁶ François-Emmanuel d'Emskerque Toulgeon, *Principes naturels et constitutifs des assemblées nationales*, 1788, p. 13-14.

⁵²⁷ L'organisation d'élections dans les régimes autoritaires est un indice de la plasticité des usages politiques que certaines élites politiques sont susceptibles d'en faire. Sur ce point, Guy Hermet, Alain Rouquié, Juan J. Linz, *Des élections pas comme les autres*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1978.

indépendamment des enjeux et des relations de pouvoir dont elle est le produit et qu'elle concourt à perpétuer et à dissimuler⁵²⁸. Cette croyance est une construction sociale, le résultat d'un processus historique qui assigne aux pratiques électives un sens qu'elles ne possédaient pas au début du processus⁵²⁹. Cette représentation contemporaine de l'élection tend à refuser aux formes apparemment éloignées des pratiques électorales actuelles le statut de pratiques électives que les agents sociaux de la fin du XVIII^e siècle ne leur déniaient pas.

Cette vision contemporaine tendant à identifier l'élection à une pratique spécifique tend aussi à enraciner l'émergence et le développement de l'élection à la Révolution française dans les pratiques électorales de l'Ancien Régime⁵³⁰. Cette focalisation exclusive sur la continuité des pratiques passe sous silence les différences qui les rendent définitivement étrangères les unes aux autres sous le rapport de leurs conditions sociales de production comme sous celui des univers de sens qui les définissent et gouvernent leurs usages. C'est pourquoi nous proposons l'hypothèse suivante : la restitution des significations et des conditions sociales de production du mode de dévolution des positions de pouvoir qu'est l'élection ne peut faire l'économie de la compréhension du mode dominant de dévolution des charges publiques qui l'a précédé : la vénalité des offices⁵³¹. L'effort pour enraciner l'analyse dans l'univers des pratiques en tentant de restituer l'épaisseur du sens qu'elles revêtent pour les députés de l'Assemblée constituante s'appuie sur la description des mécanismes sociaux qui sont au principe de ce bouleversement des manières de nommer aux fonctions publiques comme aux façons de les habiter. La dénaturalisation du rapport à l'élection que cet effort implique met d'abord en présence un spectre de pratiques données pour électives où le concours et la nomination du roi s'inscrivent dans un même continuum. Cette variété de pratiques objective des stratégies plurielles mais convergentes de concentration, de valorisation et d'institutionnalisation d'une diversité de ressources

528. Daniel Gaxie, *Le cens caché. Inégalités culturelles et ségrégation politique*, Paris, Seuil, 1978.

529. Le processus de construction de l'élection, sous ses formes actuelles, participe du processus général de construction de l'État dont l'analyse a été esquissée par Bernard Lacroix, « Ordre politique et ordre social. Objectivisme, objectivation et analyse politique », *op. cit.*, p. 469-565.

530. Adrien Bavelier, *Essai historique sur le droit d'élection et sur les anciennes assemblées représentatives de la France*, Genève, Mégariotis Reprints, 1979 (1^{ère} édition : 1874) ; Jacques Cadart, *Le Régime électoral des états généraux de 1789 et ses origines (1304-1614)*, Paris, Librairie de recueil Sirey, 1952. Pierre Rosanvallon avait déjà souligné en 1992 à quel point les procédures électorales sous l'Ancien régime sont étrangères à celles que les révolutionnaires instaurent à partir de 1789. Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992.

531. Sur cette question, consulter Roland Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, PUF, 1971 ; William Doyle, *Venality. The Sale of Offices in Eighteenth-Century France*, Oxford, Clarendon Press, 1996 ; Robert Descimon, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », Robert Descimon, Jean-Frédéric Schaub, Bernard Vincent, *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal 16^e-19^e siècle*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1997, p. 77-93.

sociales auparavant dévaluées. Elle participe de la redéfinition du travail symbolique de coordination des activités dépendant de l'État qui accompagne la conquête et la redéfinition des positions d'autorité publique par de nouveaux groupes sociaux à partir du mois de juin 1789.

I L'élection : des origines contestables

I.1 Historiographie et mise en forme symbolique de l'élection

I.1.1 Une vision « démocratique »

Est-il pertinent de limiter le champ de ses investigations à l'élection ? Quel argument était ce parti-pris de la recherche qui transfère sous forme d'objet de recherche ce qui constitue l'un des enjeux principaux des luttes politiques, actuelles et passées ? Peut-être cette curiosité envers un mécanisme qui fait dépendre la dévolution de l'autorité de ceux sur qui elle doit s'exercer ? Peut-être cette fascination pour cet attribut qui dote chacun d'un droit imprescriptible ? Toujours est-il que cette opération intellectuelle ne va pas sans poser de questions sur les effets symboliques et pratiques que l'autonomisation de cet objet peut produire dans la recherche. Le réflexe qui consiste à poser d'emblée « la politique » comme activité autonome ne conduit-il pas le chercheur à se désintéresser des investissements sociaux qui pourraient éventuellement être à l'origine d'activités sociales reconnues comme politiques dans une conjoncture où celles-ci s'organisent ? Aborder dans cette perspective le « moment fondateur » des élections ne conduit-il pas à enraciner tous jugements dans le lieu neutre et transhistorique « du politique », à les structurer, comme le fait notamment remarquer Jeff Horn à propos du travail de Patrice Gueniffey, autour d'un jeu d'oppositions entre le local et le national qui recouvre l'opposition bas/haut, et entre le « démocratique » et le « pré-démocratique » qui reconduit l'opposition du « progrès » et de l'« archaïsme ». Ces oppositions fonctionneraient comme des schèmes d'analyse et d'évaluation des pratiques électorales sous la Révolution. Dans un article sans concession, l'historien américain Jeff Horn assure que les schèmes d'analyse mobilisés par Patrice Gueniffey peuvent se décomposer en trois éléments : premièrement, les fondements de la « *pratique démocratique moderne* » résident dans la participation électorale des électeurs mais aussi dans la possibilité de faire ce choix de participation ; deuxièmement, la nécessité de

mettre en place une offre politique sous la forme de candidatures dans les assemblées électorales ; enfin, la disparition du vote en assemblée au profit du vote individuel, dégagé de l'influence que la communauté exerce par l'intermédiaire du vote en assemblée⁵³². Cette représentation idéalisée de l'opération électorale, soulignée par Jeff Horn, s'appuie sur une démarche qui consiste à diviser le réel en autant de segments autonomes ou indépendants les uns des autres. Elle conduirait paradoxalement Patrice Gueniffey à atténuer l'importance du processus historique dont l'élection est le produit, à la déshistoriciser au bénéfice d'une vision contemporaine de l'objet. Dans cette perspective, ce biais deviendrait le principe et la justification de la projection rétrospective de la forme actuelle de l'élection sur son moment d'émergence.

L'exemple du tableau de la répartition professionnelle dans les assemblées électorales (1790), proposé par Patrice Gueniffey, illustre la façon dont ce biais opère. L'auteur y précise que les « *pourcentages présentés dans ce tableau [...] ont été établis à partir du total des électeurs identifiés par leur profession, moins les individus occupant des fonctions publiques sous le nouveau régime* »⁵³³. L'oubli des « professions » des « élus » suggère explicitement que cette catégorie est d'emblée élevée au rang de « profession », ce qui justifie l'éviction du tableau de leur(s) qualité(s) antérieure(s). Seule la « profession » de ceux qui participent à l'élection sans en faire une ressource « professionnelle » est mentionnée. Encore faut-il souligner que les « électeurs » pris en compte par l'auteur sont eux-mêmes les « élus » des assemblées primaires. Pour le département des Bouches-du-Rhône, il comptabilise 522 « électeurs » qu'il classe dans différentes catégories « professionnelles ». Il indique néanmoins la présence de 14 membres dont la « profession » est inconnue et donne le nombre des « élus » dont il n'a pas tenu compte de la « profession » : 117 (20 % des membres de l'assemblée). Pour le département de la Haute-Vienne, les « élus locaux », écartés de l'analyse, forment 35 % des membres de leur assemblée. En projetant sur son objet des catégories contemporaines de jugement quant à la participation aux élections, Patrice Gueniffey ne valorise-t-il pas de manière considérable le désintéressement de la participation à la vie politique ? Encore aujourd'hui, le désintéressement qu'affiche tout homme politique demeure un registre légitimant de son action. À partir du commentaire de ce tableau, il n'est peut-être pas illégitime de poser cette question : ne projette-t-il pas l'état actuel de la division du travail politique entre « électeurs » et « élus » sur son objet en méconnaissant l'état et les formes du travail politique de l'époque ? Ce raisonnement

532. Jeff Horn, « Toute politique est locale : une relecture critique de *Le nombre et la raison : la Révolution française et les élections* de Patrice Gueniffey », *Annales historiques de la Révolution française*, 1998, n° 1, p. 89-109.

533. Patrice Gueniffey, *op. cit.*, p. 405. Ce tableau est reproduit à la page suivante.

téléologique lui permet de retrouver en 1789 les formes « démocratiques » de l'activité politique actuelle : un large accès des « citoyens » à l'activité *politique*⁵³⁴. Ce biais tendrait à atténuer le caractère censitaire de l'opération électorale et son effet d'homogénéisation sociale, c'est-à-dire d'exclusion graduelle de ceux dont les *propriétés* sociales ne sont pas conformes à la définition censitaire de l'activité *politique*.

Tableau 27. - Répartition professionnelle dans les assemblées électorales (1790)

Profession	Bouches- du-Rhône	Finistère	Ille-et- Vilaine	Indre-et- Loire	Landes	Loire- Inférieure	Vendée	Haute- Vienne
Armée	0,8		1	2,2	3,8	0,6		0,9
Clergé	5,9	2,4	7	6,3	6,1	11,1	3	6,6
Officiers d'Ancien Régime	1,7		2	3,1		2,3		7
« Bourgeois »	14,9	2,4	4	7,5	24,2	8,8	21	31,5
Hommes de loi	16,5	15	22	20,9	25,2	19,9	32	23,5
Professions libérales	6,7	1,1	3	2,9	4,3	1,9		7
Négociants, artisans	37,4	18,9	13	25,7	18,4	20,2	10	12,7
Agriculteurs	12,5	57	35	31	17,9	34,8	24	8,9
Divers	3,6	3,2		0,4		0,3		1,9
<i>Total</i>	522	465		416	396	351		213
Non identifiés	14		13	14	12	26		11
Élus locaux	117		19	37	79	99		121
<i>Total</i>	653	465		467	487	476		345

P. Gueniffey, *op. cit.*, p. 405

Les formes que revêtent aujourd'hui les pratiques électorales servent d'étalon de mesure à l'analyse des premières formes électorales en 1789. Le présent juge un passé qui est dépossédé de sa substance propre. Dès lors, l'histoire des élections devient une histoire de l'avènement de la « modernité démocratique » en fonction de laquelle toute autre forme électorale qui ne serait pas conforme à cette vision enchantée serait condamnée à l'oubli. Dans cette logique, les pratiques électorales qui sont antérieures au Directoire seraient vidées de leur sens et reléguées au rang d'actes manqués, comme traduisant le désajustement entre les principes proclamés, la « démocratie », et les pratiques incapables d'absorber la « modernité » d'un discours à portée universelle. Dans un passage consacré au règlement

⁵³⁴. En effet, il conclut de l'analyse de ce tableau que « les assemblées électorales reflétaient assez fidèlement dans leur composition la physionomie des régions concernées, comme le prouve la répartition entre les différents districts des électeurs du département des Bouches-du Rhône. Plus de la moitié (56 %) des 195 négociants et artisans que comptait l'assemblée (37 % du total des électeurs) avaient été nommés par la ville de Marseille (66 % de ses élus) et par celle d'Arles (44 %) ; la représentation des districts plus ruraux de Salon, Apt et Tarascon était principalement constituée de propriétaires, d'agriculteurs et de ces avocats et notaires qui exerçaient une grande influence dans les petites communes. » Patrice Gueniffey, *op. cit.*, p. 405-406.

électoral du 24 janvier 1789, François Furet s'inscrit dans une perspective similaire en soulignant son « *extraordinaire mélange d'aristocratie et de démocratique* », allant jusqu'à comparer la procédure adoptée « *à un scrutin d'arrondissement moderne, compliqué par les différents niveaux d'élection, de la paroisse au chef-lieu de bailliage* »⁵³⁵. Ces analyses s'appuient sur une dissociation de la « réalité » en deux ordres qui ne se recouvrent pas, l'ordre des idées et l'ordre des pratiques : « *le suffrage occupe une position conceptuellement centrale mais limitée dans son application* »⁵³⁶. Patrice Gueniffey ne fait-il pas de l'histoire du suffrage nécessairement universel une lente lutte de l'ordre des pratiques pour se hisser au niveau de l'ordre universel des idées ?

On peut en effet s'interroger sur la fonction que remplit cette *summa divisio* originelle dans l'analyse de l'élection. N'emprisonne-t-elle pas l'historien dans l'illusion discursive qui consiste à croire que le sens du monde social que les constituants concourent à faire émerger est contenu dans ce qu'ils en disent ? Comprendre le monde social consisterait alors à restituer les rapports de sens qui enserreraient les actions des agents sociaux et structureraient ainsi leurs rapports objectifs. En s'appuyant essentiellement sur les discours des acteurs, cette approche met de côté la succession des enjeux pratiques qui structurent leurs positions comme leurs prises de position. Elle méconnaît par conséquent le travail spécifique de mise en forme du vote que les constituants effectuent. *In fine*, cette approche permet d'amarrer le passé au présent, de bâtir un ordre symbolique uniforme de 1789 à nos jours que l'hétéronomie des pratiques ne permet pas de constituer d'un seul tenant, du présent au passé.

I.1.2 Un objectivisme de la pratique électorale

Les analyses évoquées plus haut se fondent sur un présupposé substantialiste qui consiste à prendre la forme électorale dans sa singularité, à la doter de propriétés et de représentations intrinsèques. L'« élection », comme chose, impose son existence comme donnée indépassable de l'analyse. C'est au nom de la « continuité substantielle »⁵³⁷ impliquée par le fait de rapporter un contenu passé à un contenu présent, ou vice versa, que

⁵³⁵. François Furet, « La monarchie et le règlement électoral de 1789 », in Keith M. Baker, François Furet, Colin Lucas (dir.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, Tome II : *The Political Culture of the French Revolution*, Oxford, Pergamon Press, 1988, p. 381.

⁵³⁶. Patrice Gueniffey, *op. cit.*, p. 17.

⁵³⁷. Sur les enjeux de l'analyse des effets de cette notion dans l'étude du suffrage universel, Bernard Lacroix, « Le "suffrage universel" entre l'illusion du jamais vu et l'illusion du toujours ainsi », *Colloque sur le cent cinquantième de l'invention du suffrage universel*, Pôle Léonard de Vinci, 23 avril 1998.

les élections dites révolutionnaires sont comparées aux élections de la convocation aux États généraux : « *Et pourtant, le "nouveau" mécanisme révolutionnaire de 1790 ne l'est pas en fait : c'est au contraire une répétition presque exacte des modalités employées dans les élections aux États-généraux du printemps de 1789, qui remontent elles-mêmes aux traditions électorales de l'ancien régime. Les constituants n'innovent pas ou très peu ; ils conservent au lieu de changer profondément un mécanisme qu'ils connaissent tous parfaitement, parce qu'ils en sont issus* »⁵³⁸. Cette comparaison se justifie au nom de l'idée que ce qui précède explique ce qui succède⁵³⁹. Or, contrairement au mode électif, ordinaire et systématique d'appropriation de toutes les fonctions publiques que le décret du 22 décembre 1789 *sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives* inaugure, l'élection aux États généraux est considérée comme un mode extraordinaire de désignation de mandataires, dotés de mandats et de pouvoirs limités, à une institution extraordinaire et provisoire dont les attributions, faiblement définies, constituent l'enjeu des luttes qui s'organisent autour de la question du règlement de la crise fiscale.

La dissolution des différences entre la procédure électorale des États généraux et la procédure électorale que les constituants mettent en place confère à cette continuité de la pratique élective, ainsi attestée, un sens que la quête des « origines » conforte. Elle tend à rechercher les raisons du développement de l'élection pendant la Révolution française dans les pratiques électorales de l'Ancien régime⁵⁴⁰. Jacques Cadart s'inscrit dans cette démarche de « *contribution à la recherche des origines des institutions démocratiques. Elle a pour but de montrer que le système électoral du premier régime démocratique français fut le produit d'une évolution cinq fois séculaire. Le scrutin majoritaire à deux tours, uninominal ou de liste, si fréquemment utilisé en France depuis la Révolution, est donc encore plus typiquement français qu'on ne le pense habituellement : il est l'héritier direct du système électoral de 1789 et des cinq siècles qui ont créé ce dernier* »⁵⁴¹. L'implicite démocratique invite Jacques Cadart à chercher toute trace de scrutin électoral du XIII^{ème} siècle à 1789. Il le convie à porter son attention et celle de ses lecteurs sur ces moments extraordinaires que constituent les États généraux et notamment ceux de 1614, les derniers à avoir été convoqués avant ceux de

⁵³⁸. Malcolm Crook, « Les élections aux États-généraux de 1789 et les origines de la pratique électorale de la Révolution », *Aux origines provinciales de la Révolution*, présentation de Michel Vovelle, textes réunis par Robert Chagny, colloque de Vizille 1988, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1990, p. 417.

⁵³⁹. Les tenants de cette approche s'inscrivent dans une philosophie de l'histoire qu'Antoine Augustin Cournot a exposée dans ses *Considérations sur la marche des idées et des événements dans les temps modernes (Œuvres complètes, tome IV, édité par André Robinet, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1973)*. Elle se fonde sur la division classique entre sciences de la nature et sciences de l'homme et plus précisément sur l'idée qu'il n'existe pas de lois qui puissent rendre compte des « événements », appréhendés dans cette logique comme des accidents de l'histoire.

⁵⁴⁰. Adrien Bavelier, *op. cit.*

⁵⁴¹. Jacques Cadart, *op. cit.*, p. 5.

1789. Par conséquent, ils constituent un point de comparaison obligé pour les historiens de la Révolution. Mais une question demeure : de quelle manière le système électoral des États généraux de 1614 persisterait-il dans son être jusqu'à réaliser toutes ses virtualités « démocratiques » en 1789 après être resté en sommeil pendant 175 ans ?

La thèse des origines religieuses des techniques électorales et délibératives et de leur « influence » sur « *l'organisation politique de la bourgeoisie* »⁵⁴² qui constitue un des implicites véhiculés par la quête des origines s'inscrit dans la même logique⁵⁴³. À l'origine de cette thèse se trouve l'article de Léo Moulin. Mobiliser la thématique de « l'influence » suppose cependant de s'inscrire dans l'hypothèse de continuité du monde social, et notamment « du » religieux « au » politique. Or, si l'univers social qu'il analyse, à la fois faiblement différencié et caractérisé par une forte prégnance des pratiques et des représentations religieuses, confère à cette hypothèse un certain crédit, elle devient plus difficile à démontrer empiriquement pour la fin du XVIII^e siècle. C'est sans doute pour cette raison que Patrice Gueniffey, préfère plutôt évoquer « *les analogies existant entre les procédures électorales élaborées et utilisées depuis plusieurs siècles dans l'Église [...] et celles qu'ont adopté les régimes représentatifs à leurs débuts* »⁵⁴⁴. Cependant, en dépit des témoignages mentionnant les résultats des élections en assemblée où l'unanimité était rarement acquise d'emblée⁵⁴⁵, Patrice Gueniffey défend l'idée d'un vote qui « *tend par définition à l'unanimité* », d'une décision qui s'impose aux votants, « *de l'extérieur pour ainsi dire, comme la seule réponse possible, la seule réponse vraie à la question posée ; réponse toujours accessible au jugement, que ce dernier soit éclairé par l'Esprit Saint comme dans les communautés religieuses, ou qu'il soit libéré de l'emprise des préjugés et des intérêts particuliers comme dans les assemblées du XVIII^e siècle* »⁵⁴⁶. S'il faut bien reconnaître que des pratiques sociales nouvelles sont souvent le produit d'une redéfinition du sens et des usages de pratiques sociales antérieures, il faut aussi admettre que les constituants mobilisent aussi et surtout des expériences pratiques du vote qui proviennent des élections aux assemblées provinciales ou des élections dans les compagnies d'officiers. Ces expériences électives

542. Léo Moulin, « Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes », *Politix*, n°43, p. 159.

543. Pour un exemple récent, Aberdam S., Bianchi S., Demeude R., Ducoudray É., Gainot B., Genty M., Wolikow C., *Voter, élire pendant la Révolution française 1789-1799. Guide pour la recherche*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1999, p. 28.

544. Patrice Gueniffey, « Le cas de la Révolution française : des élections sans électeurs », in Nonna Mayer (dir.), *op. cit.*, p. 54.

545. Consulter par exemple l'ouvrage *Assemblée électorale de Paris 18 novembre 1790 -15 juin 1791. Procès-verbaux de l'élection des juges, des administrateurs, du procureur syndic, de l'évêque, des curés, du président du tribunal criminel et de l'accusateur public*, publiés d'après les originaux des archives nationales avec des notes historiques et biographiques par Étienne Charavay, Genève, Mégariotis Reprints, 1978, réimpression de l'édition de Paris, 1890, 3 tomes.

546. Patrice Gueniffey, *op. cit.*, p. 54.

auraient l'avantage d'appartenir à un fonds commun de pratiques mieux partagées chez les membres du tiers état que les pratiques religieuses.

Finalement, l'intérêt pour la question des élections pendant la Révolution, considérée comme un objet autonome, ne va pas de soi. Si aujourd'hui l'équation « vote = démocratie » confère à l'élection un rôle fondamental dans la légitimation des positions de pouvoir, il semble que ce ne fût pas le cas sous la Révolution comme le souligne à raison Patrice Gueniffey. C'est moins l'élection que les attributs sociaux des députés qui fondent leur légitimité. C'est le sens de l'adoption d'un suffrage qui, en dépit de son ambition « démocratique » ou « universelle », demeure fondamentalement censitaire. Pour que le dispositif électif devienne, comme il peut l'être aujourd'hui, l'instrument essentiel de légitimation d'une position d'autorité publique, il faudrait qu'il s'inscrive dans un univers social qui ne fonde plus nécessairement l'accès aux fonctions publiques sur la détention de propriétés sociales spécifiques⁵⁴⁷. C'est la condition *sine qua non* du développement d'un objectivisme de la pratique électorale qui, avant de devenir un biais dans l'analyse, est en fait une construction sociale, le résultat d'un processus historique qui dote la pratique d'un sens qu'elle ne possédait pas au début du processus⁵⁴⁸. La construction d'une continuité de la pratique électorale, nécessaire à l'imposition d'une vision démocratique de 1789, suppose de dissoudre les différences entre le suffrage censitaire et le suffrage universel dans un relativisme quantitatif : la différence essentielle résiderait dans le nombre d'électeurs participant au vote. Il n'y aurait, en ce sens, aucune différence de nature entre les deux formes de suffrage mais simplement une dissemblance quantitative qui aurait l'avantage de commuer le cens en un suffrage universel en devenir. Cette opération a la vertu de permettre l'analyse du premier dans la logique du second. Cette même opération permet, dans un second temps, de renverser le mouvement d'interprétation, d'aborder le second dans la logique biaisée du premier pour lui assigner le sens d'un (simple) élargissement quantitatif. Ainsi se forge la vision enchantée d'une geste électorale irrémédiablement attachée à l'avènement de la « modernité démocratique », d'une Révolution qui porte déjà en elle cette « modernité démocratique » comme manifestation et comme virtualité.

⁵⁴⁷. Il faut se garder de penser que ce libre accès, inscrit dans l'énoncé de la loi, signifie l'abolition des conditions sociales de sélection des candidats aux positions d'autorité publique.

⁵⁴⁸. Pour un aperçu de ce processus, Michel Offerlé, « Le vote comme évidence et comme énigme », *Genèses*, 1993, p. 131-151.

1.2 Vénéralité des offices et construction de l'État

1.2.1 Des élections à la vénalité des offices comme perspective analytique

De quelle manière analyser la systématisation du recours à l'élection sans l'inscrire dans le « passé électif » que certains historiens ont fait surgir en la sauvant du rôle marginal que l'Ancien régime lui avait, selon notre hypothèse, concédé ? Cette communauté d'apparences sur laquelle s'appuie cette archéologie élective commence à se fissurer avec l'idée que l'élection est un mode de dévolution des positions de pouvoir. Si l'affirmation d'une logique relationnelle de l'analyse oriente l'étude de l'élection vers ses enjeux et ses usages sociaux, les pratiques que ce mot recouvre prennent place et sens dans des configurations d'institutionnalisation, de production et de reproduction des savoirs et des savoir-faire dont les agents sociaux sont inégalement pourvus. Si le spectacle des origines reconstruit des filiations pratiques et intellectuelles, il occulte du même coup une série de rapports qui ont du mal à s'inscrire dans ce point de vue sur le monde social. Dans le cadre d'une pensée relationnelle, expliquer l'émergence du phénomène électif, sa « naissance » ou son « invention », suppose de lutter contre ces incitations à l'abandon des possibilités alternatives et des objets frappés du sceau de l'obsolescence que la succession des enjeux attachés à la redéfinition du passé a recouverte du voile de l'oubli. Dans cette perspective, la restitution des significations et des conditions sociales de production de ce mode de dévolution des positions de pouvoir nous conduit à proposer l'hypothèse que l'analyse de l'élection a partie liée avec le mode dominant de dévolution des positions de pouvoir qui l'a précédé : la vénalité des offices.

Loin d'être le phénomène marginal qu'un œil profane s'attendrait à découvrir, la vénalité des offices apparaît commune, sous d'innombrables variantes, à toute l'Europe sous l'Ancien régime⁵⁴⁹. Son ampleur et la singularité de ses formes invitent le chercheur à rendre compte de ses usages sociaux comme des conditions sociales de production d'un phénomène largement méconnu. En France, le bureau des parties casuelles n'estima-t-il pas le nombre des offices à 50969 en 1778 ? N'en comptait-il pas déjà 46047 en 1665 alors qu'ils n'étaient guère supérieurs à 4081 cent-cinquante ans plus tôt⁵⁵⁰. Dans l'ouvrage qu'il

⁵⁴⁹. Lire la note critique de Pierre Goubert, « Un problème mondial : la vénalité des offices », *Les annales E.S.C.*, 1953, p. 210-214.

⁵⁵⁰. Jean-Marie Constant, « Absolutisme et modernité », in Guy Chaussinand-Nogaret (dir.), *Histoire des élites en France du XVIe au XXe siècle*, Paris, Tallandier, 1991, p. 148. William Doyle souligne que le nombre des offices croît

publie en 1609, le célèbre juriste Charles Loyseau définit l'office comme une « *dignité avec fonction publique* »⁵⁵¹. L'œuvre de Charles Loyseau s'inscrit dans la logique d'explicitation de nouvelles codifications des rapports que les officiers entretiennent avec le roi et avec leur office. Son exposé est publié quelques années après l'instauration en 1604 de la paulette qui « *consacre le caractère patrimonial des charges publiques, devenues elles aussi héréditaires* »⁵⁵². Avant 1604, le système des offices était caractérisé par une grande précarité des formes de succession de l'office : les officiers devaient résigner leur charge au profit de leur héritier quarante jours avant leur mort. S'ils ne pouvaient le faire, celle-ci retournait au bureau des parties casuelles (créé en 1522) et la famille perdait le prix de l'office. À partir de 1604, le paiement d'un droit annuel confère aux détenteurs d'un office une sécurité de transmission qui limite de manière considérable la possibilité d'un tel accident. Pour Robert Descimon, trois processus convergents sont à l'origine de cet édit de Paulet. Le premier confère sa propriété au titulaire de l'office. Le second consacre « *l'office comme une entité indépendante de la personne de son titulaire* »⁵⁵³. Enfin, le troisième tient compte des deux évolutions précédentes en redéfinissant les liens qui unissent l'officier au roi⁵⁵⁴.

Socialisé dans un univers où les institutions et les fonctions publiques qui y sont attachées semblent exister par elles-mêmes, il est difficile pour un chercheur contemporain de concevoir qu'une fonction publique puisse appartenir à son titulaire. Tel est pourtant le résultat auquel le premier processus souligné par Robert Descimon aboutit. Si les détenteurs d'office n'en sont pas formellement les propriétaires, la pratique leur en a reconnu le droit⁵⁵⁵. Les offices sont érigés en biens que les détenteurs du pouvoir royal mettent en circulation dans l'espace composé qu'est la France d'Ancien régime. Leurs

entre 1515 et 1610 de 4-5000 à environ 25000. William Doyle, « Colbert et les offices », *Histoire, Économie et Société*, octobre-décembre 2000, p. 469-480.

551. Charles Loyseau, *Les œuvres de maistre Charles Loyseau, avocat en parlement contenant les cinq livres du Droit des Offices, les Traitez des Seigneuries, des Ordres & Simples Dignitez, du Déguerpiement & Délaissement par Hypothèque, de la Garantie des Rentes, & des Abus des Justices de village*, Nouvelle édition suivant la correction & augmentation de l'auteur, Paris, chez Edme Couterot, rue Saint Jacques, au Bon Pasteur, 1678.

552. Robert Descimon, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », *op. cit.*, p. 80.

553. Robert Descimon, « Modernité et archaïsme de l'État monarchique : le Parlement de Paris saisi par la vénalité (XVI^e siècle) », in Jean-Philippe Genet (dir.), *L'État moderne : genèse. Bilan et perspectives*, Actes du Colloque tenu au CNRS à Paris les 19-20 septembre 1989, Paris, Éditions du CNRS, 1990, p. 147.

554. *Ibid.*, p. 160.

555. « [...] que l'Officier n'est ny propriétaire, ny possesseur de la Justice, mais seulement simple administrateur : & quant à son office, qu'il n'en est pas seulement usufruitier, mais simple usager, n'en pouvant user qu'en propre personne. Car de vray quand il est question nuement des droicts de la justice, l'Officier n'en peut pas former complainte. Mais quand il s'agit directement du droict de l'Office, qui est nostre question, je dy qu'il n'y a plus de répugnance à admettre qu'il en puisse plaider possessoirement qu'il peut estre possesseur de l'Office. Aussi est-ce la vérité, qu'il n'en est pas simple usager et *jure servitutis*, mais propriétaire & possesseur, selon la nature & condition de l'Office, comme Bodin prouve fort bien au 5. chap. du livre de la République. » Charles Loyseau, *op. cit.*, p. 13-14.

titulaires investissent des sommes d'argent dont ils attendent en retour un intérêt conséquent sous la double forme d'un crédit symbolique d'État et d'un rendement économique⁵⁵⁶. Cet intérêt économique s'avère d'autant plus nécessaire à la construction de ces positions d'État que la faiblesse de son crédit symbolique propre ne permet pas aux détenteurs du pouvoir de constituer ces positions d'État en enjeu social indépendamment de cet intérêt financier. Le « *lien organique qui réunissait le titre à la finance* »⁵⁵⁷ manifeste donc une indifférenciation entre les activités dites publiques et les activités économiques. Le développement des offices et de leur vénalité introduit, en lieu et place de rémunérations en nature, terres ou autres, une marchandisation de l'accès aux positions de pouvoir qui implique un échange monétaire, c'est-à-dire un équivalent qui permet de comparer et de classer les fonctions occupées⁵⁵⁸. Cette forme de rétribution des services d'État et la configuration sociale à laquelle elle renvoie constitue le stade ultérieur de rétribution de celui qui était en vigueur dans le monde féodal. L'émergence de l'office et de sa vénalité accompagne le développement d'une économie marchande et monétarisée. Elle est aussi consécutive de la formation des premiers monopoles d'État et des premières formes de crédit symbolique qui leur sont attachés.

Cependant, les relations qui unissent le pouvoir royal aux différentes provinces sont encore relâchées et distantes. Sous ce rapport, les disparités locales révèlent les faibles capacités de structuration et d'homogénéisation des conditions sociales qui régissent l'accès aux positions locales de pouvoir alors même que la vénalité introduit, avec l'équivalent économique, une condition commune régissant l'obtention de ces biens. Christophe Blanquie en a bien décrit les aspects à propos des présidiaux. En effet, il constate qu'il « *n'y a d'ailleurs pas pas une vénalité des offices de judicature, mais des pratiques qui s'ajustent aux groupes et corps* »⁵⁵⁹.

Au-delà de ces conditions économiques, la faiblesse des capacités de structuration du gouvernement royal s'aperçoit dans la grande diversité des formes que les offices peuvent adopter. Les rétributions symboliques et financières, comme les droits et les privilèges qui y sont attachés, diffèrent d'un office à un autre. Parmi ceux qui donnent l'accès à la

⁵⁵⁶. En guise d'illustration des transactions qui président à la création d'un office, Ricommand J., « Les greffiers des subdélégués. Leur création en titre d'office », *Revue historique*, 64^{ème} année, tome 186, juillet-décembre 1939, p. 85-111 ; pour un aperçu de la complexité de ce mode de financement de l'État, Pagès G., « Le conseil du Roi et la vénalité des offices pendant les premières années du ministère Richelieu », *Revue historique*, 63^{ème} année, tome 182, janvier-mars 1938, p. 245-282.

⁵⁵⁷. Robert Descimon, Jean-Frédéric Schaub, Bernard Vincent, *op. cit.*, p. 83.

⁵⁵⁸. Ce phénomène porte déjà en germe un élargissement de la structure de concurrence et des conditions d'accès au marché local des postes.

⁵⁵⁹. Christophe Blanquie, *Justice et finance sous l'Ancien régime. La vénalité présidial*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 282.

noblesse, certains confèrent la noblesse transmissible dès la première génération, d'autres la noblesse graduelle à la seconde génération, d'autres encore la noblesse personnelle non transmissible. À l'occasion, une crise fiscale peut conduire le gouvernement royal à dédoubler voire tripler l'office : deux ou trois titulaires se partagent alors la même charge. À moins que ce ne soit leurs commis puisque le droit de l'office n'impose pas à son titulaire d'exercer personnellement sa charge. Le roi et ses agents concourent à définir, sans pouvoir les homogénéiser entièrement, les formes publiques que devra épouser l'autorité sociale des groupes engagés dans leurs entreprises de domination localisée⁵⁶⁰. Ce mode d'appropriation des positions de pouvoir a en effet la particularité de ne pas définir centralement les compétences ou les qualités pertinentes en dehors du prix d'achat, initialement fixé, que les futurs officiers ont à déboursier pour accéder à des positions locales de pouvoir. En mettant en jeu des biens centralement reconnus et garantis, il concourt néanmoins à structurer progressivement les enjeux de luttes et à opérer un classement social des agents prétendant exercer une autorité publique en fonction de leur capacité économique. C'est de cette manière que ce mode d'appropriation des fonctions publiques établit un continuum de domination entre un ordre social appréhendé dans sa dimension économique et un ordre d'autorité publique. Néanmoins, ce dernier prolonge et reproduit les hiérarchies du premier sous certaines conditions, notamment le respect des ordres et la prégnance des liens interpersonnels.

La vénalité n'est-elle pas la forme que prend, dans un monde social peu différencié et dominé par la prégnance des liens interpersonnels, le relâchement des liens interpersonnels ? Comment définir une procédure qui identifie une fonction publique à un bien économique, comparable à n'importe quel autre ? Roland Mousnier en a sans doute donné la définition la plus claire : « *Il y a vénalité publique lorsque, dans les difficultés de son trésor, le roi donne un office à la place d'argent, pension, gratification, indemnité, gages, ou remboursement soit à un homme qu'il pourvoit en tolérant que ce bénéficiaire vende l'office et jouisse des deniers qui en proviennent, soit à un courtisan, à un prince du sang, à un grand, à un grand officier de la Couronne, à un officier de la chancellerie royale, qui pourra lui nommer un candidat pour l'office, moyennant une somme d'argent de ce candidat, que le roi va pourvoir et qui, ou va exercer l'office, ou à son tour la revendre. [...] Il y a vénalité privée lorsque le titulaire d'un office reçoit une somme d'argent ou tout objet ayant une valeur vénale pour se démettre de sa fonction et la faire attribuer à celui qui lui donne argent ou objet. Il y a encore vénalité privée*

560. Sur les stratégies royales concernant l'introduction des offices, consulter Maurice Gresset, « Les officiers "moyens" à travers l'exemple comtois, des Habsbourg aux Bourbons », in Michel Cassan (études réunies par), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité*, actes du colloque de Limoges, 11-12 avril 1997, Limoges, PULIM, 1998, p. 3-24.

lorsque quelqu'un, qui n'est pas titulaire d'un office mais qui est en situation d'en disposer, reçoit une somme d'argent ou tout objet ayant une valeur vénale pour faire pourvoir de cet office son donateur»⁵⁶¹.

La coexistence d'une vénalité publique et d'une vénalité privée confère à ce mécanisme de distribution des fonctions publiques une dimension très atomisée (décentralisée). Une fois l'office mis sur le marché, tout officier propriétaire de sa charge est susceptible de devenir l'agent dynamique de circulation des fonctions publiques. L'autonomisation de ces biens et le relâchement des liens interpersonnels qui attachent le roi à ses officiers constituent donc autant de phénomènes caractéristiques d'un mécanisme qui semble *a priori* doté d'une faible capacité de contrôle de la circulation des offices et de leur valeur. En l'absence de toute forme centralisée de contrôle, seul le travail de gestion collective des offices, organisé par les compagnies réunissant l'ensemble des officiers détenteurs de charges du même genre, assume *a minima* cette tâche de contrôle des officiers et, dans une certaine mesure, de régulation de la valeur de leur office⁵⁶². Le pouvoir de réception des officiers, manifestation concrète du primat des liens interpersonnels, confère en effet aux compagnies un droit de regard sur les entrées des nouveaux officiers, lesquels sont en conséquence obligés d'effectuer un travail relationnel spécifique d'intégration et de respect des manières d'être et des façons de faire en usage dans les compagnies.

La vénalité consacre l'appropriation dynastique des fonctions publiques, extension d'une logique dynastique d'accumulation de capital au profit de groupes sociaux appartenant en règle générale au tiers-état⁵⁶³. Pour les nobles, la logique dynastique se fonde sur la transmission de caractères innés (le sang et la race) qui confèrent honneur et dignité dès la naissance. La logique dynastique, appliquée aux fonctions publiques, concerne des

561. Roland Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, PUF, 1971, p. 13-14.

562. Dans son ouvrage, Christophe Blanquie souligne que la vénalité n'engage pas seulement un mode de dévolution des offices mais aussi influe sur les conditions de leur exercice. Il met l'accent sur les « stratégies de groupes d'officiers pour lesquels les demandes, apparemment excessives, de la monarchie sont des occasions de modifier les équilibres locaux ou de tirer parti de nouvelles capacités de contrôle du corps. Au contraire, elle [la vénalité] combine des rapports financiers et des pratiques juridiques et sociales qui se retrouvent dans le fonctionnement des juridictions. Et c'est la répétition de ces pratiques qui finit par produire non pas une représentation de l'institution présidial mais une énumération des fonctions rattachables à chaque catégorie d'office qui dispense de rattacher à la personne du roi l'autorité de ceux qui en sont pourvus. » Christophe Blanquie, *op. cit.*, p. 311.

563. Il faut remarquer que la vénalité accompagne un mouvement de « diminution de la mobilité sociale » dans la seconde moitié du XVI^{ème} siècle : « la hiérarchie sociale est plus lourde, plus rigide ; la condition héritée à la naissance emprisonne la plupart des individus leur vie durant. » Arlette Jouanna, *Ordre social. Mythes et hiérarchies dans la France du XVI^{ème} siècle*, Paris, Hachette, 1977, p. 96. Pour compléter ce constat, nous citons un commentaire qu'un anonyme fait de Montesquieu afin de mieux le contester plus tard : « Il dit que la vénalité des charges est bonne pour les états monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu ; qu'elle destine chacun à son devoir, & rend les ordres de l'état plus permanens. » *De la vénalité, de la permanence et de l'hérédité des offices de judicature dans la monarchie*, s.l., avant juin 1789, p. 7.

caractères ou des biens acquis : les offices qui confèrent à leur titulaire, sous une forme socialement dévaluée, honneur et dignité⁵⁶⁴. Cette vénalité peut être considérée comme une étape intermédiaire entre deux modes de reproduction que Pierre Bourdieu a exposé dans un article célèbre : le mode de reproduction fondé sur l'hérédité et le mode de reproduction bureaucratique⁵⁶⁵. Pourtant, cette coexistence s'accompagne, à côté des offices vénaux concernant essentiellement les charges de justice et de finance, du maintien d'offices non vénaux. Ceux-ci, formes résiduelles d'une configuration antérieure de pouvoir, sont confinés aux charges liées au service du roi (charges de la maison du roi, de gouvernement et de la guerre) et relèvent d'une logique interpersonnelle organisée autour de la personne physique du roi⁵⁶⁶.

I.2.2 De la vénalité des offices à l'élection comme indicateur de la transformation des activités d'État

Le développement de la vénalité peut être analysé comme un affaiblissement des liens interpersonnels entre le roi et ses officiers. L'allégeance est dorénavant requise au nom du corps symbolique du roi et de moins en moins à (et en présence de) sa personne physique⁵⁶⁷. L'autonomisation croissante des officiers par rapport au roi, censé être en pratique le dispensateur de ces charges⁵⁶⁸, nécessite ainsi la mise en place de théories juridiques (lire par exemple Charles Loyseau et Jean Domat⁵⁶⁹) qui visent à mettre en scène l'allégeance des officiers sous une forme nouvelle. Parmi les trois étapes rythmant la procédure au terme de laquelle le titulaire peut jouir de sa charge (la provision, le serment

⁵⁶⁴. Le type d'offices offrant la noblesse à leur détenteur était appelé « savonnette à vilains ».

⁵⁶⁵. Pierre Bourdieu, « De la maison du Roi à la raison d'État. Un modèle de la genèse du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118, juin 1997, p. 55-68, p. 61. Robert Descimon constate ainsi que « l'État apparaît toujours comme un mixte de formes pré bureaucratiques et de formes traditionnelles liées à la nature dynastique du régime ». Robert Descimon, « Les élites du pouvoir et le prince : l'État comme entreprise », in Wolfgang Reinhard, *op. cit.*, p. 139.

⁵⁶⁶. Robert Descimon, Schaub Jean-Frédéric, Vincent Bernard, *op. cit.*, p. 83.

⁵⁶⁷. Ernst Kantorowicz, *op. cit.*

⁵⁶⁸. « Le mot *charge* ne s'emploie plus, en effet, dans l'acception d'offices. Toutefois, dans l'usage, on donne indistinctement le nom de *charge* à toute sorte d'offices : c'est ainsi notamment qu'on dit : acheter ou vendre une charge. Mais on spécialise de la sorte le mot *charge*, lequel n'est pas synonyme du mot *office*, attendu qu'il comprend, outre les *offices*, divers autres emplois qui en doivent être distingués avec soin. En d'autres termes, s'il est vrai de dire aujourd'hui, comme il l'était autrefois, que tout *office* constitue une *charge*, il ne serait pas plus exact de nos jours qu'il ne l'eût pas été jadis de renverser la proposition et d'admettre la réciproque. » Paul Louis-Lucas, *Étude sur la vénalité des charges et fonctions publiques*, Paris, Challamel et Thorin, 1882, t. I, p. 14, note 29. Pour un développement plus étoffé et contemporain de la Révolution, voir *Rapport fait au nom du comité des pensions, tenu avec MM. Les commissaires du comité militaire, sur les brevets de retenue, imprimé en conformité du décret de l'Assemblée nationale, du 9 novembre, qui avait ajourné la discussion de la question au 19 novembre 1790, et qui depuis l'a ajournée au mardi 23 novembre*, A Paris, de l'imprimerie nationale, 1790, p. 2-8.

⁵⁶⁹. Jean Domat, *Le droit public, suite des "Loix civiles dans leur ordre naturel"*, Paris, J.-B. Coignard, 1697, 2 vol., in-4°, fig. gravée.

et la réception), la provision manifeste le lien qui rattache l'officier au roi par l'intermédiaire d'une mystique qui fabrique une chaîne de commandement Dieu-roi-officier. En effet, par l'intermédiaire de la personne du roi, le serment que doivent prononcer les officiers s'adresse à Dieu. Dans un monde social où la différenciation des espaces religieux et politique demeure encore faible⁵⁷⁰, la référence à Dieu demeure, en dernière instance, la source de légitimation de toute fonction publique.

« *La vénalité établie par François Ier a excité de tout temps de fortes réclamations ; & je sens combien l'éloquence a dû trouver de ressources pour foudroyer un pareil établissement : c'est au despotisme seul qu'il appartenait de rendre problématique, si l'existence de la vénalité des charges, & sur-tout leur transmission dans les familles, sont vicieuses.*

J'avoue que je ne peux plus douter à cet égard, & que je suis fortement persuadé qu'en France il est non seulement utile, mais nécessaire ; & que les choix des ministres sont mille fois plus redoutables, que les inconvénients de la vénalité : leur seule influence dans les élections deviendrait un fléau, & jamais la vénalité ne peut nous causer tant de maux, que le choix de nos magistrats dirigé par le ministère. Qu'on juge de ce qui arriverait bientôt, par ce qui est arrivé de nos jours, & qu'on prononce ensuite, s'il est expédient que la vénalité soit abolie, & que le choix des magistrats dépende absolument du prince & de ses ministres. »⁵⁷¹

Pour la majorité des fonctions nécessaires à l'administration des monopoles royaux, le mécanisme de distribution des postes est régi par un système de transactions financières qui permet au roi d'assurer la pérennité du monopole en même temps que le financement de son administration. Ces usages étatiques de la marchandisation des positions de pouvoir, mis en lumière dans l'article rédigé par David D. Bien⁵⁷², présentent cependant l'inconvénient pour le gouvernement royal de rendre les détenteurs de ces fonctions autonomes de son pouvoir⁵⁷³. C'est pourquoi le renforcement du pouvoir royal, à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, s'accompagne dans les provinces de la mise en place d'agents qui lui étaient plus dépendants et dont les attributions se renforcent progressivement⁵⁷⁴. Cet accroissement progressif du crédit symbolique attaché au pouvoir

570. Olivier Christin, *op. cit.*

571. Emmanuel-Henri-Louis-Alexandre de Launay, comte d'ANTRAIGUES, *Mémoire sur les États Généraux, leurs droits, et la manière de les convoquer*, s.l., 1788, p. 200-201.

572. David D. Bien, « Les offices, les corps et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien régime », *Les Annales E.S.C.*, mars-avril 1988, n° 2, p. 379-404. Plus récemment, William Doyle, « Colbert et les offices », *Histoire Économie et Société*, octobre-décembre 2000, p. 469-480.

573. Hilton L. Root, *La construction de l'État moderne en Europe. La France et l'Angleterre*, Paris, PUF, 1994, p. 14.

574. Sur la question des intendants, Anette Smedley-Weill, *Les intendants de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1995 ; François Olivier-Martin, *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1997.

central contraint de plus en plus de groupes sociaux à devoir inscrire dans l'État leurs stratégies de valorisation des ressources sociales dont ils disposent. Ce faisant, ils concourent à accroître les capacités de certification des ressources sociales du pouvoir monarchique central dans une configuration où seule la noblesse détient le monopole des capacités à définir dans quelle(s) condition(s) les activités sociales sont autorisées à exister. Dès lors, l'indépendance dont les détenteurs de charges vénales bénéficiaient, stigmate d'un rapport historiquement daté, distancié et sédimenté à l'État, n'a sans doute plus la même utilité ni le même rendement symbolique par rapport aux fonctions exercées par les commissaires du Roi (intendants). La concurrence entre plusieurs formes d'autorité publique, entre les officiers et les commissaires du roi, produit d'une transformation des tâches assumées par l'État, est telle que la question se pose de savoir si l'abandon de la vénalité des charges au début de la Révolution française n'a pas pour origine la dévalorisation du crédit symbolique attaché à leur détention.

Abordée sous cet angle, l'énigme de l'abandon de la vénalité des offices offre des perspectives nouvelles par rapport aux hypothèses formulées par Alfred Cobban ou par William Doyle qui cherchaient les raisons de cette suppression dans la variation de leur prix. Dans les années 1950, l'historien anglais Alfred Cobban contestait les thèses marxistes en affirmant que la Révolution française marquerait le triomphe de la bourgeoisie capitaliste. Il faisait remarquer que « *la bourgeoisie révolutionnaire fût avant tout la classe déclinante des officiers, des hommes de loi et autres membres des professions libérales, et non pas celle des industriels et des commerçants* »⁵⁷⁵. Cette thèse s'appuie sur l'idée d'une chute des prix des offices au cours du XVIIIème siècle. « *Even so, most historians consider that by this time the venal system was in decline. This seemed to be demonstrated by unsold offices remaining on the market, and above all by falling offices prices* »⁵⁷⁶. Thèse que contestera quelques années plus tard William Doyle pour qui l'historien britannique a fondé son hypothèse sur des exemples trop particuliers pour recéler une quelconque valeur argumentative. Selon lui, il semblerait au contraire que le prix des offices ait en moyenne progressé dans les vingt dernières années de l'Ancien régime. Un tel constat remettrait en cause l'hypothèse d'un abandon de la vénalité des offices fondée sur un intérêt proprement économique. Elle serait en outre susceptible de renforcer l'idée d'un altruisme collectif qui dicterait les actions des constituants⁵⁷⁷. Comment expliquer cette renonciation sans faire appel à l'« altruisme » que manifesteraient collectivement les constituants ? À cette réflexion formulée par William

575. Alfred Cobban, *Le sens de la Révolution française*, Paris, Julliard, 1984, p. 84-85.

576. William Doyle, « The price of offices in pre-revolutionary France », *The Historical Journal*, 27, 4 (1984), p. 831.

577. William Doyle, *ibid.*, p. 860.

Doyle, nous pourrions objecter que la suppression des offices s'accompagne d'une procédure de rachat des offices à leurs titulaires. Ce remboursement sera d'ailleurs l'une des justifications de la nationalisation puis de la vente des biens du clergé.

Afin de comprendre cet acte apparemment altruiste, il convient de s'intéresser aux constituants qui détiennent au moins un office. L'historienne Edna Hindie Lemay a répertorié 387 députés titulaires d'une charge : 106 d'entre eux sont titulaires de charges non-vénales et 281 de charges vénales. Dans le premier groupe, 46 députés sont attachés au service des municipalités, 40 au service des assemblées provinciales, 18 au service du roi et 2 au service des assemblées des Notables⁵⁷⁸. Le second groupe comprend 239 députés, titulaires de charges de justice : 32 siègent dans les Cours supérieures et 207 dans les cours inférieures⁵⁷⁹. Sur les 32 députés issus d'une Cour supérieure, 30 sont nobles (25 d'entre eux ont été élus dans l'ordre de la noblesse). Sur les 207 députés issus d'une Cour inférieure, seuls 8 siègent dans l'ordre de la noblesse (4 sont nobles mais ont été nommés dans l'ordre du tiers état). À ce groupe, il faut ajouter les 16 notaires, tous siégeant dans l'ordre du tiers état ; 9 officiers de Finances, 6 officiers des Eaux et Forêts, 5 de la Chancellerie. Enfin, 3 députés appartiennent à la Maison du Roi et 3 autres à la Maison des Princes. Cette présence massive des officiers à l'Assemblée rend d'autant plus énigmatique la suppression de la vénalité des offices et de leur vénalité.

Cependant, les stigmatisations dont ce mode d'appropriation des fonctions publiques fait l'objet à la Révolution apportent quelques éléments d'explication au problème de l'abandon de la vénalité des offices par les constituants. L'étude des cahiers de doléances, présentée par William Doyle, révèle l'absence de soutien des rédacteurs des cahiers de doléances au principe vénal. Seul un petit nombre de nobles érige le principe vénal en rempart contre le despotisme. Que ce soit dans les cahiers de doléances ou dans les pamphlets abondamment diffusés, la vénalité des positions de pouvoir y est dénoncée sur le mode d'une corruption financière⁵⁸⁰ qui entraîne des effets de corruption - au sens étymologique – du système.

578. À ce groupe de 106 députés, il faut ajouter 138 députés qui, pour la plupart, ont siégé ponctuellement soit dans les deux assemblées des Notables, soit dans les assemblées provinciales. 11 évêques ont siégé dans les assemblées des Notables ; 21 membres du haut clergé et 7 curés ont siégé dans les assemblées provinciales. 17 nobles ont siégé dans les assemblées des Notables et 36 dans les assemblées provinciales. Enfin, 45 députés du tiers état étaient membres d'une assemblée provinciale.

579. Exercer ces charges requiert la détention d'un diplôme de droit.

580. *Le Magistrat sans prévention : ou mémoire sur l'administration de la Justice*, dédié aux États-Généraux, 1789 ; *Rapport fait au nom du comité de judicature sur la liquidation des offices municipaux, acquis par les villes & municipalités*, par M. Lofficial, député du Département de la Vendée (3 juin 1791), Paris, Imprimerie Nationale, s.d. ; Challan, *Réflexions sur l'administration de la Justice, sur la formation des tribunaux ordinaires et municipaux, afin de rendre la Justice gratuite, et d'éviter les abus qui règnent spécialement dans les Justices seigneuriales*, Paris, Chez les Marchands de Nouveautés, 1789 ; Guillaume Boutaric, *Réflexions d'un député à l'Assemblée Nationale, sur les moyens à*

Abus de pouvoir, incompétence et usurpation de compétences⁵⁸¹, mauvaise intégration des échelons hiérarchiques, etc. semblent condamner un type d'organisation de la puissance publique vouée à l'inefficacité. Ces stigmatisations expriment surtout, sous l'effet du renforcement du crédit symbolique de l'État, une remise en cause de la vénalité des offices comme principe organisateur de l'accès aux positions de pouvoir. Le système de la vénalité des offices ordonne plus ou moins les détenteurs de charges publiques en fonction des ressources économiques qu'ils peuvent investir dans leur achat.

	<i>Clergé</i>	<i>Noblesse</i>	<i>Tiers</i>	<i>Total</i>
Consultés	150	153	189	492
V. approuvée		4 (2,61)		4 (0,81)
V. condamnée	10 (6,66)	18 (11,76)	26 (13,71)	54 (10,79)
V. judic. Con.	30 (20)	33 (21,56)	88 (46,56)	151 (30,69)
Annoblissement con.	11 (7,33)	79 (51,63)	46 (24,33)	136 (27,64)
Rétention partielle	7 (4,66)	15 (9,80)	12 (6,34)	34 (6,91)
Rembt prévu	15 (10)	35 (22,8è)	59 (31,21)	109 (22,15)

Suppression de charges spécifiques :

Finance	3 (2)	20 (13,07)	22 (11,46)	45 (9,14)
Tribunaux d'exception	22 (14,66)	35 (22,87)	75 (39,60)	132 (26,82)
Eaux et forêts	12 (8)	18 (11,76)	14 (7,40)	44 (8,94)
Municipales	4 (2,66)	6 (3,92)	14 (7,40)	24 (4,87)
Jurés-priseurs	29 (19,33)	42 (27,45)	83 (43,91)	157 (31,91)
Ministérielles	2 (1,33)	6 (3,92)	9 (4,76)	17 (3,45)

La vénalité dans les Cahiers généraux de 1789

(nombre de cas, suivi de pourcentages)⁵⁸²

Le tableau réalisé par Frédéric Mollé, que nous reproduisons à la page suivante, montre à quel point ce mode d'accès aux fonctions publiques implique, d'une génération à l'autre,

prendre pour liquider facilement toutes les charges de Judicature, de Finance etc., Paris, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée nationale, 1789.

581. *De la vénalité, de la permanence et de l'hérédité des offices de judicature dans la monarchie*, (s.d.), p. 10-11 ; Vivien A.P.J.B., *Exposé de différens abus dans l'administration de la justice, moyens certains de les extirper jusques dans leurs plus profondes racines, et de les empêcher de se reproduire, en soulageant la Nation d'un remboursement considérable*, Paris, Chez Onfroy, Libraire de la Société Nationale des Neuf Sœurs, 1790.

582. William Doyle, *La vénalité*, Paris, PUF, 2000, p. 107.

une continuité des positions sociales dans l'univers de la robe⁵⁸³. Les députés, détenteurs de petits offices ou d'offices moyens, héritent d'un état qu'ils ont toutes les peines à quitter pour accéder à des positions plus élevées. Leurs pères occupaient majoritairement (59 %) les états d'avocat, de procureurs, de conseillers ou d'officiers de finances. À côté de ces officiers, apparaît un groupe moins nombreux d'officiers de la première génération (11 %), issus du monde du négoce. L'analyse de ce tableau montre à quel point les trajectoires des députés officiers sont ordinaires et correspondent aux trajectoires familiales décrites par Roland Mousnier : dans un premier temps, le passage du monde du négoce à celui de la robe qui s'accompagne souvent de l'acquisition du statut d'avocat ; puis, une stabilité des positions sociales qui n'exclut pas une circulation des offices.

Qualité/profession du député	Petits officiers	Officiers moyens	Officiers supérieurs	TOTAL	Proportions
Qualité/profession du père					
Avocats	9	18	0	27	19%
Procureurs	10	12	1	23	17%
Notaires	5	2	0	7	5%
Greffiers	0	3	0	3	2%
Huissier-audiencier	0	1	0	1	1%
Officiers municipaux	3	5	0	8	6%
Officiers de finances	4	8	1	13	10%
Conseillers	4	14	0	18	13%
Lieutenants (civils)	0	5	0	5	4%
Juges	1	5	0	6	4%
Officier de la Maison du Roi	1	1	0	2	1%
Présidents de juridiction (cours)	0	1	2	3	2%
Marchands/négociants	7	8	0	15	11%
Cultivateur	1	0	0	1	1%
Médecin	0	1	0	1	1%
Militaires	3	1	0	4	3%
Vivant de leur position nobiliaire	0	2	0	2	1%
				139	100%

**Origines sociales des députés officiers selon la profession ou « qualité » du père.
(Étude réalisée sur 139 individus soit 49% des officiers députés du tiers)⁵⁸⁴**

Ce principe organisateur met en concurrence le produit d'activités sociales différentes et hiérarchise ceux qui les exercent en fonction de la capacité à dégager des profits. Dans cette logique, les activités marchandes ou les activités foncières se trouvent ainsi valorisées au

⁵⁸³ Frédéric Mollé, *Les logiques économiques d'une bureaucratie d'État. Le langage administratif révolutionnaire comme refondation du monde social*, thèse de doctorat en sociologie, sous la direction de Charles Suaud, 2003, p. 99.

⁵⁸⁴ Frédéric Mollé, *ibid.*

détriment d'activités ou de savoir-faire moins intégrés dans les circuits d'échanges marchands (avocats, médecins, savants, etc.). Les détenteurs de ces savoirs et de ces savoir-faire sont condamnés à occuper des fonctions souvent peu prestigieuses (et/ou peu rentables) dans un système où le mérite et la compétence dans l'exercice de fonctions publiques, que cherchent à valoriser les porteurs de ces savoirs – stratégies sociales qui supposent le détour par l'acquisition de diplômes universitaires -, ne constituent en rien le support d'une carrière.

II Un travail de légitimation, d'homogénéisation et de définition des pratiques de vote

Dans la tradition historiographique, le décret du 22 décembre 1789 est souvent saisi, désigné et lu comme le texte mettant en place la nouvelle organisation administrative de la France dont le principe a depuis été pérennisé et la filiation maintes fois affirmée, notamment par Jacques Godechot qui, en mobilisant des divisions contemporaines du savoir, ordonne les dispositions du décret en fonction de leurs implications « politiques » puis « administratives »⁵⁸⁵. Or, dès le début des travaux du comité de constitution, la réforme de l'organisation administrative du royaume est liée à la mise en place du principe électif à la fois comme moyen d'une mise en ordre des ambitions des acteurs collectifs et comme instrument d'une mise en ordre du territoire national. La compréhension des raisons pour lesquelles les membres du comité de constitution ne dissocient pas ces deux aspects constitue peut-être une piste pour identifier les enjeux de la généralisation de l'élection.

II.1 Le décret du 22 décembre 1789

II.1.1 Les enjeux d'une mise en ordre représentatif

Les enjeux attachés à la codification des pratiques électorales dans le décret du 22 décembre 1789 sont liés aux stratégies que les constituants déploient pour imposer l'autorité de l'Assemblée nationale. Il s'agit d'identifier les députés à la « Nation », de doter tout député d'un crédit symbolique qui transforme le représentant d'un bailliage ou

⁵⁸⁵. Jacques Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1985.

d'une sénéchaussée en représentant de la « Nation ». Le vote de ce décret ne peut pas non plus être dissocié des troubles sociaux et politiques dans les provinces et à Paris ni des transformations de leur perception par ceux qui vont voter ce décret⁵⁸⁶. Des traces de ces enjeux se retrouvent dans le rapport du comité de constitution que Jacques-Guillaume Thouret présente le 29 septembre 1789 à l'Assemblée. Sous couvert de mettre fin à l'agitation sociale, aux troubles et aux attroupements qui déchirent le royaume depuis plusieurs mois, les constituants tentent d'imposer le monopole symbolique et physique de leur autorité à déléguer et à attester de la capacité à représenter. Le 14 octobre suivant, le comte de Mirabeau présente un projet de décret contre les attroupements, lequel est suivi dès le lendemain d'une proposition que Guy-Jean-Baptiste Target présente au nom du comité de constitution⁵⁸⁷. Alors que les députés avaient jusqu'à présent fait usage des soutiens apportés par les provinces pour conquérir leur pouvoir, ces dernières deviennent à partir de ce moment une menace susceptible de remettre en cause le monopole de la représentation nationale que l'Assemblée revendique pour son compte. Car les assemblées représentatives locales sont tentées de prolonger les formes de contestation propres à l'Ancien régime en endossant tout ou partie du rôle que les parlements assumaient vis-à-vis du pouvoir royal, incarné dorénavant par l'Assemblée nationale en lieu et place du roi. L'objet de cette proposition vise en particulier à contrecarrer la tentative de Jean-Joseph Mounier, réfugié dans le Dauphiné depuis le 10 octobre 1789, de convoquer pour le 2 novembre suivant les États du Dauphiné⁵⁸⁸. Cette tentative de dévaluation du crédit symbolique d'une arène devenue prépondérante, l'Assemblée nationale, consiste à infléchir les règles d'un jeu qui tendait à se régler à son avantage. C'est pourquoi l'Assemblée dénie toute légalité à cette convocation en l'interdisant par un décret daté du 26 octobre 1789⁵⁸⁹.

Les propriétés de la conjoncture qui ont autorisé le coup de force du 17 juin 1789 sont en effet toujours à l'œuvre et la tentation est grande pour certaines assemblées d'électeurs de réitérer contre l'Assemblée nationale le coup de force symbolique à double détente que les constituants ont déjà réussi contre le roi et contre leurs commettants. À Paris par exemple, le conflit entre l'Assemblée des représentants de la Commune et les districts parisiens ne laisse pas d'inquiéter les constituants :

⁵⁸⁶. *Archives parlementaires*, Tome IX, 29 septembre 1789, p. 202-210.

⁵⁸⁷. *Archives parlementaires*, Tome IX, 14 et 15 octobre 1789, p. 442-444 et 452-453.

⁵⁸⁸. Jean Égret, *La Révolution des notables*, *op. cit.*, p. 197-223.

⁵⁸⁹. *Archives parlementaires*, Tome IX, 14 et 15 octobre 1789, p. 442 et 452.

« J'ose le dire parce que je le pense : organiser les municipalités avant d'avoir organisé le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, et la démocratie sera formée, et la monarchie ne sera plus possible à rétablir.

En effet quelle unité peut-on attendre d'une multitude de corporations organisées séparément, ne pouvant tenir à aucun centre commun, existant et existant organisées avant le pouvoir qui en assure l'exécution ?

Ou cette organisation sera une véritable anarchie ou elle sera un état régulier.

Si elle est l'anarchie, ne la créons pas ; si elle peut exister régulièrement avant les pouvoirs auxquels il faudra l'assujettir, quel sera le moyen de l'engager à souffrir sans troubles l'établissement de ces pouvoirs ?

Je crois ces raisonnements justes ; les faits viennent encore à l'appui.

Paris s'est organisé en districts avant de s'être organisé en municipalités ; les districts ont nommé un corps représentatif et ont persisté dans leur organisation de districts. Qu'en est-il résulté ? C'est que les districts font quelquefois obstacle à ce que l'Assemblée de représentants décide ; c'est qu'il y a peu d'unité dans l'administration ; c'est qu'exagérant leurs prétentions, il y a eu des districts qui se sont permis d'articuler une opinion impérieuse sur les objets qui occupent actuellement l'Assemblée nationale. Que sera-ce donc, lorsque, dans toutes les parties de la France, il existera de semblables corporations. Quel moyen pour les perturbateurs du repos public ! Quel danger pour la constitution ! On verrait bientôt arriver de toutes parts des mandats impératifs, et l'existence de ces mandats est, comme en convient l'abbé Sieyès, le caractère distinctif d'Etat démocratique.

Je conclus qu'il est nécessaire d'organiser promptement et avant tout le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et que le travail des municipalités ne doit être entrepris que lorsqu'en établissant leurs droits, on pourra, par le même acte, leur indiquer leurs devoirs. »⁵⁹⁰

Le lendemain, la question des districts de Paris est à nouveau abordée à l'Assemblée par le Comte de Custine : « Mais ce qu'il est surtout essentiel de s'occuper de retrancher des dépenses, ce sont celles produites par les volontés incohérentes et sans direction assurée de 60 districts, cette tumultueuse démocratie, aux mouvements de laquelle a tant de part un corps militaire peu discipliné, ne permettra jamais aucun ordre certain dans la capitale tant qu'une forme d'administration aussi vicieuse subsistera. Il n'est pas moins essentiel que l'Assemblée nationale s'occupe à supprimer, et cela immédiatement après l'établissement des municipalités et des assemblées dans les provinces, les milices bourgeoises des villes et des campagnes »⁵⁹¹.

Créés en avril 1789 en vue des États généraux, les districts parisiens sont devenus permanents à la faveur de la « révolution municipale ». Ils donnent naissance en juillet 1789 à une Assemblée générale des Représentants de la Commune, « élue dans des conditions confuses, à l'appel à la fois du maire, de l'Assemblée des Électeurs et de certains

590. Stanislas de Clermont-Tonnerre, discours écrit à l'occasion des débats sur la sanction royale tranchée le 11 septembre et inséré en annexe de la séance du 21 septembre 1789, *Archives parlementaires*, Tome IX, p. 58.

591. Comte de Custine, 22 septembre 1789, *Archives parlementaires*, Tome IX, p. 106.

districts»⁵⁹². Dans la logique du processus de délitement de l'autorité monarchique et de la lutte sur la définition des attributions de chaque organe ayant des prétentions à représenter, les districts et l'Assemblée générale des Représentants de la Commune s'opposent à propos de la détermination de leurs compétences respectives. Délégués des districts, les 300 *représentants* - l'usage du terme ne provoque aucune contestation à l'époque - de la Commune ont reçu des mandats divers : impératifs - quant à leur durée ou à leur objet - ou illimités. Néanmoins, ils sont chargés de mener à bien deux missions : la première consiste à élaborer un plan d'organisation municipale et, la seconde, à administrer provisoirement la Commune. Leur activité porte rapidement ombrage aux prétentions des districts qui opposent dès le 31 juillet « à la notion de "représentant" celle de "mandataire", à la conception du régime représentatif celle du gouvernement direct »⁵⁹³. Le conflit s'organise autour de la définition du sens de la hiérarchie représentative, entre les délégués et leurs commettants. Lors de la convocation des États généraux, « *représentant* » et « *mandataire* » étaient deux termes synonymes dont les significations respectives n'étaient pas clairement fixées en raison de l'absence de réunion de ces États depuis 1614. L'abandon officiel du mandat impératif à partir du 7 juillet 1789 opère pour la première fois une discrimination entre ces deux termes au niveau de l'Assemblée nationale. Mais le statut des délégués des assemblées *représentatives* locales demeure confus. D'un côté, l'activité des Représentants de la Commune vise à s'approprier, à une échelle moindre et dans la logique de l'autonomisation des représentants que les constituants ont inauguré, le monopole de la représentation de la Commune de Paris. À cette fin, l'Assemblée des Représentants de la Commune annonce qu'« elle exercerait seule au nom de tous, les pouvoirs qu'elle a reçus de tous » et défend la thèse que ses commettants, en l'occurrence les soixante districts, doivent « respecter dans les Représentans qu'a réunis le choix des Citoyens, l'autorité légitime de la totalité des Représentés »⁵⁹⁴.

De l'autre, les districts, « *cette tumultueuse démocratie* » pour reprendre l'expression du comte de Custine, infèrent de leur supériorité hiérarchique dans le sens où la nomination des « représentants » à l'Assemblée des Représentants de la Commune est censée les subordonner *de facto* à leurs commettants, c'est-à-dire à eux-mêmes⁵⁹⁵. Ils sont d'autant

⁵⁹². Maurice Genty, « Pratique et théorie de la démocratie directe : l'exemple des districts parisiens (1789-1790) », *Annales Historiques de la Révolution française*, janvier-mars, 1985, p.11.

⁵⁹³. Maurice Genty, « Mandataires ou représentants : un problème de la démocratie municipale à Paris, en 1789-1790 », *Annales Historiques de la Révolution française*, n° 207, 1972, p. 6.

⁵⁹⁴. B.N., 8° LB 40/1152, n° 12. Cité par Maurice Genty, *ibid.*, p. 5.

⁵⁹⁵. « que les Districts réunis sont essentiellement la Commune ; que les représentants individuellement en forment réellement une partie intégrante; mais que, quoique réunis, ils ne sont pas la Commune, mais seulement ses organes... La mesure des pouvoirs qu'elle leur a délégués n'en a point épuisé la source ; elle en conserve la propriété dans toute sa plénitude, ainsi que la faculté de modifier en toute occurrence les écoulemens de son autorité... Tout établissement, tout

moins enclins à circonscrire leur autorité à un acte de nomination que leur proximité géographique avec leurs délégués affaiblit la légitimité des prétentions et des justifications de ces derniers à s'émanciper et à s'approprier le monopole de l'autorité publique en ce qui concerne la ville de Paris. La stratégie de dévalorisation dont leurs délégués font les frais conduit les districts à distinguer progressivement et de manière inégale le « *représentant* » du « *mandataire* ». Elle les conduit à leur dénier le droit de réitérer le coup de force réalisé par l'Assemblée constituante envers ses commettants (sans remettre en cause pour autant la légitimité de celle-ci)⁵⁹⁶. Les districts développent ainsi un modèle alternatif à celui qu'incarne une Assemblée constituante soucieuse d'imposer à son profit un ordre *représentatif* univoque. Il en va de sa prééminence : éviter l'émergence sur un mode électif d'une concurrence, empêcher que cette multitude de postes et de places favorisent l'apparition d'un groupe de potentats locaux qui, ayant reçu comme elle l'assentiment électif des citoyens, pourraient dès lors contester son primat⁵⁹⁷.

II.1.2 Le décret du 14-22 décembre 1789 comme mise en ordre

Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que l'adoption du décret du 14-22 décembre 1789 *sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives* survienne dès la fin de l'année 1789. Ses dispositions posent les bases de la nomination des membres des assemblées représentatives tant *administratives* que *politiques* et en déterminent les attributions. Dès le début des travaux du comité de constitution et dans la logique de l'institutionnalisation de l'Assemblée nationale, ses membres associent la réforme de l'organisation administrative du royaume à la généralisation d'un mode unique de dévolution des positions de pouvoir : le principe électif. Il importe que l'analyse

corps formé par elle, n'étant que des émanations d'elle-même, lui sont subordonnés, et ne peuvent exercer que comme ses mandataires la portion de pouvoirs qu'elle leur a confié » ; déclaration du district des Prémontés du 31 octobre 1789 ; cité par Maurice Genty, *ibid.*, p. 7.

596. Le district des Cordeliers récusé le principe selon lequel les membres de l'Assemblée des Représentants de la Commune « croyent trouver dans les pouvoirs dont ils sont munis et ceux que la France a donnés soit primitivement, soit subséquentement, aux membres de l'Assemblée nationale... Il était important, pour le salut de la France, et pour qu'on ne travaillât pas en vain au grand oeuvre de la Constitution, que les différents mandats de chaque membre de l'Assemblée nationale fussent déclarés n'être point impératifs... les pouvoirs des représentants à l'Assemblée nationale ont pour objet d'établir définitivement une Constitution. Mais les pouvoirs en vertu duquel les mandataires des districts se rassemblent à l'Hôtel de ville, sont purement provisoires. » Quelques jours plus tard le même district ajoute dans une adresse à l'Assemblée nationale que les « mandataires provisoires... voudroient en vain... assimiler leurs pouvoirs, textuellement provisoires, à ceux des représentants du Peuple français, c'est-à-dire à des pouvoirs emportant le droit de faire une Constitution, et, par conséquent, ne devant point contenir des dispositions impératives qui auroient empêché la régénération du royaume ». Maurice Genty, *ibid.*, p.11-12.

597. « M. Rabaut de Saint-Étienne représente, au nom du comité de constitution, combien il y aurait de danger à organiser isolément des municipalités qui pourraient se former en autant de petites républiques. », *Archives parlementaires*, Tome IX, 14 octobre 1789, p. 442.

tienne pleinement compte du choix de lier, sous ce rapport, les fonctions *administratives* et les fonctions *politiques*. Il importe aussi qu'elle ne discrimine pas rétrospectivement et peut-être abusivement ces deux aspects⁵⁹⁸ sous peine d'en dénier l'originalité et de méconnaître les intentions tactiques des législateurs, de réduire la procédure électorale (telle qu'elle est conçue et votée en 1789) à la conception contemporaine de l'« élection », telle qu'elle est naturalisée aujourd'hui.

Le décret énonce dans l'article I du préambule que la division du Royaume en départements s'applique aux deux hiérarchies évoquées : la « représentation » et l'« administration ». Les citoyens éligibles ont l'obligation de prêter serment « *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées* »⁵⁹⁹. La même hiérarchie des devoirs et des fidélités est ici affirmée quelle que soit l'assemblée *représentative, civile* ou *politique*, pour laquelle ils sont désignés. Les deux genres de fonctions sont d'autant plus sûrement abordés de manière indissociée que le même corps assemblé d'électeurs, lors de la même convocation, préside au même moment et de la même manière à la nomination du personnel des assemblées *politiques* et *administratives* par l'intermédiaire de l'opération électorale. L'indistinction que les constituants pratiquent quant au mode de distribution des postes *administratifs* et *politiques* atteste que la mise en place de mécanismes communs d'administration des biens communs du royaume gouverne leur action. La mise en forme du dispositif *représentatif* tend à montrer qu'ils transfèrent un mode de gestion et de délégation ordinaire concernant les corporations ou certaines villes dans l'espace institutionnel en construction, ce qui les amène à concevoir de façon similaire - du moins dans les premiers mois d'existence de l'Assemblée nationale - *représentation* et *administration*.

Mais l'Assemblée nationale en profite pour s'affirmer et s'imposer comme le seul organe qui puisse à la fois légiférer, déterminer les fonctions et faire la police de toutes les autres assemblées. Les constituants prennent en effet grand soin de hiérarchiser dans le décret toutes les assemblées qu'ils établissent, de dissoudre celles qui sont héritées de l'Ancien

⁵⁹⁸. « Messieurs, l'organisation du Corps législatif, les qualités et le nombre des membres qui doivent le composer, la manière de les élire, tiennent essentiellement à l'établissement et au régime des Assemblées représentatives, répandues sur la surface du royaume. Ces objets ne peuvent donc pas être détachés de la discussion du rapport qui vient de vous être fait par votre *comité de constitution*. Il vous a invités à vouloir bien ne pas vous en occuper séparément, parce que toutes les parties du plan présentent un ensemble qu'il faut considérer d'une seule vue. » Guy-Jean Target, « Rapport au nom du comité de Constitution sur un projet de plan constitutif du Corps législatif », *Archives parlementaires*, Tome IX, 29 septembre 1789, p. 210.

⁵⁹⁹. Article VIII, section II.

régime et de refuser toute permanence aux nouvelles assemblées subordonnées à l'Assemblée nationale. Son autorité est d'autant plus affirmée qu'elle s'accomplit dans un geste d'imposition qui va du haut vers le bas, de l'Assemblée nationale vers les assemblées primaires de canton.

Le choix d'un tel découpage territorial constitue une stratégie de disqualification des liens de subordination que la noblesse d'Ancien régime ou ceux qui géraient les corporations seraient peut-être enclins à maintenir et à entretenir à l'égard des nouveaux citoyens⁶⁰⁰. La formation de deux assemblées, primaire et électorale, renforce l'isolement des nobles et des ecclésiastiques en rendant plus difficile l'exercice de leur influence sociale dans le processus électif⁶⁰¹. « *La principale raison qui a déterminé l'Assemblée Nationale à préférer les assemblées primaires par cantons, aux simples assemblées par paroisse ou communauté, est que les premières étant plus nombreuses, déconcertent mieux les intrigues, détruisent l'esprit de corporation, affoiblissent l'influence du crédit local & par-là assurent davantage la liberté des élections. Les citoyens des campagnes ne regretteront pas la peine légère d'un très petit déplacement en considérant qu'ils acquièrent à ce prix une plus grande indépendance dans l'exercice de leur droit de voter.* »⁶⁰² En supprimant la pression directe des corps constitués en dehors de tout objectif électoral, les constituants valorisent les attributs professionnels (capacités à prendre la parole et à s'exprimer en public) du groupe dominant à l'Assemblée : les hommes de loi. Alors que les nobles occupant un rang élevé dans l'espace de la noblesse ont des dispositions qui les éloignent des nouvelles règles du jeu : « s'abaisser » à solliciter les voix des électeurs dans le cadre d'une assemblée. La mise en ordre à laquelle se livrent les constituants produit mécaniquement une distance entre l'Assemblée nationale et les arènes locales.

600. Citons Condorcet pour attester de l'existence d'une telle stratégie avant même la réunion des États généraux : « D'ailleurs, dans la plupart des provinces, un petit nombre de grands seigneurs et d'ecclésiastiques très riches, y seront regardés comme des chefs. Si on suit la méthode d'élire ordinaire, c'est entr'eux que le choix sera limité. Un électeur ira-t-il perdre sa voix, risquer de se faire des ennemis puissants, pour le seul plaisir de marquer inutilement son vœu en faveur d'un homme vertueux, d'un homme éclairé, sans titre, sans parti ? », Condorcet, *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales (première partie)*, 1788, in Condorcet, *Sur les élections et autres textes*, Paris, Fayard, Corpus des œuvres de philosophie en langue française, 1986, p. 370-371.

601. « Combien de municipalités dans les campagnes ne sont pas à la merci des seigneurs, ou des curés, ou de quelques notables ! Combien, dans les petites villes, ne sont pas dominées par le crédit des principaux citadins ! N'attendons rien de ces administrations trop faibles pour se conserver indépendantes ; l'unique moyen d'émanciper l'autorité municipale est de la distribuer en plus grandes masses, et de rendre les corps qui en seront dépositaires plus éclairés et plus puissants, en les rendant moins nombreux. » Jacques-Guillaume Thouret, « Rapport sur les bases de la représentation proportionnelle », *op. cit.*, p. 208.

602. *Instruction de l'Assemblée nationale sur la formation des Assemblées représentatives & des Corps administratifs. Du 8 janvier 1790*, p. 5. Le qualificatif « nombreuses » ne se rapporte pas ici au nombre des assemblées mais au plus grand nombre d'électeurs qu'elles peuvent ainsi réunir.

Si le décret prévoit bien une assemblée départementale, il n'existe à aucun moment un corps d'électeurs du département nommant en commun l'ensemble de leurs élus. Seuls les élus issus des assemblées primaires, une fois assemblés administrativement au niveau du département, produisent la fiction incarnée et rétrospective d'un corps électoral départemental. La prétention des membres d'une assemblée à représenter les citoyens inscrits dans un département bénéficie d'un travail d'objectivation de cette circonscription⁶⁰³ comme une unité de gestion des affaires communes à tous les citoyens qui ont participé à la nomination d'au moins l'un d'entre eux. L'unité administrative elle-même crée l'illusion d'une unité électorale, c'est-à-dire la fiction d'un corps électoral indivis.

Le même mécanisme est mis en œuvre à propos de la désignation des députés à l'Assemblée nationale. Seuls ces derniers issus des assemblées électorales de département mais assemblés au sein de l'Assemblée nationale produisent la fiction incarnée et elle aussi rétrospective d'un corps électoral national. Cependant la prééminence de l'Assemblée Nationale à propos de la définition de toute forme d'autorité dans le royaume est proclamée dès les premières lignes du décret : « *LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇAIS : A tous présents & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété le 22 du mois dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit* ». À tous les niveaux du territoire, la seule manière possible et légitime de se faire dorénavant reconnaître comme « représentant » est celle que prédéfinit le décret, lequel consacre aussi la domestication et la subordination d'un élu, en l'occurrence le roi, par les constituants. Son rôle de porte-parole de la volonté de l'Assemblée nationale l'atteste. L'ordre des prééminences constitutionnelles, des pouvoirs et des fidélités valorise à plusieurs reprises la loi, la constitution de l'État ou l'Assemblée nationale elle-même aux dépens du roi. La suprématie d'un principe électif est proclamée sur le précédent qui valorisait l'élection par la naissance ou par Dieu. Se trouve conservé le passage d'une nomination électorale à une autre, d'une valorisation électorale de propriétés sociales à une autre. Les dispositions de ce décret recherchent peut-être moins l'indépendance des citoyens des campagnes qu'à soustraire les députés aux influences locales au moyen de la technique de l'assemblée elle-même et par l'affirmation que l'élu représente une totalité irréductible à l'ensemble des électeurs qui l'ont désigné.

⁶⁰³. Pour initier une réflexion en la matière, on peut consulter utilement Foucher (M.), *L'invention des frontières*, Paris, F.E.D.N., 1987, p. 61-63 et p. 97-149.

II.2 Des États généraux à la Constituante : les deux états de l'« élection »

II.2.1 Les deux états de l'élection

Le passage de la vénalité des offices à l'élection ne peut être pensé comme naturel. Le recours à l'élection est le résultat d'un travail symbolique qui vise à produire l'autorité de ce mode de dévolution des positions de pouvoir. Il ne s'agit pas de nier l'existence sous l'Ancien régime d'une multitude de pratiques électives qui n'avaient ni le sens ni les usages que les constituants vont leur conférer. Mais la technologie élective que les constituants officialisent et systématisent possède des propriétés qui la rendent irréductible à la relation de filiation élective à partir de laquelle certains auteurs ont pu la penser. Lors des débats qui ont précédé l'adoption du décret du 22 décembre 1789, les constituants n'ont à aucun moment évoqué l'idée qu'un autre mode de dévolution des positions de pouvoirs pouvait aussi bien être utilisé. Le recours à l'élection comme mode d'accès aux fonctions publiques était devenu naturel sous l'effet du travail symbolique de construction de son autorité, dominé par la figure de Condorcet ; sous l'effet aussi de l'élargissement tendanciel de ses usages dans la seconde moitié du XVIIIème siècle.

Pourtant, il est un point sur lequel il convient de s'attarder et de développer sous peine de laisser ouverte la porte à une comparaison « sauvage » entre la procédure électorale que les constituants mettent en place en décembre 1789 et la procédure électorale employée lors la convocation aux États généraux ou sous l'Ancien régime. Les similitudes entre les lettres de convocation aux États généraux, datée du 24 janvier 1789, et le décret du 22 décembre 1789 servent parfois de caution à une comparaison qui accorde aux premières la quasi-paternité des secondes : des procédures de désignation apparemment similaires (à quelques détails près) et une façon identique de les évoquer (élection). Or, les procédures qu'officialisent les lettres de convocation et le décret renvoient à des univers de pratiques dont ces textes ne peuvent pas entièrement rendre compte.

Comment rendre compte par exemple du fait que les capacités prescriptives des autorités publiques chargées de leur mise en œuvre ne sont pas les mêmes ? Aux règles nationales et identiques que suscite le décret du 22 décembre 1789 répondent les nombreux règlements particuliers complétant les lettres de convocation. Ceux-ci adaptent les règles, posées centralement dans les lettres de convocation du 24 janvier 1789, aux particularismes de

chaque province ou de chaque pays⁶⁰⁴. Comment rendre compte aussi, en passant de la description des règles à l'observation des pratiques, du non-respect des règles de désignation posées dans ces lettres par les assemblées d'élection ? Ce phénomène peut laisser penser qu'elles ne faisaient pas sens pour les membres des différentes assemblées d'élection⁶⁰⁵. En tant que règle prescriptive devant structurer les pratiques de désignation, la procédure électorale n'est-elle pas une invention *ex post* : enjeu des luttes entre les députés à partir de mai 1789 qui visent à valider ou à invalider des nominations par le biais de la vérification des pouvoirs ? Le résultat de ces luttes dessine les bonnes formes auxquelles doivent se conformer les agents pour valider leur nomination, bonnes formes susceptibles d'être remises en cause à la moindre transformation des rapports de force. Les lettres de convocation s'expliquent peut-être moins par la nécessité de formaliser la procédure électorale que par la nécessité d'officialiser une décision, à savoir le doublement du tiers état qui était l'un des principaux enjeux des luttes depuis septembre 1788.

Comment rendre raison de l'hétéronomie des formes de mobilisation des commettants ? S'il faut comparer les pratiques de nomination au-delà de l'identité du terme qui sert à les désigner dans la convocation du 24 janvier 1789 et dans le décret du 22 décembre 1789, il faut admettre que les procédures de mobilisation des électeurs comme de désignation de leurs mandataires au début de l'année 1789 renvoient à un univers symbolique autre que celui qui s'impose dès la fin de la même année. Comme le fait remarquer Nicolas Bergasse, les élections pour la désignation des députés aux États généraux entérinent la séparation des

604. Le 7 février, le gouvernement royal envoie des Règlements particuliers à la province d'Alsace, à la province de Lorraine et Barrois, à la province des Trois Évêchés et du Clermontois, à la province de Languedoc, à la province de Bourgogne ; le 15 février à la province d'Auvergne ; le 17 février à la province de Franche-Comté ; le 19 février, à la province de Roussillon, des Marches communes franches de Poitou et de Bretagne, à la principauté d'Orange, à la province de Flandre, au Duché d'Albret, aux bailliages de Chartres et de Châteauneuf en Thimerais, à la Navarre, au pays de Soule, au comté de Foix, au Béarn, au Pays de Rivière-Verdun, à la province de Cambresis, au pays de Bigorre, à la province d'Artois, au pays de Comminges, à la province du Hainaut ; le 28 février, aux bailliages de Bellesme et de Mortagne ; le 2 Mars, au comté de Provence, à la Sénéchaussée d'Angoumois, aux bailliages de Laon, Reims, Troyes et Vitry ; le 8 mars, à la Sénéchaussée de Nîmes ; le 10 mars, aux bailliages de Rouen et de Charleval, & dans les Justices seigneuriales d'Andely, Gisors, Lyons et Vernon ; le 12 mars, de nouveau à la province d'Artois ; le 15 mars, au Bailliage de Clermont en Argonne, à la Sénéchaussée du Maine ; le 16 mars, à la province de Bretagne, puis à l'île de Corse ; le 28 mars, à la ville de Paris, dans la Prévôté et Vicomté de Paris, au bailliage d'Ustaritz, pays des Basques ; le 4 avril, à la ville d'Arles ; le 6 avril, à la ville de Metz ; le 13 avril, en interprétation et exécution du règlement du 28 mars, de nouveau à la ville de Paris ; le 2 mai, de nouveau à la Prévôté & Vicomté de Paris (extra muros), au pays des quatre Vallées ; et enfin le 18 juin, à la sénéchaussée de Castelmoron. Tous ces règlements se trouvent aux Archives nationales, à la cote C26/1.

605. Ainsi les députés du Dauphiné aux États généraux ont-ils été nommés par acclamation. Il n'est qu'à consulter la série BA des Archives nationales pour se rendre compte des difficultés et des contestations que la nomination des électeurs et des députés aux États généraux suscitait. Guillaume Bonnemant est élu « illégalement » le 28 avril 1789 par l'assemblée des corporations de la ville d'Arles en ne respectant pas le règlement royal du 4 janvier 1789 qui n'accordait que trois députés à la ville d'Arles. Pourtant, ce député est admis à siéger à l'Assemblée constituante le 14 juin 1789. Un certain nombre de contestations sont d'ailleurs imprimées comme les *Observations sur l'élection d'un prétendu député de la ville de Metz aux États généraux*, par M. Rœderer, conseiller au Parlement de Metz, de la Société Royale des Sciences & Arts de la même ville, le 23 avril 1789, s.l.n.d., 28 p.

ordres : « J'ai été surpris, je l'avoue, que nulle part on n'ait apperçu l'inconvénient qui se trouve à faire nommer les Représentans Ecclésiastiques, simplement par des Ecclésiastiques, & même les Représentans du Tiers Etat, simplement par le Tiers Etat. L'homme qui doit voter aux États-Généraux qu'est-il à votre avis ? est-il seulement le Représentant de la Noblesse, le Représentant du Clergé ou même le Représentant du Tiers ? n'est-il pas réellement le Représentant de la Nation ? & comment la représentera-t-il, si ce n'est pas par un suffrage pleinement national qu'il est député ? »⁶⁰⁶.

Lors des élections aux États généraux, l'hétéronomie des formes de mobilisation des électeurs en fonction des ordres y est donc de règle⁶⁰⁷. Les formes de convocation accordent d'emblée dans le processus de désignation des poids différents aux électeurs pressentis en fonction de leur statut social. Les individus ne participent aux élections qu'en raison de leur appartenance aux corps, corporations, provinces et communautés qui sont presque seuls habilités à se faire représenter⁶⁰⁸. Ainsi est-il recommandé que « *les habitans s'assembleront d'abord par corporation à l'effet de quoy les officiers municipaux seront tenus de faire avertir sans ministère d'huissier les syndics ou autres officiers principaux de chacune desd. corporations pour qu'ils ayent à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation ; les corporations d'arts et métiers choisiront un député à raison de cent individus et au dessous présens à l'assemblée, deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents et ainsi de suite. Les corporations d'arts libéraux, celles des négocians, armateurs et généralement tous les autres citoyens, réunis pour l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou des corps intéressés nommeront deux députés à raison de cent et au dessous, quatre au dessus de cent, six au-dessus de deux cents et ainsi de suite* »⁶⁰⁹. Il faut cependant noter que les nobles députent individuellement et directement leurs mandataires aux États généraux⁶¹⁰. Les nobles convoqués dans les assemblées de la noblesse le sont au nom du ou des fief(s) qu'ils

⁶⁰⁶. Nicolas Bergasse, *op. cit.*, p. 16.

⁶⁰⁷. Sur les élections aux États généraux, un grand nombre de documents retraçant la période de la convocation aux États généraux sont publiés. Chassin CH.-L., *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, documents recueillis, mis en ordre et annotés par Ch.-L. Chassin, Paris, Maison Quantin, 1889, 3 tomes ; Mallet Ernest, *Les élections du bailliage secondaire de Pontoise en 1789*, Pontoise, Bureau de la société historique, 1909. [...] Voir aussi série BA des Archives nationales.

⁶⁰⁸. « Qu'est-ce donc, demande-t-on, que les États-Généraux ? C'est un Conseil général de la Nation, tenu par le Roi. Toute la Nation y est nécessairement intéressée ; il est donc de la justice du Roi que toutes les Provinces, que toutes les classes utiles y aient des Représentans. La Nation a été divisée en trois Ordres, on le sait ; mais sans intervenir cette constitution, & sur-tout quand il ne s'agit de rien qui soit contraire aux droits de la Nation, c'est au Roi, comme Souverain & comme père de la Patrie, à savoir décider la meilleure & la plus utile manière de composer son Conseil national. Pourquoi, me dira-t-on, ne pas proposer plutôt des Représentans particuliers pour les Gens de Lois ? les croyez-vous moins recommandables ? [...] je crois, que la capacité jurisprudentielle n'exige pas une représentation particulière. [...] J'en conclus qu'il n'y a ici aucun motif pour accorder aux Gens de Lois & à ceux de Finances, des Représentans particuliers, & qu'il y en a d'essentiels pour que le Commerce & l'Agriculture en ayent. » Claude-François Poullétier, *Mémoire sur la forme de convoquer les États Généraux*, s.l., p. 18-20.

⁶⁰⁹. Article 26 du *Règlement fait par le roy pour l'exécution des lettres de convocation*.

⁶¹⁰. Article 16 du *Règlement fait par le roy pour l'exécution des lettres de convocation*.

possèdent. C'est pourquoi les articles 18 et 20 du *Règlement fait par le Roy pour l'exécution des lettres de convocation* accordent aux ecclésiastiques et aux femmes, filles et veuves possédant des fiefs le droit de se faire représenter aux assemblées de la noblesse par des procureurs. Ce *privilège* est refusé aux électeurs votant dans les assemblées du clergé et du tiers état. Cette particularité des formes de convocation aux États généraux montre que ce sont moins des individus que des puissances sociales qui sont mobilisées par l'intermédiaire de l'élection. La procédure élective comme les images qu'en ont les agents sociaux prennent sens dans un univers de *privilèges* qu'expriment les discontinuités juridiques des lettres de convocation aux États généraux. Le *privilège* est sous l'Ancien régime une codification d'un rapport de domination qui objective un rapport inégal à la loi.

La *représentation* se conçoit comme une addition ou une juxtaposition de corps juridiquement garantis et habilités à parler au nom de leurs membres. Cette caractéristique des formes de représentation d'Ancien régime explique notamment les réticences envers le mode de convocation adopté pour la ville de Paris où la convocation par quartiers se substitue à la convocation par corporations :

« *Les Orateurs sont essentiels, sans doute, aux ÉTATS-GÉNÉRAUX, mais une telle disproportion de Représentans entre toutes les classes des habitants de la France, qui doivent désirer d'éviter l'influence de quelqu'esprit de corps que ce soit, ne doit-elle pas les décider à les prévenir pour les Convocations subséquentes ? Mon avis est donc que sans récriminer contre le règlement, que des circonstances impérieuses ont provoqué, & pour éviter les disparates inévitables dans les Assemblées actuelles, il soit inséré dans le Cahier de l'Assemblée du district des Filles de S. Thomas, que par soumission aux ordres du Roi, & pour ne pas perdre un temps précieux en protestations, le mode de convocation par quartier a été accepté pour cette fois seulement, sans qu'on puisse rien en inférer pour l'avenir, & que dans le cas où la Commune de Paris ne serait pas revivifiée, celui d'Assemblées de corporations, ne lésant les droits d'aucun des Citoyens, & établissant parfaitement l'égalité & la balance des représentations, devra seul être préféré.* »⁶¹¹

Cette « *balance des représentations* » qu'invoque cette *motion* illustre parfaitement l'idée que la présence des électeurs aux assemblées d'élection comme le choix qu'ils sont amenés à faire ne se justifie qu'au regard des intérêts particuliers qu'ils représentent. Cette « *balance des représentations* » évoque une balance des intérêts sociaux, une juste représentation des corps et des corporations dont l'addition compose la société d'Ancien

611. « Motion proposée par un Marchand à l'Assemblée de district des Filles S. Thomas », *Liste de Messieurs les Députés aux États-Généraux & de leurs Suppléants, divisée par Gouvernements. Précédée d'une motion proposée à une Assemblée de District, de réflexions sur le Commerce, & plusieurs abus de la Capitale soumises à Messieurs les Députés de Paris & de Lyon*, s.l.n.d., p. VIII-IX.

régime. La représentation moderne de l'individu abstrait et détaché de toute influence sociale au moment du vote y est absente. Une procédure venant délier les individus de leurs appartenances sociales est donc considérée comme viciée à partir du moment où elle accorde à un corps, sous l'effet des compétences oratoires de ses membres, une représentation disproportionnée par rapport aux autres corps. La représentation n'est pas encore devenu, au début de la Révolution française, cet univers d'idées ou d'opinions politiques déliées des intérêts sociaux qui les engendrent.

II.2.2 Une homogénéisation des pratiques électives

Dès le débat qui précède la convocation aux États généraux, une façon de nommer les députés étrangère à ce qui est attestée et concevable est exclue. D'ores et déjà, le travail symbolique de redéfinition des bonnes formes de la représentation politique confère au mode électif de dévolution des positions de pouvoir l'autorité indispensable pour légitimer le choix des mandataires comme les décisions qu'ils vont devoir prendre au sein des États généraux. Pour les groupes investis dans la contestation des formes de représentation dominantes sous l'Ancien régime, la vénalité des offices est disqualifiée en raison du caractère temporaire et extraordinaire de la réunion ; la nomination par le pouvoir royal, déjà utilisée pour les Assemblées des Notables, est invalidée en raison des résultats précédents. Ces luttes pour la bonne forme de représentation recouvrent les luttes pour la définition d'une nouvelle forme de la confiance publique. Sous l'Ancien régime, la vénalité des offices attestait d'une confiance publique en confondant l'intérêt public et l'intérêt privé. Acheter sa fonction publique était le gage de l'intérêt que l'officier portait à la chose publique, le gage de la confiance que les sujets du royaume lui accordaient. Ce mode de construction et d'attribution publique d'une confiance publique se trouve progressivement disqualifié sous l'effet de la stigmatisation croissante de la vénalité des offices⁶¹².

Il est vraisemblable que c'est sous l'effet de l'autorité croissante du droit naturel que s'opère un réaménagement du mode de la construction sociale de la confiance publique⁶¹³.

612. « *Des Titres d'éligibilité*. Sans doute en ne consultant que cette raison & cette justice, dont la pensée se présente toujours la première, tout homme libre & doué de facultés raisonnables, a le droit d'être admis à devenir le dépositaire de la confiance publique. » François-Emmanuel d'Emskerque Toulangeon, *op. cit.*, p. 38.

613. « La volonté générale est dans chaque individu un acte pur de l'entendement, qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable, et sur ce que son semblable est en droit d'exiger de lui [...]. Cette considération de la volonté de l'espèce et du désir commun est la règle de conduite relative d'un particulier dans la même société, d'un particulier envers la société dont il est membre, et de la société dont il est membre envers les autres sociétés [...]. La soumission à la volonté générale est le lien de toutes les sociétés. Les législations positives doivent être des imitations concrètes des normes abstraites implicitement décrétées par la volonté générale de l'espèce humaine.

Celle-ci suppose dorénavant un acte formel de renonciation à exercer et à défendre personnellement et directement un intérêt particulier au profit d'un représentant *librement* élu :

« Ainsi point de représentation légitime sans élection libre ; l'assertion contraire conduiroit d'abord dans l'absurde : dire qu'une Nation peut être représentée par des individus, qu'elle n'aurait pas commis elle-même, c'est à dire à la fois qu'une chose est & qu'elle n'est pas ; représenter signifie tenir sa place, or, on peut bien prendre la place ; mais on ne peut la tenir que du gré de celui qui la cède, & tout représentant non élu, seroit par conséquent un représentant qui ne représenteroit pas. Ni la voix de l'autorité, ni les prérogatives de charges ne peuvent donner ce droit de représentation, un Maire de ville, un Prêtre en dignité, un Noble en place, ne peuvent être, de droit, représentans de leur Ordre ; ils sont éligibles, mais ne peuvent être élus nés : toute assemblée convoquée sur d'autres principes, pourra former une assemblée respectable de personnages éclairés, de grands Prélats ; ce sera une assemblée de Notables, mais ce ne sera pas la Nation assemblée ; ils pourront instruire, décider, proposer ; mais ils ne pourront délibérer ni conclure ; ils ne pourront ni faire des lois, ni modifier ou détruire les lois faites »⁶¹⁴.

L'intérêt commun pour lequel les *représentants* agissent suppose un ordre particulier d'assemblée qui n'a que faire des ordres et des statuts sociaux en fonction desquels les assemblées d'Ancien régime étaient traditionnellement constituées. Le décret du 22 décembre 1789 entérine un certain nombre de revendications formulées pendant la convocation des États généraux. La première de ces revendications consiste à bannir tout privilège dans la procédure de désignation des représentants : « Je vous proposerai, messieurs, d'y ajouter un article qui tende à l'exclusion de tout privilège pour les élections aux assemblées nationales. Cet article est tout-à-la-fois d'une si grande importance & d'une justice si manifeste, que je croirois superflu de le proposer, si je n'avois pas eu le regret de le chercher inutilement dans tous les cahiers que j'ai pu me procurer. Il est néanmoins impossible d'avoir une bonne constitution, s'il n'en est pas le fondement. Ces axiomes sont aujourd'hui reconnus. Que les lois doivent être faites pour le bien commun. Qu'elles ne peuvent parvenir à ce but qu'en étant l'expression du vœu commun. Il est également certain qu'on ne pourra s'assurer, ni de connaître ce vœu, ni de le faire prévaloir, tant que les ordres privilégiés auront autant de voix que le peuple, soit dans l'assemblée nationale, soit dans les assemblées élémentaires qu'on tient pour nommer les

Puisque des deux volontés, l'une générale et l'autre particulière, la volonté générale n'erre jamais, il n'est pas difficile de voir à laquelle il faudrait pour le bonheur du genre humain que la puissance législative appartint. » Denis Diderot, article « Droit naturel » de l'*Encyclopédie*.

614. François-Emmanuel d'Emskerque Toulangeon, *op. cit.*, p. 12. Toulangeon reprend encore une fois cette argumentation à la page 39 de cet ouvrage.

députés aux états-généraux»⁶¹⁵. La tenue des assemblées d'élection organisées en fonction des divisions en ordres fait l'objet d'interrogations dès 1788 : « *Est-il plus utile au Tiers-État, dans la situation actuelle des choses & des esprits, que les trois Ordres fassent l'Élection de leurs Représentans, ensemble ou séparément ?* »⁶¹⁶. L'auteur de ces lignes fait toutefois remarquer que les assemblées par ordre présentent des avantages tactiques dans le cadre de la convocation des États généraux. Elles offrent aux membres du tiers la possibilité de se dégager de l'influence sociale des ordres privilégiés. Ces préoccupations révèlent une fois de plus la logique du rang et sa contestation à l'œuvre entre les ordres, le tiers état étant particulièrement sensible à la domination symbolique qu'exercent sur lui les deux premiers ordres⁶¹⁷.

« *Qu'on détermine par Province, par Bailliage, à la bonne heure, la quantité de Nobles, d'Écclésiastiques, de gens du Tiers-État, qu'il faut élire ; mais, ce nombre déterminé, que toutes les classes s'unissent pour élire ensemble celui qui, dans chaque Ordre, doit représenter tous les Citoyens à la fois. Comment n'a-t-on pas vu que c'était-là un moyen infaillible de rendre le Clergé et la Noblesse plus populaires, de donner un plus grand caractère, un caractère, pour ainsi dire, plus national à leur députation ; d'apaiser l'effervescence de tous les intérêts particuliers, qu'il semble qu'on ait cherché qu'à exciter, d'appeler enfin à l'Assemblée des États, non plus des partis à combattre, mais des individus déjà disposés à s'aimer & à s'entendre ;* »⁶¹⁸

La seconde revendication est la conséquence de la première : la réclamation d'élections fondées sur le principe de l'égalité et de la liberté. Cette revendication est notamment formulée par des auteurs aussi célèbres que le marquis de Condorcet⁶¹⁹, Nicolas Bergasse⁶²⁰

⁶¹⁵. Motion faite par un Citoyen dans l'assemblée de Saint-Germain-des-Prés, le 21 avril 1789. *Suppression de tous les privilèges pour les élections*, 1789, p. 2-5.

⁶¹⁶. *Des instructions et élections communes entre les trois ordres* (mars 1789), 1789, p. 1.

⁶¹⁷. « Les deux Ordres ont des avantages très-redoutables pour influencer sur l'élection des Représentans du Tiers-État, & le Tiers-État n'en a point d'influer sur celles des Députés de ces premiers Ordres.

Le Tiers-État ne peut échapper à cette influence, qu'en se renfermant dans lui-même.

Les brigues des premiers Ordres seroient bien plus sûres, si les Communes étoient sous leurs yeux, au moment où elles porteroient leurs suffrages, s'ils pouvoient intimider, en imposer encore plus par leur présence et leur surveillance.

Le Tiers-État aujourd'hui est encore trop subjugué, & il a un trop grand intérêt de recevoir les défenseurs les plus courageux, pour consentir à augmenter les moyens qu'on a d'agir sur lui.

Ce plan ne sera bon que lorsque l'abolition des Privilèges pécuniaires aura rapproché tous les Ordres des plus importants principes de la restauration publique. » *Des instructions et élections communes entre les trois ordres* (mars 1789), 1789, p. 2.

⁶¹⁸. Nicolas Bergasse, *op. cit.*, p. 19.

⁶¹⁹. « La forme la plus légitime, comme la plus avantageuse pour la prospérité publique, serait donc, pour une nouvelle assemblée, non la forme ancienne, mais toute forme régulière où la représentation serait égale et libre. Or, la constitution dont nous avons tracé le plan rend très-facile la formation d'une assemblée qui ait ces avantages, puisque les citoyens d'une communauté choisissent les électeurs pour cette communauté, ceux-ci, les électeurs du district, ces derniers ceux de la province. On peut regarder les hommes choisis par les électeurs de la province, comme les véritables représentants des citoyens, qui, au moyen de ces nominations successives, seraient les premiers et les véritables auteurs de l'élection. Cette représentation, quoiqu'elle ne soit pas immédiate, n'en est ni moins réelle, ni moins légitime ; c'est de l'universalité des

ou Pierre-Louis Rœderer⁶²¹. Elle souligne l'importance du rapport entre la formulation d'un intérêt commun et la formation pratique des conditions politiques nécessaires à cette formulation. En leur absence, le délégué perdrait toute légitimité à exprimer un intérêt commun et à représenter la « Nation ».

« AINSI, la Nation seule doit élire & nommer ses Députés, les choisir indifféremment dans telle ou telle classe, dans tel ou tel état, qu'importe ; par-tout où elle trouvera des lumières, des talens & des vertus, elle doit chercher à en faire la conquête. C'est de l'intégrité qu'il lui faut, du courage, de la fermeté, de l'héroïsme. Il faut qu'elle les cherche par-tout, au Septentrion & au Midi, à l'Orient & à l'Occident. Je dis plus, je dis que telle contrée, telle province peuvent chercher leurs Députés dans telle autre, si elles y connaissent quelqu'un de plus digne de les représenter que leurs propres habitans. Tout Français est habile à représenter sa Patrie s'il est jugé digne de remplir ce beau ministère. Mais que ces Députés ne soient jamais que ceux de la Nation ; qu'ils se souviennent sans cesse que c'est ce grand caractère qu'ils ont à déployer, & non celui de tel ou tel Corps, de tel ou tel état, de telle ou telle profession. Ah ! comme ces intérêts privés, ces idées mesquines rétréciraient & aviliraient leurs ames ! Comme ils les empêcheraient de s'élever à ces grandes & belles conceptions qui embrassent toutes les parties de l'intérêt général, de l'ordre public & du bonheur universel ! Voilà le grand but où nous devons frapper ; si nous le manquons, tout est perdu. »⁶²²

Selon l'ordre auquel appartiennent les protagonistes, le terme « liberté » est susceptible de prendre des sens très différents. Chez les nobles par exemple, il est synonyme du choix éclairé que confère la connaissance personnelle de chacun des membres présents lors des assemblées d'élection. Cette liberté ne leur sera pas accordée en raison de l'ampleur de ces assemblées : « Qu'elle réclame enfin pour la liberté d'élection, tellement détruite par le

citoyens qu'émane, sous une forme régulière, le vœu qui déclare les représentants ; c'est comme mandataires des citoyens, comme chargés par eux de choisir leurs représentants, que ces électeurs remplissent cette fonction, qu'ils ont droit de donner un suffrage, de former un vœu. » « Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales. 1788 », *Œuvres de Condorcet*, publiées par A. Condorcet O'Connor et M. F. Arago, Paris, Firmin Didot frères, 1847, tome VIII, p. 227-228.

620. « Après cela, que devraient-ils faire pour être conséquens ? Déterminer leur système d'élection de manière à ce que nul ne portât, dans l'assemblée nationale, ce malheureux esprit de Corps, si constamment ennemi du véritable esprit public ; se donner, en conséquence, des Députés vraiment élus par la Nation, & non pas par des portions séparées de la Nation, & de ce système d'élection, & de la destruction de toutes les fausses institutions que je combats, qu'est-il résulté pour eux ? » Nicolas Bergasse, *op. cit.*, p. 18.

621. « Le principe que les droits d'élection et d'éligibilité doivent être les mêmes entre tous les citoyens, nous conduit à examiner division des habitans de la France en trois ordres, et les prérogatives dont jouissent les deux premiers relativement à la représentation. » Pierre-Louis Rœderer, *De la députation aux États-généraux, 8 novembre 1788*, s.l.n.d., 60 p.

622. [Baumier], *Protestation contre la forme des États-Généraux de 1614, Et seul moyen d'imprimer un caractère légal à celle de la prochaine Assemblée Nationale, Suivie d'une Lettre à MM. du Conseil Général de la Ville de Nîmes en Languedoc, & d'une Réponse au Mémoire des six Corps des Marchands de Paris*, Par M. B., s.l., 1788, p. 39-40.

règlement, que si, dans ces assemblées partielles, on se trouve inconnu l'un à l'autre, & si l'on est fixé par une connoissance, personnelle, par son estime, par l'opinion publique sur un citoyen placé hors du cercle étroit dans lequel on est circonscrit, on est obligé d'abandonner son choix au hasard, & l'on ne peut le régler par sa conscience »⁶²³. Cette plainte semble révéler que l'ampleur inédite des assemblées provoque un affaiblissement des liens interpersonnels comme jamais auparavant. En ce sens, les élections de la convocation aux États généraux présentent déjà des caractères inédits par rapport aux élections d'Ancien régime, sans qu'on puisse toutefois les identifier à celles qui se dérouleront pendant la Révolution.

Le décret du 22 décembre 1789 a pour caractéristique d'homogénéiser les pratiques de désignation aux fonctions publiques en ne conservant que les pratiques électives. Mais, dans le cadre de ces pratiques, il affirme que les conditions du vote doivent être identiques dans toutes les assemblées d'élection d'un bout à l'autre du territoire national. C'est pourquoi l'homogénéisation des pratiques de vote suppose au préalable (ou en même temps) une homogénéisation administrative du territoire avec une nouvelle hiérarchisation de ses subdivisions. Dans cette nouvelle logique, un propriétaire terrien participant à une procédure élective l'est de la même manière sur l'ensemble du territoire. Tous ces aspects sont absolument indispensables pour étayer les prétentions de l'Assemblée nationale à hiérarchiser les assemblées et à être la seule à représenter la « Nation ». Elle ne peut pas prétendre faire la loi pour tous si certaines parties du territoire (dans leur côté bigarré et hétéroclite) dépendent de lois spécifiques et hétérogènes. Quel que soit son vocabulaire, la loi en elle-même n'est pas universalisante ; seule la configuration administrative nouvelle permet son application uniforme et est à même de lui conférer son caractère universel. Le suffrage censitaire en vigueur sous d'Ancien régime ne présente donc pas tout à fait les mêmes caractéristiques que le suffrage censitaire établi par les constituants.

⁶²³ Arch. Nat., BA 61/2, *Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Partielle des Citoyens Nobles, convoquée aux Bernardins, le lundi 20 Avril 1789, contenant leurs protestations pour la Commune, leur déclaration aux Citoyens du Tiers, leur cahier, & la nomination de leurs Électeurs, 21 avril 1789*, p. 7.

III *Les éclats de l'élection. Pratiques de désignation et fonctions publiques*

III.1 *La désignation élective*

III.1.1 Un spectre de pratiques électives

Tenter d'arracher l'analyse de l'élection aux représentations patiemment tissées au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles suppose de s'intéresser aux multiples opérations de mise en forme des manières de nommer que les constituants accomplissent dès les premiers mois de l'Assemblée constituante. La logique d'attribution des postes que les constituants mettent en place à partir de décembre 1789 ressaisit, sous la forme d'une économie élective, des fonctions dont la distribution (accès et circulation) était auparavant commandée pour une grande part par la vénalité des offices⁶²⁴. Elles embrassent non seulement des nouvelles activités d'État (officier de la garde nationale, député, procureur-général-syndic de département, conseil de département, procureur-syndic de département, procureur-syndic de district, conseil de district, directoire de district, conseiller municipal, procureur de commune, officier municipal, maire, ...) ⁶²⁵, non seulement des activités apparemment éloignées des formes ordinaires, passées et actuelles de la « politique » (fonctions ecclésiastiques⁶²⁶ et fonctions militaires⁶²⁷) mais aussi des charges de justice et de finance qui auraient relevé antérieurement de la vénalité des offices (accusateur public du tribunal criminel, président du tribunal criminel, juge, juge de paix⁶²⁸, percepteur des impositions indirectes, ...). Ce mode de dévolution des positions de pouvoir s'étend

624. La renonciation des constituants aux charges vénales qui étaient aussi considérées comme des biens économiques demeure jusqu'à présent une énigme. Leurs propriétaires représentent 49 % des membres du tiers état à l'Assemblée constituante. Edna Hindie Lemay, « Valeurs nouvelles et leur pratique dans le discours des députés juristes à l'Assemblée constituante », *op. cit.*, tome II, p. 220.

625. Patrice Gueniffey, *op. cit.*, p. 139.

626. L'élection aux fonctions ecclésiastiques est justifiée par l'argument du retour aux sources de la Chrétienté. Consulter par exemple l'Opinion de d'Armand-Gaston Camus sur cette question. *Opinion de M. Camus, dans la séance du 31 Mai 1790, sur le plan de constitution du clergé, proposé par le Comité Ecclésiastique, imprimée par ordre de l'assemblée nationale*, Paris, Imprimerie nationale, s.d. [1790], 44 p.

627. Sur cette question, consulter Melvin Edelstein, « Le militaire-citoyen, ou le droit de vote des militaires pendant la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 310, octobre-décembre 1997, p. 585-600.

628. Sur la question de l'élection des juges, consulter Guillaume Métairie, *Le monde des juges de paix de Paris, 1790-1989*, Paris, 1994 ; Claude Coquard et Claudine Durand-Coquard, *Société rurale et justice de paix. Deux cantons de l'Allier en Révolution*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2001 ; Guillaume Métairie, « L'électivité des magistrats judiciaires en France, entre Révolution et monarchies (1789-1814) », Jacques Krynen (dir.), *L'élection des juges. Étude historique française et contemporaine*, Paris, PUF, 1999, p. 21-65 ; Élisabeth Dandine, « Les élections judiciaires en Haute-Garonne (1790-an IV) », Jacques Krynen (dir.), *ibid.*, p. 67-111 ; Claude Coquard, « Une pratique électorale inédite : les juges de paix et leurs auxiliaires de justice en 1790 et 1792 dans le département de l'Allier », *Siècles. Cahiers du centre d'histoire des entreprises et des communautés*, 4, 1996, p. 61-87.

dorénavant à l'ensemble des activités d'État. Cette homogénéisation d'un mode de distribution des postes marque l'abolition d'un monde de privilèges, c'est-à-dire d'une pluralité de rapports à l'État - et donc de systèmes de classements différents - fondés pour une grande part sur les ordres.

À ce spectre de postes qu'offre le service de l'État correspond une variété de pratiques électives que les constituants rassemblent et divisent en trois formes : la « *nomination du roi* », la « *forme du concours* » et l'« *élection du peuple* ». Dénies ou exaltées selon les cas, ces trois formes de nomination dessinent un spectre de pratiques électives dont le principe de différenciation est le degré de spécification des formes de capital social concourant à définir les postes mis en jeu. À l'opposé d'un regard rétrospectif prompt à restreindre l'élection à sa forme universalisante, « *l'élection du peuple* », le principe de l'élection, consacré par les constituants, donne lieu à un continuum de pratiques électives dans lequel prennent place la « *nomination du roi* » et la « *forme du concours* » qu'un regard contemporain, dominé par la célébration et les invocations du suffrage universel, sépare d'emblée de manière amnésique. Une telle différenciation des modes de nomination peut recueillir quelque crédit si chacune des expressions servant à les désigner renvoyait effectivement à des manières distinctes de nommer. Cette logique exprimerait la domination actuelle de la mise en forme symbolique de l'élection en rejetant hors des pratiques électives les deux autres formes, condamnées au nom de l'absence du mot servant actuellement à désigner la chose élective. Au vrai, ces trois manières de nommer participent d'un principe unique de dévolution des positions de pouvoir. Comme le montrent les usages indifférenciés des termes « *élection* » et « *nomination* » qui abondent dans les décrets réglant les désignations aux nouvelles fonctions, quelle que soit la manière de nommer adoptée.

Considéré de nos jours comme l'antithèse de l'élection, le concours était considérée, à la Révolution, comme une forme particulière d'élection, à la procédure plus complexe que l'« *élection simple* ». « *La voie du concours étant ainsi admise pour l'élection des notaires, toutes les formalités ultérieures que ce genre d'élection exige, se présentent d'elle-même* »⁶²⁹ rapporte le constituant Nicolas Frochot dans sa réflexion portant sur la meilleure manière de nommer les notaires. La complexité dont les constituants parent cette forme élective provient de la structure spécifique des ressources sociales (diplômes, compétences ou capacités) que les électeurs et les élus potentiels doivent mobiliser pour être inscrits dans l'espace de relations

⁶²⁹ *Rapport des comités de constitution et de judicature sur les offices de notaires*, par Nicolas Frochot, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale, septembre 1791, p. 23.

défini par le concours. La spécificité des ressources sociales pour nommer et être nommé, fixée par des conditions d'éligibilité adaptées à chaque poste, justifie le rejet de l'élection simple. En effet, il « *n'existe aucun moyen possible de préparer, d'éclaircir ainsi à l'avance l'opinion des électeurs ... Et d'abord le genre des études auxquelles il faut se livrer pour se rendre capable d'une si importante fonction n'est pas très-propre à fixer l'attention du peuple, Et à lui faire distinguer les élèves qui mériteront un jour d'obtenir son suffrage. [...] Le peuple arrivera donc à ces élections sans avoir aucun avis formé sur un seul des sujets à élire : qu'il nomme ; quel sera le résultat de son choix, Et peut-on raisonnablement s'en promettre d'heureux effets ?* »⁶³⁰. Les membres du jury, c'est-à-dire les électeurs sélectionnés pour leur capacité à porter un jugement en fonction des compétences requises, votent pour des candidats qui sont classés en fonction du nombre de voix obtenues. Le caractère d'élection est certifié et renforcé par la sélection des membres du jury, qui sont eux-mêmes des élus, à un titre ou à un autre⁶³¹.

Du concours des graveurs⁶³²

« 3. Au jour qui aura été fixé par la commission, tous les concurrents se rendront à l'atelier du graveur général, ils y seront examinés chacun séparément par le graveur général, en présence de deux membres de la commission, sur la théorie de leur art, sur la manière de former les carrés, sur la nature et les proportions des différentes espèces d'acier qui doivent y être employées, enfin sur le procédé de la trempe. Après cet examen, le graveur général indiquera à tous les aspirants, en présence de deux membres de la commission, les jours et heures auxquels ils devront se trouver dans son atelier pour y travailler, sans que le graveur général puisse accorder aucun rendez-vous particulier à quelqu'un des concurrents à l'exclusion des autres.

[...]

9. Après que cette épreuve aura été faite, la commission nommera cinq graveurs pour juges du concours, y compris le graveur général, et elle indiquera le jour où ils devront être entendus et donner leur rapport.

[...]

11. Les juges du concours examineront, chacun séparément, les ouvrages des aspirants, et ils donneront leur avis séparément et par écrit. Ces avis seront remis au graveur général, qui les remettra dans les vingt-quatre heures au secrétaire général de la commission, et y joindra par écrit les observations dont il les croira susceptibles.

12. La place sera accordée à celui des concurrents qui aura obtenu la pluralité des suffrages des juges du concours. »

⁶³⁰. *Ibid.*, p. 21.

⁶³¹. « Les juges du concours seront au nombre de 9, savoir : 2 membres du tribunal établi dans le lieu où se fera le concours, le commissaire du roi près le même tribunal, 2 membres du directoire du département, le procureur général syndic, et 3 notaires publics de la ville, pris par ordre d'ancienneté, à tour de rôle. » Décret du 29 septembre 1791 concernant les notaires, article II, titre IV. Tous ces juges sont, d'une manière ou d'une autre, des élus.

⁶³². Titre III du décret du 30 août-8 septembre 1791 concernant l'organisation des monnaies.

Des règles qui seront observées pour l'admission aux places de commissaires des guerres⁶³³

4. Dans la ville désignée pour l'examen, se réuniront, le 14 septembre, les examinateurs au nombre de neuf, savoir : le commissaire ordonnateur, le commissaire auditeur, et le plus ancien des commissaires ordinaires attachés à la division militaire dans l'étendue de laquelle se fera l'examen, trois officiers supérieurs ou capitaines en activité, nommés par le commandant en chef de la division, et trois citoyens membres d'un corps administratif ou d'un corps municipal, nommés par le directoire du département.

[...]

13. Aussitôt qu'un aspirant aura été examiné et qu'il se sera retiré, on procédera à son jugement par la voie du scrutin, comme il suit : sur une table placée à la plus grande distance possible du bureau des examinateurs, il y aura une boîte de scrutin, garnie d'un très-grand nombre de boules blanches, rouges et noires ; les blanches, chargées du chiffre trois ; les rouges, du chiffre 2 ; les noires, du chiffre 1.

Chaque examinateur, dans l'ordre où il aura proposé sa question, se lèvera de sa place, et ira successivement à la table du scrutin, où il déposera dans la boîte l'une des boules blanches, rouges ou noires, selon ce qui lui conviendra le mieux, en observant que les boules blanches sont pour accepter, les rouges pour différer, et les noires pour rejeter. Le dernier votant apportera la boîte du scrutin devant le président ; elle sera ouverte, et les boules comptées : s'il s'en trouve neuf, le scrutin sera bon, s'il s'en trouve plus ou moins de neuf, le scrutin sera recommencé jusqu'à ce qu'il soit régulier.

14. Le scrutin étant régulier, on additionnera les points marqués sur les boules : si le total des points est de vingt-un ou au-dessus, l'aspirant sera reçu ; si le total des points est de quinze ou plus jusqu'à vingt, l'aspirant sera renvoyé à un nouvel examen ; si le nombre des points est inférieur à quinze, l'aspirant sera refusé.

[...]

18. Le procès-verbal de l'examen, signé de tous les examinateurs, et faisant mention de chaque scrutin particulier, sera envoyé au ministre, qui rendra publique la liste de tous les aspirants reçus, rangés suivant l'ordre que leur assignera sur cette liste le nombre de points qu'ils auront obtenu, et, à nombre de points égal, leur ancienneté d'âge. La liste de chaque année, formée de la même manière, sera ajoutée à celle de l'année précédente, s'il y a lieu. »

L'officialisation du concours introduit une logique de sélection/élection des agents sociaux en fonction de leurs savoirs et savoir-faire et non plus, comme auparavant avec la vénalité des offices, en fonction d'une procédure d'achat de fonctions publiques. Les ressources sociales que les prétendants mobilisent sont évaluées à partir de l'incorporation de savoirs par un individu et non plus à la faveur d'une transaction marchande. Les usages élargis de

⁶³³. Titre VII du décret du 20 septembre-14 octobre 1791 portant suppression du corps des commissaires des guerres, établissement de commissaires ordonnateurs, grand-juges militaires, et de commissaires-auditeurs et ordinaires des guerres, et qui détermine les fonctions dans les différentes cours martiales.

ce mécanisme de valorisation des ressources sociales, que les constituants instituent dans l'État, expriment un allongement du cycle de circulation et de reproduction des ressources sociales. En effet, faire valoir une compétence à l'occasion d'une élection renvoie à un processus d'apprentissage préalable qui a nécessité un investissement financier et du temps libre. L'usage du concours, dans les premières formes mises en place par les constituants (lire les deux exemples dans les encadrés), participe d'un travail d'institutionnalisation de certaines ressources sociales, qui se présentent sous une forme incorporée, que manifeste une grande partie des députés du tiers état.

La « *nomination par le roi* » s'inscrit dans le même spectre de pratiques électives. Cette forme de désignation fait sens dans une conjoncture où le roi détient encore une puissance et un crédit symbolique suffisamment élevés pour prétendre nommer sur l'ensemble du territoire. C'est l'absence d'une fonction de représentation qui spécifie la désignation par le roi⁶³⁴. Être nommé par le roi signifie être élu parmi une liste d'élus possibles présentés à la ratification du « *premier représentant des français* ». Cette forme de nomination apparaît comme le prolongement (ou la survivance) des pratiques municipales d'élection qui avaient cours sous l'Ancien régime. En effet, l'élection, maîtrisée par le roi, consistait souvent à nommer le maire parmi trois candidats élus et classés par l'assemblée générale de la municipalité⁶³⁵. Sous l'Ancien régime comme sous la Constituante, seul le roi est habilité à désigner dans la phase ultime de désignation. Cette particularité résulte de la différence de structuration symbolique entre le roi et l'Assemblée. Si le roi a pour lui d'être le représentant des Français, il a contre lui le défaut d'incarner un universel symbolique qui

634. Dans une lettre adressée aux officiers municipaux de Bernay et datée du 8 mai 1790, le constituant Thomas Lindet commente les débats qui ont précédé l'adoption du décret régissant la nomination aux fonctions de juge. Le passage de cette lettre a l'avantage de montrer à quel point la nomination par le roi est considérée comme une élection tout en explicitant les raisons qui président au choix de cette pratique de désignation. Après avoir approuvé les dispositions officialisant l'élection des juges, il aborde en ces termes la question des officiers du ministère public : « Il a paru que les officiers revêtus du ministère public étaient dépositaires d'une partie de la puissance exécutive. Leur élection a été réglée d'après d'autres principes. C'est au nom du roi qu'ils doivent dénoncer les crimes contre les lois, solliciter les jugements et en procurer l'exécution : leur choix a été déféré au roi ; mais il faut, pour s'acquitter avec zèle de leurs fonctions, qu'ils soient exempts de la crainte qu'inspire la mutabilité des opinions de la Cour, l'influence des calomnieux ou des intrigants ; il faut qu'ils soient indépendants des caprices des ministres et des haines de la multitude. Ces officiers seront à vie. » *Correspondance de Thomas Lindet pendant la Constituante et la Législative (1789-1792)*, publiée par Amand Montier, Paris, Société de l'Histoire de la Révolution Française, 1899, p. 154.

635. Sur la question des élections municipales sous l'Ancien régime, Maurice Bordes, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIIIe siècle*, Paris, SEDES, 1972, p. 199-207 ; Christine Lamarre, *Petites villes et fait urbain en France au XVIIIe siècle. Le cas bourguignon*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1993, p. 403-423 ; Philippe Guignet, *Le pouvoir dans la ville au XVIIIe siècle. Pratiques politiques, notabilité, et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1990, p. 55-56 et 321-322 ; Claude Petitfrère, « "Vox populi, vox regis ?" L'élection des maires de Tours aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 106, n° 4, 1999, p. 47-64 ; Jacques Maillard, *Le pouvoir municipal à Angers de 1657 à 1789*, Angers, Presses Universitaires d'Angers, 1984 ; Guy Saupin, *Nantes au XVIIIe siècle. Vie politique et société urbaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996 ; Robert Descimon, « Le corps de ville et les élections échevinales à Paris aux XVIe et XVIIe siècles - codification coutumière et pratiques sociales », *Histoire, Économie et Société*, 1994, p. 507-530.

est singularisé dans son corps physique, à la différence de l'Assemblée constituante qui anonyme son corps symbolique en s'affirmant comme assemblée permanente qui ne se réduit pas aux députés l'incarnant momentanément. L'anonymat du travail d'assemblée et du grand nombre qu'elle invoque la dégage complètement de l'emprise de la singularité. Elle exprime, comme désincarnation instituée, la généralité en renvoyant la singularité du côté de celui qui est nommé. La nomination par le roi ne résout jamais ce problème. La personne désignée est investie du crédit symbolique du roi mais pas de celui que confère l'élection par le grand nombre.

Un exemple de nomination par le roi⁶³⁶

Titre II Organisation de l'administration forestière

Art. Ier. Il y aura, sous les ordres du Roi, une administration centrale, sous le titre de conservation générale des forêts ; ses membres seront au nombre de cinq, et auront le titre de commissaires de la conservation générale.

2. Les commissaires de la conservation n'agiront qu'en vertu de la délibération prise en commun, à la pluralité des suffrages, et tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées par les membres présents à chaque séance.

3. Ils nommeront leur président annuellement, et le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

[...]

Titre III Nomination aux emplois ; incompatibilité et révocation

Art. Ier. Tous les agents de l'administration forestière devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, avoir prêté le serment civique, être instruits des lois concernant le fait de leur emploi, et avoir les connaissances forestières nécessaires.

2. Les commissaires de la conservation générale seront nommés par le Roi ; ils seront choisis, pour cette fois, parmi les personnes ayant le plus de connaissances dans l'administration des forêts. À l'avenir, ils seront pris parmi les conservateurs, et, à compter du 1er janvier 1797, parmi ceux qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

3. La conservation générale nommera son secrétaire et les employés de bureaux.

4. Les conservateurs seront nommés par le Roi, entre trois sujets qui lui seront présentés par la conservation générale, et qui, pour cette fois, et jusqu'au 1er janvier 1797, seront pris parmi les sujets les plus expérimentés dans la matière forestière ; après cette époque, il ne pourra être représenté, pour les places de conservateurs, que des inspecteurs ayant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

5. La conservation générale nommera à toutes les autres places, sauf ce qui sera statué relativement aux gardes des bois mentionnés aux titres X, XII et XIII.

6. À compter du 1er janvier 1797, les inspecteurs ne pourront être nommés que parmi les élèves ayant au moins trois ans d'activité, et ils devront connaître les règles et les pratiques de l'arpentage. [...]

636. Titres II et III du décret du 15 août-29 septembre 1791 sur l'administration forestière.

À l'autre bout du spectre des pratiques électives, l'« *élection simple* » s'applique à des postes qui ne peuvent pas faire l'objet de carrières et d'investissements dans les termes de ceux dont l'accès est réglé par le concours. Le vote en assemblée permet la mise en scène du grand nombre au nom duquel les constituants revendiquent l'autorité de leur position. Ce vote en assemblée traduit la prégnance d'un schème mental qui exige la réunion physique de l'ensemble des commettants en une assemblée. L'usage de l'« *élection simple* », comme forme de mobilisation d'une légitimité issue d'un grand nombre, se fait dans le déni d'une compétence nécessaire voire dans le déni d'un quelconque intérêt particulier à l'exercice des fonctions ainsi mises en jeu⁶³⁷. C'est ainsi que toute candidature, manifestation d'un intérêt particulier à se faire nommer, est bannie des assemblées électorales, au risque de donner lieu à une grande dispersion des voix⁶³⁸. Tant cette absence de candidature que le déni d'un intérêt quelconque à se faire élire correspond à la définition du terme « *élection* » que donne le *Dictionnaire universel de Trévoux* au XVIII^{ème} siècle : « *Choix qu'on fait de quelque chose, ou personne, par lequel on la préfère à une autre. Electio. Il s'emploie plus ordinairement dans une signification passive. Par exemple, vous avez traversé mon élection, c'est-à-dire, vous avez empêché que je fusse élu. Il y a cette différence entre choix & élection ; c'est qu'élection a rapport à un corps, ou à une communauté qui choisit : au lieu que choix, ne se dit guères que d'une personne qui le fait* »⁶³⁹. Pourtant, l'ensemble des représentations

637. En effet, afficher son désintéressement pour les postes électifs est une attitude très largement répandue. Consulter Jean-Sylvain Bailly, *op. cit.*, p. 9 ; F. Rouvière, *Quatre-vingt de Laroquete, constituant du Gard. Étude biographique pour servir à l'histoire de la Révolution française*, Paris, Charavay frères, 1886, p. 90 ; *Souvenirs de M. Champagny, duc de Cadore*, Paris, Paul Renouard, 1846, p. 56-57 ; *Correspondance de Thomas Lindet pendant la Constituante et la Législative (1789-1792)*, publiée par Amand Montier, Paris, Société de l'Histoire de la Révolution Française, 1899, p. 263-268 ; « Lettres de Michel-René Maupetit, député à l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », éd. Quéruau-Lamérie, *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2^e série, vol. 22, 1906, p. 81 ; *François Ménard de La Groye. Député du Maine aux États généraux. Correspondance (1789-1791)*, publiée et annotée par Florence Mirouse, préface de Jean Favier, ..., p. 270 ; *Mémoires de Larevellière-Lépeaux, membre du Directoire exécutif de la République française et de l'Institut National*, publiés par son fils sur le manuscrit autographe de l'auteur et suivis des pièces justificatives et de correspondances inédites, Paris, Librairie Plon, E. Plon, Nourrit et Cie, éditeurs, 1895, tome 1, p. 61.

638. « On voyait les premiers essais de l'art des intrigues et des cabales pour faire tomber les nominations sur ceux de son parti. On ne voulait point de listes de candidats ; tous étaient appelés à choisir sur tous. Les voix se dispersèrent tellement dans les premières opérations, qu'on ne pouvait obtenir la majorité absolue pour aucun des désignés. Il fallut réitérer l'élection jusqu'à ce qu'enfin on obtint le résultat nécessaire » Étienne Dumont, *op. cit.*, p. 40. Consulter au sujet de l'absence de candidature lors des élections s'étant déroulée pendant la Révolution française l'article de Malcolm Crook, « Le candidat imaginaire, ou l'offre et le choix dans les élections de la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, 2000, n° 3, p. 91-110.

639. *Dictionnaire universel de Trévoux*, tome second, p. 1074. Dans un article consacré au vote sous l'Ancien régime, Olivier Christin cite deux définitions convergentes de l'élection. La première, rédigée par le canoniste et député à l'Assemblée constituante Durand de Maillane, est extraite du *Dictionnaire de droit canonique* : « *élection est le choix que fait canoniquement un corps, une communauté ou un chapitre d'une personne capable pour remplir quelque dignité, office ou bénéfice* ». La seconde est extraite d'un ouvrage de François des Maisons, *Les définitions du droit canon, contenant un recueil fort exact de toutes les matières bénéficiales...* : « *Le mot d'élection peut estre défini par ces mots [...] un choix fait d'une personne habile et capable d'entrer dans une dignité, confrérie et société et autres choses semblables après avoir gardé les formes prescrites et désirées par les saints canons* ». Olivier Christin, « À quoi sert de voter aux XVI^e-XVIII^e siècles ? », *Actes de la recherche en sciences sociales*, décembre 2001, n° 140, p. 24.

symboliques qu'elle mobilise et la légitimité qui en résulte viennent couvrir et accorder une légitimité seconde à tous ceux qui sont requis pour distribuer et occuper les postes par le biais du concours ou de la nomination par le roi. La mise en place de l'« *élection simple* » finira par correspondre aux stratégies qui consistent à produire et à animer un espace symbolique de légitimation et de coordination qui garantisse et sécurise l'ensemble des postes distribués.

III.1.2 Un principe de distribution et de définition des postes

Ces trois formes d'élection s'inscrivent dans un continuum de pratiques électives dont le principe de distribution est le degré d'objectivation des ressources sociales que les prétendants peuvent mobiliser. Au pôle qui invoque la plus grande généralité voire l'universel, le mode d'occupation des postes mobilise les ressources sociales les moins objectivées. Les fonctions publiques ici désignées sont liées au nouveau rapport de représentation que les constituants institutionnalisent. Les capacités à s'inscrire dans ce rapport de représentation, c'est-à-dire à prendre la parole en public, à maîtriser et à manier les nouveaux schèmes symboliques nécessaires à la mise en scène de ce rapport de représentation comme à la fabrication et à la consolidation des nouvelles institutions, sont valorisées et requises. La concurrence pour l'obtention de ces fonctions suscite et valorise des attitudes qui expriment le désintéressement dans le culte de l'intérêt général. Au contraire, plus on s'éloigne de ce pôle, plus les ressources et les compétences requises pour occuper les postes distribués sont socialement objectivées. Ne peuvent être postulants que ceux qui disposent préalablement de savoirs et de savoir-faire que le concours doit mesurer.

Cette forme de crédit symbolique que les constituants reconnaissent d'emblée à certains apprentissages spécialisés (notaires, greffiers⁶⁴⁰, inspecteurs des forêts, etc.) structure donc la relation entre les postes mis en jeu et leurs titulaires. Plus les ressources sociales sont objectivées, plus la durée d'occupation des postes est importante. Ceux qui obtiennent ces postes par la voie du concours sont nommés à vie. « *Ces fonctionnaires porteront le nom de notaires publics ; ils seront institués à vie, et ils ne pourront être destitués que pour causes de*

640. Voici un bel exemple d'indistinction entre l'élection simple et le concours. Classée comme élection, la manière de nommer les greffiers a toutes les apparences que les constituants attribuent au concours : les greffiers sont nommés à vie et ils sont désignés par les juges de leur tribunal. Cette « élection » adopte les formes ajustées au degré d'objectivation des ressources sociales que doit détenir tout candidat aux postes de greffiers. Le décret sur l'organisation judiciaire du 16 août 1790, Titre IX.

prévarication jugée. »⁶⁴¹ Inversement, les postes obtenus par la voie de l'« *élection simple* », signe d'une faible objectivation des ressources requises, sont caractérisés par une précarité de leur occupation : six ans renouvelables une fois pour les juges, six ans pour les capitaines et les lieutenants de port, quatre ans renouvelables une fois pour les procureurs-syndics de département ou de district, quatre ans non renouvelables pour les administrateurs de département ou de district, deux ans renouvelables une fois pour les maires, officiers municipaux et députés, un an non renouvelable pour les officiers de la garde nationale. L'accélération de la fréquence de remise en jeu des positions de pouvoir qui accompagne l'usage de l'« *élection simple* » ne constitue donc pas seulement un mécanisme de légitimation de fonctions dotées d'un fort caractère représentatif, qui tend à dénier toute forme d'aristocratie ou d'hérédité dans leur occupation. Elle manifeste aussi l'intensification des luttes pour la conquête de postes accessibles au nombre le plus grand qui ont la particularité de requérir des compétences faiblement objectivées. Une fois ces indices exposés, il est possible de formuler une relation entre les ressources sociales et le rythme de renouvellement des fonctions : moins les ressources requises sont objectivées, plus le rythme de renouvellement des fonctions est important.

Les frontières entre les trois manières de nommer qui définissent la nouvelle économie élective ne sont pas *a priori* gravées dans le marbre de l'Assemblée mais sont l'enjeu de luttes entre les différentes catégories d'acteurs composant le corps des députés⁶⁴². Si les modes de désignation adoptés correspondent au degré d'objectivation des ressources sociales, leur adoption n'est pas sans effet sur l'objectivation des savoirs et des savoir-faire que ces différentes pratiques électives ressaisissent. Ces savoirs, capacités ou compétences doivent répondre aux exigences d'une construction symbolique qui fait de la fonction et de ses détenteurs l'incarnation d'un intérêt général⁶⁴³. C'est ainsi que la nomination par le roi

⁶⁴¹. Article II du Titre I, section II du Décret du 29 septembre 1791 concernant les notaires.

⁶⁴². Lors des débats sur l'élection des juges, l'abbé Maury défend l'idée, en réaction aux discours de Jean-Baptiste Chabroud et d'Antoine Barnave, que « tous les juges du Royaume doivent être institués par le Roi ; et dans le cas où, contre mon attente, cette prérogative monarchique ne seroit pas maintenue parmi nous dans toute son intégrité, je demande par forme d'amendement, au nom de mes Commettants et de la Nation entière, que Sa Majesté ait du moins le droit de choisir chaque Juge parmi trois candidats qui seront élus et présentés par le Peuple ». Il développe à cette occasion l'idée d'un roi qui incarne un universel que l'élection par le peuple ne peut conférer d'emblée aux juges ainsi nommés. « Or, si les Juges n'étoient élus et institués que par le Peuple, ils ne pourroient exercer leur autorité judiciaire que sur leurs propres Electeurs. Il est donc nécessaire que la mission du Monarque étende leur Jurisdiction au-delà de ces limites partielles qui bornent leur ressort, & que leurs jugements soient exécutoires dans toute l'étendue de la Monarchie, par leur émanation de cette puissance royale qui embrasse l'universalité des Sujets du même empire. Il n'appartient qu'au Roi ou à la Nation entière d'instituer des Juges vraiment nationaux. Les Juges électifs ne pourroient recevoir dans chaque Canton, dans chaque District, dans chaque Département, que des Commissions locales et isolées, manifestement insuffisantes au maintien de l'ordre public ». *Réplique de M. l'abbé Maury, député de Picardie, sur le droit qui appartient au Roi de choisir et d'instituer les Juges, prononcée dans l'Assemblée Nationale, le Mercredi matin, 5 Mai 1790*, Paris, de l'imprimerie nationale, 1790, p. 27 et 22-23.

⁶⁴³. Pour illustration, voici comment Nicolas Frochot décrit dans son rapport présenté en séance plénière la fonction des notaires : « Les notaires sont destinés à remplir des fonctions trop importantes, pour que rien ne garantisse à la société la

fut adoptée pour les inspecteurs des forêts alors que l'« *élection simple* » avait dans un premier temps été pressentie : « *Pour procéder à la nomination des Inspecteurs généraux, des Inspecteurs particuliers, & Sous-Inspecteurs des Eaux & Forêts, les Électeurs de chaque District [...] se réuniront au jour, lieu & heure qui auront été indiqués par la convocation ; & après avoir formé l'Assemblée électorale dans les formes prescrites par l'article 24 de la première section du Décret du 22 décembre 1789, ils éliront au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, un Inspecteur particulier des Eaux & Forêts.* »⁶⁴⁴ Il semble que plus les postes satisfont aux exigences de l'universel et peuvent prétendre incarner un intérêt général, plus il y a de chances pour qu'ils soient définis comme des « fonctions publiques ». Plus les postes sont dans l'incapacité de satisfaire aux exigences d'un large accès au plus grand nombre en raison du niveau de compétences requises, moins il y a de chances pour qu'ils soient considérés comme des « fonctions publiques ». Les agents sociaux occupant ces fonctions sont alors désignés comme des employés dont la nomination dépend du pouvoir exécutif, c'est-à-dire du roi. Tout « fonctionnaire public » doit en effet représenter un intérêt général au terme d'une opération symbolique qui transforme la somme des intérêts particuliers en intérêt général. L'élection rassemble une variété de pratiques manifestant un rapport symboliquement construit entre représentants et représentés que l'élection, sous ses diverses formes, doit attester⁶⁴⁵. En confortant le constat initial de l'emploi indifférencié

réparation de leurs erreurs, & même autant qu'il est possible, celle de leurs prévarications. Ainsi vous abolirez la vénalité des offices notariels, mais vous n'enlèverez pas au public le gage de sa confiance ; vous rendrez au contraire ce gage plus certain encore, en lui assignant une distinction unique & précise qu'il n'avoit point antérieurement. Données aux citoyens comme instrument de leur volonté, les notaires sont comptables envers tous de la vérité des actes qu'ils souscrivent ; ils sont les conservateurs des traités les plus précieux aux familles, les dépositaires de tous leurs intérêts ; sous cet aspect l'immense responsabilité de ces officiers est sans doute peu facile à évaluer, ou plutôt est inappréciable [...] » Nicolas Frochot, *op. cit.*, p. 11. C'est en raison de cette construction symbolique qui justifie le recours à la forme élective du concours que les notaires sont nommément désignés comme « fonctionnaires publics ». Titre I Section II articles I et 2 du décret du 29 septembre 1791 concernant les notaires.

644. Titre VI « Des Élections », article 1er du *Projet de l'organisation de l'administration des eaux et forêts, proposé au comité des domaines de l'Assemblée nationale, par M. Baron, Membre de ce Comité, & Député du Département de la Marne*, Paris, de l'imprimerie nationale, 1790.

645. Dans sa *Notice de ma vie pour mes enfants*, Røederer souligne que les fonctions administratives sont des *fonctions représentatives* : « je soutins que pour ce que la constitution répondit au titre qu'on lui avait donné de constitution représentative et pour que ce titre ne fut pas une imposture, il fallait que les fonctions administratives dans les départemens, les districts, les municipalités, fussent déclarées constitutionnellement, c'est-à-dire irrévocablement électives. L'assemblée constituante se borna à laisser les fonctions électives entre les lois susceptibles de changement. Je me détrompai en 1792 de mon opinion par l'expérience que j'ai acquise comme procureur général syndic du département de Paris. Dans mes rapports avec la Commune de Paris, je reconnus que c'était un énorme contresens de faire conférer par le peuple aux administrateurs l'investiture de fonctions instituées pour l'exécution des ordres du gouvernement, comme si on avait voulu que les ordres venant du centre aux extrémités, heurtassent pour l'exécution contre les oppositions naturelles aux extrémités contre le centre. Consulté par le comité de constitution de l'an III je déclarai dans le Journal de Paris et dans un écrit spécial *sur le gouvernement* que le directoire devait être investi du droit de nommer les administrateurs de département et de district, mais entre des candidats présentés par l'élection du peuple. Ce système s'épura encore par la constitution consulaire qui ordonna des listes graduelles d'éligibles et institua la notabilité dont la loi très complexe fut mon ouvrage. » *Notice de ma vie pour mes enfants*, folio 4, *Arch. Nat.*, 29 AP/18. Pourtant, l'article 2 de la section 2 du chapitre IV de la constitution de 1791 est explicite : « Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation ». Cette contradiction est l'indice des luttes auxquelles se livrent les constituants sur les classements et les principes de classement des agents dans ce nouvel ordre qu'ils établissent. Toutefois, au fur et à mesure que la situation de

des termes « nomination » et « élection » pour signaler des pratiques de désignation, l'analyse des pratiques électives révèle que toute élection est une nomination et toute nomination une élection⁶⁴⁶. L'économie élective qu'adoptent les constituants apparaît alors comme un mécanisme de conversion de ressources sociales plus anciennes en de nouvelles ressources dont l'affirmation nécessite la formation d'un nouvel espace de valorisation.

III.2 L'enchantement de l'élection-nomination dans le cens

III-2.1 De la condition du cens

Dans ce mouvement de production de nouvelles divisions du travail institutionnel, l'élection remplace désormais la vénalité des charges sans pour autant transformer radicalement la manière privée de concevoir le poste de responsabilité publique que le mandat confère. Ainsi, la qualité d'électeur, qu'une vision contemporaine de la « politique » identifie à un droit, est-elle souvent considérée, à l'époque, comme une fonction : « ... ils ont confondu le gouvernement démocratique et le gouvernement représentatif ; c'est pour cela qu'ils ont pu confondre avec les droits du peuple la qualité d'électeur, qui n'est qu'une fonction publique à laquelle personne n'a droit, que la société dispense ainsi que le lui prescrit son intérêt... La fonction d'électeur n'est pas un droit »⁶⁴⁷. En vertu de la structuration de l'univers mental des agents par le droit des offices, le mandat électif est plus ou moins encore conçu comme une propriété. L'abandon du mandat impératif et la restriction du contrôle des mandataires par les commettants au seul moment du vote⁶⁴⁸ confère au mandat électif toutes les apparences de la propriété malgré la modification du

l'Assemblée se raffermir, ils sont tentés d'attribuer le caractère de représentation aux seuls députés élus à l'Assemblée nationale.

646. Le fait de rendre aux différents modes de désignation les significations qu'ils avaient pour les constituants permet de résoudre une « contradiction » qu'ont relevée les juristes et historiens notamment à propos des notaires. Ils relèvent en effet que les notaires étaient nommés mais étaient pourtant des fonctionnaires publics. Anne-Marie Patault, « Les origines révolutionnaires de la fonction publique : de l'employé au fonctionnaire », *Revue historique de droit français et étranger*, 1986, p. 390 ; consulter aussi Vida Azimi, « Servir la nation : agents et fonctionnaires publics », in *L'administration de la France sous la Révolution*, Genève, Librairie Droz, 1992, p. 86.

647. Antoine Barnave, « Discours sur la révision du cens électoral, 11 août 1791 », François Furet, Ran Halévi (dir.), *Orateurs de la Révolution française*, t. I, *Les Constituants*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1989, p. 42-43.

648. Cette limitation, aujourd'hui naturalisée, ne va pas de soi en 1789. Cette restriction, qui entérine dans les faits l'abandon du mandat impératif, est l'objet de dénonciations parfois violentes : « [...] que retranchant une grande masse du souverain, divisant la nation, ils se réduiroient à n'en représenter que la moindre partie ; que le pouvoir qui leur étoit confié, leur serviroit à ôter à leurs commettans le droit de le commettre, et à les transformer en esclaves ou *citoyens passifs*, ce qui est la même chose. N'étoit-ce donc pas assez de restreindre la souveraineté de la nation au simple voter pour ses représentants ? fallait-il encore nous faire l'outrage de nous exclure des assemblées primaires, sous prétexte de notre laborieuse pauvreté dans laquelle vous puisez vos richesses ? » *Plaintes et représentations d'un citoyen décrété passif, aux citoyens décrétés actifs*, par M. L'Ange, Lyon, de l'imprimerie de Louis Cutty, 1790, p. 5.

mode d'accès et de transmission de la fonction. Son caractère provisoire n'empêche nullement de les concevoir ainsi. Les constituants opèrent une dissociation entre la fonction et la personne en instituant la permanence de la règle qui organise la non-permanence des mandats et autorisent ainsi les calculs sur l'accès et la transmission des *propriétés électives*. L'institutionnalisation de la règle par le décret du 22 décembre 1789 permet la circulation des mandats et stabilise leur détention.

La stratégie d'imposition de « filtres », le cens et les deux degrés d'élection, conduit les constituants à réserver les 830 000 postes de responsabilité publique⁶⁴⁹ aux 2 600 000 citoyens actifs éligibles. À l'échelon de l'assemblée électorale du département, 400 000 électeurs payant une contribution directe d'un marc d'argent sont théoriquement éligibles à l'Assemblée nationale. Mais ces assemblées n'offrent de places que pour 40 000 à 50 000 électeurs, précédemment élus par les assemblées primaires, dont la « fonction » est de désigner les députés. Le rapport mandataires/commettants - hors abstention - qui se dégage révèle une faible différenciation des rôles « politiques » puisqu'il est de un pour trois ! Les 2 600 000 citoyens actifs, du moins ceux qui ne s'abstiennent pas de toute participation électorale, sont le plus souvent commettants et mandataires. Aussi peut-on raisonnablement supposer que la faible différenciation des rôles « politiques » s'accompagne d'une faible concurrence pour l'acquisition des mandats⁶⁵⁰. Le relatif grand nombre mobilisé se distingue par la relative homogénéité de ses caractéristiques sociales. Les constituants et les groupes sociaux auxquels ils appartiennent se définissent comme des élus, réels ou potentiels⁶⁵¹. L'indifférenciation des rôles « politiques » conduit des élus par le cens à nommer des élus dans le cens. « *Les assemblées d'élection, la qualité de citoyen actif, sont les bases de la Constitution ; et lorsqu'on a prononcé l'égalité des droits politiques pour tous les citoyens, si l'on eût entendu une égalité absolue, et non relative, on serait revenu aux combinaisons de l'état social primitif, très-différent du nôtre ; [...] mais dans une grande et ancienne nation, l'inégalité des conditions est aussi naturelle que la parité des droits primitifs. S'il est à cet égard un terme de perfection politique auquel la législation puisse atteindre, c'est de tempérer l'influence de cette inégalité dans ce qu'elle aurait d'oppressif, en la déterminant essentiellement par tout ce qu'elle peut avoir d'utile, et d'établir, pour la mesure commune des droits, celle des services. Ainsi, un grand peuple qui ne voudrait point admettre de noblesse*

649. Ce nombre provient d'une estimation de Patrice Gueniffey, *op. cit.*, p. 421.

650. Patrice Gueniffey, *op. cit.*, p. 352-359.

651. Comme le révèle ponctuellement l'étude de Jean-Pierre Jessenne, les citoyens éligibles ont un taux de participation aux assemblées électorales plus élevé que les citoyens actifs non éligibles. Jean-Pierre Jessenne, « De la citoyenneté proclamée à la citoyenneté appliquée : L'exercice du droit de vote dans le district d'Arras en 1790 », *Revue du Nord*, n°288, octobre-décembre 1990, p. 830-831.

héréditaire serait obligé de se soumettre à un classement de contributions, de talents et de fonctions; et il devrait donner à cette hiérarchie toute la valeur des distinctions les plus accréditées.»⁶⁵² L'imposition du cens électif et l'instauration de deux degrés d'élections sont les filtres destinés à révéler le mérite social que les « représentants » de la « Nation » incarnent au terme d'un processus dont le principe de conversion est l'opération électorale elle-même.

Que de différences séparent au premier abord la vénalité des offices de ce suffrage censitaire institué par le décret du 22 décembre 1789 ! Dans un cas, le titulaire est propriétaire des moyens d'administration, dans l'autre, il ne l'est plus. Avec l'émergence de la désignation élective apparaît en effet un début de différenciation entre les activités publiques et les activités économiques. L'acquisition de la fonction revendiquée n'est plus un investissement financier, tenant lieu une fois acquis de biens meubles, au même titre que d'autres formes de biens meubles et immeubles. Le candidat à la fonction élective doit posséder un volume minimum de capital économique pour prétendre exercer une fonction qui n'a plus en soi de valeur marchande. L'élection censitaire conserve cependant un principe économique d'accès aux positions de pouvoir : le niveau de participation à la vie politique dépend du degré de contribution à la richesse de la Nation. « *Les qualités nécessaires pour être citoyen actif sont, 1° d'être français ou devenu français ; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis ; 3° d'être domicilié de fait dans le canton au moins depuis un an ; de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.* »⁶⁵³ Ces conditions permettent l'accès aux assemblées primaires, l'éligibilité aux assemblées de département étant conditionnée au paiement d'une contribution directe de la valeur locale de dix journées de travail⁶⁵⁴. Quant à l'éligibilité à l'Assemblée nationale, elle est subordonnée au « *paiement d'une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, & en outre avoir une propriété foncière quelconque* »⁶⁵⁵.

652. Pierre Malouet, « Lettre à mes commettants », *Mémoires de Malouet*, publiés par son petit-fils le baron de Malouet, Paris, Didier et Cie, libraires-éditeurs, 1868, t. 1, p. 447.

653. Article III, Section I du décret du 22 décembre 1789 sur la constitution des Assemblées primaires et des assemblées administratives.

654. Article XIX, Section I du décret du 22 décembre 1789 sur la constitution des Assemblées primaires et des assemblées administratives.

655. Article XXXII, Section I du décret du 22 décembre 1789 sur la constitution des Assemblées primaires et des assemblées administratives.

Ce principe de vision et de classement des fonctions publiques, pour nouveau qu'il semble être⁶⁵⁶, n'en était pas moins déjà à l'œuvre dans la vénalité des offices. En consultant les tarifs du marc d'or, Jean Nagle a remarqué la transformation progressive des modes de classement des offices entre 1583 et 1748. Les offices étaient en 1583 plutôt classés de manière décroissante en fonction de leur dignité. La définition que donnait Charles Loyseau de l'office (« *dignité avec fonction publique* »⁶⁵⁷) manifestait des principes de vision et de division du monde qui privilégiaient la dignité et l'honneur que conférait l'office indépendamment de sa « *finance* »⁶⁵⁸. Au XVIIIème siècle, la tendance à classer les offices dans un ordre croissant en fonction d'un critère fiscal, de plus en plus proportionné au prix de l'office, s'impose⁶⁵⁹. La jonction se fait entre le prix de l'office, sa fiscalité et sa dignité. En devenant le principe de classement des offices, le volume de capital économique tend non seulement à mettre en équivalence et à ordonner des fonctions publiques mais aussi à mettre en équivalence les produits d'activités sociales différentes. En ce sens, le décret du 22 décembre 1789, qui met en place un suffrage censitaire, *prolonge, étend et généralise* ce principe de classement des fonctions publiques dont l'accès est désormais régi par l'économie élective.

656. En fait, le principe censitaire de nomination à des assemblées « représentatives » fut adopté pour la première fois dans l'édit du 22 juin 1787 qui instituait les assemblées provinciales. Cet édit préfigurait le décret du 22 décembre 1789. Cependant, la suppression de toute distinction d'ordres comme la suppression des intendants manifestent un ordre symbolique et pratique en rupture avec l'édit du 22 juin 1787. Pierre Renouvin, « L'édit du 22 juin 1787 et la loi du 22 décembre 1789 », *La Révolution française*, 61, 1911, p. 289-321.

657. Charles Loyseau, *op. cit.*

658. Un passage de Jean Domat vient corroborer l'analyse du système de classement des offices fondé sur la dignité : « Comme c'est principalement par les fonctions des charges que les Officiers sont distingués des autres personnes, ils sont distingués entr'eux par les différences de leurs fonctions ; & selon que ces fonctions ont plus ou moins de conséquence de dignité & d'autorité, les Charges sont à proportion plus ou moins importantes & considérables.

Selon ce principe les Charges de la Couronne ayant des fonctions qui regardent directement le bien général de l'État, elles sont les premières, les plus considérables, les plus importantes, & toutes les autres ont leur rang ensuite proportionné à l'ordre de leurs fonctions, mais de telle sorte, qu'encore qu'il soit vray qu'il y ait des espèces de fonctions, qui de leur nature ont plus de dignité que n'en ont quelques autres, il ne s'ensuit pas que les moindres de l'espèce qui a plus de dignité aient leur rang au dessus de toutes celles d'une espèce qui en ait moins, & que par exemple tous Officiers de Justice aient leur rang au dessus de tous Officiers de Finances ; car lors qu'on descend des premiers d'un ordre à ceux qui en occupent les places moyennes, & les autres moindres, la conséquence, l'étendue, & la dignité des fonctions diminuent à proportion & de telle sorte, que comparant ceux qui exercent les fonctions moyennes ou les moindres dans un ordre à ceux qui dans un autre moindre ordre exercent des premières, il se forme des combinaisons de différences de dignité entre Officiers de divers ordres, qui ont fait que leurs rangs ont été réglés par d'autres vûes que celles de la dignité, que donne à chaque ordre en général la nature de ses fonctions au dessus de celles qui sont d'autres moindres ordres ; & c'est ce qui fait ces différences de préséances entre Officiers de tous ordres, & qu'on en voit en chacun qui ont leur rang au dessus de plusieurs des autres : ainsi que les premiers Officiers des Finances ont leur rang au dessus d'une infinité d'Officiers de justice ; & il en est de même en général de toutes les sortes d'Officiers, non seulement de Justice, Police, & Finances, mais de ceux de la Maison du Roy, de ceux de guerre, & de tous autres indistinctement. » Jean Domat, *Le droit public, suite des "Loix civiles dans leur ordre naturel"*, Paris, J.-B. Coignard, 1697, 2 vol., in-4°, fig. gravée., p. 50-51.

659. Jean Nagle, *Le droit de marc d'or des offices. Tarifs de 1583, 1704, 1748. Reconnaissance, fidélité, noblesse*, préface de Daniel Roche, Genève, Librairie Droz, 1992, p. 74-86.

III.2.2 Un principe d'équivalence des activités sociales

Comme la vénalité des offices, le suffrage censitaire n'opère pas seulement un classement des fonctions publiques mais classe aussi les activités sociales dont les agents sociaux sont les porteurs. L'accès aux fonctions publiques n'est plus déterminé par le volume du capital économique investi dans l'achat d'une fonction mais par le volume de capital économique et surtout foncier évalué par et dans l'impôt. Le suffrage censitaire lie ainsi les conditions d'éligibilité aux lois sur les contributions publiques. La condition de citoyen actif dépend alors du niveau d'imposition, c'est-à-dire de la structure de prélèvement fiscal de l'État⁶⁶⁰. Le suffrage a donc pour effet de classer l'ensemble des activités sociales en les rapportant à un équivalent-capital qui est en l'espèce le capital foncier. C'est le cas pour les fonctions législatives dont le niveau d'imposition exigé pour y avoir accès doit être en effet suffisamment élevé pour révéler une propriété foncière : « *J'aurais désiré voir suivre une règle de proportion, inverse de celle qui a été adoptée, pour régler la quotité d'impositions, exigée pour être électeur ou éligible ; en effet, pour être électeur, être admis dans les assemblées primaires, où peuvent se traiter, où doivent même se décider habituellement des affaires qui intéressent la propriété, il me semble qu'il faut être propriétaire, et, par conséquent, payer une contribution assez forte pour ne laisser aucun doute à cet égard ; j'aurais désiré que le taux en fut fixé à la valeur d'un demi-marc d'argent* »⁶⁶¹. La condition du

660. « Vous avez fait dépendre de l'imposition directe le titre de citoyen actif, et par-là vous avez lié les loix de finance aux loix constitutionnelles. Un changement dans les premières pourroit altérer la constitution, ce bienfait précieux que nous tenons de votre sagesse. Mais vous saurez prendre des précautions pour assurer votre ouvrage ; vous ne le rendrez pas dépendant des variations dans la forme et la quotité de l'impôt. La volonté des assemblées chargées de répartir les impositions ne pourra changer à son gré l'état des individus, leur accorder ou leur ôter le titre de citoyens. Vous ne laisserez point flotter au gré des répartiteurs de l'impôt le droit de ceux qui seuls peuvent l'imposer et en fixer la forme ; vous ne souffrirez point qu'une conversion de quelques contributions directes, en impôts indirects, puisse changer une constitution libre en aristocratie. Une taxe légère, à laquelle tous les François sont assujettis, à l'exception de ceux qui demanderoient à ne pas être imposés, nous paroît être la seule dont on puisse sans inconvénient faire dépendre le titre de citoyen actif. C'est le seul moyen d'affranchir de toute influence arbitraire la première loi de votre constitution. Autrement si l'on changeoit la proportion entre les impôts directs sur les terres et les impôts directs sur les facultés ; si l'on diminoit dans une proportion différente ces impôts et les droits sur les consommations ; si l'on faisoit différentes conversions ou des impôts directs en droits, ou des droits en impôts directs, il faudroit ou accompagner chacun de ces changemens d'une loi nouvelle sur le titre de citoyen actif, ou exposer ce titre à de continuelles vicissitudes. » « Adresse à l'Assemblée nationale », *Journal de la société de 1789*, n° I, 5 juin 1790, p. 11-12.

661. « Suite du compte rendu, par M. de Custine à ses commettants, du 27 octobre 1789 jusqu'au 9 janvier 1790 », *Archives parlementaires*, T. XXXII, p. 439-441. Dans la plupart des projets alternatifs aux dispositions rassemblées dans le décret du 22 décembre 1789, qu'ils soient exposés en tant que tel ou non, le statut de propriétaires confère une autorité et une légitimité dans la gestion des affaires publiques comme le montre encore ce passage : « Je distinguerai cependant deux *droits de cité* ; celui qui donne dans un gouvernement représentatif la faculté de concourir à l'élection des *représentans législateurs, juges ou ministres des autels* ; il n'y a que les femmes, les enfans, les fous, les mineurs, les insensés, etc. qui puissent être privés de ce droit ; la société peut en dépouiller des membres coupables, mais alors c'est une punition. L'homme qui ne possède rien n'en est pas moins propriétaire de sa personne ; et sa personne, sa vie, ses mœurs, son bonheur réel ou imaginaire dans cette vie et dans l'autre, peuvent dépendre du choix qu'il fera d'un bon prêtre, d'un bon magistrat, d'un bon législateur : il est donc aussi intéressé à ce bon choix que le plus riche tenancier. Quant au droit de *cité*, qui fait concourir à l'élection des représentans *administratifs ou municipaux*, il faudroit, je pense, le restreindre aux seuls propriétaires ; la connoissance qu'ils ont des localités, leurs fonctions uniquement administratives des fonds dont les propriétaires sont co-partageans, et quelques autres motifs, justifieroient cette distinction ; [...] Dès que

marc d'argent, finalement retenue⁶⁶², n'est que le sommet d'une pyramide censitaire à chaque niveau de laquelle les constituants projettent les mêmes représentations et les mêmes dispositifs sociaux. Ainsi en est-il pour le cens de trois journées locales de travail nécessaire pour devenir électeurs des assemblées primaires qui doivent être évalués à partir de la journée locale de travail de la terre⁶⁶³. Le cens tend à fonctionner comme un principe de mise en relation entre la hiérarchie des fonctions publiques et la hiérarchie des dignités. Comme principe d'organisation d'un ordre public, le cens transforme les dispositions fondamentales d'un style de vie en système de principes « politiques », les différences objectives en distinctions électives⁶⁶⁴.

Ce dispositif censitaire peut sembler évident dans une société agricole où la domination du capital foncier aboutit à consacrer des principes de vision fondés sur la terre. Encore ne faut-il rien sacrifier à une vision objectiviste du monde social qui assimile la domination de ce capital foncier à la domination des propriétaires fonciers. Certes, cette forme de suffrage censitaire mobilise des représentations fondées sur l'autorité du capital foncier afin de hiérarchiser les activités sociales en fonction de leur utilité respective. Mais ce serait s'interdire de comprendre le rôle que les constituants confèrent au capital foncier comme capital-référent à l'aune duquel tous les produits des autres activités sociales sont rapportés

nous aurons un système raisonnable d'imposition, cette propriété s'évaluera autrement que par des taxes qui, comme je l'ai déjà prouvé, n'annoncent pas toujours la propriété. » Guiraudet, « Suite de l'article sur l'organisation de la Garde Nationale », *Journal de la Société de 1789*, n° XI, 14 août 1790, p. 14.

662. Le marc d'argent, largement décrié, sera cependant supprimé peu de temps avant la séparation de l'Assemblée constituante. Le titre III du chapitre 1er de la section II du *décret portant modification des conditions pour être nommé électeur, en supprimant celle du « marc d'argent » pour être députés des 27 août et 2 septembre 1791* remplace le marc d'argent par un cens de 200 journées de travail dans les villes au dessus de 6 000 habitants, par un cens de 150 journées de travail dans les villes au dessous de 6 000 habitants et dans les campagnes.

663. « L'assemblée nationale, considérant que, forcée d'imposer quelques conditions à la qualité de citoyen actif ; elle a dû rendre au peuple ces conditions aussi faciles à remplir qu'il est possible ; que le prix des trois journées de travail, exigées pour être citoyen actif, ne doit pas être fixé sur les journées d'industrie, susceptibles de beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre, a décrété : 1°. Dans la fixation du prix des journées de travail pour être citoyen actif, on ne pourra excéder la somme de vingt sous, sans que cette fixation, qui n'a pour objet que de régler une des conditions des citoyens actifs, puisse rien changer ni préjuger relativement au prix effectif plus fort qu'on a coutume de payer les journées dans les divers lieux. 2°. On ne pourra recommencer les élections déjà faites, sous prétexte que la fixation du prix de la journée de travail aurait été trop forte. » Décret relatif aux conditions exigées pour être citoyen actif. 15-16 janvier 1790.

664. L'écart entre les principes affichés dans la Déclaration des droits de l'Homme et le principe censitaire est au fondement des critiques qui se multiplient avec l'organisation de l'ordre électif. Ces critiques apparaissent dès les premiers débats sur la représentations. Orri de Maupertuis, avocat au parlement, signe dès le 3 novembre 1789 une *Adresse* qui dénonce la trahison des constituants : « L'homme n'est citoyen que par l'échange qu'il fait volontairement de ses droits, ou plutôt de ses moyens naturels contre les avantages de l'égalité, de l'association civile. C'est encore un principe que vous aviez décrété ; c'est encore un principe que vous avez trahi ; si l'homme n'est citoyen que par cet échange libre, il n'est donc pas citoyen par sa propriété, par la quotité d'impôts qu'il paye ; cette quotité d'impôts, cette propriété ne doivent donc pas servir de mesure commune et unique à son droit de cité, à son droit de souveraineté, à son droit de représentation. Avouez ces corollaires, ou anéantissez vos principes & la raison. Politiques croupiers, ou agioteurs, quoi ! vous faites d'un gouvernement une banque, une table de pharaon ! nos droits à la chose publique seront donc en raison de nos mises ! point d'or, point de citoyen ; » Orri de Maupertuis, *Adresse à l'Assemblée nationale. Portant une juste improbation de son décret sur la représentation*, Paris, 1789, p. 4-5.

et classés. Elles sont en effet toutes subordonnées symboliquement et évaluées pratiquement dans le cens en fonction de leur capacité à acquérir du capital foncier. Dans son *Histoire de l'Assemblée constituante*, Alexandre de Lameth rapporte explicitement toutes les activités à la propriété de la terre : « *Cette première division conduit naturellement à une autre, celle qui sépare les hommes qui ne possèdent aucune propriété, de ceux qui en ont reçu de leurs pères, ou acquis par leur industrie et leur talent. Cette dernière classe présente évidemment plus de garantie, plus de responsabilité que la première, et c'est pourquoi les législateurs ont voulu, dans tous les temps et tous les pays, attribuer à la propriété l'exercice des droits politiques. Les autres genres de supériorité que l'aristocratie proprement dite affectait, et qu'elle affecte encore souvent de nos jours, ne sont, à vrai dire que des fictions ; mais tout observateur impartial conviendra que les prétentions n'appartiennent pas seulement à la noblesse, et que la magistrature, la finance, le haut commerce, la littérature, les sciences, les beaux-arts ne manquent pas non plus de se faire des intérêts à part, et de se créer aussi des titres de supériorité personnelle, qui n'offensent pas moins l'égalité raisonnable que peut comporter la société* »⁶⁶⁵. Le raisonnement qui fonde ce dispositif s'appuie sur deux arguments. Le premier revendique la prééminence de la terre dans l'ordre des utilités qui composent une société. La « *terre seule est productive ; seule elle peut créer de nouvelles richesses* »⁶⁶⁶. Les activités concernant les « *non propriétaires* » ou les « *possesseurs de richesses mobilières* », pour emprunter le vocabulaire de l'époque, sont soit au service des propriétaires soit dépendantes dans leur développement des richesses et des biens que produit le travail de la terre. Le second argument fait de ce travail l'état le plus à même de concilier l'intérêt particulier à l'intérêt général, le plus apte à faire respecter l'harmonie des intérêts que tout ordre politique aurait pour mission d'établir : « *Non pas que tous les habitants, sans aucune exception, n'ayent un intérêt commun à la conservation de l'état social dont tous ressentent les effets bienfaisants, dans quelque condition qu'ils existent, et que, par conséquent tous ne doivent également concourir au maintien de l'ordre, sans lequel cet état ne peut subsister ; mais cet intérêt est trop indirect et trop éloigné pour ne pas échapper souvent à la conviction de la multitude* »⁶⁶⁷. Puisqu'ils sont, selon les physiocrates, à l'origine de la prospérité sociale, les propriétaires, seul état censé conférer l'indépendance économique et sociale, en prétendent en être les principaux bénéficiaires. En vertu de ces principes physiocratiques dont les constituants

⁶⁶⁵. Alexandre de Lameth, *op. cit.*, tome 1, note 1 de la page 21.

⁶⁶⁶. Germain Garnier, *De la propriété dans ses rapports avec le droit politique*, Paris, Chez G. Clavelin, libraire, 1792, p. 111. Germain Garnier (1754-1821) est nommé en 1789 député suppléant du tiers état aux États généraux. En 1790, il est membre du club monarchique puis, en 1792, Louis XVI lui propose le poste de ministre de la justice qu'il refuse. Après le 10 août 1792, il émigre en Suisse où il commencera la traduction des *Recherches sur la nature et les causes de la Richesse des Nations* d'Adam Smith, qui ne sera publié qu'en 1802. Cf. Yves Breton, « Germain Garnier, l'économiste et l'homme politique », in Gilbert Faccarello et Philippe Steiner (dir.), *La pensée économique pendant la Révolution française*, Actes du Colloque International de Vizille (6-8 septembre 1989), Grenoble, PUG, 1991, p. 141-150.

⁶⁶⁷. Germain Garnier, *op. cit.*, p. 147.

paraissent pétris, il serait *naturel* que les propriétaires soient considérés comme les plus intéressés et les plus aptes à concourir à la formation de la loi⁶⁶⁸.

Cependant, la procédure de mise en équivalence des activités sociales que les constituants adoptent a la propriété de laisser aux différents espaces de relations, ressaisis par le travail d'Assemblée, une certaine autonomie dans la définition des conditions sociales d'éligibilité⁶⁶⁹. Le travail d'homogénéisation de l'Assemblée n'intègre pas encore complètement les espaces locaux, structurés différemment selon les équilibres qui se dégagent des rapports de force sociaux, dans une logique de définition politique, centralisée et absolue des conditions sociales qui sont nécessaires pour devenir électeur et donc citoyen actif. « *Nous pourrions observer encore que ces exclusions frapperoient d'une manière inégale les habitans des diverses provinces, jusqu'au moment d'une réforme totale de l'impôt, peut-être encore éloignée, et de l'unité de la législation civile, qui ne doit être aussi que l'ouvrage du tems. Le rapport de l'impôt direct à l'impôt indirect n'est pas le même en Auvergne ou en Picardie ; l'état des fils de famille n'est pas le même dans les pays coutumiers et dans les pays de droit écrit. D'ailleurs, ces conditions lient de toutes parts la constitution à l'administration des finances, à la répartition de l'impôt, et même à la comptabilité. Un décret qui supprimeroit un impôt direct, priveroit de l'éligibilité des milliers de citoyens. Le directoire d'un département ou d'un district exclueroit à son gré des municipalités, des assemblées de département ou de l'assemblée nationale,*

668. Dans un texte publié en 1791, le marquis de Ferrières déploie ce raisonnement jusqu'à ses conséquences ultimes. Justifier les fonctions publiques à partir de l'intérêt proprement économique que les représentants ont à gérer les affaires publiques permet de contester les fondements de cette forme de représentation. En effet, comparé à la somme des richesses des personnes représentées, les richesses additionnées des représentants sont trop faibles pour qu'ils puissent prétendre représenter le Royaume : « supposons quatre millions de citoyens à raison d'une taxe de quarante-cinq fois, prix commun de trois journées de travail formant les assemblées primaires, & nomment des Électeurs pris dans la classe des citoyens qui ne paient que huit livres d'imposition : les mêmes Électeurs choisiront les représentans parmi ceux qui ne paient que l'impôt du marc-d'argent. Il en résultera que la totalité des propriétés des membres du Corps législatif ne s'élèvera qu'à centcinquante mille livres de rente, composant un fond de trois millions. Or, ce sont cependant ces hommes qui n'ont rien, proportionnement à la masse générale des propriétés territoriales & nobiliaires du Royaume, qui disposeront de la fortune & de la liberté de tous les citoyens. Que sera-ce si, comme le veut le Comité de révision, on abolit le Décret du marc-d'argent ». *Lettre de M. de FERRIÈRES, Député de Saumur à l'Assemblée Nationale, à M. de ***, ancien Fermier-Général, août 1791, p. 18-19.*

669. Un exemple des luttes qui visent à restreindre ou à étendre l'éligibilité est donné par Camille Desmoulins. Il fait part d'une intervention qui s'est déroulée le 10 janvier 1790 au couvent des Augustins à Grenoble où s'étaient assemblés les syndics des différentes corporations de cette ville : « Depuis six mois l'administration de votre ville enchaîne, par son silence & son inertie, les élans de votre patriotisme ; & ces jours derniers, elle a pris une délibération par laquelle elle fixe la journée locale du travail à cinquante sous, prix excessif par lequel on arrache à plus des deux tiers des citoyens, les droits d'élection & d'éligibilité, ce qui seroit de la plus grande injustice dans un gouvernement où tous les hommes sont égaux en droits.

Si le prix fixé par la municipalité étoit le vrai prix des journées, nous nous serions gardés de réclamer contre sa décision ; mais comme elle s'est éloignée de la vérité, vous seuls, Messieurs, pouvez l'y rappeler, & c'est sur quoi vous êtes appelés à délibérer.

La matière mise en délibération, tous les syndics ont déclaré en leur ame & conscience, que le prix moyen de la journée de travail en cette ville & ses banlieues, est de vingt-cinq sous ; et soumettant leur décision à la première assemblée de la municipalité & des citoyens convoqués par section, chaque syndic s'est retiré devant sa corporation, pour y référer le présent délibéré. » *Révolutions de France et de Brabant*, n° 9, tome 1, p. 414-415.

ceux dont une partie des membres de ce directoire craindroient les opinions ou la concurrence. Il seroit impossible de trouver des moyens de parer à cette exclusion ; sans accorder aux déclarations des contribuables une confiance qui rendroit nul l'effet des exclusions prononcées ; et il le faut, ou que ces exclusions deviennent illusoires ou qu'elles restent arbitraires. Pour changer l'état de deux cens mille citoyens, il suffiroit de diminuer les appointemens civils, ecclésiastiques ou militaires, en supprimant l'opération inutile des retenues»⁶⁷⁰. Le suffrage censitaire est un mécanisme social d'accès aux activités politiques qui repose sur l'adéquation entre les détenteurs des moyens de production et (la capacité à désigner) les détenteurs des moyens d'administration. Aussi limité que ce mécanisme censitaire puisse paraître à un regard familiarisé avec les formes d'enchantement accompagnant le suffrage universel, il n'en est pas moins le principe social qui préside à un élargissement de l'accès à l'État et par conséquent à un élargissement corrélatif de ses usages sociaux.

Ce réaménagement des activités d'État donne lieu à des enchantements qui légitiment cette inscription nouvelle des différents groupes sociaux dans ce nouvel ordre politique. Subordonné aux exigences de la représentation des intérêts sociaux, cet ordre tend à reproduire la hiérarchie des utilités sociales qu'elle contribue à affermir. Son existence se justifie dans la translation des propriétés sociales qu'il autorise et dans la reproduction à l'identique des hiérarchies des intérêts qui composent l'ordre social. La représentation politique ne possède aucune autonomie ni justification en dehors de l'ordre des utilités dont elle manifeste la complémentarité dans ses divisions. La variété des pratiques électorales prend alors sens dans un ordre politique qui apparaît rétrospectivement comme faiblement autonome mais aussi comme faiblement spécialisé. En effet, cet ordre intègre aussi bien les activités données pour politiques que les activités données pour administratives⁶⁷¹.

⁶⁷⁰. « Adresse à l'Assemblée nationale », *Journal de la société de 1789*, n° I, 5 juin 1790, p. 21-22.

⁶⁷¹. L'intégration des ces deux activités est mise en forme dans le décret du 22 décembre 1789 pour la constitution des Assemblées primaires et des Assemblées administratives. On pourra aussi se reporter aux Instructions de l'Assemblée nationale du 8 janvier 1790 sur la formation des Assemblées représentatives et des Corps administratifs. Jacques-Guillaume Thouret, membre du comité de constitution, donne une explication de la faible différenciation de cet ordre dans son « Rapport sur les bases de la représentation proportionnelle », *Archives parlementaires*, 29 septembre 1789, p. 202.

CHAPITRE 6

LES USAGES SOCIAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*« Dans les grands États, toutes les parties se lient par une communication réciproque ; il se forme une classe nombreuse de citoyens qui, avec de grandes richesses d'industrie, a le plus grand intérêt au maintien de l'ordre intérieur, et qui, par le moyen de l'impôt, donne à la puissance publique la force nécessaire pour faire exécuter les lois générales et lier ensemble toutes les parties. Une somme considérable d'impôts qui sans cesse se porte des extrémités au centre et du centre aux extrémités, une armée réglée, une grande capitale, une multitude d'établissements publics deviennent autant de liens qui donnent à une grande nation cette unité, cette cohésion intime »⁶⁷².
Antoine Barnave*

Encore aujourd'hui, la politique est souvent décrite comme le lieu où se réconcilient des intérêts sociaux aussi divers et opposés que peuvent l'être les conceptions du monde social et de l'activité politique exprimées par leurs détenteurs ; comme le lieu où la communauté nationale apprend, souvent dans la douleur, à surmonter ses divergences pour entrer en communion et enfanter de cette « *unité* » et de cette « *cohésion intime* » qu'évoque Antoine Barnave à la fin de ce passage. Elle serait, pensons-nous, encore et surtout aujourd'hui, le lieu intemporel à partir duquel ses habitants, c'est-à-dire nos représentants, qu'ils soient ou non élus, organisent

672. Antoine Barnave, *De la Révolution et de la Constitution*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1988, p. 52.

souverainement la vie des individus qui dépendent de son ressort. Cette dialectique entre « le » politique et « le » social, entre eux et nous et, à partir de 1789, entre les élus et les électeurs, concourt à rendre singuliers les phénomènes d'ordre politique, c'est-à-dire à les rendre irréductibles aux conditions proprement historiques et sociales qui structurent pourtant les formes successives que prend l'activité politique.

Dans cette perspective, il devient difficile de croire que la genèse du phénomène électif puisse relever d'un processus historique qui étreint dans une rationalité unique à la fois les phénomènes d'ordre politique et les phénomènes d'ordre social. Les logiques sociales qui travaillent la formation des pratiques électives ne se limitent pas aux seuls phénomènes désignés comme politiques. Elles étreignent et structurent de la même manière des phénomènes qui ne relèvent pas *a priori* de l'ordre politique. Ce processus historique peut être inféré des similitudes que présentent dans leur construction les réalisations sociales et les réalisations « politiques » des constituants. Ces similitudes sont souvent appréhendées comme une volonté de rationalisation due en grande partie à l'influence de la pensée des Lumières.

Rendre compte de ces processus et tenter par là-même de comprendre la formation de l'Assemblée nationale suppose peut-être de prendre ses distances avec la proposition implicite que Timothy Tackett mobilise dans son dernier ouvrage : rechercher les raisons de la formation de l'Assemblée dans une unité réelle ou supposée, sociale ou intellectuelle. À côté de celle-ci, nous formulons l'hypothèse que les raisons sociales de sa formation résident dans la structure des relations que les députés constituent, c'est-à-dire dans le système des différences qui les animent et dans la compréhension du système de distribution, de formation et ultimement de résolution de ces différences. Si unité il y a, il s'agit de l'appréhender comme un produit social qui tend à présenter la fiction de l'unité d'une institution qui agrège en son sein des députés prétendant incarner la « Nation », dans toute sa diversité et sa totalité.

I L'espace national : les raisons d'une rationalisation

Au nombre des problèmes pratiques auxquels l'Assemblée est confrontée se trouve la question de l'unification de l'espace national, c'est-à-dire la question de l'uniformisation des pratiques sociales et politiques dans le ressort du territoire national. Cette question se pose en premier lieu sous le rapport de l'organisation politique et administrative du territoire. Elle se pose en second lieu sous le rapport de l'unification des poids et des mesures ou de la généralisation de l'emploi de la langue française. Les logiques au fondement de la construction sociale de ces réalisations sociales sont en même temps et de la même manière à l'œuvre en ce qui concerne les pratiques et les représentations de l'élection. L'analyse des similitudes entre ces phénomènes appartenant au premier abord à des ordres différents permet de comprendre ce que les constituants font par-delà l'apparence immédiate de leurs réalisations. Cette première analyse permet d'engager une réflexion sur les conditions sociales qui sont au principe de leur formation.

I.1 L'homogénéisation de l'espace national

I.1.1 Mesurer toutes choses rationnellement

Sur une proposition de Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, formulée à l'Assemblée le 8 mai 1790 à partir des travaux d'une commission de l'Académie des Sciences formée dès le 27 juin 1789, il est convenu d'établir un système métrique⁶⁷³. Ce nouveau système est pensé de telle façon qu'il ne puisse privilégier aucun pays et, en conséquence, ne puisse pas être contesté par un ou plusieurs pays étrangers pour des raisons politiques⁶⁷⁴. En conséquence, les constituants décident qu'il devra être déterminé à partir

⁶⁷³ *Proposition faite à l'Assemblée nationale sur les poids et mesures, par M. l'évêque d'Autun*, Paris, de l'imprimerie nationale, 1790, 20 p.

⁶⁷⁴ « Et cependant quelque naturel que soit ce moyen, quelques facilités qu'il offre dans la pratique, il ne répond pas encore assez ni à l'importance de l'objet, ni à l'attente des hommes éclairés & difficiles. Lorsqu'une Nation se détermine à opérer une grande réforme, il faut qu'elle évite, qu'elle redoute même de l'opérer à demi, pour n'être plus obligée d'y revenir ; & s'il s'agit d'une réforme dans les poids & mesures, il ne suffit pas de les réduire à un seul poids, à une seule mesure, comme on pourroit aisément le faire par le moyen indiqué ; il faut, pour que la solution du problème soit parfaite, que cette réduction se rapporte à un modèle invariable pris dans la nature, afin que toutes les Nations puissent y recourir dans le cas où les étalons qu'elles auroient adoptés viendroient à se perdre ou à s'altérer : or l'étalon de poids qui se trouve à Paris, n'a été déterminé sur aucune mesure naturelle ; même on a ignoré jusqu'à ces derniers tems si la nature pouvoit fournir à cet égard un modèle. Quant à la toise, elle a été, il est vrai, rapportée par M. de Mairan, à la longueur du pendule qui bat les secondes à Paris ; mais cette opération, quelque degré de confiance qu'elle ait acquise parmi nous, n'a pas été faite avec la solennité nécessaire pour fixer irrévocablement l'opinion de toutes les Nations éclairées. Il conviendrait donc en ce moment, & c'est le vœu connu d'un grand nombre de Savans, de faire une nouvelle opération dont l'exactitude

d'un phénomène naturel. Après avoir écarté l'idée de prendre la longueur d'un pendule simple battant la seconde au niveau de la mer à la latitude moyenne de 45°, la commission de l'Académie des Sciences rend à la date du 19 mars 1791 son rapport qui pose le principe, adopté immédiatement, du système décimal et propose la longueur du dix millionième de la longueur du quart du méridien terrestre⁶⁷⁵.

Cette mesure participe de l'unification des poids et des mesures qui, projetée dès l'Assemblée constituante, ne sera finalement réalisée que par la Convention. Pour les constituants, il s'agit d'uniformiser des pratiques dans le cadre d'un territoire national qui était extrêmement fragmenté sous l'Ancien régime. Dans la *Proposition faite à l'Assemblée nationale, sur les poids et mesures*, Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord évoque deux façons d'établir l'uniformité qu'il appelle de ses vœux en matière de poids et mesures. L'évêque d'Autun part du constat que l'« *innombrable variété de nos poids & de nos mesures & leurs dénominations bizarres jettent nécessairement de la confusion dans les idées, de l'embaras dans le commerce. Mais ce qui particulièrement doit être une source d'erreurs & d'infidélités, c'est moins encore cette diversité, en elle-même, que la différence des choses sous l'uniformité des noms. Une telle bigarure, qui est un piège de tous les instans pour la bonne foi, est bien plus commune qu'on ne le pense, puisque, même sous les noms auxquels l'usage semble avoir le plus attaché l'idée d'une mesure fixe, tel que pied, aune, &c. il existe une foule de différences très-réelles. Rien ne sauroit justifier un semblable abus. Il étoit réservé à l'Assemblée Nationale de l'anéantir* »⁶⁷⁶. Chaque pays, presque chaque ville possède sa propre unité de mesure et/ou de poids, ce qui a pour inconvénient de rendre extrêmement difficile la circulation des marchandises⁶⁷⁷.

fut appuyée sur des preuves & des témoignages irréfragables, & dont les résultats pussent présenter aux yeux de toute l'Europe un modèle inaltérable de mesure & de poids. » *Proposition faite à l'Assemblée nationale, sur les poids et mesures, par M. l'évêque d'Autun*, Paris, de l'imprimerie nationale, 1790, p. 12-13.

⁶⁷⁵. Ce système fut définitivement adopté par l'Assemblée législative le 30 mars 1791. Le système de poids et de mesures adopté pendant la Révolution n'est pourtant pas nouveau dans son principe. En 1670, Gabriel Mouton proposait déjà un système de mesures dont la base serait à un mille correspondant à la longueur de l'arc d'un grand cercle de la terre supposée sphérique et mesurant 5363 pieds et pouces de Bologne, selon les mesures de Riccioli. Il envisageait d'utiliser une fraction décimale pour les sous-multiples. Au même moment, Picard et Huygens proposaient d'opter pour une unité correspondant à la longueur d'un pendule qui bat la seconde. Enfin, en 1747, La Condamine complétait ce dernier projet en proposant la longueur du pendule qui bat la seconde sous l'équateur.

⁶⁷⁶. *Proposition faite à l'Assemblée nationale, sur les poids et mesures, par M. l'évêque d'Autun*, Paris, de l'imprimerie nationale, 1790, p. 3.

⁶⁷⁷. « La diversité atteignait même le monde des marchands et des échanges que l'activité économique et intellectuelle fondée sur le calcul aurait pu préserver du morcellement des poids et mesures encore aggravé par les fluctuations des changes monétaires. Chaque marchandise avait ses propres emballages, tonneau, jarre, caisse, sac ou ballot, qui servaient aussi de mesure, mais elle avait souvent aussi sa propre livre hors de la pesée. La livre était l'unité pondérale la plus usitée. Un recensement des livres-poids dans le royaume de France aurait dénombré l'existence d'un bon millier de variétés locales. Il était fréquent que le grain fût pesé dans le commerce de gros, sur la berge du fleuve où accostaient les barques, au setier fait de telle livre, la farine avec telle autre livre et le pain à l'aide d'une troisième unité. » Jean-Claude Hocquet, « Une révolution dans la Révolution. Quelques motifs de la création du système métrique décimal », *L'espace et le temps reconstruits. La Révolution française, une révolution des mentalités et des cultures ?*, Actes du colloque organisé

QuickTime™ et un décompresseur
Photo - JPEG sont requis pour visualiser
cette image.

Sa première proposition consiste à « *déterminer tous les poids & toutes les mesures quelconques du Royaume sur le double étalon de livre & de toise qui existe à Paris* »⁶⁷⁸. Cette façon de faire a l'inconvénient d'être fondée sur un arbitraire humain et, à ce titre, est susceptible de subir des contestations et des variations d'un pays à un autre. C'est pourquoi l'évêque d'Autun propose de rapporter les poids et mesures à « *un modèle invariable pris dans la nature, afin que toutes les Nations puissent y recourir dans le cas où les étalons qu'elles auroient adoptés viendroient à se perdre ou à s'altérer* »⁶⁷⁹. Sa seconde proposition consiste donc à fonder en nature la détermination des poids et des mesures. Elle devient l'instrument de construction et de promotion d'une universalité d'usages que les frontières du temps et de l'espace ne bornent plus. Cette dernière proposition s'appuie sur une définition philosophique de la nature : c'est ce qui ne doit pas son existence à l'activité humaine. De fait, nul ne peut y voir un arbitraire humain. Par conséquent, en déduire une proportion de poids ou de mesure, c'est dégager cette déduction de tous les aléas de l'arbitraire humain⁶⁸⁰.

à Marseille par la Commission Scientifique régionale pour le Bicentenaire de la Révolution Française et le Centre Méridional d'Histoire sociale des mentalités et des cultures (Université de Provence), les 22, 23 et 24 février 1989, Aix-en-Provence, Publication de l'Université de Provence, 1989, p. 97.

678. *Proposition faite à l'Assemblée nationale, sur les poids et mesures, par M. l'évêque d'Autun*, Paris, de l'imprimerie nationale, 1790, p. 5.

679. *Ibid.*, p. 12-13.

680. La nature est pourtant considérée comme une abstraction qui est pensée par ceux qui mobilisent son autorité comme un point d'origine, comme un lieu d'où l'on extrait symboliquement des proportions de poids et de mesures.

Tout bien considérée, la longueur du dix millionième de la longueur du quart du méridien terrestre présente tous les aspects de l'arbitraire humain, qu'il soit ou non « *pris dans la nature* ». Comparée aux moyens anciens de détermination des poids et mesures, elle frappe surtout par son degré d'abstraction. Les moyens de mesure ne sont désormais plus logés dans les choses mais dans les abstractions. En effet, les manières anciennes de déterminer des poids et des mesures étaient auparavant anthropocentrées. Comme Yannick Marec le précise, la mesure de toute chose était le rapport entre la valeur observée et la valeur choisie comme unité qui correspondait à un objet concret utilisé comme instrument de mesure : un contenant particulier ou une partie du corps humain⁶⁸¹. Cette particularité supposait un système d'échanges fondé sur des relations interpersonnelles, sur des accords ponctuels entre le vendeur et l'acheteur à propos de la détermination de la quantité puis de la valeur des marchandises échangées. Elle correspond à un espace d'échanges économiques fragmenté, peu étendu et peu intégré.

Ces nouvelles manières de déterminer centralement des ordres de grandeur renvoient à des opérations scientifiques menées en amont par l'Académie des Sciences, c'est-à-dire par un groupe de savants qui proposent à l'Assemblée constituante de profiter de la situation « révolutionnaire » pour intervenir là où la monarchie avait toujours échoué⁶⁸². Celle-ci avait en effet tenté de réduire la diversité des poids et mesures au cours du XVIIIème siècle. Elle n'était parvenue qu'à établir péniblement des tables de conversion⁶⁸³. En faisant ce travail d'abstraction, ces savants concourent à consacrer leurs propres manières de symboliser le monde. En ce sens, ils sont un nouveau genre de clercs qui contribuent à organiser le passage d'un univers symbolique à un autre en participant au changement et à l'abolition administrative de la diversité des représentations et des pratiques de mesure qui avaient cours jusqu'à leur intervention.

Ce projet d'uniformisation des poids et mesures est en relation avec un des enjeux principaux qui animent les constituants : le développement de l'agriculture et du commerce

681. Yannick Marec, « L'ambition révolutionnaire : mesurer toutes choses rationnellement », *La Révolution française et les processus de socialisation de l'homme moderne*, Colloque international de Rouen (13, 14, 15 octobre 1988), rapports introductifs par Claude Mazauric, textes des conférences, communications et rapports présentés au colloque, Paris, IRED/Université de Rouen, Éditions Messidor, 1989, p. 694.

682. La monarchie a tenté plusieurs fois au XVIIIème siècle de rationaliser les poids et les mesures. En 1754, elle entreprend d'établir un tableau comparatif entre les différents poids et mesures. En 1766, les étalons parisiens sont envoyés dans les provinces afin d'établir un tarif devant faciliter le commerce dans le royaume. Marie-Hélène et Michel Froeschlé-Chopard, « Une double image de la Révolution : le calendrier et le mètre », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 279, janvier-Mars 1990, p. 79.

683. Garnier (B.), « Les enquêtes métrologiques du milieu du XVIIIe siècle. Métrologie pour les états de prix de subdélégation », *Cahiers de Métrologie*, Tome 1, 1983, p. 21-124.

et, plus généralement, de la circulation *universelle* des biens et des personnes⁶⁸⁴. Cette entreprise d'uniformisation des poids et des mesures prend sens dans le combat que les constituants mènent contre le régime féodal et les particularismes que celui-ci autorise. Dans le décret du 15 mars 1790 relatif aux droits féodaux se trouve insérée une disposition supprimant tous les poids et mesures en usage dans le régime féodal : « *Tous les droits d'étalonnage, minage, muyage, menage, leude, leyde, pugnière, bichenage, levage, petite coutume, sexterage, coponage, copel, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintelages, poids et mesures et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids, mesures, marque, fourniture ou inspection de mesure (...) sont supprimés sans indemnité* »⁶⁸⁵.

La question de l'unification linguistique se pose pour la Constituante sous la forme du problème pratique que pose la compréhension des décrets par le plus grand nombre de citoyens. Dès le 14 janvier 1790, la traduction des décrets est décidée et donne naissance à une officine, dirigée par Dugas, qui prend en charge les traductions pour une trentaine de départements⁶⁸⁶. Le 13 août 1790, l'abbé Grégoire envoie « *une série de questions relatives au patois et aux mœurs des gens de la campagne* »⁶⁸⁷. Comme l'ont si bien aperçu Michel de Certeau, Dominique Julia et Jacques Revel, l'abbé Grégoire s'approprie les patois parlés au nom de la Révolution pour les transformer en écrits conservés soigneusement par le nouveau régime⁶⁸⁸. La perspective muséographique qui anime l'abbé Grégoire va de pair avec la stratégie qui vise à diffuser et à imposer la langue française⁶⁸⁹. Les patois sont

684. « Songez sur-tout que l'Agriculture y gagnera presque autant que le Commerce ; car la facilité de comparer, sans recherches ni calculs, le produit des différens terrains, augmentera les spéculations des Cultivateurs, et fixera leur attention sur les diverses cultures les plus convenables aux Cantons qu'ils habitent, relativement au débit qu'ils pourront en avoir, et l'Administration générale acquérant une connoissance plus exacte des diverses productions du Royaume, sera plus en état de déterminer le rapport dans lequel elles devront être transportées des lieux où elles abondent à ceux où elles sont plus rares. » *Rapport fait au nom du comité d'agriculture et de commerce, sur l'uniformité à établir dans les Poids et Mesures, Par M. le Marquis de Bonnay, Député du Nivernois, Membre de ce Comité ; et Opinion de Bureaux de Pusy, sur le même sujet ; imprimés ensemble par ordre de l'Assemblée Nationale. Du 6 mai 1790, séance au soir, Paris, de l'imprimerie nationale, 1790, p. 19.*

685. Titre II, article 17 du Décret du 15 mars 1790 relatif aux droits féodaux.

686. Cette initiative est relayée par des bureaux départementaux qui, surtout dans l'Est de la France, assurent localement la traduction des décrets de l'Assemblée. Les détails de la mise en place de cette officine se trouvent aux Archives nationales, AA 32. Nous reproduisons en annexe quelques documents relatant sa mise en place.

687. Les résultats de son enquête ne seront présentés qu'à la Convention, le 16 prairial an II, dans son *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française*.

688. Michel de Certeau, Dominique Julia, Jacques Revel, *Une politique de la langue. La Révolution française et les patois*, Paris, Gallimard, 1975, p. 15.

689. « Nous nous proposons de donner par forme de dictionnaire des définitions précises de tous les mots peu usités qui entrent nécessairement dans la langue constitutionnelle et, sans nous étendre sur la grammaire française, nous aiderons à substituer un idiome plus pur, plus uniforme à tous ces différents patois qui sont un reste grossier de la tyrannie féodale et une preuve honteuse de la distance et de l'abaissement où les Grands tenaient la multitude. Chose étonnante ! La langue française parlée dans toute l'Europe est à peine balbutiée dans plusieurs de nos provinces. » *Prospectus de la Feuille villageoise*, p. 12. Renée Balibar tente de restituer le sens que pouvait avoir ce questionnaire pour l'abbé Grégoire. Elle remarque en effet que les mots utilisés comme la perspective adoptée par ce questionnaire ont bénéficié d'une telle

pensés et appréhendés de la même manière que les corps et les corporations. Ils sont considérés comme des entraves à la libre circulation des biens, des personnes et des idées en général et des décisions de l'Assemblée en particulier⁶⁹⁰.

« Il a été plus facile de réunir par des conquêtes, des alliances & des traités, les parties dispersées du vaste territoire qui forme aujourd'hui la France, que de ramener à un point d'ensemble & d'unité les loix, les coutumes, l'esprit des habitans qui vivoient sous des gouvernemens divers. Il s'en faut beaucoup encore que ce caractère d'uniformité soit répandu dans les différentes provinces du royaume ; & un étranger qui parcoureroit la Gascogne & le Limousin, sans savoir que ces deux pays sont sous la même domination, seroit bien éloigné de le croire. Il est plusieurs cantons où la langue françoise n'est ni parlée ni entendue ; il en est où la manière de vivre & de se vêtir est très-différente, où les usages, les mœurs ne se ressemblent point, où la politesse & le luxe n'ont point pénétré.

Toutes les provinces nouvellement alliées ou conquises ont conservé des privilèges, des franchises, par des capitulations & des traités ; chacune isole sa cause de la cause commune ; chacune a moins de force pour résister aux entreprises des souverains ; elles fournissent les moyens de s'opprimer les unes & les autres : ces provinces nuisent à leur défense particulière & à la défense générale. Ce n'est pas tout ; la nation s'est partagée en trois grandes divisions, le clergé, la noblesse, le tiers-état ; ce sont autant de factions ennemies que des immunités, des prérogatives mettent continuellement aux prises. »⁶⁹¹

Après leur publication, les propositions de Talleyrand sont peu après reprises par le marquis de Bonnay, membre du comité d'agriculture et de commerce, qui voit en elles le moyen d'augmenter l'activité du commerce ainsi que celui de multiplier les relations, les causes et les moyens de rapprochement entre toutes les parties de la « Nation » : « *quel moyen plus capable de rapprocher les esprits, les intérêts divers, et de mener à cette unité si précieuse qui fait la force des objets nécessaires ou utiles aux besoins journaliers de tous les individus, et combien l'uniformité des mesures ne tend-elle pas à remplir cette indication !* »⁶⁹².

L'unification des poids et des mesures vise à produire une mesure commune, c'est-à-dire une communauté de valeurs et de repères. Du point de vue de la langue, un langage

naturalisation qu'il est difficile de mettre de côté notre rapport au français pour comprendre le sens et les enjeux du questionnaire de l'abbé Grégoire. Renée Balibar, « La Révolution française et l'universalisation du français national en France », *History of European Ideas*, 1991, vol. 13, n° 1/2, p. 89-95.

690. Dès le début du XVI^{ème} siècle, la monarchie mène une politique d'imposition du français comme langue administrative. L'édit de Villers-Cotterêts, du 6 septembre 1539, en est l'acte le plus connu : il recommandait la substitution du latin par un « langage maternel français ». Sur les politiques linguistiques de la monarchie, Philippe Blanchet, « Langues et pouvoirs en France de 1780 à 1850 : un problème de définition (Éléments linguistiques pour une histoire de la centralisation) », in Roger Dupuy (dir.), *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1995, p. 537-555.

691. Pétion de Villeneuve, *op. cit.*, p. 26-28.

692. *Rapport fait au nom du comité d'agriculture et de commerce, sur l'uniformité à établir dans les Poids et Mesures, Par M. le Marquis de Bonnay, Député du Nivernois, Membre de ce Comité ; et Opinion de Bureaux de Pusy, sur le même sujet ; imprimés ensemble par ordre de l'Assemblée Nationale. Du 6 mai 1790, séance au soir, Paris, de l'imprimerie nationale, 1790, p. 20.*

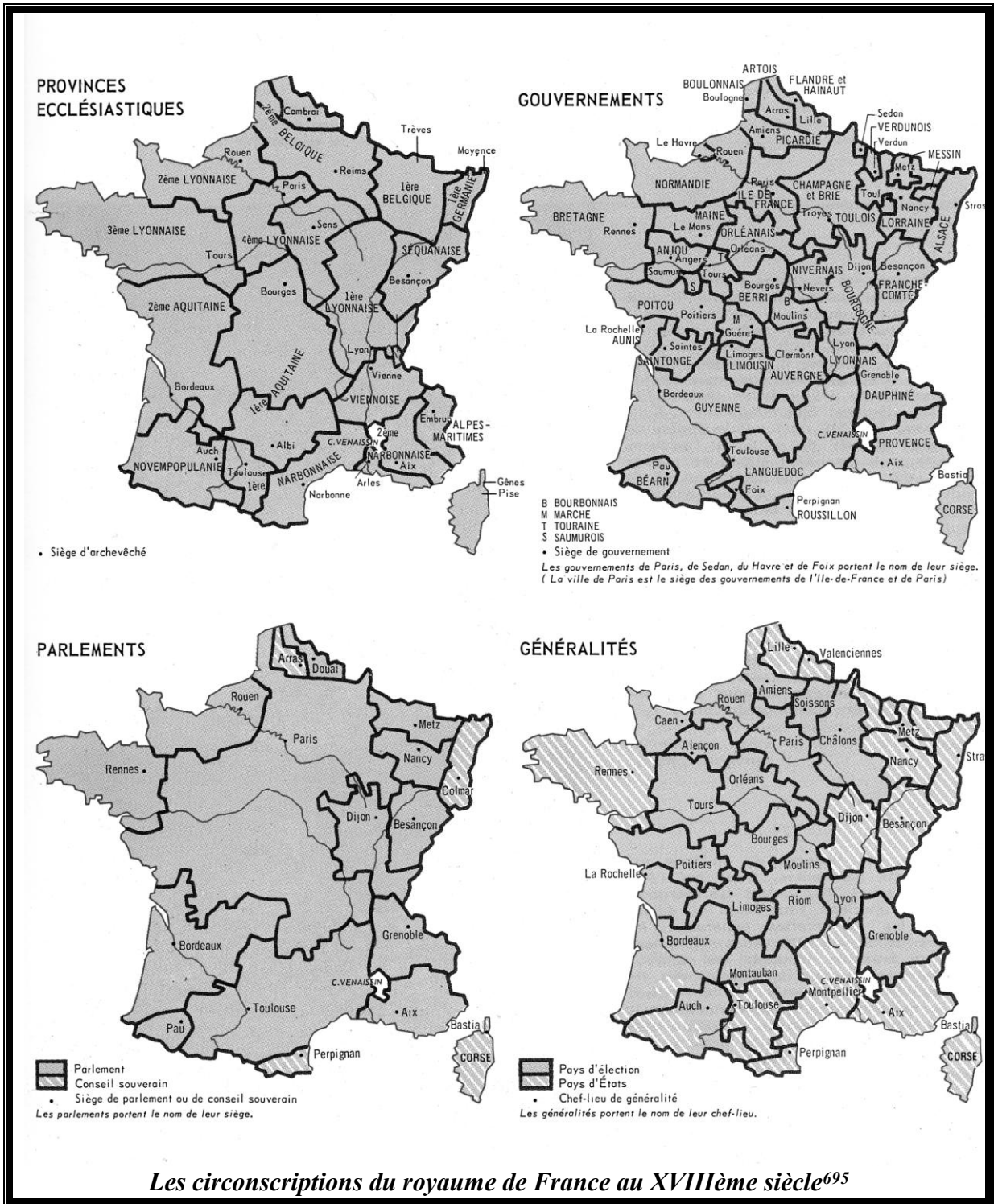
commun à toute la population permet une symbolisation commune et unifiée sur l'ensemble du territoire⁶⁹³. L'ensemble de ce dispositif produit des visions du réel communes. En permettant la comparaison tant des actions que des biens, ces mesures engagent des rapports de domination et de subordination communs à l'ensemble des groupes qui les emploient. Ces mesures permettent de comparer, de classer et de dénombrer les personnes et les biens. L'établissement de ces principes d'équivalences s'appuie sur une uniformisation des pratiques dans le cadre de l'espace national, qui accorde une « universalité » d'usages sociaux à certaines ressources sociales à condition qu'elles soient ajustées à la structure du nouvel espace⁶⁹⁴.

693. L'extrait d'un cahier qui nous reproduisons dans cette note illustre bien les effets que les uns et les autres attendent des mesures législatives que les constituants prennent. « XV C'est sur-tout cette réunion de toutes les Coutumes en une seule, qui sera le sceau de la perfection de notre constitution. De la conformité dans les habitudes de voir & de procéder, il s'établira nécessairement une sympathie plus grande de mœurs & d'opinions ; & par l'authenticité, par la lucidité donnée à tous les articles de la Coutume générale, on évitera beaucoup de procès occasionnés par le sens ambigu d'une infinité de Coutumes obscures & barbares.

XVI Il tient au même principe de réduire à une seule dimension & dénomination, les diverses mesures usitées dans le Royaume pour l'arpentage des terres.

XVII Ces diverses réunions entraîneront nécessairement aussi celle de tous les poids & mesures de marchandises. » *Cahiers d'instructions rédigés par la corporation des épiciers de la ville de Rouen*, s.l.n.d., p. 8.

694. En guise d'illustration, nous renvoyons au projet du comité de salubrité qui calque les conditions d'existence et d'exercice de la médecine sur la nouvelle organisation administrative. Ce projet, jamais proposé ni appliqué pour cause de séparation de l'Assemblée constituante, est publié dans Henry Ingrand, *Le comité de salubrité de l'Assemblée Nationale Constituante (1790-1791). Un Essai de Réforme de l'Enseignement Médical, des services d'Hygiène et de Protection de la Santé publique*, Thèse pour le doctorat en médecine, Paris, Librairie Médicale Marcel Vigne, 1934. Consulter aussi le procès-verbal des séances du comité de salubrité pour le détail de l'activité et des débats qui vont aboutir au projet, A.N., AF I*23



695. Serge Bonin et Claude Langlois, *Atlas de la Révolution française, tome 4 : Le territoire (1). Réalités et représentations*, Direction scientifique Daniel Nordman et Marie-Vic Ozouf-Marignier, Paris, Éditions de l'EHESS, 1989, p. 25.

À la faveur de l'autonomisation de l'Assemblée nationale, les constituants en profitent pour se faire reconnaître le monopole de la capacité à former de nouvelles institutions, à en définir les attributions et à les hiérarchiser. La « Nation » est l'unique instance qui soit légitime, par l'intermédiaire de ses représentants élus, à reconnaître et à autoriser la formation et l'existence d'institutions. Tout pouvoir devant émaner d'elle, ses représentants déniaient toute légitimité aux diverses institutions d'Ancien régime qui divisaient le royaume en circonscriptions hétérogènes (voir les cartes des circonscriptions du royaume de France ci-dessus). Cette prétention s'accompagne de stratégies d'uniformisation des pratiques dans des domaines d'activités fort différents, à commencer par celui de l'organisation administrative qu'établit le décret du 22 décembre 1789. Comment ne pas l'inscrire dans la logique de définition de nouvelles conditions de circulation des biens et des personnes ? Le royaume de France est ainsi divisé en différents niveaux administratifs uniformes : municipalités, cantons, districts, départements et, au sommet de cette hiérarchie, l'Assemblée nationale qui prétend être la seule institution à pouvoir incarner légitimement la « Nation »⁶⁹⁶. Cette uniformisation des structures administratives s'accompagne d'une uniformisation du droit, de la fiscalité et, en général, de l'ensemble des activités entrant désormais dans les attributions dévolues à l'État⁶⁹⁷.

Une uniformisation administrative

*« Tous les François sont frères & ne composent qu'une famille ; ils vont concourir de toutes les parties du royaume, à la formation de leurs loix : les règles & les effets de leur gouvernement vont être les mêmes dans tous les lieux. La nouvelle division du territoire commun, détruit toute disproportion sensible dans la représentation, & toute inégalité d'avantages & de désavantages politiques. Cette division étoit désirable sous plusieurs rapports civils & moraux, mais sur-tout elle est nécessaire pour fonder solidement la Constitution, & pour en garantir la stabilité : que de motifs pour les bons Citoyens d'en accélérer l'exécution. »*⁶⁹⁸

⁶⁹⁶. Sur les principes et les enjeux de cette nouvelle division administrative, Marie-Vic Ozouf-Marignier, *La formation des départements. La représentation du territoire français à la fin du 18e siècle*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1992.

⁶⁹⁷. « Nous avons consacré ce beau principe, que la France n'est plus qu'une famille, dont le Roi est le père, & dont tous les enfans sont égaux en droit. Nous avons anéanti tous les privilèges de province, de ville, d'individus ; une même loi, une seule coutume nous régira tous ; il ne devrait donc y avoir également qu'un seul mode d'impôt, & la contribution individuelle, relative aux facultés, doit être la même sur toute la surface de l'Empire ; car la patrie est à tous, comme nous lui appartenons tous ; & tous lui doivent les mêmes secours, comme ils en reçoivent une égale protection. » Dubois de Crancé, *Vues patriotiques d'un laboureur ou Mémoire 1°. Sur les moyens d'égaliser les charges publiques, sur les terres en culture, dans tous les Départemens du Royaume, sans cadastre. 2°. Sur les rapports du commerce avec l'agriculture et la capitation industrielle 3°. Sur la conversion de la dîme 4°. Sur l'amélioration de l'agriculture 5°. Sur l'amélioration des bestiaux 6°. Un projet d'extinction de la dette publique*, Paris, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, 1790, p. 1-2.

⁶⁹⁸. Instruction de l'Assemblée nationale sur la formation des Assemblées représentatives & des Corps administratifs du 8 janvier 1790.

Pour les constituants, la lutte contre « *toute inégalité d'avantages & de désavantages politiques* » suppose une réforme de la fiscalité. De leur point de vue, il serait par conséquent contradictoire qu'il restât une myriade d'impôts après l'unification administrative⁶⁹⁹. Avec la disparition des subdivisions territoriales qui caractérisaient l'Ancien régime disparaissent les impôts spécifiques à ces subdivisions comme la gabelle.

L'exigence d'unification de la circulation des hommes et des biens commande une réforme générale des impôts : une partie du territoire ou une partie de la population⁷⁰⁰ ne doit pas souffrir une charge fiscale que les autres parties ne subissent pas. Il se trouve que l'uniformisation du mode d'imposition est une façon d'uniformiser la circulation marchande et, par conséquent, de favoriser à terme son essor⁷⁰¹. Trois décrets viennent régler ce mode d'imposition : le décret du 23 novembre-1^{er} décembre 1790 concernant la contribution foncière⁷⁰², le décret du 13 janvier-12 février 1791 sur la contribution mobilière et enfin le décret du 2-17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes. Comment se faire

699. « Mais l'Assemblée nationale appelée à régénérer un grand peuple, c'est-à-dire, à réaliser un phénomène politique, dont l'histoire ne nous offre pas un seul exemple, suivra-t-elle une routine aveugle sur la partie la plus importante du gouvernement, lorsqu'elle a éclairé toutes les autres du flambeau de la philosophie et de la raison ? conservera-t-elle pour les impôts un système incohérent, contradictoire, oppressif, incompatible avec la liberté, lorsque, par-tout ailleurs, elle a poursuivi et déraciné tous les abus avec tant d'énergie ? » Charles-Louis Ducrest, *Mémoire sur l'impôt, considéré dans ses rapports avec la constitution*, Par Charles-Louis Ducrest, Ancien Chancelier de la Maison d'Orléans, A Paris, De l'imprimerie de P. Provost, Chez Royez, 1791, p. 14.

700. « C'est pour le choix de ces impositions, de leur répartition, de leur recouvrement que l'union de tous les Membres de l'Assemblée nationale est indispensablement nécessaire. Sans un parfait accord entr'eux, qui ne peut venir que d'un même & d'un égal intérêt à la chose, les divisions seroient infinies ; chaque Ordre chercheroit à alléger son fardeau particulier, & à se prévaloir sur l'autre ; mais avec la perspective d'une contribution commune & proportionnelle entr'eux, tous les esprits iront de concert à la recherche des meilleurs moyens. Cette masse de force & de lumières que fournit l'Ordre du Clergé & de la Noblesse, & qui dans d'autres occasions avoit été si fatale au tiers-État, ne servira plus que d'épave pour la défense commune de tous les droits & de toutes les propriétés. Ces plaintes amères & si bien fondées que le tiers-État s'étoit permises dans d'autres temps contre la Noblesse & sur-tout contre le Clergé, se changeront en des sentimens de respect & de reconnaissance. Tous les Membres des trois Ordres, avec un zèle égal, apprécieront les moyens, calculeront les ressources, & combineront l'utilité générale avec l'utilité particulière. » Jacques Antoine Mourgue, *De la nécessité et des moyens d'anéantir toutes les exemptions en matière d'impôt*. Par un citoyen de Montpellier, S.l., s.d., novembre 1788, p. 10-11.

701. La suppression des privilèges en matière d'impôts faisait partie des mesures proposées par les penseurs du XVIII^{ème} siècle, notamment par les encyclopédistes. Sur cette question, Michel Peron, « Théories prérévolutionnaires de l'impôt : Mirabeau, les Encyclopédistes et Adam Smith », *État, finances et économie pendant la Révolution française*, Colloque tenu à Bercy les 12, 13,14 octobre 1989 à l'occasion du Bicentenaire de la Révolution française, Paris, Imprimerie nationale, 1991, p. 53-65.

702. « Le plan de contribution foncière que nous vous avons proposé, en remplacement de plusieurs impôts qui portoient sur les terres, est propre à faire payer, par toutes les propriétés foncières, une contribution commune & également répartie en raison de leurs revenus. Il n'est pas facile d'établir une contribution commune & égale sur les autres facultés des citoyens ; la capitation arbitraire, la taille personnelle, le vingtième d'industrie, celui des offices & droits étoient autant d'impôts directs. Plusieurs impôts indirects portoient aussi en partie sur les mêmes facultés ; la gabelle, les droits sur les cuirs & les amidons, sur les fers, sur les huiles étoient souvent payés du seul produit des facultés personnelles. La suppression de ces impôts indirects & la nécessité de leur substituer, & aux divers impôts personnels directs, une seule contribution personnelle, a fait l'objet de nos méditations. » *Rapport fait au nom du comité de l'imposition sur la Contribution personnelle*, Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, p. 1-2.

une idée des raisons qui président à la formation de ce triptyque fiscal : les biens fonciers, les biens meubles et les activités commerciales⁷⁰³ ?

L'impôt sur les contributions foncières concerne l'élément considéré comme étant au fondement de la richesse⁷⁰⁴. L'impôt sur les contributions mobilières désigne les richesses accumulées par les personnes et leur transmission (l'héritage) et le décret sur les patentes l'activité de transformation et de circulation des richesses. L'établissement de ce triptyque est aussi une façon de situer et de classer les richesses comme une façon de classer les agents sociaux en fonction des richesses qu'ils détiennent. Une représentation du monde social comme une philosophie de l'économie (au sens que possède ce terme au XVIIIème siècle, c'est-à-dire celui de théorie des échanges) sont à l'œuvre dans la formation de ce nouveau système fiscal, caractérisé par son unification et sa simplicité. En même temps, cette réforme fiscale exprime non seulement une pensée de la circulation marchande mais aussi une représentation de l'État comme un organe devant prélever son revenu et garantir la circulation des biens marchands et des personnes⁷⁰⁵.

Le système fiscal adopté par l'Assemblée constituante correspond tant dans ses principes que dans son organisation à la nouvelle morphologie de l'État que les constituants contribuent à façonner. À ce titre, l'analyse de ce système permet au chercheur de mettre en évidence certains caractères d'un État que les constituants ont du mal à soustraire aux contraintes que lui impose son passé mais qui présente pourtant un visage si différent de celui qu'il donnait à voir quelques années plus tôt. De la dispersion par ordre et par

703. Sur ce point, Édouard Bardet, *Les impôts communaux sous la Révolution (1789 à Brumaire an VIII)*, Thèse pour le doctorat, Paris, Librairie de la société du recueil de Sirey, 1912, p.10-19.

704. « En deux mots, Messieurs, je me résume, & je dis : Premier principe : La contribution foncière est un impôt sur les propriétés & non sur les personnes ; elle ne doit donc pas porter sur tout ce qui ne dépend que de la personne. Deuxième principe : La contribution foncière doit être stable dans l'assiette de sa répartition, & sur-tout cette répartition ne doit jamais dépendre de l'arbitraire dans un gouvernement libre. De ces deux principes découlent nécessairement les conséquences suivantes : 1°. Que la contribution foncière doit porter sur les produits naturels & d'usage qui sont toujours la suite, ou présumés la suite d'une industrie ordinaire & consacrée par l'habitude, après avoir défalqué de ces produits tous les frais nécessaires à leurs productions. 2°. Que tous les produits extraordinaires provenans d'une industrie extraordinaire, sont une récompense de l'industrie, & ne peuvent être assujettis à un impôt qui ne doit porter que sur les capitaux fonciers. » *Seconde opinion de M. de Delay, député du Dauphiné, sur la définition du revenu net imposable d'une propriété foncière, prononcé à la Séance du lundi 11 Octobre, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale*, Paris, Imprimerie nationale, [1790], p. 14-15.

705. Elle prolonge ainsi des idées déjà consacrées par le père des deux frères Mirabeau : « L'objet de la finance dans la recette est le service du public : dans la dépense il est le maintien & la sûreté des particuliers ; & ce ne sauroit être que par l'intervertissement de cet ordre que la perception de la finance devient à charge au public, & sa quotité insuffisante aux besoins du public. En quoi consistent les besoins du public ? c'est avoir les forces nécessaires pour remplir toutes ses fonctions. Quelle est sa fonction ? C'est, comme nous avons dit, de pourvoir aux besoins des particuliers. Quels sont donc les besoins des particuliers ? C'est l'abondance & la tranquillité au-dedans, la sûreté au-dehors. En nous arrêtant à ce point où je crois être arrivé par des conséquences simples & qu'on ne peut nier, nous voyons donc d'abord quelle est la charge publique. C'est de pourvoir, 1°. à l'abondance, qui comprend la subsistance & les commodités. 2°. Au repos, qui embrasse la Justice, le bon ordre & les mœurs. 3°. A la sûreté qui renferme la politique étrangère & la défense. Voilà la mise indispensable de la force publique. » Mirabeau, *Théorie de l'impôt*, Amsterdam, Chez Arktée et Merkus, 1761, p. 13-14.

territoire, on passe à un nouveau personnel d'État qui, en échange de la reconnaissance de son droit de percevoir, par l'intermédiaire de l'État, une part des richesses produites par l'ensemble des citoyens, garantit l'unité du territoire et la circulation des biens et des personnes. Un nouvel équilibre social se dit et se lit dans cette réforme fiscale. Ce faisant, l'uniformité du système fiscal est aussi une façon d'évaluer les richesses et leurs détenteurs sur des règles homogènes sur l'ensemble du territoire national. Les constituants remplacent un système centré sur les personnes et les ordres (et qui en épouse tous les particularismes) par un système centré sur les organisations (ou les réseaux) couvrant l'ensemble du territoire national. Le nouveau système fiscal a pour particularité d'abolir tous les particularismes en assujettissant chacun des citoyens à des règles fiscales identiques⁷⁰⁶.

L'Ancien régime se caractérisait par une très grande hétérogénéité de ses formes d'imposition (exemptions fiscales, etc.). Les principes de calcul et d'affectation des impôts et des taxes étaient extrêmement variés. À l'Assemblée nationale, les constituants tentent de rationaliser le calcul et la perception des impôts, posés comme une rupture avec l'ordre fiscal ancien : « *Il faut donc promptement entreprendre et consommer ce grand ouvrage ; & pour y parvenir, il ne s'agit plus de combiner les petites ressources de la fiscalité & de l'agiotage, pour varier les impôts & pour solliciter la cupidité. Ces talens si recommandés, & regardés si longtemps comme recommandables, ne feront plus fortune parmi nous. Ils sont finis, ces jours de notre enfance. C'est d'un plan général, d'un plan régénérateur, que nous avons besoin. Tous les bons esprits seront en état de le juger, si des moyens simples sont présentés dans un langage intelligible. Il n'est plus permis d'en employer d'autre ; & désormais, en finance, tout ce qui n'est pas à la portée de tout le monde, n'est plus à la portée de personne* »⁷⁰⁷. La perception de certains impôts était même en partie dévolue à des groupements privés qui avançaient au roi et à l'État le revenu anticipé des impôts : la ferme générale. À partir de 1789, certains groupes obtiennent au nom de la « Nation » le droit de définir et de percevoir des contributions en fonction de leur degré d'institutionnalisation dans l'État. Ce faisant, ils retirent à d'autres groupes le droit de percevoir des impôts directement pour leur compte

706. « c'est que le succès des réformes que la situation du Royaume exige, & que les lumières & l'énergie de la Nation sont en état de proposer & d'effectuer, dépend uniquement de ce principe, que tous les Membres de l'Etat, sans aucune distinction, doivent contribuer à toutes les dépenses que nécessite la manutention de l'État, & ce en proportion des biens dont ils jouissent & des avantages que l'Etat leur procure.

Ce principe est essentiel au point, qu'il est vrai de dire que l'État est perdu si l'on conserve les exemptions & les privilèges en matière d'impôts : qu'il est au contraire sauvé, & va prendre une consistance & une énergie qui étonneront les Nations rivales de la nôtre, si toute exemption & tout privilège en cette matière sont anéantis. » Jacques Antoine Mourgue, *op. cit.*, p. 5.

707. *Rapport fait à l'assemblée nationale au nom du comité des finances, par M. le Marquis de Montesquiou, le 18 novembre 1789*, p. 2. Dans cet extrait, le principe de publicité, qui se double d'un principe de compréhension, est au principe de l'accord dont doit bénéficier le nouveau système fiscal.

comme ils avaient coutume de le faire sous l'Ancien régime (la dîme pour les ecclésiastiques ou les droits féodaux pour les nobles). L'ensemble de ces décrets consacre la monopolisation de l'autorité et des capacités à lever l'impôt à la faveur d'une redéfinition des justifications de la levée de l'impôt, fondées désormais sur l'« intérêt général ». Ce mouvement s'accompagne d'une uniformisation des principes de calcul de ces impôts qui est en même temps une manière de calculer et de mettre en équivalence les puissances sociales des agents et des groupes sociaux sous le rapport de leur participation à l'État.

Toutefois, il faut reconnaître que le travail collectif accompli et son premier résultat, l'affirmation de l'État comme pouvoir supérieur et transcendant, restent suspendus à la puissance sociale des groupes engagés dans la construction de l'Assemblée nationale. Cette puissance sociale est inégalement répartie selon les groupes sociaux et est fonction de leur degré de reconnaissance sociale qu'ils étaient parvenu à conquérir sous l'Ancien régime. Le début de la Révolution française peut être analysé comme une conjoncture fluide où de nombreux groupes sociaux peuvent, au-delà de leurs différences, formuler des demandes ou des exigences dans des termes et des formules similaires. Il reste que leurs conditions initiales d'existence et de reconnaissance sociale ne sont pas sans rapport avec les formules de consécration auxquelles ils vont souscrire. Qu'il s'agisse des médecins, des pharmaciens, des légistes, des savants, des orfèvres, des tanneurs, des charpentiers, ou des ébénistes, etc., il n'est pas difficile d'imaginer, au-delà des formulations similaires qu'ils emploient, que leurs attentes soient différentes. En d'autres termes, les groupes sociaux n'attendent pas le même profit de leurs mobilisations selon la puissance sociale dont ils disposent.

Un exemple d'ajustement aux nouvelles conditions de circulation

« Ainsi donc, cette première opération de la vente des biens ecclésiastiques commencée par la nécessité, qui est elle-même un signe de la volonté de Dieu, en a amené aussi nécessairement d'autres dans un tems destiné à la régénération totale de l'empire. On a considéré dans les établissemens ecclésiastiques, ce qui pouvoit compâtir d'une part avec les principes de la nouvelle constitution, dont aucun n'est contraire à la religion, et qui tous sont fondés sur les droits et la liberté de l'homme en société, et de l'autre, avec l'utilité générale de la Nation, d'où il résulte 1°. Que tous ou presque tous les ordres religieux dans lesquels la liberté civile se perdoit par des vœux solennels ne pouvoient plus subsister tels qu'ils étoient ; nous en avons déjà fait l'observation et nous y reviendrons ci-après dans la deuxième partie destinée à réfuter l'exposition des principes et des bref de Rome qui s'en sont ensuivis, et où il en est parlé. Il est résulté encore que tous les établissemens ecclésiastiques n'étant pas également utiles, également nécessaires, plusieurs étant même ou inutiles ou préjudiciables, il falloit en réduire le nombre et en régler en même tems la forme, de manière que sans altérer la foi catholique, sans rompre la communion romaine, elle se

trouvât conforme à l'esprit et au caractère de notre constitution, suivant laquelle il ne doit plus exister ni ordre, ni corporation indépendante et comme privée ; il ne doit plus y avoir de distinction entre les citoyens françois relativement à leurs droits civils et politiques. Enfin delà sont sorties comme d'elles-mêmes les dispositions nouvelles, proposées par le comité Ecclésiastique, et dont le fond n'a rien que de sage et d'utile par les réformes que chacun reconnoissoit indispensables, mais dont la manière a servi de prétexte aux parties réformées, pour en combattre les effets contraires à leurs privilèges, à leurs dominations politiques et temporelles, ce qui les fait crier au scandale, au schisme, à l'hérésie, enfin au sacrilège ! »⁷⁰⁸

Ces entreprises d'uniformisation correspondent à une socialisation élargie de certaines ressources sociales, d'où l'importance conférée à l'homogénéisation des règles et des modes d'accès aux positions d'État. Ces stratégies ne sont pas nouvelles. La monarchie avait en vain tenté de réformer son organisation administrative au cours du XVIIIème siècle. Ces entreprises sont associées aux noms de Turgot, de Maupeou ou de Loménie de Brienne. En 1789, les constituants s'arrachent à l'emprise des ordres et des corporations⁷⁰⁹, des corps et des privilèges, qui sont autant de contraintes et d'obstacles à la reconnaissance « universelle » des diverses ressources sociales que les groupes engagés dans la réforme de la monarchie détiennent. L'imposition de formes spécifiques d'uniformisation et d'universalisation des pratiques sociales se traduit par la suppression des corporations. Ces institutions avaient, sous l'Ancien régime, une capacité moins importante à universaliser les relations de travail que celle d'autres groupes sociaux (les médecins, les légistes, etc.) qui, avant la Révolution, étaient pourtant porteurs d'une exigence d'universalisation de leurs propriétés sociales par l'État⁷¹⁰. Cette inégalité de reconnaissance sociale de ce que ces groupes sont et font persiste et produit tous ses effets dans un contexte où les seconds obtiennent les moyens de dissoudre les premiers et de leur imposer un mode d'universalisation que ces derniers n'avaient pas *a priori* conçu dans ces termes.

I.1.2 Des conditions de circulation des biens économiques

⁷⁰⁸. Pierre-Toussaint Durand-Maillane, *op. cit.*, p. 50-51.

⁷⁰⁹. Le décret du 16 février 1791, devenu « loi d'Allarde » les 2-17 mars 1791 supprime le système corporatif des jurandes et des maîtrises et propose aussi la création d'un nouvel impôt, la patente. Ce décret a pour conséquence de dissoudre les petits monopoles locaux que sont les corporations. Sur les lois d'Allarde et Le Chapelier, Jean-Pierre Potier, « L'Assemblée constituante et la question de la liberté du travail : un texte méconnu, la loi Le Chapelier », *Idées économiques sous la Révolution 1789-1794*, études coordonnées par Jean-Michel Servet, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1989, p. 235-254.

⁷¹⁰. Sur cette question, consulter William H. Sewell, *Gens de métier et révolutions. Le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848*, Paris, Aubier, 1983 ; et l'excellente et récente synthèse de Steven L. Kaplan, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001.

La fragmentation institutionnelle du royaume et la faiblesse des institutions centrales de coordination des activités sociales ne sont pas sans conséquences sur les échanges économiques. Dans l'ordre de ces échanges, il existe un écart entre le paysage institutionnel qui les encadre et la réalité de la circulation marchande. D'un côté, les négociants doivent composer avec cette mosaïque administrative, aux frontières intérieures marquées par de nombreux péages et aux territoires jaloux de leurs particularismes locaux (possédant leurs propres unités de mesures, leurs propres patois et leurs propres taxes). En effet, Florian Aftalion constate que les « *traites* », véritables droits de douane, étaient exercées non seulement aux frontières du royaume mais également en de très nombreux points à l'intérieur (là où à d'autres époques il y avait eu des frontières). Aux octrois, placés en bordure des villes, l'État ou les municipalités prélevaient des droits sur les produits entrant, non seulement pour compléter leurs revenus mais également pour protéger la production locale de la concurrence extérieure. Enfin des péages érigés par les autorités les plus diverses existaient un peu partout - on en dénombrait 1600 en 1789 - complétant un régime que Neckèr qualifiait de « véritablement monstrueux aux yeux de la raison » mais que ni lui ni aucun de ses prédécesseurs n'avaient réussi ni à réformer ni à remplacer » ⁷¹¹. De l'autre côté, l'analyse de la structure des échanges économiques révèle que cette segmentation institutionnelle fait obstacle au développement des échanges. Dans la seconde partie du XVIIIème siècle, la monarchie a tenté de limiter les contraintes réglementaires que cette segmentation faisait peser sur la circulation des grains. En 1774, le conseil du roi a pris en vain la décision de libéraliser le commerce des grains et d'exempter les producteurs des mesures de réquisition et de visite ordonnées ou assurées par les juges, les magistrats et la maréchaussée. Face aux risques de révoltes frumentaires, les élites locales utilisaient souvent leur position d'autorité publique pour empêcher l'exportation des réserves locales hors de leur circonscription locale. Hilton L. Root souligne que la « *position des parlements était souvent hypocrite car ils louaient d'une part la liberté du commerce des grains, mais refusaient d'autre part d'avaliser toute législation sur le libre-échange émanant de Paris. Les divergences entre les actes et les paroles des parlements étaient dues à leur défense étroite des prérogatives provinciales et à leur opposition à l'extension de l'autorité administrative provinciale* » ⁷¹².

Cependant, l'horizon économique des villes - et par conséquent des divers groupes qui en assurent l'approvisionnement - n'est pas limité aux échanges circonscrits dans le pays (au sens ancien du terme) comme le révèlent les quatre cartes qui suivent, extraites de

⁷¹¹. Florian Aftalion, *L'économie de la Révolution française*, Paris, PUF, collection Quadrige, 1996, p. 28.

⁷¹². Hilton L. Root, « Politiques frumentaires et violence collective en Europe au XVIIIe siècle », *Annales E.S.C.*, janvier-février 1990, p. 176-177.

l'ouvrage de Thomas Leroux. Le commerce intérieur représente près des 4 cinquièmes du volume global des échanges. Dans les années 1780, les ventes en foires, les revenus des péages fluviaux et terrestres augmentent de façon conséquente⁷¹³. Cependant, comme le montre Jean-Yves Grenier, l'économie d'Ancien régime reste dominée par les rapports interpersonnels. Selon lui, l'échange économique s'inscrit dans des lieux concrets où la formation des prix résulte de confrontations physiques entre les vendeurs et les acheteurs. Ces prix peuvent être extrêmement variables d'un lieu à un autre.

Ce poids des liens interpersonnels, associé à l'absence de mécanisme de régulation centrale et à la fragmentation du cadre institutionnel dans lequel s'effectuent les échanges économiques, rend difficile l'émergence de normes générales et communes capables de s'imposer à tous les agents participant du processus de production des biens économiques⁷¹⁴. Or, ce caractère est une condition *sine qua non* de la maîtrise de l'incertitude qui semble être la principale caractéristique des transactions économiques sous l'Ancien régime. Jean-Yves Grenier souligne que l'absence de mécanisme régulateur propre à l'activité économique rend nécessaire une intervention extérieure pour proposer « *des références croisées pour mettre en relation plusieurs ensembles de facteurs hétérogènes. L'unité n'est que partielle, les références sont souvent discutées, les comportements conservent leur part d'autonomie, mais cette structuration préalable autorise les jeux de l'échange et de la production* »⁷¹⁵.

« On feroit voir que les diverses professions, du moins celles qui naissent de la nature et non des institutions arbitraires, sont nécessaires l'une à l'autre, s'entraident, et ne se nuisent point ; que les richesses, si des loix vitieuses ne s'opposent pas à leur distribution naturelle, tendent à se diviser et non à se réunir dans un petit nombre de mains ; qu'en attendant les bonnes loix, favorables même à la pluralité des riches, établissent lentement cette égalité plus grande ; l'intérêt actuel des pauvres est de conserver une inégalité, qui seule peut faire employer l'espèce d'industrie pour l'acquisition de laquelle ils ont consumé leurs premières années ; qu'enfin l'oppression ne produit jamais qu'un avantage passager, qui ne peut même s'étendre que sur le petit nombre de la classe des oppresseurs.

713. Gérard Béaur, Philippe Minard et Alexandra Laclau, *Atlas de la Révolution française*, tome 10 : *Économie*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1997, p. 31.

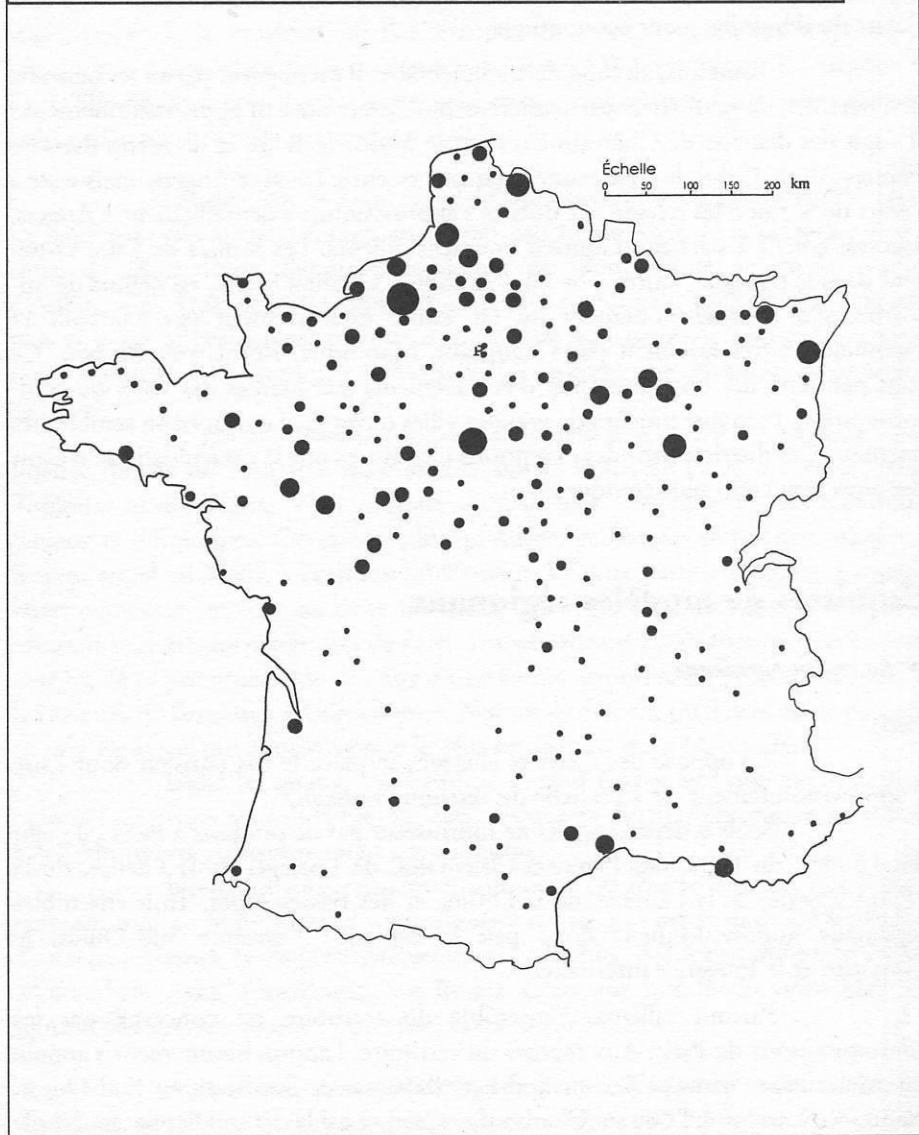
714. « Or, les conditions historiques nécessaires à l'émergence du travail abstrait ne sont pas celles de l'Ancien Régime. Elles exigent en effet que le travailleur soit dessaisi de ses moyens de production ou, plus exactement, qu'il dépende totalement de la vente de sa force de travail pour sa reproduction, condition essentielle pour assurer une homogénéité constante du travail dans l'échange. Les rapports sociaux et les formes salariales ne permettent pas une telle marchandisation. Toutes les études consacrées au salariat montrent que son contrôle s'effectue par une multiplicité de liens personnels et de contraintes entre acheteur et vendeur. » Jean-Yves Grenier, *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996, p. 21.

715. Jean-Yves Grenier, *op. cit.*, p. 423.

Les provinces d'un même empire, comme les diverses nations du globe, n'ont qu'un seul intérêt, celui d'une communication libre qui les fasse jouir des biens que les progrès de la civilisation doivent amener, et ces biens sont d'autant plus grands, ces progrès d'autant plus rapides que la communication a lieu entre plus de nations et sur un plus grand espace. Une paix constante est donc l'intérêt commun de la pluralité des citoyens de toutes les nations [...]. Le véritable intérêt commercial est que chacun puisse se procurer avec plus de facilité, et au prix d'un moindre travail, une plus grande somme de jouissances, et que ces jouissances soient également réparties : il n'existe donc qu'un véritable intérêt commercial, le même pour toutes les nations ; c'est le rétablissement de la liberté la plus entière. »⁷¹⁶

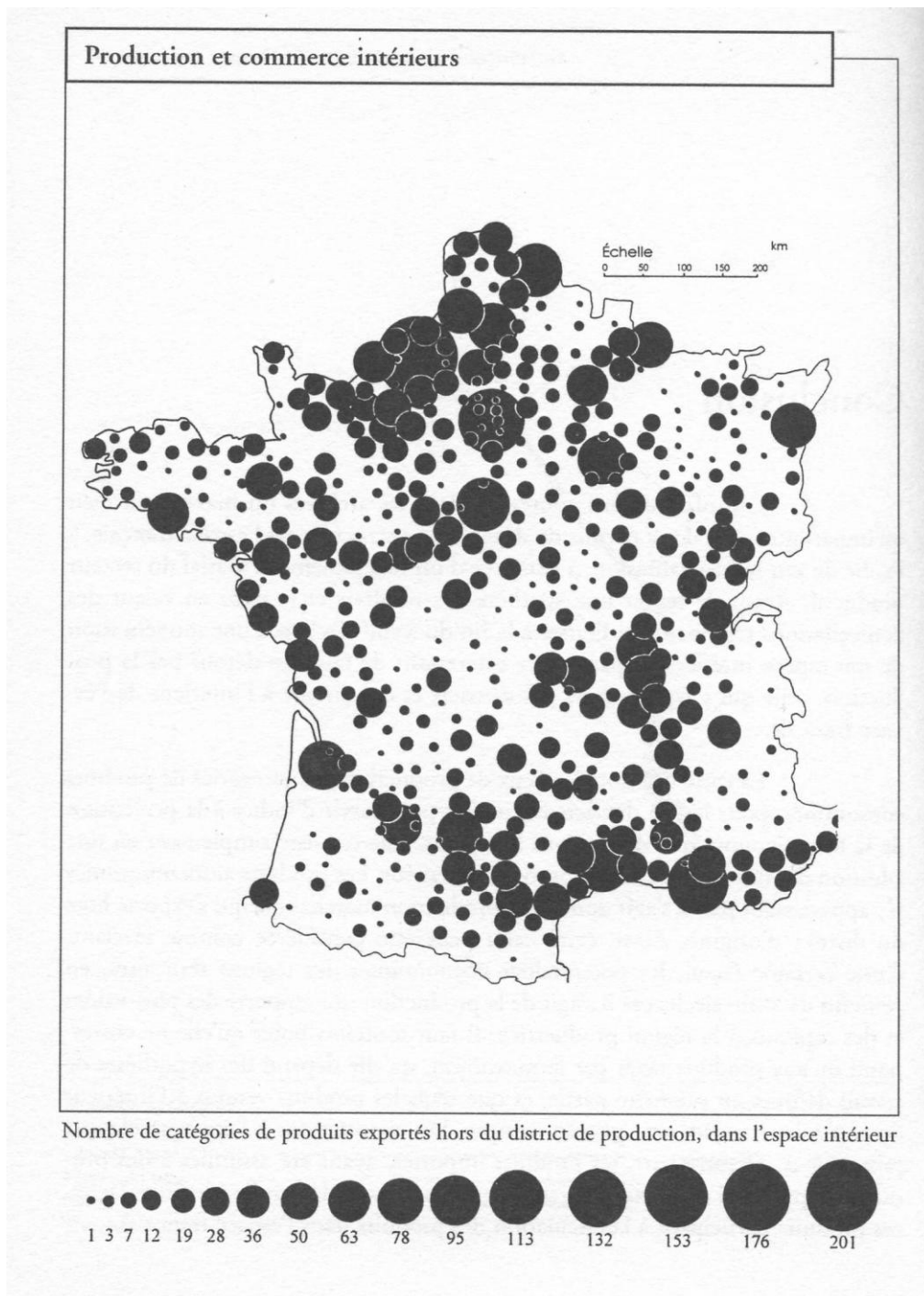
716. Jean-Antoine-Nicolas de Caritat, marquis de Condorcet, « Sur le préjugé qui suppose une contrariété d'intérêts entre la capitale et les provinces », *Journal de la Société de 1789*, n° VI, 10 juillet 1790, p. 4-5.

L'aire d'approvisionnement de Paris



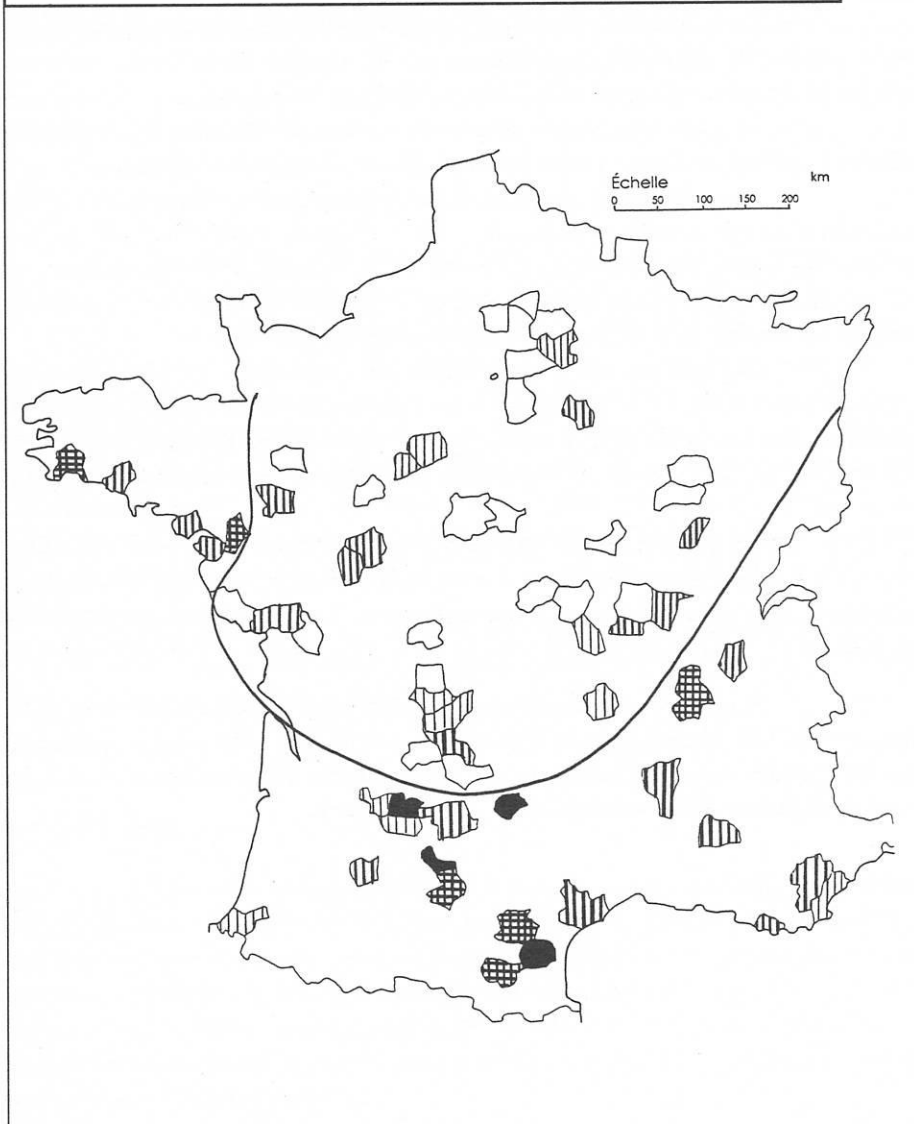
• • • • • • •
Catégories de produits 1 2 3 4 5 6 7
(nombre)

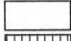




Thomas Leroux, *Le commerce intérieur de la France à la fin du XVIIIe siècle*, p. 104.



Thomas Leroux, *Le commerce intérieur de la France à la fin du XVIIIe siècle*, p. 288.

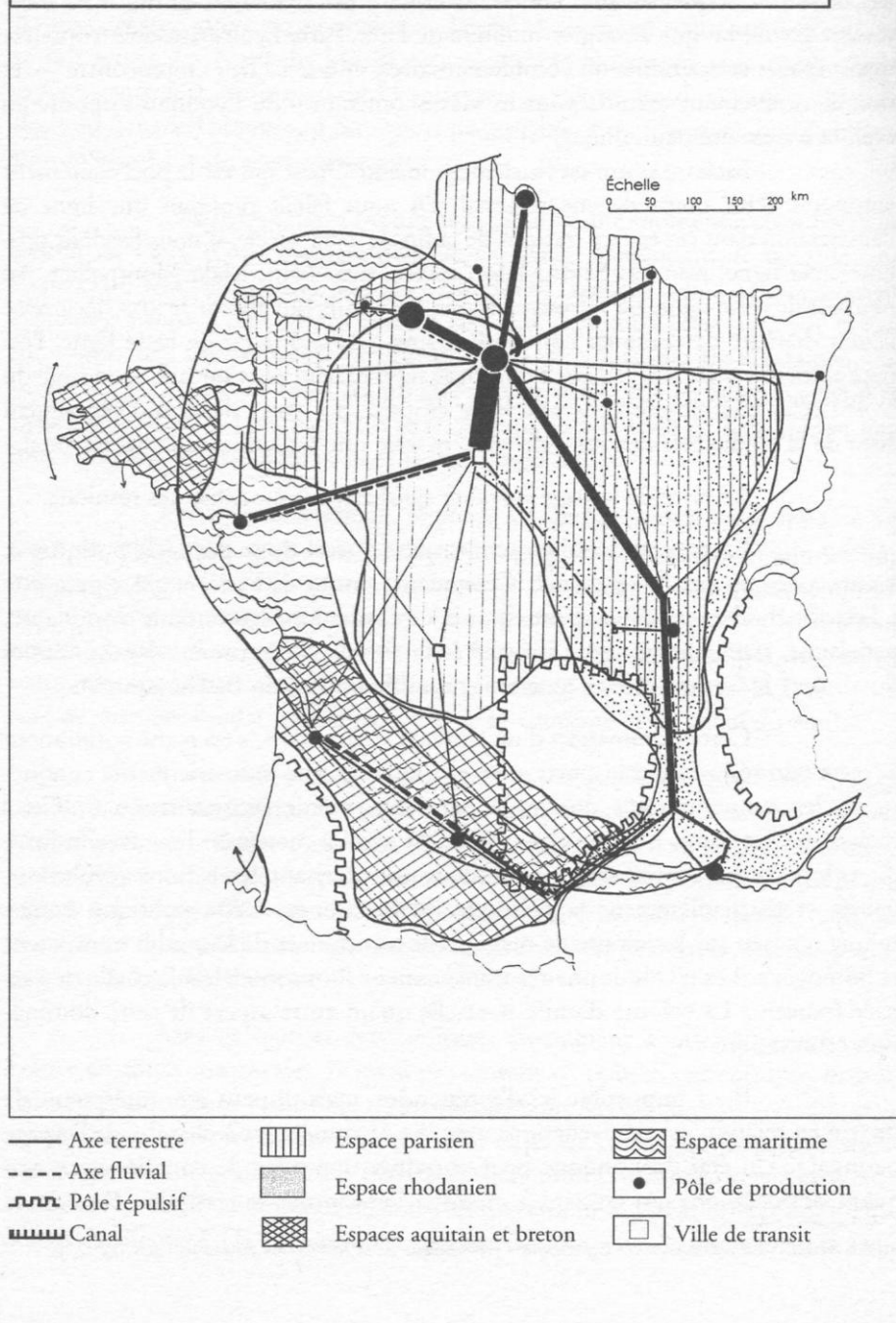
Marché national, marchés régionaux



-  District ayant une logique d'approvisionnement uniquement nationale
-  District ayant une logique d'approvisionnement nationale et locale
-  District ayant une logique d'approvisionnement nationale et régionale
-  District ayant surtout une logique d'approvisionnement régionale
-  District ayant une logique d'approvisionnement uniquement régionale

Thomas Leroux, *Le commerce intérieur de la France à la fin du XVIIIe siècle*, p. 188.

Une modélisation de l'espace français à la fin du XVIII^e siècle



Thomas Leroux, *Le commerce intérieur de la France à la fin du XVIII^e siècle*, p. 292.

En donnant au royaume une uniformité administrative et en supprimant les taxes intérieures, les constituants définissent les conditions institutionnelles, économiques et sociales d'une accumulation accrue du capital économique pour toutes les activités sachant *tirer profit* de l'uniformisation de l'espace national. Le passage de ces activités à un niveau supérieur d'homogénéité et à une amplitude de marché géographique comme elles n'en avaient jamais connu auparavant rend, par contre coup, plus indispensables la réforme et l'accentuation de la division du travail social dans chaque secteur d'activités. En d'autres termes, le rapport à la morphologie de l'État est inscrit dans tous les processus de production et conditionne l'évolution de l'ensemble des groupes sociaux qui lui sont liés. C'est pourquoi la division du travail social est un processus interminable. Elle répond à une exigence d'élargissement et d'homogénéisation des activités qui, pour être satisfaite, doit recevoir des investissements sociaux de plus en plus importants tout en répondant à une exigence de spécialisation et de production de nouvelles subdivisions dans le travail. C'est de cette façon que se recomposent indéfiniment les conditions de la concurrence sociale et, par conséquent, de la coordination sociale. Quand la division du travail social s'accroît, elle comprend un moment quantitatif et un moment qualitatif. Elle s'accroît en homogénéisant mais aussi en défaisant de manière partielle les subdivisions qui existaient précédemment dans le travail pour en produire de nouvelles, souvent plus nombreuses.

Entre autres usages, l'Assemblée constituante et ses réalisations permettent de garantir l'homogénéité et, par conséquent, le développement des échanges marchands. Le développement des échanges marchands prend la forme que décrit Jean-Yves Grenier pour l'Ancien régime sous l'effet de l'extrême parcellisation des producteurs. Cette configuration singulière donne un avantage considérable au capital financier qui peut dans ces conditions se jouer plus facilement (sans jamais pouvoir s'en soustraire complètement) des contraintes de la réglementation et de la segmentation de l'espace. À valeur égale, il est toujours plus facile de faire circuler de la monnaie que du blé. Les constituants posent les conditions historiques d'une mise en équivalence des biens et ainsi d'une détermination ultérieure du « travail abstrait ». L'établissement d'un nouvel espace institutionnel, avec le cortège d'homogénéisations des manières de faire et d'être que sa formation entraîne, ne porte pas en soi sa propre raison d'être. Encore faut-il comprendre les multiples raisons sociales qui président à l'accord, fondé sur une structure d'intérêts convergents, dont les réformes institutionnelles initiées par les constituants procèdent.

I.2. Les raisons de l'homogénéisation de l'espace national

I.2.1 L'analyse sociale des constituants

Une tradition bien établie identifie l'Assemblée constituante à une institution résultant de la fusion des ordres. Ces derniers sont à la fois ce qui a disparu, ce qui anime et ce qui explique la dynamique interne de cette Assemblée. À l'opposé d'un substantialisme des ordres qui transforme un classement en principe d'explication, nous nous proposons, en recourant à l'analyse sociale des députés, de comprendre en quoi leurs conduites au sein de l'Assemblée constituante sont en grande partie structurées par les propriétés sociales qu'ils incarnent. Si l'on veut montrer en quoi le masque de l'unité produit par le nominalisme des ordres ne peut pas être le grand principe d'ordonnement de l'analyse, il est nécessaire de les inscrire à la fois dans le système des enjeux et dans le système de classement et des représentations sociales en vigueur en 1789. Apprécier leur poids respectif suppose de reconnaître que le classement dans l'ordre est, avant d'être un classement social, un produit social. La suppression des ordres est donc beaucoup plus que la suppression d'un classement léguée par la tradition : elle est la mise à jour d'un rapport entre les puissances sociales qui composent le royaume et dont le classement en ordres ne rend pas entièrement compte. Pour de nombreux députés ayant subi ce classement ancien, la suppression des ordres est aussi la fin d'un désordre qui, à bien des égards, ne reconnaissait pas leur valeur. C'est pourquoi il est possible d'apercevoir les luttes au sein de l'Assemblée constituante comme ayant pour enjeu le rapport puissance/classement social, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles la puissance sociale pourra être convertie en places classées. L'un des principaux enjeux est donc la définition de conditions nouvelles de traduction dans un nouveau classement des aspirations sociales d'agents sociaux qui, auparavant, avaient peu ou trop peu la possibilité de convertir leur valeur en puissance et leur puissance en place classée.

À bien des égards, l'Assemblée constituante est l'arène et le creuset dans lequel les compétences et la valeur, souvent déclassées sous l'Ancien régime, trouveront à s'associer et à se reconnaître mutuellement. Pour cette raison, s'impose rapidement, au regard de l'observateur, cet apparent paradoxe que, derrière « l'unité » des ordres, il y a une hétérogénéité surprenante qui, en trouvant à s'associer avec des segments hétérogènes du tiers état, produit cette « unité » inattendue. Il n'est donc pas étonnant d'observer à quel point l'appartenance à un ordre structure apparemment l'action des députés à la

Constituante : tant le degré de leur engagement que les formes que celui-ci pouvait prendre. D'emblée, l'examen du travail des constituants dans les comités montre une corrélation entre l'appartenance à un comité et l'appartenance à un ordre : 51% des députés du tiers état font *au moins* partie d'un comité contre 37% pour la noblesse et 27% pour le clergé. Cette différence d'inscription dans le travail de la Constituante est la traduction d'une prépondérance et des prédispositions des membres du tiers état à définir et à imposer les formes et les bonnes formes de la *nouvelle institution*. Nombre des membres du tiers état mais aussi (au-delà) des deux autres ordres, en inscrivant leurs compétences et leurs savoir-faire dans la nouvelle institution, vont contribuer à l'émergence d'une dynamique qui modifie les principes de classement social et les places qui leur sont affectés. L'invention et la mise en place des modalités d'un travail d'Assemblée seront l'occasion pour ces députés du tiers état de s'imposer en entraînant dans leur sillage des fractions des deux premiers ordres. Ainsi sont révélées les limites de la prégnance des ordres dans la structuration des conduites de leurs membres et la logique de classement et de *reclassement* des ordres et de leurs membres au sein de l'Assemblée constituante.

L'engagement des députés dans les clubs politiques illustre aussi cette relation : 25% des députés du tiers état sont membres du club des jacobins contre 7% pour la noblesse et 5% pour le clergé ; 44% des députés du tiers sont quant à eux membres du club des feuillants contre 12% pour la noblesse et 9% pour le clergé. En revanche, 27% des nobles sont francs-maçons contre 18% pour le tiers état et 4,5% pour le clergé. Ce n'est donc pas la dissolution des ordres mais bien celle des propriétés sociales inégalement réparties qui, dans une conjoncture inédite, en trouvant l'occasion d'une institutionnalisation, rendent possible l'émergence de nouvelles conditions politiques et sociales autorisant une réforme des principes de classement social. Les listes de protestations, publiées en 1790 et en 1791, révèlent elles aussi que le rapport à l'Assemblée nationale et aux décisions qu'elle adopte n'échappe pas à la prégnance du schème classant de l'ordre, quelles que soient les listes et la distribution des signatures. L'explication en est simple : l'action de l'Assemblée constituante tend à saper les principes de l'ordre social sur lesquels la domination des ordres privilégiés était fondée. L'abolition des titres, l'abolition de la noblesse, la nationalisation des biens du clergé sont autant de mesures qui bouleversent le rapport à l'État et le rapport entre les différents groupes sociaux en suscitant l'opposition de tous ceux qui tirent le plus grand profit de cet ordre. Ces observations tendent à démontrer que les différences de rang sont au principe de la vision et de la perception de la situation « révolutionnaire ». Ces différences de rang semblent structurer davantage les conduites

que les différences de volume de capital économique même si la condition sociale semble corrélée avec la fortune comme l'indique Timothy Tackett⁷¹⁷.

	Clergé 331	Noblesse 311 + 8 colonies	Tiers état 654 + 11 colonies	Totaux
19.IV.1790, suppression des titres	157 (57%)	95 (35%)	23 (8%)	275 : 100%
24.VI.1790, abolition de la noblesse		147		
Contre le rapport du 2.X.1790 sur la procédure du Châtelet	49 (26%)	111 (60%)	26 (14%)	186 : 100%
28.III.1791 sur l'attachement aux principes de la monarchie	108 (47%)	102 (20%)	20 (9%)	230 : 100%
29.VI.1791, contre la légalité de l'Assemblée nationale	152 (52%)	105 (36%)	33 (12%)	290 : 100%
30.IX.1791, réclamation sur les finances de l'État	96 (48%)	86 (42%)	19 (10%)	201 : 100%
Sept. 1791, Lb 39/10185, députés côté droit	200 (43%)	180 (39%)	86 (18%)	466 : 100%

Quelques listes ou protestations de droite⁷¹⁸

Dans la première partie de ce travail, nous avons examiné comment le système des enjeux pratiques et symboliques était au principe des interdépendances qui avaient contraint les députés, en dépit de leurs différences, à s'associer en vue d'imposer la forme d'organisation du travail d'Assemblée la plus adaptée à leurs aspirations politiques et sociales. Jamais pourtant une assemblée d'Ancien régime n'avait réuni autant de membres aussi disparates : les trois ordres sont *représentés* et leurs représentants y importent les enjeux particuliers et collectifs dans lesquels ils sont socialement et inégalement pris⁷¹⁹. Dans le cadre d'une société d'ordres, ces enjeux ont partie liée avec les luttes de classement qui, extérieures et antérieures à la formation de l'Assemblée nationale, se rejouent au sein de celle-ci sous des formes transfigurées, compte tenu du contexte nouveau dans lequel elles prennent place et sens.

⁷¹⁷. « [...], les revenus d'un échantillon de députés nobles s'échelonnent entre 10 000 livres pour un modeste seigneur campagnard et plusieurs centaines de mille pour la grande noblesse parisienne, avec une médiane de huit fois supérieure à celle du tiers et une moyenne d'environ quinze fois supérieure. » Timothy Tackett, *op. cit.*, p. 45.

⁷¹⁸. Edna hindie Lemay, *op. cit.*, p. 185.

⁷¹⁹. Pour une description détaillée des constituants, lire Timothy Tackett, *op. cit.*, p. 27-50.

Dans le premier ordre, la faible représentation des ordres réguliers, à cause du règlement des lettres de convocation aux États généraux, rend la députation du clergé plus homogène, marquée par une sur-représentation des curés. Cependant, les tensions entre le bas et le haut clergé sont extrêmement sensibles derrière les déclarations tentant de maintenir une unanimité de façade⁷²⁰. Ces tensions deviennent définitivement publiques quand 148 curés rejoignent, dès le 19 juin 1789, la salle des Communes. Elles prennent racine dans les différences de rang qui *recouvrent* des différences de fortune et d'origine sociale : les membres du bas clergé sont d'origine roturière alors que les membres du haut clergé sont issus de la noblesse. Les représentants du haut clergé se connaissent de longue date : ils appartiennent aux plus grandes familles aristocratiques (La Rochefoucauld, Talleyrand, Le Franc de Pompignan, Champion de Cicé, etc.), ont fréquenté le séminaire de Saint-Sulpice, habitent Paris ou Versailles et se rencontrent régulièrement dans le cadre de l'Assemblée générale du clergé. Parmi les membres du bas clergé, la moitié a des diplômes de théologie dont 42 de La Sorbonne. Si 7 % de ces diplômés appartiennent à la noblesse et la moitié à la « bourgeoisie », entre un quart et un tiers des curés de l'Assemblée nationale sont de basse extraction. Originaires de familles de paysans ou d'artisans, ils ont de maigres revenus et auront beaucoup de difficultés à vivre à Paris entre 1789 et 1791.

	Nobles	Non-nobles	Total
1. Haut-clergé			
a. Évêques	45	2	47
b. Vicaires-généraux, chanoines, abbés, prieurs, supérieurs d'ordres religieux	26	34	60
2. Bas-clergé		212	219
c. Curés, recteurs bretons, archiprêtres, vicaires	7		
3. Enseignants :	0	5	5
d. Recteurs, principal de collège ou d'université			
Totaux	78	253	331

Carrière ecclésiastique des 331 députés du clergé⁷²¹

⁷²⁰ Sur le clergé, consulter Timothy Tackett, *La Révolution, l'Église, la France*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1986 ; Bernard Plongeron, *Conscience religieuse en Révolution. Regards sur l'historiographie religieuse de la Révolution française*, Paris, A. et J. Picard, 1969.

⁷²¹ Edna Hindie Lemay, « Les révélations d'un dictionnaire : du nouveau sur la composition de l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », *op. cit.*, p. 171.

L'ordre de la noblesse n'est pas non plus exempt de tensions entre des représentants que parfois tout sépare, excepté cette appartenance nobiliaire qui est censée conférer un privilège (et un intérêt) commun : les exemptions fiscales⁷²². Immensément riches, certains nobles comptent parmi les plus riches propriétaires terriens du royaume (Mailly, Noailles, Choiseul, etc.) ; Les Croÿ, Du Chatelet, Allarde, etc. ont des investissements importants dans les mines ou, comme c'est le cas pour le baron de Batz, dans les assurances⁷²³ ; Lameth, Gouy d'Arcy ou Paroy ont des plantations dans les colonies. Sur les 311 nobles ayant siégé à l'Assemblée, 216 ont été ou sont militaires. Ils sont les dépositaires d'une formation militaire qui s'est souvent effectuée au détriment de leur formation intellectuelle. À s'en tenir là, l'ordre de la noblesse est, avec le clergé, le groupe le plus homogène de l'Assemblée. Pourtant, la noblesse de cour côtoie la noblesse rurale ; les différences sont encore perceptibles entre la noblesse d'épée, majoritaire à l'Assemblée, et la noblesse de robe, peu représentée⁷²⁴. Au sein même de la noblesse de cour, les nobles libéraux, épris d'idées nouvelles, s'opposent aux nobles qui ont du mal à renoncer à leurs privilèges. Ce jeu croisé d'appartenances et de stigmatisations est aussi au principe du coup de force commis par les 47 nobles qui, mis en minorité dans leur ordre, rallient le tiers en rejoignant la salle des communes le 25 juin 1789⁷²⁵. Toutefois, ces différences ne doivent pas faire oublier la remarquable homogénéité des représentants de la noblesse, comme le fait remarquer Timothy Tackett⁷²⁶.

722. La représentation de la noblesse compte 4 princes, 16 ducs, 83 marquis, 104 comtes ou vicomtes et 28 barons.

723. Sur cette aristocratie de la finance, consulter les ouvrages de Guy CHAUSSINAND-NOGARET, *Gens de finance au XVIIIème siècle*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1993 ; Guy Richard, *La noblesse d'affaires au XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 1997.

724. Sur la dynamique historique qui aboutit à l'éviction de la noblesse parlementaire lors des élections aux États-généraux, consulter Henri Carré, *op.cit.*, p. 92-99.

725. Selon les calculs d'Edna Hindie Lemay, 28 de ces 47 nobles feront partie des 35 orateurs nobles.

726. « Comme nous l'avons vu, la grande majorité d'entre eux sont des nobles d'épée, de haute lignée, résidant à Paris ou dans les grandes villes de province. [...] il est essentiel de garder à l'esprit le fait que ces hommes appartiennent avant tout à un corps de soldats aristocratiques très riches. » Timothy Tackett, *op. cit.*, p. 40.

Grades	Infanterie	Cavalerie	Maison du roi	Artillerie	Marine	Totaux
Officiers généraux (maréchal de camp, lieutenants-généraux, etc.)	39	31	13	2	1	86
Officiers supérieurs (colonel, brigadier, maître de camp, major)	27	35	4	1	4	71
Officiers subalternes (capitaines, lieutenant, etc.)	23	19	8	6	3	59
Totaux	89	85	25	9	8	216

Carrière des 216 députés militaires de la noblesse⁷²⁷

Enfin, le troisième ordre présente le visage le plus hétérogène. Sur les 664 députés du tiers état qui ont siégé à un moment ou à un autre à l'Assemblée, les légistes constituent le groupe le plus important : 28 avocats au parlement et 118 avocats⁷²⁸. Ce premier groupe s'étoffe des 200 députés, titulaires de charges de justice : 4 siègent dans les Cours supérieures et 196 dans les cours inférieures⁷²⁹. Sur les 32 députés issus d'une Cour supérieure, 30 sont nobles (25 d'entre eux ont été élus dans l'ordre de la noblesse). À ces légistes, il faut ajouter les 16 notaires. Aux côtés des légistes, siègent aussi 21 médecins qui ont la particularité, par rapport aux groupes composant le tiers état de l'Assemblée, d'avoir obtenu la création d'un comité de santé. Mais siègent aussi des pharmaciens, 6 bourgeois qui ont aussi la qualité de cultivateurs auxquels il faut ajouter 34 laboureurs-cultivateurs, des penseurs (hommes de lettre ou professeur d'université), etc. Le tableau que nous reproduisons donne une image des multiples qualités et/ou professions qui composent l'ordre du tiers état à l'Assemblée constituante. Il est à noter que les mondes économique et agricole sont peu représentés : l'Assemblée ne compte que 70 négociants, 7 marchands, 3

⁷²⁷. Edna Hindie Lemay, « Les révélations d'un dictionnaire : du nouveau sur la composition de l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », *op. cit.*, p. 175.

⁷²⁸. Dans le ressort du parlement de Paris, les avocats au parlement sont inscrits au barreau et exercent la profession d'avocat alors que les avocats en parlement avaient le titre sans exercer cette activité. Sur les 28 avocats au parlement siégeant dans l'ordre du tiers, 4 sont nobles et sur les 118 autres avocats, seuls 4 sont nobles. Parmi l'importante bibliographie concernant les avocats sous l'Ancien régime : Lucien Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché XIIIe-Xxe siècle*, Paris, Gallimard, 1995 ; Michael P. Fitzsimmons, *The Parisian Order of Barristers and the French Revolution*, Cambridge (Massachusetts) and London, Harvard University Press, 1987 ; David A. Bell, *Lawyers and Citizens. The Making of a Political Elite in Old Regime France*, New York & Oxford, Oxford University Press, 1994 ; Francis Delbeke, *L'action politique et sociale des avocats au XVIIIe siècle. Leur part dans la préparation de la Révolution française*, Louvain, Librairie universitaire Uystpruyt, 1927 ; Hervé Leuwers, « L'engagement public et les choix politiques des avocats, de l'Ancien Régime à la Révolution. Les exemples de Douai et Rennes », *Revue du Nord*, n° 302, juillet-septembre 1993, p. 501-527 ; Hervé Leuwers, « Responsable politique et acteur du débat public : l'avocat dans la France du XVIIIe siècle », *Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 3/4, 1998, p. 24-39.

⁷²⁹. Exercer ces charges requiert la détention d'un diplôme de droit.

membres des corporations et 13 députés provenant de secteurs économiques tels que la librairie, la banque le commerce maritime ou l'industrie. Il semble difficile de rassembler ces députés aux 40 représentants du monde agricole (bourgeois-cultivateurs, laboureurs et fermiers). Cette diversité d'activités sociales définit des systèmes d'intérêts sociaux qui semblent difficilement conciliables si ce n'est que les députés trouvent dans la contestation des ordres un intérêt commun à agir ensemble. Les membres du tiers état sont très éloignés socialement des aristocrates composant l'ordre de la noblesse aux États généraux : par leur instruction et leur formation juridique, par leurs conditions d'existence et aussi et surtout par le prestige qu'ils doivent au système des valeurs de l'Ancien régime.

Tout au long de notre première partie, nous avons observé que la distribution des postes comme les façons de se rassembler au sein de l'Assemblée constituante n'étaient pas indépendantes de la distribution des propriétés sociales entre ses membres. La description, même rapide, des groupes présents à l'Assemblée, et des tensions qui les opposent peut étonner le politiste quand à leur capacité à trouver des points d'accord à propos du travail à accomplir ensemble et à la constitution des majorités nécessaire à l'adoption d'un grand nombre de décisions. On peut réduire l'organisation de l'Assemblée à deux pôles : le premier pôle est composé de tous ceux qui, occupant une position privilégiée dans la société d'Ancien régime, appartenant principalement aux ordres privilégiés, s'investissent peu ou pas dans le travail d'Assemblée. Ils occupent peu de places dans les comités et, quand ils y appartiennent, ceux-ci traitent de problèmes liés à leur état (comité ecclésiastique ou comité militaire par exemple). Quand engagement il y a, il prend les formes les plus ordinaires et les plus classiques comme la prise de parole en public⁷³⁰. Le second pôle est constitué de tous ceux qui s'investissent dans le travail d'Assemblée : cet investissement prend les formes les plus variées : orateurs, présidents, secrétaires, membres de comités, etc. Parmi les groupes constituant ce pôle, se retrouvent des membres du tiers état qui ont la particularité d'être insérés dans les structures de pouvoir de l'Ancien régime sans qu'ils aient pu obtenir les places que leur auraient conférées leurs mérites et leurs compétences. Quels sont les ressorts de leur mobilisations ? Comment expliquer que les aspirations sociales de certains groupes entrent en résonance avec celles d'autres groupes ? Ces résonances entraînent des mobilisations multiples mais convergentes de ces groupes aux intérêts variés mais aux enjeux devenus communs sous l'effet des résistances que leur opposent les groupes dominant et constituant l'État en cette fin du XVIIIème siècle.

730. C'est le cas de l'abbé Maury pour le clergé et de Cazalès pour la noblesse.

	Clergé Noble/ non-noble	Noblesse	Tiers État Noble/ non-noble	Colonies Noble/ non-noble
Marchands : 7			7	
Divers (armateurs, banquier, maîtres de forges, entre- preneurs, libraires) : 13			1 ^y / 12	
5. Vie agricole : 40 = 3 %				
Bourgeois-cultivateurs			6	
Laboureurs, cultivateurs, fermiers			34	
6. Divers : 85 = 7 %				
Médecins : 21			21	
Propriétaires : 53		39 ^z	/ 13	/ 1
Professeurs, savants, etc. : 7.			7	
Pasteur : 1			1	
Mirabeau : 1			1 /	
Sans profession : 2			2	
	78 / 253	311 ^{aa}	32 / 622	8 / 11
TOTAL : 1 315	331	311	654	19

a. Abbé Sieyès, n'ayant pu se faire élire par le clergé de Montfort-l'Amaury, est élu 20/20 députés par le tiers état de Paris, malgré la décision de cet ordre (11.mai.1789) d'écarter toute candidature noble ou ecclésiastique; a) Du Plaquet, élu par le tiers état à Saint-Quentin.

b. Chambors, Colonna, Rostaing.

c. Rancourt de Villiers (subdélégué).

d. Ailly, Basquiat de Mugriet (subdélégué), Dupont de Nemours.

e. Du Plaquet, censeur royal, voir note a.

f. 11 évêques, classés plus haut.

g. 17 nobles, dont 14 militaires, 2 parlementaires, 1 propriétaire.

h. Grégoire de Roulhac, maire de Limoges.

i. Giraud-Duplessis, procureur syndic de Nantes.

j. 19 membres du haut-clergé, dont plusieurs assistent aux deux assemblées.

k. 9 députés, classés plus haut : 2 haut-clergé et 7 curés.

l. 14 députés dont six sont de formation militaire.

m. 36 députés classés plus haut : 34 militaires (comme Clermont-Tonnerre, Coigny, Egmont, La Fayette...) et 2 parlementaires (Innocens, Le Carpentier), faisant ainsi un total de 50 nobles, membres des Assemblées provinciales.

n. 45 députés, classés sous diverses rubriques.

p. Tous anciens militaires.

q. Alquier, maire de La Rochelle, et Turckheim de Strasbourg.

r. Fouquier d'Hérouel et Picart de la Point.

s. En voie d'anoblissement grâce à l'achat de charges : Albert, Cottin, Le Carlier, Merlin et Vaillan

t. Laborde de Méréville et Le Brun de Grillon.

u. Darnaudat, Garnier, Perez d'Artassen, Roederer.

v. Bernigaud de Grange, Dufraisse-Duchey, Griffon de Romagné et Guilhermy.

w. Le Chapelier.

x. Begouën, Le Deist, Riberolles.

y. Le Couteux de Canteleu.

z. 39 députés, dont 27 anciens militaires.

aa. 311 députés, dont 255 sont de formation militaire.

I.2.2 Les mobilisations sociales

L'analyse sociale des constituants, réalisée par Timothy Tackett, repose sur l'hypothèse que les raisons de leur mobilisation et de leurs actions résident dans les propriétés sociales qu'ils auraient en commun. Face à l'impossibilité de dégager ces points communs qui constitueraient la matrice de leurs actions révolutionnaires, l'historien américain loge ces raisons dans la structure des interactions qui organiseraient leurs actions et leurs décisions à l'Assemblée. En partant des conclusions de ses analyses, il est possible de formuler une autre hypothèse : ne peut-on voir dans le système des différences qui semblent séparer les constituants le principe de leurs mobilisations ? À l'instar de Pierre Bourdieu analysant la crise de mai 68⁷³¹, il faudrait concevoir ce que nous appelons « Révolution française » comme une addition de « crises » affectant différents groupes qui, à l'occasion d'une crise fiscale, se trouvent non seulement en situation de donner leur point de vue sur les réformes nécessaires mais aussi de participer à l'élaboration de nouvelles règles de fonctionnement de l'État dont ils peuvent se servir pour régler une série de problèmes auxquels ils avaient été confrontés sous l'Ancien régime. Cette « Révolution » se définit comme une série de transactions entre des groupes disposés, sous l'effet de leurs conditions particulières d'existence et de reconnaissance sociale sous l'Ancien régime, à remettre en cause tant certaines règles de fonctionnement de l'État que certains principes qui en sont au fondement. Certains de ces groupes se trouvent par ailleurs mieux placés que d'autres pour obtenir une meilleure reconnaissance institutionnelle et transformer des conditions d'existence qu'il n'étaient pas parvenus à améliorer sous l'Ancien régime. En ce sens, les mobilisations qui conduisent à la présence de certains de leurs membres aux États généraux procèdent de « crises » qui affectent la reproduction de certains groupes sociaux, dans les formes spécifiques sous lesquelles ils se présentent sous l'Ancien régime.

Ainsi en est-il des légistes qui forment, de prime abord, le « groupe » le plus important de l'Assemblée nationale devant les 231 militaires (216 nobles et 15 roturiers). Sur les 1315 députés qui ont siégé à un moment ou à un autre à l'Assemblée, l'historienne Edna Hindie Lemay compte 146 avocats : 28 avocats au parlement et 118 avocats sans charges connues

731. Nous nourrissons cette hypothèse d'une note rédigée par Pierre Bourdieu dans *Homo academicus* : « faute d'appréhender comme telle la logique des différents champs, n'est-on pas porté soit à se donner comme allant de soi l'unité des événements révolutionnaires, soit, à l'inverse, à traiter les différentes crises locales comme des moments successifs, correspondant à des groupes différents (révolution aristocratique, parlementaire, paysanne, etc.), mus par des mobiles différents, d'un ensemble additif de crises séparées, justiciables à la limite d'explication séparées ? Si chaque révolution enferme en réalité plusieurs révolutions liées entre elles et renvoie donc à plusieurs systèmes de causes, ne faut-il pas poser en outre la question des causes et des effets de l'intégration des crises particulières ? » Pierre Bourdieu, *Homo academicus*, Paris, Minuit, 1984, p. 212, note 4.

(tous appartenant au tiers état). Ce premier groupe s'étoffe des 239 députés, titulaires de charges de justice : 32 siègent dans les cours supérieures et 207 dans les cours inférieures. Sur les 32 députés issus d'une Cour supérieure, 30 sont nobles (25 d'entre eux ont été élus dans l'ordre de la noblesse et 5 dans l'ordre du tiers état). Sur les 207 députés issus d'une Cour inférieure, seuls 8 siègent dans l'ordre de la noblesse (4 sont nobles mais ont été nommés dans l'ordre du tiers état). Enfin, ce groupe est complété par 16 notaires, tous siégeant dans l'ordre du tiers état.

Comment expliquer la présence d'autant de légistes aux États généraux ? Ont-ils été nommés en raison des « dons » oratoires et/ou des compétences que leurs électeurs leur auraient reconnues en matière de connaissances et de gestion des affaires publiques ? Timothy Tackett souligne, dans son dernier ouvrage, que nombre d'entre eux avaient présidé les assemblées électorales qui les avaient élus⁷³². Dans cette perspective, il faudrait aussi souligner tout ce que les études de droit expriment socialement : en premier lieu, un intérêt pour la chose publique sans que cet intérêt se traduise nécessairement par l'exercice d'une profession ayant un rapport avec le droit ; en second lieu, les aspirations sociales de ceux qui empruntent cette voie. Un diplôme de droit est nécessaire pour exercer une charge publique, grâce à laquelle un roturier peut, le cas échéant, accéder à la noblesse et aux privilèges afférents. En ce sens, l'augmentation du nombre de diplômés en droit dans les années 1780 exprimerait un intérêt grandissant pour les affaires publiques comme une montée en puissance des aspirations sociales qui conditionnent les stratégies d'acquisition d'un diplôme de droit. Entre 1680 et 1689, le nombre de bacheliers en droit était en moyenne de 680 par an ; entre 1710 et 1750, il était de 800 à 900 par an ; dans les années 1780, il s'élève brusquement à 1200 par an⁷³³.

Dans le chapitre 5, nous avons déjà examiné de quelle façon les détenteurs d'office avaient été conduits à participer à la mise en place de nouvelles conditions d'accès aux fonctions publiques. Les intérêts qui incitent les détenteurs d'office à remettre en cause les conditions d'accès aux fonctions publiques ne s'opposent pas à ceux des avocats. La condition d'avocat se vit souvent comme un état intermédiaire et provisoire dans le cadre d'une stratégie de reconversion sociale. Quittant le milieu du négoce, certains agents sociaux font des études de droit dans le cadre de stratégies d'acquisition d'offices. Ils entrent ainsi dans un système qui conditionne leurs perspectives d'avenir soit aux biens économiques qu'ils sont capables d'investir dans l'acquisition de fonctions publiques soit, pour quelques uns

732. Timothy Tackett, *op. cit.*, p. 41.

733. Roger Chartier, *op. cit.*, p. 228.

d'entre eux, à la faveur royale et/ou au capital relationnel qu'ils sont susceptibles de mobiliser. Leur mobilisation peut ainsi s'expliquer par l'écart croissant entre les aspirations sociales de ceux qui cherchent à occuper des fonctions publiques et les perspectives de carrière que l'organisation de l'État, au XVIIIe siècle, permet d'offrir à ces prétendants. Une fois l'Assemblée établie, beaucoup de ces légistes participeront au travail des comités et seront nommés aux fonctions de président et de secrétaire de l'Assemblée. Et, après sa séparation, nombreux seront ceux qui prolongeront leur mandat de député par l'occupation de fonctions publiques qu'ils avaient contribué à inventer ou à redéfinir durant cette première législature. 202 constituants (172 membres du tiers état) occuperont des fonctions publiques jusqu'en 1804 ; 306 (179 pour le tiers état et les colonies) jusqu'en 1815 ; et, enfin, 184 (73 pour le tiers état) prolongeront leur « carrière publique » jusqu'en 1830 et plus tard.

Il n'est peut-être pas inutile d'examiner les conditions qui président à la mobilisation d'un autre groupe : les médecins. Leur mobilisation prend sens par rapport aux conditions particulières qui définissaient aussi bien l'exercice de leur profession que la place qui leur était assignée sous l'Ancien régime. En premier lieu, ils ne sont pas détenteurs du « monopole du droit de traiter les humains »⁷³⁴. En effet, ils souffrent de la concurrence des rebouteux, des inciseurs et autres herniaires qui, sans cursus universitaire ni diplôme, ont néanmoins des savoir-faire reconnus et appréciés par la population. Ils souffrent aussi de la concurrence des chirurgiens et des apothicaires qui, à l'issue d'études moins longues et moins coûteuses, ont obtenu le droit de pratiquer des interventions sur les corps⁷³⁵. Ces derniers ont même obtenu la reconnaissance institutionnelle la plus élevée qu'ils pouvaient espérer sous la forme d'une Académie de chirurgie (1731) et d'un Collège de pharmacie (1777)⁷³⁶. En second lieu, la qualité de « médecin » renvoie à une formation universitaire marquée par une forte hétéronomie. L'autonomie des universités donne toute liberté aux professeurs de décider du contenu de l'enseignement dispensé afin d'obtenir le titre de médecin. Pour certaines d'entre elles, les espèces sonnantes et trébuchantes tiennent lieu d'examen. Dans le ressort du royaume, il n'y a donc pas uniformité de l'enseignement ni du niveau de compétence requis pour exercer la médecine. Ces différences ne sont pas sans conséquence sur les règles de politesse et le système de mépris croisé entre les médecins d'une part et entre les médecins et les chirurgiens de l'autre. Elles ne sont pas non plus sans conséquence sur leurs revenus. Ces différences expliquent, selon Jean-Charles Sournia, que

734. Jean-Charles Sournia, *op. cit.*, p. 11.

735. L'état de médecin relève des arts libéraux alors que les états de chirurgien et d'apothicaire relèvent des arts mécaniques.

736. Ils l'obtiennent avant les médecins.

« sous l’Ancien Régime, et encore pendant la Révolution, médecins et chirurgiens n’ont jamais représenté une profession unie, et n’ont jamais agi comme un groupe de pression »⁷³⁷. Il n’en est plus de même au début de la Révolution française. Les médecins ont su tirer parti des possibilités offertes par cette conjoncture et, notamment, par l’Assemblée constituante pour mettre en forme et parfois en œuvre des projets de réorganisation de l’enseignement et de réaménagement des conditions d’exercice de la médecine.

Au cours du XVIII^{ème} siècle, légistes et médecins s’étaient mobilisés à divers occasions pour faire reconnaître leurs savoirs et savoir-faire auprès du pouvoir royal et, ce faisant, se faire reconnaître par lui⁷³⁸. Dans certains cas, ces mobilisations erratiques ont pu avoir pour enjeu la formation même du groupe au nom duquel les agents mobilisés prétendaient parler et agir. Sous ce rapport, l’exemple de Beaumarchais et de son engagement en faveur de la reconnaissance du droit de propriété des œuvres littéraires illustre bien la question des conditions sociales de possibilité d’une activité dont l’existence sous l’Ancien régime est plus ou moins liée à la Cour et aux contraintes que cette relation fait peser sur les conditions d’existence des auteurs et de leur art⁷³⁹. Sous l’Ancien régime, la condition d’auteur n’était sans doute pas très éloignée de la condition du musicien que Norbert Elias décrit pour Mozart, l’une et l’autre étant dépendantes de la faveur de la Cour⁷⁴⁰. Mais

⁷³⁷. Jean-Charles Sournia relève ainsi que les médecins appartiennent à cette petite bourgeoisie peu investie dans les affaires de la cité. Quand un médecin ou un fils de médecin est animé d’une ambition plus haute, sa réalisation suppose un changement d’état : épouser les carrières d’avocat ou de négociant. Selon Guy Chaussinand-Nogaret, seulement trente-cinq lettres de noblesse furent accordées à des médecins entre 1724 et 1786. Mais il souligne que la plupart d’entre eux possédait un autre état ou un office : ils n’étaient pas récompensés en tant que médecins. Jean-Charles Sournia, *op. cit.*, p. 15.

⁷³⁸. À propos des mobilisations menées par les légistes, consulter par exemple David A. Bell, « Lawyers into demagogues : Chancellor Maupeou and the transformation of legal practice in France 1771-1789 », *Past and Present*, février 1991, n° 130, p. 107-141 ; David A. Bell, « Des stratégies d’opposition sous Louis XV : l’affaire des Avocats, 1730-31 », *Histoire économie et société*, 1990, n° 4, p. 567-590 ; En ce qui concerne la médecine, les entreprises de valorisation de ces savoirs sont menées par les savants dans le cadre des politiques royales de lutte contre les épidémies qui frappent régulièrement la France d’Ancien régime.

⁷³⁹. Les conditions d’existence des auteurs et de leur art ne sont pas très différentes des conditions qui régissent l’activité scientifique des savants sous l’Ancien régime. La seconde moitié du XVIII^{ème} siècle se caractérise par un hiatus entre les dispositions sociales incarnées par ces savants et la faible reconnaissance institutionnelle dont ils bénéficient. De plus en plus nombreux et faiblement insérés dans les espaces sociaux légitimes, ceux-ci éprouvent de nombreuses difficultés à faire valoir leur utilité dans un espace de relations qui n’accorde que quelques postes rétribués. Cette situation est révélateur d’un mode de sélection et de reproduction des savants inhérent au « système curial ». Sur les ressorts de la mobilisation des savants pendant la Révolution française, consulter Jean et Nicole Dhombres, *Naissance d’un nouveau pouvoir : sciences et savants en France 1793-1824*, Paris, Payot, 1989 ; Jean Dhombres, « Savants en politique, politique des savants. Les expériences de la Révolution française », in Gisèle Van de Vyver et Jacques Reisse (éd.), *Les savants et la politique à la fin du XVIII^{ème} siècle*, Bruxelles, Éditions de l’Université de Bruxelles, 1990, p. 23-41.

⁷⁴⁰. Norbert Elias, *Mozart. Sociologie d’un génie*, Paris, Seuil, 1991. Au génial musicien qui n’a pas son pareil pour jouer avec les notes correspond l’écrivain habile à jouer avec les mots pour se jouer de la société de la fin du XVIII^{ème} siècle. Au musicien dépressif et hanté par un succès qui le fuit répond l’écrivain fantasque qui sait tirer profit du succès que remportent ses œuvres. Deux « génies », deux destinées. Pour Mozart, l’absence d’un marché de la musique en dehors de la Cour le condamne à rechercher des succès auprès de la Cour de Vienne. Ces conditions condamnent aussi ses œuvres à être jugées en fonction des goûts musicaux d’un petit groupe d’aristocrates viennois. Le premier succombera aux affres de sa rébellion contre sa condition de serviteur. Pour le second, l’existence d’un marché et par conséquent d’un public alternatif à celui de la Cour lui permet de dégager son œuvre des contraintes d’écriture que la satisfaction des goûts

l'étaient-elles de la même façon et avec la même intensité ? Norbert Elias souligne qu'en matière de littérature et de philosophie, les auteurs allemands pouvaient compter sur un public de lecteurs bourgeois grâce auxquels ils avaient pu émanciper leur œuvre des goûts aristocratiques⁷⁴¹. Il en était de même en France en dépit du contrôle que la Cour prétendait exercer sur la publication et la diffusion des œuvres littéraires⁷⁴². Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les arbitrages de la Cour sont de plus en plus sollicités. Ces recours traduisent l'importance accrue que prennent les revenus que certains auteurs tirent des représentations théâtrales de leurs œuvres. Un siècle plus tôt, les rétributions que les auteurs recevaient étaient davantage le signe de distinctions honorifiques que la conséquence des profits consécutifs à l'exploitation de leur œuvre⁷⁴³.

À la faveur de nouvelles représentations du travail d'écriture, dont la formation n'est sans doute pas étrangère à l'apparition d'auteurs qui, n'étant pas pensionnés par le pouvoir royal, sont en partie dépendants des revenus que peuvent leur procurer leurs œuvres, certains auteurs se considèrent comme détenteurs d'un droit sur leur œuvre qui les autorise à revendiquer une juste rémunération, c'est-à-dire une meilleure répartition des profits entre comédiens et auteurs. Ces derniers se confrontent alors aux représentations sociales qui accordent l'honneur et la gloire aux auteurs alors que l'argent et la fortune reviennent aux libraires, aux directeurs de théâtre ou aux comédiens. Au cours de cette période, l'essor du marché de l'édition et la fréquentation en hausse des théâtres ne sont pas sans conséquence sur les relations qu'entretiennent tous ceux dont le sort est lié à ces activités. Libraires, directeurs de théâtre et comédiens profitent de leurs positions *privilegiées*, quitte à se jouer des règles en vigueur, pour augmenter leurs revenus alors que ceux des auteurs n'augmentent pas dans les mêmes proportions. À Paris, le choix d'une pièce comme les revenus consécutifs à sa représentation dépendent exclusivement du bon vouloir des comédiens avec lesquels chaque auteur est dans l'obligation de négocier individuellement car les comédiens sont détenteurs d'un privilège d'exploitation. Confrontés aux outrances et aux manipulations de comédiens qui n'hésitent pas à travestir une œuvre, certains auteurs se mobilisent néanmoins pour faire valoir et faire reconnaître leurs droits. Isolés, les

aristocratiques lui aurait imposée. L'expression et la reconnaissance publiques de son talent lui permettront de revendiquer et de conquérir une plus grande autonomie pour les auteurs.

741. *Ibid.*, p. 21-22.

742. En effet, Louis XIV avait nommé la dauphine à la police des spectacles et Louis XV le maréchal de Richelieu, maintenu dans sa fonction par Louis XVI. Lorsqu'un conflit apparaissait entre un auteur et les comédiens, son règlement dépendait de l'arbitrage de la Cour. Il était cependant de notoriété publique que le maréchal de Richelieu était particulièrement sensible aux charmes des belles comédiennes que les comédiens avaient pris l'habitude de lui dépêcher pour faire valoir leur point de vue. Jacques Boncompain, *La Révolution des auteurs. Naissance de la propriété intellectuelle (1773-1815)*, Paris, Fayard, 2001, p. 61.

743. *Ibid.*, p. 43.

premiers à s'engager n'obtiennent ni réparation auprès du pouvoir royal ni respect des règles en vigueur ni, *a fortiori*, modification de ces règles.

Ce n'est qu'avec l'intervention de Beaumarchais que met en place une première forme d'engagement collectif et de solidarité entre auteurs avec la création de la Société des Auteurs Dramatiques en 1777. Après de nombreuses péripéties, l'arrêt du 9 décembre 1780 introduit de nouvelles règles en faveur des auteurs⁷⁴⁴. Au même moment, Nicolas-Étienne Framery établit un bureau de perception chargé d'assurer la défense des membres de la Société et la gestion de leur répertoire. Pourtant, si certains droits sont reconnus à Paris, les libraires et directeurs de théâtre en provinces demeurent encore réfractaires à appliquer l'arrêt royal. Beaumarchais lui-même est contraint de négocier avec chacun des directeurs de théâtre provinciaux les conditions dans lesquelles *Le mariage de Figaro* sera joué et son auteur rétribué. Si Beaumarchais peut compter, dans la seconde moitié du XVIIIème siècle, sur un public capable d'apprécier ses œuvres, encore faut-il que ce public soit organisé en marché dont l'existence et les règles de fonctionnement permettraient aux producteurs de vivre de leurs productions et aux auteurs de vivre de leurs œuvres sans avoir à dépendre du mécénat du Prince ou de son arbitrage. Cette situation est au fondement du soutien que les auteurs apportent aux réformes initiées par les constituants comme de l'opposition que les comédiens manifestent à l'égard de ces réformes.

Au-delà des conditions particulières propres à chacune de ces activités, ces exemples relèvent de l'hypothèse, chère à Norbert Elias, de la dialectique entre le rang et la puissance sociale, qu'il identifie comme étant la matrice du processus social dont l'approfondissement allait donner lieu à la Révolution française⁷⁴⁵. Cette dialectique, soulignée par le sociologue allemand, n'est pas très éloignée de l'intuition formulée au XIXème siècle par Marcelin Desloges : « *Toute révolution politique a pour cause une désharmonie quelconque survenue entre les positions sociales et les institutions qui les consacrent. D'où vient ce désaccord ? de ce que l'un des deux termes a changé. Ce n'est pas la loi, puisque c'est d'elle qu'on se plaint, et qu'on accuse de vieillesse. C'est donc la société. Pour constater ce changement, il faut comparer la société avec elle-même en la prenant aux époques principales de son existence. On a souvent essayé de le faire, mais selon nous personne n'a exécuté qu'un travail incomplet. La plupart n'ont vu la société que dans son état politique ; d'autres, plus avisés, l'ont envisagée aussi dans sa vie intellectuelle, s'arrêtant à la superficie des choses et nous donnant la*

744. « Si les auteurs se voient mieux traités moralement et financièrement, la Comédie Française sauve l'essentiel : le monopole sur son répertoire et l'appropriation des œuvres par le jeu des règles établies à son profit. » *Ibid.*, p. 119.

745. *Ibid.*, p. 307-316.

littérature seule comme l'expression du génie national; très peu se sont imaginé qu'il pouvait être important de l'examiner en même temps dans son existence matérielle. Il est clair que la vie sociale se compose de toutes ces choses, mais chacune d'elles en particulier n'est pas la société»⁷⁴⁶. Pour résumer son propos, le phénomène révolutionnaire trouverait sa raison d'être dans l'écart existant entre les dispositions sociales incarnées par un ensemble de plus en plus nombreux d'agents et de groupes sociaux et les capacités d'institutionnalisation de ces dispositions sous l'Ancien régime. Deux processus, qu'il faut faire attention de ne pas séparer arbitrairement dans l'analyse, sont au fondement de cet écart : d'une part, celui de la division sociale du travail social et, d'autre part, celui de la construction de l'État. Cette hypothèse repose sur l'idée que l'Ancien régime se caractérise par une situation où l'approfondissement de la division du travail social commande la mobilisation de groupes cherchant à faire garantir leurs savoirs et savoir-faire par les groupes constituant l'État. D'un côté, des groupes sociaux formulent de diverses façons des exigences auprès du pouvoir royal afin d'initier un ensemble de réformes des institutions royales. De l'autre, les groupes qui constituent l'État (le roi et ses conseillers) et s'en servent pour assurer leur prééminence sur les autres groupes sociaux font obstacle aux réformes proposées et à leurs conséquences probables, c'est-à-dire à la création d'institutions « nationales » dotées d'une relative autonomie et ayant une ampleur étendue à l'ensemble du royaume.

II Sociogenèse de l'Assemblée nationale

II.1 Des raisons d'agir et de ses rationalisations

II.1.1 La division du travail social comme catégorie d'explication de la Révolution

Dans les premières lignes de l'introduction de son ouvrage *De la division du travail social*, Émile Durkheim situe la prise de conscience de cette « loi » à la fin du XVIIIème siècle⁷⁴⁷. Le nom d'Adam Smith comme le titre de son ouvrage *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* sont immédiatement associés à cette « loi »⁷⁴⁸. Chez

⁷⁴⁶ Marcelin Desloges, *Le Globe* (sans doute IV, 91, 13-III-1827), cité par Jean-Jacques Goblot, *La jeune France libérale. Le Globe et son groupe littéraire 1824-1830*, Paris, Plon, 1995, p. 277.

⁷⁴⁷ Émile Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1973, p. 1.

⁷⁴⁸ Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Paris, Gallimard, 1976 (1ère édition : 1776).

Adam Smith comme chez les auteurs anglais et écossais en général⁷⁴⁹, la division du travail social y existe comme notion économique dont l'usage est intimement lié au développement des manufactures et du commerce ainsi qu'à l'essor de la théorie mercantiliste des richesses. À la faveur de son succès et de sa diffusion, elle devient une application d'un thème économique à la philosophie. Dans sa *Fable des abeilles* (1714) puis dans la *Recherche sur la nature de la société* (1723), Bernard Mandeville (1670-1735) est le premier à utiliser une expression qui sera employée comme principe de description et de compréhension des transformations sociales par Turgot⁷⁵⁰, Sieyès⁷⁵¹, Røederer⁷⁵² ou par Destutt de Tracy⁷⁵³, les trois derniers étant, comme on le sait, députés à la Constituante.

Chez nombre de constituants, les façons de concevoir l'univers social et son organisation s'inspirent d'analyses en termes de division du travail social. Exprimées verbalement ou couchées sur le papier, elles ne sont pas seulement des explications savantes qui tendent à rendre compte de leurs actions mais aussi des justifications qui tendent à inscrire leur action dans des interprétations et des représentations du monde social qui participent d'un univers mental qu'ils partagent tous plus ou moins. La description du travail économique à partir de la division des tâches par les anglais devient ainsi, en passant en France, une des descriptions dominantes du fonctionnement du monde social à partir de ses divisions en classes et des interdépendances sociales que ces divisions entraînent. Ces interprétations prennent place et sens au XVIII^e siècle dans un nouveau système de savoirs, appelé économie politique, prétendant rendre compte du fonctionnement et de l'évolution de la « société ».

Dans son *Histoire de l'Assemblée constituante*, Alexandre de Lameth ne fait pas autre chose que rapporter la Révolution, souvent appréhendée comme relevant d'un ordre politique, à un accroissement de la division du travail social. Il rejoint sur ce point Emmanuel Sieyès ou Antoine Barnave qui développent des interprétations similaires. Ce

749. Citons parmi ces auteurs Thomas Mun ou William Petty,

750. Anne-Robert-Jacques Turgot, *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* (novembre 1776), in *Œuvres* de Turgot, Paris, Éd. G. Schelle, 1914, tome 2, p. 533-601.

751. Emmanuel Sieyès, *Lettre aux économistes sur leur système de politique et de morale*, 1775, publiées dans *Œuvres politiques*, choix et présentation par Roberto Zapperi, Paris, Éd. des Archives contemporaines, 1985, p. 27-43. Sur l'usage du principe de division du travail social par Sieyès, consulter le chapitre que Catherine Larrère consacre à la pensée de Sieyès sur le gouvernement représentatif. Catherine Larrère, *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1992, p. 269-307.

752. Pierre-Louis Røederer, *Cours d'organisation sociale fait au Lycée*, 1793 ; *Journal d'économie publique, de morale et de politique*, 1796.

753. Antoine-Louis-Claude Destutt de Tracy, *Éléments d'idéologie*, 4^eme et 5^eme partie, *Traité de la volonté et de ses effets*, Paris, Vve Courcier, 1815. Consulter en particulier le chapitre 1 : « De la société ».

dernier analyse les événements révolutionnaire comme le résultat d'une évolution de la structure sociale, de l'Empire romain jusqu'à la fin du XVIIIème siècle⁷⁵⁴. Le député du Dauphiné segmente l'histoire en périodes déterminées par une structure sociale spécifique, correspondant à un régime politique particulier. Pour lui, la propriété foncière, « *lorsque son influence n'est pas limitée et modifiée par les richesses industrielles* »⁷⁵⁵, est le principe de l'aristocratie. En revanche, la propriété industrielle et mobilière est élevée au rang de principe de la démocratie. Mais comment explique-t-il le passage d'une période à une autre ? Antoine Barnave centre son attention sur l'accroissement des échanges et la production de richesses nouvelles que ces échanges engendrent. Ceux-ci entraînent la formation d'interdépendances sociales et économiques entre des groupes assumant des tâches différentes dans cette configuration. Chez Barnave, cette division s'opère d'abord entre le « riche » et le « pauvre » : la « *richesse industrielle, au contraire, est le partage de la portion laborieuse du peuple ; son origine est le travail ; c'est par elle que le riche devient tributaire de l'industrie du pauvre ; c'est par elle que le pauvre industrieux attire peu à peu à lui des parcelles de la propriété du riche, et finit par acquérir quelque portion de ses terres ; c'est par elle qu'il acquiert, avec l'aisance, cette instruction, cette fierté qui la suit* »⁷⁵⁶. Pour Jean Jaurès, le député du Dauphiné est celui « *qui a formulé le plus nettement les causes sociales et, on pourrait dire, la théorie économique de la Révolution française* »⁷⁵⁷. Les formes de classification des « classes » varient selon les auteurs. Par exemple, Alexandre de Lameth évoque d'autres systèmes de classement des groupes en postulant des rapports entre le volume des biens économiques, le niveau d'instruction et les qualités spécifiques dont les groupes ainsi identifiés se trouvent pourvus. *In fine*, Alexandre de Lameth revient à la division qui lui semble essentielle : la détention ou non de propriétés, gage d'une (plus grande responsabilité) dans la gestion des affaires publiques.

« *La division des hommes en classes a été généralement établie sur des considérations que la raison ne peut admettre. Le plus ou moins de lumières, le plus ou moins d'aptitude à rendre d'honorables services à la société, voilà les bases certaines d'une première classification. Ainsi, les hommes qui ont reçu une éducation distinguée, qui peuvent consacrer leurs connaissances et leur temps au bien public, passent nécessairement dans l'ordre social, avant ceux qui, n'ayant pu obtenir qu'une instruction vulgaire et médiocre, et obligés de consacrer toute leur vie, toutes leurs forces, au soutien d'une famille que nourrit leur travail, n'ont presque point d'heures à donner à l'étude et à la réflexion. Ce n'est pas que je veuille refuser l'action du jugement, ce qu'on appelle*

⁷⁵⁴. Antoine Barnave, *Introduction à la Révolution française*, texte établi sur le manuscrit original et présenté par Fernand Rudé, Paris, Armand Colin, 1960 ; Antoine Barnave, *op. cit.*

⁷⁵⁵. *Ibid.*, p. 61.

⁷⁵⁶. *Ibid.*

⁷⁵⁷. Jean Jaurès, *Histoire socialiste de la Révolution française*. Volume 1 : *La Constituante*, Paris, Éditions sociales, 1969, p. 167.

le bon sens, aux hommes voués à des travaux pénibles, et soutenir qu'une position plus élevée et plus indépendante, favorise toujours le progrès des facultés intellectuelles ; le bon sens est souvent l'apanage de la classe laborieuse, du peuple enfin, dans l'acception longtemps reçue, tandis qu'il est plus rare dans celles qui sont favorisées par la fortune ; mais on ne peut nier cependant que l'aisance ne donne un immense avantage à ceux qui la possèdent, en leur assurant les moyens d'acquérir les connaissances étendues et variées qu'exigent les diverses fonctions de la société. Cette première division conduit naturellement à une autre, celle qui sépare les hommes qui ne possèdent aucune propriété, de ceux qui en ont reçu de leurs pères, ou acquis par leur industrie et leur talent. Cette dernière classe présente évidemment plus de garantie, plus de responsabilité que la première, et c'est pourquoi les législateurs ont voulu, dans tous les temps et tous les pays, attribuer à la propriété l'exercice des droits politiques. Les autres genres de supériorité que l'aristocratie proprement dite affectait, et qu'elle affecte encore souvent de nos jours, ne sont, à vrai dire que des fictions ; mais tout observateur impartial conviendra que les prétentions n'appartiennent pas seulement à la noblesse, et que la magistrature, la finance, le haut commerce, la littérature, les sciences, les beaux-arts ne manquent pas non plus de se faire des intérêts à part, et de se créer aussi des titres de supériorité personnelle, qui n'offensent pas moins l'égalité raisonnable que peut comporter la société. »⁷⁵⁸

Ces intérêts particuliers sont-ils condamnés à s'opposer éternellement les uns aux autres ? Est-il possible de concilier les « *intérêts à part* » de « *la magistrature, la finance, le haut commerce, la littérature, les sciences, les beaux-arts* » ? Et comment y parvenir sans fouler aux pieds les droits naturels, civils et politiques, de chacun de ces groupes comme des autres groupes susceptibles de se former des « *intérêts à part* » ? S'il est courant aujourd'hui d'affirmer que les Français ont fait la Révolution alors que les Allemands l'ont pensée, cette formulation à l'emporte-pièce fait le deuil des rationalisations élaborées avant et pendant cette conjoncture par certains constituants. Parmi ces rationalisations, les différents essais rédigés par Emmanuel Sieyès donnent sans doute l'explication la plus plausible du phénomène révolutionnaire. L'analyse économique des physiocrates définissait la richesse dans le rapport entre la terre et l'échange. Emmanuel Sieyès ajoute un nouveau niveau : il place entre la terre et l'échange la médiation du travail dont il fait le fondement de la société⁷⁵⁹.

⁷⁵⁸. Alexandre de Lameth, *Histoire de l'Assemblée constituante*, Paris, Moutardier, 1828, 2 vol., tome 1, p. 20-21.

⁷⁵⁹. « C'est le travail qui forme la richesse. Parmi les jouissances il faut donc distinguer celles que tout le monde se procure ou peut se procurer sans les acheter de celles qu'on est obligé d'acquérir par un travail ou par le titre qui le représente ; Nous donnons le nom de richesse à toute la collection des biens acquis par les travaux ; les collections inférieures dont nous avons fait mention sont les différentes espèces de richesses ; échangeables ou non échangeables, appréciables ou inappréciables, privées ou publiques, ce sont toujours des richesses. [...] La forme des travaux de tous les citoyens forme la force vive, < sans laquelle les nations ne seraient que des assemblages de cadavres >. S'il est un citoyen qui retire sa position d'activité, il renonce à ses droits. Nul homme ne doit jouir du travail d'autrui sans échange. Le travail général est donc le fondement de la société, et l'ordre social n'est que le meilleur ordre possible des travaux. » *Lettres aux économistes sur leur système de politique et de morale*, in Christine Fauré (dir.) avec la collaboration de Jacques Guilhaumou et Jacques Valier, *Des Manuscrits de Sieyès 1773-1799*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 175-176.

Il serait tentant de faire de ces constituants les précurseurs des sociologues ou du moins d'en faire les sujets conscients du processus social dont la Révolution n'est qu'un résultat provisoire ou une étape au sein d'un processus social sans origine ni fin. Ce faisant, ces rationalisations « indigènes » se transformeraient en analyses sociologiques d'un processus dont les aspects échappent nécessairement aux auteurs de ces rationalisations parce qu'ils sont avant tout prisonniers du rapport qu'ils entretiennent sans le savoir à ce processus. En outre, il ne faut pas oublier que ces rationalisations sont soit des ressources qui leur permettent de mettre à nu l'ordre monarchique en objectivant l'arbitraire social qui en est au fondement soit des justifications *a posteriori* de l'entreprise dont ils ont été les acteurs ardents et les chroniqueurs intéressés. *A contrario*, le chercheur peut-il rayer d'un trait de plume ces rationalisations sous prétexte que les intentions de leurs acteurs ne peuvent jamais être, en sociologie, les principes des actions des agents sociaux ? Ces intentions ou ces rationalisations sont autant un produit de ce processus que les actions dont le chercheur tente de rendre compte. L'analyse des rationalisations dont se servent les constituants pour justifier leurs actions, qu'il serait peut-être trop rapide d'identifier à leurs intentions, demeure essentielle pour comprendre leurs raisons d'agir, ces dernières n'étant jamais indépendantes des conditions sociales qui en sont au fondement. Malgré elles, ces rationalisations en disent beaucoup sur la structure des relations sociales qui ont conditionné leurs mobilisations multiples entre 1789 et 1791.

II.1.2 L'utilité sociale

Il est une catégorie à laquelle le chercheur est en permanence confronté dans la jungle des textes et des témoignages qui constituent le matériau à partir duquel il tente de reconstruire les multiples raisons pratiques qui gouvernent les mobilisations des agents sociaux à la fin du XVIIIème siècle. Ces textes sont autant d'échanges ou de coups dans une configuration complexe où se confrontent et s'affrontent l'ensemble des groupes engagés de gré ou de force dans les luttes ayant pour objet la définition de l'Assemblée, de ses attributions et de ses décisions. Ce terme qu'il serait peut-être trop facile de réduire à un mot est « *utilité* ». Mais l'« *utilité* » ne serait-elle qu'un mot ? Et ce mot est-il simplement une façon commune d'évoquer et de mettre en valeur le(s) groupe(s) évoqué(s) ? Est-il seulement, à l'instar des formules épistolaires de politesse, une formulation rituelle qui n'a aucun sens ni aucune valeur en dehors des textes ?

Le travail historique nous inviterait spontanément à considérer l'« *utilité* » comme une catégorie discursive aux implications strictement littéraires. Et s'il est vrai que la catégorie est employée par de nombreux penseurs (philosophes, physiocrates, etc.) du XVIII^{ème} siècle, elle l'est aussi dans de très nombreux textes au statut moins prestigieux (facta, pamphlets, adresses, etc.). Toujours est-il que discourir sur l'« *utilité* » devient au XVIII^{ème} siècle une façon courante de disserter sur la valeur de nouveaux groupes sociaux, de nouvelles pratiques voire de nouvelles hiérarchies sociales. La catégorie « *utilité* » appréhende dans une sorte d'évidence l'inscription des propriétés des agents sociaux dans un espace d'interrelations consécutif à un élargissement de la circulation et de l'institutionnalisation des propriétés sociales. Cet objectivisme prend autrui (c'est-à-dire le lecteur de ces textes) à témoin sur la valeur sociale qu'il faudrait attribuer à une activité ou à une nouvelle division du travail social dont tel ou tel groupe est ou devient le porteur. Par conséquent, ce discours est un moyen de redéfinir symboliquement voire de naturaliser la valeur affectée aux groupes sociaux, une façon euphémisée de revendiquer une garantie accrue de leur(s) activité(s) par la monarchie et, enfin, un préalable à une revendication de reconnaissance de savoirs et de savoir-faire.

L'usage généralisé de cette catégorie prend sens dans une dialectique de l'« *intérêt particulier* » et de l'« *intérêt général* »⁷⁶⁰. Chaque groupe est censé prendre la place qui lui revient *de droit* dans la « *société* » dont il est une partie nécessaire. Ainsi, l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme précise que les « *distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ». Pour ceux qui déploient cette argumentation, cette place ne se définit plus en fonction de l'arbitraire royal ayant à cœur de prouver son bon droit par le biais de l'histoire officielle du royaume mais se définit dorénavant par l'intérêt que la « *société* » attache *naturellement* à son activité. Ce *droit naturel*, que possède la « *société* » pour accorder leur juste valeur aux groupes qui la composent, exprime l'émergence d'un nouveau principe de classement des groupes sociaux comme l'émergence d'une nouvelle manière de les *comprendre*. Les groupes ne sont plus appréciés à partir de ce qu'ils *sont* dans une société d'Ancien régime structurée par la logique du rang mais à partir de ce qu'ils *font*. Cette logique préfigure la rationalisation censitaire des rapports à l'État que les

760. Voici comment le baron d'Holbach définit l'intérêt : « L'on appelle *intérêt* l'objet auquel chaque homme d'après son tempérament et les idées qui lui sont propres, attache son bien être : d'où l'on voit que l'*intérêt* n'est jamais ce que chacun de nous regarde comme nécessaire à sa félicité. Il faut encore en conclure que nul homme dans ce monde n'est totalement sans intérêt. [...] Ainsi lorsque nous disons que *l'intérêt est l'unique mobile des actions humaines*, nous voulons indiquer par là que chaque homme travaille à sa manière à son propre bonheur, qu'il place dans quelque objet soit visible, soit caché, soit réel, soit imaginaire, et que tout le système de sa conduite tend à l'obtenir. Cela posé nul homme ne peut être appelé désintéressé ; l'on ne donne ce nom qu'à celui dont nous ignorons les mobiles, ou dont nous approuvons l'intérêt. » Paul Henri Dietrich d'Holbach, *op. cit.*, p. 332-333.

constituants inaugurent à partir de 1789, la participation des groupes sociaux à l'État étant évaluée en fonction de leur contribution à la richesse de la « Nation ».

L'« *utilité* » devient donc un mode d'inscription de groupes, une manière nouvelle de coordonner des groupes dans une configuration où le travail social est de plus en plus divisé et les groupes de plus en plus contraints de négocier et de défendre la position qu'ils occupent (ou qu'ils souhaiteraient occuper) par rapport aux autres groupes⁷⁶¹. C'est pourquoi la thématique de l'« *utilité* » à partir de laquelle des groupes sociaux sont présentés accompagne voire présuppose l'affirmation d'un groupe symbolique, pouvant prendre des noms différents (« Nation », « société », etc.), sans lequel l'affirmation de ces groupes particuliers ne pourrait logiquement se réaliser. La redéfinition du rapport entre le général et les particuliers n'est pas sans conséquence sur les images publiques du monde social et de son fonctionnement, c'est-à-dire sur les symbolisations qui présentent, euphémisent et naturalisent l'ordre social aussi arbitraire que figé dans lequel les groupes sociaux prennent inégalement place. L'altération de ces images publiques de l'ordre monarchique met en scène par défaut un pouvoir royal caractérisé par l'altérité : altérité du pouvoir royal par rapport à la « *société* » qu'il est censé régir et (bien) organiser ; altérité du pouvoir royal par rapport à ce qu'il aurait dû être pour éviter ce divorce avec la « *société* ».

Le discours utilitariste permet de produire de visions substantialistes capables d'orienter et de déterminer une pensée économique qui conçoit les rapports entre les hommes d'un seul tenant, en ressaisissant leurs différences comme aussi nécessaires que complémentaires. La pensée économique à l'œuvre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle présuppose un univers homogène d'échanges des utilités sociales⁷⁶². Elle renvoie au second plan les différences de rapports à l'« *utilité* » qu'elle définit pourtant relationnellement. Dans la catégorie d'« *utilité* » se joue finalement la matrice d'un ensemble de substantialismes

761. En guise d'exemple, voir le très intéressant article de Robin Briggs, « The Académie Royale des Sciences and the Pursuit of Utility », *Past and Present*, mai 1991, n° 131, p. 38-88.

762. Germain Garnier nous offre un magnifique exemple de cette conception homogène : « Telle est l'image que la société présente sous mille formes et avec mille combinaisons diverses. C'est un immense jeu, toujours en action, et ouvert à tout le monde ; les richesses de tout genre, voilà les jetons que chacun reçoit et donne sans discontinuation, que chacun se dispute avec plus ou moins d'adresse. Les règles sont les mêmes pour tous ; les joueurs ont des droits égaux, mais il y a inégalité prodigieuse dans leurs enjeux respectifs. Cette différence a dû s'établir entre les premiers joueurs, à l'époque même où a commencé la partie, & cette époque est le seul instant où l'on puisse raisonnablement supposer toutes les mises également partagées.

Les mutations fréquentes d'individus n'apportent aucune interruption dans le jeu ; et celui qui succède continue sur l'enjeu que lui ont transmis ceux dont il hérite, sans quoi le désordre et la confusion amènerait la fin de la partie ; c'est-à-dire, la dissolution de la société. Voilà pourquoi, après quelques générations, il se trouve si peu de rapports entre les conditions des individus et leurs moyens personnels. » Germain Garnier, *op. cit.*, p. 63-64.

propre à une économie politique où se forgent les outils conceptuels d'une nouvelle domination symbolique. Le premier de ces substantialismes consiste dans l'idée qu'il existe un rapport général au sein duquel tous les hommes sont ressaisis dans une communauté d'intérêts ou, pour le dire autrement, un universel d'utilités qui relie les hommes par-delà les différences sociales et surtout juridiques qu'introduit la variété nécessaire de leurs activités. Ce substantialisme se réalise dans la communauté symbolique désignée comme la « Nation » et qui n'est finalement que le produit symbolique de cette communauté pratique constituée par l'ensemble de ces utilités interdépendantes⁷⁶³.

Les ressorts de l'action selon Germain Garnier

« De tous les agens qui existent dans la nature, et qui changent continuellement ses formes, le plus actif et le plus merveilleux, sans doute, est l'industrie humaine. Le mobile qui la met en action, c'est l'espoir qu'une jouissance quelconque sera le fruit de son travail. Otez ce mobile, l'agent reste inactif.

L'association de plusieurs hommes qui mettent en commun leur industrie, multiplie leurs moyens dans une telle progression, que le dividende de chacun d'eux dans le produit s'en accroît d'une manière prodigieuse. La diversité des talens, la division du travail, l'addition des forces, le concours des inventions, les échanges forment des combinaisons incalculables dont chacune est un nouveau moyen de faire.

Mais, dans une machine ainsi composée, à quelque degré que s'augmente la complication, chaque élément doit avoir son ressort particulier, sans lequel il seroit nul. La jouissance personnelle est toujours l'unique but que chaque individu se propose ; à peine même s'aperçoit-il qu'il travaille en commun. Celui qui cultive le chanvre à Riga ne songe pas qu'il est de moitié dans un même ouvrage avec le fabricant de Hollande, et qu'ils concourent l'un et l'autre à faire valoir réciproquement leur industrie.

Chacun d'eux ne voit que son propre gain ; il ne cède qu'au désir de grossir sa fortune privée.

Ainsi va, sans aucune interruption, cette immense mécanique, dont les ressorts infinis, s'engrangent et se correspondent tous, et à laquelle le commerce a lié toutes les nations ensemble. Le mobile commun à tous les élémens qui la composent, c'est l'amour de la propriété, le besoin de s'assurer une jouissance exclusive. Ainsi la terre, source unique et intarissable de toutes les productions qui se consomment, de tout ce qui alimente l'industrie et le commerce, se divise en propriétés particulières, partout où la réunion des hommes tend à développer leurs facultés. »⁷⁶⁴

763. Laissons encore s'exprimer Germain Garnier qui déploie son raisonnement dans toutes ses conséquences : « De la réunion des hommes en société sur un territoire, est né l'intérêt commun ou l'intérêt national.

L'être collectif qu'on appelle Nation, considéré fictivement comme un individu, est susceptible de ne se mouvoir que d'après sa volonté propre. Cet état, auquel doivent aspirer tous ceux qui prennent intérêt à sa conservation, se nomme liberté politique.

Tout individu laissé à sa liberté tend sans cesse à améliorer sa condition ; à l'aide du tems et de l'expérience, il parvient, après plusieurs essais, à se donner l'existence la plus heureuse possible, relativement à sa force & à ses moyens. Ainsi l'a voulu la nature. » *Ibid.*, p. 65-66.

764. *Ibid.*, p. 80-81.

Dans une acception immédiate, la poursuite d'un intérêt particulier est *a priori* contradictoire avec la réalisation de l'intérêt général. Cette distinction des termes « *particulier* » et « *général* » prend très souvent le sens d'une opposition ou d'une antinomie. Si la poursuite égoïste des fins individuelles peut effectivement s'opposer à la réalisation de l'intérêt général, la confrontation de l'ensemble des intérêts particuliers permet de manière paradoxale de réaliser l'intérêt général ou du moins de le formuler. Si nous illustrons notre propos en prenant l'exemple d'Helvétius, la catégorie d'intérêt est moralement neutre. Elle peut conduire à la fois au vice ou à la vertu. Et seule l'utilité sociale permet de définir ce qui relève de la vertu ou du vice. Ce raisonnement permet d'associer la morale à la politique, association que l'on retrouve aussi chez le baron d'Holbach. Madeleine Ferland souligne cependant que l'on ne peut confondre sur ce point Helvétius et d'Holbach. La thèse du premier repose sur un déterminisme culturel fondé sur le postulat de l'égalité naturelle des esprits alors que la thèse du second est fondée sur le principe de conservation et de recherche du bonheur chez l'homme. Chez d'Holbach, l'« *utilité sociale* » justifie l'égalité des conditions alors que cette catégorie s'articule à la notion d'éducation chez Helvétius, ce qui lui permet de penser à terme les changements dans la condition des hommes⁷⁶⁵. La résolution d'un tel paradoxe suppose une réflexion sur la formation de l'intérêt général. L'intérêt général se forme par l'addition des intérêts particuliers : « *L'intérêt commun est l'accord et le résultat de tous les intérêts particuliers, raisonnables et bien entendus. Il suppose un ordre de chose qui les protège tous également, qui assure également à tous les citoyens et leurs propriétés et leur liberté, seul et unique moyen de porter à son plus haut degré, la prospérité d'une nation. Et attendu que cette prospérité générale sont fondés la puissance et l'éclat du trône, un tel ordre est pareillement conforme aux vrais intérêts du monarque, qui, dans une monarchie héréditaire, ne peut en avoir d'autres que ceux de sa souveraineté* »⁷⁶⁶. Pour le dire autrement, chaque groupe peut poursuivre ses fins égoïstes⁷⁶⁷ dans la mesure où il existe une procédure politique qui permet à tous de confronter leurs

765. Madeleine Ferland, « Entre la vertu et le bonheur. Sur le principe d'utilité sociale chez Helvétius », *Corpus*, n° 22/23, 1992, p. 201-214.

766. Le Mercier de La Rivière, *Essais sur les maximes et loix fondamentales de la monarchie française, ou canevas d'un code constitutionnel, pour servir de suite à l'ouvrage intitulé : les vœux d'un français. Par le même auteur*, Paris, Chez madame Vallat-La-Chapelle, Libraire, au Palais ; et à Versailles, Chez Vieillard, Libraire, 1789, p. 36.

767. Sur la question de l'égoïsme et comment le monde social peut tirer profit de ce sentiment considéré dès lors comme un moteur de l'action, Pierre Naville, *op. cit.*, p. 371-373. Quant à Helvétius, il partage l'idée que les hommes sont gouvernés par leurs intérêts : « Les hommes ne sont point méchants, mais soumis à leurs intérêts. Les cris des Moralistes ne changeront certainement pas ce ressort de l'univers moral. Ce n'est donc point de la méchanceté des hommes dont il faut se plaindre, mais de l'ignorance des Législateurs, qui ont toujours mis l'intérêt particulier en opposition avec l'intérêt général. » Claude Adrien Helvétius, *De l'Esprit*, Paris, Fayard, Corpus des œuvres de philosophie en langue française, 1988, p. 77.

fins égoïstes⁷⁶⁸. En effet, l'« intérêt général » n'existe pas en dehors des intérêts particuliers que la logique des mots semble opposer.

« Dans le Système des Économistes, l'intérêt commun n'est point l'intérêt des uns établis sur la ruine des autres : ils sont bien éloignés de penser qu'il faille des esclaves pour le bonheur des hommes libres ; qu'il faille écraser les campagnes par des corvées, pour procurer quelques avantages aux Villes. Cet intérêt n'est non plus, ni une idée vague, ni une chose d'opinion : ils le font consister dans ce qui convient le mieux à tous les intérêts particuliers ; & ce qui leur convient le mieux, est, selon eux, l'institution du droit de propriété, l'institution d'une législation & d'un ordre public, qui puisse maintenir constamment ce droit dans toute sa plénitude en faveur de chaque Citoyen. La raison de cela, c'est que sous la loi de propriété, sous cette loi qui maintient chaque Particulier en possession de son individu, de ses talents, de ses facultés, de ses biens, quels qu'ils soient, chacun jouit nécessairement de tous les avantages qu'il peut raisonnablement se promettre de sa réunion en société. »⁷⁶⁹

En se mettant à exister dans la tête des agents sociaux et sans que cela procède d'une intention particulière, cette thématique devient un moyen de naturaliser un rapport au monde possédant l'avantage, pour ceux qui se mettent à y croire, de justifier des stratégies sociales contestant un classement social dominant qui subordonne à la logique de la naissance tout autre logique sociale⁷⁷⁰. Comme d'Holbach souligne que l'« utilité [...] doit être l'unique mesure des jugemens de l'homme. Être utile, c'est contribuer au bonheur de ses semblables ; être nuisible, c'est contribuer à leur malheur »⁷⁷¹, il faut donc convenir que l'« utilité sociale » devient la mesure à partir de laquelle est pensée la valeur affectée à tout groupe dans un monde social qui souhaite se déprendre de la logique du rang⁷⁷². La

768. Le Mercier de La Rivière pose l'une de ces conditions préalables. Il s'agit de lier l'efficacité de la Loi, c'est-à-dire son obéissance, à un accord préalable, attesté et reconnu par tous : « L'intérêt commun, seul & unique lien politique, ne peut être censé publiquement reconnu, qu'autant que les objets essentiels & fondamentaux dans lesquels il se trouve particulièrement renfermé, sont évidemment fixés, évidemment déterminés. Mais aussi une fois qu'ils le sont, c'est à ces mêmes objets que doivent se rapporter évidemment toutes les Loix particulières qui, dans la suite des temps, peuvent être établies ; & de telles loix sont, à juste titre, réputées les volontés communes de la Société ; car certainement la volonté commune a pour objet l'intérêt commun. Ce que je dis de l'intérêt commun ainsi publiquement reconnu, est tellement essentiel à la bonne constitution d'une Société, qu'il est impossible, sans lui, de se préserver du despotisme arbitraire d'un seul ou de plusieurs. » Le Mercier de La Rivière, *L'intérêt général de l'État ou la liberté du commerce des blés, Démontrée conforme au Droit naturel ; au Droit public de la France ; aux Loix fondamentales du Royaume ; à l'intérêt commun du Souverain & de ses Sujets dans tous les temps : Avec LA RÉFUTATION d'un nouveau Système, sur le Commerce des Blés*, Amsterdam, Paris, Chez Desaint, Libraire, 1770, p. 19-20.

769. Le Mercier de La Rivière, *Lettre sur les Économistes*, Seconde édition, s.l.n.d., p. 29-30.

770. « Il est démontré, je pense, que les membres d'un état ne doivent point être divisés par classes distinctes & séparées d'intérêt ; que rien n'est plus contraire à l'union, à la paix, à l'égalité qui doit régner entr'eux & au bonheur national ; que les distinctions ne peuvent être que personnelles, qu'elles ne peuvent frapper sur une réunion d'individus, qui n'ont pas les mêmes titres ni les mêmes droits à la reconnaissance publique ; que ces corps sans cesse aux prises se détruisent les uns les autres, pour enrichir de leurs dépouilles l'autorité royale ; qu'il seroit dès lors d'une saine politique, que les citoyens fussent réunis dans un seul ordre pour la défense commune. » Pétion de Villeneuve, *op. cit.*, p. 104-105.

771. Paul Henri Dietrich d'Holbach, *op. cit.*, p. 329.

772. « Nous avons vu encore que l'inégalité des moyens produit nécessairement entre les hommes qui possède et qui paye les services qu'il reçoit, et celle de l'homme qui rend des services pour en être payé. Cette dépendance est la seule légitime entre des êtres naturellement indépendans, parce qu'elle vient de l'utilité réciproque et de l'accord de deux

thématique de l'« *utilité* » couvre du sceau de l'intérêt général des pratiques sociales et leurs logiques particulières. Elle peut être employée sous la forme de discours economicistes (employé un peu par Jean-Jacques Rousseau quand il fait savoir par exemple que toute société est inégalitaire ou chez Germain Garnier). Elle est porteuse de l'affirmation de groupes sociaux subordonnés via l'institutionnalisation de leurs compétences. C'est le travail des représentants politiques d'assurer la médiation entre ces deux logiques symboliques : entre celle qui est nécessaire à la construction d'un groupe social et à toute activité, et celle qui est nécessaire à la prégnance et à la reconnaissance de ce groupe social dans une communauté élargie (« Nation », « société »).

Quel que soit le niveau de justification auquel ces penseurs aboutissent, ce raisonnement demeure une croyance qui suppose une vision homogène des rapports entre les agents sociaux. Cette croyance permet d'acquiescer à l'idée qu'un intérêt particulier peut se muer *sous certaines conditions* en un intérêt général. Ce faisant, le travail symbolique des penseurs tend à les persuader du caractère général d'un intérêt auquel ceux qui sont au principe de cette conversion dénie tout caractère particulier. Un intérêt général demeure pourtant un intérêt particulier ayant acquis un caractère général sous l'effet de stratégies sociales et symboliques d'universalisation de son particularisme. Le déploiement de la thématique de l'« *utilité* » ne s'explique pas par l'évidence ou la rigueur d'une argumentation à laquelle les générations précédentes n'avaient pas pensé. Son succès renvoie plutôt au déficit d'institutionnalisation dont souffrent de nombreux groupes dans un État de plus en plus centralisé. En effet, les luttes sociales sont aussi et surtout des luttes symboliques pour faire advenir des visions du monde social qui soient conformes aux intérêts sociaux de ceux qui manient ces instruments symboliques de construction sociale du monde social que sont les mots⁷⁷³. Quand le discours fait place à l'action, l'analyste ne peut écarter l'idée que l'Assemblée nationale puisse être considérée (du point de vue des acteurs et de son propre point de vue) comme l'instrument pratique qui permet aux groupes investis dans sa construction de présenter ses actions et ses décisions comme une façon légitime de subsumer l'ensemble de ces intérêts particuliers en intérêt général.

volontés libres ; elle est naturelle, puisque la rencontre de deux hommes suffit pour la produire ; elle est indispensable, puisqu'elle est le lien du pacte social. Cette différence des conditions est la seule qui soit de l'essence des sociétés civilisées. Toute distinction sociale doit dériver originellement de cette différence. » Germain Garnier, *op. cit.*, p. 76.

773. Paradoxalement, les textes où se trouve employée la catégorie d'« utilité » ne livrent leur sens qu'en se détachant de la logique textuelle qui consiste à trouver le sens du texte dans le texte lui-même, c'est-à-dire en détachant le texte des conditions sociales qui président à sa rédaction et à sa compréhension. Comprendre le sens et les usages du texte consiste à découvrir les conditions sociales qui forment la communauté symbolique reliant les auteurs aux lecteurs en constituant en même temps son efficacité symbolique et sociale.

II.2 Les conditions sociales de formation de l'Assemblée nationale

II.2.1 Le processus de division du travail social

Il est un obstacle contre lequel le politiste doit se prémunir quand il tente de constituer en objet d'analyse un phénomène aussi chargé de significations politiques que la Révolution française. Comme moment charnière, 1789 est une double rupture symbolique : dans l'ordre politique et dans l'ordre analytique. Dans l'ordre politique, la République est réputée remplacer la Monarchie. Dans l'organisation du savoir historique, cette rupture politique est reconduite dans la distinction entre l'histoire moderne et l'histoire contemporaine. La première période débute soit avec la chute de Constantinople en 1453 soit avec la découverte de l'Amérique en 1492 et s'achève en 1789. La seconde prend naissance à cette date et ne s'est pas encore achevée. Sans porter de jugement sur la pertinence de cette rupture, il n'est pas surprenant que celle-ci puisse inciter le politiste ou l'historien, s'il n'y prend garde, non seulement à analyser ce régime nouveau comme irréductible au régime ancien qui l'a précédé mais aussi à adopter une démarche qui ne remette pas fondamentalement en question cette discontinuité.

Dans *La dynamique de l'Occident*, Norbert Elias formule une hypothèse qui offre au politiste l'occasion de prendre quelque distance avec les approches qui s'inscrivent dans cette dichotomie politique : le sociologue allemand inscrit la formation de cet « *appareil de domination différencié* » appelé « État » dans le processus de division du travail social. Cette hypothèse vise à comprendre les formes historiquement déterminées que peuvent prendre les activités *politiques* à partir des configurations sociales qui président à leur formation et, par conséquent, à leur transformation. Si Norbert Elias a exposé son hypothèse dans un ouvrage qui couvre la période qui s'étend du XI^{ème} siècle au début du XVIII^{ème} siècle, ce n'est que dans la conclusion de *La société de cour* qu'il propose quelques pistes pour comprendre la fin de l'organisation spécifique du pouvoir dont il vient de restituer la dynamique de transformation. Dans cette perspective, la question de la formation de l'Assemblée nationale s'inscrit dans le cadre plus général des modifications qui affectent les formes d'organisation de cet « *organe de domination différencié* » à la fin du XVIII^{ème} siècle. Dans le sillage de Norbert Elias, nous formulons l'hypothèse que ces modifications sont liées, d'une façon ou d'une autre, au processus de division du travail social.

Le processus historique que décrit le sociologue allemand commence par une « *phase de concurrence libre* » qui, entre le XI^{ème} et le XIII^{ème} siècle, voit s'affronter de petites unités territoriales. Au fur et à mesure que le nombre de concurrents se réduit et que leurs territoires tombent sous le contrôle de la dynastie des Capétiens, cette première phase est remplacée par la « *phase des apanages* » qui se caractérise par une redistribution des fiefs entre les fils des rois de France. Ce n'est que très progressivement que se constitue un grand monopole centralisé qui « *devient l'organe central de cette unité sociale que nous appelons aujourd'hui l'État* »⁷⁷⁴. Norbert Elias explique le passage d'une phase à une autre par la formation et la transformation des interdépendances qui conditionnent la forme que prennent les configurations et, par conséquent, les différents monopoles qui se trouvent progressivement établis et rassemblés entre quelques mains. Pour l'auteur du *Procès de civilisation*, la configuration du XVIII^{ème} siècle est le produit d'une différenciation des fonctions sociales qui a accordé aux détenteurs d'office un pouvoir qui leur permet de contester l'autorité de la noblesse.

La socialisation du monopole, que Norbert Elias désigne comme étant la phase ultérieure de ce processus, se caractérise par l'émergence de nouvelles « *couches sociales* » réclamant une participation à sa gestion et aux profits liés à celle-ci. L'analyse sociale des constituants révèle la présence massive, comme députés, d'individus qui étaient déjà associés à l'administration des monopoles étatiques (détenteurs d'office, avocats, administrateurs, mais aussi militaires, etc.). Leurs conduites au sein de l'Assemblée nationale révèlent que plus ils sont associés à la gestion de ces monopoles et en retirent de substantiels profits symboliques et matériels, moins ils ont tendance à remettre en cause les principes et les règles de fonctionnement de l'État ; inversement, moins ils sont associés à la gestion de ces monopoles et moins importants sont les profits symboliques et matériels qu'ils en retirent, plus ils ont tendance à contester les principes et les règles de l'organisation ancienne.

En situant le ressort de la Révolution française dans l'écart existant entre le rang et la puissance, Norbert Elias désigne des groupes sociaux qui revendiquent pour eux-mêmes et les ressources sociales qu'ils incarnent une meilleure reconnaissance par la Monarchie, c'est-à-dire par les groupes qui, parce qu'ils habitent et constituent l'« État », ont la capacité à définir le niveau de reconnaissance des ressources sociales à travers ses activités. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que l'un des aspects des actions menées par les réformateurs consiste à défaire les conditions institutionnelles sur lesquelles reposait la

774. Norbert Elias, *op. cit.*, p. 105.

distribution inégale des ressources symboliques et matérielles que l'accès et l'administration des monopoles étatiques permettaient de dégager. En effet, la circulation des biens et des personnes demeurait entravée par une multiplicité de segments institutionnels hétéronomes auxquels se substitue à la fin du XVIII^{ème} siècle un espace qui se présente comme plus homogène et unifié qu'il ne l'était auparavant. Sa formation suppose que soient posées, définies et légitimées des conditions nouvelles de circulation des espèces de capital social. Ces nouvelles conditions affectent la valeur des propriétés sociales tout en leur imposant de nouvelles conditions d'existence, c'est-à-dire de nouvelles formes symboliques, socialement ajustées aux conditions nouvelles de leur circulation.

Ces nouvelles conditions manifestent un espace d'entreprises personnelles et collectives dont l'une des expressions sera l'émergence d'un dispositif institutionnel de travail spécialisé au sein de la Constituante⁷⁷⁵. Ce nouveau dispositif engendre une logique de valorisation des agents sociaux en fonction de leur capacité à produire des biens spécifiques, c'est-à-dire sur leur capacité à s'insérer dans une économie des biens matériels et symboliques caractérisée par une différenciation accentuée des ressources sociales et leur inégale répartition. Ainsi un membre du comité d'Agriculture et de commerce peut se dire « *chargé spécialement de défendre les droits et les intérêts des cultivateurs* »⁷⁷⁶. Tous les députés qui le composent « *se considèrent comme des Laboureurs, des Fermiers, des Manufacturiers, tous pères et amis naturels des ouvriers et des pauvres ; occupés de leur sort et partageant leurs peines* »⁷⁷⁷. L'activité spécialisée des comités au travers de laquelle des constituants imposent et donnent de l'autorité à l'utilité sociale de certains savoirs et savoir-faire manifeste un nouveau mode de domination sociale qui prend la forme instituée d'une *division du travail social*.

Toutefois, il reste à comprendre les conditions qui président à cette « *division des fonctions* » qu'évoque Norbert Elias quand il définit l'« État ». Il n'est pas inintéressant d'aborder cette énigme à partir de la création des académies royales en les considérant comme les formes d'objectivation institutionnelle de nouvelles activités auxquelles les groupes habitant l'État accordent une légitimité en raison des services qu'elles peuvent leur rendre. Rappelons en 1634 la création de l'Académie française, de l'Académie royale de Peinture et de Sculpture en 1648, de l'Académie de Danse en 1661, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en 1663, de l'Académie royale de Musique en 1669, de l'Académie royale d'Architecture

775. Pour un aperçu du rapport entre processus de construction de l'État et le processus de « division du travail social », consulter Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident*, op. cit., p. 103-127.

776. *Rapport et projet de lois rurales par Heurtault de Lamerville*, 5 juin 1791, 20 p., Arch. Nat., ADXVIII C103.

777. *Rapport sur le dessèchement des marais du royaume par Heurtault de Lamerville*, 7 février 1790, p. 18-19.

en 1671, de l'Académie de Chirurgie en 1731, de l'Académie de Marine à Brest en 1752, de la Société royale de Médecine et du Collège de Pharmacie en 1777. Que le gouvernement prenne en charge la création de ces académies manifeste des stratégies sociales de diversification et de développement d'activités que seules des ressources royales peuvent apparemment contribuer à pérenniser et à mettre en forme.

La formation des Académies royales exprime une tendance à la monopolisation d'activités qui, sans le travail de concentration et l'allocation de moyens accomplis par la Cour, ne pourrait se développer. Si Norbert Elias pense l'« État » comme un lieu vers lequel convergent et sont monopolisées un certain nombre d'activités déjà existantes, il ne dit mot, parce que ce n'est pas son objet, sur le fait que son travail de monopolisation favorise l'émergence et la mise en forme de nouvelles activités. En effet, la tendance à la monopolisation implique *de facto* un dispositif de spécialisation concurrentielle dépendant d'une segmentation concomitante des ressources. Ce phénomène s'explique par l'obligation, pour les agents saisis par ce mécanisme de concurrence, de mobiliser et de concentrer un volume toujours plus considérable de ressources sociales pour dominer ce dispositif centralisé de relations. Cette concurrence les contraint à subdiviser leur activité pour satisfaire à l'exigence de concentration de ressources lorsque le niveau de concurrence atteint ne permet plus à l'activité première, telle qu'elle était définie, d'en assurer le contrôle : la concurrence a pour enjeu la capacité à accumuler ces ressources. Le processus de concentration et d'institutionnalisation spécialisée de ressources sociales dont la création d'académies est une manifestation se comprend par rapport à une logique générale de monopolisation des ressources et d'une division accentuée qui est son corollaire et son effet. En somme, un des effets du développement de l'« État » réside sans doute dans sa capacité à rationaliser les conditions de monopolisation des activités nécessaires à son développement.

L'ordre de cette valorisation et de cette circulation existe sous la forme objectivée d'une *division du travail social*, produit d'un processus de différenciation sociale. La différenciation sociale est à l'origine de la formation de ressources sociales disponibles en espèces de capital structurantes d'un espace de relations. L'usage de l'expression « différenciation sociale » valorise les propriétés sociales détenues par les acteurs qui construisent le processus de production de l'espace socialement divisé dans lequel ils s'inscrivent. Sous l'Ancien régime, les contraintes de la production et de la reproduction sociale ne nécessitaient pas l'institutionnalisation d'un ensemble de tâches sous la forme « travail ». Mais au cours du XVIII^{ème} siècle, un vaste mouvement d'institutionnalisation

et de différenciation de propriétés sociales, de savoir portés par un ensemble d'acteurs sociaux qui vont des savants aux gens de métiers prend son essor (une des tâches de l'Encyclopédie Diderot-d'Alembert⁷⁷⁸). Ce processus est composé de l'addition de multiples dynamiques sectorielles qui travaillent inégalement les groupes sociaux dont les stratégies et les luttes concourent à construire l'État (en cherchant à obtenir le soutien des groupes qui l'habitent) comme espace de reconnaissance et de garantie de ces connaissances et de cette *division sociale du travail social*.

La *division sociale du travail* est un mode de domination qui est au principe même du mécanisme de concurrence à l'origine de l'opération de sélection et de classement des groupes sociaux. La force de cette domination s'appuie sur l'évidence empirique fondée sur une division des tâches et du travail, c'est-à-dire visible dans l'ordre des choses. Les procédures nouvelles d'institutionnalisation des ressources sociales, constitutives de la construction d'un ordre d'Assemblée, règlent le procès de valorisation-dévalorisation d'espèces de capital et commandent la capacité pour les acteurs qui les détiennent à définir les conditions de valorisation et de circulation des formes de leur capital social. Au contraire de l'Ancien régime où l'on naissait dans le groupe dominant et donc dans l'incarnation des propriétés sociales pertinentes, l'« État » assume à un degré plus élevé que sous l'Ancien régime les fonctions d'objectivation et de banque garantissant leur formation, leur homogénéisation, leur pérennisation et leur circulation⁷⁷⁹.

II.2.2 Les fonctions sociales de l'Assemblée nationale

L'accentuation de la division du travail social et le renforcement des interdépendances sociales se traduisent par la transformation des capacités et de la morphologie de l'État : « *L'industrie et la propriété mobilière produiront l'effet opposé ; par elles, les objets d'échanges se multiplient, de grandes richesses se transportent facilement, toutes les distances se rapprochent, une circulation continuelle s'établit entre toutes les parties d'un empire. Les capitaux venant à s'accumuler, l'État peut par le moyen de l'impôt acquérir le moyen de payer un gouvernement civil et une armée qui appartiennent, non à chaque section qui la fournit, mais à la société tout entière. Il se formera une classe nombreuse de citoyens appliqués au*

778. Consulter d'Alembert, *Discours préliminaire de l'encyclopédie*, Paris, Denoël, 1965.

779. Sur l'idée que l'État jouerait la même fonction vis-à-vis d'un espace social qu'une banque dans un système économique, Pierre Bourdieu, *La noblesse d'État*, op. cit., p. 539-540.

commerce et aux manufactures qui, ayant un grand besoin de paix et de protection, fourniront au gouvernement, par l'octroi de l'impôt, le moyen d'acquérir une force suffisante »⁷⁸⁰. Les analyses présentées par Antoine Barnave ne sont pas très éloignées des analyses que des sociologues ont pu formuler à propos de la construction de l'État puisqu'il fait du renforcement de l'impôt et de la formation d'une armée qui appartienne à « *la société tout entière* » les éléments clés au principe de la construction de l'État⁷⁸¹. Max Weber et Norbert Elias ne disent pas autre chose. Norbert Elias présente ainsi la formation de l'État : « *à mesure que les différentes phases du travail et les fonctions sociales se différencient, on note un allongement et une complexification de la série des actes individuels nécessaires à l'accomplissement de l'objectif social de chaque action considérée isolément. Par le fait l'organe central révèle son caractère spécifique : il devient l'organe suprême de coordination et de régulation pour l'ensemble des processus issus de la division des fonctions* »⁷⁸². Dans cette logique, la configuration des rapports sociaux comme les interdépendances sociales qu'ils engendrent est au fondement de la formation et de l'évolution de l'organe étatique.

Mais pour quelles raisons l'évolution de l'« *organe de domination différencié* » engendre-t-elle la formation de cette institution singulière qu'est l'Assemblée nationale ? Derrière cette interrogation se profile la question des fonctions sociales d'une « institution » ? Dans un monde social où le travail social se divise de plus en plus, le renforcement des interdépendances sociales suppose l'établissement d'organes de coordination des différentes fonctions issues de la division du travail social. Si Norbert Elias a attribué à l'État cette caractéristique, alors il faut considérer que l'Assemblée constituante, en s'attribuant pour un temps le monopole de la capacité à redéfinir les conditions d'institutionnalisation des ressources sociales, incarne au plus haut point les caractéristiques que Norbert Elias lui avait attribuées. À la fin de l'Ancien régime, la segmentation institutionnelle du royaume était devenue une entrave à la circulation des biens et des personnes. Au cours du XVIII^{ème} siècle, la transformation de l'économie des échanges sociaux se traduit par des exigences de plus en plus insistantes d'ajustement et d'homogénéisation des limites institutionnelles à cette nouvelle économie des échanges sociaux.

La multiplication et le développement des activités sociales et/ou économiques impliquent une multiplication et un renforcement des interdépendances sociales, lesquelles

780. Antoine Barnave, *op. cit.*, p. 62.

781. *Ibid.*, p. 62.

782. Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident*, *op. cit.*, p. 106.

commandent l'émergence de stratégies qui visent à réclamer, à l'échelle du royaume, des procédures d'objectivation des règles permettant la coordination et le développement de ces activités. La claire perception de ces enjeux amène certains groupes, dont la position et le prestige sont intimement liés à l'organisation sociale et politique propre à l'Ancien régime, à s'opposer à ces stratégies (par exemple, les oppositions au projet de coordination du travail des académies que propose Condorcet ou celles que suscite le projet de Mirabeau de créer une société des auteurs dramatiques). La faible capacité de la Monarchie à former ou à réformer des institutions est au fondement d'une crise au cours de laquelle diverses mobilisations se chevauchent et se synchronisent tant du point de vue des objectifs et du sens que doit prendre la Révolution que du point de vue du travail politique et administratif qui devrait être mené.

Sous l'Ancien régime, le déficit d'institutions ayant la capacité à prendre en charge et à coordonner nationalement certaines activités sociales ne signifie pas l'absence d'institutions au ressort limité qui assument localement le développement d'activités sociales qui demeurent segmentées et finalement peu intégrées. Ce déficit ne signifie pas non plus l'absence d'institutions susceptibles de prendre en charge le développement « national » d'activités spécialisées. Mais faute d'une autonomie capable d'effectuer et d'approfondir l'enclassement des activités entre elles, celles-ci doivent toutes maintenir un rapport de dépendance avec le roi et ses conseillers et éviter, dans ce rapport, de laisser croire qu'elles puissent se passer de l'assentiment du roi et par conséquent de l'économie des relations qui se donne à voir dans la Cour. Quand un groupe atteint un niveau de développement suffisant pour réclamer une meilleure reconnaissance de ses activités, il lui faut entrer dans des relations médiées ou personnelles avec le roi et ses conseillers⁷⁸³. La Cour existe en l'absence d'institutions centrales autonomes qui puissent prétendre être un organe de coordination spécifique activité par activité.

Au cours du XVIIIème siècle, de plus en plus de groupes sociaux, par l'intermédiaire de porte-parole, réclament une plus grande inscription et reconnaissance de leurs activités (activités marchandes, activités liées à l'université, etc.) dans l'État. Au même moment, ceux qui sont sollicités par le pouvoir royal ne répugnent pas nécessairement à relayer les demandes d'homogénéisation d'un certain nombre d'activités pourvu que leurs interventions n'engendrent pas d'institutions spécifiques qui seraient dotées de manière

⁷⁸³. Ce problème se pose de façon similaire en ce qui concerne les inventions. Pour pouvoir exploiter et tirer profit d'une invention, il faut obtenir un brevet du roi qui assure à l'inventeur le monopole de son exploitation dans le ressort du royaume. Liliane Hilaire-Pérez, *L'invention technique au siècle des Lumières*, Paris, Albin Michel, 2000.

permanente d'un ressort « national ». Par exemple, il peut exister des académies des sciences dispersées sur l'ensemble du royaume, communiquant entre elles et avec l'Académie Royale des Sciences grâce aux relations épistolaires ou aux relations personnelles que leurs membres entretiennent les uns avec les autres. Mais ces relations personnelles ne peuvent jamais se traduire par la formation d'une institution centrale, spécialisée et autonome qui puisse le cas échéant faire de l'ombre à une puissance royale, jalouse de ses prérogatives⁷⁸⁴.

« Or, cette prospérité de toute la nation, s'étendra sur la capitale ; on ne sait pas assez combien la tyrannie féodale, fiscale, judiciaire et de police, ôtoit aux citoyens de ressources, par les obstacles que mettoit à leur activité une crainte vague qui l'arrêtoit, qui la décourageoit sans cesse. Le mal direct qui résultoit de ces diverses tyrannies n'étoit sous ce point de vue qu'une faible partie de celui qu'elles faisoient par cette foule de petites entraves qui gênoient tous les mouvemens, tous les projets, toutes les pensées.

*Un homme qui vouloit faire de ses bras, de son industrie, de son talent, de ses capitaux, de sa terre, un autre usage que celui qu'il en avoit fait la veille, n'étoit jamais sûr de ne jamais violer une vingtaine de loix, de n'être point poursuivi par huit ou dix autorités différentes. Et de combien de pertes véritables ne peut point dédommager la destruction de ces chaînes sur-tout chez un peuple dont l'esprit et l'activité naturelle avoient pu résister à tant de moyens de la décourager et de l'abrutir ? Ses citoyens de toutes les professions, de toutes les fortunes, sont appelés également à l'acquisition d'une masse immense de propriétés ; et par cette heureuse circonstance, cette distribution moins inégale des propriétés, si nécessaire au bonheur national, sera l'ouvrage de quelques années au lieu d'exiger quelques générations. Enfin, si on examine notre culture, nos arts, notre commerce, on ne peut s'empêcher de voir qu'ils sont bien éloignés du point de perfection auquel la nature leur permet d'atteindre, et que leur promet notre industrie. »*⁷⁸⁵

Sous l'Ancien régime, les conditions de valorisation et de circulation des formes de capital social sont définies par ceux, essentiellement les nobles qui, dans leurs diverses composantes, disposent d'un accès privilégié à la Cour. La présence dans l'État d'agents sociaux issus à la fois de la noblesse d'épée et de la bourgeoisie leur a conféré des caractères et une rente de situation qui leur ont permis de conquérir et de maintenir une position dominante à l'égard de leur groupe social d'origine. Leur activité dans l'État concourt à définir les ressources sociales pertinentes que chacun de ces groupes doit

⁷⁸⁴. Les difficultés que rencontre Condorcet pour coordonner l'effort scientifique mené de façon éclatée dans les différentes académies montrent que ces difficultés ne sont pas seulement le fait du pouvoir royal. Le personnel de ces académies appartient à un univers social encore marqué par une faible division du travail « intellectuel ». L'exigence de rationalisation de ce travail proposé par Condorcet est donc mal venue dans un univers d'amateurs pour qui le travail scientifique n'est pas une priorité sociale. Sur ce point, Keith Michael Baker, « Les débuts de Condorcet au secrétariat de l'Académie royale des Sciences (1773-1776) », *Revue d'histoire des sciences*, 1967, t. XX, p. 229-280.

⁷⁸⁵. Condorcet, « Suite de l'article du précédent numéro sur le préjugé qui suppose une opposition d'intérêts entre la capitale et les provinces », *Journal de la Société de 1789*, n° VII, 17 juillet 1790, p. 20-21.

mobiliser pour prétendre y être présent en excluant *de facto* les membres les moins dotés de ces groupes. À la veille de la Révolution, ce dispositif de sélection et de refoulement explique les caractères singuliers d'un État au sein duquel la division juridique en ordres tend à favoriser la formation d'un groupe social dans l'État à la fois lié à ces ordres et les dominant. La pérennisation de leur présence dans l'État a sans doute favorisé et permis pour chacune de ces fractions la formation d'un habitus commun qui les fait ressembler à ce que Pierre Bourdieu nomme une « noblesse d'État »⁷⁸⁶.

L'existence de ce groupe, dans ce qui le fonde en tant que groupe par-delà les oppositions et les tensions qui le traversent, manifeste les capacités de certification d'un pouvoir royal qui définit sous quelle(s) condition(s) les activités sociales sont autorisées à exister : valorisation des liens personnels, activités marquées du sceau du désintéret. Ces conditions constituent le principe légitime de classement des différentes activités et de valorisation des agents qui en sont les porteurs. En projetant leurs propres dispositions sur des activités de plus en plus hétérodoxes et hétéronomes, les nobles tentent de perpétuer les conditions sur lesquelles repose leur domination : un accès sous (leurs) conditions, c'est-à-dire limité, aux mécanismes institutionnels de structuration des relations sociales, de certification et de valorisation des activités sociales et de contrôle des agents qui les manifestent. Cependant, l'hétérodoxie et l'hétéronomie des activités sociales, associées à leur faible institutionnalisation, engendrent des entreprises concurrentes mais convergentes de remise en cause des principes uniques et univoques qui les classent et les (dé)valorisent.

L'habituel constat d'une centralisation continue de la France depuis Louis XIV masque le fait que les dispositifs de centralisation peuvent s'analyser à partir des propriétés sociales des agents qui les animent. Sous l'Ancien régime, la forme de centralisation qu'incarne l'espace de la noblesse de cour se traduit par des créations d'institutions en nombre réduit. Ce phénomène manifeste une manière d'être de la noblesse qui valorise les propriétés incorporées des agents sociaux et leur circulation sur un mode interpersonnel qui limite le recours à l'objectivation institutionnelle d'espaces de pratiques spécialisées. En outre, ce phénomène met au jour un ensemble de stratégies des membres du second ordre qui compensent de cette manière l'affaiblissement de leur puissance sociale par un contrôle accru de l'appareil centralisateur, instrument de valorisation de leur principale ressource : leur proximité physique et symbolique avec le roi. La concentration de l'autorité publique

786. Pierre Bourdieu, *La noblesse d'État, op. cit.*, p. 533-559.

dans les mains du roi et de son administration⁷⁸⁷ signifie une difficulté accrue pour les agents insérés essentiellement dans les espaces provinciaux à assurer la valeur de leur capital social. *A contrario*, la concentration de l'autorité publique signifie un accroissement du taux de conversion de leur capital social en capital d'autorité publique pour les agents susceptibles de participer au pouvoir royal. Plus l'autorité publique se concentre dans les mains de quelques agents royaux, plus la nécessité de s'en rapprocher pour garantir leur capital social et symbolique devient essentielle pour les groupes sociaux.

En 1789, le passage de la vénalité des offices à l'élection exprime l'établissement d'un mécanisme désincarné de sélection des titulaires qui rend possible l'émergence d'une structure de concurrence et de cohabitation entre diverses formes de capital social. Le régime des incompatibilités mis en place par les constituants expriment ainsi l'affaiblissement d'un mode de gestion des fonctions publiques fondé sur les liens interpersonnels (voir le tableau et la figure que nous reproduisons à la page suivante). Cet affaiblissement prolonge un processus d'affaiblissement des liens interpersonnels et notamment des relations de pouvoir qui se déploie tout au long du XVIIIème siècle. La transformation des hôtels aristocratiques en hôtels administratifs est un des indices de ce processus. Si le personnel des intendants est lié personnellement aux intendants, il y a dissociation progressive entre les lieux de résidence et les lieux d'administration des affaires publiques⁷⁸⁸. L'Assemblée constituante n'engage pas véritablement de rupture avec ces façons anciennes de gérer le personnel « administratif » : les commis des bureaux et des comités sont directement recrutés par les députés responsables de ces bureaux et de ces comités même si ces commis sont malgré tout payés par l'Assemblée elle-même. Sous l'Ancien régime, les employés étaient directement payés par l'intendant qui les emploie.

787. Pour prendre l'exemple de l'armée et de son organisation, John A. Lynn analyse le processus de concentration de l'autorité dans le centre et, par conséquent, de désaisissement des autorités locales (nobles, gouverneurs de places fortes, généraux et maréchaux) du contrôle des armées dont ils avaient la charge et le commandement. Il examine comment une armée dépendant directement du pouvoir royal se substitue à des armées dominées par des formes de mobilisation féodales. Ces transformations s'accompagnent d'un important accroissement du nombre de soldats entre 1659 et 1672 que l'on peut analyser comme le produit des conflits armés de plus en plus importants et fréquents opposant la France à ses voisins. John A. Lynn souligne que « l'expansion de la marine, entre 1661 et 1672, fut encore plus remarquable que celle de l'armée ». Elle passe de 60 vaisseaux à voile et de 25 galères en 1640 à 120 grands vaisseaux. John A. Lynn, « L'évolution de l'armée du roi, 1659-1672 », *Histoire, Économie et société*, octobre-décembre 2000, p. 480-495

788. « Avant la fin du XVIIIe siècle, l'« hôtel de fonction », accordé gratuitement au dignitaire en raison de sa charge, est rare. Généralement, le dignitaire reçoit une indemnité de logement et sa propre demeure abrite une partie de son département. Ainsi l'*Almanach* cite à l'hôtel du Contrôleur général des chefs du bureau des finances et des commis. Les services sont rarement fixés et rassemblés en un hôtel qui leur serait durablement destiné. Ils paraissent tout au contraire itinérants et dispersés. Itinérants car ils sont rattachés au dignitaire et non au bâtiment : quand le dignitaire déménage, son département le suit ; quand un nouveau titulaire est nommé, son propre hôtel devient la nouvelle implantation des services. » Natacha Coquery, « De l'hôtel aristocratique à l'hôtel administratif : un processus amorcé au XVIIIe siècle », *1789-1799. Nouveaux chantiers d'histoire révolutionnaire. Les institutions et les hommes*, textes réunis et publiés par Michel Vovelle, Paris, Éditions du CTHS, 1995, p. 12-13.

Cet affaiblissement des modalités d'expression des liens interpersonnels que l'élection manifeste et prolonge a la propriété de permettre à des agents porteurs de propriétés sociales diversifiées des investissements plus variés dans ce processus. Quand les agents sociaux étaient pris dans une chaîne d'interdépendances caractérisée par une plus grande personnalisation des relations, la diversité des propriétés sociales que les agents sociaux étaient susceptibles d'incarner était moins grande. L'occupation des fonctions publiques est désormais liée à une structure de distribution et de sélection dénommée « élection » et non plus à un individu qui a l'oreille du Roi ou de ses ministres⁷⁸⁹. Les postes distribués et la manière dont ils sont mis en jeu s'inscrivent dans la continuité du processus d'affaiblissement des liens interpersonnels et de concentration du double monopole évoqué par Norbert Elias : le monopole fiscal et le monopole de la contrainte⁷⁹⁰.

L'une des conséquences de l'identification de la Révolution à un moment de concentration des formes de capital social, si elle n'est pas nouvelle, est de nature à suggérer que la multiplication des arènes et des institutions qu'elle comporte constitue la mise en place d'un nouveau type de centralité, différent de celui que la Cour pouvait incarner et donc des propriétés sociales de ceux qui la dominaient. L'intérêt que revêt la construction d'une arène parlementaire par et pour les groupes mobilisés dans la conquête des positions d'État est lié à sa faculté de négocier et de garantir la valeur et la pérennisation de différentes formes de ressources sociales à partir d'un mécanisme de mise en concurrence désincarnée de ces ressources sociales. Contrairement au roi dont la personne incarne la fonction, l'arène « parlementaire » est une désincarnation instituée dès lors qu'elle est l'institutionnalisation d'un corps de *représentants* en lieu et place du corps du roi. Cette propriété rend possible la négociation du poids *relatif* de chaque ressource sociale dépendant de l'État.

Ce dispositif centralisé traduit l'extension de la capacité de l'État à subordonner un nombre croissant d'activités sociales que les acteurs locaux sont progressivement conduits à enchâsser dans celles d'un centre remodelé sous l'effet de l'autonomisation de l'Assemblée constituante. À la faveur de la transformation de ses finalités pratiques, elle se dote de structures de travail spécialisées appelées comités, lesquels sont consacrés au traitement d'objets précis mobilisant tous ceux qui, dotés à un titre ou à un autre de ressources sociales

⁷⁸⁹. Ce mécanisme centralisé et anonyme n'empêche nullement un travail de surdétermination sociale du poste, à savoir que la structure de concurrence nécessite la mobilisation d'un volume de capital social important. Cette nouvelle noblesse d'État enregistre le fait qu'elle ne peut plus l'être de la même façon que sous l'Ancien Régime. Le travail de reproduction de leur situation va passer par l'occupation des postes mis en jeu par l'État.

⁷⁹⁰. Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident*, op. cit.

spécifiques, peuvent concourir dans cette conjoncture d'urgence à structurer cette nouvelle organisation et ses productions. Ces comités requièrent ainsi, de manière nouvelle, des savoirs et savoir-faire spécifiques (juridiques, financiers, économiques, etc.) destinés à satisfaire à des exigences pratiques urgentes et nouvelles.

Qu'il s'agisse de l'Assemblée nationale ou des institutions qu'elle contribue à créer (l'école normale de l'an III, école polytechnique, récréation des académies, etc.), la construction de ces nouvelles institutions exprime l'institutionnalisation et la pérennisation de ressources sociales en même temps qu'elle constitue la conquête et la construction d'un dispositif essentiel à leur reproduction. L'institutionnalisation nouvelle de ces propriétés sociales incarnées par les agents sociaux concourt à définir les conditions d'une logique d'action dès que les propriétés qu'ils incarnent semblent exister par elles-mêmes. Ce nouveau dispositif institutionnel tend à unifier et à enchâsser entre elles des pratiques et des activités qu'un grand nombre d'agents sociaux effectuaient auparavant avec une relative autonomie dans des espaces locaux. Les dispositions incorporées par les agents sociaux, puis investies dans des espaces élargis, tendent à modifier et à homogénéiser en retour la morphologie de l'« État » que les constituants ont hérité de l'Ancien régime. Lieu d'investissements et de garantie de propriétés sociales, l'« État » et les nouvelles institutions qui le composent assument à un degré plus élevé que par le passé mais toujours inégalement les fonctions de reproduction et d'élargissement des formes de capital.

La transformation des rapports sociaux, puis de la morphologie de l'« État » n'est pas sans conséquence sur le droit, son organisation interne et sa pratique. Sous l'Ancien régime, le droit était relativement indifférencié quant aux usages que pouvait en faire la monarchie⁷⁹¹. Les bouleversements les plus visibles et peut-être les plus ponctuels sont liés au maniement du droit naturel (redéfinition des rapports sociaux, etc.) que les constituants vont s'évertuer à convertir en droit positif⁷⁹². La seconde est celle qui est liée à la division des pouvoirs entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Il s'agit d'une séparation qui s'organise autour d'une nouvelle hiérarchisation des différentes parties participant de l'entité « État », le pouvoir législatif subordonnant le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Encore faut-il se méfier des naturalisations qu'induit l'emploi ancien de ces expressions. Ces deux expressions prétendent invoquer des substances transhistoriques

791. Michel Verpeaux, *La naissance du pouvoir réglementaire 1789-1799*, Paris, PUF, 1991, p. 10-12.

792. L'inscription des groupes sociaux dans l'État mobilise des instruments conceptuels empruntés à la philosophie des droits naturels. La conversion de ce type de droit en droit positif apparaît dans les différentes constitutions révolutionnaires, à commencer par la première. Sur cette question, Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution 1789-1795-1802*, Paris, PUF, 1992.

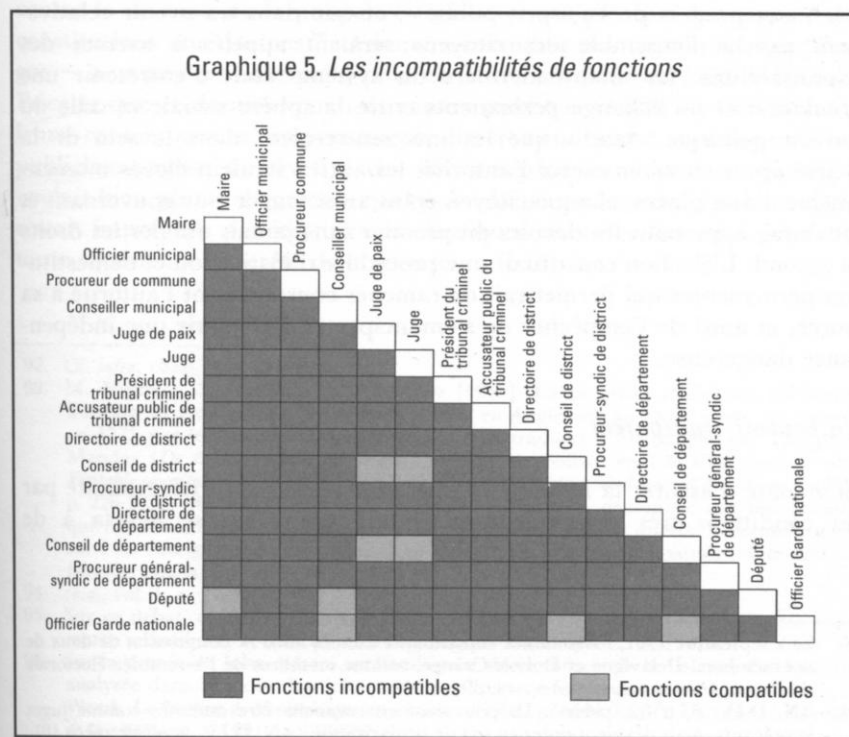
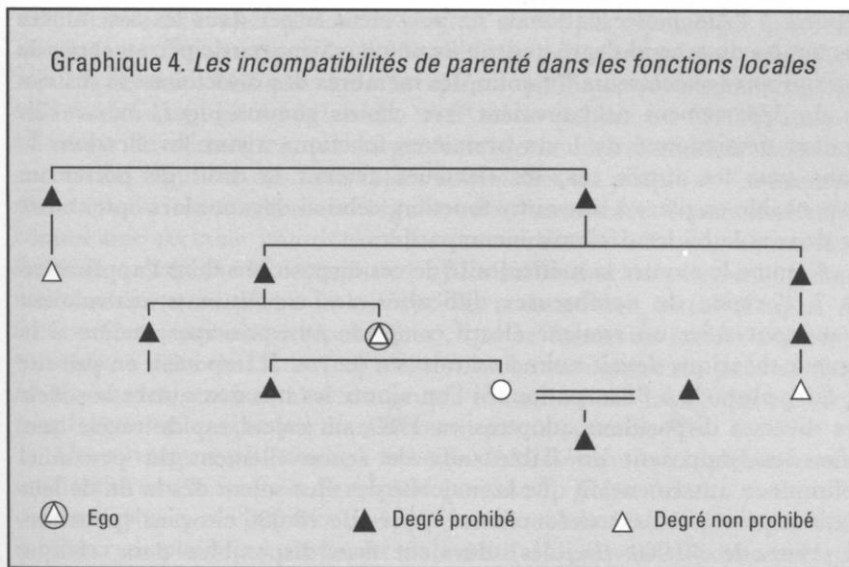
possédant une existence en dehors des sens et des usages que les constituants peuvent en faire. Leur(s) stratégie(s) discursive(s) tend(ent) à valider cette croyance dans la mesure où celle-ci est la condition symbolique de l'acceptation des nouvelles distinctions inscrites au cœur du fonctionnement de l'État ; celle-ci est aussi la condition de l'acceptation du partage des attributions opérées entre ces deux pouvoirs. Transformer l'arbitraire de la séparation des pouvoirs en simple application d'un ordre naturel qui s'exprime par leur intermédiaire concourt à faire accepter le bouleversement de l'organisation du travail étatique que les actions des constituants provoquent.

La participation de groupes sociaux en nombre plus important au travail d'État se traduit par une plus grande complexité de son organisation. Les différents groupes doivent négocier les conditions de leur présence dans les institutions centrales, ce qui suppose un travail plus important de coordination sociale. Ce travail spécifique s'exprime notamment dans la séparation établie entre le « pouvoir législatif » et le « pouvoir exécutif »⁷⁹³. Cette séparation des pouvoirs épouse les rapports de force qui s'établissent progressivement entre l'Assemblée nationale et le roi, le gouvernement étant sur ce point placé aux côtés de ce dernier. Le pouvoir exécutif étant subordonné au pouvoir législatif, le roi se trouve subordonné à l'Assemblée nationale⁷⁹⁴.

Pour le dire autrement, le mécanisme électif convertit les produits d'activités sociales sous la forme de positions dans le nouvel espace en construction, c'est-à-dire sous la forme de biens spécifiques (politiques) mobilisables dans les transactions qui visent à régler la valeur relative des différentes activités sociales de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national. La mise en équivalence du produit des activités sociales ne se construit pas « naturellement » mais suppose la mise en place d'un espace spécifique et neutralisé, dessiné par l'ensemble des activités nécessaires à cette mise en équivalence généralisée des activités sociales.

⁷⁹³. Sur cette question, Michel Troper, « L'interprétation de la déclaration des droits. L'exemple de l'article 16 », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1988, n° 8, p. 111-122.

⁷⁹⁴. À propos de la subordination du pouvoir exécutif à l'Assemblée constituante, incarnation de la loi, Michel Verpeaux, *op. cit.*, p. 29-87. Michel Verpeaux y décrit les résultats de ces confrontations multiples entre le roi et l'Assemblée du point de vue des attributions juridiques.



Patrice Gueniffey, *op. cit.*, p. 139.

Une chaîne d'équivalences est une mise en rapports normalisés de propriétés sociales les plus diverses, lesquelles sont le résultat d'investissements sociaux qui, pour continuer à exister et à être garantis comme investissements, ont besoin d'être institutionnalisés en tant

qu'éléments structurants de chaînes d'interdépendances qui supposent parfois voire souvent des changements ou des adaptations d'investissements, pour les conformer aux nouvelles normes. Ce que nous appelons « État » est le mécanisme qui permet de prononcer l'équivalence des diverses chaînes d'équivalences qui se constituent historiquement entre les agents sociaux et leurs activités. En étant lui-même une abstraction dotée de pouvoirs très concrets de contraintes et de ratification lui permettant de mener à bien l'ensemble des activités que des groupes lui confèrent - le pouvoir politique, la gestion, l'armée, etc. -, l'« État » fait exister concrètement les abstractions. L'« État » est une architecture d'objectivation grâce à laquelle les groupes lui donnant corps peuvent légitimement revendiquer le monopole de la capacité à objectiver les formes dans lesquelles les activités sociales se mettent à exister. À l'instar de Norbert Elias, il est possible de définir la nouvelle morphologie que les constituants contribuent à donner à l'« État » comme un organe qui a pour fonction de réguler d'une façon nouvelle les nombreuses activités sociales dont le maintien, la stabilité et le développement sont nécessaires aux groupes sociaux qui deviennent dominants dans l'« État » à l'occasion de la Révolution.

SECONDE SECTION

LA RÉVOLUTION SYMBOLIQUE

Rendre compte des actions et des réalisations de l'Assemblée, comme il a été fait dans les deux chapitres précédents, suppose aussi de ne pas passer sous silence les conditions proprement symboliques que les constituants mobilisent comme principe de justification et sans lesquelles ils n'auraient pu les accomplir. Le statut des « idées » et/ou des principes que les constituants mettent en œuvre dans leur travail d'Assemblée est une question récurrente de l'historiographie révolutionnaire. Parmi les nombreux ouvrages qui se sont proposés d'explorer cette perspective, le plus emblématique est sans doute celui que Daniel Mornet a publié en 1933. Cet historien a recherché « *quel a été exactement [le] rôle de l'intelligence dans la préparation de la Révolution. Quelles ont été les idées des grands écrivains ; quelles ont été celles des écrivains de second, de troisième ou de dixième ordre, puisque ceux qui sont pour nous le dixième ordre ont été parfois, pour les contemporains, du premier ? Comment les uns et les autres ont-ils agi sur l'opinion publique générale, sur ceux qui n'étaient pas des gens de lettres, des gens de métier ? Comment, dans quelle mesure la diffusion s'est-elle faite au fur et à mesure que l'on s'enfonce plus profondément des classes très cultivées vers les bourgeois, les petits bourgeois, le peuple ; au fur et à mesure qu'on s'éloigne de Paris vers les provinces les plus lointaines ? En un mot, comment d'innombrables Français ont-ils réfléchi à la nécessité de réformes profondes et à la nature de ces réformes ?* »⁷⁹⁵ Sa démarche est exemplaire à plus d'un titre. Elle vise à restituer entre 1715 et 1787 l'économie de la circulation des « idées » que les révolutionnaires vont mobiliser en 1789 sans pour autant lier ces deux séquences chronologiques, celle du XVIII^e siècle et celle de la Révolution française, par un rapport de causalité. Son enquête est sous-tendue par une interrogation : comment expliquer l'adhésion des révolutionnaires à des « idées » qui apparaissent si contraires à l'ordre monarchique tel qu'il se présente sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI ? Comment ces « idées » ont-elles pu s'imposer aussi rapidement et avec une telle force en 1789 ? C'est pour répondre à ces questions que Daniel Mornet s'intéresse aux conjonctures à la faveur desquelles des groupes (gens de lettres, noblesse, clergé, « classes moyennes », etc.) se saisissent, mobilisent et, éventuellement, adhèrent à de nouvelles représentations du monde social qui, en 1789, sont enrôlées dans le cadre du travail de justification et de formalisation opéré par les révolutionnaires.

⁷⁹⁵. Daniel Mornet, *Les origines intellectuelles de la Révolution française 1715-1787*, Lyon, La Manufacture, 1989 (1^{ère} édition : 1933), p. 23.

Cependant, Daniel Mornet n'érige pas cet « *esprit nouveau* » en origine ou en cause exclusive de la Révolution française, contrairement à ce que l'intitulé de son ouvrage pourrait sous-entendre. Roger Chartier a déjà souligné à quel point ce travail est représentatif de l'état et du développement de la science historique dans les années 1930. La façon dont Daniel Mornet définit et circonscrit son objet l'invite à mettre de côté les dimensions sociales et politiques sans pour autant en méconnaître le rôle : « *Assurément, s'il n'y avait eu que l'intelligence pour menacer effectivement l'Ancien Régime, l'Ancien Régime n'aurait connu aucun risque. Il fallait à cette intelligence, pour agir, un point d'appui, la misère du peuple, le malaise politique. Mais ces causes politiques n'auraient sans doute pas suffi pour déterminer, du moins aussi rapidement, la Révolution. C'est l'intelligence qui a dégagé, organisé les conséquences, voulu peu à peu les États généraux, Et des États généraux, sans d'ailleurs que l'intelligence s'en soit doutée, allait sortir la Révolution* »⁷⁹⁶. En concluant son ouvrage par ces mots, il conditionne la compréhension de son travail à son articulation avec ces autres dimensions sociales.

Dans *Les origines culturelles de la Révolution française*, Roger Chartier conteste peut-être moins le travail de Daniel Mornet qu'une hypothèse que son travail permet de consolider, à défaut de pouvoir la valider entièrement : la filiation entre les Lumières et la Révolution qui font des philosophes les précurseurs des révolutionnaires⁷⁹⁷. Pour citer Alexis de Tocqueville, la « *philosophie du XVIIIe siècle [serait considérée] comme une des causes principales de la Révolution* »⁷⁹⁸. D'ailleurs, Roger Chartier conteste plutôt l'édifice conceptuel qui s'est bâti autour du triptyque Tocqueville-Taine-Mornet, ce dernier s'étant inspiré des œuvres que ses deux prédécesseurs ont laissées, même s'il ne mentionne leurs travaux que pour mieux les soumettre à la critique historique. Cette paternité, que les révolutionnaires eux-mêmes ont pu revendiquer, est contestée par Roger Chartier pour qui la Révolution aurait « *inventé les Lumières en voulant enraciner sa légitimité dans un corpus de textes et d'autres fondateurs, réconciliés par-delà leurs différences vives, unis dans la préparation de la rupture d'avec l'Ancien monde* »⁷⁹⁹. La critique de Roger Chartier vise moins l'œuvre elle-même que les usages que certains auteurs ont pu en faire ; moins le travail empirique

⁷⁹⁶. *Ibid.*, p. 531.

⁷⁹⁷. Des contemporains de la Révolution avaient déjà contesté cet argument, déjà fort en vogue dans les années 1790 : « La Révolution a été produite par des causes qui leur sont absolument étrangères. » Jean-Joseph Mounier, *De l'influence attribuée aux philosophes sur la Révolution française*, A Tubingen, Chez J. G. Cotta, 1802 ; « Les idées philosophiques, répandues alors dans les hautes classes de la société, aggravèrent la situation politique de la France ; mais elles ne la firent point naître ; elle fut tout entière commencée, amenées graduellement par les fautes des ministres. » Vincent-Marie Viénot de Vaublanc, *Mémoires de la Révolution de France et recherches sur les causes qui ont amené la révolution de 1789 et celles qui l'ont suivie*, Paris, G.-A. Dentu, 1833, t. I, p. 180.

⁷⁹⁸. Alexis de Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution*, Paris, Gallimard, 1985, p. 63.

⁷⁹⁹. Roger Chartier, *op. cit.*, p. 14.

accompli que l'ambiguïté d'une démarche et d'un fondement théorique qui, en prenant au sérieux ce qui apparaît pour Roger Chartier comme une mythologie révolutionnaire, tendent à doter les « idées » et, incidemment, les philosophes d'une force sociale que celles-ci et ceux-ci, dans la perspective d'une reconstitution plausible et sociologique du phénomène révolutionnaire, n'ont pas⁸⁰⁰.

À l'opposé de ce point de vue, Ladan Boroumand prend le contre-pied des travaux de Daniel Mornet qui s'attache à trouver dans les idées philosophiques du XVIIIème siècle les origines de la Révolution tout en évitant de confondre dans une continuité historique les origines de la Révolution avec l'histoire de la Révolution⁸⁰¹. Cet historien récuse *a priori* toute possibilité d'interpréter l'« œuvre » révolutionnaire à partir des œuvres philosophiques écrites au XVIIIème siècle⁸⁰². Selon Ladan Boroumand, les idées développées par les penseurs du XVIIIème siècle ne sont effectives qu'à la condition d'être directement incorporées à l'action collective. Selon ce point de vue, les députés seraient les vrais auteurs de leurs discours et du travail qu'ils réalisent en tant que corps législatif. Cette hypothèse suppose que le schème de perception de l'œuvre littéraire (avec les notions d'« œuvre » et d'« auteur ») soit transféré dans le corps législatif qui est alors revêtu d'intentions, de projets et d'une œuvre possédant son unité. C'est l'Assemblée nationale, et non les philosophes du XVIIIème siècle, qui devient dans cette logique l'auteur collectif d'un travail considéré par cet historien comme irréductible à tout ce qui l'a précédé.

Si l'on ne peut faire des idées que les constituants expriment et défendent dans l'enceinte de l'Assemblée la cause de l'enchaînement des coups de force qui conduisent à produire le phénomène désigné comme « Révolution française », les révolutionnaires n'en concourent pas moins à consacrer un certain nombre de visions du monde social qui constituent autant de ruptures avec l'ordre social qui se trouve progressivement désigné comme étant

800. Assez curieusement, les critiques que Roger Chartier adresse à Daniel Mornet peuvent aussi s'appliquer à l'ouvrage récent de Dale K. Van Kley. En passant des origines intellectuelles aux origines religieuses de la Révolution française, les principes d'analyse que l'historien américain met en œuvre le conduisent à faire du substrat religieux l'une des *causes* voire la *cause* de la Révolution française par l'intermédiaire de l'opposition que nombre de révolutionnaires entretiennent à l'égard de la religion. La « chimère des origines », expression employée par Roger Chartier pour qualifier ce type de démarche, y est toujours à l'œuvre. Dale K. van Kley, *Les origines religieuses de la Révolution française 1560-1791*, Paris, Seuil, 2002.

801. Daniel Mornet, *op. cit.*

802. « Nous nous sommes d'entrée interdit de lire les débats révolutionnaires à la lumière des débats philosophiques qui les précèdent. Convoquer les philosophes dont la Révolution ne revendique guère l'ascendant direct, c'est en effet réduire cet événement à un espace historique où se déroulent des expériences sans lien, et où l'on applique des fragments de textes philosophiques contradictoires, empruntés soit aux uns soit aux autres. C'est faire des révolutionnaires des apprentis philosophes, de mauvais lecteurs, d'irresponsables aventuriers intellectuels, hier lockiens, aujourd'hui à la fois proches de Hobbes et de Montesquieu, demain rousseauistes, et pourquoi pas physiocrates. » Ladan Boroumand, *La guerre des principes. Les assemblées révolutionnaires face aux droits de l'homme et à la souveraineté de la nation mai 1789-juillet 1794*, Paris, Éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, 1999, p. 30.

l'« Ancien régime ». Que ces visions du monde ne sont pas sans rapport avec les enjeux sociaux qui organisent autant les prises de position de ceux qui interviennent au sein ou en dehors de l'Assemblée que les décisions qui sont ultimement formalisées dans les décrets de l'Assemblée nationale.

À l'instar de Roger Chartier, il s'agit de concevoir l'univers symbolique comme une condition de possibilité de la Révolution française mais aussi comme un produit social au même titre que tout autre produit social. Examiner le spectre des réalisations symboliques, du « citoyen » à la « nation », ne présente aucune différence analytique avec l'examen des autres réalisations sociales des constituants. Toutes ces réalisations prennent sens par rapport aux conditions sociales qui déterminent leurs formations. Bref, soumettre l'universel et ses manifestations particulières (peut-être aujourd'hui les plus naturalisées) à l'analyse sociologique permet de démontrer que ce qu'on appelle les « idées » sont des productions symboliques ayant pour fonction d'élaborer une représentation du monde social conforme aux logiques d'actions des groupes sociaux qui laissent ainsi leur marque idéale après l'épuisement de ces logiques originelles.

Cet univers symbolique ne peut se soustraire aux conditions sociales qui gouvernent les conduites des agents sociaux. Les croyances que les constituants y projettent sont un indice des fonctions que cet univers remplit au sein d'un monde social de plus en plus complexe. La première de ces croyances réside dans l'autonomie que les agents sociaux confèrent aux idées dont ils composent cet univers. Ces « idées » prennent vie et en viennent à animer les croyants qui les brandissent comme autant d'étendards servant à distinguer et à rallier leurs congénères. Mais cette vie ne leur est insufflée et reconnue qu'à la faveur des aveuglements multiples et répétés qui constituent les croyants en communauté. Comme des illusionnistes croyant en leurs propres illusions, les citoyens en viennent à souscrire à cet univers merveilleux que les constituants leur offrent. Ils en viennent à oublier les différences qui les séparaient encore hier pour s'inscrire *publiquement* dans cette communauté qui apparaît de plus en plus réelle sous l'effet des naturalisations multiples dont elle fait l'objet. Il est cependant difficile d'échapper aux logiques particulières qui conditionnent leur participation à cette forme particulière de communisme symbolique que l'Assemblée constituante instaure. Si cet univers symbolique permet d'institutionnaliser une première distinction entre un « eux » et un « nous », dessinant les contours d'une « Nation » à laquelle tous les citoyens lient leur avenir, il permet aussi de distinguer dans cette « Nation » des citoyens actifs et des citoyens passifs. C'est dans ce partage de cette communauté symbolique que le regard sociologique peut se glisser en élucidant le principe

de cette séparation. L'univers symbolique y apparaît soumis à l'emprise des rapports sociaux. Il relèverait finalement des mêmes principes sociologiques que les autres produits sociaux auxquels les politistes ou les sociologues sont en permanence confrontés dans son travail.

La seconde de ces croyances réside précisément dans la dénégation du système des intérêts qui président aux conduites des uns et des autres. Dans ces conditions, les rapports sociaux y apparaissent soumis à la tyrannie d'un univers symbolique qui impose les bonnes formes de toute manifestation publique des intérêts particuliers au fondement de toute mobilisation sociale ou politique. Les agents sociaux deviennent des marionnettes animées par certaines « idées » transhistoriques dont la force s'accroît jusqu'à emporter une monarchie qui est demeurée sourde à leurs appels. Cependant, adhérer aux justifications officielles que les constituants donnent de leurs conduites suppose pour le chercheur de se laisser aveugler par les illusions collectives que charrient les nécessités du travail de coordination « *des fonctions issues de la division du travail* »⁸⁰³.

803. Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident*, op. cit.

CHAPITRE 7

LA CITOYENNETÉ OU LES USAGES POLITIQUES D'UNE CROYANCE

« Une Déclaration de droits est un chapitre aussi nécessaire dans une Constitution, que des fondemens peuvent l'être dans un édifice. La Constitution peut changer, la Déclaration des droits ne doit jamais changer. C'est la règle éternelle qui doit diriger les changemens. »⁸⁰⁴

La Révolution française fait l'objet d'une écriture qui s'appuie sur une segmentation du processus révolutionnaire en quelques scènes symboliques qui le jalonnent. En ce sens, la Révolution française est souvent révérée et identifiée à l'une d'entre elles : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. En reléguant dans l'ombre des actes d'institution inscrits dans la trame du processus, certains historiens leur refusent la force symbolique qu'ils confèrent aux premières⁸⁰⁵. Après l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août 1789 et la Déclaration des Droits de l'Homme du 26 août 1789, l'historiographie n'a-t-elle pas relégué à une position subalterne une multitude d'actes et de décisions en faisant d'eux la simple application de principes universels déjà proclamés ? Dans ce cas, l'écriture historique se mue alors en écriture de juristes en devenant une histoire finaliste de l'avènement des Droits. Geste indifféremment réversible qui possède la

⁸⁰⁴. *Le patriote françois*, journal libre, impartial et national, par une société de citoyens, & dirigé par J.P. Brissot de Warville, supplément au n° V, du samedi premier août 1789, p. 5.

⁸⁰⁵. Nous pouvons citer parmi les exemples récents un des ouvrages de Marcel Gauchet : « la Déclaration est leur arme majeure. On peut naturellement juger dérisoires de tels sabres de papier au tranchant purement imaginaire, et sans doute ne décident-ils rien sans l'appui du mouvement social qui leur prête un relais très matériel. Reste qu'ils ont leur efficacité particulière et que leur emploi peut s'avérer, comme ici, lourd de conséquences. [...] L'adoption de la Déclaration constitue le maillon central de ce parcours [...]. S'y définit, en pratique et en pensée, une figure fondamentale du pouvoir, de ses bases, de ses fins et de ses moyens qui, sous des expressions apparemment diverses, restera l'intangible noyau de l'expérience ultérieure et qui gouvernera la secrète unité de la tentative révolutionnaire, au-delà de la contradiction de ses phases ». Marcel Gauchet, *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1989, p. VI-VII.

force de l'arbitraire et de son corollaire, l'évidence que lui accorde sa transformation en symbole. La hiérarchisation des faits en faits emblématiques et en faits subalternes confère aux faits évoqués les propriétés d'un acte juridique, prémisses de l'imposition d'une typologie qui inscrit dans les faits même la règle qu'elle énonce⁸⁰⁶. Le symbole en tant que mémoire instituée et la relégation des autres actes « révolutionnaires » à l'arrière-plan de cette mémoire reposent sur l'oubli des conditions sociales et processuelles de la dynamique historique qui est au principe de leur production.

Cependant, la diversité des usages et des logiques sociales qui président à la construction et au maniement de cette catégorie semble trop souvent négligée au profit du substantialisme propre à restreindre cette catégorie à la seule Déclaration des Droits de l'Homme et à analyser ensuite le déroulement du processus révolutionnaire à partir de ce seul point de vue. C'est peut-être oublier trop rapidement la distinction entre citoyens passifs et citoyens actifs que les constituants consacrent et que certaines interprétations (légitimes) viennent atténuer en transformant notamment la citoyenneté passive en une citoyenneté active en devenir. C'est surtout oublier que la catégorie « citoyen » est une arme symbolique susceptible de revêtir des sens pratiques différents en fonction des conjonctures où elle est sollicitée. Le sens pratique que les agents sociaux y investissent n'y est pas le même mais l'identité du terme employé ouvre un espace de luttes symboliques sur la définition du sens de cette catégorie.

I La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

I.1 Déclarer l'universel

I.1.1 Déclarer les Droits : une pratique nouvelle ?

Écrire l'histoire de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, c'est s'interroger sur cette curiosité qui consiste à déclarer la nature de l'homme en même temps que les droits qu'elle lui confère⁸⁰⁷. Pourquoi se donner la peine de décréter la nature de

⁸⁰⁶. À ce sujet, consulter Max Weber, *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Plon, 1968, p. 183-185.

⁸⁰⁷. Morel de Vindé explique ce qui peut apparaître à l'époque - et encore aujourd'hui - comme une curiosité et un pléonasm : l'apposition du terme « homme » au terme « citoyen ». « De l'Homme et du Citoyen. Ces deux mots homme et citoyen signifient deux choses différentes. Le premier *de l'Homme* suppose l'homme vivant tout seul ; mais, comme

l'homme comme préalable à la question de son organisation politique⁸⁰⁸ ? Cette interrogation en deviendrait presque un paradoxe. En faisant précéder la Déclaration des Droits de la constitution de 1791, en l'autonomisant de leur « monument » constitutionnel, les constituants ne font en effet que susciter et renforcer, sans le savoir, l'interrogation sur les rapports qui lient ces deux produits de leur action. C'est pourquoi s'interroger, comme le font par exemple Christine Fauré ou Jean-Pierre Dubois⁸⁰⁹, sur l'autonomisation de cette Déclaration par rapport à la Constitution de 1791 touche à la question de l'inscription des individus dans l'organisation politique, à la question de l'organisation des individus par les institutions qui apparaissent essentiellement comme politiques. L'autonomie que les constituants accordent à cette Déclaration des Droits sera pourtant au fondement du refus de lui conférer toute valeur juridique pendant deux siècles alors qu'elle sera le seul texte d'importance auquel les constituants et les citoyens pourront se référer en attendant la constitution.

L'éclat dont bénéficie cette Déclaration ne doit pourtant pas précipiter dans l'oubli les précédents historiques dont elle semble se nourrir⁸¹⁰. En effet, les colonies anglaises du Nouveau Monde s'étaient donné une constitution qu'elles faisaient souvent précéder d'une déclaration d'intention. La première d'entre elles est le *Mayflower compact*, adopté en 1620 par les Pères pèlerins, séparatistes religieux partis de Plymouth (en Angleterre) pour fonder une nouvelle Plymouth en Nouvelle-Angleterre. Ce document, signé par 41 colons puritains, recèle des formulations qui présentent un certain nombre de similitudes avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « *Nous, dont les noms suivent, qui, pour la gloire du Dieu, le développement de la foi chrétienne et l'honneur de notre patrie, avons entrepris d'établir la première colonie sur ces rivages reculés, nous convenons dans ces présentes, par consentement mutuel et solennel, et devant Dieu, de nous former en corps de société*

l'homme est fait pour vivre avec ses semblables, on a joint à ce mot *de l'Homme* le mot *et du Citoyen*, qui signifie l'homme vivant avec d'autres hommes. » Charles-Gilbert Terray, vicomte Morel de Vindé, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Mise à la portée de tout le monde, et comparée avec les vrais principes de toute Société*, Nouvelle Édition, où l'on a ajouté le Texte suivi, avec la répétition du même Texte, en forme de Table, qui renvoie aux Explications, Paris, Baudouin, 1790, p. 1-2.

808. C'est la question que M. Huguet de Semonville pose clairement dans le *Mercur de France* : « Un système de Gouvernement doit-il être précédé d'une Déclaration des droits génériques ? Faut-il dans cette Déclaration, considérer l'homme sous le double rapport d'Être animé, agissant par les lois de la nature, et d'Être existant en société, ou de Citoyen ? Telles sont les questions sur lesquelles l'Assemblée a porté ses regards ; jusqu'ici, elles n'avoient occupé que les philosophes ». *Mercur de France*, Samedi 15 août 1789, p. 170-171.

809. *Les déclarations des droits de l'homme de 1789*, Textes réunis et présentés par Christine Fauré, Payot, 1988, p. 28-31 ; Jean-Pierre Dubois, « Déclaration des droits et dispositions fondamentales », 1791. *La première constitution française*, Actes du colloque de Dijon 26 et 27 septembre 1991, Textes réunis par Jean Bart, Jean-Jacques Clère, Claude Courvoisier et Michel Verpeaux, Paris, Economica, 1993, p. 43-55.

810. Pour un aperçu plus développé des différents précédents anglo-saxons de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, Georges Gusdorf, « La France, pays des droits de l'homme... », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1988, n° 8, p. 23-31.

politique, dans le but de nous gouverner et de travailler à l'accomplissement de nos desseins ; et en vertu de ce contrat, nous convenons de promulguer des lois, actes, ordonnances et d'instituer, selon les besoins, des magistrats auxquels nous promettons soumission et obéissance... »⁸¹¹. Cette première déclaration d'intention est suivie au cours du XVII^{ème} siècle par celles des colonies de Rhode Island (1638), de New Haven (1637), du Connecticut (1639) et de Providence (1640).

Près d'un siècle et demi plus tard, est proclamé le texte souvent considéré comme le précédent de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : la Déclaration d'Indépendance des États-Unis, rédigée par Thomas Jefferson et votée le 4 juillet 1776 par le Congrès de Philadelphie. Elle comporte elle aussi un passage préliminaire qui offre des similitudes avec les déclarations précédentes et la Déclaration des Droits, adoptée en France treize ans plus tard : « *Nous tenons ces vérités pour évidentes par elles-mêmes que tous les hommes sont créés égaux ; qu'ils sont dotés par leur Créateur de certains droits inaliénables, parmi lesquels figurent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour assurer ces droits ; ils dérivent leurs justes pouvoirs du consentement des gouvernés...* ». Les passages consacrés aux droits de l'homme ont été développés, quelques années plus tard, dans les constitutions des États américains (en Virginie, au Maryland et en Caroline du Sud en 1777, dans le Vermont en 1779, dans le Massachussets en 1780, et dans le New Hampshire en 1784)⁸¹². Sans entrer pour l'instant dans l'éternel débat consistant à trancher entre ce qui relève des conditions propres aux constituants et à leur(s) histoire(s) singulière(s) et ce qui tient au modèle américain, le texte *De l'influence de la Révolution de l'Amérique sur l'Europe*⁸¹³, dédié à La Fayette, que Condorcet écrit avant la convocation des États généraux (entre 1787 et 1789), permet peut-être de mieux comprendre dans quel répertoire symbolique les constituants puisent. La Déclaration d'Indépendance y est présentée comme une « *exposition simple et sublime de ces droits si sacrés et si longtemps oubliés. Dans aucune nation, ils n'ont été ni si bien compris ni conservés dans une intégrité si parfaite* ». Mais il serait trop facile d'accorder à ces déclarations américaines le statut convoité de « précédents » ou d'« antécédents », c'est-à-

811. Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, 1835, 1^{ère} partie, chap. II, Paris, éd. NRF, 1961, t. I, p. 34.

812. Michel Vovelle souligne qu'un texte comme la Pétition des droits rédigée en 1689 par le Parlement d'Angleterre ne saurait être classé au nombre des précédents. Michel Vovelle, « La Révolution et les droits de l'homme », *Les droits de l'homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Actes du colloque de Grenoble-Vizille de 1986, Présentation de Michel Vovelle, Rapport de synthèse de Jean Imbert, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1988, p. 58.

813. Condorcet, *De l'influence de la Révolution de l'Amérique sur l'Europe*, À M. le marquis de La Fayette, qui, à l'âge où les hommes ordinaires sont à peine connus dans leur société, a mérité le titre de bienfaiteur des deux mondes, par un habitant obscur de l'ancien hémisphère, 1786 (inséré en 1788 dans les Recherches historiques et politiques sur les États-Unis, par Mazzei), in O'Connor et Arago, *Œuvres de Condorcet*, Paris, F. Didot Frères, 1847-1849, Tome II, p. 1-113.

dire le statut de textes (n'employons pas le terme de modèle) dont les similitudes avec la Déclaration des Droits de l'Homme sont autant d'éléments d'explication censés rendre compte en partie des tenants et des aboutissants de la Déclaration française⁸¹⁴.

Outre le texte de Condorcet, cette hypothèse peut se nourrir des références à la Révolution américaine, de la présence comme député de l'Assemblée constituante d'anciens combattants de la Guerre d'indépendance et de la présence en France jusqu'à la fin de l'année 1789 de Thomas Jefferson. La question des référents dont les constituants se servent comme arguments dans leurs débats a souvent été traitée de façon ambiguë. Les auteurs sont tentés d'ériger ces référents (ou, dans une optique plus littéraire, ces références), en cause(s) de l'action des constituants ? Avatar littéraire d'un réflexe ancien qui conduit à faire des idées, sous quelque forme sous lesquelles elles se présentent, les principes moteurs de l'action des hommes et de l'Histoire⁸¹⁵. À l'inverse, la présence de constituants ayant participé à la Guerre d'Indépendance permet d'enraciner cette hypothèse dans l'expérience vécue de certains constituants. Pour ces derniers, les référents à l'Amérique ne sont pas seulement des savoirs littéraires acquis au cours de longues heures de lecture. Ils sont en fait intimement liés à une trajectoire qui leur a donné l'occasion d'intérioriser sous forme de dispositions ou d'opinions la cause qu'ils ont naguère été amenés à défendre.

814. Sur la question des origines américaines de la Déclaration, consulter les éléments de la polémique qui opposa Georg Jellinek à Émile Boutmy en 1902 et 1903 au moment de la traduction française de l'ouvrage du professeur de Heidelberg. Georg Jellinek, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Contribution à l'étude du droit constitutionnel moderne*, traduit de l'allemand par Georges Fardis, Paris, A. Fontemoing, 1902 ; Émile Boutmy, « La déclaration des droits de l'homme et du citoyen et M. Jellinek », *Annales de l'École libre des sciences politiques*, juillet 1902, p. 415-443 ; Georg Jellinek, « La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (Réponse de M. Jellinek à M. Boutmy) », *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Étranger*, Tome XVIII, juillet-août 1902, p. 385-400. La thèse de l'influence américaine sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen demeure pourtant récurrente. Consulter par exemple, Gilbert Chinard, *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et ses antécédents américains*, Institut Français de Washington, 1945, 38 pages. Parmi les « influences nombreuses et diverses qui ont agi sur la Révolution », Vincent Marcaggi préfère attribuer l'influence déterminante dans la mise en forme de la Déclaration des Droits non à la Déclaration d'indépendance mais à l'école physiocratique, Vincent Marcaggi, *Les origines de la Déclaration des droits de l'homme de 1789*, Thèse pour le doctorat, Paris, Arthur Rousseau, 1904. Plus récemment, Jacques Godechot tient encore pour évidente l'influence des déclarations américaines sur la déclaration française, avec une interprétation « bourgeoise » de celles-ci. Jacques Godechot, « À propos de la déclaration des droits de l'homme de 1789 », *Hommage à Robert Laurent. Études économiques et rurales offertes en hommage par ses collègues et anciens étudiants*, Montpellier, Centre d'histoire contemporaine du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, Université Paul Valéry-Montpellier, 1980, p. 115-133. Marcel Gauchet réaffirme avec force la paternité de la Déclaration américaine sur la Déclaration française : « Il ne fait aucun doute que l'exemple américain joue un rôle capital dans l'élaboration de la Déclaration française ». Marcel Gauchet, article « Droits de l'homme », in François Furet, Mona Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 686.

815. Émile Boutmy formule d'ailleurs une telle critique à l'égard de l'ouvrage de Georg Jellinek. « J'ai, je l'avoue, une sorte d'irritabilité, qui est particulièrement mise en éveil lorsque je vois des hommes, jouissant d'une grande autorité, s'obstiner à chercher l'origine des idées dans d'autres idées antérieurement émises et établir ainsi la filiation des doctrines, indépendamment des transformations que subit la société et des besoins nouveaux qui s'y développent, parfois avec une singulière énergie. Ces besoins sont la cause profonde, souvent cachée, des théories élaborées par les hommes supérieurs de chaque siècle. » Émile Boutmy, *op. cit.*, p. 442.

Enfin, la présence en France du rédacteur de la Déclaration d'Indépendance et sa participation éventuelle au travail de réflexion et de rédaction de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est un élément autrement plus significatif de cette influence américaine. Présent à Paris, Thomas Jefferson entretient pour des raisons bien compréhensibles des relations suivies avec le marquis de La Fayette. Au cours des premiers mois, Thomas Jefferson est l'un des animateurs du parti patriote. Le marquis de La Fayette raconte d'ailleurs que d'importants compromis sont obtenus chez Jefferson entre Mounier, Lally-Tolendal, Rabaut Saint-Étienne, les frères Lameth et Barnave⁸¹⁶. Toutefois, même conjuguées, ces trois propositions ne sont pas suffisantes pour rendre compte de la Déclaration, de son autonomisation par rapport à la constitution comme des formes qu'elle adopte. Affirmer à l'instar de Marcel Gauchet que « *Non seulement le modèle américain est dans toutes les têtes, mais c'est explicitement ou implicitement par rapport à lui que les Constituants français se posent et pensent* » n'est peut-être pas suffisant pour faire de la Déclaration américaine la raison d'être de la Déclaration française⁸¹⁷. Cet auteur poursuit d'ailleurs l'analyse des débats en mentionnant les points faibles que certains constituants, parmi les plus éminents comme Emmanuel Sieyès, trouvent à cette Déclaration et les stratégies de démarcation qu'ils mettent en œuvre par rapport à celle-ci⁸¹⁸.

Mettre en perspective la Déclaration des Droits de l'Homme avec la Déclaration d'Indépendance, c'est comprendre les façons dont les constituants conçoivent la Déclaration américaine, les façons dont ils s'en inspirent et s'en démarquent en fonction du système des enjeux dans lequel ils sont pris. Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne ne peut s'empêcher de manifester son énervement devant les diverses déclarations des droits de l'homme qui lui ont été présentés. Trop « *calquées sur celle des Américains* », ces déclarations en ont, dit-il, les défauts : « *elles manquoient de cet ordre qui naît de la filiation des idées découlant successivement d'un principe unique & générateur ; qu'elles présentoient des idées détachées ; que les principes, les droits, les précautions y étoient confondus, & placés indifféremment, sans qu'il y eût d'autres raisons d'avoir tout inséré, que tout avoit paru*

816. Bernard Faÿ, *L'esprit révolutionnaire en France et aux États-Unis à la fin du XVIIIe siècle*, Paris, Champion, 1924, p. 175.

817. Marcel Gauchet, article « Droits de l'homme », in François Furet, Mona Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 686.

818. Notamment l'intervention de Rabaut Saint-Étienne le 18 août qui souligne : « Vous avez adopté le parti de la Déclaration des droits, parce que vos cahiers vous imposent le devoir de le faire, et vos cahiers vous en ont parlé parce que la France a eu pour exemple l'Amérique. Mais que l'on ne dise pas pour cela que notre Déclaration doit être semblable. [...] Les circonstances ne sont pas les mêmes ; elle rompaît avec une métropole éloignée, c'était un peuple nouveau qui détruisait tout pour renouveler tout. » Rabaut Saint-Étienne, *Archives parlementaires*, Tome VIII, 18 août 1789.

nécessaire »⁸¹⁹. Quant à Pierre-Victor Malouet souligne par exemple que les Américains « ont pris l'homme dans le sein de la Nature, & le présentent à l'Univers dans sa souveraineté primitive. Mais la société américaine nouvellement formée, est composée, en totalité, de propriétaires déjà accoutumés à l'égalité, étrangers au luxe ainsi qu'à l'indigence »⁸²⁰. Les références à la Déclaration d'Indépendance révèlent que les constituants entretiennent avec elle un rapport ambigü, bien éloigné de l'admiration béate à laquelle on se serait attendu. Ce rapport ambigü trouve d'ailleurs une confirmation ultime dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et de ses différences avec la Déclaration d'Indépendance.

Mettre en perspective la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 avec la Déclaration d'Indépendance, c'est en effet commencer par observer que le passage consacré aux Droits de l'homme dans la Déclaration d'Indépendance n'est pas une partie autonomisée du reste d'un texte qui demeure marqué par une situation historique particulière. Peut-être est-ce pour cette raison que Jean-Baptiste Crenière se démarque de la déclaration américaine : « L'on nous a parlé souvent de la Déclaration des droits de l'Amérique. Si elle est ainsi rédigée, je la crois absurde ; elle ne peut produire aucun effet »⁸²¹. Sur les 121 lignes que compte cette Déclaration, seules 9 lignes concernent les droits de l'homme. L'ensemble de cette déclaration est en vérité un exposé des principes et des raisons sur lesquels s'appuie la décision de faire scission de l'Angleterre. Comme le dit l'historien américain Carl Becker, « le but principal du document était, non pas de déclarer l'indépendance, mais de proclamer au monde les raisons d'une telle déclaration. La Déclaration fut conçue comme la justification officielle d'un fait accompli »⁸²². À l'opposé, la Déclaration des droits, indépendante de la constitution de 1791, est beaucoup plus longue : elle comprend un préambule et 17 articles. De la première à la dernière ligne, il n'est question que de droits de l'homme, indépendamment de toute situation historique. Les constituants ne se réfèrent absolument pas au roi de France alors que le Congrès de Philadelphie se réfère en permanence au roi d'Angleterre. L'*universalisme* de la Déclaration des droits s'oppose au *caractère historiquement situé* de la Déclaration d'Indépendance⁸²³.

819. *Projet du préliminaire de la constitution française, présenté par M. Rabaut de Saint-Étienne*, Versailles, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, 1789, p. IV.

820. *Opinion de M. Malouet sur la Déclaration des Droits de l'Homme dans la séance du 2 août*, s.l.n.d., p. 4.

821. Jean-Baptiste Crenière, *Archives parlementaires*, Tome VIII, 18 août 1789, p. 451.

822. Carl Becker, *La Déclaration d'Indépendance. Contribution à l'Histoire des Idées politiques*, Paris, Éditions Seghers, 1967, p. 19.

823. La visée universelle que doit avoir la Déclaration des Droits est partagée par les députés, par ceux qui concourent directement à son élaboration jusqu'à ceux qui n'ont pas de rôle immédiat dans sa rédaction. « Voilà huit jours que nous sommes occupés à former un arrêté qui comprendra les Droits de l'Homme et du Citoyen et j'espère que nous finirons aujourd'hui ou demain, je vous en ferai parvenir un exemplaire sitôt qu'il sera sorti de la presse. Ce sera un ouvrage qui servira de base à tout l'Univers. Il n'est pas possible de vous imaginer combien cet objet demande de discussions et qu'elles sont très vives et nous avons été deux jours sur un article seulement ; il nous reste encore quatre articles à

Mettre maintenant en perspective la Déclaration des droits de l'homme avec les déclarations d'intention proclamées par les colonies américaines, c'est se donner la profondeur historique suffisante pour identifier une évolution que la comparaison avec la Déclaration d'Indépendance ne permet pas d'observer : le processus de sécularisation qui transforme d'un siècle à l'autre l'argumentaire employé dans cette série de textes. Les variations dans l'argumentation résultent de ce que les caractéristiques sociales de leurs rédacteurs diffèrent comme diffèrent aussi les situations historiques engendrant leur rédaction. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant de considérer que les fondements de la légitimité auxquels ils se réfèrent ne sont plus les mêmes : l'autorité du droit naturel se substitue à celle de Dieu⁸²⁴. Si l'on en croit M. de Castellane, la religion n'est plus en mesure d'incarner une universalité suffisante pour être un élément de la Déclaration : aucun culte n'est universel et partagé par tous les peuples ; même en France, tous les citoyens ne sont pas catholiques⁸²⁵. Toutefois, l'une et l'autre déclarations posent les fondements qui doivent servir à structurer l'ordre politique à bâtir sur un ordre préétabli, qu'il soit divin ou naturel. Cette sacralisation du texte s'opère dans les formes les plus légitimes de chaque époque, celles qui touchent à l'universalité. Ce rapport au sacré s'aperçoit dans les représentations picturales de la Déclaration des Droits de l'Homme : elle est souvent figurée comme les Tables de la Loi que Moïse grava sous le commandement de Dieu ; autour de ces Tables sont curieusement insérés des symboles maçonniques. Le sacré d'essence religieuse se trouve en quelque sorte introduit clandestinement dans les représentations picturales d'une Déclaration que les constituants ont débarrassée de toute argumentation d'inspiration religieuse. Au-delà des différences qui viennent d'être évoquées, cette caractéristique crée peut-être une conjonction de sens entre les Déclarations d'intention du XVII^e siècle et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de

discuter, ils ne sont pas aussi dangereux à discuter que les articles précédents. Il y a beaucoup d'objets que je serois charmé que vous eussiez des exemplaires, je tacherai de vous envoyer sous le chaet noir ou rouge de l'Assemblée Nationale pour vous éviter d'en payer le port. » Versailles, 23 août 1789, Jean-Pierre Jessenne, Edna Hindie Lemay, avec l'assistance de Martine Aubry, *Député-paysan et fermière de Flandre en 1789. La correspondance des Lepoutre*, Lille, Université Charles de Gaulle-Lille 3, 1998, p. 80-81. Cependant, Simone Goyard-Fabre ajoute un bémol au concert de louanges soulignant l'esprit visionnaire et altruiste des constituants en faisant remarquer que cette déclaration des droits de l'homme est avant tout une déclaration des droits du citoyen et du citoyen français. Simone Goyard-Fabre, « La déclaration des droits ou le devoir d'humanité : une philosophie de l'espérance », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1988, n° 8, p. 42.

824. Des intervenants réclament en vain que Dieu soit mentionné dans la Déclaration : *Réflexion d'un député à l'Assemblée Nationale sur le projet de Déclaration des Droits de l'Homme en Société, lu à l'Assemblée, adressées aux Représentans de la Nation*, Versailles, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, [1789], 9 p. ; *Nouvelles réflexions de M. l'Abbé Grégoire, Député de Nancy, sur la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen à la séance du 18 août*, Versailles, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, [1789], 2 p. ; *Opinion de M. Duquesnoy sur les Projets de Déclaration des Droits*, Versailles, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, [1789], 7 p.

825. *Motion de M. de Castellane du 22 août 1789*, Versailles, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, [1789], p. 1-2.

1789. Les figurations de la Déclaration des Droits exprimeraient, comme les déclarations d'intention des colonies américaines, la volonté d'affirmer la révélation *naturelle* des principes fondamentaux de l'ordre humain.

En effet, cette révélation ne fait plus intervenir une puissance divine qui dicterait le destin de l'homme par l'intermédiaire de ses clercs. Avec cette Déclaration des Droits, l'homme devient le maître et le possesseur de *sa* nature, c'est-à-dire le seul qui soit légitimement habilité à décider de son devenir. Grâce cet acte, les constituants s'affirment comme les interprètes autorisés et *naturels* d'une « Nation » qui se donne une existence sociale et politique⁸²⁶. Disjoindre la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de la Constitution est une façon de légitimer et de subordonner les règles sociales et politiques dont se dotent collectivement les citoyens par l'intermédiaire de leurs représentants à un ordre naturel, c'est-à-dire à un ordre aussi humain que nécessaire, aussi nécessaire que l'était l'ordre divin sous l'Ancien régime.

I.1.2 Histoire d'une Déclaration : en attendant la constitution...

À force de vouloir affirmer une parenté entre les différentes déclarations anglo-saxonnes et françaises, on en oublierait presque de rapporter la Déclaration de 1789 à l'univers pratique et symbolique dans lequel les constituants l'ont rédigée ; on en oublierait presque de souligner que les écrits des Lumières françaises du XVIIIème siècle ont davantage influencé les rédacteurs de cette Déclaration que les déclarations anglo-saxonnes des XVIIème et XVIIIème siècles. Si la Déclaration d'Indépendance américaine a eu un tel retentissement auprès des constituants, elle le doit aux nouveaux principes d'évaluation et de jugement du monde social que de nombreux auteurs français et suisses, pétris d'une philosophie du droit naturel, ont préalablement produits et diffusés. Il est ainsi possible d'observer des rapports de sens entre la Déclaration de 1789 et de nombreux articles de l'Encyclopédie⁸²⁷. Souligner l'influence des « idées » dont se nourrit et se pare la

⁸²⁶. Il n'est donc pas étonnant que la métaphore du médecin soit employée pour évoquer le projet de déclaration des droits de l'homme. « La liberté est une liqueur généreuse qui demande des constitutions fortes ; le corps politique est grevé d'antiques maladies, administrons-lui ce breuvage en médecins prudents ; que pendant qu'il respirera la vie, & sortira de sa longue léthargie, nous soyons sans cesse auprès de lui, la main sur son poulx, l'œil sur son visage, & notre cœur contre son cour. » *Opinion de M. le B^{on} de Jessé, Député de la Sénéchaussée de Béziers, Sur une Phrase de l'Article VI de la Déclaration des Droits de l'Homme, proposé par le Comité*, Versailles, De l'imprimerie de Ph.-D. Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, [1789], p. 3.

⁸²⁷. Lucette Pérol examine les relations complexes qu'entretient la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen avec l'Encyclopédie. Si elle confirme que l'expression « droits de l'homme et du citoyen » ne s'y trouve pas, de nombreuses réflexions permettent toutefois de formuler l'hypothèse de l'influence de la seconde sur la première. Elle souligne astucieusement que le « caractère abrupt » de nombreuses formulations de la Déclaration comme la « loi est

Déclaration de 1789 ne doit pourtant pas faire oublier que ces « idées » n'ont de sens et de valeur qu'en fonction du système des enjeux sociaux qui gouvernent leurs usages et l'autorité que des groupes sociaux sont amenés à leur conférer dans certaines conjonctures. Ces concepts nouveaux que les philosophes mettent sur le marché des biens symboliques sont des instruments de coordination symbolique des aspirations sociales de groupes en lutte contre la monarchie et l'ordre social qu'elle garantit. En l'oubliant, en ramenant ces instruments de coordination symbolique au statut d'« idées » ou de « concepts », les différents commentateurs de la Déclaration de 1789 renforcent l'interprétation « métaphysique » ou « abstraite » d'une Déclaration qu'ils dotent néanmoins d'une force et d'une autorité transcendant à la fois les intentions de ses rédacteurs et la contingence historique de sa rédaction⁸²⁸.

Lucette Pérol reconnaît dans son article que la sacralisation du texte en ferait presque oublier la genèse de sa rédaction comme sa genèse intellectuelle. Elle ferait encore plus oublier les sentiments contrastés que les constituants entretiennent avec leur « œuvre ». Au moment de l'adoption définitive de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, sa rédaction ne fait pas l'unanimité. Dans les correspondances de certains députés, les réserves à l'égard de ce texte sont nombreuses. Adrien Duquesnoy écrit au prince de Salm-Salm que « *C'est une chose étonnante, sans doute le plus mauvais de tous les projets est peut-être celui qu'on a adopté [...]* »⁸²⁹. Jean-François Gaultier de Biauzat émet lui aussi des réserves même s'il concède à la Déclaration adoptée des avantages par rapport aux autres projets : « *On demeura persuadé que la rédaction manquait d'énergie. Mais c'était un vice bien moins dangereux que les erreurs qu'on croyait apercevoir dans plusieurs des autres projets* »⁸³⁰. L'abbé Rousselot est encore plus dubitatif sur une Déclaration qu'il juge assez inutile : « *Depuis deux mois que nous nous occupons de la constitution du royaume, nous n'avons fait qu'une déclaration des droits de l'homme, qui paroît même assés inutile [...]* »⁸³¹. Exprimées en privé

l'expression de la volonté générale » renvoie à un fonds général de connaissances au sein duquel les articles de l'Encyclopédie sont en bonne place. Lucette Pérol, « Les textes », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, n° 8, avril 1990, p. 67-78.

828. « La sacralisation du texte de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* n'est pas affaire de tradition. Elle s'impose à la lecture, sans doute en premier lieu à cause de sa sobriété stylistique qui enchâsse chaque mot dans un imperceptible silence et impose par cela même une attitude de respect. Quant à son contenu, le moins que l'on puisse dire à la lumière des événements historiques de l'année 1789, c'est que sa dynamique est intacte après deux cents ans. De là à penser confusément qu'il n'a pas eu de genèse, qu'il est un commencement absolu, il n'y a qu'un pas qu'empêche à peine de franchir l'histoire de ses vingt-sept projets, de son élaboration interminable et arbitrairement interrompue, de ses virtualités abandonnées que des refontes ultérieures ont reprises. » *Ibid.*, p. 67.

829. Adrien Duquesnoy, *op. cit.*, tome 1, p. 300.

830. Francisque Mège, *Gaultier de Biauzat, député du Tiers État aux États généraux de 1789, sa vie et sa correspondance*, *op. cit.*, p. 247.

831. *Correspondance de l'abbé Rousselot, constituant 1789-1795*, Présentation par Anne-Marie Malingrey, Introduction par Jean Girardot, *Annales littéraires de l'Université de Besançon*, Diffusion Les Belles Lettres, 1992, p. 40, lettre datée du 18 septembre 1789.

dans les correspondances des députés, les réserves et les critiques sont aussi exprimées publiquement dans des pamphlets⁸³² voire même dans l'enceinte de l'Assemblée, en séance publique : « *L'Assemblée nationale reconnaît que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est pas finie [...] qu'elle va s'occuper sans relâche de la Constitution ; si dans le cours de sa discussion il se présente quelque article qui mérite d'être inséré dans la Déclaration, il sera soumis à la délibération, lorsque la Constitution sera terminée* »⁸³³. La fermeté de ces jugements renvoie à la question de l'opportunité de s'occuper d'un problème aussi « abstrait » ou « métaphysique » que la Déclaration des Droits alors que des problèmes pratiques plus pressants devraient logiquement s'imposer aux constituants et imposer par conséquent d'autres orientations à leurs débats.

Ces débats autour des articles de la Déclaration des Droits sont d'ailleurs marqués par la prudence voire les craintes avec lesquelles les constituants les abordent⁸³⁴. Les droits que les constituants confèrent (ou restituent) à la « Nation » ne vont-ils pas susciter des exigences et des conduites anarchiques de la part des citoyens⁸³⁵ ? Qu'en adviendra-t-il de l'ordre social après avoir rendu aux citoyens la part de souveraineté qui leur revient naturellement de droit ? Comment établir et maintenir l'ordre social qu'ils appellent de

832. « Que cette production n'est qu'une mauvaise rhapsodie de principes mal conçus, mal exprimés, mal assortis, qui ne manqueroit pas de défigurer l'édifice, non-seulement comme hors d'œuvre, mais comme n'ayant ni justesse d'idées, ni précision de style, ni ordre de pensées. » Zaleuque (pseudo), *Pétition pour le rejet ou la révision de la Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen*, [Lyon, 15 juin 1791], p. 2.

833. *Archives parlementaires*, Tome VIII, p. 492. « L'Assemblée nationale n'a point perdu de vue la déclaration des droits ; elle n'y a point renoncé, mais elle n'a pas mis la dernière main à cet ouvrage. Divers articles que Plusieurs Membres réclament avec la plus grande ferveur, & qui sont, en effet, d'une grande importance, sont demeurés en suspens, & renvoyés après la Constitution. L'Assemblée n'a pas même fait une lecture générale de tous les articles arrêtés ; ce sont des pierres d'attente posées là, jusqu'à ce que des circonstances moins urgentes permettent de recommencer ce travail, & de le porter à sa perfection. » *Courrier de Provence. Pour servir de suite aux Lettres du Comte de Mirabeau à ses Commettans*, N° XXXIII, Du 26 au 27 août 1789, p. 2.

834. « "L'état social, dit Rousseau, n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose, et qu'aucun d'eux n'a rien de trop". Cette vérité profonde renferme la cause des difficultés que l'on éprouve en faisant une *déclaration des droits* pour un peuple vieilli dans les préjugés. Si le projet de proclamer hautement les grands principes de la liberté est un de ceux qui entraînent le plus fortement un ami des hommes, aussi-tôt qu'il veut passer à l'exécution il se trouve placé entre des écueils [...]. La crainte d'exciter une fermentation dangereuse allarme ceux qui ne voudroient pas acheter le bien de la postérité au prix des malheurs de la génération actuelle [...]. Le philosophe qui travaille pour le temps & qui, dans son époque, ne s'adresse pas à la multitude, doit venger l'humanité sans ménagement. [...] L'homme d'État qui agit sur tous, et dans un moment donné, [...] ne livre des armes au peuple qu'en lui apprenant à s'en servir, de peur que dans un premier accès d'ivresse, il ne se porte à des fureurs, [...]. Il est donc absolument nécessaire qu'une déclaration des droits ne soit point jettée en avant de la Constitution dont elle est la base, afin que les principes de la liberté, accompagnés des loix qui en dirigent l'exercice, soient un bienfait pour le peuple, & non pas un piège, & non pas un tourment. » Mirabeau, *Courrier de Provence*, XXVIII, du 17 au 18 août 1789, p. 1-2.

835. « On oppose le danger de déclarer d'une manière absolue les principes généraux du droit naturel, sans les modifications du droit positif. Enfin à côté des inconvéniens & des malheurs qu'a produits l'ignorance vous avez vu les périls & les désordres qui naissent des demi-connaissances & de la fausse application des principes. » *Opinion de M. Malouet sur la Déclaration des Droits de l'Homme dans la séance du 2 août*, s.l.n.d., p. 4. Consulter aussi *De l'opinion de M. le Comte de Castellane sur la déclaration des droits, écrit de mémoire après la séance du premier août 1789*, Paris, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, 1789, p. 3-4 ; *Exposition des motifs qui paraissent devoir déterminer à réunir à la Déclaration des Droits de l'Homme, celle des devoirs du Citoyen*, par M. de Sinéty, Député, Versailles, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, [1789], p. 2.

leurs vœux et qui leur semble nécessaire avec autant de souverains pouvant se considérer comme libres d'agir à leur guise ? Qu'en adviendra-t-il finalement de la souveraineté de l'Assemblée nationale face à la souveraineté que les citoyens portent en chacun d'eux ?

Ces craintes se traduisent par l'idée que les droits conférés aux citoyens doivent nécessairement et indissociablement s'accompagner de devoirs qui borneraient cette liberté (re)conquise. Pour le député François Grandin, curé de son état, il « *n'est pas prudent d'exposer les droits sans établir les devoirs. Une déclaration des droits est comme un traité de morale qui ne serait pas entendu de toutes les classes de citoyens, et dont on pourrait abuser* »⁸³⁶. En écho à ces craintes, le marquis de Clermont-Lodève souligne que les devoirs naissent nécessairement des droits ou plutôt de la réciprocité des droits. Un droit égal à la liberté et à sa propriété suppose un respect réciproque entre semblables, impliquant par conséquent les devoirs pour lesquels l'abbé Grégoire et le curé Grandin réclament une déclaration séparée des droits conférés aux citoyens⁸³⁷. Mais l'abbé Grégoire s'élève contre l'argument du marquis de Clermont-Lodève : les « *devoirs ne dérivent pas des droits* »⁸³⁸. Pour l'abbé Grégoire, le rappel des devoirs est un devoir des constituants pour lutter contre un réflexe qu'il présente comme naturel chez les hommes : leur propension à oublier leurs devoirs. Il lui semble donc nécessaire d'établir « *le contre-poids des devoirs & des droits* »⁸³⁹.

« Pour avoir suivi la marche inverse, l'Assemblée, malgré tout son empressement d'arriver au grand but d'une Constitution Nationale, malgré ses longues, pénibles & nombreuses séances, malgré un travail dont aucune histoire, depuis les loix de Moïse jusqu'au Code Russe, n'offre d'exemple, l'Assemblée se trouve aujourd'hui très-peu avancée. Chaque pas qu'elle va faire dans l'exposition des droits de l'homme, on la verra frappée de l'abus que le citoyen en peut faire ; souvent même la prudence le lui exagérera. De-là ces restrictions multipliées, ces précautions minutieuses, ces conditions laborieusement appliquées à tous les articles qui vont suivre ; restrictions, précautions, conditions qui substituent presque par-tout des devoirs aux droits, des entraves à la liberté, & qui empiétant, à plus d'un égard, sur les détails les plus gênans de la législation, présenteront l'homme lié par l'état civil, & non l'homme libre de la nature. »⁸⁴⁰

⁸³⁶. François Grandin, *Archives parlementaires*, Tome VIII, séance du 1er août 1789, p. 321.

⁸³⁷. *Opinion de M. le marquis de Clermont-Lodève, Au sujet de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui doit précéder la Constitution du 4 août 1789, Séance du matin*, Versailles, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, [1789], p. 3.

⁸³⁸. *Opinion de M. l'Abbé Grégoire, Député de Nancy, sur la nécessité de parler des Devoirs dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. À la séance du 12 Août*, Versailles, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, 1789, p. 1.

⁸³⁹. *Ibid.*, p. 2.

⁸⁴⁰. *Courrier de Provence. Pour servir de suite aux Lettres du Comte de Mirabeau à ses Commettans*, N° XXXI, des 22 & 23 août 1789, p. 1-2.

Cette crainte ne peut pas être dissociée des préjugés sociaux que beaucoup de constituants entretiennent à l'égard du « peuple », c'est-à-dire à l'égard de tous ceux qui ne bénéficient pas de l'instruction qui leur a été dispensée. À une époque fascinée par les voyages, les terres et les « peuplades » exotiques qu'on y découvre, ces préjugés sociaux sont pensés à partir de l'opposition entre les hommes instruits et les sauvages, entre des hommes dont l'éducation permet de contrôler leurs bas instincts et des sauvages dominés par « *leurs vices et [...] leurs penchants* »⁸⁴¹. L'opposition entre nature et culture est peut-être l'un des principes les plus significatifs sur lesquels s'appuie la formation des préjugés exprimés à cette occasion : elle permet la formation d'une perception de soi fondée sur un *eux* et un *nous*, c'est-à-dire les sauvages et les civilisés. Si cette perception de soi se déploie à partir de la perspective offerte par ces terres et ces peuples exotiques, elle est reconduite dans le royaume de France comme système de classement *indigène* : entre les hommes éduqués et les « *gens dont l'éducation n'a point [été] perfectionné[e]* » pour reprendre les considérations de Nicolas de La Salle.

Ces préjugés sociaux semblent pourtant surmontés dans la Déclaration des Droits de l'Homme au prix de longues négociations entre les constituants. Les débats sur cette question débutent dans les bureaux dès la fin du mois de juin 1789. Le 9 juillet, Jean-Joseph Mounier propose de faire précéder la constitution d'une déclaration des droits de l'homme. Dès lors, de nombreux députés travaillent activement à rédiger des projets de déclaration⁸⁴². Les 2 et 3 août, la question de savoir si l'on placera une déclaration des droits en tête de la constitution est au cœur des débats. La question est mise au vote le 4 août. Le 12 août, un comité de cinq députés est nommé « *pour examiner les différents projets de Déclaration des droits, les fonder en un seul et les présenter lundi prochain à la discussion de l'Assemblée* ». Dèmeunier, l'évêque de Langres, Tronchet, Mirabeau et Redon sont nommés à ce comité. Le 17 août, ce comité présente à l'Assemblée un « *projet de déclaration des droits de l'homme en société* » composé de 19 articles. Deux jours plus tard, le 19 août, les constituants décident de choisir un projet parmi tous ceux qui sont proposés pour servir de

841. Lettre de Versailles datée du 1er août 1789, « Correspondance du lieutenant général du bailliage de Sarrelouis de La Salle, député de l'Assemblée Nationale 1789-1790 », éd. René Herly, *Bulletin de la Société des amis du pays de la Sarre*, n° 4, 1927, p. 214. Nous reproduisons cet intéressant passage : « Cette déclaration des droits de l'homme a bien des partisans, mais aussi beaucoup de membres la regardent sinon comme dangereuse, au moins comme très inutile. Cet avis, Messieurs, est bien le mien et je le fonde sur l'inutilité de faire à des Français la déclaration des droits qui ne peuvent appartenir qu'à des sauvages et qui, très certainement gravés dans tous les cœurs des hommes, n'est point dangereuse à être expliquée à des hommes instruits, mais peut le devenir par l'application favorable que lui donneront des gens dont l'éducation n'a point perfectionné, dont les sensations ou dont le mauvais caractère leur fera saisir à la lettre des maximes qui présentent un sens flatteur pour leurs vices et leurs penchants ; je voudrais plutôt qu'à la suite de la déclaration des lois l'on fit celle des devoirs du citoyen français, laquelle serait dérivée de ces mêmes lois et ne pourrait sous aucun aspect être dangereuse... Je ne puis prévoir, Messieurs, quelle opinion l'emportera ; »

842. Christine Fauré recense 27 projets de Déclaration.

base à la discussion article par article. Le projet du sixième bureau comprenant 24 articles est adopté devant celui de l'abbé Sieyès⁸⁴³.

Du 20 au 26 août suivant, le projet de Déclaration des Droits est examiné article par article en séance publique. Le 20, les constituants adoptent le préambule et trois articles correspondant aux six premiers articles du projet servant de base à la discussion. Le 21, les articles 4 et 5 sont adoptés en lieu et place des articles 7, 8, 9 et 10 du projet. Le même jour, les députés se réservent le droit de modifier à leur convenance l'ordre des articles adoptés. Le lendemain, c'est au tour des articles 7, 8 et 9 correspondant aux articles 14 et 15 du projet d'être votés. Le 23, seul l'article 10 est accepté à la place de l'article 18 du projet examiné. Le 24, l'Assemblée poursuit son travail en adoptant les articles 11, 12 et 13 pour remplacer les articles 19, 20 et 21. Enfin, les derniers articles sont adoptés le 26 août⁸⁴⁴.

Quelle valeur accorder à un compromis obtenu difficilement sous la contrainte d'une conjoncture difficile pour ses auteurs ? Quel statut accorder à une « vérité » qui laisse à la fin du mois d'août nombre de ses oracles insatisfaits ? Les débats sont âpres et les projets nombreux. Mais le chercheur doit-il y voir un indice supplémentaire des dispositions à l'abstraction que l'on attribue si souvent aux constituants ? Est-ce un indice supplémentaire de la valeur que les constituants attachent à cette Déclaration des Droits et une preuve de la force qu'ils accordent à ces idées universelles ? Qu'elles que soient les réponses apportées à ces questions, le statut que les constituants veulent conférer à la Déclaration des Droits demeure pourtant ambigü, notamment vis-à-vis de la constitution à venir : « *Mais convertirions-nous en acte législatif cet exposé métaphysique, ou présenterons-nous les principes avec leur modification dans la constitution que nous allons faire ?* »⁸⁴⁵. Les constituants doivent-ils placer la Déclaration au même niveau que la constitution ou cette dernière doit être subordonnée aux principes proclamés dans la Déclaration ? L'intérêt de cette question est lié aux effets que les constituants espèrent provoquer avec cette Déclaration⁸⁴⁶. Mais doit-on croire les constituants quand ils affirment que la Déclaration doit être la vérité guidant leur pas ? Comme le souligne Lucien Jaume, l'idée de déclarer des droits inhérents

843. Sur l'analyse de ce projet, Dawson (Ph.), « Le 6e bureau de l'Assemblée nationale et son projet de déclaration des droits de l'homme. Juillet 1789 », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 232, 1978, p. 161-178.

844. Pour le détail des débats sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, Émile Walch, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'Assemblée constituante. Travaux préparatoires*, Paris, Imp. Henri Jouve, 1903.

845. Pierre-Victor Malouet, *Archives parlementaires*, Tome VIII, séance du 1er août 1789, p. 322.

846. « La raison et l'éternelle justice sont l'unique souverain du monde ; & tous les souverains particuliers, les corps politiques et individus libres relèvent en tout tems de cette puissance. Il résulte toujours de ceci que la question de savoir quels sont les membres naturels du souverain dans une société quelconque ne peut être l'objet d'une loi, et doit être décidée, antérieurement à toute constitution, comme on l'a déjà observé. La loi qui est un acte du souverain, ne peut créer le souverain : donc la circonscription du droit politique ne peut être l'ouvrage du législateur ; donc ce ne peut être que l'ouvrage de la raison et de la justice préexistantes à toute législation. » Germain Garnier, *op. cit.*, p. 69.

à l'homme suppose que « *ceux-ci préexistent, mais qu'ils sont méconnus (il faut donc les rappeler), ou bien qu'ils ont été violés, auquel cas il convient de les affirmer solennellement* »⁸⁴⁷. Un premier résultat de la recherche tend à conclure que les constituants entreprennent de consacrer un ordre symbolique et ses hiérarchies par l'intermédiaire de cette Déclaration des Droits. Ils aspirent à universaliser leurs intérêts particuliers en proclamant que leurs actions sont guidées par l'intérêt général des « *membres naturels du souverain* », c'est-à-dire en faisant croire que leurs intérêts particuliers ne sont pas au principe de leurs actions à l'Assemblée constituante.

I.2 Les enjeux de la Déclaration des Droits

I.2.1 Un principe d'action

Pour quelles raisons les constituants ressentent-ils la nécessité de poser un préambule à la constitution sous la forme d'une Déclaration des *Droits de l'Homme et du Citoyen* ? Pourquoi se donner la peine d'aller chercher plus loin une explication que la Déclaration propose (d')elle-même ? Il suffit de la lire. Il suffit de lire les discours que les constituants ont prononcés à ce propos. Bref, il suffit de les prendre au sérieux, tant les textes que leurs auteurs. Quand Stéphane Rials ouvre le numéro de la revue *Droits* consacré à la Déclaration de 1789, sa présentation pose la question du « *mystère des origines* » centrée sur l'identification des influences des pensées que les formulations de la Déclaration dissimulent⁸⁴⁸. Livrer le « *fin mot de la Déclaration* »⁸⁴⁹, c'est rechercher la pensée première dont relève ultimement le « *mouvement général de la Déclaration* ». Les origines de la Déclaration se logent ici dans la pensée, dans les doctrines ou dans les idées⁸⁵⁰. Ce principe

⁸⁴⁷. *Les déclarations des droits de l'homme (Du Débats 1789-1793 au Préambule de 1946)*, textes préfacés et annotés par Lucien Jaume, Paris, Flammarion, 1989, p. 27.

⁸⁴⁸. Stéphane Rials, « Ouverture/Le mystère des origines », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1988, n° 8, p. 3-21.

⁸⁴⁹. *Ibid.*, p. 7.

⁸⁵⁰. Marcel Thomann, « Origines et sources doctrinales de la Déclaration des droits », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1988, n° 8, p. 55-70. Après une brève présentation de l'année 1789, Stéphane Rials organise son commentaire de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen en deux parties : le travail déclaratoire d'une part et l'esprit de la déclaration de l'autre où il reprend sa présentation du numéro de *Droits* consacré à la Déclaration de 1789. Cette seconde partie a pour vocation de présenter et de comprendre les tenants et les aboutissants philosophiques d'une déclaration dont il souligne le côté mystérieux comme le caractère précieux et vivant. Il ne faut pas oublier que ce commentaire est publié un peu avant le bicentenaire de la Révolution. Souligner le caractère précieux et vivant de la déclaration est, pour Stéphane Rials, une façon de souligner l'aspect contemporain d'une déclaration dont l'universalisme tant loué traverse les siècles jusqu'à nos jours. *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, présentée par Stéphane Rials, Paris, Hachette, 1988.

de « lecture » de la Déclaration est si commun que Christine Fauré peut ainsi résumer deux siècles d'analyse ou plutôt d'exégèse par ce constat : la « *sacralisation du texte est l'approche la plus fréquente de la Déclaration de 1789. Elle prend la forme d'un désintérêt pour tout ce qui lui donne une dimension concrète, la tirant ainsi vers l'idéal* »⁸⁵¹. Cet idéal, conféré par un intérêt exclusif porté au texte (et dont la quête et les débats autour de l'existence ou non de précédents participent), est un idéal qui s'accomplit à travers la déshistoricisation de sa production, c'est-à-dire dans l'oubli de ses enjeux pratiques.

Certes, cette Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen n'est pas censée faire autre chose que poser publiquement les fondements légitimes de toute société et par conséquent de toute autorité légitime. Ces fondements sont alors érigés en principes inviolables devant régir l'action des constituants. Elle n'est pas censée être autre chose que la conscience exposée et universalisée des constituants, dilatée à l'ensemble de la société. Ce faisant, ces *principes d'action* deviennent des *principes de lecture* de leurs actions, pris au sérieux autant par ceux auxquels ils sont destinés que par ses auteurs, les constituants eux-mêmes. Déclaration inachevée en 1789 et vouée à être complétée, les constituants prétextent en 1791 de son « *caractère sacré* » pour la conserver en l'état, dans sa pureté originelle, vierge de tout remaniement⁸⁵². Pour être exact, les constituants ne s'autorisent qu'une seule modification, dans l'article 17 : les constituants substituent « *la propriété* » au texte initial « *les propriétés* ». Seule la reconnaissance qu'une erreur avait échappé à la vigilance des constituants au mois d'août 1789 justifie une modification considérée comme mineure⁸⁵³. De la même façon que ces derniers sont amenés à croire aux principes qu'ils ont proclamés, certains historiens ont pu être tentés de transformer ces principes en *cause* de l'action des révolutionnaires, à faire de ces idées et de leurs auteurs les initiateurs du phénomène révolutionnaire⁸⁵⁴. Comme le souligne Carl Becker à propos de la Déclaration d'Indépendance, les « *“causes” énoncées dans la Déclaration ne sont pas tout à fait celles qu'exposerait un historien soucieux d'exactitude s'il recherchait les antécédents de la*

851. *Les déclarations des droits de l'homme de 1789*, Textes réunis et présentés par Christine Fauré, Payot, 1988, p. 17.

852. « Cette déclaration a, en quelque sorte, acquis un caractère sacré et religieux. Elle est depuis deux ans devenue le symbole de tous les Français, elle est imprimée dans tous les formats ; elle se trouve en placards dans tous les lieux publics et jusque dans les habitations des habitants des campagnes ; elle a servi et sert à apprendre à lire aux enfants. Il serait très dangereux d'établir en parallèle une seconde déclaration différente par le fond des choses qu'elle pourrait contenir, mais même différente en rédaction. [...] Nous croyons donc que, comme elle contient tous les principes élémentaires, comme elle contient tous les germes, toutes les conséquences utiles qu'on peut désirer et toutes les inductions avantageuses à l'état social et aux droits des individus et de la société, nous croyons donc qu'il est absolument inutile de faire aucun changement à cette déclaration, et, comme je le disais, il serait dangereux de le faire. » Jacques-Guillaume Thouret, *Archives parlementaires*, Tome XXIX, 8 août 1791, p. 266-267.

853. Putfin (G.), « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Recensement et variantes des textes (août 1789-septembre 1791) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 232, 1978, p. 186.

854. Voir Daniel Mornet, *op. cit.*

Révolution »⁸⁵⁵. La même logique peut s'appliquer aux raisons d'agir des constituants en 1789 : elles ne sont pas à chercher dans le texte qu'ils proclament le 26 août 1789 ni même dans les débats qui précèdent son adoption.

Sans vouloir dépouiller ces principes de la valeur symbolique que beaucoup d'agents sociaux leur attribuent, peut-être faudrait-il les rapporter aux propriétés de situation qui engendrent cette Déclaration des Droits afin d'en restituer les enjeux et les significations politiques. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, la conjoncture de l'été 1789 est marquée par les troubles qui se déroulent dans les campagnes comme dans les villes. Le duc d'Aiguillon dépeint ces troubles à l'Assemblée d'une manière saisissante : « *Ce ne sont point seulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir au sein des calamités. Dans plusieurs Provinces, le Peuple tout entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux, pour ravager les terres, et sur-tout pour s'emparer des Chartiers où les titres des propriétés féodales sont en dépôt. Il cherche à secouer enfin un joug qui, depuis tant de siècles, pèse sur sa tête* »⁸⁵⁶. L'urgence de la situation incite les constituants à voter le 10 août 1789 un décret pour le rétablissement de la tranquillité publique. Pour les bourgeois et les aristocrates assemblés à Versailles, la nécessité d'éviter de plus grands désordres suscite chez certains d'entre eux des interrogations à propos de l'opportunité de débattre d'une Déclaration des Droits jugée dans ces circonstances peut-être trop métaphysique et pas assez efficace pour régler dans les meilleurs délais les problèmes urgents auxquels les députés sont confrontés.

Entre les craintes que suscite chez les constituants l'extension des désordres apparemment incontrôlables et l'exigence de doter leur action d'une autorité légitime, l'opportunité de la Déclaration des Droits ne fait pas l'unanimité comme le souligne M. de Castellane : « *J'ai répondu, ce me semble, à ceux qui pensent qu'une déclaration des droits des hommes est inutile : il en est encore qui vont plus loin, et qui la croient dangereuse en ce moment, où tous les ressorts du Gouvernement étant rompus, la multitude se livre à des excès qui leur en fait craindre de plus grands. Mais, Messieurs, je suis certain que la majorité de ceux qui m'écoutent pensera comme moi, que le vrai moyen d'arrêter la licence est de poser les fondemens de la liberté : plus les hommes connoîtront leurs droits, plus aimeront les Loix qui les protègent ; plus ils chériront leur Patrie, plus ils craindront le trouble ; et si des Vagabonds compromettent encore la sûreté publique, tous les Citoyens qui ont quelque chose à perdre se réuniront contre eux* »⁸⁵⁷. Comment

⁸⁵⁵. Carl Becker, *op. cit.*, p. 20.

⁸⁵⁶. *Motion de M. le duc d'Aiguillon à la séance du 4 août 1789*, Versailles, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, [1789], p. 1.

⁸⁵⁷. *De l'opinion de M. le Comte de Castellane sur la déclaration des droits, écrit de mémoire après la séance du premier août 1789*, Paris, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, 1789, p. 3-4.

dans ces conditions ne pas faire un rapport entre les désordres sociaux et la Déclaration des Droits⁸⁵⁸ ? Cette peur que ressent tout possédant à l'égard des innombrables coups de main que le « *peuple* » opère jour après jour contre les propriétés prend (de multiples) sens par rapport à l'abolition des privilèges votée dans la nuit du 4 août. Le « *peuple* » en armes n'est-il pas en train de confondre purement et simplement privilèges et propriétés ? En ce sens, la liberté que les constituants accordent symboliquement au « *peuple* » peut s'analyser comme un troc : les constituants espèrent amener le « peuple » à se calmer et à ménager les propriétés des possédants en lui offrant un bien présenté comme tout aussi précieux : la liberté (que les constituants conçoivent comme une propriété).

Faisant feu de tout bois, les constituants, engagés dans une lutte contre le roi et la Cour pour la monopolisation des capacités de représentation, tentent par la même occasion et par ce moyen de produire une croyance, la plus universelle possible, qui dote chaque individu d'un bien symbolique qui fait de lui, quel qu'il soit, une partie intégrante de la « Nation ». « *Ainsi, Messieurs, adoptons le projet précieux qui vient de nous être offert : remontons sans doute au droit naturel, puisqu'il est le principe de tous les autres ; mais parcourons rapidement la chaîne des intermédiaires, et hâtons-nous de redescendre au droit positif qui nous attache au gouvernement monarchique ; que la déclaration de nos droits soit la déclaration des droits de tous ; que l'homme, le citoyen, le sujet, le monarque, y trouvent chacun ce qui doit lui appartenir et que ce soit, pour ainsi dire, un pacte social, un contrat universel, qui, en distribuant la justice à toutes les parties, force toutes les parties d'être justes, et qui, en leur procurant le bonheur, les amène à l'union.* »⁸⁵⁹ Le « *pacte social* » évoqué par Lally-Tollendal est érigé en principe de raison suffisante pour susciter la mobilisation et l'adhésion des groupes qui, en dehors de l'Assemblée, n'ont pas toujours de raisons pratiques pour soutenir explicitement les constituants dans leur opposition au roi et à la Cour.

858. « Les alarmes qui se sont répandues presque le même jour dans tout le royaume semblent être la suite du complot formé et le complément des projets désastreux qui devaient mettre toute la France en feu. Car on ne peut imaginer que, dans le même jour et au même instant, presque partout, le tocsin ait résonné si des gens répandus à dessein n'eussent pas donné l'alarme. Tant mieux si ce n'est qu'une terreur panique de proche en proche. Pour nous ici, tout est tranquille dans Versailles. Si nous étions tous animés du désir sincère d'avancer la Constitution, elle ne pourrait pas tenir longtemps, mais, je ne sais par quelle fatalité, les jours s'écourent. Nous avons entamé l'ouvrage cette semaine dans les bureaux, et dans le mien nous avons arrêté une déclaration des droits de l'homme et du citoyen, mais nombre de bureaux n'ont rien fait. Aujourd'hui, on devait discuter dans quelques-uns des bureaux. Une demande de changer l'article du règlement que nous avons arrêté mercredi pour six assemblées générales le matin, au lieu de deux fixées, a occupé une partie de la matinée ; des troubles survenus à Paris ont fait prolonger la séance jusqu'à six heures et demie. » « Lettres de Michel-René Maupetit, député à l'Assemblée nationale constituante (1789-1791) », éd. Quérouau-Laménie, *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2e série, vol. 19, p. 210.

859. Trophime-Gérard de Lally-Tollendal, « Premier discours sur la déclaration des droits de l'homme », 11 juillet 1789, François Furet, Ran Halévi (dir.), *Orateurs de la Révolution française*, t. I : *Les Constituants*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1989, p. 353-355, p. 354-355.

I.2.2 Un principe de mobilisation

En rapportant cette Déclaration aux propriétés de situation qui l'engendrent, les principes d'action qu'elle proclame deviennent des principes de mobilisation de groupes situés en dehors de l'Assemblée constituante. « *On vous a montré l'avantage de publier, de consacrer toutes les vérités qui servent de fanal, de ralliement et d'asile aux hommes épars sur tout le globe.* »⁸⁶⁰ En réconciliant les individus les uns avec les autres, en leur montrant le chemin du dépassement des distinctions sociales et juridiques qui les avaient jusqu'alors rendus étrangers les uns aux autres, les constituants aspirent à poser les fondements d'un nouveau groupe qui se constitue dans une transcendance où s'estompent les divisions jugées hier indépassables : la « Nation ». Cette transcendance individualisée, identique d'un individu à un autre, prend le nom de citoyenneté.

« *Opprimée depuis longtemps et vraiment malheureuse, la partie la plus considérable de la nation est hors d'état de s'unir aux combinaisons morales et politiques qui doivent nous élever à la meilleure constitution. Hâtons-nous de lui restituer tous ses droits, et faisons-l'en jouir plus sûrement que par une dissertation. Que de sages institutions rapprochent d'abord les classes heureuses et les classes malheureuses de la société. Attaquons dans sa source ce luxe immodéré, toujours avide et toujours indigent, qui porte une si cruelle atteinte à tous les droits naturels. Que l'esprit de famille qui les rappelle tous, l'amour de la patrie qui les consacre, soient substitués parmi nous à l'esprit de corps, à l'amour des prérogatives, à toutes les vanités inconciliables avec une liberté durable, avec l'élévation du vrai patriotisme. Opérons tous ces biens, Messieurs, ou commençons au moins à les opérer avant de prononcer d'une manière absolue aux hommes souffrants, aux hommes dépourvus de lumières et de moyens, qu'ils sont égaux en droits aux plus puissants, aux plus fortunés.* »⁸⁶¹

Comme principe de mobilisation, la Déclaration fonctionne en attribuant un bien commun à l'ensemble des sujets du royaume. Jusqu'à cette date, le ciment de la communauté résidait en dehors des individus qui la composaient, dans le corps du roi qui était la seule expression possible, à la fois physique et symbolique, de cette communauté. En mobilisant le travail philosophique accumulé au cours du XVIIIème siècle, transformé en sens commun et diffusé bien au-delà des milieux philosophiques, la Déclaration réussit le tour de force de restituer à chacun un bien dont la monarchie était censée l'avoir dépossédé. Encore ne faut-il pas oublier que cet acte de restitution s'accompagne au même moment

⁸⁶⁰ Pierre-Victor Malouet, « Discours sur la déclaration des droits de l'homme », Furet François, Ran Halévi (dir.), *Orateurs de la Révolution française*, t. I : *Les Constituants*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1989, p. 452.

⁸⁶¹ *Ibid.*, p. 452.

d'un second acte : un acte de renonciation à cette part de souveraineté qu'il vient juste de recouvrer. Cet acte second s'accomplit par l'intermédiaire de l'élection et fonde, par la délégation de ces parts de souveraineté, la communauté nationale que tous ces citoyens forment collectivement. Ce raisonnement fonde en raison l'intérêt des nouveaux citoyens à soutenir l'Assemblée nationale.

Plus encore, la référence au droit naturel permet non seulement de fonder la Déclaration *en raison* mais aussi *en nature*. Comme le dit si bien Georges Gusdorf, la « *Déclaration des droits de l'homme de 1789 est le sommaire de la loi naturelle* »⁸⁶². Les constituants participent d'un univers mental, structuré par le droit naturel, qui embrasse à la fois la Révolution française et la Révolution américaine⁸⁶³. Par-delà les oppositions de chapelles et d'auteurs très divers (philosophes, physiocrates, économistes, etc.), la prégnance de ce schème est telle qu'il constitue le fonds commun de pensées et de raisonnements. Même quand les auteurs ne sont pas d'accord avec cette théorie, ils ont pour obligation de s'en démarquer ou de justifier les raisons de leur opposition. La Déclaration des Droits est le point d'orgue d'une « *révolution copernicienne* » à l'œuvre depuis le XVII^{ème} siècle. À la fin du XVIII^{ème} siècle, cette théorie est mobilisée pour déplacer du roi vers les citoyens le lieu de la légitimité du pouvoir.

« *L'assemblée nationale réunie commença d'abord la fameuse déclaration des droits de l'homme : c'était une idée américaine, et il n'y avait presque personne qui ne regardât une telle déclaration comme un préliminaire indispensable. Je me rappelle cette longue discussion, qui dura des semaines, comme un temps d'ennui mortel ; vaines disputes de mots, fatras métaphysique, bavardage assomant, l'assemblée s'était convertie en école de Sorbonne, et de tous les apprentis de législation faisaient leur essai sur ces puérités. Après bien des modèles rejetés, il y eut un comité de cinq personnes chargées d'offrir un nouveau projet : Mirabeau, l'un des cinq, eut la générosité qui lui était ordinaire de prendre sur lui ce travail, et de le donner à ses amis. Nous voilà donc avec Duroverai, Clavière et lui-même, rédigeant, disputant, ajoutant un mot, en effaçant quatre, nous épuisant sur cette tâche ridicule, et produisant enfin notre pièce de marqueterie, notre mosaïque de prétendus droits naturels qui n'avaient jamais existé. Durant le cours de cette triste compilation, je fis des réflexions que je n'avais point faites jusqu'alors. Je sentis le faux et le ridicule de ce travail ; ce n'était qu'une fiction puérile. La déclaration des droits, disais-je, peut se faire après la constitution, mais non pas avant ; car les droits existent*

⁸⁶². Georges Gusdorf, *Les sciences humaines et la conscience occidentale*, Tome VI : *L'avènement des sciences humaines au siècle des Lumières*, Paris, Payot, 1973, p. 517.

⁸⁶³. Cette communauté mentale se manifeste notamment chez Thomas Paine, en particulier dans les réponses qu'il apporte aux attaques menées par Edmund Burke contre la Révolution française. Thomas Paine, *Droits de l'homme ; en réponse à l'attaque de M. Burke sur la Révolution française*. Par Thomas Paine, Secrétaire du Congrès pour le département des Affaires étrangères pendant la guerre de l'Amérique, et Auteur de l'Ouvrage intitulé : LE SENS COMMUN. Traduit de l'Anglois par F. S... Avec des Notes et une nouvelle Préface de l'Auteur, Paris, Chez Buisson, mai 1791.

par les lois, et ne les précèdent point. Ces maximes d'ailleurs sont dangereuses : il ne faut point lier les législateurs par des propositions générales, qu'on est obligé ensuite de modifier et de restreindre. Il ne faut pas surtout les lier par des maximes fausses. Les hommes naissent libres et égaux, cela n'est pas vrai ; ils ne naissent point libres ; au contraire, ils naissent dans un état de faiblesse et de dépendance nécessaire : égaux, où le sont-ils ? où peuvent-ils l'être ? Entend-on l'égalité de fortune, de talents, de vertus, d'industrie, de condition ? le mensonge est manifeste. Il faut des volumes pour parvenir à donner un certain sens raisonnable à cette égalité que vous proclamez sans exception. En un mot, j'avais si bien pris mon parti contre la déclaration des droits de l'homme, que pour cette fois j'entraînai l'opinion de notre petit comité ; et Mirabeau lui-même, tout en présentant le projet, osa faire quelques objections à l'assemblée et proposer de renvoyer cette déclaration des droits après que la constitution serait achevée. »⁸⁶⁴

Cette catégorie universalisante classe et homogénéise les rapports que chacun entretient à l'État et à autrui en consacrant la dissolution des différents rapports (appartenances aux ordres et aux différents corps) que la nuit du 4 août avait opérée. Elle rend possible le dépassement des particularismes qui enfermaient chaque division instituée dans un quant à soi que les constituants interprètent comme la poursuite de fins égoïstes qui s'effectuent au détriment d'un corps social mutilé et démembré, placé dans l'impossibilité de recouvrer sa plénitude et son unité. On est en droit de se demander si on ne doit pas considérer la soumission à la loi comme la « *barrière* » que l'abbé Grégoire souhaitait édifier aux droits que les constituants confèrent aux citoyens ?

II Un universalisme dégradé

II.1 Une question de propriété(s)

II.1.1 Les ambiguïtés de la Déclaration des Droits

L'analyse de la catégorie de « citoyen » et des usages dont elle fait l'objet ne peut se limiter à la contemplation de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et aux effets d'adhésion qu'elle est supposée susciter auprès de tous ceux qui sont portés à lui conférer de la valeur. Ce moment d'universalisation des droits est suivi d'un second moment : un moment où les formes de l'universel sont dictées par les exigences de « *la*

864. Étienne Dumont, *op. cit.*, p. 138-141.

propriété ». Ce second moment correspond à l'adoption du décret du 22 décembre 1789 où la citoyenneté se décline dorénavant à partir de l'opposition entre les citoyens actifs et les citoyens passifs. L'universalité des droits se fissure et se scinde en deux, entre les droits politiques et les droits civils en fonction du rapport à la propriété que les citoyens entretiennent. À bien y regarder, l'un des enjeux principaux que constitue la Déclaration est lié à la question de la propriété. Ne la consacre-t-elle pas comme un droit universel, inviolable et sacré ? L'universalité de ce droit ne se retourne-t-il pas contre l'universalité des droits de l'homme et du citoyen en devenant un peu plus tard un principe de classement des citoyens⁸⁶⁵ ?

La question de la propriété dans la Déclaration des Droits semble plus complexe qu'elle n'y paraît à première vue. Dans son article consacré à l'article 17 de la Déclaration, Marc Suel souligne que cette dernière a subi deux modifications. La première, passée complètement inaperçue, consiste dans la substitution de « *la propriété* » par « *les propriétés* » entre le projet de procès-verbal et le procès-verbal du 26 août 1789. Cet article 17 de la Déclaration originelle est formulé ainsi : « *Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul n'en saurait être privé et si ce n'est quand la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous les conditions d'une juste et préalable indemnité* ». Deux ans plus tard, la seconde modification rétablit la formulation « *la propriété* » sous le prétexte d'une « *faute d'impression* »⁸⁶⁶. L'erreur que les constituants reconnaissent et rectifient publiquement le 8 août 1791 n'est sans doute pas réductible au simple changement d'un article défini, le « *les* » étant remplacé par un « *la* »⁸⁶⁷. Et si cette erreur n'en était pas une ? Comment croire que les constituants, *tous* les constituants, aient pu laisser passer le « *les* » au terme d'un débat aussi long et contradictoire ?

La formulation « *les propriétés* » ne correspond-elle pas plutôt aux enjeux du moment où la Déclaration des Droits est arrêtée et aux significations (amenées à évoluer) implicites et explicites que les constituants accordent à ce texte ? Marc Suel a retrouvé un arrêt du parlement de Paris daté du 23 février 1776, annexé au procès-verbal de la séance du 26 août 1789, et condamnant une brochure concernant les inconvénients des droits féodaux à être

⁸⁶⁵. Sur la question du droit de propriété dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Jean Morange, « La déclaration et le droit de propriété », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1988, n° 8, p. 101-110.

⁸⁶⁶. Jacques-Guillaume Thouret prononce cette expression en réponse à la remarque de Røederer qui y répond à son tour en précisant qu'il ne s'agit pas d'une faute d'impression puisqu'aucune version de la Déclaration ne mentionne « la propriété ». *Archives parlementaires*, Tome XXIX, 8 août 1791, p. 267.

⁸⁶⁷. Ce point est particulièrement développé par Marc Suel, « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. L'énigme de l'article 17 sur le droit de propriété. La grammaire et le pouvoir », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, septembre-octobre 1974, p. 1295-1318.

lacérée et brûlée. Il en déduit logiquement que la modification apportée au texte de la Déclaration n'est pas sans rapport avec la suppression des droits féodaux proclamée dans la nuit du 4 août 1789. Cette modification aurait eu pour objectif la reconnaissance des fiefs comme des propriétés, aussi inviolables et sacrées que n'importe quelle autre propriété. Cette modification permet donc d'éviter de faire de nouveaux mécontents dans les rangs de la noblesse. Il s'agit pour les constituants à l'initiative de la première modification, en passant du singulier au pluriel, de défaire la force du substantif afin d'empêcher que l'abolition des privilèges n'entraîne une interprétation qui justifie une éventuelle dépossession des biens (mobiliers et immobiliers) du clergé et de la noblesse. Celle-ci ne manquerait pas d'engager et de mettre en péril l'Assemblée dans une conjoncture de montée en puissance des contestations des biens du clergé et de la noblesse mais aussi de ceux du tiers⁸⁶⁸.

Cette prudence est aussi une façon détournée de faire valoir une nouvelle distinction entre les privilèges et les propriétés : les privilèges ne sont plus considérés comme des propriétés mais comme un ensemble de droits « vicieux » et « abusifs »⁸⁶⁹. En refusant aux privilèges le statut de propriétés, les constituants redéfinissent de manière nouvelle ce qui peut être considéré comme *une* propriété, c'est-à-dire qu'ils définissent *la* propriété⁸⁷⁰. De fait, il est tentant pour nombre d'acteurs de ne plus considérer les propriétés des nobles et du clergé comme des propriétés : « *Mais déclarer que la Nation peut disposer des biens du Clergé, c'est, dit-on, attaquer les propriétés. Si cette objection est réelle, elle est déterminante ; mais, Messieurs, ce seroit en vain que l'on chercheroit à comparer ce que l'on appelle les propriétés du Clergé avec*

868. « Je ne doute pas que les Propriétaires de fiefs, les Seigneurs des terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la Justice le sacrifice de leurs droits. Ils ont déjà renoncé à leurs privilèges, à leurs exemptions pécuniaires, et, dans ce moment, on ne peut pas demander la renonciation pure et simple de leurs droits féodaux. Ces droits sont leur propriété ; ils sont la seule fortune de plusieurs particuliers, et l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune propriété, sans accorder une juste indemnité au Propriétaire qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public. » *Motion de M. le duc d'Aiguillon à la séance du 4 août 1789*, Versailles, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, [1789], p. 2-3.

869. « Il est sans doute dans tous nos cahiers, comme dans nos cours & dans notre probité, de ne point toucher aux droits sacrés de la propriété ; mais ce seroit volontairement se faire illusion, que de comprendre parmi ces droits inaltérables des possessions vicieuses que réprovoque hautement le bien public, qui blessent les premiers droits de l'homme, ou violent au moins ceux du Citoyen, enfin, qui ne sont point dans le caractère de cette propriété juste qu'avoient toutes les Loix. De ce nombre sont les Justices, dont nous parlons, les exemptions pécuniaires, les privilèges exclusifs de la naissance, & toutes les graces, les dons de la Cour, dont tant de gens ont fait jusqu'ici, sans aucun titre, l'unique foyer de leur fortune. Quant à la possession des fiefs, elle n'a certainement qu'un titre nul & vicieux dans son origine, mais si le temps, si la bonne foi des possesseurs n'ont pu les mettre à couvert du rachat, qui est du Droit naturel, ils ne sauroient être privés de leurs possessions, sans un juste remboursement. » *Opinion de M. Durand Maillane, député de la sénéchaussée d'Arles sur les divers pplans de Constitution, & la Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen ; prononcée par lui dans la séance de l'Assemblée Nationale du premier Août 1789*, p. 19.

870. Ainsi en est-il pour la dîme ecclésiastique. Dans la discussion à propos de l'article 5 du décret du 11 août 1789, Henri Marion reprend l'argumentation de Mirabeau, partisan de la suppression de la dîme, qui fait remarquer que la dîme n'est pas une propriété, laquelle présuppose le domaine du fonds. L'ecclésiastique qui perçoit la dîme n'étant pas le propriétaire du fonds, la dîme ne peut pas être considérée comme une propriété. Henri Marion, *La dîme ecclésiastique en France au XVIIIe siècle et sa suppression*, Bordeaux, Imprimerie des universités et des facultés, 1912, p. 228.

celles des Particuliers. Pour se convaincre de la différence essentielle qui existe entr'elles, il suffira de vous faire remarquer la différence qu'il y a entre les Citoyens et les Corps Politiques »⁸⁷¹. La variété des statuts à partir desquels les propriétés étaient appréhendées sous l'Ancien régime disparaît au profit d'un statut unique définissant la propriété. Il n'est donc pas étonnant que la nouvelle définition passe dans un premier temps par l'addition des formes particulières que la propriété prenait auparavant mais acceptées par les constituants après la nuit du 4 août 1789. La formulation « *les propriétés* » renvoie donc non seulement à la diversité des statuts accordés aux propriétés détenues par la noblesse, le clergé et le tiers état mais aussi à une façon commune et ancienne de penser le monde social comme composé de corps, de corporations et de propriétés qui existent côte à côte sans jamais atteindre la plénitude que confèrent l'unité et la faculté de se fondre dans une totalité. Ce réflexe social met en œuvre une pensée prise dans les décombres d'un ordre ancien et reste l'œuvre de constituants prisonniers d'enjeux tactiques les amenant à composer et à aménager les formes de l'universalisme « *abstrait* » qu'ils proclament dans la Déclaration des Droits.

Ce droit nouveau s'organise autour de nouveaux principes et de nouvelles distinctions comme la différenciation entre les personnes et les fonctions. Sous l'Ancien régime, il n'en allait pas de même dans la mesure où les privilèges étaient largement associés à la naissance et au sang, et par conséquent conçus et vécus comme des propriétés faites corps. Abolir les privilèges sans détruire les corps, c'est appliquer dans l'acte d'abolition lui-même la distinction nouvelle personne/fonction. Il ne faut pas oublier que, dans sa première prise de position à propos du procès de Louis XVI, Robespierre fera valoir cet argument en affirmant qu'un homme ne peut pas être jugé pour des actes passés à partir d'un droit nouveau. Condamner le roi au nom de crimes qui n'en étaient pas sous l'Ancien régime est par conséquent une erreur. Pour Robespierre, le Droit et le Corps du roi sont indifférenciés sous l'Ancien régime. L'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août 1789 est peut-être l'une des premières manifestations d'un droit nouveau. En distinguant les privilèges des propriétés, en considérant les privilèges comme un droit « *vicieux* », l'abolition refuse aux privilèges la qualité de propriété alors qu'ils étaient considérés sous l'Ancien régime comme une propriété (au sens incorporé).

⁸⁷¹. *Opinions du chevalier Alexandre de Lameth à la séance du samedi 8 août 1789 dans l'Assemblée Nationale, Versailles, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, [1789], p. 1.*

Deux ans plus tard, la donne a considérablement changé : le roi a perdu la majeure partie de son autorité, les biens du clergé sont « nationalisés » depuis le 2 novembre 1789⁸⁷², l'ordre de la noblesse a été supprimé et les monarchiens ne constituent plus une puissance politique. Dans ces conditions, l'adoption du substantif stratégique est désormais souhaitable et possible. Les constituants s'autorisent à nouveau le passage de « les » à « la » dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Entre temps, les conditions d'un substantialisme universalisant ont été produites en même temps que les conditions régulées de son interprétation. L'accession aux honneurs est désormais liée aux possessions et vient prendre place dans une nouvelle économie de relations qui distingue les fonctions des personnes : les possessions se transmettent de personne à personne mais les honneurs, les compétences et les postes ne se transmettent plus comme une possession. En ce sens, la définition sociale de la propriété correspond au changement du mode d'accès aux fonctions publiques : de la vénalité des offices aux élections.

« On vous a présenté, sous différents points de vue, les trois avantages qui doivent se trouver dans les assemblées électorales : premièrement lumières ; et il est impossible de nier que, non quant à un individu mais quant à une collection d'hommes, une certaine fortune, une contribution déterminée, est, jusqu'à un certain point, le gage d'une éducation plus soignée et de lumières plus étendues ; la seconde garantie est dans l'intérêt de la chose publique de la part de celui que la société a chargé de faire ses choix, et il est évident qu'il sera plus grand de la part de celui qui aura un intérêt particulier plus considérable à défendre ; enfin, la dernière garantie est dans l'indépendance de fortune, qui, mettant l'individu au-dessus du besoin, le soustrait plus ou moins aux moyens de corruption qui peuvent être employés pour le séduire.

Ces trois moyens de liberté, ces trois gages que les assemblées électorales peuvent donner à la nation dans les électeurs qui les composent, je ne les cherche pas dans la classe supérieure, car c'est là sans doute qu'avec l'indépendance de fortune on trouverait trop facilement des motifs individuels, un intérêt particulier d'ambition séparé de l'intérêt public, et des moyens de corruption qui, pour être différents de ceux du besoin, n'en sont souvent que plus alarmants pour la liberté. Mais s'il est vrai que ce n'est pas dans les classes supérieures que se trouvent le plus généralement les trois garanties, il est également vrai que ce n'est pas dans la classe de citoyens qui, obligés immédiatement et sans cesse, par la nullité absolue de leur fortune, de travailler pour leurs besoins, ne peuvent acquérir aucune des lumières nécessaires pour faire les choix, n'ont pas un intérêt assez puissant à la conservation de l'ordre social existant ; étant enfin sans cesse aux prises avec le besoin et étant chaque jour, par l'absence d'un moment de travail, réduits aux

⁸⁷². De nombreuses études ont été consacrées aux biens du clergé sous l'Ancien régime et la Révolution. Charles Joly de SAILLY, *De la propriété des édifices ecclésiastiques avant, pendant, et après la Révolution. Étude historique et juridique*, Thèse pour le doctorat, Université de Paris - Faculté de droit, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur Rousseau, 1906, XI-154 pages ; Georges LECARPENTIER, *La propriété foncière du clergé sous l'Ancien régime et la vente des biens ecclésiastiques pendant la Révolution*, Paris, Librairie B. Bloud, 1902, 61 pages ; Philippe SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française - La propriété et la famille*, Paris, Albert Fontemoing, 1899 ; et enfin la synthèse récente à propos des biens nationaux, Bernard BODINIER, Éric TEYSSIER, avec la participation de François ANTOINE, *op. cit.*

dernières extrémités, ils offriraient, par là même, à la corruption de la richesse, un moyen trop facile de s'emparer des élections. C'est donc dans la classe moyenne qu'il faut chercher des électeurs, et je demande à tous ceux qui m'entendent si c'est une contribution de 10 journées de travail qui constitue cette classe moyenne, et qui peut assurer à la société un degré certain de sécurité. »⁸⁷³

Dans le texte ci-dessus, Antoine Barnave déduit les qualités souhaitables chez les électeurs de leur *avoir*. La propriété s'y décline sous la forme de trois qualités attachées à la (certaines) personne(s). La première concerne les « *lumières* », la seconde la « *contribution déterminée* » que Barnave présente comme une garantie d'éducation et de savoirs utiles à l'exercice d'une fonction publique, la troisième concerne l'« *indépendance de fortune* » nécessaire pour préserver l'indépendance du choix et du jugement des électeurs⁸⁷⁴. Certes, Antoine Barnave, qui fait partie du triumvirat (c'est-à-dire des députés les plus opposés à la monarchie), s'oppose au rapport immédiat que l'on serait tenté de formuler entre les qualités que doivent posséder les électeurs et le volume de leurs propriétés. Son intervention révèle d'autant mieux la prégnance de représentations sociales que semblent imposer à la fois le système des intérêts sociaux d'une majorité de députés et les visions du monde social qu'ils engagent dans leurs activités législatives⁸⁷⁵. Ce raisonnement comme le sens commun auquel il se réfère en voulant s'en démarquer montrent l'évolution des visions du monde qui sépare déjà les premiers mois de la Révolution de l'Ancien régime. L'Ancien régime se caractérise par l'indistinction entre l'*être* et l'*avoir*. Être noble, c'est être possédé par l'*ethos* de la noblesse. Dans ces conditions, la possession en tant que bien matériel peut être perçue comme n'étant pas l'essentiel, la relative distance que les nobles affectent vis-à-vis des biens matériels étant un des traits principaux de leur état. En revanche, il y a dès le début de la Révolution la production d'une distinction entre l'*être* et

873. Antoine Barnave, « Discours sur la révision du cens électoral. 11 août 1791 », Furet François, Halévi Ran (dir.), *Orateurs de la Révolution française*, t. I, *Les Constituants*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1989, p. 44-45.

874. « En n'exigeant aucune contribution, dit-il, on admettrait les mendiants aux assemblées primaires car ils ne payent pas de tribut à l'État ; pourrait-on d'ailleurs penser qu'ils fussent à l'abri de la corruption ? L'exclusion des pauvres, dont on a tant parlé n'est qu'accidentelle ; elle deviendra un objet d'émulation pour les artisans, et ce sera encore le moindre avantage que l'administration puisse en retirer. Je ne puis admettre l'évaluation de l'imposition par une ou deux onces d'argent. Celle qui serait faite d'après un nombre de journées deviendrait plus exacte pour les divers pays du royaume, ou le prix des journées varie avec la valeur des propriétés. » Jean-Nicolas Démeunier, *Archives parlementaires*, Tome IX, 20 octobre 1789, p. 479.

875. Lors des débats à l'Assemblée constituante, Barnave n'est pas le seul à s'opposer aux visions dominantes qui cherchent à inscrire la logique de la propriété dans l'État : « Vous êtes placés entre des extrêmes. N'admettez-vous que des propriétaires ? Vous blessez les droits des autres citoyens également intéressés à la formation des lois. Admettez-vous les hommes sans propriétés ? Vous livrez l'État et les impôts à des hommes moins attachés à leur patrie. Enfin, si vous exigez une forte contribution, comme celle du marc d'argent, vous éloignez de l'Assemblée nationale les deux tiers des habitants du royaume. Que deviendront les artistes, les gens de lettres, les personnes utiles vouées à l'instruction, et cette classe si précieuse, si nécessaire des agriculteurs qu'il ne faut jamais perdre de vue dans la Constitution d'une nation agricole ? N'est-ce pas leur substituer l'aristocratie des riches ? » Barère de Vieuzac, *Archives parlementaires*, Tome IX, 20 octobre 1789, p. 599.

l'avoir, entre le droit et le privilège, entre la possession et un droit « vicieux » de l'autre. Ces deux aspects sont réinscrits dans une économie nouvelle qui distingue désormais la personne de la fonction. La possession (les biens) devient la condition d'accès pour les personnes aux fonctions et aux postes publics.

II.1.2 Les enjeux de la distinction entre citoyens actifs et citoyens passifs

L'invocation de la « citoyenneté » ressaisit une variété de manières de faire et de parler de soi et de son rapport à l'État sous une figure unique qui permet de gommer les différences entre les groupes entraînés de gré ou de force dans l'entreprise de formation de l'Assemblée nationale. À partir de 1790, l'imposition d'une différence dans l'affectation de ces biens symboliques, entre les citoyens passifs et les citoyens actifs, reproduit la structure de la nouvelle configuration sociale et politique qui se met en place en 1789. En effet, la construction d'une nouvelle économie symbolique recouvre des enjeux sociaux et pratiques d'accès à l'État. Cette distinction entre la citoyenneté passive et la citoyenneté active est le produit de l'application de critères explicitement censitaires⁸⁷⁶. Elle reproduit une division du travail social et des formes spécifiques de valorisation et de distinction de ce travail divisé, comme on l'aperçoit avec l'abbé Sieyès qui, ne l'oublions pas, est à l'origine de ces distinctions entre citoyenneté active et citoyenneté passive, comme de l'analyse de la dynamique « politique » à laquelle il participe en terme de division du travail social.

Emmanuel Sieyès attribue aux citoyens passifs des droits civils et naturels qui « *sont ceux pour le maintien et le développement desquels la société est formée* » alors que les droits politiques sont « *ceux par lesquels la société se forme* »⁸⁷⁷. L'abbé dote tout individu des premiers droits qu'il énumère : la protection de la personne, de la propriété et de la liberté. En revanche, il réserve les seconds aux citoyens qui peuvent prendre une part active à la formation des pouvoirs publics. Les citoyens actifs - les femmes, les enfants et les étrangers en sont exclus - sont considérés comme « *les vrais actionnaires de la grande entreprise* »

⁸⁷⁶. Les contradictions entre les logiques sociales (et censitaires) à l'œuvre et les nécessités de susciter l'adhésion du plus grand nombre laissent certains « citoyens » perplexes dès 1789 : « On veut commencer l'établissement de la constitution par une déclaration des droits. C'est le vœu de tous les bons citoyens. Mais si l'on n'y reconnaît pas le droit imprescriptible des hommes à jouir de tous les avantages que la nature leur a donnés, à n'être soumis qu'aux loix portées par le vœu commun, quel sera le fondement de cette déclaration ? Si ce droit imprescriptible y est reconnu, par quelle déduction pourra-t-on en conclure qu'il doive y avoir des familles dans lesquelles il suffira d'être né pour valoir éternellement trente ou quarante fois autant que les simples citoyens, & avoir une égale influence dans la législation ? » *Motion faite par un Citoyen dans l'assemblée du district de Saint-Germain-des-Prés, le 21 avril 1789. Suppression de tous les privilèges pour les élections*, 1789, p. 12.

⁸⁷⁷. Emmanuel Sieyès, *Préliminaire de la constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen. Lu les 20 et 21 Juillet 1789, au Comité de Constitution*, Paris, Baudouin, 1789, p. 20-21.

sociale ». Une fois cette distinction établie, les citoyens actifs sont censés être égaux les uns vis-à-vis des autres⁸⁷⁸. L'association de ces actionnaires forme la volonté générale qui s'impose à tous par l'intermédiaire de la Loi.

Cette distinction entre deux formes de citoyenneté et l'abandon progressif des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qu'elle induit ne passe pas inaperçue. Il est dénoncé par l'abbé Grégoire⁸⁷⁹ et, avec une verve peu commune, par François-Joseph L'Ange, citoyen passif de la ville de Lyon⁸⁸⁰. Le témoignage qu'il publie est d'autant plus précieux qu'il est rare que la voix des citoyens décrétés passifs se fasse entendre pour contre-balancer le discours d'institution énoncé par les constituants ou par les citoyens décrétés actifs. Jean-Joseph L'Ange y décrit le retournement des constituants en confrontant les différents textes qu'ils adoptent au cours de leur législature, chacun de ces textes correspondant à une phase de renonciation voire de « trahison » des premiers principes de la Révolution qu'ils ont proclamés dans un premier temps⁸⁸¹. Ainsi regrette-t-il la restriction de la souveraineté de la nation à l'acte de voter, ainsi dénonce-t-il la division de la nation en citoyens actifs et citoyens passifs, ce dernier point lui étant particulièrement scandaleux⁸⁸². Alors que les constituants déduisent l'accès aux fonctions publiques de l'avoir des citoyens, Joseph-François L'Ange énonce que seules les facultés des citoyens peuvent en raison justifier l'accès aux fonctions publiques : ce « *n'est point l'homme, ni ses mœurs, ni ses vertus, ni ses talents ; c'est un marc d'argent, détaché de sa fortune pour ses plus*

878. « L'égalité des droits politiques est un principe fondamental. Elle est sacrée, comme celle des droits civils. De l'inégalité des droits politiques, sortiraient bientôt les privilèges. Le privilège est, ou dispense d'une charge commune, ou octroi exclusif d'un bien commun. Tout privilège est donc injuste, odieux et contradictoire au vrai but de la société. La loi étant un instrument commun, ouvrage d'une volonté commune, ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun. Une société ne peut avoir qu'un intérêt général. Il serait impossible d'établir l'ordre, si l'on prétendait marcher à plusieurs intérêts opposés. L'ordre social suppose nécessairement *unité* de but, et *concert* de moyens. Une association politique est l'ouvrage de la volonté unanime des associés. » *Ibid.*, p. 22.

879. « Je combats le projet de décret qui vous est présenté par votre comité de Constitution, comme injuste, impolitique, contradictoire, et contraire aux droits naturels de l'homme. Je pourrais d'abord observer qu'après avoir anéanti les ordres, on les recrée en quelque sorte sous une autre forme par la division des citoyens en actifs et non actifs. » Abbé Grégoire, *Archives parlementaires*, tome XXV, 10 mai 1791, p. 687.

880. À propos de ce personnage (1743-1793), consulter les éléments biographiques dans François-Joseph L'Ange, *Œuvres*, Introduction et notes par Paul Leutrat, Paris, Éditions sociales, 1968, p. 7-70.

881. Au mois d'octobre 1789, Maximilien Robespierre avait montré sa volonté de faire découler les dispositions du décret du 22 décembre des principes inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « Tous les citoyens, quels qu'ils soient, ont droit de prétendre à tous les degrés de représentation. Rien n'est plus conforme à votre déclaration des droits, devant laquelle tout privilège, toute distinction, toute exception doivent disparaître. La Constitution établit que la souveraineté réside dans le peuple, dans tous les individus du peuple. Chaque individu a donc droit de concourir à la loi par laquelle il est obligé, et à l'administration de la chose publique, qui est la sienne. Sinon, il n'est pas vrai que tous les hommes sont égaux en droits, que tout homme est citoyen. Si celui qui ne paye qu'une imposition équivalente à une journée de travail a moins de droit que celui qui paye la valeur de trois journées de travail, celui qui paye celle de dix journées a plus de droit que celui dont l'imposition équivaut seulement à la valeur de trois ; dès lors celui qui a 100,000 livres de rente a cent fois autant de droit que celui qui n'a que 1,000 livres de revenu. Il résulte de tous vos décrets que chaque citoyen a le droit de concourir à la loi, et dès lors celui d'être électeur ou éligible, sans distinction de fortune ». Maximilien Robespierre, *Archives parlementaires*, Tome IX, 20 octobre 1789, p. 479.

882. Jean-Joseph L'Ange, *op. cit.*, p. 7-8.

grands intérêts, que la loi vous prescrit de prendre en considération, comme le titre essentiel, primordial à la prérogative la plus éminente »⁸⁸³.

QuickTime™ et un décompresseur
Photo - JPEG sont requis pour visualiser
cette image.

« Enfin, quand ils reconnurent et déclarèrent que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, et que nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ; on ne dut pas s'attendre qu'ils tourneroient leur activité contre eux-mêmes ; que retranchant une grande masse du souverain, divisant la nation, ils se réduiroient à n'en représenter que la moindre partie ; que le pouvoir qui leur étoit confié, leur serviroit à ôter à leurs commettants le droit de le commettre, et à les transformer en esclaves ou citoyens passifs, ce qui est la même chose.

N'étoit-ce donc pas assez de restreindre la souveraineté de la nation au simple voter pour ses représentants ? falloit-il encore nous faire l'outrage de nous exclure des assemblées primaires, sous prétexte de notre laborieuse pauvreté dans laquelle vous puisez vos richesses ? Si par pauvreté notre entendement reste inculte au point qu'on nous croye incapables de délibérer nous-mêmes sur ce qui nous convient ; si par la nature de nos besoins nous sommes dans l'impossibilité de vaquer à la chose publique, dans laquelle nous sommes les plus intéressés, vu que nous y mettons nos facultés personnelles ; le droit de se faire représenter est notre unique ressource, l'unique garantie

883. *Ibid.*, p. 8.

|| de nos intérêts ; et c'est de ce droit-là qu'une politique perfide et cruelle a suggéré à nos députés de nous frustrer. »⁸⁸⁴

Il n'est peut-être pas absurde de mettre en relation les conceptions du « citoyen », telles qu'elles sont formalisées dans un premier temps dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, puis, dans un second temps, dans le décret du 22 décembre 1789, avec toutes les propriétés qu'ils doivent à la conjoncture. Comme principe de mobilisation, les constituants ont dans un premier temps le souci de produire une croyance universelle afin d'obtenir le soutien du plus grand nombre. La situation évoluant, la structure des contraintes se transforme. Comme acte d'institution, la Déclaration des Droits de l'Homme ne prêtait pas à conséquences : ce texte « *abstrait* » n'avait en effet aucun effet pratique, en dehors des effets de croyance qu'il permet, sur l'activité des constituants ni sur les décisions qu'ils ont à prendre. En l'occurrence, la séparation entre les citoyens passifs et les citoyens actifs apparaît au moment où la question de l'organisation administrative et politique du royaume devient un enjeu pratique entre les constituants, c'est-à-dire au moment où se trouve abordée la question de la répartition des places créées par le décret du 14-22 décembre 1789. C'est pourquoi le grand nombre dont les constituants se servaient pour revendiquer leurs prétentions à occuper les positions de pouvoir devient trop grand quelques mois plus tard. Par exemple, Montlosier propose de limiter l'accès aux assemblées primaires aux chefs de famille : « *Tout citoyen est actif dans l'État, quand il s'agit de s'occuper des droits de tous les citoyens. Le comité, dit-il, a été embarrassé du grand nombre de votants aux assemblées primaires. Il serait aisé de se débarrasser de cette extrême population, en ne considérant comme citoyens que les chefs de famille. La question de l'âge nécessaire pour être admis aux assemblées primaires deviendrait alors inutile ; tout homme marié serait reconnu chef de famille, et il serait citoyen, puisqu'il donnerait des hommes à l'État. Ainsi, les célibataires seraient exclus des assemblées primaires* »⁸⁸⁵. Comme *summa divisio*, le principe censitaire vient prolonger dans l'ordre politique les structures et les divisions de l'ordre social : « *Pour être éligible, la seule question est de savoir si l'on paraît avoir des qualités suffisantes aux yeux des électeurs. Pour être électeur il faut avoir une propriété, il faut avoir un moyen. Les affaires d'administration concernent les propriétés, les secours dus aux pauvres, etc. Nul n'y a intérêt que celui qui est propriétaire ; les propriétaires seuls peuvent être électeurs. Ceux qui n'ont pas de propriétés ne sont pas encore de la société, mais la société est à eux* »⁸⁸⁶.

⁸⁸⁴. François-Joseph L'Ange, *Plaintes et représentations d'un citoyen décrété passif, aux citoyens décrétés actifs*, Lyon, De l'imprimerie de Louis Cutty, 1790, p. 5-6.

⁸⁸⁵. François de Reynaud, chevalier de Montlosier, *Archives parlementaires*, Tome IX, 20 octobre 1789, p. 469.

⁸⁸⁶. Pierre-Samuel Dupont de Nemours, *Archives parlementaires*, Tome IX, 20 octobre 1789, p. 479.

La séparation que les constituants instaurent à cette occasion entre les citoyens actifs et les citoyens passifs correspond à une conjoncture différente de celle qui avait présidé à l'adoption de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Alors que les députés étaient au mois d'août 1789 en lutte contre le roi, son ministère et sa cour pour l'appropriation de l'autorité légitime, ils se trouvent placés à la fin de cette année dans une situation où le roi n'a plus ni les moyens ni l'autorité de contester leurs prétentions : l'Assemblée a décrété la permanence du corps législatif le 9 septembre, refuse le lendemain l'option du bicamérisme en faveur de la chambre unique, et adopte le veto suspensif le 11 septembre. Même si l'Assemblée déclare, le 17 septembre, inviolable et sacrée la personne du roi, l'indivisibilité du trône et l'hérédité de la Couronne, le déplacement du centre de gravité du pouvoir semble achevé. Enfin, le 6 octobre suivant, le roi est ramené à Paris sous la surveillance des parisiens et des parisiennes venus le chercher à Versailles.

Si l'attention portée à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen peut laisser penser que le processus d'individuation s'y réalise pleinement, l'analyse du dispositif d'inscription institutionnelle de ces « individus » révèle que, dans son rapport à la politique, l'« individu » abstrait et propriétaire de sa personne n'existe pas encore tout à fait. Le suffrage censitaire ressaisit au contraire dans une logique discriminante l'universalité que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen avait offert à chacun en accordant aux uns l'exercice d'un droit politique qu'elle refuse aux autres. « *La différence entre les citoyens et les non-citoyens qui se trouvent à-la-fois sur un même territoire, consiste uniquement en ce que les premiers ont un droit particulier qui ne leur est pas commun avec les autres. Ce droit est celui de concourir à la formation de la loi. Quel que soit le mode dans lequel les citoyens eux-mêmes, soit qu'ils se donnent des représentants, le droit est au fond toujours le même, et c'est ce qu'on nomme le droit politique. A tous autres égards, il ne doit exister aucune distinction entre les citoyens et les non-citoyens, et les rapports des uns et des autres avec la loi, quand elle est faite, doivent être absolument pareils. C'est ce qui résulte nécessairement de la nature même de la loi.* »⁸⁸⁷ Dans ces conditions, la distinction entre les citoyens actifs et passifs comme ses effets politiques sont évoqués par Jean-Joseph L'Ange comme la « *loi de dégradation, loi fondamentale de l'aristocratie* »⁸⁸⁸.

L'institution et les usages récurrents de la catégorie de « citoyen » sont à mettre en relation avec les enjeux de légitimation de l'action de ceux qui inscrivent ce qu'ils sont dans

⁸⁸⁷. Germain Garnier, *op. cit.*, p. 8-9.

⁸⁸⁸. Jean-Joseph L'Ange, *op. cit.*, p. 8.

l'« État »⁸⁸⁹. Pour autant, on ne doit pas considérer l'« État » comme un sujet avec une volonté et des besoins qui lui sont propres mais plutôt comme une structure de coordination et un lieu d'investissements de groupes sociaux en luttant pour le contrôle de ressources tant matérielles que symboliques fabriquées dans et par l'État. En toutes occasions et en fonction des enjeux qui contribuent à façonner et leurs actions et leurs discours, les constituants travaillent à définir et à redéfinir la catégorie de « citoyen » comme instrument d'invocation du grand nombre absent de l'Assemblée Nationale et, de fait, comme instrument de légitimation de l'inscription de leurs dispositions sociales dans l'État.

II.2 Un instrument de coordination symbolique

II.2.1 Droit de pétition et citoyenneté

Poser la discrimination entre citoyens actifs et citoyens passifs, limiter l'exercice des droits politiques aux seuls citoyens actifs ne suffit peut-être pas à clôturer les débats à propos de la citoyenneté. Cette catégorie fait l'objet de luttes incessantes à propos de sa définition sociale, c'est-à-dire à propos des conditions sociales qui sont nécessaires pour y accéder d'une part ; et à propos de la définition des droits politiques que les citoyens actifs peuvent exercer et par conséquent des droits politiques qui sont interdits aux citoyens passifs d'autre part. Le débat concernant le droit de pétition et d'affiche en est une bonne illustration⁸⁹⁰. Ce droit est-il ou non un droit politique ? Selon le point de vue préconisé, doit-il ou non être réservé aux citoyens actifs ? Isaac-René Le Chapelier penche par l'affirmative. « *Le droit de pétition est le droit de tout citoyen actif de présenter son vœu au Corps législatif, au roi, aux administrateurs, sur les objets de législation d'ordre public et d'administration. [...] le droit de pétition est un droit que le citoyen peut et doit, par conséquent, exercer par lui-même, suivant cette maxime sacrée que le peuple ne peut déléguer que les pouvoirs*

889. Cette relation n'est pas seulement valable à propos de la Révolution française. Elle peut se trouver confortée quand le chercheur aborde la question de la citoyenneté en d'autres temps et en d'autres lieux. C'est ce que montre Damien Deschamps dans sa thèse *La République aux Colonies : le citoyen, l'indigène & le fonctionnaire. Citoyenneté, cens civique et représentation des personnes, le cas des Établissements français de l'Inde et la genèse de la politique d'association (vers 1848, vers 1900)*, Thèse pour le doctorat en science politique sous la direction du professeur Jean-Jacques Gleizal, Grenoble, 1998, 603 pages.

890. Pour une approche historique et juridique du droit de pétition, Paul Samuel, *Du droit de pétition sous la Révolution*, Thèse pour le doctorat, Paris, V. Giard & E. Brière, 1909 ; Jean-Jacques Clère, « Le droit de pétition aux chambres de 1789 à nos jours », 1791. *La première constitution française*, Textes réunis par Jean Bart, Jean-Jacques Clère, Claude Courvoisier et Michel Verpeaux, Actes du colloque de Dijon 26 et 27 septembre 1991, Paris, Economica, 1993, p. 299-319.

qu'il ne peut pas exercer par lui-même. »⁸⁹¹ Jérôme Pétion de Villeneuve propose une interprétation différente : « Cette part presque active que peut prendre un citoyen dans toutes les matières générales du gouvernement, peut-elle appartenir à d'autres qu'à des membres du corps social ? C'est ici que doit reparaître la distinction entre la plainte et la pétition : la plainte est le droit de tout homme ; il ne s'agit point, pour la recevoir et pour la répandre, d'examiner l'existence politique qui la présente ; la pétition est le droit exclusif du citoyen »⁸⁹².

« Le droit de pétition n'est autre chose que celui de faire des représentations, que celui de former une demande en des formes légales. Est-il des citoyens que l'on puisse empêcher de faire des représentations, de former une demande dans des formes légales ? Vous n'avez pas cru devoir accorder à une classe de citoyens le droit de s'assembler avec les autres pour délibérer ; mais, comme dit le comité lui-même, il n'est pas question de délibérer, ni de délibérer d'une manière collective : il est question d'une demande ; et on ne peut trop favoriser les demandes légales, les demandes constitutionnelles de ces citoyens qui pourraient être tentés de s'écarter des lois. [...] Je ne conçois pas comment il peut exister des hommes, autres que des esclaves, qui ne puissent faire des représentations légales contre les lois qui les oppriment. Si ces lois sont oppressives pour cette classe d'hommes (Murmures.), elles ne sont plus des lois. (Murmures.) Dans une société, quelle que soit son organisation, les citoyens ne peuvent pas être privés du droit de recourir légalement aux législateurs. Il ne faut pas dire que ces hommes ne sont pas des citoyens : ils en portent le nom ; ils sont domiciliés au milieu de vous, et si vous ne pouvez les dépouiller du droit de cité, comment pourriez-vous les dépouiller du droit qui appartient naturellement à tout homme, à un étranger même qui résiderait dans votre société, de former des pétitions. »⁸⁹³

À travers les usages et les définitions souvent divergentes que les constituants font et forment de la catégorie de « citoyen » - et qui ne peuvent pas se réduire aux codifications juridiques qu'ils en donnent -, les constituants définissent symboliquement et pratiquement les conditions d'accès à l'État, c'est-à-dire aux fonctions et aux ressources que celui-ci dispense. Le débat s'organise autour de la question de savoir si le droit de pétition et d'affiche est un droit politique ou un droit naturel. Les arguments que certains opposent aux partisans du point de vue de réserver le droit de pétition aux citoyens actifs s'appuient sur le droit naturel, droit sacré, inviolable et antérieur à tout droit politique. Le débat sur le droit de pétition et d'affiche présente les mêmes caractéristiques que le débat sur la définition sociale de la citoyenneté ; les mêmes contradictions sont ici rejouées entre la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et le décret du 14-22 décembre 1789⁸⁹⁴.

⁸⁹¹. Isaac-René Le Chapelier, « Rapport sur le droit de pétition et d'affiche », Furet François, Halévi Ran (dir.), *Orateurs de la Révolution française*, t. I : *Les Constituants*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1989, p. 417.

⁸⁹². *Ibid.*, p. 422.

⁸⁹³. Jérôme Pétion de Villeneuve, *Archives parlementaires*, Tome XXV, 9 mai 1791, p. 682-683.

⁸⁹⁴. La première mention d'un droit de pétition à l'Assemblée constituante se trouve dans l'article 62 du décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités : « Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières pour rédiger des adresses et pétitions soit au corps municipal, soit aux administrations

D'un côté, les constituants proclament l'universalité de principes qui accordent à tous les mêmes droits, considérés comme naturels. De l'autre, ils opèrent en pratique des distinctions qui accordent aux uns des droits politiques qu'ils refusent aux autres⁸⁹⁵. La tension permanente entre ces deux postures, jouée à quelques variations près à l'occasion des différents débats qui ponctuent l'existence de l'Assemblée constituante, s'explique par la proximité de cette question avec l'enjeu de la définition de la représentation⁸⁹⁶.

Ne s'agit-il pas de réexaminer par l'intermédiaire du droit de pétition la question de l'influence des commettants sur leurs représentants alors que ces derniers ont limité le rôle des citoyens actifs à leur seule élection. Est-ce qu'inclure le droit de pétition dans les droits que la philosophie des droits naturels confère à l'homme et au citoyen ne permet-il pas de réintroduire une relation de délégation caractéristique du mandat impératif ? Avec ce droit, les citoyens obtiendraient un droit légitime de jugement et d'influence (proche du droit de

des départements et des districts, soit au corps législatif, soit au Roi sous la condition de donner son avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter ces pétitions et adresses ». L'article 34 de la section I précise que « l'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentants de la nation ; la liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires & celles des électeurs adresseront directement au corps législatif les pétitions & instructions qu'elles voudront lui faire parvenir ».

895. « Le premier article est celui peut-être qui vous paraîtra le plus étrange, le plus contraire à tous les droits, à la justice, à tous les principes, à la saine politique. Tous les citoyens ont droit de pétition, dit-on, et sur le champ en prétendant se conformer à la Constitution que vous avez décrétée, on dit : par une conséquence nécessaire des principes que vous avez posés, vous ne pouvez pas, vous ne devez pas accorder le droit de pétition aux citoyens qui ne sont pas actifs. L'on s'appuie de l'autorité de vos propres décrets, comme si le droit de pétition pouvait s'assimiler aux droits politiques accordés à une classe exclusive de citoyens. » Jérôme Pétion de Villeneuve, *Archives parlementaires*, Tome XXV, 9 mai 1791, p. 682.

896. Cette intervention illustre bien les enjeux du droit de pétition : « Il serait étrange, ce me semble, que l'on défendît aux citoyens non actifs de provoquer des lois relatives à l'utilité générale, à la prospérité du royaume ; ce serait, ce me semble, se priver de leurs lumières. Et qu'on ne vous dise pas qu'il n'y a que les mendiants et les vagabonds qui sont la classe des citoyens non actifs ; car je connais, moi-même, à Paris, des citoyens qui ne sont point actifs, qui sont logés à un sixième, sans fortune, et qui sont cependant en état de donner de très bons avis. (Murmures ; applaudissements dans les tribunes.) Rejetteriez-vous ces citoyens qui vous présenteraient des projets, des pétitions relatives à la tranquillité publique, à l'utilité générale du royaume ? Ils s'adresseront à vous pour réclamer la jouissance de leurs droits, lorsqu'ils seront lésés ; car enfin, la déclaration des droits est commune à tous les hommes. S'ils réclament ces droits, c'est qu'ils sont lésés ; s'ils sont lésés, ils n'en jouissent pas. C'est donc une plainte ; et la question se réduit donc à savoir si celui qui n'est pas citoyen actif aura le droit de former des plaintes. Refuserez-vous alors d'entendre ses réclamations. Vous regarderez donc ses soupirs comme des actes de rébellion, ses plaintes comme un attentat aux lois.

S'il s'agissait de provoquer une loi relative à l'administration civile, à l'organisation du royaume, à la confection des lois, certainement vous pourriez dire que ce ne serait alors qu'une conséquence des lois que vous avez faites précédemment quand vous avez déterminé les qualités nécessaires pour être citoyen actif. Mais ici, il n'en est pas de même. Et observez, Messieurs, quelle est la classe d'hommes à qui l'on voudrait ôter le droit de pétition, c'est à celle précisément qui a le plus de doléances à présenter, à celle qui est condamnée à une espèce de nullité politique. Il serait bien étrange qu'à raison de la multiplication de ses malheurs et de ses peines, le citoyen n'eût pas le droit de former une pétition. Alors, vous dirai-je, garantisseriez-lui un bonheur constant, sans quoi ces lois que vous voulez faire auront l'air, en quelque façon, de vouloir étouffer ses soupirs. Franchement je crois que la loi que l'on vous propose est une loi par laquelle il semble que les décrets veulent faire la cour à la fortune. Et à qui défend-on aux citoyens non actifs de s'adresser ? C'est aux administrateurs, aux législateurs, c'est-à-dire à ceux qui, par état, devant connaître les besoins des citoyens, doivent en être plus particulièrement les défenseurs, les tuteurs, les pères, en quelque manière. Qu'un citoyen soit actif ou qu'il ne le soit pas, il me paraît qu'il a le droit de réclamer l'intervention de l'autorité, toutes les fois qu'il est lésé de ses droits. La plainte n'est-elle pas un droit naturel, et le citoyen ne doit-il pas avoir, parce qu'il est pauvre, le droit de solliciter la protection de l'autorité publique ? » Abbé Grégoire, *Archives parlementaires*, Tome XXV, 10 mai 1791, p. 687.

légiférer) sur leurs représentants tout au long de leur législature. Au nom du droit naturel dont les constituants se servent pour codifier au coup par coup le rapport de représentation, ceux-ci peuvent difficilement refuser ce droit aux citoyens. Dans le décret adopté le 17 mai 1791, ils vont toutefois individualiser ce droit : « *Le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué ; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ni municipaux, par les sections des communes ni les sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition ; et s'il ne le peut ou ne le sait, il en sera fait mention nominativement* »⁸⁹⁷. Cette monopolisation de la capacité à représenter s'exprime non seulement dans l'individualisation du droit de pétition mais aussi dans l'article 8 qui limite la durée et l'objet des assemblées réunies sous le prétexte d'une pétition : « *Dès que l'objet mis en délibération aura été terminé, les communes ou les sections de commune ne pourront plus rester assemblées, ni s'assembler de nouveau, jusqu'à ce qu'un nouvel objet relatif aux intérêts particuliers de la commune, et présenté dans les formes prescrites, amène une convocation nouvelle* »⁸⁹⁸. Par l'intermédiaire d'un droit de pétition susceptible d'être conféré aux citoyens, les constituants parlent d'eux-mêmes, des droits qu'ils s'attribuent et du rapport avec les représentés qu'ils (re)définissent au gré de l'évolution de leur situation.

Le décret *relatif au droit de pétition, et qui fixe les cas où les citoyens pourront requérir la convocation de la commune* conserve un relatif mystère à propos de la population concernée par le droit de pétition. Sa rédaction demeure plutôt imprécise sans qu'il soit possible d'établir une relation de causalité avec l'âpreté des débats précédant son adoption. L'article 1 mentionne en effet que le « *droit de pétition appartient à tout individu* » sans préciser s'il s'agit de citoyens actifs ou de citoyens passifs. Le lecteur est tenté d'accorder à ce premier article le sens le plus universalisant en y incluant spontanément les citoyens actifs et passifs. L'article 3 consacré au cas (particulier ?) de la ville de Paris mentionne exclusivement les « *citoyens actifs qui, en se conformant aux règles prescrites par les lois, demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section [...]* ». Une lecture attentive du décret et de ses formulations permet d'identifier deux niveaux dans sa rédaction. Le premier niveau concerne le droit de pétition que tout citoyen se voit *naturellement* accorder. Ce droit n'implique cependant aucune action *politique*. Il s'épuise de lui-même et son prolongement dans une action subséquente est laissé à la discrétion d'un « *individu* » autre que le pétitionnaire : le représentant à qui cette pétition est adressée. Quant au second niveau, les constituants le réservent aux citoyens actifs. Il concerne les cas où la pétition

⁸⁹⁷. Article I, décret du 18-22 mai 1791 relatif au droit de pétition, et qui fixe les cas où les citoyens pourront requérir la convocation de la commune.

⁸⁹⁸. Article 8, décret du 18-22 mai 1791 relatif au droit de pétition, et qui fixe les cas où les citoyens pourront requérir la convocation de la commune.

donne lieu à une action *politique*, c'est-à-dire à la « *convocation de la commune* ». Les citoyens passifs sont *naturellement* exclus de ce second niveau dans la mesure où ils sont par principe exclus de toute participation à l'ordre politique. Ces deux niveaux sont d'ailleurs bien rendus dans l'intitulé du décret, différenciant les droits naturels des droits accordés dans l'ordre politique.

À l'issue de l'analyse des décrets définissant en pratique les droits conférés aux citoyens, la tendance à l'abstraction imputée aux constituants pour expliquer leurs réalisations ne résiste pas à l'examen. Les catégories de « citoyens actifs » et de « citoyens passifs » sont en fait des symbolisations de rapports sociaux, ordonnés du point de vue du rapport à l'État. Une fois instituées et naturalisées, ces catégories permettent de produire une vision enchantée qui a pour fonction de dissimuler la violence de la mise en ordre des corps que les constituants réalisent brutalement. Cette vision enchantée est elle-même un produit de l'inscription des groupes qui, sous l'effet de leurs interdépendances, en dessinent les formes singulières. Ultimement, cet enchantement accompagne dans un premier temps une socialisation élargie des ressources produites et distribuées par l'État ; et, dans un second temps, une différenciation nouvelle des ressources sociales effectuée sous le couvert de l'État.

II.2.2 Le travail symbolique d'État : produire de nouvelles croyances

C'est peut-être céder un peu trop rapidement à l'objectivisme de l'État que d'aborder le travail symbolique des groupes qui habitent l'État à travers ses formes les plus éthérées, c'est-à-dire à travers les catégories symboliques qui tendent à dissimuler le travail social d'inscription et de distinction des groupes sociaux dans l'État. L'existence d'un « sommet » avec de nouvelles répartitions des tâches (l'Assemblée nationale et le pouvoir exécutif) et sa pérennisation s'accompagnent nécessairement d'un travail symbolique de justification de ce « sommet », lequel a pour vocation d'édulcorer et d'enchanter la relation entre la sphère de l'État et les groupes sociaux qui le font. Ce travail spécifique a pour conséquence la mise en place de professionnels de l'État qui parlent de l'État comme s'il s'agissait d'une substance. Ils l'évoquent spontanément à partir de catégories universalisantes qui semblent exister par elles-mêmes et pour elles-mêmes⁸⁹⁹. La notion de

⁸⁹⁹. « Le domaine du citoyen est au contraire celui de l'État politique, abstrait de ses conditions réelles : alors se manifeste le statut idéalisé de l'homme dans l'État, avec les valeurs de la démocratie formelle, l'égalité des droits, la souveraineté populaire, etc. » Roger Barny, « Le conflit idéologique dans la discussion sur les droits de l'homme », *Les droits de l'homme et la conquête des libertés. Des Lumières aux révolutions de 1848*, Présentation de Michel Vovelle,

« salubrité publique » dont les députés-médecins se servent pour désigner leur comité à l'Assemblée constituante suppose l'autonomisation d'un État ayant vocation à prendre en charge les intérêts et par conséquent le « bonheur » des individus qui dépendent de son ressort. Elle existe parce qu'un groupe social en cours de (re)structuration réussit à obtenir d'une autorité parlant au nom de l'État une reconnaissance de son utilité via une politique d'État de reconnaissance d'une utilité sociale de gestion des populations : la « salubrité publique »⁹⁰⁰.

En ce sens, il faut considérer le travail symbolique comme une ressource nécessaire pour n'importe quel groupe social qui, pour inscrire sa présence dans l'État et en obtenir sa perpétuation, doit endosser les habits d'une utilité sociale universalisante, qu'il s'agisse des médecins qui deviennent dès lors les acteurs d'une « salubrité publique » appliquée à l'ensemble de la population ou des représentants devenus les porte-parole de l'« intérêt général ». Ce rapport à l'État, considéré comme le moment fondamental où s'établit l'« universalité » que les groupes dominants contribuent à réaliser, devient nécessaire pour dissimuler la violence des intérêts sociaux au principe de leurs actions. C'est pourquoi les juristes et les philosophes deviennent des acteurs centraux dont les compétences et le travail symbolique sont mobilisés pour ce travail. La formation d'un nouvel univers symbolique (« citoyenneté », « nation », « volonté générale », etc.) qui accompagne la redéfinition et la consécration de rapports sociaux dans l'État a pour conséquence de surmonter tous les « universels » pratiques qui animent les groupes sociaux. De nouvelles représentations de l'État s'affirment via des déclarations universalisantes mais il ne faut jamais oublier que ce sont des groupes en particulier qui inscrivent leur domination dans l'État et donc particularisent ou segmentent cet « universel ». C'est le propre de certaines catégories qui, en devenant des catégories d'État, doivent ressaisir (mais sont aussi ressaisies par) des utilités particulières. Le caractère vague voire parfois « contradictoire » que la catégorie possédait et possède encore de nos jours est ainsi lié à la démultiplication de ses usages sociaux et historiques, convergents mais toujours ajustés aux enjeux particuliers de ceux qui l'emploient. Elle devient l'un des vecteurs obligés grâce auxquels le syncrétisme « républicain » se constitue et se perpétue sans jamais pouvoir se réduire à ce qu'il était antérieurement.

Rapport de synthèse de Jean Imbert, textes réunis par Gérard Chianéa, Actes du colloque de Grenoble-Vizille 1986, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1988, p. 53.

⁹⁰⁰. Ce point n'échappe bien entendu pas à Michel Foucault même s'il centre principalement son analyse sur les représentations de l'homme que le développement de la médecine contribue à promouvoir. Michel Foucault, *Naissance de la clinique*, Paris, PUF, 1993.

C'est sous couvert de ces catégories universalisantes que les constituants réalisent l'institutionnalisation inédite et massive de la diversité des dispositions sociales dont ils sont les détenteurs. Ces catégories permettent d'assurer la coordination symbolique de ces ressources sociales en dotant chaque individu d'une valeur symbolique qui permet de les mettre symboliquement en équivalence sous le prétexte de leur « *utilité réciproque* »⁹⁰¹. Le nouvel univers symbolique qui accompagne la participation de nouveaux groupes sociaux dans l'État vient consacrer l'intégration de ces groupes dans le travail d'État en suscitant l'adhésion des groupes ainsi nouvellement intégrés, à des degrés divers, dans le mécanisme de coordination sociale qu'on appelle « État ». C'est à cette occasion qu'un univers social procédant de l'institutionnalisation d'un système de classement des corps et des biens fondé sur un rapport d'équivalence avec la propriété (foncière) se substitue à un univers social fragmenté par des distinctions ordinales. Le déplacement des distinctions symboliques qui organisent l'échelle des valeurs à partir de laquelle les groupes sont classés révèle une intégration à plus grande échelle de ces groupes, appelés de cette manière à adhérer au travail social de transformation du mécanisme de production et de distribution des biens sociaux nommé « État » que réalisent collectivement les nouveaux groupes dominant désormais (dans) l'État.

Cette manière nouvelle d'intégrer et de coordonner les groupes sociaux manifeste un allongement des chaînes d'interdépendance sociale. Ce faisant, les constituants engendrent une logique de transformation des conditions de reproduction de l'existence sociale de ces groupes. Faire exister ces groupes suppose désormais un travail de coordination et de reconnaissance plus centralisé que par le passé. À terme, tout travail de construction sociale d'un groupe passe par son inscription dans le travail étatique, condition de sa reconnaissance et donc de son existence au niveau national. Ce travail de construction sociale et d'inscription dans l'État s'accompagne d'un travail symbolique d'ajustement du groupe à l'univers symbolique établi précédemment par les groupes investis dans l'entreprise de construction de l'Assemblée nationale et du nouvel ordre qu'elle suppose. Ce travail social ne se réalise qu'à la faveur de la transformation des mécanismes sociaux qui constituent l'État, c'est-à-dire de la transformation de sa morphologie.

901. « Les hommes peuvent beaucoup pour le bonheur des uns et des autres. Donc une société fondée sur l'utilité réciproque est [...] sur la ligne des moyens naturels qui se présentent à l'homme pour le conduire à son but ; donc cette union est un avantage et non un sacrifice ; l'ordre social est comme une suite, un complément à l'ordre naturel [...] l'homme, entrant en société, ne fait pas le sacrifice d'une partie de sa liberté [...] loin de diminuer la liberté individuelle, l'état social en étend et en assure l'usage ; il en écarte une foule d'obstacles [...] auxquels elle était trop exposée, sous la seule garantie d'une force privée, et il la confie à la garde toute-puissante de l'association entière. » Emmanuel Sieyès, *Préliminaire de la constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen. Lu les 20 et 21 Juillet 1789, au Comité de Constitution*, Paris, Baudouin, 1789, p. 8-10.

L'émergence d'activités attachées à l'administration et à la socialisation des monopoles tend à produire un espace symbolique centralisé homogène conforme à la structure de monopolisation du monde social. L'institution du principe électif, sous sa forme censitaire, exprime l'apparition d'un État moderne dont les capacités de centralisation et d'homogénéisation des dispositifs d'administration des monopoles auraient pour conséquence directe l'absolue nécessité de produire le plus large consentement possible aux structures hiérarchisées, anonymées et composées d'interdépendances croissantes dans lesquelles les agents sociaux sont inexorablement ressaisis. Le dispositif symbolique d'universalisation qui s'invente en 1789 exprime donc la nécessité de donner une réalité à l'existence d'un plan symbolique mettant en scène l'égalité des agents dans leur capacité à désigner et à concourir à l'obtention des fonctions électives ; de construire symboliquement la réalité d'un monopole et d'une activité de représentation dont la structure hiérarchique est présentée comme étant exactement l'inverse de toutes les autres activités tendant à la monopolisation.

Une croyance n'est jamais illusoire puisque l'illusion dont elle se nourrit implique l'adhésion inintentionnelle et inaperçue à ce que l'on pourrait appeler un « communisme symbolique du citoyen » par lequel ceux qui sont dominés socialement le sont aussi symboliquement. Sans appauvrir les significations de l'univers symbolique qu'instaurent les constituants, l'analyse sociologique a permis de remettre en cause la disjonction que plus d'un observateur serait tenté d'opérer entre un ordre symbolique qui serait celui du discours et un ordre de la pratique. Le décret du 22 décembre 1789 entérine la mise en place et la généralisation d'un mode unique de dévolution des positions de pouvoir, c'est-à-dire à une universalisation d'une pratique de dévolution des positions de pouvoir qui s'accompagne d'un universalisme du discours épousant la figure du citoyen, incarnation d'une citoyenneté présentée comme universelle.

« Une Société politique est le plus grand des êtres organisés. La Nature ne forme point les êtres organisés membre à membre ; elle a son plan, elle prépare le germe qui rassemble les éléments du tout, & elle jette en moule.

Les Sociétés politiques sont formées de Citoyens qui réunissent leurs moyens & leurs efforts pour augmenter leur sûreté commune, étendre & garantir réciproquement l'usage de leur liberté, conserver leurs propriétés, & se mettre à portée d'en créer ou d'en acquérir d'autres, avec plus de paix & moins de peine.

Le principe & la source de la Souveraineté sont donc manifestement dans ces Citoyens, qui, en instituant la confédération sociale, & traitant entr'eux de droit à droit & de puissance à puissance, peuvent seuls fonder sur l'union de leurs forces privées une force publique, & par le

|| concours de leurs lumières pour reconnoître ce qui est juste, utile & raisonnable, & de leurs volontés pour s’y conformer, établir une règle de conduite, une Loi. »⁹⁰²

Considérer chaque « citoyen » comme le souverain de sa personne offre aux spécialistes du travail symbolique du XVIIIème siècle le premier chaînon d’un raisonnement dont le dernier chaînon est la « Nation ». Considérée comme étant composée de « citoyens » propriétaires de leurs personnes⁹⁰³, la « Nation » se présente comme étant l’association de ces « citoyens ». Par là même, la souveraineté des citoyens, fiction engendrée par la philosophie du droit naturel, est la condition *sine qua non* de l’affirmation publique de la souveraineté d’une « Nation » au nom duquel les constituants prétendent gouverner. C’est au nom de cette souveraineté que l’Assemblée nationale prétend subordonner à la volonté générale chaque « citoyen » participant de cette souveraineté. L’illusion de la citoyenneté, croyance en la liberté politique, instaure ainsi la participation active des dominés à leur domination, via la désignation électorale, comme acquiescement, dans des formes *politiques*, à un mode de dévolution des positions de pouvoir et à une nouvelle économie de rapports sociaux.

902. Du Pont de Nemours, *De la périodicité des assemblées nationales, de leur organisation, de la forme à suivre pour amener les propositions qui pourront y être faites, à devenir des LOIX ; & de la sanction nécessaire pour que ces Loix soient obligatoires*, par M. Du Pont, Député du Bailliage de Nemours, Paris, Chez Baudouin, Imprimeur de l’ASSEMBLÉE NATIONALE, 1789, p. 3.

903. Le postulat que chaque individu est le propriétaire de sa personne est ce qui justifie que cette personne puisse posséder des biens, c’est-à-dire qu’il puisse en raison et en nature posséder des propriétés. Dans la logique du XVIIIème siècle, la détention de propriété est le gage de l’intérêt que l’on porte au bien public, considéré comme l’ensemble des biens privés dont l’avenir est dépendant des décisions prises par les gouvernants. « Le droit d’être membre du souverain est donc toujours demeuré inhérent à la propriété, et s’il s’est transmis avec elle d’une génération à l’autre. Il ne peut être exercé par aucun autre que par les propriétaires ; car aucun autre qu’eux ne l’a reçu ni de la nature, ni du pacte social originaire. Dans tout pays où les lois se font d’une autre manière, il n’y a plus de souveraineté, il y a usurpation sur la propriété primitive. Toute autre volonté que celle des propriétaires qui seroit compté comme faisant partie de la volonté commune, changeroit entièrement la nature du souverain, et lui ôteroit toute liberté, puisqu’il seroit soumis plus ou moins à une influence étrangère. » Germain Garnier, *op. cit.*, p. 140-141.

CHAPITRE 8

LA NATION OU L'UNIVERSEL INCARNÉ

« Une partie du Public commence à saisir, non sans quelque honte, les caractères qui distinguent essentiellement une Nation organisée en corps politique, d'un immense troupeau d'hommes répandu sur une surface de vingt-cinq mille lieues quarrées. Déjà l'on prétend avec force, dans différentes parties du Royaume, qu'il est bien temps de cesser d'être les lâches victimes d'un désordre invétéré. On en appelle aux principes fondamentaux de l'ordre social, et l'on sent très-bien que de toutes ses loix, la première, la plus importante pour les Peuples, est celle d'une bonne constitution. C'est qu'il n'y a qu'une bonne constitution qui puisse rendre aux citoyens, et leur garantir la jouissance de leurs droits naturels et sociaux, attacher la stabilité à tout ce qui se fera de bien, et opérer l'extinction successive de tout ce qui a été fait de mal. Déjà les Citoyens patriotes et éclairés qui, depuis si long-temps, considéroient avec tristesse et indignation tous ces millions d'hommes entassés sans ordre et sans dessein, se permettent quelque espoir. Ils croient au pouvoir des circonstances ; ils voient enfin le moment arrivé pour nous, de devenir une Nation. »⁹⁰⁴ Emmanuel Sieyès

⁹⁰⁴ Emmanuel Sieyès, *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentans de la France pourront disposer en 1789*, (s.l.), 1789, p. 3-4.

Il « n'appartient qu'aux représentants vérifiés de concourir à former le vœu national, [...] d'interpréter et de présenter la volonté générale de la nation »⁹⁰⁵. Cet extrait de la déclaration du 17 juin 1789 que d'aucuns, au prix de l'acceptation de la philosophie performative et juridique du langage sur laquelle elle s'appuie, pourraient prendre pour un commencement au regard des significations qu'on lui prête doit au contraire être considérée comme le résultat des luttes ayant pour enjeu la définition des États généraux et de ses usages⁹⁰⁶. Mais à la suite de quel travail social et symbolique les députés aux États généraux parviennent-ils à imposer comme légitime une déclaration qui ne va pas de soi au moment où ils la prononcent ? Répondre à cette question suppose de comprendre le processus complexe à partir duquel se forment, se diffusent et se naturalisent au cours du XVIIIème siècle les nouvelles représentations du monde social sur lesquelles s'appuient les prétentions des députés du tiers état, associés aux députés des deux premiers ordres proches de ceux-ci. Car la déclaration du 17 juin 1789 revendique une double existence, celle d'un groupe de députés qui se nomment « *Assemblée nationale* », celle d'un groupe qu'ils nomment « *Nation* ». Elle revendique aussi une identité de nature que les députés posent entre ces deux groupes, laquelle doit naturellement s'exprimer dans le monopole de la capacité à interpréter et à présenter la « *volonté générale de la nation* » que revendiquent ces « *représentants* ».

De la même manière que les agents sociaux sont aujourd'hui portés à croire en l'existence d'une « *opinion publique* » constamment invoquée par les augures contemporains (hommes politiques, sondeurs et porte-parole en tous genres)⁹⁰⁷, l'observateur est spontanément porté à croire en l'existence des entités que désignent les expressions « *nation* », « *volonté générale* », « *opinion publique* », « *peuple* », etc., au nom desquelles les députés déclarent agir. Et en effet, la « *Nation* » est posée dans la délibération du 17 juin 1789 comme un donné, comme un être doué d'une existence et d'une raison autonomes. Dans cette logique, cette catégorie et, avec elle, toutes celles qui manifestent l'existence de cet être collectif pourraient être considérées comme des *choses* ayant une existence concrète en dehors de leurs invocations par les groupes qui s'en revendiquent ou au contraire comme de simples *illusions* n'ayant aucune existence en dehors des invocations dont elles font l'objet⁹⁰⁸. Si *illusions* il y a, il s'agit pourtant de comprendre, à l'instar d'Émile Durkheim, en quoi ces

905. *Délibération de l'Assemblée Nationale du Mercredi 17 juin 1789*, p. 1.

906. Pierre Bourdieu, *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard, 1982, p. 121-133.

907. Pierre Bourdieu, « L'opinion publique n'existe pas », *Questions de sociologie*, Paris, Minuit, 1984, p. 222-235.

908. En ce sens, nous adoptons une démarche similaire à celle d'Anne-Marie Thiesse qui, dans son ouvrage, part de l'idée que « la nation naît d'un postulat et d'une invention. Mais elle ne vit que par l'adhésion collective à cette fiction ». Anne-Marie Thiesse, *La création des identités nationales. Europe XVIIIe-Xxe siècle*, Paris, Seuil, 1999, p. 14.

illusions sont bien fondées. Comment des *illusions* peuvent-elle devenir des *choses* fondées en nature dont la croyance en l'existence est si largement partagée par un grand nombre d'agents sociaux⁹⁰⁹ ?

Il serait tentant de postuler l'existence d'une communauté réelle derrière la variété des catégories politiques qui servent à évoquer, sous des formes diverses (« *Nation* », « *peuple* », « *opinion publique* », « *esprit public* », « *volonté générale* », etc.), le groupe unique qu'elles désignent et au nom duquel les constituants (et bien d'autres avec, autour et contre eux) prétendent agir. Il serait tout aussi tentant de les lier les unes aux autres en niant, sous l'effet du résultat de cette opération, les histoires particulières dont chacune de ces catégories, avec des usages et des sens quelque peu différents, est le produit. Des usages et des sens qui demeurent différents en dépit de la formation de l'Assemblée constituante et de l'objectivation institutionnelle dont ce groupe fait l'objet. À la place d'une histoire traditionnelle de ces catégories, il s'agit d'analyser les variations dont leurs sens font l'objet en les rapportant aux enjeux dans lesquels les agents et les groupes sociaux qui les manient et aux usages spécifiques qui en découlent⁹¹⁰. La complexité d'une telle analyse rend difficile la prise en compte de toutes ces catégories. C'est pourquoi nous nous contenterons, principalement à partir de l'analyse de deux de ces catégories, l'« *opinion publique* » et la « *Nation* »⁹¹¹, de comprendre le processus de rationalisation - que ces histoires particulières tendent à dissimuler - à la fois des usages et des constructions symboliques dont ces catégories font l'objet au cours de la seconde moitié du XVIIIème siècle. *In fine*, leur confrontation offre à l'observateur la faculté de comprendre le travail symbolique dont ces catégories sont à la fois la matière et l'enjeu grâce à l'identification des logiques sociales qui gouvernent les variations de leurs sens et de leurs usages.

909. Jenő Szücs définit ainsi la « nation » : « Dans le système conceptuel du nationalisme moderne, la « nation » apparaît comme une personnalité collective, comme une catégorie politique établie, comme une idée ayant été abstraite de ses constituants concrets et faisant comme telle - et seulement comme telle - l'objet essentiel de la loyauté du groupe ». Jenő Szücs, « Sur le concept de nation. Réflexions sur la théorie politique médiévale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, 1986, p. 53.

910. Dans une présentation d'un article de Jenő Szücs, Louis Pinto fait ainsi remarquer que l'« unicité formelle de la référence à la « nation » de la part des États modernes dissimule en fait la diversité considérable des significations que cette référence contient pour des individus ou des groupes ». Louis Pinto, « Une fiction politique : la nation. À propos des travaux de Jenő Szücs », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, 1986, p. 45.

911. D'autres catégories auraient pu accompagner et compléter l'étude de ces deux catégories. Parmi celles-ci, la « République » a déjà fait l'objet d'études extrêmement développées. Michel Vovelle (dir.), *Révolution et République. L'exception française*, Actes du Colloque de Paris I Sorbonne 21-26 septembre 1992, Paris, Éditions Kimé, 1994 ; Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1994.

I Enjeux et usages des catégories politiques

I.1 L'opinion publique

I.1.1 L'émergence d'une catégorie

D'emblée, l'observateur pourrait se laisser abuser par la substance qu'il croit pouvoir identifier derrière un substantif aussi employé qu'« opinion publique »⁹¹². Soit qu'il dote la *chose* ainsi désignée d'une substance transhistorique indépendante des formulations dont elle peut faire l'objet⁹¹³. Soit qu'il s'appuie sur le moment historiquement situé où apparaît cette catégorie pour en faire le moment où des groupes découvrent la vraie nature de leur existence, le moment où, pour reprendre une formulation de Karl Marx, un groupe *en soi* devient un groupe *pour soi*. Cependant, le passage d'un groupe *en soi* à un groupe *pour soi* est le produit d'un travail social inséparablement pratique et symbolique qui, en agissant sur les catégories de perception du monde social, concourt à former des groupes qui existent dans et à travers les schèmes de perception que les agents sociaux mobilisent pour faire exister objectivement les groupes dont ils parlent. Il en est de l'« opinion publique » comme de tout groupe, elle n'existe comme *sujet* qu'au prix d'un long travail d'objectivation sociale de cette catégorie et (de dissimulation) du système des enjeux pratiques de ceux qui ont intérêt à l'invoquer. En l'occurrence, la catégorie « opinion publique » apparaît en premier lieu au travers des luttes que les parlementaires d'Ancien régime mènent contre l'autorité royale. Cette lutte, décrite par l'historien Jean Égret, est la matrice originelle des mobilisations futures de groupes sociaux qui se familiarisent à cette occasion avec les pratiques de contestation du gouvernement royal et se forment un répertoire d'arguments politiques⁹¹⁴. La question de l'invention de cette catégorie est donc indissociable des stratégies que déploient les parlementaires

⁹¹². Les historiens et les philosophes n'ont pas abordé l'« opinion publique » au XVIIIème siècle de la même manière. Sur ces différentes approches, voir les excellentes pages de Jon Cowans, *To Speak for the People. Public Opinion and the Problem of Legitimacy in the French Revolution*, New York : London, Routledge, 2001, p. 1-17.

⁹¹³. Bernard Faÿ, *Naissance d'un monstre. L'opinion publique*, Paris, Librairie académique Perrin, 1965 ; Arlette Farge, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIIIème siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1992.

⁹¹⁴. Jean Égret, *Louis XV et l'opposition parlementaire (1715-1774)*, Paris, Armand Colin, 1970. Patrick Champagne y consacre d'ailleurs quelques pages au moment où il aborde la question de la genèse sociale de l'« opinion publique ». Patrick Champagne, *Faire l'opinion. Le nouveau jeu politique*, Paris, Minuit, 1990. Dans son ouvrage sur la noblesse d'État, Pierre Bourdieu tente d'explicitier les logiques sociales qui soutiennent la mobilisation des parlementaires contre l'autorité royale au XVIIIème siècle. Pierre Bourdieu, *op. cit.*, p. 533-559.

d'Ancien régime sous l'effet des contraintes inhérentes à leurs positions. Elle n'est nullement la manifestation d'une « *révolution complète et sourde* »⁹¹⁵ animée par une puissante « *secte* » que le ministre Bertin avait cru identifié en 1771.

Comprendre les logiques sociales qui animent le personnel des parlements au cours du XVIIIème siècle exige de considérer l'écartèlement social des membres de ce(s) « corps intermédiaire(s) » qui, en raison du caractère intermédiaire de leurs positions, sont à la fois suspects aux yeux des « bourgeois » (c'est-à-dire des fractions supérieures du tiers état) et méprisés des nobles d'extraction plus ancienne. Comparés aux dynasties rassemblées sous l'appellation « noblesse d'épée »⁹¹⁶, les parlementaires demeurent des anoblis de plus ou moins fraîche date. Leur appartenance au deuxième ordre résulte de l'achat d'offices de judicature ou de finance dont la charge confère la noblesse soit graduelle soit transmissible au premier degré (dès la première génération). Ils possèdent cependant toutes les propriétés objectives de la noblesse hormis une : l'amnésie sociale de la condition d'accès à cette noblesse. Cette propriété est un des fondements de la suprématie symbolique de la noblesse d'épée sur les autres fractions de la noblesse. Le principe de classement social des corps et des dynasties ayant cours au sein de la noblesse s'appuie sur l'ancienneté de son acquisition qui, pour certaines dynasties, en vient à se confondre avec les origines de la monarchie. Cette ancienneté renvoie au travail d'association et d'intégration des dynasties les plus anciennes, dont le produit cumulé et collectivisé s'appelle « État ». La morphologie de l'« État » étant indissociablement liée aux structures sociales dont « il » est le produit, les différentes fractions de la noblesse correspondent aux différents moments de son développement, c'est-à-dire à des modes spécifiques de domination sociale.

Cette ancienneté dans la participation au travail de construction de l'État, qu'exprime leur noblesse, et aux profits matériels et symboliques qu'ils retirent rend compte des structures différentes de capital social qui sont au principe de l'existence de ces groupes (noblesses d'épée, de robe, noblesse de cour, etc.). Les tensions sociales qui résultent de la confrontation de groupes ayant un passé et un rapport à l'État parfois extrêmement différents malgré leur appartenance commune à l'ordre de la noblesse permet de comprendre pourquoi les robins déploient souvent en vain des stratégies qui visent à acquérir l'historicité de la noblesse d'épée en produisant une anhistoricité de ses origines

⁹¹⁵ Cité par le duc de Croÿ dans son journal. Emmanuel de Croÿ-Sorle, *Journal inédit du duc de Croÿ - 1718-1784 -*, publié d'après le manuscrit autographe conservé à la Bibliothèque de l'Institut, avec introduction, notes et index, par le Vte de Grouchy et Paul Cottin, Paris, Ernest Flammarion, éditeur, 1906, tome II, p. 509.

⁹¹⁶ Ellery Schalk, *L'épée et le sang. Une histoire du concept de noblesse (vers 1500-vers 1650)*, Seyssel, Champ Vallon, 1996.

nobiliaires. Nobles de robe ils naissent ou deviennent, nobles de robe ils meurent. La reconnaissance de leur légitimité nobiliaire par leurs pairs et cette noblesse d'épée au prestige inégalé ne peut être obtenue que par la renonciation aux fondements de leur position sociale et de leur noblesse : la fonction parlementaire. Une telle renonciation irait à l'encontre d'un habitus profondément structuré par l'espace des relations spécifiques aux parlementaires, qui ne les prédispose pas à accepter leur effacement. Au contraire, quitte à choisir entre la puissance et le rang pour reprendre l'opposition mise en relief par Norbert Elias⁹¹⁷, la logique de la position qu'ils occupent à la fois dans l'État et au sein des groupes qui l'habitent (et qui ont pour point commun d'appartenir aux ordres privilégiés) ne les incitent pas à renoncer aux chances de puissance que confèrent leurs fonctions dans les Cours souveraines.

Ils occupent donc une position controversée au sein de l'espace de luttes permanentes entre les différents groupes qu'on appelle la noblesse. Celle-ci est susceptible de faire l'objet de plus amples contestations au moindre renforcement administratif de la monarchie, au premier affaiblissement d'une autorité sociale incontestablement attachée au crédit symbolique des fonctions publiques qu'ils occupent. Les exigences fiscales croissantes et les prétentions à contrôler davantage les organes locaux du pouvoir par l'intermédiaire des intendants et d'une administration plus dépendante du roi dans les provinces dans un premier temps puis par l'élargissement progressif du champ de leur compétence dans un second temps. La multiplication des agents de l'État s'accompagne d'une spécialisation accrue de leurs activités. Sous le règne de Louis XVI, le conflit des parlementaires avec la monarchie se focalise sur les arrêts de règlement qui manifestent la stratégie du pouvoir royal de les confiner aux fonctions strictement judiciaires. Pour les parlementaires, ce confinement est synonyme d'une mutilation de leurs attributions et de menace envers des positions sociales chèrement acquises. Ils contribuent à l'édification de l'État dans la mesure où ils se servent en le servant ; dans la mesure où elle se traduit par la conquête ou du moins la conservation de leur autorité sociale, avec les droits et les privilèges y afférents. Alors que les officiers de judicature étaient auparavant les meilleurs alliés de la monarchie, la défense des ressources sociales d'ordre judiciaire ou fiscal que leur confère un état du développement de l'État les incite à devenir les principaux animateurs de l'opposition sous l'effet des transformations des structures étatiques.

917. Norbert Elias, *La Société de cour*, op. cit.

Au lieu de renoncer aux fonctions qu'ils occupent pour intégrer pleinement la noblesse et faire oublier leurs origines roturières, ils redoublent la clôture symbolique que manifeste l'expression « esprit de corps » qu'utilisent les contemporains et les historiens par une clôture sociale progressivement établie au cours du XVIIIème siècle⁹¹⁸. Les robins entreprennent d'homogénéiser socialement le personnel des parlements en imposant comme condition préalable d'accès à toute fonction parlementaire la détention de quartiers de noblesse⁹¹⁹. Ce faisant, ils font subir aux prétendants sous la forme d'une clôture symbolique le système de classement qu'ils subissent eux-mêmes de la part de la noblesse d'épée. L'élitisme nobiliaire affiché des parlements est une façon de lutter contre la dévalorisation de leur crédit symbolique et du rendement économique de leur office⁹²⁰. L'« esprit de corps » tant stigmatisé des parlementaires est le produit de contraintes structurelles qui s'exercent sur un groupe social occupant une position relativement dominée compte tenu des aspirations sociales de ses membres.

La thèse de l'« union des classes » proclamée au cours du XVIIIème siècle par les membres des Cours souveraines exprime une stratégie de coordination de leurs actions qui compense les fortes contraintes de mobilisation qui en limitent d'autant l'efficacité et les effets : leur nombre et leur dispersion sur l'ensemble du territoire du royaume. Ces derniers, au nombre de 1100 environ, sont répartis à la veille de la Révolution française en treize parlements, un Conseil souverain et trois Conseils supérieurs⁹²¹. Ils réquisitionnent le pouvoir de faire des remontrances qui leur confèrent un droit de regard sur l'enregistrement des lois pour se définir de plus en plus comme les hérauts de l'« opinion publique » et de la « Nation », comme les héritiers des États généraux réunis pour la dernière fois en 1614 devant concourir à l'élaboration de la loi et consentir à l'impôt. Seule autorité habilitée à formuler des protestations, les parlements et surtout celui de Paris évoquent, sans la développer davantage, à l'idée de « représentation ». Ils sont contraints d'animer et de mettre en place

918. Cette disposition semble se maintenir jusqu'à 1789, comme le montre ce passage de Sieyès : « Les gens de robe, parvenus à la noblesse par une porte qu'ils ont arrêté, on ne sait pas pourquoi, de refermer après eux, veulent à toute force être des États généraux. Ils se sont dit : la noblesse ne veut pas de nous ; nous ne voulons pas du tiers ; s'il était possible que nous formassions un ordre particulier, cela serait admirable ; mais nous ne le pouvons pas. Comment faire ? Il ne nous reste qu'à maintenir l'ancien abus, par lequel le tiers députait des nobles ; et par là nous satisferons nos désirs, sans manquer à nos prétentions. Tous les nouveaux nobles, quelle que soit leur origine, se sont hâtés de répéter dans le même esprit : il faut que le tiers puisse députer des gentilshommes. » Emmanuel Sieyès, *Qu'est-ce que le tiers état ?*, op. cit., p. 39.

919. La mesure, pour la première fois appliquée par le parlement de Rennes (règlement du 2 janvier 1732), est suivie par les parlements de Nancy, de Grenoble, d'Aix et de Toulouse dans la seconde moitié du XVIIIème siècle.

920. Depuis l'affirmation d'Alfred Cobban à propos de la chute du prix des offices de judicature au cours de la seconde moitié du XVIIIème siècle et son infirmation par William Doyle, ce constat fait débat. Néanmoins, comme nous l'avons montré dans un chapitre précédent, la variation des prix des offices rend aléatoire le rendement économique de la détention de ces offices.

921. Jean Égret, « L'aristocratie parlementaire française à la fin de l'Ancien régime », *Revue Historique*, juillet-septembre 1952, p. 1-14.

une arme symbolique s'ils veulent accroître leur influence bien au-delà de leur faible nombre. Toutefois, ils reproduisent envers les groupes sociaux extérieurs à la noblesse l'attitude que les nobles d'épée ont à leur égard. Plutôt que de chercher un appui auprès d'autres groupes sociaux, leur situation et leur habitus les invitent à chercher cet appui en mettant en scène dans leurs remontrances un nombre imaginaire, un grand nombre dans l'imagination de leurs interlocuteurs. Au fur et à mesure que les références à cette catégorie se multiplient, d'autres groupes sociaux sont portés à invoquer l'autorité ainsi mise en avant. En raison de la proximité sociale et professionnelle qu'ils entretiennent avec les parlementaires, il n'est pas étonnant que les avocats soient particulièrement actifs et prolixes dans son invocation et sa mise en scène via les pamphlets et les *facta*⁹²². Les parlementaires et les avocats manifestent de cette manière leur prétention à gérer les affaires publiques aux côtés du roi et de ses agents.

L'« opinion publique » leur permet de s'ériger en « tribunal » sous l'effet de la conversion de leurs points de vue particuliers en opinions que sont censés partager tous ceux au nom de qui les gens de justice prétendent parler. Cette dénomination « tribunal » porte le sceau du savoir-faire juridique d'agents habitués à être les animateurs d'un tribunal et à porter sur le monde social un regard profondément structuré par la pratique du droit. L'« opinion publique » devient par conséquent une norme naturelle à l'aune de laquelle toutes les décisions gouvernementales sont j(a)ugées. Leur coup de force consiste à produire par eux-mêmes et pour eux-mêmes une *norme légitimante* qui ne résulte pas d'un travail symbolique opéré par les agents du roi. Les magistrats des Cours souveraines deviennent les producteurs d'une arme symbolique dont l'usage fonde leur contestation du droit du Souverain à produire le droit souverainement⁹²³. Ce faisant, ils dépossèdent les auteurs de toute manifestation publique à l'encontre du pouvoir royal du sens de leur(s) action(s) au profit d'interprétations désormais mises au service des intérêts de ceux qui sont en position de mettre en avant ce drapeau. Toute manifestation publique devient peu ou prou manifestation de l'« opinion publique » à la faveur de ce travail complexe d'interprétation⁹²⁴.

922. Sur les *facta*, consulter Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.

923. C'est ce qu'évoque Keith Mickael Baker : « Le "public" apparut dans le discours politique du XVIII^e siècle comme une entité abstraite d'autorité qu'invoquaient les acteurs d'une politique d'un type nouveau afin de consolider la légitimité de revendications qui ne pouvaient plus être imposées par les termes et dans les traditions de l'ordre absolutiste. » Keith Mickael Baker, *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^e siècle*, Paris, Bibliothèque historique Payot, 1993, p. 225-226.

924. Ils concourent donc à produire chez les agents du pouvoir royal une croyance en la « réalité » de l'« opinion publique. C'est sans doute l'aspect le plus intéressant du travail d'Arlette Farge que de mesurer l'évolution de l'intensité de la croyance du pouvoir royal envers l'« opinion publique ». Arlette Farge, *op. cit.*

Montesquieu, conseiller puis président à mortier au parlement de Bordeaux à partir de 1716, préside à l'importation d'Angleterre de cette catégorie *politique*, déjà élaborée avec la publication de *L'Esprit des Loix* en 1748, même si Jean-Jacques Rousseau peut réclamer la paternité de l'usage - dans ce sens précis - de cette expression dans son *Discours sur les sciences et les arts* en 1750. Sous l'effet de contraintes structurelles, les parlementaires *re-travaillent* au cours de ces années une catégorie *philosophique* déjà ancienne, l'« opinion », considérée jusqu'alors « *comme connaissance douteuse, probable, dans la dépendance de l'opposition platonicienne entre science et opinion. [...] l'opinion est alors une collection de maximes confuses et disparates* »⁹²⁵ ; pour les besoins de la « cause », ils y adjoignent l'adjectif « publique » pour former une nouvelle expression dans laquelle ils investissent un entendement idéal qui n'est en fait que le résultat d'un travail de contestation et d'affirmation de leur(s) intérêt(s) de corps, de leur « esprit de corps ». L'expression « opinion publique » devient à la faveur de cette opération symbolique une ressource éminemment *politique*, susceptible d'usages d'autant plus variés que le sens de cette nouvelle arme symbolique est imprécis. Son imprécision est d'ailleurs la condition d'un usage élargi bien au-delà du seul cercle de ses premiers porte-parole. Elle est aussi au fondement de la manière dont elle devient un objet de croyance qui a pour propriété immédiate de légitimer ceux qui s'en autoproclament les porte-parole. À la faveur de la réussite de cette entreprise symbolique, ces derniers deviennent les porte-parole de leur propre carrière publique en devenant les porte-parole d'un groupe symbolique à l'existence de moins en moins contestée.

I.1.2 Une catégorie naturalisée

Si son existence devient jour après jour de moins en moins contestée, c'est que son usage se généralise chez les physiocrates et les « philosophes » en devenant un point de coordination symbolique entre tous ceux qui ont intérêt à mettre en forme un front commun d'opposition et à pallier à la fois leur faible nombre et les particularismes sociaux qui sont au principe de l'expression de leurs revendications. L'élargissement des usages de cette catégorie du monde parlementaire à la République des lettres est d'autant plus facile que les espaces d'activités sociales ne sont ni hermétiques ni aussi spécialisées qu'aujourd'hui. Un Montesquieu peut conduire de front ses activités de parlementaire et de « philosophe » sans

925. Mona Ozouf, « L'opinion publique », in Keith Michael BAKER (dir.), *The French Revolution and the creation of modern political culture*, Tome I : *The Political Culture of the Old Regime*, Oxford, Pergamon Press, 1987, p. 419.

avoir l'impression de mener une double « carrière ». La diffusion rapide de la catégorie « opinion publique » à l'ensemble des « couches éclairées » découle de la capacité d'intervention des parlementaires dans des espaces d'activités autres que le leur. Ceux-ci perdent cependant le monopole et le contrôle de cette catégorie à mesure que son usage s'étend à de nouveaux groupes par l'intermédiaire des salons, des sociétés littéraires, des académies provinciales ou des loges maçonniques. Ces « sociétés de pensée », importées d'Angleterre en France en 1738, au sein desquelles nobles et fractions supérieures du tiers état tentent de définir les formes idéales de l'ordre social où l'opinion des gens éclairés (entendons aisés et instruits) produirait une volonté collective à l'origine de la formation des lois.

À mesure que le maniement de l'« opinion publique » s'étend chez les « philosophes » et à l'ensemble des « gens éclairés », que ces derniers la dotent d'une définition plus précise, s'affirme leur capacité à en parler légitimement et donc à dessaisir les parlementaires de cette prérogative. La socialisation des usages de cette catégorie réduit la capacité des parlementaires à dissimuler la défense de leurs privilèges nobiliaires derrière la bannière de l'« opinion publique ». Ils perdent à ce moment-là l'avantage tactique que leur avait initialement conféré le maniement et l'autorité d'une « opinion publique » légitimée et concurrente de l'autorité monarchique. Avec la naturalisation de cette catégorie se met en place une nouvelle forme de légitimation fondée sur la référence au plus grand nombre qui a immédiatement la vertu de contester la référence à un seul : le roi. C'est le signe patent que la construction de l'arme symbolique « opinion publique » et de la légitimité du grand nombre qu'elle organise est déjà bien avancée. Entre la fin du XVII^{ème} siècle et la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, le discours « philosophique » auparavant centré sur le droit divin s'oriente progressivement vers la production de nouvelles catégories « philosophiques » dotées d'une légitimité alternative. En ce qui concerne la philosophie du droit naturel et de l'« opinion publique », les fondements de cette logique philosophique sont particulièrement bien exposés dans *Du contrat social* (Livre IV, chapitre 8). Ce glissement dans la philosophie politique traduit une sécularisation des référents et des espaces culturels (académies, salons, etc.) comme un relâchement du contrôle que la monarchie exerce sur la production des biens culturels.

C'est pourquoi les agents du pouvoir royal tentent à la fin du XVIII^{ème} siècle de récupérer à leur profit cette autorité naissante, qu'ils n'ont ni voulue ni produite, en poursuivant la « politique » préconisée par Necker : la création d'assemblées représentatives sous la forme d'assemblées provinciales que la réforme de Loménie de Brienne mettra en place en 1787.

Les nouvelles assemblées tendent à déposséder les magistrats de leurs prétentions à être les porte-parole de l'« opinion publique » en revendiquant pour elles-mêmes et aux côtés du roi la capacité à représenter. La monarchie consacre l'existence et l'autorité de l'« opinion publique » le jour où elle entre en lice pour en devenir le représentant. Ce que cette catégorie désigne symboliquement acquiert dès lors le statut d'une réalité objective, reconnue et attestée par la majorité des agents sociaux, par ceux qui aspirent à en devenir les porte-parole comme par ceux qui sont portés à se reconnaître dans ce que ces porte-parole disent de celle-ci. Instituée en tant que catégorie, elle devient un enjeu de lutte pour sa définition avant d'être érigée en réalité sociale et « politique » dont le maniement requiert le service de clercs. L'ensemble de ses thuriféraires, qu'ils soient parlementaires ou « philosophes », avocats, juges subalternes ou agents du Roi, construisent une arène fictive où l'enjeu des luttes est ultimement la confiscation de toute ou partie de la capacité à représenter en parlant au nom du grand nombre.

Mais le grand nombre que les parlementaires invoquaient au début de leur mobilisation pour former l'« opinion publique » était un nombre limité aux « couches éclairées », c'est-à-dire aux individus dont les intérêts sociaux sont les plus proches de leurs propres intérêts. Même si la référence à un nombre plus grand que celui dont ils investissent cette catégorie d'« opinion publique » est implicite, les luttes autour de l'usage légitime de ce fétiche *politique* entre divers groupes ont pour objet la définition du nombre de référence de l'« opinion publique », enjeu de son élargissement réel par l'imposition d'un nombre toujours plus grand. L'enjeu de cette éventuelle extension est précisément de faire rentrer dans l'arène, à la faveur d'une redéfinition mathématique, les fantômes précédemment exclus : un nombre plus grand que celui que désignait auparavant l'« opinion publique » maniée par les parlementaires. C'est une des dimensions du travail du marquis de Condorcet que de transformer le référent juridique et social de l'« opinion publique » des parlementaires en référent mathématique en concourant ainsi à mettre en place une procédure de confiscation de la capacité à en parler. La définition et l'usage du droit naturel fait l'objet d'une concurrence acharnée qui porte sur la formation d'un nombre imaginaire dans l'imaginaire des agents sociaux, sur le Nombre de référence et les droits symboliques - quant à la faculté d'être représenté par les représentants - et *politiques* qui lui sont attachés⁹²⁶. La lutte sur sa définition est en fait une lutte pour le contrôle de son usage et des profits politiques qui en sont escomptés.

926. Sur l'identification de l'« opinion publique » à un grand nombre, consulter par exemple Boissy d'Anglas François-Antoine, *Boissy d'Anglas, à Guillaume-Thomas Raynal, Sur sa lettre de l'Assemblée Nationale, le 5 juin 1791*, Paris, Chez le Boucher, 1791, 36 p.

Penser et user de ce nouvel objet de croyance qu'est l'« opinion publique » exige en effet le recours à un outillage conceptuel déterminé : la philosophie du droit naturel qui permet de fonder en raison les prétentions et l'arbitraire social qui sont au principe de sa formation. En permettant la mise en forme des revendications sociales des groupes qui la manient, elle opère d'un même mouvement une critique radicale de l'ordre social sur lequel est fondée la monarchie. Elle postule l'existence d'un droit attaché à la personne humaine, supérieur et antérieur à toute puissance humaine ou divine : « *On parle de liberté, d'opinion publique. Qu'est-ce que la liberté politique ? La faculté de n'obéir à aucunes loix qu'à celles qu'on a sanctionnées par son approbation. Ainsi la liberté, en dernière analyse, sera en raison de l'unanimité dans les opinions particulières, ce qui produirait une opinion publique, boussole du Souverain. Mais si cette opinion publique, ou n'existoit plus, ou étoit corrompue, si on n'avoit que des intérêts partiiaux isolés, l'égoïsme, où seroit la boussole ?* »⁹²⁷. Chaque individu est pensé comme le propriétaire de sa propre personne. Son caractère inaliénable est la condition nécessaire pour permettre l'appropriation des biens, eux en revanche tous aliénables. C'est une philosophie du droit qui exprime l'aspiration de groupes relativement dominés en ascension sociale et dotés d'importants capitaux culturels. Elle autorise l'élaboration d'un nouveau fétiche, actif et immédiatement opératoire sur la scène publique : l'« opinion publique ». Ce concept, en tant qu'intégrale, assigne rétrospectivement à chaque homme une opinion particulière qui ne trouve sa seule manifestation qu'au travers de l'« opinion publique » conçue comme la *somme* (intégrale) de toutes les opinions particulières, laquelle est décrite et discutée par les *clercs* habilités à en parler.

Le rôle de porte-parole de l'« opinion publique » dévolu aux magistrats était incontesté tant que la défense des intérêts généraux se confondait avec celle de leurs intérêts particuliers. Leur palinodie, sous Louis XVI, durement ressentie, incite les avocats et les autres juges composant le personnel subalterne de l'institution judiciaire, auparavant discrets, à prétendre eux aussi représenter l'« opinion publique ». Cette rivalité sociale révèle le conflit social qui les oppose aux magistrats. Son origine est à rechercher dans la monopolisation des offices de conseillers et de présidents par les grandes familles de robe. Il résulte de la clôture sociale à l'œuvre dans le recrutement des membres des Cours souveraines une condamnation de tout espoir de promotion pour ce personnel subalterne. Familiarisé non seulement avec le discours introduit par les parlementaires mais aussi avec celui, plus

⁹²⁷. *Coup d'œil approfondi, sur le mémoire de M. le comte d'Antraigues, et les États-généraux*, Amsterdam, 1789, p. 7.

universalisant, des *Lumières*, ce personnel est enclin à croire aux notions et aux entités qu'il invoque et va animer, l'« opinion publique » et la « Nation ». Massivement élus aux États généraux, les avocats et les officiers de justice et de finance vont constituer la colonne vertébrale de la future assemblée. La dépossession des parlements de leur rôle *politique* avant le dessaisissement de leurs attributions judiciaires et fiscales est le dernier acte d'un conflit structuré autour de l'enjeu qu'est la monopolisation de la capacité à représenter. Mis en congé définitif par l'Assemblée constituante le 3 novembre 1789, les parlements sont officiellement supprimés le 24 mars 1790⁹²⁸.

I.2 La « Nation »

I.2.1 Un enjeu de luttes

Qu'elles soient des *illusions* ou des *choses*, ou bien des *illusions faites choses*, ces catégories « politiques » sont au cours du XVIIIème siècle l'enjeu de luttes de sens entre les différents groupes mobilisés pour justifier leurs prétentions à occuper les positions de pouvoir⁹²⁹. À commencer par le pouvoir royal qui met un point d'honneur à employer de plus en plus au cours du XVIIIème siècle le mot « *nation* » à la place du mot « *peuple* » ou « *peuples* »⁹³⁰. Cette dernière catégorie comprend tous ceux qui n'appartiennent pas à la noblesse et aux ordres privilégiés, ou dans une acception encore plus restrictive qui tend à s'imposer au XVIIIème siècle, ceux qui ne sont pas des gens de qualité. Jaucourt peut ainsi dans l'*Encyclopédie* définir le « *peuple* » comme la « *classe des hommes, faits pour composer le peuple, se rétrécit tous les jours davantage... Il ne reste dans la masse du peuple que les ouvriers et les laboureurs* »⁹³¹. D'un usage plus ancien que « *nation* »⁹³², le mot « *peuple* »,

928. Sur cette question, Henri Carré, *op. cit.*

929. Dans sa thèse, David Bastide consacre un chapitre aux différents usages et aux divers sens que la catégorie « Nation » prend avant 1789 : de La Bruyère qui, au XVIIème siècle, énonce qu'il « n'y a point de patrie dans le despotisme, d'autres choses y suppléent, l'intérêt, la gloire et le service du prince » à Jean-Jacques Rousseau qui, dans le *Projet de Constitution pour le gouvernement de la Corse*, déploie le principe que « tout peuple a ou doit avoir un caractère national et, s'il en manquait, il faudrait commencer par le lui donner », en passant par Montesquieu et d'Aguesseau, cette catégorie acquiert une autorité symbolique qui trouve son expression la plus parfaite dans *Qu'est que le tiers état ?* de l'abbé Sieyès. Paul Bastide, *La Nation. D'après les débats des assemblées révolutionnaires 1789 – 21 janvier 1793*, Thèse de droit Université de Toulouse I, sous la direction de Marie-Bernadette Bruguière, 1997, p. 22-138.

930. Sur les significations du mot « peuple » au XVIIème siècle, sur son identification à la pauvreté et à la sédition, consulter Gérard Fritz, *L'Idée de peuple en France du XVIIe au XIXe siècle*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1988, p. 7-18.

931. Jaucourt, article « Peuple », *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et métiers*.

932. Yves Durand souligne que le mot « Nation » n'est jamais employé dans les Mémoires de Louis XIV alors que les mots « royaume », « État », « couronne », « peuple(s) » et « sujets » le sont parfois abondamment. Yves Durand, « L'appartenance nationale en France au 17e siècle, *Jus sanguinis* ou *Jus soli* ? », *17e Siècle*, 176, 1992, p. 295-310.

qu'on l'utilise au singulier ou au pluriel, a pour avantage de figer les sujets évoqués, de les transformer en objet(s) passif(s) de l'action royale. C'est d'ailleurs en ce sens, proche du sens biblique de « *gentes* », qu'il est employé par Bossuet ou dans les édits et les arrêts du conseil du roi : ils désignent ceux qui sont l'objet de l'amour du roi⁹³³. Fortement liée aux idées de sédition et de violence, cette catégorie fait l'objet au XVIIIème siècle d'usages de plus en plus nombreux et variés qui concourent à en transformer très sensiblement le sens. Le 16 juin 1789 au soir, Mirabeau intervient pour dénoncer les critiques dont son usage de ce terme fait l'objet de la part d'aristocrates et, à travers cet usage, les calomnies adressées au peuple lui-même. Le jeu sur son étymologie permet de jouer sur le sens de sa racine latine : est-elle *populus* ou *plebs* ? Dans le premier cas, Mirabeau fait remarquer qu'il signifie la nation ; dans le second, sa signification, plus restreinte, suppose « *des ordres, des différences d'ordres, et que c'est là ce que nous voulons prévenir. On a même jusqu'à craindre que ce mot signifiât ce que les latins appelaient vulgus, ce que les anglais appellent mob, ce que les aristocrates, tant nobles que roturiers, appellent insolemment canaille* »⁹³⁴. L'ensemble de ces usages convergent vers l'idée d'une opposition entre les propriétaires et les non-propriétaires, entre le roi et la nation. Car cette catégorie permet de donner corps à l'idée que la « *Nation* » existe en dehors du roi et à côté des privilégiés.

Au contraire, le mot « *nation* » est employé dans les circonstances où le roi souhaite solliciter et mettre en scène l'approbation et l'amour de ses sujets⁹³⁵. Le « *peuple* », une fois transformé en « *nation* », acquiert toutes les caractéristiques d'une personne agissante, dotée de toutes les facultés que l'on peut conférer à une personne : un esprit, une volonté et la faculté d'agir⁹³⁶. Ce déplacement dans les sollicitations et les mises en scène des gouvernés correspond au renforcement d'une monarchie que l'on dit *absolue* en même temps qu'un renforcement des contestations des usages que font de l'État ceux qui l'habitent. Pierre Rétat constate que c'est « probablement » sous le règne de Louis XVI que

933. Pierre Rétat, « Roi, peuple(s), nation à la fin de l'Ancien régime », in Sylvianne Rémi-Giraud et Pierre Rétat (dir.), *Les mots de la nation*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1996, p. 190-191.

934.

935. Sur la définition de ce terme sous l'Ancien régime, Michel Le Guern, « Le mot *nation* dans les six premières éditions du *Dictionnaire de l'Académie* », in Sylvianne Rémi-Giraud et Pierre Rétat (dir.), *Les mots de la nation*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1996, p. 161-167.

936. Ainsi peut-on lire en 1789 chez Le Mercier de La Rivière des descriptions anthropomorphiques du « corps politique » qu'est la « nation » : « Un corps politique, en cela qu'il est composé d'êtres sensibles et intelligens, ne peut former, comme chacun d'eux, qu'un corps vivant et animé, doué de la faculté d'agir, pour sa conservation et son bonheur : un tel corps doit donc nécessairement avoir la faculté d'assembler tous ses membres, pour en délibérer. Cet acte social est même pour eux, tout-à-la-fois, et un droit inhérent à la qualité d'hommes libres, et un devoir attaché à celle de citoyen, par la loi suprême de l'intérêt commun. » Le Mercier de La Rivière, *Essais sur les maximes et loix fondamentales de la monarchie française, ou canevas d'un code constitutionnel, pour servir de suite à l'ouvrage intitulé : les vœux d'un français. Par le même auteur*, Paris, Chez madame Vallat-La-Chapelle, Libraire, au Palais ; et à Versailles, Chez Vieillard, Libraire, 1789, p. 38-39.

la « *tendresse* » du roi pour ses peuples s'est exprimée le plus continûment et le plus éloquemment ; le thème commun de l'amour mutuel de ces deux partenaires sensibles envahit alors la scène publique, et emploie pour s'exprimer emphatiquement tous les moyens d'information et de représentation »⁹³⁷. Cette augmentation du nombre de références à la « Nation » par l'autorité royale et des manifestations rhétoriques de communion entre celle-ci et le roi participe de l'accroissement du volume des définitions du terme « Nation » dans la conjoncture qui précède la convocation des États généraux. Ce mouvement correspond à l'accentuation de la concurrence entre groupes sociaux pour prétendre légitimement représenter la « Nation ».

Les attributs dont la catégorie « Nation » est revêtue sont bien entendu différents en fonction des groupes et des agents sociaux qui la manient et des rapports qu'ils entretiennent au roi et à l'ordre social qu'il soutend. C'est pourquoi l'autonomisation de l'Assemblée nationale à la suite de la réussite du coup de force du 17 juin 1789 contribue à formaliser une vision spécifique de la « Nation », différente de celle(s) que défendent les groupes qui ne sont pas en accord avec les conditions dans lesquelles s'objective ce groupe particulier qu'on appelle « Assemblée nationale ». Comment oublier la façon dont Jean-Joseph Mounier aborde la question du mot « nation » dans son *Exposé de ma conduite dans l'assemblée nationale*, écrit et diffusé pour justifier sa fuite de l'Assemblée nationale ? Député du Dauphiné aux États généraux, son éloignement le conduit à dénoncer ou au moins à prendre ses distances avec les procédés, les tactiques ou les moyens que les députés des États généraux emploient pour s'imposer en imposant la vision de l'assemblée dont ils inventent au jour le jour les formes : « *Rien au monde ne serait plus ridicule que l'abus qu'on fait aujourd'hui du mot nation, s'il n'avait pas produit de si terribles conséquences. Une nation n'est que la réunion complète de tous les individus qui la composent. Chez un grand peuple, cette réunion étant impossible, la nation ne peut exercer ses droits que par ses délégués. Cependant on s'est servi de ce mot ; d'abord, pour exagérer les droits des députés, en les confondant avec le corps du peuple ; ensuite on s'en est servi pour ameuter la classe la plus pauvre et la moins éclairée. Tout est maintenant devenu national ; les crimes sont commis au nom de la nation ; les brigands se nomment la nation ; et dans chaque ville, dans chaque village, on retrouve la nation exerçant les droits de la souveraineté, attachés à ce beau titre ; ce qui nous procure assez souvent des souverains un peu féroces* »⁹³⁸.

937. Pierre Rétat, « Roi, peuple(s), nation à la fin de l'Ancien régime », in Sylvianne Rémi-Giraud et Pierre Rétat (dir.), *op. cit.*, p. 191.

938. Jean-Joseph Mounier, « Exposé de ma conduite dans l'assemblée nationale », *Orateurs de la Révolution française*, tome I : *Les Constituants*, textes établis, présentés et annotés par François Furet et Ran Halévi, Paris, Éditions Gallimard, 1989, p. 980.

La formulation de Jean-Joseph Mounier tend à lier les usages du mot « nation » avec les usages tactiques qu'en font les constituants, comme si le sens officiel que les députés contribuent à lui donner par leurs activités n'était pas indépendant du système des enjeux dans lesquels ils sont pris. Selon Mounier, ces enjeux politiques consistent en premier lieu à « *exagérer les droits des députés, en les confondant avec le corps du peuple* » ; en second lieu, à mobiliser en dehors de l'Assemblée nationale des groupes sociaux qui n'ont pas d'intérêt(s) immédiat(s) à soutenir l'action des députés : « *ensuite on s'en est servi pour ameuter la classe la plus pauvre et la moins éclairée* ». Pour le député du Dauphiné, le sens que les députés contribuent officiellement à donner au mot « nation », si ce n'est à la chose que ce mot désigne, oscille entre le contre-sens que les ambitions « démesurées » des députés concourent à imposer aux autres groupes et l'illusion d'un sens galvaudé auquel ces groupes, amenés à croire aux discours des députés (ne serait-ce que sous l'effet du relâchement des contraintes sociales que suscite la réussite de cette entreprise de contestation de l'ordre social), adhèrent sans réfléchir.

Au sens galvaudé ou exagéré de la catégorie « Nation » que brandissent, toujours selon Jean-Joseph Mounier, les députés de l'Assemblée nationale s'oppose un sens ancien et mesuré qui assigne à chacun sa juste place, un sens respectueux des divisions historiquement instituées par et dans la monarchie. Pour les partisans du pouvoir royal, la « Nation » n'est que l'agrégation de tous les habitants du royaume de France, « *le peuple réuni avec son souverain. Nos pères sentant bien qu'il falloit des distinctions dans une Monarchie, accordèrent des privilèges à un certain nombre d'individus, qui dès lors furent appelés Nobles Nobles* »⁹³⁹. Cette vision de la « Nation », simple par l'image qu'elle donne à voir du royaume, s'appuie sur l'évidence des divisions sociales qui s'y trouvent instituées. À l'occasion du débat sur la vérification des pouvoirs, cette vision traditionnelle de la « Nation » est mobilisée pour justifier le refus de la vérification des pouvoirs en commun : la « *constitution politique de la France est formée de trois ordres. La nation n'est donc pas plus l'un que l'autre de ces ordres ; & leur confusion, loin de représenter, ne fait que dénaturer. La saine logique proscrit également cette innovation : car si, pour être membre d'un ordre distinct, les députés du clergé & de la noblesse n'étoient point les députés de la nation, ce ne seroit point à la vérification isolée que chaque ordre fait de ses pouvoirs qu'il faudroit imputer ce vice imaginaire, mais à la nomination originale de ces députés, qui n'ont été respectivement nommés*

939. Coup d'œil approfondi sur le mémoire de M. le comte d'Antraigues, et les États-généraux, Amsterdam, 1789, p. 18.

chacun que par l'ordre auquel ils appartiennent »⁹⁴⁰. L'agrégation de ses habitants ne présuppose aucun ordre politique particulier, si ce n'est le plus évident, celui qui a été et est encore : la monarchie. Cette agrégation ne suppose même pas une organisation qui lui soit propre. Seul le roi et l'ordre qu'il incarne est à même de donner à cette réunion d'hommes l'impulsion nécessaire à son existence. « *Comme nous sommes à nos peuples, nos peuples sont à nous. [...] La nation ne fait pas corps en France, elle réside tout entière dans la personne du roi.* »⁹⁴¹ Le seul principe légitime d'organisation de cet ordre social est à chercher dans l'histoire et dans les circonstances qui ont permis à la dynastie occupant le trône de réunir en un seul royaume des territoires aussi épars et différents les uns des autres par les populations et par les organisations sociales qui les régissent. En ce sens, l'une des fonctions les plus fondamentales que l'on prête au roi est de garantir la diversité de ces organisations particulières. Cet ordre ainsi naturalisé sépare l'ordre social de toute implication d'ordre politique, laissé à la discrétion du roi, seule incarnation possible et souhaitable de l'ordre.

Au contraire, en ce qui concerne les agents engagés dans la contestation de l'ordre social dont le roi est l'incarnation, la « Nation » est « *un corps d'associés vivant sous une loi commune et représentés par la même législature* »⁹⁴². Le Mercier de La Rivière donne quelques années auparavant une définition de la « société » qui permet de comprendre à quel point la « Nation » est identifiée à l'ensemble de la société ou du corps social : « *Qui dit SOCIÉTÉ, dit association. Qui dit un Corps politique, dit des hommes liés entre eux par un intérêt commun publiquement & généralement reconnu, pour la conservation duquel ils se sont unis. Au moyen de cet intérêt commun, il existe alors nécessairement une volonté commune, celle d'adopter tout ce qui convient à ce même intérêt, de rejeter tout ce qui lui est contraire ; & cette volonté commune est la Loi commune & fondamentale de la Société, la contre-force naturelle et constante de toute volonté particulière qui lui seroit opposée* »⁹⁴³. Entre ces deux genres de définitions, existent apparemment peu de différences. L'infléchissement que représente l'usage du terme

940. Lettre d'un Membre du Tiers-État à un de ses amis, Député du même Ordre aux États-Généraux, sur la question préliminaire de la vérification des pouvoirs en Assemblée générale des trois Ordres, s.l., [1789], p. 4-5.

941. J.-M. Apostolides, *Le Roi-machine : spectacle et politique au temps de Louis XIV*, Paris, Minit, 1981, p. 13. Le Mercier de La Rivière propose une définition qui lie de manière indissociable le roi et ses sujets : « Tous les membres de la nation ne forment entre eux, et avec leur chef, qu'un seul et même corps politique ; et le lien auquel on est redevable de cette sainte union, est leur intérêt commun ; lien naturel que rien ne peut remplacer, et qui, pour toujours subsister, n'a besoin que d'être toujours connu : tel est le vrai système monarchique, et tel sera toujours celui de notre gouvernement. » Le Mercier de La Rivière, *Essais sur les maximes et lois fondamentales de la monarchie française, ou canevas d'un code constitutionnel, pour servir de suite à l'ouvrage intitulé : les vœux d'un français. Par le même auteur, op. cit.*, p. 35.

942. Emmanuel Sieyès, *Qu'est-ce que le tiers état ?*, Paris, PUF, 1989, p. 31.

943. Le Mercier de La Rivière, *L'intérêt général de l'État ou la liberté du commerce des blés, Démontrée conforme au Droit naturel ; au Droit public de la France ; aux Loix fondamentales du Royaume ; à l'intérêt commun du Souverain & de ses Sujets dans tous les temps : Avec LA RÉFUTATION d'un nouveau Système, sur le Commerce des Blés*, Amsterdam, Paris, Chez Desaint, Libraire, 1770, p. 17-18.

« associés » les rend pourtant irréductibles l'une à l'autre. Dans le premier cas, la « Nation » est un corps qui, pour vouloir et agir, a besoin du roi : « *La nation que VOTRE MAJESTÉ désire d'assembler, consiste dans l'aggrégation de tous les citoyens jouissant des effets civils, qui forment par leur réunion le corps social dont vous êtes le chef* »⁹⁴⁴. Dans le second cas, la « Nation » est composée d'individus dont l'association est un acte libre et volontaire.

Cette conception a pour conséquence le choix par les associés de la forme que prendra leur association : « *La société est donc l'effet d'une convention, et elle a pour objet la sécurité des associés, qui ne peut s'établir que par la sûreté, laquelle dépend elle-même de la liberté et de la propriété. Dès que la convocation, en vertu de laquelle les hommes se sont unis en société, a pour objet la sûreté, elle suppose nécessairement qu'ils conservent le droit de régler les conditions sous lesquelles cette société doit exister. Il est de son essence que chacun y stipule ses droits et ses intérêts, il faut donc que chaque membre de l'État puisse concourir à la formation des lois* »⁹⁴⁵. Car tous ces individus sont considérés comme les propriétaires de leurs personnes, ce qui les rend naturellement égaux. Les droits naturels que leur confère cette propriété sont équivalents les uns aux autres, inaliénables ou sacrés selon les formulations adoptées. Ils doivent demeurer égaux au sein de toute association qui trouve dans la réalisation de cette égalité sa justification et sa finalité. C'est pour cette raison que la monarchie et l'ordre social dont elle participe est illégitime dans la mesure où cette forme d'association, ne résultant pas du choix libre et volontaire des associés, ne respecte nullement l'égalité de leurs droits posés comme naturels. Au contraire, cette forme d'association politique, fondée sur une inégalité des droits, déroge à l'ordre naturel vers lequel convergent nécessairement tous les hommes.

I.2.2 Un être collectif abstrait

Cette diversité de territoires, cette pluralité de règlements et de coutumes, qui placent les individus sous des régimes particuliers au sein du même royaume, sont peu à peu dénoncées comme relevant du règne de l'*inorganisé*. Les individus s'opposent alors les uns aux autres pour le plus grand bénéfice de la noblesse dont les droits et les privilèges

⁹⁴⁴ *Mémoire présenté au Roi par les avocats au parlement de Normandie, sur les États-Généraux*, s.l.n.d., p. 3.

⁹⁴⁵ Pierre-Louis Rœderer, *De la députation aux États-généraux*, 8 novembre 1788, s.l., 1788, p. 7. Ce type de raisonnement est extrêmement courant à la fin du XVIIIème siècle. Pour illustration, Jean-Louis Carra : « Tout principe d'association dérivant du droit commun à tous, il est évident que tout pouvoir quelconque réside essentiellement, politiquement & générativement dans le Peuple associé ; que toute fraction morale ou métaphysique de ce pouvoir ne peut émaner que de lui ». Jean-Louis Carra, *L'orateur des États généraux. seconde partie*, Paris, Garnery et Volland, 1789, p. 10.

sont socialement les plus reconnus, les plus institutionnalisés et les plus universalisés à l'intérieur du royaume. Ils demeurent cependant des intérêts particuliers, au même titre que les autres intérêts particuliers, reconnus à un degré moindre par l'autorité royale. Ils sont attachés à une personne, ou dans le meilleur des cas à un groupe, essentiellement animé par la recherche exclusive de jouissances particulières. À ce titre, dans une société inorganisée comme l'est le royaume de France, il n'existe que des intérêts particuliers en compétition permanente pour accumuler le maximum de jouissances, lesquelles s'acquièrent nécessairement au détriment d'autrui. Cette inorganisation qu'établissent les nombreux spécialistes du travail symbolique en mettant en forme les prétentions de tous ceux qui ont intérêt à contester les hiérarchies sociales de l'Ancien régime est au principe de leur refus d'accorder à cette réunion d'individus la dénomination « Nation ». Car une « Nation » suppose une organisation politique qui permette de transcender les intérêts particuliers en un intérêt général.

Figure historique de l'universel pour le peuple français, la « Nation » est une manière de plus en plus commune de totaliser⁹⁴⁶. Différentes façons de concevoir la totalisation existe, comme la métaphore de l'être humain, de la famille, des corporations⁹⁴⁷ ou de l'arbre⁹⁴⁸ : « *Qu'est-ce qu'une Nation ? c'est la collection de tous les Citoyens qui la composent. Toutes les petites associations qui peuvent se former dans son sein, sous quelque dénomination que ce puissent être, sont toujours des parties subordonnées de ce tout, qui ne changent rien à son essence. Ce sont les branches d'un arbre. Quel que soit leur nombre, leur forme, ou leur dimension, elles appartiennent toujours au tronc qui les porte, & en sont dépendantes* »⁹⁴⁹. L'usage généralisé de cette catégorie est une force formatrice d'habitudes, qui a pour premier

946. « Qu'est-ce que la Patrie, chez vous comme chez tous les Peuples du monde ? N'est-ce pas la collection des Citoyens & les libertés & les droits de la Patrie, la liberté & les droits des Citoyens ; & ces Citoyens qui forment la Patrie, ne sont pas sans doute huit ou dix mille individus, mais bien plutôt la masse des Habitans ; » Morellet (abbé), *Lettres à la noblesse de Bretagne, par l'auteur du Projet de réponse au Mémoire des Princes*, s.l.n.d. [12 février 1789], p. 38.

947. « Dans l'ouvrage intitulé les *Vœux d'un François*, j'ai parlé d'un tel code, comme d'une institution qui nous étoit absolument nécessaire et qui nous manquoit. En effet, la plus petite corporation a ses statuts rédigés en forme de loix, et auxquels tous ses membres sont tenus de se conformer : ne seroit-il pas bien extraordinaire que la corporation générale, celle à qui toutes les corporations particulières doivent leur existence, fût la seule qui n'eût point les statuts de son établissement, la seule qui manquât des réglemens nécessaires à sa conservation ? Est-ce que dans cette corporation générale, on n'a ni droits ni devoirs essentiels ? et s'il en existe, ne doivent-ils pas être recueillis, être rédigés de manière que personne ne puisse les méconnoître ? » Le Mercier de La Rivière, *Essais sur les maximes et loix fondamentales de la monarchie françoise, ou canevas d'un code constitutionnel, pour servir de suite à l'ouvrage intitulé : les vœux d'un françois*. Par le même auteur, *op. cit.*, p. XIV.

948. À propos des métaphores employées pour penser et décrire l'ensemble des « citoyens », Antoine de Baecque, *Le corps de l'histoire. Métaphores et politique (1770-1800)*, Paris, Calmann-Lévy, 1993, p. 99-161.

949. Jacques Le Scène Desmaisons, *Lettre aux représentans de la nation, Sur les moyens de terminer les questions de la vérification des pouvoirs, & de la forme des délibérations. Et discussion du moyen proposé par les Commissaires du Roi*, 1789, p. 5-6.

avantage d'abolir ou de dissimuler les particularismes de l'existence et de la propriété⁹⁵⁰. Elle présuppose qu'aucune des formes de la propriété, et des intérêts particuliers qu'elles établissent, n'a en soi suffisamment de force et de principe pour pouvoir prétendre régner sans partage. Elle permet d'abolir *de facto* les ordres et les statuts particuliers en transformant ceux qui étaient auparavant prisonniers de ces particularismes en acteurs d'un ordre universaliste⁹⁵¹. Les États généraux, assemblée des trois ordres réunis, ne sont donc pas en mesure d'incarner la « Nation », laquelle implique plutôt une assemblée organisant dans la division de son travail la disparition des différences entre les ordres, faute d'avoir le pouvoir de faire complètement disparaître les différences entre les citoyens du royaume. Parvenir à l'universel tant recherché au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle suppose, en bonne logique philosophique (des Lumières), l'effacement des particularismes qui sont au fondement de sa formation. C'est pourquoi une assemblée nationale ne peut pas demeurer la mosaïque pressentie et impulsée par le gouvernement royal mais doit au contraire devenir une unité afin d'organiser la mosaïque humaine à laquelle elle s'adresse.

La « Nation » est une catégorie symbolique qui permet de coordonner symboliquement les différents groupes sociaux composant le monde social. Ces groupes sont conçus dans leur interdépendance : « *Toute société quelconque est fondée sur les devoirs réciproques des citoyens, ainsi que fut le traité tacite ou formel d'association entr'eux; & tout gouvernement présente essentiellement, pour base naturelle & fondamentale, la souveraineté absolue des peuples associés, qui comporte la liberté de s'imposer à leur gré & la toute-puissance législative; pour milieu les droits respectifs des citoyens, droits qui obligent la loi de s'y conformer, comme les citoyens sont obligés de se conformer à la loi. Et pour sommet le droit public de la nation, qui comporte la forme de gouvernement qu'il lui plaît d'adopter, en quelque temps que ce soit* »⁹⁵². Cette interdépendance ou cette réciprocité des devoirs justifie l'inscription de tous dans une communauté où chacun doit trouver une place, reconnue et acceptée par tous.

950. La définition que Volney donne de la « Nation » est à ce titre intéressante : « En effet, quoique la Nation puisse être considérée comme un être simple, ayant un même intérêt, une seule volonté, cependant elle est dans le fait un être composé d'une multitude de volontés & d'intérêts opposés. Une Nation est un faisceau immense d'individus, partagés en corps, en familles, en ordres, qui tous, par un esprit de personnalité, attaché à la nature humaine, tendent à s'approprier chacun en particulier l'avantage général : & c'est de ce conflit que naissent les révolutions éternelles qui agitent les sociétés. », Volney, *Des conditions nécessaires à la légalité des États-généraux*, Rennes, 1788, p. 15-16.

951. « & ces dangereuses prétentions ne prouvent-elles pas combien il est aisé de tomber dans les plus grands excès, quand une fois on a abandonné les premiers principes de la Loi naturelle, qui veut qu'une Nation soit une ; que dès l'instant qu'elle s'assemble elle forme un tout indivisible devant lequel tous les Ordres, tous les Corps, toutes les professions paraissent. » Anne-Joseph-Arnould Valdruche de Mont-Rémy, *op. cit.*, p. 20-21.

952. *Cahier de la déclaration des droits du peuple ; et contrat de constitution de l'État. Pour les députés aux États Généraux, par M. C...*, 1789, p. 3.

À la faveur de l'organisation de l'Assemblée nationale comme unité, la collection des députés qui la composent fait la démonstration à la fois pratique et symbolique de l'unité des individus qu'elle prétend représenter. Pratique parce que le dépassement des divisions autour desquelles s'organisaient les États généraux est donné à voir comme une preuve vivante de l'unité conquise ou retrouvée de la « Nation » *dans* l'unité de ses représentants. Symbolique parce que cette démonstration en acte sert d'épreuve (dans tous les sens de ce terme) pour proclamer l'unité d'une « Nation » posée comme étant douée d'une existence propre *en dehors* de l'unité des représentants qui la font publiquement exister. Les constituants franchissent à ce moment précis un seuil dans l'institution de la catégorie « Nation ». Car sous l'Ancien régime, seul le roi dispose de la légitimité suffisante pour concilier des sujets qui, tout en étant liés au sein d'une « Nation », n'ont pas par eux-mêmes la faculté de concilier leurs intérêts divergents. L'ensemble des actions et des activités menées par les constituants au sein de l'Assemblée nationale est systématiquement interprété comme la réalisation de l'unité d'une mosaïque humaine *a priori* irréalisable sous la monarchie d'Ancien régime.

Les constituants conçoivent les réalisations auxquelles ils se livrent comme la réalisation politique d'une structure de relations qui existaient en-deçà des structures politiques de la monarchie qui ne répondent plus aux aspirations et aux besoins sociaux nouvellement exprimés par de nombreux groupes sociaux ; comme la réalisation d'une structure de relations par la remise en cause des cadres sociaux juridiquement garantis par la monarchie qui ne parviennent plus à en accompagner et à en assurer le développement. Ce décalage entre les institutions d'Ancien régime (et ce qu'elles autorisent) et la structure des échanges sociaux, constaté et transcrit dans les termes de l'époque, suscite des interprétations et des justifications de l'action des constituants comme faisant œuvre de réconciliation entre la « Nation » comme corps social et la « Nation » comme corps politique. L'ambiguïté du statut accordé à la « Nation » se pose dans la philosophie politique du XVIIIème siècle à partir de la question du rapport qu'elle entretient au roi. Le paradoxe formulé par Le Mercier de La Rivière illustre bien les problèmes d'ordre philosophique que pose la formation du concept de « Nation » quand l'auteur cherche à concilier le nouveau sens attribué à ce concept avec une philosophie politique d'inspiration plus classique qui prétend faire de la « Nation » et du roi un même corps : « *Prétendre qu'elle [la nation] ne forme, avec son chef, qu'un seul et même corps, dont tous les membres sont unis entre eux et avec lui, par le lien sacré d'un intérêt commun ; que cependant, elle n'a plus la faculté de s'assembler, de délibérer, en un mot, d'agir comme corps, et en cette qualité, d'avoir une*

volonté ; n'est-ce pas dire que cette nation est et n'est point un corps politique ?»⁹⁵³. En accédant à l'existence politique à la faveur de l'autonomisation de l'Assemblée constituante, la « Nation » accède finalement à l'existence sociale, pleine et entière. L'Assemblée nationale offre à la « Nation » la possibilité de se réaliser, c'est-à-dire de se réconcilier avec elle-même.

Comment expliquer le succès croissant de cette définition particulière de la « Nation » ? Ne s'agit-il pas de produire de l'unité derrière l'extraordinaire diversité des groupes qui sont alors ressaisis d'une manière nouvelle à travers cette définition ? En ce sens, la « Nation » serait peut-être l'alter ego de la catégorie « citoyen » et, de ce fait, son usage se justifie comme instrument de coordination symbolique des prétentions diverses des groupes sociaux engagés dans la contestation de tout ou partie de l'ordre social de l'Ancien régime. Ce discours des droits, articulé autour du couple « citoyen »/« Nation », engage une philosophie utilitariste du monde social. L'individu, propriétaire de sa personne, est *a fortiori* propriétaire des biens dont il dispose et c'est à partir de ces (ou de ses) propriétés qu'il est pensé relationnellement. L'utilité réciproque rend cet individu nécessaire au bon fonctionnement de la « machine sociale ». On comprend la force d'une telle pensée qui, en puisant son autorité dans une analyse de la division du travail social, offre aux groupes classés, hiérarchisés et finalement subordonnés dans le système d'Ancien régime, les moyens d'une valorisation nouvelle de ce qu'ils sont, les moyens d'une mise en œuvre d'un nouveau système de classement social, et enfin les moyens d'une mobilisation générale des groupes que cette théorie permet d'intégrer en dépit de leur diversité.

À la faveur de la formation de l'Assemblée nationale se trouvent consacrés à la fois de nouveaux groupes sociaux et des nouvelles façons de les évoquer. Surgissent en somme de nouveaux systèmes de classement des corps et des catégories qui servent à les désigner individuellement ou collectivement. Ainsi se trouvent déclassées des manières anciennes de les évoquer comme la catégorie « peuple » qui correspondait à un faisceau d'usages liés à une morphologie étatique précise. Il s'agit plutôt d'une transformation des systèmes de valorisation des manières de les désigner qu'une disqualification subite et sans appel de catégories anciennes : « *Je ne m'arrêterai qu'à trois des imputations par lesquelles on a cherché à me calomnier aux yeux & dans l'esprit des Artisans, Laboureurs, Vignerons & autres personnes comprises sous l'ancienne dénomination de Peuple, qui n'ont pas toujours le temps ou*

⁹⁵³. Le Mercier de La Rivière, *Essais sur les maximes et loix fondamentales de la monarchie françoise, ou canevas d'un code constitutionnel, pour servir de suite à l'ouvrage intitulé : les vœux d'un françois. Par le même auteur, op. cit.*, p. IX-X.

la faculté de vérifier les nouvelles par eux-mêmes»⁹⁵⁴. Il s'agit davantage d'une institutionnalisation de grande ampleur de certaines catégories comme « Nation » ou « opinion publique » qui ne se traduit pas pour autant par la disparition des manières anciennes et provisoirement obsolètes de parler des gouvernés, c'est-à-dire des sujets devenus des citoyens. La « Nation » est le régime de coexistence d'usages variés, et avec eux de sens différents, que l'institutionnalisation de la catégorie, à travers l'officialisation du sens qu'elle opère, permet d'atténuer ou d'abolir en partie.

En transformant les catégories de perception à partir desquelles les différents groupes composant cette mosaïque se conçoivent publiquement en tant que collectif avant de se concevoir comme une collectivité, les constituants ne bouleversent-ils pas les façons dont chacun de ces groupes se perçoit individuellement ? Et ce faisant, ne transforment-ils pas les façons d'être de ces groupes ? Ces quelques interrogations ne font ni référence à une quelconque « *révolution des esprits* » évoquée par Timothy Tackett ni encore moins à un « *Esprit de la Révolution* » invoqué *a posteriori* par l'ancien constituant Pierre-Louis Rœderer en 1831⁹⁵⁵. Ces catégories n'ont en soi aucune force en dehors de l'autorité que ces groupes, intéressés à leur donner de l'autorité, leur confèrent. Les catégories de perception du monde social et de ses divisions accompagnent et légitiment la transformation des conditions sociales qui gouvernent l'existence des groupes qui composent le monde social. Bref, elles concourent à transformer les conditions sociales d'existence de ces groupes comme les conditions qui structurent les rapports complexes qu'ils entretiennent les uns vis-à-vis des autres.

II La construction symbolique de nouvelles formes de représentation politique

Les histoires particulières qu'expriment les façons distinctes d'évoquer le groupe symbolique au nom duquel les groupes revendiquent les positions de pouvoir peuvent laisser penser que ces catégories n'ont pas de point commun en dehors des usages convergents qu'en font ces groupes. Les conditions qui président à leurs usages se confondent ainsi avec l'histoire des groupes qui les manient. Cependant, il ne faudrait pas passer sous silence les principes proprement intellectuels de construction de ces catégories

⁹⁵⁴. Gaultier de Biauzat, *Lettre de M. Jean-François Gaultier à ses commettans*, Paris, ce 12 août 1790, p. 8.

⁹⁵⁵. Pierre-Louis Rœderer, *L'Esprit de la Révolution de 1789*, Paris, Chez les principaux libraires, 1831.

qui ne sont pas sans conséquence sur leur efficacité symbolique et sociale. Au cours de la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, un processus de rationalisation de ces catégories permet d'en ajuster les sens initiaux aux usages sociaux qu'en font leurs porte-parole. Cet ajustement se fait insensiblement à la faveur de l'invention et de l'usage d'un procédé mathématique, l'intégrale, qui permet notamment d'inscrire dans la réalité les croyances sociales auxquelles ces groupes souscrivent.

II.1 La logique sociale de distribution des schèmes mentaux de construction de la représentation politique

II.1.1 Genèse et usages différenciés du calcul intégral

Il ne nous appartient pas dans ces lignes de mesurer ce que l'usage de schèmes mentaux particuliers, appliqués à des catégories politiques distinctes, tient au calcul ou à leur incorporation. Il s'agit seulement de constater que leur usage au sein de l'Assemblée et hors de celle-ci est socialement construit. Les députés présents à l'Assemblée constituante sont à la fois les produits de socialisations différentes et font partie de réseaux sociaux qui favorisent ou non l'intériorisation et l'usage de schèmes mentaux spécifiques, qui structurent à leur tour leur perception du monde social. Les députés peuvent être classés sur un axe qui manifeste une logique sociale de distribution politique des mécanismes de construction de la représentation politique. Un premier groupe de députés, ceux qui sont favorables à la préservation de l'équilibre « traditionnel » des forces, a recours plus souvent que d'autres à des justifications issues du droit divin, même s'ils sont moins nombreux à s'en réclamer⁹⁵⁶. L'usage des théories du droit divin, comme justification de la Monarchie, est un principe battu en brèche même chez ceux qui possèdent des intérêts objectifs à croire et à promouvoir cette forme de légitimation politique. La délégitimation du pouvoir échu par droit divin est liée au processus de sécularisation à l'œuvre au XVIII^{ème} siècle que traduit le passage du couple Bossuet/Fénelon au couple Voltaire/Rousseau comme figures « intellectuelles » de leur siècle. Un second groupe de députés, ceux qui appellent de leurs vœux une redéfinition des rapports de forces à l'avantage de l'Assemblée nationale, fait usage d'un nouveau mécanisme de formation et de justification de la représentation

⁹⁵⁶ Jacques-Antoine-Marie de Cazalès, un des principaux orateurs du « côté droit » avec l'abbé Maury, fustige les partisans du droit divin en proclamant que l'hérédité du trône « a été fondée par le vœu du peuple français et non pas [...] sur le faux principe que les rois tiennent leurs couronnes que de Dieu et de leur épée ; et moi aussi je n'admets point ces contes ridicules [...] », in François Furet et Ran Halévy, *op. cit.*, p. 1241.

politique : l'intégrale. S'ils s'en servent comme d'une justification de leur action et/ou comme d'une mise en forme de leurs aspirations à occuper les positions de pouvoir, l'imputation d'un calcul n'explique en rien les raisons qui les amènent à user de ce schème particulier. Son usage implique une familiarisation antérieure avec cette manière de penser, qu'ils aient acquis ou incorporé un ensemble de dispositions mentales, différentes de celles des acteurs qui invoquent des arguments proches du droit divin, lesquelles orientent les mises en forme des justifications de leurs coups de force.

Les deux modes de construction symbolique de la représentation politique traduisent ainsi l'opposition de deux géométries, celle de Descartes et celle de Newton, entre une vision géométrique de la nature et une vision non-euclidienne, entre une pensée des quantités finies et une pensée des quantités infinies. La géométrie mécanique de Descartes est à base de composition de forces, ce qui lui permet de penser la transmission d'énergie sans déperdition. Or, elle est incapable d'expliquer la perte d'énergie suite à l'entrechoque de boules. Après lui, Leibniz⁹⁵⁷ et Newton vont construire une nouvelle forme de géométrie et un modèle mathématique qui possèdent la vertu d'expliquer non seulement les corps inertes mais aussi les phénomènes du vivant. Ce modèle mathématique, c'est-à-dire le calcul différentiel et intégral, a l'avantage que ne possède pas la géométrie de Descartes d'expliquer les changements qualitatifs. Un tel modèle va se révéler pertinent pour penser au XVIIIème siècle les phénomènes relevant de l'ordre social.

La plupart des auteurs majeurs du XVIIIème siècle comme Diderot, Montesquieu, Voltaire ou Rousseau se sont en effet intéressés peu ou prou aux sciences et plus précisément aux mathématiques⁹⁵⁸. Diderot, Montesquieu et Voltaire avaient reçu une formation mathématique. Quant à Rousseau, il montre une certaine familiarité avec l'arithmétique dans son article de *L'Encyclopédie* consacré à la musique. En outre, il fait usage de propositions et de modèles géométriques dans le *Discours* et dans le *Contrat social*⁹⁵⁹. L'usage des mathématiques par des « gens de lettre » est concomitant du développement du calcul différentiel et intégral par des mathématiciens comme Euler et d'Alembert, ce dernier est lui-même très lié au sein de *L'Encyclopédie* à Rousseau, Diderot et Voltaire. La large diffusion de ce type de connaissances a donné lieu à de nombreuses applications

957. Jonas Cohn, *Histoire de l'infini. Le problème de l'infini dans la pensée occidentale jusqu'à Kant*, traduction de l'allemand et présentation par Jean Seidengart, Paris, Les éditions du Cerf, 1994, p. 186-201.

958. Les mathématiques ne sont pas les seules sciences à être utilisées pour penser l'ordre politique, notamment dans le *Contrat social*. Jean-Jacques Rousseau, par exemple, prend la chimie pour modèle pour penser la politique. Bruno Bernardi, « Constitution et gouvernement mixte - Notes sur le livre III du Contrat social », *Corpus*, n° 36, p. 163-194.

959. À ce sujet, consulter Abdelkader Bachta, « Différentielles et intégrales sociales chez Rousseau », *Archives de philosophie*, tome 53, 1990, p. 647-660.

concernant des phénomènes physiques (par exemple chez Euler, Lagrange et Kant). Mais la diversité des centres d'intérêts des penseurs de cette époque favorise la transposition de concepts mathématiques et notamment celui de l'intégrale aux phénomènes sociaux et politiques comme leur mobilisation au service du gouvernement royal⁹⁶⁰.

II.1.2 Positions sociales et dispositions mentales

Les partisans du roi sont engagés dans une logique de construction des catégories de la représentation politique qui fonctionnent sur un mode assimilatif, entre des parties associées et juxtaposées. C'est l'argument de l'image du Royaume soit en tant que Corps soit en tant que famille dans la tradition monarchique française. Le principe monarchique garantit l'unité du Royaume par l'addition de toutes ses parties et dans le respect de leurs particularités. « *L'État en France est divisé en trois Ordres ; ces trois Ordres réunis forment la Nation, & de la réunion de leurs intérêts particuliers se forme l'intérêt général.* »⁹⁶¹ Cette conception est à l'œuvre dans la réunion des États généraux qui est la réunion à la fois physique et symbolique de toutes les parties (ordres, corps, corporations, etc.) composant le royaume de France. Le « *Roi est le chef suprême de la nation, son représentant perpétuel et héréditaire et son mandataire spécial chargé de tous ses intérêts vis-à-vis des nations étrangères, et comme tel il exerce au-dehors toute la puissance de la nation et en déploie toute la majesté : ainsi revêtu de la plus éminente dignité du royaume, il ne doit exister aucun corps de citoyens auxquels il puisse être subordonné ; la nation peut seule lui être supérieure, mais elle n'est ni au-dessous ni au-dessus de lui, il est le chef, il est le père de la grande famille, elle n'est qu'une avec lui, voilà l'idée de la monarchie* »⁹⁶². Si le caractère divin est absent de l'argumentation/justification de Desèze, la dimension traditionnelle, à savoir la pérennisation du passé en vertu de laquelle le roi est ce qu'il est et ses pouvoirs immuables est bien visible dans son propos. « *On lui obéit en vertu de la dignité personnelle qui lui est conférée par la tradition.* »⁹⁶³

Tout au long de l'existence de l'Assemblée constituante, les coups de force successifs opérés par les députés du « côté gauche » sont dénoncés par les députés du « côté droit »

⁹⁶⁰. Ce dernier problème, à mi-chemin entre l'histoire des sciences et la sociologie politique, est l'objet des attentions d'Éric Brian dans son ouvrage traitant de la transformation de l'évidence du nombre des gens. Éric Brian, *La mesure de l'État. Administrateurs et géomètres au XVIIIe siècle*, Paris, Albin Michel, 1994.

⁹⁶¹. François-Émmanuel d'Emskerque, vicomte de Toulangeon, *op. cit.*, p. 32-33.

⁹⁶². Desèze, député de Bordeaux, *op. cit.*, p. 87.

⁹⁶³. Max Weber, *op. cit.*, p. 232.

qui ne reconnaissent pas la validité des justifications développées par les « patriotes ». En fait, ils sont prédisposés à dénier toute légitimité aux aspirations de ces prétendants et aux arguments qu'ils emploient pour justifier la monopolisation de la « volonté générale »⁹⁶⁴ de la « Nation » par ses délégués assemblés. *« La position d'un peuple qui veut par lui-même ou d'un peuple qui veut par représentants est donc bien différente et ce changement de position complique déjà le système de son gouvernement et n'en permet plus la simplicité ! Quoi qu'en aient dit ceux qui ont attaqué la sanction royale, l'Assemblée des représentants de la nation n'est pas la nation, et cette erreur, dans laquelle on tombe sans cesse n'est qu'une suite de l'illusion qu'on aime à se faire sur l'étendue de sa puissance : parce que toute souveraineté réside dans la nation, il ne s'ensuit pas que toute souveraineté réside dans le Corps législatif qu'elle crée pour faire ses lois. »*⁹⁶⁵

La confrontation de ces deux schèmes de construction des catégories de la représentation politique est perceptible dans la définition que les uns et les autres proposent de l'« opinion publique », que proposent par exemple deux personnages aussi éminents que Necker et Condorcet qui, par ailleurs, s'opposent politiquement. Condorcet est un ami de Turgot, un des rivaux de Necker dans la conquête des postes ministériels sous le règne de Louis XVI. Necker définit l'« opinion publique » de cette manière : *« Il n'y a point d'opinion publique, s'il n'existe point de classes distinctes dans la société ; l'opinion est le résultat d'un choix entre les idées, et pour le faire, il faut qu'il y ait un choix entre les personnes »*⁹⁶⁶. Alors que Condorcet met en œuvre un principe de construction de la catégorie « opinion publique » qui ne se réduit pas à un jeu d'addition ou d'opposition d'opinions particulières :

« Plus au contraire les diverses classes sont mêlées de manière à se faire équilibre, à ne permettre à aucune d'acquérir de la prépondérance, plus les principes de justice seront respectés. Il ne faut pas conclure que ces classes diverses aient des intérêts réellement opposés, mais seulement que la réunion des hommes qui doivent naturellement avoir les mêmes préjugés rend ces préjugés plus opiniâtres et plus dangereux, en opposant la force du grand nombre et le poids de l'opinion à l'autorité de la raison. L'esprit qui règne dans le lieu où réside le législateur a sur les lois une influence nécessaire, et l'on doit regarder comme un bonheur pour un peuple libre d'avoir, comme la France, une capitale où aucun grand intérêt n'oppose ses préjugés à la voix de la raison et au sentiment de la liberté.

⁹⁶⁴. Cette notion a un sens très proche de celui de la catégorie « opinion publique ». L'auteur de ces lignes ne méconnaît pas le processus de construction et d'objectivation de la « volonté générale » dont la réalité est indissociable des acteurs qui la manient et son effet performatif lié au nombre et à la position de ceux qui l'invoquent.

⁹⁶⁵. Desèze, député de bordeaux, « Opinion sur la sanction royale », discours non prononcée à l'Assemblée nationale, rédigée début septembre 1789 et publiée dans les *Archives parlementaires* à la date du 21 septembre 1789 ; *Archives parlementaires*, Tome IX, p. 86.

⁹⁶⁶. Manuscrit de M. Necker, publiés par sa fille en 1804, p. 328.

Dans une capitale qui doit presque uniquement sa grandeur à ce titre, l'habitude de voir traiter les affaires générales donne nécessairement plus d'étendue aux idées ; les préjugés de tous les pays, de toutes les professions, combattus les uns par les autres, laissent à la raison un champ plus libre ; des intérêts locaux ou particuliers ne rétrécissent point les vues ; l'opinion publique qui s'y forme a plus de dignité et de grandeur, s'éloigne moins des principes de la justice universelle. »⁹⁶⁷

La confrontation et l'analyse de ces deux passages consacrés à l'« opinion publique » permet de comprendre que les variations dans la représentation de cette catégorie ne sont pas seulement liées aux différences de position entre deux hommes de pouvoir, l'un banquier, l'autre savant, l'un ministre, l'autre révolutionnaire, qui abordent l'« opinion publique » par sa fonction politique, c'est-à-dire par une fonction qui consiste à produire une opinion fictive capable de produire un jugement unitaire et nécessaire dans une société divisée en « classes ». Elles résultent aussi et surtout de mécanismes distincts de construction symbolique de la catégorie « opinion publique ». L'« opinion publique » de Necker est ici conçue comme l'*opinion* d'une « classe » particulière qui devient *publique* par le seul effet de son hégémonie. Même si elle sert à produire un jugement unitaire, elle est socialement située et n'est pas supérieure par « essence » aux autres opinions. À l'inverse, Condorcet construit une « opinion publique » qu'il rend irréductible non seulement aux opinions particulières mais aussi à l'addition de celles-ci. Elle n'est pas un choix : elle se dégage en quelque sorte « naturellement » de la confrontation de ces opinions particulières dont elle est le produit bien qu'elle les transcende.

II.2 L'intégrale : schème mental de construction de la représentation politique

II.2.1 Construction de nouvelles catégories politiques et l'intégrale

Pur hasard, pourrait-on croire. Simple exemple à portée réduite, limitée au cas venant d'être exposé dans le pire des cas ou à la seule catégorie d'« opinion publique » dans le meilleur des cas. Pourtant, les similitudes sont flagrantes entre la construction symbolique de l'« opinion publique », celle de l'élection (chez Condorcet) et celle de la structure administrative et politique que le décret du 22 décembre 1789 met en place. En ce qui concerne l'élection, Condorcet l'envisage selon le même procédé mathématique que la

⁹⁶⁷. Condorcet, « Sur le préjugé qui suppose une contrariété d'intérêts entre Paris et les provinces. 10 et 17 juillet 1790 », in O' Connor et Arago, *Oeuvres de Condorcet*, Paris, F. Didot Frères, 1847-1849, Tome X, p. 131-164 ; p. 142.

catégorie d'« opinion publique ». Lors d'un vote, si chaque individu a un peu plus de chances de faire le « bon » choix que les « mauvais » et si chaque individu a la même probabilité d'être correct dans son choix, alors la probabilité qu'à la majorité du groupe d'émettre un vote correct croît, proportionnellement au nombre d'individus, vers la valeur 1. De plus, même si les individus ont des compétences diverses, c'est-à-dire des probabilités de faire un choix correct, alors tant que la compétence moyenne dépasse 0,5, la probabilité qu'à la majorité du groupe de parvenir à un choix correct croît avec le nombre de votants. Le mécanisme de construction symbolique de l'« opinion publique » et de la forme correcte des élections est donc identique⁹⁶⁸. Les opinions particulières correspondent aux votants. L'addition de ces éléments concourt à produire dans le premier cas l'« opinion publique » et dans le second cas, le résultat de l'élection. Ces deux produits sont irréductibles à la somme de toutes les parties qui les composent parce que leur addition réduit les variations de chaque partie par rapport au raisonnement juste (la Raison). La valeur de chaque opinion réside ainsi dans l'écart par rapport à une *Raison* transcendante. L'addition de ces opinions particulières permet d'annuler les variations autour de celle-ci. C'est pourquoi il considère aussi qu'un grand nombre est requis pour se rapprocher au plus près de la *Raison*.

Dans l'imposition de cette logique, Condorcet est celui qui contribue à donner un fondement « savant », c'est-à-dire mathématique, à l'« opinion publique » et à ce nouveau mode de dévolution des positions de pouvoir qu'est la procédure électorale. Il recherche la meilleure manière d'obtenir la meilleure décision qui soit : les élections. Plus les participants à l'élaboration des décisions sont nombreux, plus la probabilité d'obtenir une bonne décision est élevée. Son travail consiste à faire accréditer l'idée que l'intervention du grand nombre est aussi celle de la *Raison*. C'est pourquoi elle est présentée comme une procédure de révélation des vœux de l'« opinion publique » que son activité permet d'associer au concept de *Raison*. « *J'applaudirais à ceux qui indiqueraient au gouvernement tout l'avantage que, pour le rétablissement du calme, il peut tirer de ces assemblées provinciales qu'il est si facile de rendre nationales par une élection de leurs membres, et de ces assemblées de département qui lient d'une manière si heureuse les citoyens avec leurs représentants.*

⁹⁶⁸. Labib Haddad, « Élections, ultrafiltres, infinitésimaux ou le paradoxe de Condorcet », *Condorcet, mathématicien, économiste, philosophe, homme politique*, colloque international sous la direction de Pierre Crépel, Christian Gilain, Paris, Minerve, 1989, p. 87-91. Nous n'avons pas pu trouver un texte de Condorcet sur les élections suffisamment court pour être retranscrit ici. Mais, pour vérifier les analogies entre la manière de construire la catégorie « opinion publique » et la forme des élections, le lecteur pourra consulter les premières pages du « Discours préliminaire de l'Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix », in Condorcet, *Sur les élections et autres textes*, *op. cit.*, p. 8-177. Cette édition qui a choisi de ne rassembler que les textes mettant en valeur le raisonnement mathématique de Condorcet sur cette question ignore les textes politiques de ce même auteur.

J'applaudirais à ceux qui lui montreraient ces assemblées ainsi élues par les citoyens, comme des corps dont le voeu, facile à réunir, quoique pris séparément dans chaque province, pourraient donner à une nouvelle forme d'États généraux une sanction vraiment légale, et la sanction non moins nécessaire de l'opinion publique. »⁹⁶⁹ Les conditions d'éligibilité sont alors destinées à former un corps électoral assimilé à l'« opinion publique ». Grâce au travail proprement politique de légitimation scientifique mené par Condorcet, l'élection devient le catalyseur d'une *Raison* qui est la combinatoire des opinions de chacun, l'instrument scientifique qui révèle les droits naturels de chacun.

Le troisième élément de comparaison et de vérification de la présence d'un schème mental au fondement de la construction symbolique de la représentation politique est le principe de construction de la hiérarchie représentative à l'œuvre dans le décret du 22 décembre 1789 lui-même.

article VIII : Les représentans nommés à l'assemblée nationale par les départemens ne pourront pas être regardés comme les représentans d'un département particulier, mais comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire, de la nation entière.

article IX : Les membres nommés à l'administration de département ne pourront être regardés que comme les représentans du département entier, & non d'aucun district en particulier.

article X : Les membres nommés à l'administration de district ne pourront être regardés que comme les représentans de la totalité du district, & non d'aucun canton en particulier.

article XXXIV : L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans de la nation ; la liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires & celles des électeurs adresseront directement au corps législatif les pétitions & instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

L'*Instruction* du 8 janvier vient confirmer et renforcer l'hypothèse d'un schème mathématique à l'œuvre dans les articles précédemment cités :

« L'État est un ; les départemens ne sont que des sections du même tout. Une administration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime commun. Si les Corps administratifs, indépendans, & en quelque sorte souverains dans l'exercice de leurs fonctions, avoient le droit de varier à leur gré les principes & les formes de l'administration, la contrariété de leurs mouvemens partiels détruisant bientôt la régularité du mouvement général, produiroit la plus fâcheuse anarchie. La disposition de l'article V a prévenu ce désordre, en statuant que les arrêtés qui seront pris par les administrations de département sur tous les objets qui intéresseront le régime

⁹⁶⁹. « Lettre d'un citoyen des États Unis à un français sur les affaires présentes, 1788 », in Arago et O'Connor, *Op. cit.*, Tome IX, lettre n° 1, p. 120-121.

de l'administration générale du royaume, ou même sur des entreprises nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutés, qu'après avoir reçu l'approbation du Roi.
[...] *Le fondement essentiel de cette importante partie de la Constitution est que le pouvoir administratif soit toujours maintenu très-distinct, & de la puissance législative à laquelle il est soumis, & du pouvoir judiciaire dont il est indépendant. La Constitution seroit violée si les administrations de département pouvoient ou se soustraire à l'autorité législative, ou usurper aucune partie de ses fonctions, ou enfreindre ses Décrets, & résister aux ordres du Roi qui leur en recommanderoit l'exécution. Toute entreprise de cette nature seroit de leur part une forfaiture.* »⁹⁷⁰

Le principe de construction symbolique des catégories politiques comme de la représentation politique, avec le sens de la hiérarchie représentative qu'il induit est, nous l'avons déjà mentionné, invoqué non seulement par l'Assemblée nationale mais aussi par l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris pour s'autonomiser de ses commettants : les soixante districts parisiens. Le principe représentatif fut proclamé pour la première fois par le plan Brissot du 29 août 1789. Brissot de Warville est un des fondateurs de la Société des Amis des Noirs au sein de laquelle Condorcet est un des membres les plus éminents puisqu'il en sera même président⁹⁷¹. D'ailleurs, ce dernier - faut-il s'en étonner ? - appartient aussi à l'Assemblée des Représentants de la Commune de Paris !

Sans doute l'air de famille entre le procédé mathématique employé par Condorcet pour penser la catégorie « opinion publique » et la forme des élections d'une part, et le mode de construction de la représentation politique codifiée par le décret d'autre part, traduisent l'influence de Jean-Jacques Rousseau⁹⁷². Mais il ne faut pas sous-estimer l'interdépendance des stratégies relationnelles des membres de l'Assemblée constituante ni celle de Condorcet. L'ancienneté du travail collectif de gestion et d'entretien de leurs relations, leur intensité et l'apparition d'objectifs communs à partir de 1788 autorisent la circulation de nombreux savoirs et savoir-faire, mathématiques notamment. L'appartenance à ces réseaux suppose la possession ou l'acquisition d'un système de références commun au sein duquel les compétences mathématiques de Condorcet occupent une place à la fois discrète et essentielle en raison de l'universalisation des usages qu'elles permettent. Ces interdépendances tactiques sont particulièrement notoires dès que l'observateur s'intéresse

⁹⁷⁰. *Instruction de l'Assemblée nationale, sur la formation des Assemblées représentatives & des Corps administratifs. Du 8 janvier 1790*, p. 33-34.

⁹⁷¹. Sur la Société des Amis des Noirs, Marcel Dorigny et Bernard Gainot, *La Société des Amis des Noirs 1788-1799. Contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage*, Paris, Éditions UNESCO/EDICEF, 1998.

⁹⁷². Quant à la question de l'influence de Jean-Jacques Rousseau sur Condorcet, consulter Bernard Grofman et Scott L. Feld, « La volonté générale de Rousseau : une perspective condorcétienne », *Condorcet, mathématicien, économiste, philosophe, homme politique*, colloque international sous la direction de Pierre Crépel, Christian Gilain, Paris, Minerve, 1989, p. 101-106.

aux relations qui unissent Condorcet aux membres des comités de Constitution successifs. Avant 1788, Condorcet a déjà fait la connaissance de Bergasse, Target, Rabaut Saint-Étienne et de Sieyès⁹⁷³ grâce à la fréquentation des salons et en particulier celui de sa femme, Sophie de Condorcet. Au cours de la conjoncture pré-révolutionnaire, il appartiendra à la société réunie chez M. Duport, connue sous le nom de Société des Trente, avec Stanislas de Clermont-Tonnerre, Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, Target, Mirabeau et l'abbé Sieyès (qui n'en est pas membre mais la fréquente néanmoins). En outre, il retrouve à la Société des Amis des Noirs Mirabeau et Bergasse. Vers novembre 1789, le nom de Condorcet figure sur la liste du club de Valois à côté de ceux de Bergasse, de Target et de Sieyès. Enfin, il côtoie à la Société de 1789 (ou club de 1789) Dêmeunier, Mirabeau, Thouret et Sieyès. Ce dernier rend d'ailleurs un vibrant hommage à Condorcet après un discours prononcé à l'Assemblée nationale en juin 1790. Il « *souligne la confraternité existant entre législateurs, philosophes et savants qui agit pour le bonheur de l'espèce humaine* »⁹⁷⁴. Ces agents sont unis les uns aux autres par des liens multiples et parfois anciens. Les relations que les membres des comités entretiennent les uns avec les autres sont nombreuses, intenses et, là encore, inégalement distribuées. Condorcet côtoie en effet essentiellement les « constitutionnels » et très peu les « monarchiens » du premier comité de constitution.

Les catégories politiques tant du point de vue de leur usage que du point de vue de leur construction symbolique sont des produits sociaux tout à fait ordinaires. En rendre compte ne suppose aucune méthode analytique particulière ou extraordinaire. Elles n'ont aucune valeur en soi indépendamment de la force que leur confèrent par leurs usages ceux qui les manient. La genèse comme l'institutionnalisation de ces catégories trouvent leur principe dans la mobilisation de groupes sociaux qui tirent profit de leur usage, ne serait-ce que de celui des capacités de coordination symbolique de groupes animés la plupart du temps par des intérêts différents voire contradictoires. Une fois intériorisées, elles offrent le moyen aux différents groupes mobilisés de se penser comme une communauté qui existe en soi, en dehors du roi et malgré les différences que les divisions juridiques de l'Ancien régime instituent.

973. À propos de l'amitié que Condorcet entretient avec Sieyès, Jacques Guilhaumou, « Condorcet-Sieyès : une amitié intellectuelle », in *Condorcet. Homme des Lumières et de la Révolution*, Textes réunis par Anne-Marie Chouillet et Pierre Crépel, Fontenay-aux-Roses, ENS Éditions Fontenay/Saint-Cloud, 1997, p. 223-234.

974. Cité par Edna Hindie Lemay, *op. cit.*, tome II, p. 863.

II.2.2 Les usages tactiques de l'Intégrale

En s'imposant à l'Assemblée, les constituants du « côté gauche » imposent une pratique légitime de participation des sujets-citoyens en même temps que leurs schèmes mentaux pour l'évoquer, c'est-à-dire une forme légitime de raisonnement et de justification de leurs positions et de leurs prises de position. Ils imposent une mise en forme légitime du lien qui les unit aux représentés comme une manière légitime d'en rendre compte. Avec le renforcement du processus de délégitimation du roi, ce discours devient à tel point hégémonique dans ses formes que ses adversaires sont contraints d'user de sa rhétorique et de ses références pour mettre en forme leur résistance ou leur opposition au processus en cours.

La maîtrise du procédé mathématique et la familiarité que lui confèrent ses nombreux essais sur la « forme des élections » et ses analyses visant à chercher la meilleure forme de scrutin l'autorisent à formuler des prévisions sur l'issue des élections selon la forme de scrutin adoptée.

« Ma bonne amie, vous êtes trop bonne d'être affligée de ne pas me voir dans la grande Assemblée. À la manière dont tout s'y dispose, j'y aurais fait peu de bien. Il faudra tout emporter à force de voix et le plus grand succès qu'on puisse espérer de ces États, c'est d'en avoir d'autres. Les nobles m'ont trouvé trop populaire et les non-nobles trop modéré. Apparemment que je suis raisonnable. J'avais contre moi, dans notre Assemblée, les aristocrates, les parlementaires, les propriétaires d'habitations, les dévots et la moitié des négriers. Jugez si je pouvais réussir, et si je n'ai pas beaucoup fait en obligeant par la force de la raison et de la conscience nos cabaleurs à prendre une forme d'élection qui les déroutait et à nommer, sur dix, sept de mes amis tous opposés aux opinions qui dominent dans l'Assemblée. Je vous embrasse. »⁹⁷⁵

La faculté, très inégalement répartie, d'opérer des calculs sur l'issue des élections au sein d'une assemblée électorale quelconque n'est sans doute pas étrangère à l'adoption de ce nouveau mode de dévolution des pouvoirs. Il s'agit de comprendre, cette faculté connue, quelles sont les intentions tactiques qui ont présidé aux choix d'une forme donnée de scrutin par les législateurs dans le décret du 22 décembre 1789 ? Quels sont les effets anticipés du mode de scrutin adopté en fonction de ses résultats probables et qu'autorisent sa construction et sa vérification mathématiques ?

⁹⁷⁵. « Condorcet à Mme Suard (mi-mai 1789) », in : *Correspondance inédite de Condorcet et Madame Suard 1771-1791*, éditée, présentée et annotée par Elisabeth Badinter, Paris, Fayard, 1988, p. 249-250.

Le décret du 22 décembre 1789 met en place un système de désignations de représentants homogène de la municipalité à l'Assemblée nationale dans lequel le représentant élu est pensé à chaque niveau comme une intégrale des suffrages qui l'ont désigné, de la même manière que l'opinion publique est pensée comme l'intégrale des opinions particulières qui la composent. Une de ses propriétés est d'être irréductible à la simple addition arithmétique de ses parties. C'est dans l'écart existant entre une addition arithmétique et une intégrale dont la sommation est supérieure à la somme de ses parties (intégration) que se loge l'opération symbolique qui consiste à induire et imposer l'autonomie du représentant par rapport à ses commettants. Ce coup de force et cette plus-value symbolique forment le cœur du système représentatif. La totalisation des opinions particulières devient la seule manifestation possible des opinions particulières. Ce caractère justifie le rejet du mandat impératif qui fait du député un mandataire d'un ordre du royaume et d'une unité territoriale, le bailliage dont les habitants lui ont confié leurs doléances. Quel que soit l'usage qui en est fait, l'instance a la propriété de rendre muets ceux dont elle parle dès lors qu'elle est pensée comme une intégrale. Seule l'Assemblée nationale dont les représentants sont désignés et légitimés de manière homogène est apte à parler et décider pour le plus grand nombre. Une fois l'Assemblée instituée, les particuliers sont *ipso facto* disqualifiés pour parler au nom de la « volonté générale ». La référence à la volonté particulière, à l'individu, est rétrospective et a lieu après la consécration des catégories de « souveraineté », de « volonté générale », d'« opinion publique » ou de « représentant ». L'assentiment aux catégories utilisées est le produit d'un travail préalablement effectué qu'actualise le coup de force. La plus-value symbolique qui en est le résultat fonde la légitimité des *représentants* à s'autonomiser alors que ses parties se sont retirées. La reconnaissance du rôle politique des députés se construit dans la méconnaissance du mode de domination du groupe social dont les constituants sont l'émanation et dans le consentement aux nouvelles croyances qu'ils instituent.

La référence constante au plus grand nombre des parties de l'intégrale établit le lien avec le droit naturel parce qu'il dote chaque partie du grand nombre de droits légitimes et qu'il en légitime ainsi l'usage. L'intégrale permet de mesurer le rapport phénoménologique que le sujet entretient avec la nature, c'est-à-dire de mesurer l'extériorisation de la construction par le sujet de ce qu'il retrouve sous la forme d'une « réalité ». Elle conceptualise le rapport du sujet à la nature de la même manière qu'elle conceptualise le rapport du citoyen à la représentation, à la « volonté générale ». Celle-ci, conçue comme une intégrale, est d'autant plus dotée d'autorité qu'elle est représentée sous une forme mathématique. Le calcul lui confère un caractère quantifiable et des contours fixes. En construisant le lien avec la nature, les constituants montrent que la norme est omniprésente, qu'elle est naturelle, c'est-

à-dire juste et vraie. Ils trouvent dans la nature des normes qui sont en fait des projections de leur habitus sur la nature ou la société selon les cas. Dans l'entreprise d'imposition de normes, l'usage du procédé mathématique de l'intégrale permet d'homogénéiser et d'unifier les normes d'actes et de pratiques différenciés sous le même calcul et la même description mathématique. Il normalise les normes elles-mêmes. En définitive, son usage permet de produire un monde homogénéisé de représentations qui manifestent toutes un rapport au monde qui passe par des systèmes de normes.

L'émergence d'un nouvel espace symbolique n'est pas sans relation avec les stratégies déployées par des groupes sociaux afin d'institutionnaliser des relations d'échanges sociaux au sein d'espaces élargis. En 1789, ces groupes construisent un espace homogène et centralisé comportant des fétiches⁹⁷⁶ qui définissent des entités abstraites et impersonnelles dans lesquelles peuvent s'inscrire de façon anonyme des agents et des groupes sociaux. Ces fétiches abstraits et impersonnels supplantent ceux qui désignaient symboliquement des personnes physiques (le Roi), que Kantorowicz qualifie de « *fiction physiologique abstraite* »⁹⁷⁷ et qui traduisaient la prégnance d'un univers social dominé par des rapports interpersonnels et par un mode d'investissements symboliques s'appuyant sur des incarnations physiques. Ces fétiches dont le mode de construction provient *essentiellement* de l'espace religieux sont la projection sur une figure temporelle - le roi notamment - de propriétés symboliques qui caractérisent les figures de l'univers divin. Or, force est de constater que ces figures, appliquées à l'espace du pouvoir, ne constituent plus à la fin du XVIII^{ème} siècle un support performant d'identification collective.

Contrairement à ces dernières, les fétiches modernes, impersonnels et prétendant à l'universel, ont la particularité d'être formalisés, rationalisés et hiérarchisés. Notre hypothèse en fait le produit de la combinaison de deux processus : premièrement, un processus de construction d'espaces de pratiques spécialisées, dont les mécanismes de valorisation échappent plus ou moins à l'espace religieux. Les activités sociales se diversifiant, leurs mécanismes de valorisation privilégient progressivement l'inscription

⁹⁷⁶. Nous employons ici le terme que Pierre Bourdieu définit comme « des gens, des choses, des êtres, qui semblent ne devoir qu'à eux-mêmes une existence que les agents sociaux leur ont donnée », Pierre Bourdieu, « La délégation et le fétichisme politique », *Choses dites*, Paris, Minuit, 1987, p. 187. Cette approche tend à faire de ce qui est désigné par ces catégories politiques non plus des choses en soi mais des objets de croyance qui n'existent qu'au travers du travail de construction symbolique effectué par les agents socialement intéressés à les réaliser. En ce sens, le terme « fétiche » est plus heuristique que les expressions « catégorie politique » ou « forme symbolique » qu'Ernst Cassirer définit comme « toute énergie de l'esprit par laquelle un contenu de signification spirituelle est accolé à un signe sensible concret et intrinsèquement adapté à ce signe » (Ernst Cassirer, *Trois essais sur le symbolique*, Paris, Éditions du Cerf, 1997, p. 13). Le philosophe allemand accorde d'emblée un crédit à l'existence d'un « signe sensible concret » indépendamment de son « contenu spirituel ».

⁹⁷⁷. Ernst Kantorowicz, *op. cit.*, p. 18.

dans une économie (de plus en plus complexe) de production des biens matériels et symboliques⁹⁷⁸. Deuxièmement, un processus de construction de l'État, dont le renforcement - à savoir la concentration inédite de ressources sociales dont il fait l'objet - se traduit par l'exigence nouvelle d'inscrire toute activité dans celui-ci. Une fois consacrés en 1789, les fétiches modernes, au contraire des précédents, ont la propriété de permettre une appropriation de masse via le nouveau mode de dévolution des positions de pouvoir qui dote *de facto* son détenteur d'un capital symbolique, produit du travail d'imposition du monopole symbolique de la croyance en l'autorité de délégation du pouvoir de représentation sous la forme de la souveraineté de la *Nation*, auquel collabore l'ensemble des agents socialement intéressés au partage des profits symboliques attachés à la constitution de ce monopole.

Le décret du 22 décembre 1789 sur la formation des Assemblées représentatives et des Corps représentatifs met en place un système de désignations de représentants homogène de la municipalité à l'Assemblée nationale dans lequel le *représentant* élu est pensé à chaque niveau comme une intégrale des suffrages qui l'ont désigné, de la même manière que l'*opinion publique* est pensée comme l'intégrale des opinions particulières qui la composent. Une de ses propriétés est d'être irréductible à la simple addition arithmétique de ses parties. C'est dans l'écart existant entre une addition arithmétique et une intégrale dont la sommation est supérieure à la somme de ses parties (intégration) que se loge l'opération symbolique qui consiste à induire et poser dans l'ordre des représentations, avant de l'imposer pratiquement, l'autonomie du mandataire par rapport à ses commettants. Ce coup de force et cette plus-value symbolique constituent le socle du système représentatif. La totalisation des opinions particulières devient leur seule manifestation possible. Après avoir imposé un ordre d'assemblée qui transmue les députés en unités arithmétiques équivalentes, les constituants s'attachent dans ce décret à structurer et homogénéiser les espaces subordonnés à l'Assemblée législative, à unifier et hiérarchiser un espace nationalisé de relations. La logique centralisée de redéfinition du sens et des fonctions des assemblées de commettants neutralise leur singularité en les rendant symboliquement équivalents. Les assemblées des commettants, unités singulières non réductibles les unes aux autres, deviennent dans une logique « administrative » des unités administratives équivalentes : les assemblées primaires et les assemblées électorales. Dans ces assemblées, les commettants s'estompent et se fondent dans la fonction de l'électeur.

⁹⁷⁸. Les usages de plus en plus fréquents de l'expression « utilité sociale », tout au long du XVIIIème siècle, en sont un signe. Cette expression ne met plus l'accent sur des caractères naturels ou innés dont seraient dotés les agents sociaux mais sur les activités que ceux-ci exercent et dont ils sont les incarnations.

Dès lors, leurs députés ne représentent plus des singularités mais des fractions interchangeables de la « Nation ». En dehors de l'Assemblée nationale, aucune d'entre elles ne peut prétendre en incarner l'ensemble.

La « Nation » est une catégorie unifiante et universalisante qui ne peut pas être autre chose si les auteurs de ce travail tiennent à voir en elle un sujet politique. Les constituants font un usage généralisé de la catégorie « Nation » et lui donnent une existence propre, indépendante de ceux qui la composent. Mais ils réduisent cette entité à la fonction censée justifier leur existence : leur nomination. La « Nation » n'exerce sa souveraineté que par l'intermédiaire de ses représentants, les députés élus. Au nom des idéaux qu'elle énonce, l'Assemblée constituante appelle les groupes imaginaires qu'elle invoque, « Nation » et « peuple » à exister. Celle-ci, dans ses invocations, construit des identités qu'elle dote d'une « réalité » : elles se mettent alors à exister dans l'imagination de ceux qui sont portés à s'y identifier. En organisant ces groupes, en devenant leur porte-parole, elle met en place sous le nom de « représentation » les conditions de dépossession des individus qui la composent.

Quel que soit l'usage qui en est fait, ce dispositif représentatif a la propriété de rendre muet ceux dont elle parle dès lors qu'elle est conçue dans la forme implicite du système de l'intégrale. Seule l'Assemblée nationale dont les représentants sont désignés et légitimés de manière homogène est apte à parler et décider pour le plus grand nombre. Une fois instituée, les particuliers sont *ipso facto* disqualifiés à parler au nom de la *volonté générale*⁹⁷⁹. La référence à la volonté particulière, à l'individu, est rétrospective et a lieu après l'institution des fétiches de *souveraineté*, de *volonté générale*, d'*opinion publique* ou de *Représentant*. L'assentiment aux fétiches utilisés est le produit d'un travail préalablement effectué qu'actualise le coup de force. La plus-value symbolique qui en est le résultat fonde la légitimité des représentants à s'autonomiser alors que ses parties se sont retirées. La reconnaissance du rôle politique des députés se construit dans la méconnaissance du mode de domination de certains groupes sociaux dont les constituants sont l'émanation et dans le consentement aux nouvelles croyances qu'ils instituent.

979. « Une grande Nation exige un immense service. Ce service produit un nombre infini d'emplois & de positions diverses. Il en est de plus ou de moins distingués. Ceux qui commandent sont plus élevés que ceux qui obéissent ; mais tous sont subordonnés à l'être collectif, appelé la Nation, & jamais, sous aucun prétexte, les intérêts ou les prétentions isolés ne peuvent entrer en concurrence avec l'intérêt national. » Jacques Le Scene Desmaisons, *Lettre aux représentants de la nation, Sur les moyens de terminer les questions de la vérification des pouvoirs, & de la forme des délibérations. Et discussion du moyen proposé par les Commissaires du Roi*, 1789, p. 6.

CONCLUSION

« *La raison, d'ailleurs, n'aime point le mystère ; elle n'agit que par une grande expansion ; ce n'est qu'en frappant partout, qu'elle frappe juste, parce que c'est ainsi que se forme cette puissance d'opinion à laquelle on doit peut-être attribuer la plupart des changements vraiment avantageux aux peuples. Les esprits, dites-vous, ne sont pas encore disposés à vous entendre, vous allez choquer beaucoup de monde. Il le faut ainsi : la vérité la plus utile à publier, n'est pas celle dont on était déjà assez voisin, ce n'est pas celle que l'on est déjà disposé à accueillir.* »
Emmanuel Sieyès⁹⁸⁰

En juin 1789, les députés aux États généraux s'étaient donné pour objectif de ne pas se séparer avant d'avoir rédigé une constitution. Cette ambition affichée, qui s'inscrit aujourd'hui dans le cours ordinaire d'une histoire constitutionnelle, segmentée et rythmée par des textes constitutionnels, avait, pour l'époque, un caractère extraordinaire voire *révolutionnaire*⁹⁸¹. Comment cette prétention à substituer une constitution *écrite* aux lois fondamentales du royaume peut-elle devenir un geste révolutionnaire, pensé et perçu comme tel par une grande partie des acteurs engagés dans les luttes pour la construction et la maîtrise de l'Assemblée ? Cette question pose d'emblée l'idée que le travail de formalisation et, par conséquent, la prétention à rendre publics les

⁹⁸⁰. Emmanuel Sieyès, *Qu'est-ce que le tiers état ?*, Paris, PUF, 1982, p. 92.

⁹⁸¹. La constitution française n'est pas la première constitution écrite. La constitution américaine et la constitution polonaise lui contestent cet honneur. Toutefois, contrairement au texte américain, elle énonce à la fois des règles de fonctionnement de l'État et les principes qui les légitiment. Michel Troper et Lucien Jaume (dir.), *1789 et l'invention de la constitution*, Actes du colloque de Paris organisé par l'Association Française de Science Politique : 2, 3 et 4 mars 1989, Paris, L.G.D.J. – Bruylant, 1994, p. 13-14.

principes qui régissent l'organisation de l'État transforment la légitimité dont les constituants et leurs réalisations se revendiquent. Cependant, cette légitimité ne procède pas seulement du caractère formel de ce texte mais surtout du travail symbolique que les députés accomplissent dans le cadre de l'Assemblée constituante. La procédure adoptée, le travail législatif accompli ainsi que les multiples interventions autour de ce travail doivent non seulement être appréhendés comme un travail de réflexion et de rédaction d'une constitution mais aussi comme un travail symbolique qui vise à faire accepter cette constitution dans les formes politiquement singulières dans lesquelles les constituants l'ont rédigée et approuvée. L'autorité symbolique dont la constitution devient le dépositaire est l'une des conditions de l'efficacité de sa fonction symbolique, telle que l'a soulignée Bernard Lacroix : « *produit symbolique, toute constitution remplit des fonctions symboliques, ne serait-ce qu'en accréditant une image idéale de l'organisation sociale* »⁹⁸². Le travail symbolique auquel se livrent les constituants consiste à produire une interprétation légitime à partir de laquelle s'articulent et prennent sens les usages multiples que les députés et leurs soutiens font de la constitution, à commencer par le premier d'entre eux : consacrer le déplacement de l'équilibre des forces, du roi vers l'Assemblée constituante.

De fait, rédiger une constitution, pensée et consacrée par la majorité des députés de l'Assemblée nationale, est considéré comme une façon de se défaire d'un arbitraire royal qui se nourrissait jusqu'à cette date, selon les « révolutionnaires », de l'absence d'une constitution écrite pour interpréter (in)sensiblement et modifier unilatéralement les règles qui régissaient la vie des sujets du roi : « *Quelquefois cette manière est écrite, consignée dans les actes publics, comme en Angleterre ; alors on peut en parler, & s'entendre. Quelquefois elle n'est pas écrite, quoiqu'il y ait toujours beaucoup de gens intéressés à le dire, & beaucoup d'autres assez simples pour le croire, comme en France ; alors on ne fait ce qu'on dit quand on en parle, car elle change non-seulement à chaque siècle, à chaque règne, mais à chaque déplacement, à chaque besoin, à chaque fantaisie des Ministres* »⁹⁸³. Il est possible de rapprocher cette

⁹⁸². Bernard Lacroix, « Les fonctions symboliques des constitutions : bilan et perspective », in Jean-Louis Seurin (dir.), *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Paris, Economica, 1984, p. 189.

⁹⁸³. *Simplicité de l'idée d'une constitution, et de quelques autres qui s'y rapportent. Application et conséquences, Par le Marquis de Casaux, de la Société Royale de Londres, & de celle d'Agriculture de Florence*, Paris, 1789, p. 1. Voici une autre citation illustrant cet aspect : « Si je ne m'abuse, par constitution l'on entend une forme de gouvernement quelconque, exprimée par écrit, ou déterminée par l'usage, mais toujours avec la condition d'être claire dans ses principes, identique dans son esprit, sans équivoque comme sans contradiction dans les clauses du contrat politique. Mais je demande où est notre constitution ? qui l'a faite ? où est le code qui la contient ? où sont les usages notoires et constants qui la forment ? J'ouvre les recueils de nos loix, et je n'y vois qu'ordonnances antiques et barbares, inapplicables à notre temps, ou qu'édits et arrêts modernes qui se contrarient et se détruisent. J'examine l'organisation du Corps politique, et je ne vois les droits d'aucune classe, les limites d'aucun pouvoir clairement définis ou constamment gardés. Je parcours notre histoire, et je ne vois dans la vie de la Nation que trouble, que changement, que variation éternelle. » Volney, *Des conditions nécessaires à la légalité des États-généraux*, s.l., 1788, rééd. in *Œuvres*, t. I, Paris, Fayard, 1989, p. 70.

réflexion du marquis de Casaux des analyses que l'anthropologue Jack Goody formule à propos des différences entre les religions dites universelles et les religions relevant d'une culture orale. Il fait remarquer que « *l'étiquette "religion Achanti" peut cacher des modifications importantes d'une décennie à l'autre, même si cette manière d'étiqueter, de désigner les faits dans une perspective ethnique, semble tenir pour établies une continuité, une homéostasie* »⁹⁸⁴. En revanche, les religions universelles, organisées autour d'un Livre, ont la particularité de « *préserver le texte sous une forme canonique qui demeure identique, en produisant des versions "autorisées"* »⁹⁸⁵. En matière d'organisation du pouvoir politique, l'absence de constitution écrite autorise les représentants du pouvoir royal, d'un règne à l'autre, et parfois même au cours du même règne, à mettre en œuvre des façons différentes de gouverner sans que jamais ces changements ne soient exposés ni discutés publiquement. De surcroît, cette absence de texte de référence est redoublée par l'absence de travail symbolique consistant à donner aux actions du gouvernement royal la légitimité qui résulte du respect des formes constitutionnelles que chacun peut connaître et reconnaître.

En adoptant la forme d'un texte, la « constitution » mobilise des dispositions, propres aux légistes, à s'en remettre à l'écrit qui, au terme d'un travail pratique et symbolique d'interprétation, se trouve ainsi investi de propriétés et d'une efficacité intrinsèques⁹⁸⁶. Ce n'est pas tant que se crée, avec l'Assemblée constituante, un monopole des juristes sur le travail constitutionnel que le travail de formalisation, de codification et d'interprétation juridique auquel se livrent les législateurs pose la compétence juridique comme condition préalable et implicite à ce travail⁹⁸⁷. Sous couvert de rendre publiques les règles et les principes du fonctionnement du royaume, les légistes, parés de la légitimité récente du législateur, se posent en spécialistes habilités à proposer des versions autorisées du texte⁹⁸⁸.

984. Jack Goody, *La logique de l'écriture. Aux origines des sociétés humaines*, Paris, Armand Colin, 1986, p. 18.

985. *Ibid.*, p. 18.

986. Bastien François, *op. cit.*, p. 9.

987. Par compétence juridique, nous entendons, bien évidemment, la forme historiquement déterminée d'un savoir qui se présente sous des traits plus philosophiques que techniques.

988. Nous donnons ici l'exemple du *Code judiciaire*, présenté par l'avocat Armand-Gaston Camus, qui prend la forme d'une entreprise de mise en ordre d'un ensemble de décrets aux statuts divers, qui, sous l'effet du classement et des commentaires de Camus, acquièrent une cohérence qui leur aurait sans doute manqué sans ce travail spécifique. Les problèmes de cohérence auxquels les constituants sont confrontés avaient déjà nécessité l'établissement d'un comité de révision chargé de revoir, réunir et classer les articles de lois. Les textes législatifs, abordés du point de vue de la dynamique des enjeux et des débats qui en structurent la rédaction, apparaissent comme le produit disparate d'une conjoncture caractérisée par une succession de coups de force et de transactions entre des députés et des groupes pris dans les enjeux liés à l'autonomisation de l'Assemblée constituante ainsi qu'à la reconnaissance de son autorité. *Code judiciaire, ou Recueil des décrets de l'Assemblée-Nationale-Constituante, sur l'Ordre judiciaire : première et seconde parties, Contenant l'une, les Décrets sur le Pouvoir judiciaire & sur l'Organisation de l'ordre judiciaire en général ; l'autre, le Code civil, ou Décrets sur l'ordre judiciaire civil en particulier. Avec un appendice concernant les lettres de ratification, les huissiers-priseurs, les commissaires aux saisies-réelles, les receveurs des consignations, les notaires, & les qualités qu'il est défendu de prendre dans les actes*, À Paris, de l'imprimerie nationale, L'an quatrième de la Liberté [1792], p. VI. L'activité de codification ne se limite pas à cet exemple. Parmi les codes publiés, citons : *Code des pensions*

Ces interprétations ont d'autant moins de mal à s'imposer qu'elles s'inscrivent dans le sillage des luttes symboliques qui, au cours du XVIIIème siècle, ont porté sur la (re)définition des catégories de l'entendement politique. En effet, comme catégorie, la « constitution » n'a pas échappé aux luttes qui ont transformé très sensiblement sa signification. Le discours que Jean-Joseph Mounier prononce au début du mois de juillet 1789 montre à quel point le caractère formel d'une « constitution » est désormais consubstantiel de sa définition : « *une constitution n'est autre chose qu'un ordre fixe et établi dans la manière de gouverner ; [...] cet ordre ne peut exister, s'il n'est appuyé sur des règles fondamentales, créées par le consentement libre et formel d'une nation ou de ceux qu'elle a choisis pour la représenter. Ainsi une constitution est une forme précise et constante de gouvernement, ou, si l'on veut, c'est l'expression des droits et des obligations des différents pouvoirs qui la composent* »⁹⁸⁹. Cet « ordre fixe et établi » est avant tout un ordre à fixer et à établir dans un texte juridique dont l'invocation devient une arme symbolique qui permet de refuser aux lois fondamentales du royaume le statut de « constitution »⁹⁹⁰. Dans cette perspective, l'acte d'écriture est présenté comme une rupture symbolique entre le projet constitutionnel porté par les constituants et les formes constitutionnelles de l'Ancien régime⁹⁹¹. D'un côté, ces dernières servent de ressources argumentatives pour contester le *bien-fondé* des réformes proposées⁹⁹². De l'autre, l'absence de constitution écrite est un argument qui permet de

ou recueil des décrets de l'Assemblée-Nationale-Constituante, Sur les récompenses en général & sur les pensions en particulier : disposés par ordre chronologique, avec l'indication des articles analogues § correspondans les uns aux autres. Par M. Camus, Garde des Archives nationales, À Paris, Chez Beaudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale ; chez Leboucher, 1792 ; Code féodal ou Recueil chronologique de tous les décrets rendus par l'Assemblée Nationale Constituante, concernant les droits féodaux, la dîme, la chasse, la pêche, etc. Terminé par une table des matières qui donne la définition de tous les noms des droits abolis avec ou sans indemnité. Par un homme de loi. 1789, 1790 et 1791, À Paris, De l'imprimerie Prault D. S. M., 1791.

989. Jean-Joseph Mounier, discours du 9 juillet 1789.

990. « Mais songez avant tout, que vous n'avez jamais eu de Constitution, que vous devez en établir une, & que c'est par ce grand ouvrage qu'il faut commencer, parce que, sans Constitution, il ne peut exister de bon Gouvernement. Tant que la forme versatile & arbitraire de votre administration subsistera, tant qu'il sera permis aux ministres, à qui vos intérêts sont passagèrement confiés, de bouleverser l'ordre établi avant eux, de changer, modifier, ou abroger les Loix & les Réglemens faits par leurs prédécesseurs, tous vos efforts, pour corriger les abus & pour améliorer votre situation, seront inutiles & sans effet durable. Les avantages qu'un Ministre sage & bien intentionné vous aura procurés, seront en un instant anéantis, par des successeurs ignorans ou prévaricateurs. Ne perdez donc pas de vue, que l'unique barrière à opposer aux variations continuelles, & aux attentats du crédit & de la faveur, est une Constitution fixe & immuable, & qu'il dépend aujourd'hui uniquement de vous de l'établir. » Rabaut Saint-Étienne, *À la nation française. Sur les Vices de son Gouvernement ; Sur la nécessité d'établir une Constitution ; Et sur la composition des États-Généraux*, novembre 1788, p. 7-8.

991. Sur les différents sens de la catégorie de « constitution » sous l'Ancien régime, consulter la récente thèse d'Arnaud Vergne, *La notion de constitution d'après la pratique institutionnelle à la fin de l'Ancien régime (1750-1789)*, Thèse de droit sous la direction d'Albert Rigaudière, Université Panthéon-Assas, 2000.

992. « On ne cesse de nous parler de *Constitution* : c'est le mot de ralliement de tous les Ordres privilégiés ; c'est avec ce mot qu'ils prétendent nous fermer la bouche. Menacer leurs privilèges, c'est renverser la Constitution ; comme s'il étoit de l'essence de la Constitution Monarchique, qu'il y eût des Ordres privilégiés ; » Jean-Baptiste Salaville, *De l'organisation d'un État monarchique ou Considérations sur les vices de la monarchie française, & sur la nécessité de lui donner une Constitution*, 1789, p. 5-6.

délégitimer les formes traditionnelles dans lesquelles se présentaient les principes et les règles de fonctionnement du royaume. À la faveur du succès que remportent ces dernières visions, le constat qu'« *il est faux, que la France ait une constitution* » avant 1789 s'impose rapidement⁹⁹³.

Cet accord préalable sur la nécessité de rédiger une constitution et, de surcroît, sur le sens que doit avoir celle-ci est une des conditions de possibilité du travail politique auquel se livrent les constituants. Écrire la constitution et la rendre publique est un coup de force qui dépossède le roi et ses agents de l'usage discrétionnaire des moyens de gouverner en soumettant les actes du gouvernement au regard et au jugement de l'ensemble des citoyens. Comme l'affirme Jack Goody en matière de religion, « *l'écriture transforme nettement et de plusieurs manières la nature même de la pratique du langage* »⁹⁹⁴. N'est-il pas possible de détourner cette proposition de son terrain initial pour l'appliquer à l'ordre politique ? En effet, la rédaction d'une constitution participe des transformations qui affectent les luttes pour l'accès aux positions de pouvoir. En l'absence de constitution écrite, obtenir la faveur du roi constituait l'un des principaux enjeux des luttes de pouvoir. Les prétendants devaient s'investir dans la construction d'une relation personnelle avec le monarque comme condition d'accès personnel aux positions de pouvoir. Avec la rédaction d'une constitution, les luttes pour l'accès et la définition des positions de pouvoir n'ont plus ni le même enjeu ni le même sens. Elles tendent à s'organiser désormais autour de la capacité à modifier le texte constitutionnel, c'est-à-dire autour de la construction d'une majorité d'Assemblée. En devenant un enjeu de luttes, l'élaboration d'une constitution écrite participe donc de la mise en place des conditions procédant de la collectivisation de l'activité politique au début de la Révolution française.

⁹⁹³. *Simplicité de l'idée d'une constitution, et de quelques autres qui s'y rapportent. Application et conséquences, Par le Marquis de Casaux, de la Société Royale de Londres, & de celle d'Agriculture de Florence*, Paris, 1789, p. 7 ; « La Nation vous demande une Constitution, comme base de sa prospérité ; elle n'en a point eu jusqu'ici ; & toute société qui n'est pas fondée sur des principes inaltérables, n'est jamais parfaitement heureuse ni tranquille : il n'est pas de vérité plus frappante ni moins contestée. » Jean-Alexis Borelly, *A l'Assemblée nationale, sur les moyens de former la constitution et les loix, Sans tumulte, sans confusion, & avec toute la décence qui doit caractériser des Législateurs*. Par M. BORRELLI, Membre ordinaire de l'Académie Royale des Sciences & Belles-Lettres de Berlin, Associé de celle de Marseille. Ouvrage publié & présenté à l'Assemblée Nationale, par M. Hugou de Basseville, de plusieurs Académies, & Membre du Comité du District des Filles Saint-Thomas, A Paris, Chez Barrois, le jeune, Libraire, Quai des Augustins et Chez les Marchands de Nouveautés du Palais-Royal, 1789, p. 3 ; enfin, nous citons Jean-Joseph Mounier qui, présenté comme un monarchien, était moins opposé aux formes d'organisation monarchique que les membres du club des jacobins : « Quand la manière de gouverner ne dérive pas de la volonté du peuple clairement exprimée, il n'a point de constitution ; il n'a qu'un gouvernement de fait qui varie suivant les circonstances, qui cède à tous les événements. » Jean-Joseph Mounier, *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, t. VIII, 9 juillet 1789, p. 214.

⁹⁹⁴. Jack Goody, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Minuit, 1979, p. 143.

La constitution devient l'occasion de codifier un nouveau système de transactions ponctuelles entre des groupes qui, inégalement mobilisés, inégalement présents dans l'enceinte de l'Assemblée, se mettent d'accord sur certains principes et sur certaines règles devant régir le fonctionnement du royaume, lesquels définissent les rapports que ces groupes entretiennent à l'État comme les rapports qui les lient les uns aux autres. Le travail indissociablement social et politique qui consiste non seulement à se mettre d'accord sur des principes et des règles de fonctionnement de l'État mais surtout à les formaliser dans un texte auquel il est accordé le statut de « constitution » tend ainsi à devenir un enjeu spécifique de luttes entre tous les groupes intéressés à ce travail. On le voit bien ici, la restitution des enjeux qui sont au fondement de la constitution de 1791 et du sens que les constituants lui donnent sous l'effet de leur travail de présentation et d'interprétation peut difficilement faire abstraction des conditions proprement sociales et « institutionnelles » dans lesquelles celle-ci s'élabore.

Concevoir l'Assemblée nationale à la fois comme une condition de l'élaboration de la « constitution » et comme un produit social permet de lier ses réalisations, les transformations de son organisation et la présence inédite de groupes sociaux en son sein. L'émergence de comités organisés autour du traitement de questions spécifiques s'impose rapidement non seulement en vue de traiter les problèmes pratiques au moyen de la formulation d'avis comme il était habituel de le faire jusqu'alors mais surtout, et cela est nouveau, en vue d'énoncer des remèdes et de proposer des décisions de façon souveraine. Cette caractéristique les distingue d'emblée d'une structure d'assemblée organisée autour de la polarité assemblée générale/bureaux et les désigne comme le lieu de travail et de préparation privilégié de l'Assemblée. Cette situation ne va pas sans poser quelques problèmes puisqu'elle exige un travail et des compétences spécialisés de la part de ses membres. Par conséquent, le mode d'organisation se situe à l'opposé du type de compétences et d'individus que le travail en bureaux nécessitait et valorisait. Les louanges et les stigmatisations, les rappels au règlement dont font l'objet les membres des comités et l'inquiétude que manifeste leur emprise croissante sur le travail de l'Assemblée montre que les comités et leur montée en puissance ont été la colonne vertébrale de l'invention de ce que nous appelons aujourd'hui le travail parlementaire.

Cependant, les formes d'organisation que les constituants concourent à donner à l'Assemblée nationale ne sont pas sans rapport avec les enjeux sociaux qui sont au principe de sa formation. En ce sens, il est difficile de différencier l'analyse de l'Assemblée nationale de l'analyse du phénomène révolutionnaire. S'il fallait résumer en quelques mots

un processus social qui ne se laisse pas saisir facilement, il faudrait mettre l'accent sur les mouvements successifs de différenciations sociales, puis de concentration des ressources sociales, ces deux mouvements étant suivis par une activité d'homogénéisation, puis l'émergence de nouvelles différenciations sociales. L'élucidation des conditions sociales de formation de l'Assemblée nationale permet aussi et surtout de comprendre ce qu'ils font. Ils concourent à produire et à institutionnaliser des principes et des instruments de mise en équivalence de ressources sociales.

L'objectivation d'un ensemble de fonctions, de travaux et de perspectives sociales sous la forme nouvelle d'une assemblée appelée « Assemblée constituante » entraîne la mise en place d'un ensemble de postes électifs constituant autant d'enjeux pour les luttes sociales et politiques. Cet espace « politique », socialement structuré, se caractérise par des formes singulières d'autonomisation pouvant apparaître aux yeux d'un observateur contemporain comme si peu marquées par rapport au degré d'autonomie conquis depuis lors par le champ politique contemporain qu'il pourrait en nier l'existence en cette fin du XVIIIème siècle. Au regard des formes particulières qu'adopte le champ politique contemporain, le degré de spécialisation, d'investissement social, de concurrence et, par conséquent, de professionnalisation peut paraître particulièrement faible.

À la fin du XVIIIème siècle, les conditions d'une carrière politique ne sont pas suffisamment objectivées pour qu'elles puissent faire l'objet de calculs à moyen ou à long terme par les agents sociaux concourant pour l'obtention des postes mis à leur disposition par l'Assemblée. Ces conditions se manifestent par un ensemble de dispositifs institutionnels, de jalonnements temporels (rythmé par le rituel électoral) qui sont autant de points de repère nécessaires aux calculs et aux investissements sociaux et politiques. Pourtant, l'autonomie relative que les activités publiques conquièrent avec l'Assemblée constituante résulte de la mise en œuvre d'un dispositif censitaire venant régler l'accès aux fonctions politiques. Par conséquent, cette autonomie se met en place à la faveur de l'établissement de règles spécifiques organisant l'élargissement de la capacité sociale à concourir à l'obtention de ces nouvelles et nombreuses fonctions publiques.

C'est parce que les députés ont reformulé les principes et les règles qui régissent le fonctionnement du royaume et, ce faisant, redéfini le marché des fonctions publiques, qu'il devient possible, au terme de cette thèse, de proposer une réponse à l'énigme du vote de la non-rééligibilité des constituants à l'Assemblée législative. D'une part, cette renonciation provisoire aux fonctions législatives tend en partie à fonder la légitimité du travail qu'ils

ont accompli et en premier lieu de la constitution : les députés ne composeront pas une nouvelle aristocratie législative. Cette non-rééligibilité est pensée comme une dénégation en acte de l'intérêt particulier que les députés auraient eu à adopter cette constitution ; comme l'affirmation de l'intérêt général qui les aurait guidés. Il faut savoir apprécier la portée symbolique d'un geste qui tend à donner du crédit à l'hypothèse altruiste. D'autre part, comprendre la portée de ce geste et du sens public que les constituants en donnent suppose de ne pas oublier que nombreux sont ceux qui, pendant leur mandature, ont déjà été élus à d'autres fonctions publiques (au point qu'il leur est rappelé d'attendre la fin de leur mandat de député avant de prendre leur nouvelle fonction). Autrement dit, le marché des fonctions électorales qu'ils ont établi entre 1789 et 1791 limite le coût politique et social du vote de leur non-rééligibilité à l'Assemblée législative.

La faible autonomie de ce premier « champ politique » qui émerge à la fin du XVIIIème siècle renvoie aussi à une faible autonomisation de l'espace symbolique nécessaire aux agents sociaux qui participent des arènes de représentation. En effet, aborder la question de la collectivisation et de l'autonomisation des activités politiques suppose de s'intéresser aux croyances qui accompagnent nécessairement la mise en place de ce nouveau marché de postes : honneur, désintéressement, etc., mais aussi construction des catégories qui servent à penser et à justifier les conduites des constituants. L'analyse du système des justifications apparaît indissociable de l'analyse des pratiques et des usages que les constituants font de l'Assemblée nationale. Les catégories élaborées par les groupes engagés dans l'objectivation de cette Assemblée apparaissent comme spécifiques, dotées d'une « utilité » propre, aussi nécessaires au bon fonctionnement du monde social que n'importe quel autre état ou travail social.

Ce faisant, les députés à l'Assemblée nationale s'affranchissent collectivement des histoires particulières qui différenciaient encore à la fin du XVIIIème siècle les populations composant le royaume de France. Bien qu'elles relevaient toutes de l'autorité du même roi, ces populations possédaient souvent leurs propres langues, leurs propres droits, leurs propres poids et mesures. Cet univers de privilèges était le produit historique d'un processus multiséculaire de renforcement des interdépendances sociales au sein d'une monarchie qui n'a jamais su abolir ces différences parce qu'elles sont au fondement de sa puissance et de l'ordre social qu'elle légitime. Pourtant, les constituants franchissent ces frontières et ces obstacles sociaux à l'occasion de la réunion des États généraux et de leur transformation en Assemblée nationale. Qu'il s'agisse de l'organisation de l'Assemblée ou de la mise en place d'un nouvel ordre social, toutes leurs activités prennent sens dans

l'histoire nouvelle qu'ils offrent à la « Nation ». En contribuant à façonner ces populations en une « Nation » souveraine, ils créent les conditions pratiques et symboliques d'un nouvel avenir, dégagé des histoires et des pesanteurs particulières contre lesquelles certains groupes avaient lutté en vain jusqu'en 1789.

La Nation en Assemblée
Essai sur les conditions sociales de formation
de l'Assemblée constituante
1789-1791

Introduction	p. 2
L'Assemblée nationale comme objet d'analyse	p. 3
La politique comme activité collective	p. 9
Qu'est-ce qu'une Révolution ?	p. 18

Annexe introductive	p. 24
----------------------------	--------------

PREMIÈRE PARTIE

L'objectivation d'une institution : l'Assemblée nationale

Première section : La permanence de l'Assemblée nationale	p. 31
--	--------------

Chapitre I : Les États généraux : une assemblée des ordres	p. 32
---	-------

I Les États généraux : un univers de cour	p. 35
---	-------

I.1 La force prescriptive de la forme : l'étiquette de cour	p. 35
---	-------

I.1.1 La distinction des ordres	p. 35
---------------------------------	-------

I.1.2 Un système de classement institutionnel	p. 46
---	-------

I.2 Les usages de cour	p. 54
------------------------	-------

I.2.1 La logique des relations interpersonnelles	P. 54
--	-------

I.2.2 Une sociabilité de cour	p. 56
-------------------------------	-------

II Les États généraux : le sens d'une assemblée	p. 61
---	-------

II.1 Une institution à inventer : un sens contestable	p. 61
---	-------

II.1.1 Une assemblée à convoquer, une mémoire à produire	p. 61
II.1.2 Usages de l'Histoire et légitimation des États généraux	p. 66
II.2 La réunion des États généraux : des usages contestés	p. 68
II.2.1 Des usages divergents	p. 68
II.2.2 D'une assemblée nationale à l'Assemblée nationale	p. 72
Chapitre II : La formation du corps constituant	p. 79
I. Les conditions politiques du travail d'Assemblée	p. 81
I.1 Parler à la place de...	p. 81
I.1.1 Le processus de délégitimation du pouvoir royal	p. 81
I.1.2 Une monopolisation de la capacité à représenter	p. 87
I.2 Parler au nom de...	p. 91
I.2.1 Le mandat impératif : des chaînes de délégations courtes	p. 91
I.2.2 Adresses et pétitions : les expressions du « Peuple »	p. 103
II Une institution nouvelle et permanente	p. 110
II.1 Délibérer en commun	p. 110
II.1.1 La formation d'un espace commun de délibération	p. 110
II.1.2 La formation de divisions politiques dans l'Assemblée	p. 116
II.2 La permanence d'Assemblée	p. 124
II.2.1 L'institutionnalisation d'un groupe	p. 124
II.2.2 Les conditions d'institutionnalisation et la question de l'indemnité	p. 129
Seconde section : L'ordre d'Assemblée	p. 138
Chapitre 3 : Les figures de l'Assemblée	p. 145
I Les orateurs, figure de l'Assemblée	p. 149

I.1 La parole à l'Assemblée	
p. 149	
I.1.1 L'apprentissage de la parole	p. 149
I.1.2 Réglementer la parole	p. 155
I.2 La parole d'Assemblée	p. 159
I.2.1 Stratégies de publicisation du travail d'Assemblée	p. 160
I.2.2 La presse comme représentation de papier	p. 164
II Les fonctions d'Assemblée : présidents et secrétaires	p. 172
II.1 Les figures d'une présidence selon Adrien Duquesnoy	p. 173
II.1.1 Un premier profil	p. 174
II.1.2 Un second profil	p. 179
II.2 Devenir président	p. 183
II.2.1 L'analyse sociale des présidents	p. 183
II.2.2 La différenciation de l'Assemblée comme principe d'explication	p. 188
Chapitre 4 : La spécialisation du travail d'Assemblée	p. 201
I D'une configuration à une autre : objectivations différenciées de dispositions sociales	p. 203
I.1 La prégnance des formes anciennes d'assemblée	p. 203
I.1.1 Les bureaux	p. 203
I.1.2 Des bureaux aux comités	p. 207
I.2 Exigences nouvelles et formes spécialisées du travail d'assemblée	p. 211
I.2.1 L'emprise des comités	p. 211
I.2.2 Le rapport aux formes d'organisation du travail d'Assemblée	p. 214
II L'Assemblée constituante comme espace d'objectivation des ressources sociales	p. 217
II.1 Les comités : sens et enjeux d'investissements sociaux différenciés	p. 217
II.1.1 Un rapport aux comités socialement structuré	p. 217
II.1.2 De la diversité des univers symboliques	p. 220

II.2 Le travail en comités	p. 227
II.2.1 Les divisions du travail dans les comités	p. 227
II.2.2 Enjeux de formes et coordination du travail d'Assemblée	p. 236

SECONDE PARTIE

LA GENÈSE SOCIALE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Présentation	p. 244
--------------	--------

Première section : Les conditions sociales de formation de l'Assemblée nationale p. 248

Chapitre 5 : La genèse sociale de la désignation électorale	p. 249
---	--------

I L'élection : des origines contestables	p. 251
--	--------

I.1 Historiographie et mise en forme symbolique de l'élection	p. 251
---	--------

I.1.1 Une vision « démocratique »	p. 251
-----------------------------------	--------

I.1.2 Un objectivisme de la pratique électorale	p. 255
---	--------

I.2 Vénalité des offices et construction de l'État	p. 259
--	--------

I.2.1 Des élections à la vénalité des offices comme perspective analytique	p. 259
--	--------

I.2.2 De la vénalité des offices à l'élection comme indicateur de la transformation des activités d'État	p. 265
--	--------

II Un travail de légitimation, d'homogénéisation et de définition des pratiques de vote	p. 269
---	--------

II.1 Le décret du 22 décembre 1789	
------------------------------------	--

p. 269

II.1.1 Les enjeux d'une mise en ordre représentatif	p. 269
---	--------

II.1.2 Le décret du 14-22 décembre 1789 comme mise en ordre	p. 273
---	--------

II.2 Des États généraux à la Constituante : les deux états de l'« élection »	p. 277
--	--------

II.2.1 Les deux états de l'élection	p. 277
II.2.2 Une homogénéisation des pratiques électives	p. 281
III Les éclats de l'élection, pratiques de désignation et fonctions publiques	p. 286
III.1 La désignation élective	p. 286
III.1.1 Un spectre de pratiques électives	p. 286
III.1.2 Un principe de distribution et de définition des postes	p. 293
III.2 L'enchantement de l'élection-nomination dans le cens	p. 296
III.2.1 De la condition du cens	p. 296
III.2.2 Un principe d'équivalence des activités sociales	p. 299
Chapitre 6 : Les usages sociaux de l'Assemblée nationale	p. 305
I L'espace national : les raisons d'une rationalisation	p. 306
I.1 L'uniformisation de l'espace national	p. 307
I.1.1 Mesurer toutes choses rationnellement	p. 307
I.1.2 Rationaliser et uniformiser	p. 315
I.2 Le processus de division de travail social	p. 320
I.2.1 Du phénomène révolutionnaire et de ses rationalisations	p. 320
I.2.2 L'utilité sociale	p. 336
II La politique comme division du travail social	p. 343
II.1 L'État dans tous ses états	p. 343
II.1.1 Construction de l'État et concentration des ressources sociales	p. 343
II.1.2 Un processus d'institutionnalisation	p. 348
II.2 Différenciation du travail étatique	p. 351
II.2.1 Divisions dans l'État et organisation nouvelle du droit	p. 351
II.2.2 Élections et fonctions sociales de l'État	p. 355

Seconde section : La révolution symbolique	p. 360
Présentation	p. 361
Chapitre 7 : La citoyenneté ou les usages politiques d'une croyance	p. 365
I La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen	p. 367
I.1 Déclarer l'universel	p. 367
I.1.1 Déclarer les Droits : une pratique nouvelle ?	p. 367
I.1.2 Histoire d'une Déclaration : en attendant la constitution	p. 374
I.2 Les enjeux de la Déclaration des Droits	p. 380
I.2.1 Un principe d'action	p. 380
I.2.2 Un principe de mobilisation	p. 383
II Un universalisme dégradé	p. 386
II.1 Une question de propriété(s)	p. 386
II.1.1 Les ambiguïtés de la Déclaration des Droits	p. 386
II.1.2 Les enjeux de la distinction entr citoyens actifs et citoyens passifs	p. 392
II.2 Un instrument de coordination symbolique	p. 397
II.2.1 Droit de pétition et citoyenneté	p. 397
II.2.2 Le travail symbolique d'État : produire de nouvelles croyances	p. 402
Chapitre 8 : La Nation ou l'universel incarné	p. 407
I Enjeux et usages des catégories politiques	p. 410
I.1 L'opinion publique	p. 410
I.1.1 L'émergence d'une catégorie	p. 410
I.1.2 Une catégorie naturalisée	p. 415
I.2 La « Nation »	p. 419
I.2.1 Un enjeu de luttes	p. 419

I.2.2 Un être collectif abstrait	p. 424
II La construction symbolique de nouvelles formes de représentation politique	p. 429
II.1 La logique sociale de distribution des schèmes mentaux de construction de la représentation politique	p. 429
II.1.1 Genèse et usages différenciés du calcul intégral	p. 429
II.1.2 Positions sociales et dispositions mentales	p. 431
II.2 L'intégrale : schème mental de construction de la représentation politique	p. 434
II.2.1 Construction de nouvelles catégories politiques et l'Intégrale	p. 434
II.2.2 Les usages tactiques de l'Intégrale	p. 438